



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°08 - Tome 1 - NOVEMBRE 2018 - *Partie 1*

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 30 novembre 2018 - *Partie 1* 1 à 424

Commission Permanente du vendredi 30 novembre 2018

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,
Mme BELLAIS, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN,
M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY,
M. SOLER, Membres.

Absents excusés : M. BOURILLON, Mme CHERADAME, Mme DUBOIS, M. SAURY.

PARTIE 1

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS 1

A 01 - Service public de distribution d'électricité - Programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique pour 2019	1
A 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) : Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) : étude des projets - Domaine des Infrastructures.....	2
A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement des déviations d'agglomération - RD 927 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - Lancement d'une enquête publique parcellaire complémentaire.....	3
A 04 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du Trafic" - Diffuseur de Saran et Gidy sur l'autoroute A 10 - Convention de financement à intervenir entre Cofiroute, le Département et Orléans Métropole pour la réalisation du diffuseur de Saran et Gidy.....	10
A 05 - Politique des infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Viabilité hivernale - Tarifs d'indemnisation des agriculteurs participant au déneigement d'une partie du réseau départemental secondaire	18
A 06 - Politique des infrastructures - Programme "Entretien et Exploitation du réseau routier" - Avenant à la convention constitutive d'une servitude de passage sur une propriété privée pour l'évacuation des eaux pluviales de la RD 963 à Chevillon-sur-Huillard	20
A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Conventions relatives à la gestion de plantations d'alignement sur le territoire de la commune de Mormant-sur-Vernisson.....	24
A 08 - Rapports des décisions du Président en vertu de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil Départemental au Président	32
A 09 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisition - Indemnisation	33
A 10 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - RD 927 - Acquisition partielle d'une réserve foncière à la SAFER du Centre	34

A 11 - Déviation de Lorris - RD 44/961 - Réparation de dommages de travaux publics.....	34
A 12 - Cession de terrains à Saran - Portes du Loiret Sud	35
A 13 - RD 44 - Giratoire de Lorris - Acquisition de l'assiette foncière.....	49
A 14 - P2C - Projet de construction d'un second collège dans le Pithiverais : approbation du dossier de déclaration d'utilité publique.....	49

PARTIE 2

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION..... 425

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires	425
B 02 - Programmation 2018 des aides à la pierre - Avenants aux conventions de délégation 2018-2023	426
B 03 - Prorogation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing pour une 5ème année.....	432
B 04 - Projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat portée par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais	439
B 05 - Accord-cadre de partenariat n°2 avec le Service Eco Habitat de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et du Pays Gâtinais	475
B 06 - Actualisation de la programmation locative sociale 2018	494
B 07 - Demandes de subventions présentées par les bailleurs sociaux	495

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP 496

C 01 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées	496
C 02 - Demandes de subventions d'associations oeuvrant dans le champ de l'Aide Sociale à l'Enfance.....	496
C 03 - Protocole départemental relatif à la médiation familiale et aux espaces rencontres..	498

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE..... 507

D 01 - Avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cravant du 10 octobre 2018 et abandon de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental	507
D 02 - Convention d'échanges de données d'archéologie géoréférencées entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et le Département du Loiret.....	507
D 03 - Le Département contribue à la dynamique artistique - Prix Départemental des Métiers d'Art 2018.....	516
D 04 - Proposition d'extension du classement des bustes antiques conservés au Château de Chamerolles au titre des monuments historiques.....	516

D 05 - Le Département, acteur essentiel pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine : Proposition de participer au projet SIGILLA au titre du château-musée de Gien.....	516
D 06 - Le Département soutient les pratiques artistiques - Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées au titre de l'année scolaire 2017-2018 - Culture (C01)	520
D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : sensibilisation jeune public - Collège au cinéma - Subventions au titre du 1er trimestre de l'année scolaire 2018-2019 - Culture (C01).....	523
D 08 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes - Culture (C01).....	525
D 09 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Subventions culturelles	527
D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques	528
D 11 - Manifestations agricoles (Politique E01) : Foire à la Volaille d'Egreville	530
D 12 - Tourisme Vert Loiret : demande de financement pour une opération spécifique auprès de son réseau d'hébergeurs "Gîtes de France".....	530
D 13 - Modalités de mise à disposition gracieuse de locaux aux organismes touristiques (ADRTL et SHOL) pour l'année 2019.....	530
D 14 - Appel à projets 2018 - Loiret Coopération - Examen de deux dossiers présentés lors du jury du 21 septembre 2018	535
D 15 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais : élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et projet d'avenant au contrat dans le cadre du bilan à mi-parcours	535
D 16 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3bis) : vote de dossiers de demandes de subvention 2018 au titre de la 3ème campagne d'aide aux communes à faible population	540
D 17 - Mobilisation du Département en faveur des territoires : lancement des dispositifs 2019 du volet 3	553

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT 568

E 01 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions exceptionnelles aux collèges Pablo Picasso, Ernest Bildstein, Jean Mermoz, Jean Rostand, Le Chinchon et Jean Joudiou	568
E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution de subventions exceptionnelles pour les dépenses de transport.....	569
E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Attribution des logements de fonction pour l'année scolaire 2018-2019.....	569
E 04 - Le Département du Loiret s'engage dans la politique Jeunesse du Loiret 2018	572
E 05 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les Comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives	573

E 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne - demande de subvention de la commune de Marcilly-en-Villette - Canton de La Ferté-Saint-Aubin - Sports	575
E 07 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire - Demandes de subvention dans le cadre de la politique Marine de Loire.....	575
E 08 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Demande de subvention eau potable et assainissement.....	575
E 09 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demande d'aide.....	576
E 10 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Signature de l'avenant n°1 au contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Bionne (2017-2021) - Intégration du bassin versant du Cens.....	589

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 622

F 01 - Garanties d'emprunts 2018.....	622
---------------------------------------	-----

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Service public de distribution d'électricité - Programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique pour 2019

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique du réseau public de distribution d'électricité pour l'année 2019 figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 4 : La dépense, d'un montant de 1 857 000 € TTC, sera imputée sur l'opération 2014-00528.

Annexe : programme prévisionnel des travaux d'amélioration esthétique 2019

Canton	Commune	Emprise	Estimation € TTC	Taux particip.	Régime électrique
Gien	Bonny-sur-Loire	avenue de la Gare	45 000	70 %	urbain
Courtenay	Courtenay	rue du Mail, rue de l'Esplanade, rue de l'Ancienne école des garçons	60 000	70 %	urbain
Beaugency	Dry	rue Raymond Jésus	190 000	30 %	rural
Courtenay	Ferrières-en-Gâtinais	rue du Biquin d'or	60 000	70 %	urbain
Meung-sur-Loire	Meung-sur-Loire	rue des Tanneries	40 000	70 %	urbain
Sully-sur-Loire	Saint-Brisson-sur-Loire	rue des Ruets	35 000	30 %	rural
Sully-sur-Loire	Coullons	place de l'Eglise	60 000	70 %	urbain
Meung-sur-Loire	Huêtre	rue de la Provençère (VC7) et rue du Nan	212 000	30 %	rural
Sully-sur-Loire	Ouzouer-sur-Loire	rue Sadi Carnot (et amorce du chemin Rémy) et rue de Bellevue	125 000	70 %	urbain
Meung-sur-Loire	Tournoisis	rue de la Mairie (T2)	240 000	30 %	rural
Châlette-sur-Loing	Amilly	rue du Gros Moulin	105 000	70 %	urbain
Courtenay	Château-Renard	Rue du fbg des Martyrs et de la Résistance	180 000	70 %	urbain
Meung-sur-Loire	Chevilly	Rue de Monchêne (jusqu'au n° 32)	80 000	70 %	urbain
Beaugency	Jouy-le-Potier	rue de Ligny (T2)	110 000	30 %	rural

Lorris	Mézières-en-Gâtinais	abords de l'église et rue de la Mairie (RD818 jusqu'à l'intersection avec la RD950)	170 000	30 %	rural
Châlette-sur-Loing	Paucourt	rue de la Chapelle St-Sépulcre	145 000	30 %	rural
Total			1 857 000		

LISTE COMPLÉMENTAIRE (en cas de désistement d'une commune)

Canton	Commune	Emprise	Estimation € TTC	Taux particip.	Régime électrique
Gien	Autry-le-Chatel	rue de la mairie, place de l'Eglise, rue du 8 mai 1945, rue du Champ de Foire	150 000	30 %	rural
Courtenay	Girolles	rue du Bourg, route de Cepoy, route de Nargis	150 000	30 %	rural

A 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) : Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) : étude des projets - Domaine des Infrastructures

Article 1 : Le rapport est adopté avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 9 945 € à l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) pour le projet d'étude relative à l'aménagement de l'entrée de la commune de Solterre inscrit au contrat de projets structurants du territoire.

Article 3 : L'opération correspondante 2018-03822 sera affectée sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS.

A 03 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement des déviations d'agglomération - RD 927 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - Lancement d'une enquête publique parcellaire complémentaire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le dossier d'enquête publique parcellaire tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à solliciter auprès de Monsieur le Préfet, au nom et pour le Département du Loiret, l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire concomitamment avec l'autorisation de la Loi sur l'eau.

Article 4 : Les dépenses relatives à l'enquête publique parcellaire complémentaire et aux acquisitions foncières seront imputées sur l'opération 2001-00622.



RD 927 Déviation de Bazoches-les-Gallerandes

Dossier d'enquête publique parcellaire complémentaire

Notice explicative

SOMMAIRE

1.	<u>PRESENTATION DE L'ÉTUDE : OBJECTIFS ET ENJEUX</u>	3
2.	<u>PRÉSENTATION DU PROJET</u>	3
3.	<u>ÉTAT D'AVANCEMENT DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</u>	4
4.	<u>OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE</u>	4
5.	<u>PLAN ET ETAT PARCELLAIRE</u>	4

1. PRESENTATION DE L'ÉTUDE : OBJECTIFS ET ENJEUX

Le centre-ville de Bazoches-les-Gallerandes est traversé par la route départementale (RD) n°927, axe Est-Ouest structurant du département du Loiret. En effet, elle permet de relier Pithiviers à l'autoroute A 10, assurant la liaison Orléans-Paris, et la route nationale n°154, vers Chartres et Evreux et plus globalement vers les côtes de la Manche.

La route départementale n°927 intercepte la RD n°97 à l'entrée Est de Bazoches-Les-Gallerandes. La RD n°97 constitue un itinéraire bis de la route départementale n°2020 entre la région parisienne (Etampes) et Orléans.

Des nuisances et des perturbations de trafic sont occasionnées par le passage de poids lourds dans le centre-bourg. Cela crée des nuisances sonores importantes, mais aussi un risque accidentogène pour les riverains. Les problèmes de fluidité sont liés à un tracé en plan très sinueux et aux caractéristiques géométriques réduites, en particulier au droit des carrefours.

Le projet doit permettre le contournement du bourg de Bazoches-les-Gallerandes en répondant aux objectifs suivants :

- Soustraire le plus grand nombre d'habitations aux nuisances de trafic, notamment des poids lourds ;
- Obtenir les caractéristiques géométriques optimales pour faciliter la circulation et améliorer la sécurité, notamment au niveau des carrefours ;
- Améliorer le cadre de vie des riverains et conférer à la traversée de Bazoches-les-Gallerandes un caractère plus urbain.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

Le tracé s'étend sur une longueur de 1,84 km sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes. Il consiste en la réalisation d'une voie nouvelle à 2 voies aux caractéristiques géométriques correspondant à la catégorie R80, conformément à l'ARP (Aménagement des Routes Principales - Recommandations techniques pour la conception générale et la géométrie de la route - SETRA).

En section courante, la déviation comprendra 2 voies (chaussées de $2 \times 3,50 \text{ m} = 7,00 \text{ m}$) avec une zone de sécurité de 7,00 m dont 1,75 m de bande multifonctionnelle et 5,25 m de berme comprenant la noue de récupération des eaux pluviales de chaussée.

Deux carrefours giratoires, l'un sur la RD 927 et l'autre sur la RD 97 seront aménagés, ainsi qu'un carrefour de type tourne-à-gauche à l'intersection de la voie nouvelle et de la voie communale n°5 de Bazoches-les-Gallerandes à Aschères-le-Marché.

3. ÉTAT D'AVANCEMENT DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Les enquêtes publiques liées à l'opération d'aménagement de la déviation de Bazoches-les-Gallerandes se sont déroulées du 9 septembre au 9 octobre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique du projet, de la mise en compatibilité du PLU de Bazoches-les-Gallerandes, de l'enquête parcellaire et de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

L'aménagement de la déviation de Bazoches-les-Gallerandes a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 avril 2010.

Par arrêté du 10 mai 2010, le Préfet a également autorisé le projet d'assainissement routier au titre de la Loi sur l'eau.

L'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Bazoches-les-Gallerandes a été prorogé pour cinq années supplémentaires par arrêté préfectoral du 17 mars 2015.

Le diagnostic archéologique au droit des emprises du projet a été réalisé en septembre/octobre 2016. Par courrier du 2 février 2017, la DRAC ne préconise pas de nouvelles prescriptions archéologiques.

Par arrêté du 12 octobre 2018, la Préfecture a délivré un arrêté modificatif de la déclaration d'utilité publique intégrant un nouveau plan positionnant le bassin au sud de la déviation, conformément à la réserve du commissaire enquêteur et à la déclaration de projet adoptée par le Conseil Départemental.

Les travaux d'aménagement de la déviation seront engagés dès libération des emprises.

4. OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE

La présente enquête parcellaire complémentaire concerne la parcelle cadastrée YO 15, située sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes.

La position du bassin d'assainissement n°3 ne permet pas d'assurer des conditions optimales d'exploitation agricole de la parcelle YO 15. Le Département souhaite positionner ce bassin dans l'angle situé à l'intersection de la future voie et du chemin rural dit chemin d'Izy pour faciliter l'exploitation agricole et optimiser les emprises foncières par la réduction du volume du bassin.

Ce changement d'implantation du bassin n°3 nécessite l'acquisition d'une emprise de 2 361 m² sur la parcelle YO 15 non prévu pendant les différentes enquêtes parcellaires.

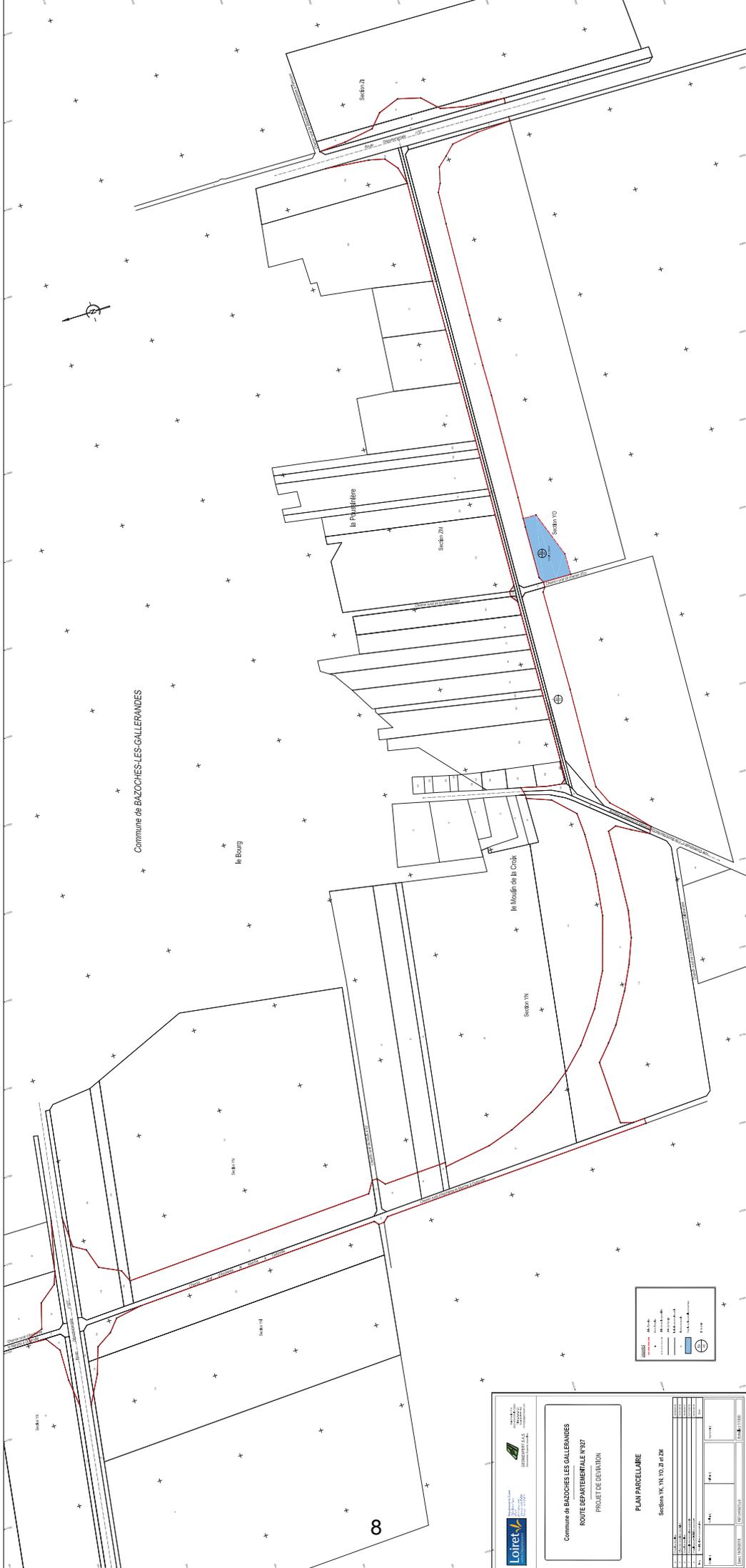
L'enquête publique parcellaire complémentaire a donc pour objet de procéder à une acquisition foncière complémentaire nécessaire à l'implantation du bassin d'assainissement n°3 sur la parcelle YO 15 appartenant à Madame PERRONNEAU Martine née VIRON.

5. PLAN ET ETAT PARCELLAIRE

Les plans et l'état parcellaire sont joints dans le dossier d'enquête publique.

**AMENAGEMENT DE LA R.D. 927
ETAT PARCELLAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOCHES LES GALLERANDES**

N°		CADASTRE		CONTENANCE TOTALE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SURFACE D'EMPRISE	NOUVEAUX NUMEROS	NATURE DES PROPRIETES A ACQUERIR	SURFACE RESTANTE	NOUVEAUX NUMEROS
Section	N°	Adresse ou lieudit	NATURE DES PROPRIETES							
45	YO	15	Chemin d'Izy	55 297	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux (nom, prénom, adresse) MADAME PERRONNEAU NEE YIRON MARTINE MARIE SUZANNE ALIX (25/01/1947) 59 ALLEE JARDIN ANGLAIS 93340 LE RAINCY	2 361		Terre	52 936	



Commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES

le Bourg

le Moulin de la Croix

le Poulletier

Parcelle 21

Parcelle 22

Parcelle 23

Parcelle 24

Parcelle 25

Parcelle 26

Parcelle 27

Parcelle 28

Parcelle 29

Parcelle 30

Parcelle 31

Parcelle 32

Parcelle 33

Parcelle 34

Parcelle 35

Parcelle 36

Parcelle 37

Parcelle 38

Parcelle 39

Parcelle 40

Parcelle 41

Parcelle 42

Parcelle 43

Parcelle 44

Parcelle 45

Parcelle 46

Parcelle 47

Parcelle 48

Parcelle 49

Parcelle 50

Parcelle 51

Parcelle 52

Parcelle 53

Parcelle 54

Parcelle 55

Parcelle 56

Parcelle 57

Parcelle 58

Parcelle 59

Parcelle 60

Parcelle 61

Parcelle 62

Parcelle 63

Parcelle 64

Parcelle 65

Parcelle 66

Parcelle 67

Parcelle 68

Parcelle 69

Parcelle 70

Parcelle 71

Parcelle 72

Parcelle 73

Parcelle 74

Parcelle 75

Parcelle 76

Parcelle 77

Parcelle 78

Parcelle 79

Parcelle 80

Parcelle 81

Parcelle 82

Parcelle 83

Parcelle 84

Parcelle 85

Parcelle 86

Parcelle 87

Parcelle 88

Parcelle 89

Parcelle 90

Parcelle 91

Parcelle 92

Parcelle 93

Parcelle 94

Parcelle 95

Parcelle 96

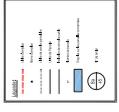
Parcelle 97

Parcelle 98

Parcelle 99

Parcelle 100

8





Commune de BAZOCHES-LES-GALLERANDES
ROUTE DEPARTEMENTALE N°127
PROJET DE DEVIATION

PLAN PARCELLAIRE
Sections N° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

Échelle	1:1000
Date	10/05/2023
Projet	PROJET DE DEVIATION
Parcelle	100
Section	100
Commune	BAZOCHES-LES-GALLERANDES

Commune de BAZOCHES LES GALLERANDES

ROUTE DEPARTEMENTALE N°927

PROJET DE DEVIATION

PLAN PARCELLAIRE (EXTRAIT)

Section YO

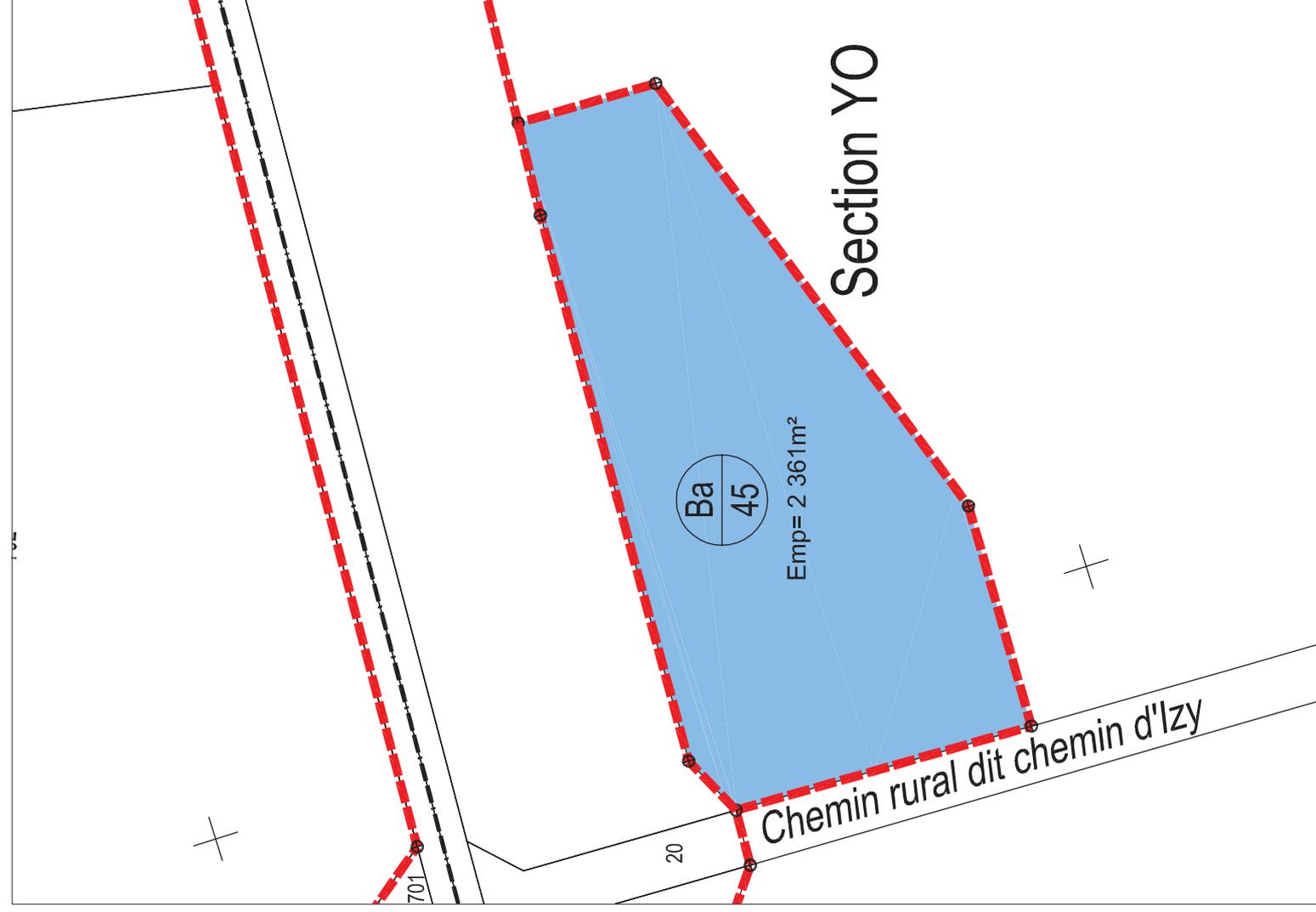
4	Emprise Modifiée	19/09/2018
3	Ajout des emprises cessibles	12/01/2018
2	Emprise Modifiée	18/09/2017
1	Nouvelle numérotation cadastrale	03/10/2016
0	Etablissement initial du document	30/01/2015
Ind.	Modifications - commentaires	Date

Etabli le :	Vérifié le :	Approuvé le :

Date : 19/09/2018

REF : M06272.12

Echelle : 1/500



**A 04 - Politique des infrastructures - Programme "Fluidité du Trafic" -
Diffuseur de Saran et Gidy sur l'autoroute A 10 - Convention de
financement à intervenir entre Cofiroute, le Département et Orléans
Métropole pour la réalisation du diffuseur de Saran et Gidy**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention relative à la réalisation du diffuseur autoroutier de Saran et Gidy à intervenir entre le Département, Orléans Métropole et Cofiroute.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la dite convention au nom du Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT
DU DIFFUSEUR DU QUART NORD-
OUEST ORLEANAIS SUR
L'AUTOROUTE A 10

SECTION BIFURCATION A 10/A 19 –
BIFURCATION A 10/A 71**

Convention de financement

ENTRE :

Le Conseil Départemental du Loiret, sis 15, rue Eugène Vignat, 45010 Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Marc GAUDET, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du

Ci-après le « Département »,

Orléans Métropole, sis 5 Place du 6 juin 1944, CS 95801, 45058 Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Olivier CARRE, agissant en qualité de Président d'Orléans Métropole, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du

Ci-après la « Métropole »

Ci-après ensemble dénommées les « Collectivités »

ET :

Cofiroute, société anonyme (S.A.) au capital de 158 282 124 €, immatriculée au registre du commerce de Nanterre, sous le numéro 552 115 891, dont le siège social est à Rueil-Malmaison, 12 rue Louis Blériot – CS30035 – 92506 Rueil-Malmaison Cedex, et représentée par Monsieur Marc BOURON, Directeur Général,

Dénommée ci-après « Cofiroute »

Ci-après désignées ci-après conjointement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Loiret du

Vu la délibération d'Orléans Métropole du

Vu le décret n°2018 – 758 du 28 août 2018 approuvant le 18^{ème} avenant à la Convention de Concession du 12 mai 1970 entre l'Etat et Cofiroute,

Exposé préalable

Cofiroute est concessionnaire de l'autoroute A 10 de la Folie Bessin au Sud de Poitiers, en vertu de la Convention de Concession en date du 26 mars 1970, approuvée par le décret du 12 mai 1970, et complétée par dix-sept avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011, du 21 août 2015 et du 28 août 2018 (ci-après dénommée la « Convention de Concession »).

Le 28 juillet 2016 à Perpignan, à l'occasion de la pose de la première pierre des travaux d'élargissement de l'autoroute A 09 entre Le Boulou et la frontière espagnole réalisés dans le cadre du plan de relance autoroutier, le Président de la République a annoncé son souhait de voir mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, un nouveau plan d'investissement autoroutier.

Dans ce cadre, les Collectivités et l'État se sont mis d'accord pour l'aménagement du diffuseur du quart Nord-Ouest orléanais, au niveau de la section entre les bifurcations A 10/A 19 et A 10/A 71 de l'autoroute A 10 (ci-après l'« Opération ») par le protocole d'accord relatif au financement du diffuseur en date du 15 mai 2017 signé entre l'Etat, le Département et Orléans Métropole.

L'opération a fait l'objet d'un dix-huitième avenant à la Convention de Concession.

Des études d'opportunité et de faisabilité technique portant sur l'aménagement d'un diffuseur au nord-ouest d'Orléans ont au préalable été réalisées par Cofiroute avec les Collectivités entre 2012 et 2015. Le 9 mars 2016, l'Etat a confirmé l'opportunité du projet et commandé un Dossier de Demande de Principe (DDP). Une convention de financement en vue de la poursuite des études, de la réalisation du DDP et de la conduite de la concertation publique préalable a été signée entre les Collectivités et Cofiroute le 29 août 2016.

Article 1 Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de déterminer les modalités de financement du diffuseur du Quart Nord-Ouest orléanais (QNO), dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives, déclaration d'utilité publique comprise.

Cofiroute est maître d'ouvrage de l'Opération au titre du 18^{ème} avenant au cahier des charges de la Convention de Concession passée entre Cofiroute et l'Etat (ci-après l' « Avenant »).

Les participations versées au titre de la Convention ont été fixées sur la base des éléments définis en lien avec l'Etat.

Article 2 Consistance de l'Opération

L'Opération consiste en la réalisation d'un nouveau diffuseur dit à « lunettes » localisé au Sud des aires de service d'Orléans-Saran/Orléans-Gidy sur l'autoroute A 10 et entre les bifurcations A 10/A 19 et A 10/A 71.

L'Opération comprend :

- l'ensemble des études et procédures postérieures au dossier de demande de principe, jusqu'à l'obtention de la déclaration d'utilité publique (ci-après la « DUP ») de l'aménagement du diffuseur du Quart Nord-Ouest orléanais ;
- les travaux d'aménagement du diffuseur du quart Nord-Ouest orléanais ;
- l'exploitation du diffuseur jusqu'à la fin de la durée de la concession.

Article 3 Construction de l'ouvrage

Cofiroute assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et réalisera à ce titre les études et procédures jusqu'à l'obtention de la DUP ainsi que les travaux d'aménagement, qui comprennent :

- L'ensemble des travaux tels que décrits à l'article 2 ;
- La libération foncière et archéologique strictement nécessaire à la réalisation du projet ;

Dans les deux (2) ans suivant la mise en service des aménagements autoroutiers, Cofiroute établira et soumettra à l'approbation de l'Etat concédant un plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé qui définira les limites d'intervention de chaque gestionnaire.

L'aménagement sera conçu et construit en conformité avec la législation, la réglementation et les recommandations en vigueur au moment de la décision ministérielle approuvant le projet.

Article 4 Calendrier prévisionnel

Les travaux d'aménagement seront réalisés dans un délai de trente (30) mois après l'obtention de la DUP.

Le planning prévisionnel de l'Opération est présenté ci-contre. Celui-ci débute à la date de signature de la Convention.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Études					
Procédures					
Travaux					

Article 5 Modalités de financement

Le coût de réalisation de l'Opération est évalué à trente-cinq millions d'euros hors taxes (35 M€ HT) valeur janvier 2016. Les Collectivités participent au financement de l'opération par versement d'une subvention d'investissement pour un montant total égal à dix-sept millions trois cent mille euros (17,3 M€) hors taxes valeur janvier 2016.

Le Département participe forfaitairement au financement à hauteur de neuf millions six-cent cinquante mille euros (9,650 M€) hors taxes valeur janvier 2016.

La Métropole participe forfaitairement au financement à hauteur de sept millions six cent cinquante mille euros (7,650 M€) hors taxes valeur janvier 2016.

Ces prises en charges financières revêtent le caractère de subventions d'investissement, et ne sont donc pas soumises à TVA.

Cofiroute, dans le cadre de l'Avenant, prend en charge le solde du financement du diffuseur.

Article 6 Conditions de règlement

La participation financière des Collectivités, comme définie à l'article 5, est versée à Cofiroute dans les conditions suivantes :

- trois pourcents (3 %) à la date de signature de la Convention ;
- cinq pourcents (5 %) un an après la signature de la Convention ;
- douze pourcents (12 %) au démarrage de l'enquête publique préalable à la DUP ;
- cinquante pourcents (10 %) au démarrage des travaux ;

- quarante pourcents (40%) au milieu du délai d'exécution des travaux ;
- le solde de la participation financière, soit trente pourcents (30 %) à la mise en service de l'aménagement.

Ces montants sont révisés lors de chaque versement selon les modalités de l'article 7 ci-après.

Cofiroute émet les appels de fonds correspondants qui seront payables sous quarante-cinq (45) jours par virement au compte n° 30003-03764-000-200-63313-56 ouvert à la banque de la Société Générale – Centre d'Affaires LA DEFENSE ENTREPRISES – Tour Manhattan – 5/6, place de l'Iris – 92095 Paris La Défense Cedex – France, au nom de la société Cofiroute.

En cas de retard dans le paiement de l'un des versements des participations dues à Cofiroute par les Collectivités, en application de la Convention, le montant de ce versement est majoré, de plein droit, d'intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points. Ces intérêts moratoires sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois-cent-soixante-cinq (365) jours à compter du premier jour de retard par rapport à la date limite du délai de paiement visé au présent article, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

Si en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense est amené à suspendre le paiement, les Collectivités en informent immédiatement Cofiroute.

Article 7 Indexation des prix de l'Opération

Le coût de l'Opération est établi en valeur janvier 2016.

Le montant de la participation financière des Collectivités prévue à l'article 5 est révisé lors de chaque versement, tels que définis à l'article 5, par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 [TP01(1) / TP01(0)]$$

P1 représente le montant de la subvention d'investissement à régler à la date du versement.

P0 représente le montant de la subvention d'investissement en valeur janvier 2016.

La valeur (0) de l'indice TP01¹ est celle du mois de janvier 2016, soit une valeur de 100,2.

La valeur (1) de l'indice TP01 est la dernière valeur connue de cet indice lors de la révision.

¹ Index Travaux Publics - Index général tous travaux - Base 2010, série n°1711007

Article 8 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La Convention prend fin à la plus tardive des deux dates entre la mise en service de l'opération et la libération des sommes dues par chacune des Parties.

Article 9 Résiliation

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement de l'autre Partie dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la Convention.

La Convention est alors résiliée de plein droit, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Cette résiliation pour manquement, ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de la Partie lésée le versement d'indemnité et ce sans préjudice des dommages intérêts auxquels cette Partie pourrait prétendre.

Par ailleurs, en cas d'annulation de l'Avenant ou d'impossibilité de faire aboutir les procédures et autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération, les Parties se rapprocheront afin d'en examiner les conséquences.

Article 10 Règlement des différends

Les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour trouver une solution amiable à tous litiges ou différends qui pourraient survenir dans l'application de la Convention.

En cas d'échec, les différends sont portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans saisi par la Partie la plus diligente.

Fait à _____ en [lettres] et (chiffre) exemplaires originaux

Le _____

<p>Pour le Conseil Départemental du Loiret</p> <p><i>Marc GAUDET</i></p> <p><i>Président</i></p>	<p>Pour Cofiroute</p> <p><i>Marc BOURON</i></p> <p><i>Directeur général</i></p>
<p>Pour Orléans Métropole</p> <p><i>Olivier CARRÉ</i></p> <p><i>Président</i></p>	

Annexes :

- Cout prévisionnel du projet détaillée
- Plan du diffuseur de Saran et Gidy

A 05 - Politique des infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Viabilité hivernale - Tarifs d'indemnisation des agriculteurs participant au déneigement d'une partie du réseau départemental secondaire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la note de calcul, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses de fonctionnement relatives à la mise en œuvre des présentes dispositions seront imputées sur le chapitre 011 - nature 615231 - action A0204301 du budget consacré à la politique des infrastructures, sous réserve du vote du budget 2019.



Déneigement des routes départementales par les agriculteurs

Note de calcul des tarifs d'indemnisation Hiver 2018/2019
--

Le coût de la prestation est évalué à partir des références du barème édité chaque année par la Chambre d'agriculture du Loiret.

Le taux horaire de l'intervention est égal au coût de la main d'œuvre, auquel il convient d'ajouter celui du tracteur.

- I) Le coût de la main d'œuvre sera de 21€ HT/h.
Pour les interventions de nuit (entre 22h00 et 7h00) ainsi que pour les weekends et jours fériés le taux horaire de la main d'œuvre sera doublé.
- II) Le coût du tracteur est précisé dans le tableau ci-dessous :

Tracteurs 4 roues motrices	Coût hors carburant € HT/h pour 500 h/an	Coût hors carburant € HT/h pour 700 h/an	Coût du carburant € HT/h
86 à 95 ch catégorie A	11,0	10,1	9,8
96 à 105 ch catégorie B	12,2	11,2	10,9
106 à 115 ch catégorie B	13,6	12,6	12,0
116 à 125 ch catégorie B	13,9	12,8	13,1
126 à 140 ch catégorie B	14,7	13,5	14,2
141 à 160 ch catégorie C	16,8	15,4	14,3

- III) Une majoration de 10% sera appliquée au coût du tracteur pour frais annexes à l'activité.
- IV) La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10%.

A 06 - Politique des infrastructures - Programme "Entretien et Exploitation du réseau routier" - Avenant à la convention constitutive d'une servitude de passage sur une propriété privée pour l'évacuation des eaux pluviales de la RD 963 à Chevillon-sur-Huillard

Article 1 : Le rapport et son annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter les termes de l'avenant à la convention constitutive d'une servitude de passage pour la création d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales sur la propriété privée de la SCI du Rejon, représentée par son gérant, Monsieur Mario ENGUIX.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit avenant à la convention, tel qu'annexé à la présente délibération.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Autorisant le passage des services départementaux en terrain privé en vue de l'entretien d'un dispositif permettant l'adduction d'eaux pluviales de la chaussée de la RD 963, à Chevillon-sur-Huillard

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

et

La SCI du REJON, sise 350 route de Chailly, à Chevillon-sur-Huillard, représentée par Monsieur Mario ENGUIX en sa qualité de gérant, ci-après désignée « le Propriétaire »,

D'autre part,

Préambule

Par délibération n°A07 en date du 13 juillet 2018, le Conseil Départemental a adopté les termes de la convention constitutive d'une servitude de passage autorisant le passage des services départementaux en terrain privé en vue de la création et de l'entretien d'un dispositif permettant l'adduction d'eaux pluviales de la chaussée de la RD 963 sur la commune de Chevillon-sur-Huillard.

Ladite convention a été signée par les parties le 14 août 2018.

A la suite de nombreux échanges avec les services départementaux et plus particulièrement après une visite sur site en date du 19 octobre 2018, certaines modifications sont apparues nécessaires. En effet, les parties se sont accordées sur le versement d'une indemnité dommages-travaux en lieu et place de la réalisation des travaux de réfection du chemin et de ses abords sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental.

La Convention est ainsi modifiée comme suit.

ARTICLE 1 :

La SCI du REJON se substitue à Mario ENGUIX, en sa qualité de gérant de ladite société, dans ses droits et obligations issus de la convention initiale.

ARTICLE 2 :

Le préambule de la convention est complété par un septième alinéa :

« Considérant par ailleurs que les parties ont convenu d'un commun accord de réparer les dommages causés au chemin d'accès à l'habitation par le biais du versement d'une indemnité pour dommages-travaux ».

ARTICLE 3 :

L'article 1^{er} de la convention est modifié comme suit :

« La SCI du REJON est propriétaire des parcelles suivantes :

Section	N°	Localisation	Nature	Superficie
ZT	92	350 route de Chailly (RD 963) à Chevillon-sur-Huillard (45700)	bâtie	34 420 m ²
ZT	93	350 route de Chailly (RD 963) à Chevillon-sur-Huillard (45700)	non bâtie	10 100 m ²

La présente convention a pour objet la mise en place d'une servitude de passage au profit du Département du Loiret, sur la parcelle ZT 92 (annexe 1) dont la SCI du REJON est propriétaire, dans la cadre de la mise en place d'un dispositif d'évacuation des eaux de pluies issues de la RD 963 ».

ARTICLE 4 :

L'article 2 la convention est complété comme suit :

« Concernant les dommages subis sur le chemin d'accès à l'habitation dus aux inondations, le propriétaire, après négociations avec les services départementaux, accepte le versement d'une indemnité d'un montant de 13 123, 17 euros (treize mille cent vingt-trois euros et dix-sept centimes) correspondant aux travaux suivants :

- Réfection du chemin d'accès à l'habitation : 10 923,00 euros (dix mille neuf cent vingt-trois euros).
- Réhabilitation de l'éclairage extérieur d'un montant de 2 200,17 euros (deux mille deux cent euros et dix-sept centimes) (cf. annexes)

S'agissant du versement d'une indemnité, l'opération n'est pas soumise à TVA ».

ARTICLE 5 :

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

« Concernant les travaux de réfection du chemin d'accès à l'habitation et de l'éclairage extérieur, le propriétaire s'engage à ne pas poursuivre le Département et reconnaît expressément que la présente convention éteint tout litige né ou à naître du fait de l'exécution des travaux. »

ARTICLE 6 :

L'article 5 est complété comme suit :

« d) à verser une indemnité au titre des dommages-travaux d'un montant de 13 120,17 euros euros correspondants aux devis fournis par le propriétaire en date du 29 octobre 2018 ci-après annexés. La mise en paiement sera réalisée à la date de signature du présent avenant par les deux parties, sur le compte bancaire de la SCI du REJON référencé :

Nom et adresse du titulaire : SCI du REJON, 350 route de Chailly, Le Cormereau, 45700 Chevillon-sur-Huillard			
International Bank Account Number (IBAN) FR76 1480 6580 0070 0302 5212 180		Bank Identification Code (SWIFT) AGRIFRPP848	
Code établissement 14806	Code Guichet 58000	N° de compte 70030252121	Clé RIB 80

».

ARTICLE 7 :

Les autres articles de la convention en date du 14 août 2018 entre les parties demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires, le

Monsieur Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental

Pour la SCI du REJON,
Monsieur Mario ENGUIX
en sa qualité de gérant

A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Conventions relatives à la gestion de plantations d'alignement sur le territoire de la commune de Mormant-sur-Vernisson

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter les termes de la convention relative à la gestion de plantations d'arbres d'alignement sur le territoire de la commune de Mormant-sur-Vernisson, liant la commune de Mormant-sur-Vernisson et le Conseil Départemental du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'adopter les termes de la convention tripartite relative à la gestion de plantations d'arbres d'alignement sur la propriété de Monsieur CHARPENTIER, liant la commune de Mormant-sur-Vernisson, le Conseil Départemental du Loiret et Monsieur CHARPENTIER, telle qu'annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.



Département du Loiret

**Commune de
Mormant-sur-Vernisson**

CONVENTION

D'occupation de terrains communaux pour la plantation d'arbres d'alignement Et relatif à la gestion des plantations d'alignement Dans la commune de Mormant-sur-Vernisson

Entre

La Commune de Mormant-sur-Vernisson représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **DATE**, ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

et

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n°A07 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2018, ci-après désigné « le Département »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le règlement général de voirie départementale en vigueur,

Expose,

La commune de Mormant-sur-Vernisson a sollicité le conseil départemental du Loiret pour la plantation d'arbres d'alignement le long de la route départementale n°2007 suite aux abattages qui ont eu lieu en 2016. La largeur d'accotements étant insuffisante le long de la route départementale n°2007 conformément aux préconisations pour l'aménagement des routes principales, la Commune a proposé d'effectuer les plantations sur les terrains communaux bordant la route départementale : parcelles A 80, A 81 et A 440.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le conseil départemental du Loiret à planter 11 arbres d'alignements sur les parcelles communales.

Elle a également pour objet de préciser et de formaliser les modalités d'entretien et de conservation de ces plantations.

Article 2 - Champ d'application

Le patrimoine concerné sera constitué de 11 plantations réalisées sur le domaine communal composé des parcelles A 80, A 81 et A 440.

Le plan de projet est annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 3 - Engagement du Département

Le Département s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de toutes les tâches techniques et administratives relatives aux plantations mentionnées à l'article 2.

Les principales tâches concernées sont :

- Un échange avec la Commune en amont des travaux afin de convenir de l'espèce d'arbre à planter et leur emplacement précis,
- La plantation des 11 arbres d'alignement comme présenté en annexe de cette convention, comprenant la remise en état des parcelles communales après travaux ;
- La garantie de reprise durant l'année qui suit la plantation.

A la date de fin de la période de reprise d'un an, les arbres deviennent propriété de la commune.

Article 4 - Engagement de la Commune

La Commune s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de toutes les tâches techniques et administratives relatives à la gestion et à l'entretien des plantations mentionnées à l'article 2, suite à l'année de garantie de reprise.

Les principales tâches concernées sont :

- La gestion des autorisations d'intervention sur les plantations déposées par les concessionnaires de réseaux (coupe de racines, élagage...) avec une surveillance accrue des travaux de façon à veiller au respect de l'essence végétal ;
- L'instruction de tous les courriers relatifs aux plantations ;
- La surveillance de l'état phytosanitaire des plantations, particulièrement en rapport avec le risque de chute mécanique ;
- La taille et l'élagage de toute nature dans le respect de l'essence végétale ;
- L'abattage pour la sécurisation du site lorsque cela sera nécessaire.

Les travaux d'entretien des plantations devront être conformes aux prescriptions du fascicule n° 35 du CCTG Marché de travaux aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs en plein air.

La surveillance des plantations sera conduite conformément à la circulaire 89-64 du 10 octobre 1989 afin de détecter suffisamment à temps les arbres susceptibles de devenir dangereux et d'adapter le programme d'entretien en fonction des priorités.

Le niveau de service assuré par la Commune sera celui couramment pratiqué par le Département. Celui-ci consiste principalement à réaliser les tâches assurant la sécurité des usagers de la route :

- Abattage d'arbres lorsque le risque de chute mécanique est avéré ;
- Dégagement du gabarit routier ;
- Enlèvement des branches mortes ;
- Taille d'entretien des arbres dans le respect de l'essence végétale ;
- Enlèvement des gourmands qui gênent la visibilité ;
- Diagnostic périodique sur l'état sanitaire des sujets.

Article 5 - Responsabilités

A compter du transfert de propriété, la Commune de Mormant-sur-Vernisson est responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens la gestion des arbres mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 - Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec dument constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif d'Orléans. Et en informera préalablement l'autre partie 15 jours à l'avance.

Article 7 – Rémunération des interventions

Les interventions, objet de la présente convention, sont effectuées à titre gratuit.

Article 8 – Prise d’effet

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des deux parties.

Les droits des tiers sont et demeurent dans tous les cas expressément réservés.

Article 10 - Résiliation

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée par accusé de réception, en respectant un préavis d’un mois.

A
le,

A
le,

Monsieur le Maire

Mairie de la Commune de Mormant-sur-
Vernisson

Monsieur Marc GAUDET

Président du Conseil Départemental du
Loiret



Département du Loiret

Monsieur Christian
CHARPENTIER

Commune de
Mormant-sur-Vernisson

CONVENTION

D'occupation de terrains privés pour la plantation d'arbres d'alignement Et relatif à la gestion des plantations d'alignement Dans la commune de Mormant-sur-Vernisson

Entre

La Commune de Mormant-sur-Vernisson représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **DATE**, ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

et

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n°A07 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2018, ci-après désigné « le Département »,

D'autre part,

et

Monsieur Christian CHARPENTIER, demeurant ..., propriétaire des parcelles A 272, A 273 et A 274, ci-après désigné « Monsieur CHARPENTIER »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le règlement général de voirie départementale en vigueur,

Expose,

La commune de Mormant-sur-Vernisson a sollicité le conseil départemental du Loiret pour la plantation d'arbres d'alignement le long de la route départementale n°2007 suite aux abattages qui ont eu lieu en 2016. La largeur d'accotements étant insuffisante le long de la route départementale n°2007, la Commune a proposé d'effectuer les plantations sur les terrains de Monsieur CHARPENTIER bordant la route départementale : parcelles A 272, A 273 et A 274.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le conseil départemental du Loiret à planter 14 arbres d'alignements sur les parcelles de Monsieur CHARPENTIER.

Elle a également pour objet de préciser et de formaliser les modalités d'entretien et de conservation de ces plantations.

Article 2 - Champ d'application

Le patrimoine concerné sera constitué de 14 plantations réalisées sur le domaine privé de Monsieur CHARPENTIER composé des parcelles A 272, A 273 et A 274.

Le plan de projet est annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 3 - Engagement du Département

Le Département s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de toutes les tâches techniques et administratives relatives aux plantations mentionnées à l'article 2.

Les principales tâches concernées sont :

- Un échange avec la Commune et Monsieur CHARPENTIER en amont des travaux afin de convenir de l'espèce d'arbre à planter et de leur emplacement précis,
- La plantation des 14 arbres d'alignement comme présenté en annexe de cette convention, comprenant la remise en état des parcelles de Monsieur CHARPENTIER après travaux ;
- La garantie de reprise durant l'année qui suit la plantation.

A la date de fin de la période de reprise d'un an, les arbres deviennent propriété de la commune.

Article 4 - Engagement de la Commune

La Commune s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de toutes les tâches techniques et administratives relatives à la gestion et à l'entretien des plantations mentionnées à l'article 2, suite à l'année de garantie de reprise.

Les principales tâches concernées sont :

- La gestion des autorisations d'intervention sur les plantations déposées par les concessionnaires de réseaux (coupe de racines, élagage...) avec une surveillance accrue des travaux de façon à veiller au respect de l'essence végétal ;
- L'instruction de tous les courriers relatifs aux plantations ;
- La surveillance de l'état phytosanitaire des plantations, particulièrement en rapport avec le risque de chute mécanique ;
- La taille et l'élagage de toute nature dans le respect de l'essence végétale ;
- L'abattage pour la sécurisation du site lorsque cela sera nécessaire.

Les travaux d'entretien des plantations devront être conformes aux prescriptions du fascicule n°35 du CCTG Marché de travaux aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs en plein air.

La surveillance des plantations sera conduite conformément à la circulaire 89-64 du 10 octobre 1989 afin de détecter suffisamment à temps les arbres susceptibles de devenir dangereux et d'adapter le programme d'entretien en fonction des priorités.

Le niveau de service assuré par la Commune sera celui couramment pratiqué par le Département. Celui-ci consiste principalement à réaliser les tâches assurant la sécurité des usagers de la route :

- Abattage d'arbres lorsque le risque de chute mécanique est avéré ;
- Dégagement du gabarit routier ;
- Enlèvement des branches mortes ;
- Taille d'entretien des arbres dans le respect de l'essence végétale ;
- Enlèvement des gourmands qui gênent la visibilité ;
- Diagnostic périodique sur l'état sanitaire des sujets.

Article 5 - Engagement de Monsieur CHARPENTIER

Monsieur CHARPENTIER s'engage à mettre à disposition les parcelles A 272, A 273 et A 274 pour les plantations mentionnées à l'article 2.

Monsieur CHARPENTIER s'engage à ne pas poursuivre le Département ou la Commune des éventuelles pertes de culture ou toutes autres conséquences liées à l'implantation des plantations définies à l'article 2 sur ses parcelles.

Article 6 - Responsabilités

La Commune de Mormant-sur-Vernisson est responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens la gestion des arbres mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 - Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable.

En cas d'échec dument constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du Tribunal Administratif d'Orléans. Et en informera préalablement les autres parties 15 jours à l'avance.

Article 8 – Rémunération des interventions

Les interventions, objet de la présente convention, sont effectuées à titre gratuit.

Article 9 – Prise d'effet

La présente entre en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent dans tous les cas expressément réservés.

Article 10 - Résiliation

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée par accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

A
le,

A
le,

Monsieur le Maire

Mairie de la Commune de Mormant-sur-
Vernisson

Monsieur Marc GAUDET

Président du Conseil Départemental du
Loiret

A
le,

Monsieur Christian CHARPENTIER

Propriétaire des parcelles A 272, A 273 et
A 274

A 08 - Rapports des décisions du Président en vertu de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil Départemental au Président

Article unique : Il est pris acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences donnée par l'Assemblée départementale à Monsieur le Président du Conseil Départemental le 2 avril 2015 en matière de louage de chose :

- convention de mise à disposition d'installations au Centre de travaux départemental au profit de la DREAL Centre-Val de Loire - décision du 04/01/18 ;
- bail administratif pour les locaux abritant la caserne de gendarmerie de Briare - décision du 09/01/18 ;
- mises à disposition au profit du Département du Loiret de deux locaux PMI et permanences des travailleurs sociaux par la Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle - décision du 19/02/18 ;
- mise à disposition d'espaces destinés aux agents départementaux pour assurer des permanences locales au sein des collectivités - décision du 19/02/18 ;
- avenant au bail de location d'un bureau pour le groupe des élus socialistes, écologistes et républicains - décision du 21/03/18 ;
- bail administratif de la caserne de gendarmerie de Châteauneuf-sur-Loire - décision du 21/03/18 ;
- mise à disposition de locaux au profit de l'Association de Gestion de la Maison des Sports - décision du 23/04/18 ;
- convention d'autorisation d'installation et d'entretien de la vidéo protection sur le site du Musée de la Résistance de Lorris - décision du 20/06/18 ;
- avenants aux baux administratifs des casernes de gendarmerie de Courtenay, Neuville-aux-Bois et Beaune-la-Rolande - décision du 21/06/18 ;
- mise à disposition de locaux au profit de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement - décision du 18/07/18 ;
- mise à disposition d'un ensemble immobilier au profit de la Ville de Beaugency - décision du 24/07/18 ;
- convention de mise à disposition d'une aire de stationnement au profit du groupe Duffort Orléans - décision du 01/10/18.

A 09 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisition - Indemnisation

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'annuler la délibération n°A07 de la Session du 28 au 30 mars 2018 du Conseil Départemental du Loiret, pour sa partie concernant le compte de propriété de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Article 3 : Il est décidé d'acquérir auprès de la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, les parcelles ZB 118 de 72 m², ZE 305 de 330 m², AB 294 de 288 m², AB 407 de 614 m² et ZE 307 de 329 m² au prix de 1 028 €, toutes indemnités comprises.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes du bulletin de règlement d'indemnités à l'exploitant EARL NORLOIR (siren 799 606 629) dont le siège social est à Saint-Denis-de-l'Hôtel, La Motte Bajin, 630 Chemin rural, Les Grandes Bordes, concernant une indemnité pour perte de récolte de salsifis sur 2 ha 91 a 00 ca, sur les parcelles AH 132 et AH 134, pour un montant de 22 067 €.

Article 5 : Il est décidé d'acquérir auprès de Monsieur Pierre CHARRON et Madame Micheline CHARRON née ETIENNE, nés respectivement les 30/06/1937 à Loury (45) et 01/01/1942 à Châlette-sur-Loing (45), la parcelle AH 176 de 9 641 m² sous DUP et 7 311 m² hors DUP au prix de 11 289 €, toutes indemnités comprises.

Article 6 : Il est décidé d'approuver les termes du bulletin de règlement d'indemnités aux propriétaires Monsieur Pierre CHARRON et Madame Micheline CHARRON née ETIENNE, concernant une indemnité pour perte d'amélioration de fond sur l'emprise de la parcelle AH 176, pour un montant de 7 527 €.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la délibération.

Article 8 : La dépense correspondante sera imputée sur l'opération DEV Jargeau (père : 1999-00561 fille : 2003-0009).

A 10 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - RD 927 - Acquisition partielle d'une réserve foncière à la SAFER du Centre

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir la parcelle YE n°59 (issue de YE n°3) d'une superficie de 83 a 27 ca sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes, au lieu-dit « Les Onze Mines » auprès de la SAFER du Centre.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette acquisition de terrain au profit du Département.

A 11 - Déviation de Lorris - RD 44/961 - Réparation de dommages de travaux publics

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'indemniser Madame et Monsieur Joël LAISEAU pour dommages de travaux publics liés aux travaux de la déviation de Lorris, concernant la reconstitution de drainage sur des parcelles dont ils sont propriétaires, situées au lieu-dit « Chamarou » et « Bellevue », d'un montant de 13 930 € HT, soit 16 716 € TTC.

Article 3 : Il est décidé d'indemniser Madame et Monsieur Joël LAISEAU pour dommages de travaux publics liés aux travaux de la déviation de Lorris, concernant le rétablissement de l'irrigation sur des parcelles qu'ils exploitent au lieu-dit « Terres de la Fromonière », d'un montant de 4 510 € HT, soit 5 412 € TTC.

Article 4 : Il est décidé d'indemniser Madame et Monsieur Joël LAISEAU pour dommages de travaux publics liés aux travaux de la déviation de Lorris, concernant la construction des clôtures pour bovins en limite de la voie nouvelle sur les parcelles AL n°111, n°112, n°113 (ex AL n°17), AL n°114, n°115 (ex AL n°61) et AL n°28 situées aux lieux-dits cités ci-avant, d'un montant de 29 758 € HT, soit 35 709,60 € TTC.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes, conventions, pièces liés à cette opération.

Article 6 : Les dépenses, d'un montant total de 48 198 € HT, soit 57 837,60 € TTC seront engagées sur l'opération père 2000-00249 - opération fille 2003-00016 - action A0201201.

A 12 - Cession de terrains à Saran - Portes du Loiret Sud

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder deux unités foncières à prélever sur des parcelles d'une plus grande contenance cadastrées section BE n°23, n°28 et n°67 située sur la commune de SARAN « ZAC Portes du Loiret » pour une superficie totale de 21 300 m².

Article 3 : Il est décidé de vendre ces deux unités foncières, simultanément, à la société EIFFAGE IMMOBILIER GRAND OUEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège social est à NANTES (44300), 11 route de Gachet, identifiée sous le n°338 817 216 RCS Nantes *ou à toute autre société qui s'y substituerait* :

- en zone AUI au prix de vente de 57,92 € le m² pour une superficie de 7 450 m² de foncier constructible ; au prix de vente de 20 € le m² pour une superficie de 3 850 m² de foncier non constructible, soit un prix de vente de 508 500 € HT, soit 610 200 € TTC ;
- en zone AUD au prix de vente de 123,56 € le m² pour une superficie de 10 000 m² de foncier constructible, soit un prix de vente de 1 235 600 € HT, soit 1 482 720 € TTC.

Le total du prix de vente de l'ensemble des terrains d'une superficie de 21 300 m² est de 1 744 100 € HT, soit 2 092 920 € TTC.

Le prix sera à parfaire en fonction de la surface réelle après document de modification du parcellaire cadastral (DMPC), et ce sur la base indiquée à l'article 3, en fonction de l'emplacement.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à demander à Monsieur le Préfet d'approuver le cahier des charges de cession des lots, objet des présentes, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'autoriser la société EIFFAGE IMMOBILIER GRAND OUEST à occuper le terrain avant la signature de l'acte authentique de vente.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 7 : La dépense pour l'établissement de documents et la réalisation du bornage par un géomètre-expert d'un montant de 6 000 € TTC sera engagée sur le budget annexe n°10 (ZAC Portes du Loiret) - Opération de travaux 2010-06656 Action E0202201.

Article 8 : La recette liée à la cession des terrains en zone AUI d'un montant de 508 500 € HT, soit 610 200 € TTC sera versée sur le budget annexe n°10 (ZAC Portes du Loiret) - Opération de travaux 2010-06665 Action E0202201.

Article 9 : La recette liée à la cession des terrains en zone AUD d'un montant de 1 235 600 € HT, soit 1 482 720 € TTC sera versée sur le budget annexe n°10 (ZAC Portes du Loiret) - Opération de travaux 2010-06664 Action E0202201.

ZAC Portes du Loiret / SARAN

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN



PREAMBULE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Conformément à l'article L 311-6 du code de l'urbanisme chaque cession ou concession d'usage de terrains à l'intérieur de la ZAC doit faire l'objet d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT).

1.1 Le présent cahier des charges est divisé en quatre titres :

- le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résiliée en cas d'inexécution des obligations.

NB : les terrains faisant l'objet de la présente cession n'ayant pas été acquis par voie d'expropriation, les clauses types approuvées par décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application des dispositions de l'article L.411-1 à 411-6 du code de l'expropriation ne seront pas intégralement reprises dans le présent CCCT.

- Le titre II définit les droits et obligations du Département du Loiret et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs.

- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

- Le titre IV fixe les caractéristiques du projet : programme et surface.

1.2 Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales entre le Département du Loiret et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quel que titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec le Département du Loiret.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

1.3 Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1.4 Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- d'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, ... etc.

- d'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport,

un partage, une donation, ... etc., et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, ... etc.

Cela exposé, le Département du Loiret entend diviser et céder les terrains de la ZAC Portes du Loiret, dans les conditions prévues ci-dessous :

ARTICLE 2 - Division des terrains par la collectivité

Les terrains de la ZAC des Portes du Loiret feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

TITRE I

ARTICLE 3 - Objet de la cession

La cession porte sur deux unités foncières pouvant faire l'objet de division ultérieure à la charge de l'acquéreur.

La cession est consentie en vue de la réalisation d'un programme de bâtiments défini dans le titre IV. Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, et au présent cahier des charges notamment au regard du titre II ci-après.

Le nombre de mètres carrés de surface de plancher (SDP) dont la construction est autorisée sur chaque unité foncière cédée est précisé dans le titre IV. Ces surfaces sont portées à l'acte de cession.

ARTICLE 4 - Délais d'exécution

4.1 Le constructeur s'engage à avoir déposé l'ensemble des dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager pour la zone AUI, permis de construire pour les zones AUD et AUI) dans un délai de 9 mois, après la signature de la promesse unilatérale de vente.

4.3 Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions précisées au titre IV dans un délai de 3 ans après l'obtention desdites autorisations d'urbanisme rendues définitives.

L'exécution de ces obligations sera considérée comme remplie par la présentation au Département du Loiret des déclarations d'achèvement et de conformité délivrées par l'architecte du constructeur ou de la fourniture par le service instructeur de l'attestation de non-contestation de conformité.

Le Département du Loiret pourra accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

ARTICLE 5 - Prolongation éventuelle des délais

5.1 Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du constructeur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, seront considérées comme des causes légitimes de suspension du délai fixé à l'article 4, la survenance de l'un quelconque des événements ci-après, savoir :

- les jours d'intempéries au sens de l'article L 5424-8 et L 5424-9 du Code du travail pendant lesquels le travail aura été effectivement arrêté,
- les jours de retard occasionnés par la mise en œuvre de normes nouvelles apparues en cours de chantier et dont l'exécution serait rendue obligatoire par la loi ou la réglementation avant la constatation de l'achèvement,
- les jours de retard liés à l'intervention tardive des concessionnaires de service public, de réseaux, des fournisseurs d'énergie, dans les prestations qui leur incombent,
- la grève qu'elle soit générale ou particulière, susceptible d'avoir des répercussions sur l'industrie du bâtiment,
- les troubles résultant d'actes d'hostilité, révolutions, cataclysmes, incendies, inondations, de telle ampleur que les travaux ne puissent être poursuivis,
- les jours de retard consécutifs à la réalisation de fouilles archéologiques résultant de la découverte des vestiges archéologiques,
- les jours de retard consécutifs à la présence et au traitement d'une pollution dans le sol ou le sous-sol,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux,
- un événement de force majeure imprévisible, irrésistible et extérieur, non listé ci-dessus.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, l'aménageur s'en rapportera à un certificat établi par le maître d'œuvre d'exécution du constructeur. Le constructeur aura l'obligation de notifier à l'aménageur, la survenance de tels événements dans les trente (30) jours calendaires de la date à laquelle alternativement interviendra l'événement considéré ou lui aura été communiqué le justificatif du nombre de jours de retard comptabilisés par le maître d'œuvre d'exécution.

5.2 Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Sanctions à l'égard du constructeur

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente et leurs annexes, le Département du Loiret pourra obtenir une indemnité pour l'inexécution constatée et, le cas échéant prononcer la résiliation de l'acte, dans les conditions suivantes :

- En cas de non-respect des délais et modalités prévus aux articles 4, le Département du Loiret mettra en demeure le constructeur de satisfaire à ses obligations.

- Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, le Département du Loiret pourra résilier la vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1 000 du prix de cession hors taxes par jour de retard avec maximum de 10/100 (10 %). Si le montant de l'indemnité due pour le retard est supérieur à 10 % du prix de la cession, le Département du Loiret pourra prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-après.

1. Si la résiliation intervient avant le commencement de tous travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur déduction, éventuelle, faite du montant du préjudice subi par le Département, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. En contrepartie le constructeur procédera à la rétrocession des terrains au Département.

2. Si la résiliation intervient après le commencement des travaux, le Département remboursera les sommes effectivement versées par le constructeur ainsi qu'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre utilisée. Le cas échéant, cette somme sera diminuée de la moins-value due aux travaux irrégulièrement exécutés.

La plus-value, ou la moins-value, pourra être fixée par voie d'expertise contradictoire et le cas échéant sur mandatement judiciaire en cas de désaccord persistant.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résiliation de la vente pourra ne porter, au choix du Département du Loiret, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

ARTICLE 7 - Vente ; location ; morcellement des terrains cédés

Cet article ne s'applique pas aux logements réalisés et vendus par le constructeur. Les terrains ne pourront en principe être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé au titre IV.

Toutefois, si une partie des constructions a déjà été effectuée, le constructeur pourra procéder à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser le Département du Loiret, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

Le Département du Loiret pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de résiliation telles que figurant à l'article 6. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par le Département du Loiret, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, le Département du Loiret pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable du Département du Loiret.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage ... etc., qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre I du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par le Département du Loiret ou à défaut par le Préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS

ARTICLE 9 - Obligations du Département du Loiret

Le Département du Loiret exécutera, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de réalisation, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, le Département du Loiret s'engage à exécuter :

- Tous les travaux de réseaux à sa charge dans les délais nécessaires pour assurer la viabilisation du foncier objet du présent cahier des charges.
- La voirie de desserte du foncier objet du présent cahier des charges dans un délai de 12 mois après la date de signature de la promesse unilatérale de vente.

Toutefois, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés au Département du Loiret si les travaux étaient rendus irréalisables du fait des intempéries ou en cas de force majeure, telles que listées à l'article 5.

ARTICLE 10 - Voies, places et espaces libres publics

10.1 Utilisation : dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

10.2 Entretien : Le Département du Loiret en assurera l'entretien jusqu'à la transmission des espaces publics à la collectivité compétente, actuellement Orléans Métropole.

CHAPITRE II

TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS

ARTICLE 11 - Urbanisme et architecture

11.1 Document d'urbanisme

Le constructeur et le Département du Loiret s'engagent à respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur et toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci par l'autorité compétente.

Il est rappelé à ce sujet que le document d'urbanisme en vigueur (PLU) est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité du Département du Loiret ne pourra être engagée en raison des dispositions, des modifications, des révisions que l'autorité compétente apporterait à ces documents, quelle que soit leur date.

11.2 Prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales

Les constructeurs devront se conformer aux dispositions décrites dans le cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères formant l'annexe 1 du présent cahier des charges de cession de terrain.

Les éventuelles adaptations de ces prescriptions devront recevoir l'accord du Département du Loiret. Elles ne pourront en aucun cas être contraires aux dispositions réglementaires des documents d'urbanisme en vigueur.

11.3 - communication – concertation

Le futur acquéreur s'engage à la demande du Département du Loiret, à participer à toutes réunions de concertation avec les riverains ou de présentation aux élus et services de la Ville de Saran et / ou d'Orléans Métropole, quel que soit le stade d'avancement de l'opération.

ARTICLE 12 – Etat des terrains

12.1 Pollution des sols : Le Département du Loiret a remis à l'acquéreur les résultats de l'étude intitulée « synthèse des données environnementales, définition de l'état de pollution des sols et des mesures de gestion » réalisée par GINGER BURGEAP en juillet 2018.

Le Département du Loiret s'engage à réaliser les travaux de dépollution prescrits pour rendre conforme les terrains aux destinations qu'entend leur donner l'acquéreur telles qu'exposées au titre IV du présent cahier des charges de cession de terrain. En conséquence, le Département du Loiret n'est engagé à réaliser des travaux de dépollution que sous réserve de la mise en évidence de la présence d'une pollution incompatible avec les destinations que leur confèrera l'acquéreur.

12.2 Pollution pyrotechnique : Le Département du Loiret a remis à l'acquéreur les résultats de l'étude intitulée « étude historique de pollution pyrotechnique » réalisée par GINGER BURGEAP en septembre 2018.

Le Département du Loiret s'engage à réaliser les éventuels travaux de dépollution pyrotechnique prescrits à l'issue du diagnostic pyrotechnique (en cours de réalisation) pour rendre conforme les terrains aux destinations qu'entend leur donner l'acquéreur telles qu'exposées au titre IV du présent cahier des charges de cession de terrain. En conséquence, le Département du Loiret n'est engagé à réaliser des travaux de dépollution pyrotechnique que sous réserve de la mise en évidence de la présence d'une pollution pyrotechnique incompatible avec les destinations que leur confèrera l'acquéreur.

ARTICLE 13 – Bornage ; clôtures

12.1 Le Département du Loiret déclare procéder au bornage des unités foncières selon les conditions fixées dans la promesse de vente et conformément aux dispositions de l'article L. 115-4 du Code de l'urbanisme.

12.2 Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par le Département du Loiret ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

ARTICLE 14 - Desserte des terrains cédés

Les ouvrages à la charge du Département du Loiret seront réalisés par celui-ci, conformément aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et au dossier de ZAC, dans les délais fixés à l'article 9 ci-dessus.

Tant que les travaux de desserte des terrains ne sont pas finalisés, le Département veillera à assurer à l'acquéreur et aux entreprises mandatées par ce dernier l'accès à ses terrains pour permettre la bonne

exécution du chantier. Il est précisé que le constructeur prend à sa charge la réalisation des voiries internes liées à l'aménagement de ses unités foncières.

ARTICLE 15 - Sanctions à l'égard du Département du Loiret

En cas d'inexécution par le Département du Loiret des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer au Département du Loiret une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance du Département du Loiret.

ARTICLE 16 - Branchements et canalisations

L'acquéreur prendra à sa charge tous les branchements utiles en limite de propriété.

Les points de raccordement sont fixés par les concessionnaires ou fermiers de réseaux. Les raccordements à l'intérieur des parcelles privées seront réalisés en sous-terrain. Le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement, ... etc.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics et sociétés concessionnaires.

Le constructeur fera son affaire du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

ARTICLE 16.1 - Branchements aux collecteurs d'eaux usées et eaux pluviales

Pour chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainages, ... etc.) et les eaux usées.

ARTICLE 16.2 - Branchements au réseau d'eau potable

Les branchements au réseau public et les coffrets de comptage sont réalisés en limite de parcelle privée par le concessionnaire à la charge du constructeur. Chaque constructeur doit réaliser son raccordement jusqu'au coffret de comptage dans le respect du service de l'eau et du règlement sanitaire Départemental.

ARTICLE 16.3 - Branchements au réseau électrique

L'acquéreur aura à sa charge les frais de branchement sur les câbles MT ou BT, frais comprenant notamment la fourniture et la pose des boîtes de dérivation, des câbles de bouclage du raccordement, et, si besoin est, la construction, l'installation et l'entretien du poste privé de livraison à édifier en bordure des voies et dessertes.

Un poste privé d'abonné pourra être éventuellement jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique les terrains ou les locaux nécessaires. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet de conventions particulières entre le service distributeur et le constructeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes privés de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

ARTICLE 16.4 – Branchement au réseau de gaz

15.4. a. Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire. Le constructeur aura à sa charge les frais de branchement au réseau principal du gaz.

15.4. b. En temps opportun, et au plus tard avant exécution des travaux, le constructeur soumettra au service public distributeur de gaz, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux ad-hoc, nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire de service public, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

ARTICLE 16.5 – Branchement à la fibre

Le branchement à la fibre sera à la charge du constructeur sur les fourreaux réalisés et mis en attente en limite de parcelle par le Département du Loiret.

ARTICLE 17 - Etablissement des projets du constructeur ; coordination des travaux

17.1 Etablissement des projets du constructeur.

Le constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec le Département du Loiret et lui communiquera le projet définitif pour accord préalable, dans le délai fixé à l'article 4-1 ci-dessus.

Le constructeur devra communiquer au Département du Loiret une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu à l'article 4.1 ci-dessus, pour que le Département du Loiret puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique. Le Département du Loiret pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination des bâtiments et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par le Département du Loiret ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

17.2 Coordination des travaux

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, le Département du Loiret ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 18 - Exécution des travaux par les entrepreneurs du constructeur

Préalablement au démarrage des travaux, un procès-verbal d'état des lieux sera établi par huissier contradictoirement entre le Département-aménageur et l'acquéreur.

En cas de manquement d'un acquéreur ou d'un intervenant à la construction à l'une des obligations stipulée au présent cahier des charges de cession de terrain, une mise en demeure de remplir ses obligations lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Département du Loiret pourra faire exécuter lui-même ces obligations aux frais du contrevenant.

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées ne devront occasionner aucune détérioration aux voies d'accès desservant le chantier. Toutes dispositions préventives devront en conséquence être prises à cet effet.

Lorsque les accès du chantier (entrée, sortie) déboucheront sur des voies de circulation importantes, des prescriptions particulières pour sécuriser la circulation à l'entrée et à la sortie des véhicules de chantier pourront être édictées par le Département.

Les entrepreneurs mandatés par le constructeur auront la charge des réparations des dégâts de toute nature causés par eux aux ouvrages réalisés par le Département du Loiret (voirie, réseaux divers, aménagements ...), ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages publics existants sur le site de l'opération.

Le constructeur s'assurera que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance professionnelle, couvrant leur responsabilité civile en produisant toute attestation utile de la compagnie en charge des risques, mentionnant en particulier le cas échéant le niveau de franchise contractuel qu'ils conservent à leur charge, et comportant l'engagement de prise en charge directe, par l'entreprise à l'origine du dommage, de la franchise ainsi supportée, de sorte que le Département ne puisse rester impayé de tout ou partie d'un éventuel sinistre.

Les entreprises et leurs sous-traitants éventuels qui pourraient être à l'origine de dégâts sont mis en cause contradictoirement par le constructeur et/ou le Département, en premier lieu sous forme amiable, étant invités à déclarer le sinistre éventuel à leur compagnie aux fins de désignation le cas échéant d'un expert.

Le constructeur devra s'assurer que les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels, intervenant pour son compte, aient souscrit une assurance de responsabilité civile d'une garantie suffisante. Cette garantie doit être illimitée pour les dommages corporels.

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels devront remettre au constructeur les attestations relatives aux polices dès notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces attestations doivent émaner soit de mutuelles, soit de compagnies, soit d'agents généraux. Elles devront préciser les montants garantis, les franchises éventuelles et les échéances de versement des primes.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public (installation de containers, dépôt de matériaux, pose de palissades...) doit faire l'objet d'une autorisation des services de police et de voirie municipale.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux seront exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, les constructeurs et leurs entrepreneurs devront prendre à leurs frais et risques toutes dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes occasionnées aux usagers et aux voisins (difficultés d'accès et de circulation, bruit des engins, vibrations, fumées, poussières...).

L'acquéreur et les entreprises qu'il a mandatées veilleront à la bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées durant l'exécution des travaux.

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 19 - Entretien des espaces libres autres que ceux faisant l'objet de l'article 10

Chaque constructeur devra réaliser l'aménagement des espaces extérieurs, selon le cahier des prescriptions architecturales ci-annexé (document dénommé CG45 / ZAC Portes du Loiret SUD du 10/06/2010) et entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

ARTICLE 20 - Usage des espaces libres ; servitudes

20.1 Les parties non construites des terrains qui font l'objet du chapitre II du titre II du présent cahier des charges de cession de terrain, sauf les parties dites "espaces privatifs" expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, sont affectées à usage de parc, de passage et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de parc et de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés, sous réserve des exclusions précisées à l'alinéa ci-dessus.

20.2 Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis sera réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

20.3 Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles ... etc., telles qu'elles seront réalisées par le Département du Loiret, la commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

ARTICLE 21 - Tenue générale

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les constructions ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

ARTICLE 22 – Assurances

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 23 - Litiges ; subrogation

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre le Département du Loiret et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

Le Département du Loiret subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

Les litiges éventuels seront soumis à la juridiction compétente, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties.

TITRE IV

DROIT DE CONSTRUIRE – COMPOSITION DU PROGRAMME

1/Désignation de l'acquéreur et du terrain

Nom de l'acquéreur : la société EIFFAGE IMMOBILIER

Désignation des terrains : deux unités foncières à prélever sur des parcelles d'une plus grande contenance cadastrées section BE n°23, n° 28 et n°67 situées sur la commune de SARAN « ZAC Portes du Loiret » pour une superficie totale de 21 300 m² ;

en zone AUI : une superficie de 11.300 m², dont 3.850 m² située en zone inconstructible le long de la route départementale numéro 2701.

en zone AUD : une superficie de 10 000 m².

La superficie totale des deux unités foncières vendues est de 21 300 m².

Les superficies ci-dessus mentionnées seront à parfaire après l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastrale (DMPC) réalisées par un géomètre-expert.

2/Droits de construire attachés au terrain

Le constructeur disposera du droit de réaliser, dans le respect des dispositions d'urbanisme en vigueur :

- 11 180 m² de surface de plancher sur l'unité foncière cédée en zone AUD,
- 2 990 m² de surface de plancher sur l'unité foncière cédée en zone AUI.

3/Composition du programme

En zone AUD : acquisition d'une superficie de 10 000 m² de terrain en vue de la réalisation de :

- Minimum 8 000 m² surface de plancher de logements
- Minimum 2.100 m² surface de planche de bureaux
- Minimum 1 080 m² surface de commerces et/ou services.

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

En zone AU1 : acquisition d'une superficie de 11 300 m² de terrain - dont 3 850 m² situé en zone inconstructible, car ils sont impactés par la marge de recul de 60 mètres par rapport aux axes de grande circulation - en vue de la réalisation de :

- 4 lots destinés à des activités commerciales (hôtels, restaurants).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Orléans le

Pour la société EIFFAGE IMMOBILIER
() ajouter la mention manuscrite avant signature*

Pour le DEPARTEMENT DU LOIRET
Le Président

() Lu et approuvé*

Marc GAUDET

Annexe 1 : Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et urbaines

A 13 - RD 44 - Giratoire de Lorris - Acquisition de l'assiette foncière

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à réaliser les acquisitions foncières par voie amiable et à signer tous actes et pièces qui y sont liées.

A 14 - P2C - Projet de construction d'un second collège dans le Pithiverais : approbation du dossier de déclaration d'utilité publique

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de mettre en œuvre la procédure d'expropriation des parcelles situées sur la commune de Dadonville cadastrées section ZC numéro 140, numéro 390, numéro 138 et numéro 730, cette dernière parcelle pour partie.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant la construction d'un collège sur la commune de Dadonville, sur les parcelles cadastrées section ZC numéro 140, numéro 390, en totalité ; et d'un giratoire sur les parcelles cadastrées section ZC numéro 138 et numéro 730, cette dernière parcelle pour partie.

Article 4 : Il est décidé d'approuver le dossier d'enquête parcellaire.

Article 5 : Il est décidé d'approuver le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dadonville sur les parcelles cadastrées section ZC numéro 140, numéro 390 et numéro 744 impactées par la construction du collège.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique unique comprenant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, l'enquête parcellaire et l'enquête de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dadonville.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à mettre en œuvre toute la phase administrative de la procédure d'expropriation.



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS

Un sur le site du collège actuel de Pithiviers

et un collège sur un nouveau site sur la commune de Dadonville.

PIECE A : INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Sommaire

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.1. L'objet de l'enquête publique.....	5
1.2. Le maître d'ouvrage du projet.....	5
1.3. Le cadre législatif et réglementaire de l'enquête publique.....	5
1.3.1. Le Type de Déclaration d'Utilité Publique.....	5
1.3.2. Etude d'impact et procédure d'examen au cas par cas : Projet dispensé d'une évaluation environnementale	6
1.3.3. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	7
1.3.4. La composition du dossier de Déclaration d'Utilité Publique.....	7
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
2.1. Avant l'enquête publique	8
2.2. La procédure d'enquête	8
2.2.1. Organisation et ouverture de l'enquête.....	8
2.2.2. Publicité de l'enquête	10
2.2.3. Durée de l'enquête	10
2.2.4. Déroulement de l'enquête	10
2.2.5. Clôture de l'enquête	11
2.3. La déclaration d'utilité publique.....	11
2.4. Les procédures en lien direct avec la procédure de déclaration d'utilité publique ou complémentaires	12
2.4.1. Les études détaillées, la mise au point finale du projet et la phase de réalisation.....	12
2.4.2. Les enquêtes parcelaires.....	12
2.4.3. Les acquisitions foncières.....	13
LE RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCES	13
2.5. Textes généraux.....	13

2.6.	Textes relatifs à l'enquête publique et à l'utilité publique de l'opération	13
2.7.	Textes relatifs à la réalisation d'une étude d'impact.....	14
2.8.	Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	14
2.9.	Textes relatifs à la ligne divisoire.....	14

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. L'objet de l'enquête publique

Le présent dossier d'enquête préalable a pour but de solliciter l'obtention d'un arrêté reconnaissant l'utilité publique du projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville.

L'Utilité Publique sur le site de Pithiviers n'est effectivement pas requise dans la mesure où le Département du Loiret dispose déjà du foncier recevant la construction d'un nouveau collège

Ce projet est décrit dans la **PIECE B** du présent dossier d'enquête préalable.

Le présent dossier est le support de l'enquête publique ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que de l'enquête parcellaire, laquelle permet de déterminer les parcelles impactées, de rechercher les propriétaires et d'identifier les titulaires de droits réels.

1.2. Le maître d'ouvrage du projet

Le maître d'ouvrage est la personne, morale ou physique, pour le compte de laquelle est réalisé un projet.

En l'espèce, le Département du Loiret est le maître d'ouvrage du projet objet de la présente enquête publique.

1.3. Le cadre législatif et réglementaire de l'enquête publique

La demande de Déclaration d'Utilité Publique est sollicitée notamment en application des articles R.112-4 à R.112-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

1.3.1. Le Type de Déclaration d'Utilité Publique

D'après l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Dans les cas prévus aux articles R.112-4 et R.112-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-dessus, la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement (*article R.112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*).

De plus, tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée (*article R.112-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*).

La présente demande de DUP est sollicitée dans le cas de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.

1.3.2. Etude d'impact et procédure d'examen au cas par cas : Projet dispensé d'une évaluation environnementale par l'Autorité Environnementale

D'après l'article R.122-2.-1 du Code de l'Environnement, les projets peuvent être soumis à évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas s'ils répondent aux critères et seuils fixés par l'annexe du présent article.

Extrait de l'article R.122-2.-1 du Code de l'Environnement :
« I.- Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en application du II de l'article L.121-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau »

D'après l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

En référence à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté sont soumis à une étude d'impact systématique lorsque les travaux, constructions et opérations constitués ou en création créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Ces mêmes types de travaux sont soumis au cas par cas à étude d'impact lorsque les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est

inférieure à 40 000 m².

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui ont créé une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .
Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.		

En l'espèce, le projet de construction du collège sis sur la commune de Dadonville créerait une surface de plancher d'approximativement 82 a 47 ca et le terrain d'assiette se porte à une superficie de 3 ha 56 a 89 ca (hors domaine public et chemins ruraux propriété du Département intégré au dossier parcellaire et représentant une surface de 1 ha 33 a 36 ca).

Il convient d'y ajouter l'assiette du terrain supportant l'implantation du futur collège sur le site de Pithiviers, à savoir une surface plancher de 74 a 73 ca pour une superficie de 5 ha 44 a 46 ca.

Le projet de transfert du collège Denis POISSON, compris dans sa globalité porte donc sur une surface plancher de 15 720 m² pour une assiette foncière de 9 ha 01a 35 ca, les deux sites de Dadonville et Pithiviers confondus.

Ainsi, le projet de transfert du collège Denis POISSON sur les sites des communes de Dadonville et de Pithiviers est soumis à un examen au cas par cas au sens des dispositions du Code de l'Environnement précitées.

Dans ce cadre, une demande de cet examen au cas par cas a été soumise à l'Autorité environnementale le 9 août 2018, laquelle s'est prononcée en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale par décision du 08 octobre 2018.

environnementale au sens des dispositions de l'article L.122-13 du Code de l'Environnement.

1.3.3. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique est régie par les articles L.153-54 et L.153-58 du Code de l'Urbanisme.

D'après l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si :

L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Les dispositions actuelles du PLU de la commune de Dadonville, approuvées en date du 6 septembre 2011 et ayant fait l'objet d'une modification en date du 12 juillet 2016, font obstacle à la réalisation du projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville dans la mesure où le projet s'insère sur des parcelles situées en Zone A (Agricole) dudit PLU.

Une mise en compatibilité du PLU est donc à prévoir pour la réalisation du projet, objet de ce dossier.

Par ailleurs, il convient de rappeler que suivant arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018, la DREAL de la Région CENTRE-VAL DE LOIRE ayant dispensé le projet objet de la présente, d'une évaluation environnementale, le PLU de la commune de DADONVILLE n'a donc pas à être soumis à une évaluation

1.3.4. La composition du dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Au vu des points 1.3.1 à 1.3.3, le présent dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique est composé des pièces suivantes :

Pièce A : Informations Juridiques et Administratives

Pièce B : Notice Explicative

Pièce C : Plan de situation

Pièce D : Plan général des travaux

Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Avant l'enquête publique

Préalablement à l'enquête publique, le projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville a fait l'objet d'études préalables, lesquelles ont permis de définir ses caractéristiques techniques et architecturales afin de répondre aux besoins identifiés par le Département du Loiret.

Par ailleurs et comme précédemment développé, le projet étant éligible à un examen au cas par cas prévu par le Code de l'Environnement, l'Autorité environnementale régulièrement saisie a statué suivant arrêté du 08 octobre 2018 et dispensé le projet d'une évaluation environnementale.

Dans le cas où une acquisition à l'amiable des terrains pour la construction du présent projet n'est pas possible, il est nécessaire d'obtenir une Déclaration d'Utilité Publique.

2.2. La procédure d'enquête

2.2.1. Organisation et ouverture de l'enquête

L'enquête publique est ouverte par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. D'après l'article R.112-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, c'est au préfet qu'il appartient d'ouvrir et d'organiser les enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique.

Au préalable, le maître d'ouvrage établit un dossier d'enquête publique dont la composition doit être conforme aux textes régissant l'enquête relative à l'opération projetée ; l'absence d'un ou plusieurs documents exigés aux termes de ces derniers entache d'irrégularité le déroulement de l'enquête.

Dans le cadre de la procédure d'expropriation, le dossier d'enquête publique doit, aux termes de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation modifié par le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014, contenir au moins :

- **Une notice explicative indiquant l'objet de l'opération, et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement ;**
- **Le plan de situation ;**
- **Le plan général des travaux ;**
- **Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;**
- **L'appréciation sommaire des dépenses.**

L'article R.112-7 du Code de l'Expropriation dispose par ailleurs que tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée.

C'est au préfet du département du Loiret qu'il appartient d'ouvrir et d'organiser les enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique.

A la demande du maître d'ouvrage, disposant d'un dossier d'enquête publique constitué conformément à l'article R.112-4 du code de l'expropriation, le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent pour qu'il désigne un Commissaire Enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une Commission d'Enquête, parmi lesquels il choisit un président.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête désignée pour procéder à l'enquête préalable à la DUP peut également être désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Article R111-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions prévues à l'article R123-5 du code de l'environnement ».

Article R123-5 premier et deuxième alinéas du Code de l'Environnement :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur doit indiquer au président du Tribunal Administratif ses activités professionnelles en cours ou précédentes, afin de juger de la comptabilité de la fonction de commissaire enquêteur, et signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel eu égard au projet.

D'après l'article R.112-12 du Code de l'Expropriation, après consultation du Commissaire Enquêteur ou du Président de la Commission d'Enquête, le Préfet prescrit l'enquête par un arrêté qui précise :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à 15 jours,
- les lieux, les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci.
- le lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête,
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

L'arrêté préfectoral peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (article R112-13 du Code de l'Expropriation).

L'enquête s'ouvre soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes sur le territoire de laquelle l'opération est projetée (article R112-8 du Code de l'Expropriation). Si l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique s'ouvre à la mairie de cette commune (Article R112-9 du Code de l'Expropriation)

Lorsque l'opération doit être exécutée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public (*article R112-10 du Code de l'Expropriation*).

2.2.2. Publicité de l'enquête

Conformément aux articles R.112-14 à R.112-16 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

Le Préfet publie un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête. L'avis d'enquête reprend les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Cette information doit, pour assurer la meilleure publicité possible, être publiée en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et être rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur la commune sur laquelle l'opération doit avoir lieu. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

2.2.3. Durée de l'enquête

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours (*article R.112-12 du Code de l'Expropriation*).

2.2.4. Déroulement de l'enquête

Communication du dossier et transmission aux communes concernées

Le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, doit conduire l'enquête de manière à ce que le public prenne une connaissance complète du projet et puisse présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le Maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous les documents, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le Maître d'ouvrage ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échanges avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur juge utile à la bonne information du public.

Observations du public (article R112-17 et R112-18 du Code de l'Expropriation)

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans le lieu où est déposé le dossier.

Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le Préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre d'enquête.

d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs (*article R112-24 du Code de l'Expropriation*).

2.3. La déclaration d'utilité publique

Conformément aux articles L121-1 à L121-5 du Code de l'Expropriation pour cause

d'utilité publique:

Au terme de l'enquête et au vu des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, l'opération pourra être déclarée d'utilité publique par l'autorité compétente de l'Etat.

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Cet acte précise l'identité du bénéficiaire de l'expropriation et le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Ce dernier ne peut excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un des membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures annoncés à l'avance, lorsque l'arrêté prescrivant l'enquête en a ainsi disposé.

Le commissaire enquêteur entend également toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

2.2.5. Clôture de l'enquête

Conformément aux articles R.112-18 à R.112-21 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés, selon le ou les lieux du dépôt, par le maire, soit par le Préfet, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté d'ouverture d'enquête, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Le dossier soumis à enquête publique, les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées doivent être transmis par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête au profit du préfet dans un délai

d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans.

L'acte de déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement assorti d'une requête en référé-suspension.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans.

Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

2.4. Les procédures en lien direct avec la procédure de déclaration d'utilité publique ou complémentaires

A la suite ou en parallèle de la déclaration d'utilité publique, le département du Loiret doit engager plusieurs procédures qui permettent à terme d'entrer dans la phase opérationnelle de réalisation du projet. Ces procédures sont exposées dans ce présent paragraphe.

2.4.1. Les études détaillées, la mise au point finale du projet et la phase de réalisation

Le département du Loiret conduira les études de détail en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ces études permettront d'affiner le projet en prenant en compte les orientations prises à l'issue de l'enquête publique.

Les études seront menées à un niveau de précision permettant l'établissement des dossiers nécessaires aux procédures décrites ci-après.

Le projet qui est en cours de réalisation pourra, pour tenir compte notamment

des observations recueillies au cours de la présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, faire l'objet de modifications mineures dans la mesure où elles ne dénaturent pas le projet initial et ne remettent en cause les principes de l'opération et son économie générale.

2.4.2. Les enquêtes parcellaires

L'enquête parcellaire sera menée conjointement à la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il convient de préciser que le département du Loiret, conformément aux dispositions de l'article R.131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique est en mesure de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire, ainsi que la liste des propriétaires avant la déclaration d'utilité publique ; cette enquête préalable à la DUP sera donc effectuée en même temps que l'enquête parcellaire.

Article R.131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ».

Ainsi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R.131-3 du Code de l'Expropriation), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire est parallèlement adressé à la Préfecture du Loiret.

Cette enquête parcellaire vise à déterminer précisément les parcelles à acquérir ainsi qu'à identifier leurs propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

A l'issue de l'enquête parcellaire, un arrêté de cessibilité (permettant de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire) est pris par le préfet du département concerné – (En l'espèce, le préfet du Département du Loiret).

2.4.3. Les acquisitions foncières

Le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance prononcée par le juge d'expropriation.

En cas de désaccord sur le montant des indemnités d'expropriation, le Juge de l'expropriation pourra fixer le montant des indemnités par un jugement motivé, à la requête de l'expropriant ou des parties expropriées conformément aux articles R. 311-4 et suivants du Code de l'Expropriation. Les parties peuvent également régulariser un accord amiable sur le montant des indemnités consécutivement au prononcé de l'ordonnance d'expropriation (traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation).

Le transfert de propriété et la fixation des indemnités se fonderont sur l'arrêté de cessibilité, qui aura précisé les emprises du projet et déterminé les propriétaires des parcelles (ces derniers ayant reçu notification de l'engagement de procédure).

LE RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCES

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires gouvernent l'organisation et le déroulement d'une enquête publique.

Il convient de rappeler ici les principaux textes sachant toutefois, que la présente enquête ne nécessite pas d'étude d'impact mais une évaluation des incidences Natura 2000, ni de dossier « Loi sur l'eau », ni l'expropriation d'une partie d'immeuble en copropriété.

2.5. Textes généraux

- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- La circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

2.6. Textes relatifs à l'enquête publique et à l'utilité publique de l'opération

Les textes régissant l'enquête publique présentée dans ce chapitre concernent différentes thématiques. Cette liste n'est pas exhaustive, elle reprend les principaux textes.

- Code de l'Environnement :
 - Partie législative : L.123-1 à L.123-9
 - Partie réglementaire : R.123-1 à R.123-33
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment :
 - Partie législative : L.110-1 à L.110-2, L.112-1 à L.112-5
 - Partie réglementaire : R.111-1 à R.111-9, R.112-1 à R.112-24, R.121-1 à R.121-2

2.7. Textes relatifs à la réalisation d'une étude d'impact

- Code de l'Environnement, notamment :
 - Partie législative : L.122-1 à L.122-3-4
 - Partie réglementaire : R.122-2 et R.123-5

2.8. Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- Code de l'Urbanisme, notamment :
 - Partie législative : L.153-54 et L.153-58
 - Partie réglementaire : R.153-13 à R.153-14, R.153-20 à R.153-22
- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment :
 - Partie législative : L.122-5

22

2.9. Textes relatifs à la ligne divisoire

- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment :
 - Partie législative : L.122-6



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS

Un sur le site du collège actuel de Pithiviers

et un collège sur un nouveau site sur la commune de Dadonville.

PIECE B : NOTICE EXPLICATIVE

Novembre 2018

Table des matières

PREAMBULE	4
1. PRESENTATION DES ACTEURS DE L'OPERATION	6
1.1. Le département du Loiret	6
1.2. La commune de Dadonville	6
1.3. La commune de Pithiviers	7
1.4. La communauté de communes du Pithiverais	7
2. LE PERIMETRE DE L'OPERATION	8
3. CHOIX DU SITE ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION	10
3.2. Contexte communal	11
3.2.1. Situation	11
3.2.2. Les principales caractéristiques constitutives et démographiques du territoire	14
3.2.3. Les transports	15
3.3. Description du site	17
3.4. Détermination du choix du site	19
3.5. Choix du parti retenu	19
3.5.1. Programme global prévisionnel de constructions	21
3.5.2. Parti d'aménagement	21
3.5.3. Description fine du projet retenu	23
3.6. Justifications de l'opération	28
3.6.1. Optimisation des conditions d'accueil des élèves du Pithiverais par une meilleure répartition des effectifs et structurer le pôle urbain central de Pithiviers	28
3.6.2. Optimiser la sécurité aux abords de l'établissement	28
3.6.3. Optimiser la sécurité routière aux abords de l'établissement et faciliter le transport sécurisé des élèves	29
4. LE PROJET AU REGARD DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET D'URBANISME	30

4.1.	Le projet au regard des dispositions d'urbanisme.....	30
4.1.1.	Le SCoT	30
4.1.2.	Le Plan Local d'Urbanisme	31
5.	LE PROJET AU REGARD DE L'INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET URBAIN	35
6.	LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION	38
6.1.	La finalité d'intérêt général de l'opération de DUP.....	38
6.2.	Le bilan des avantages et inconvénients de l'opération.....	38
6.2.1.	Avantages	38
6.2.2.	Inconvénients.....	39
6.3.	La nécessité de recourir à l'expropriation	39
6.4.	La qualification d'opération d'utilité publique	39
7.	CONCLUSION.....	40

PREAMBULE

Cette notice explicative a vocation à présenter à la Préfecture du LOIRET, une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), pour le projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville dans le département du LOIRET. Parallèlement, un nouveau collège sera construit sur le site du collège actuel sur la commune de Pithiviers afin de remplacer l'établissement devenu vétuste.

En effet, la demande de DUP s'impose aujourd'hui pour finaliser les acquisitions foncières, sises à Dadonville, nécessaires à la réalisation de l'opération même si, comme il a été expliqué en pièce A, les négociations à l'amiable demeurent une priorité. L'assiette foncière recevant la construction du nouveau collège sur la commune de Pithiviers est, quant à elle, déjà maîtrisée.

Sur le nouveau site de Dadonville, la réussite du projet repose sur l'édification de plusieurs ouvrages complémentaires relevant simultanément de la compétence de trois maîtres d'ouvrage : le Département du Loiret, la Communauté de Communes du Pithiverais et la Commune de Dadonville.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, par le Code de l'Education, notamment son article L.213-1, le Département du Loiret et maître d'ouvrage des travaux de construction du collège de Dadonville inscrit au Programme Prévisionnel d'Investissement des collèges, de l'aménagement des abords et immédiats du collège (les parvis, les aires de dépose-minute, les aires d'arrêt des cars scolaires), et de l'aménagement d'un giratoire sur la RD 623.

D'autres abords, relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Dadonville doivent par ailleurs être aménagés : les réseaux nécessaires à la viabilisation du site, la sécurisation du carrefour (RD623 et RD123), et de l'entrée de ville (RD123) afin de faciliter notamment la circulation des transports scolaires.

Parallèlement à cette action du Département du Loiret, la Communauté de Communes souhaite édifier un gymnase situé à proximité immédiate du futur collège de Dadonville.

La complémentarité des équipements compris dans cette opération de construction et leur proximité immédiate justifient de la réalisation d'une opération unique de construction.

Conscientes que ces projets parallèles revêtent un intérêt pour chacune d'entre elles, mêlent leurs compétences respectives, les parties se sont rapprochées afin de réfléchir et d'aboutir à une mutualisation optimale de leur achat, et de cohérence d'ensemble des projets. Les parties ont convenues de désigner le Département du Loiret comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La Déclaration d'Utilité Publique

Procédure administrative qui vise la reconnaissance de l'utilité publique d'un projet. Le but de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est de présenter au public l'intégration du projet dans son milieu d'accueil, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'informations utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet.

L'utilité publique permet alors d'accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier des terrains nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt général.

Ainsi, l'enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public le projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville.

Cette partie de la notice explicative, pièce B du dossier de DUP, a vocation à présenter le contexte de l'opération c'est-à-dire ses acteurs principaux ainsi que l'évolution du projet jusqu'à la prise de décision de le réaliser.

1. PRESENTATION DES ACTEURS DE L'OPERATION

1.1. Le département du Loiret

Les lois de décentralisation de 1982 et de 1983 ont sensiblement accru le rôle des régions et des départements.

Les régions se sont vu attribuer la responsabilité de la construction (ou de l'extension), des réparations substantielles et du fonctionnement des lycées ; les départements ont reçu les mêmes compétences pour les collèges, tandis que les communes continuaient de les exercer pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires).

A ce titre, il revient au département du Loiret de mettre en œuvre tout projet de construction, d'extension ou de réparations importantes liées aux collèges de son ressort, c'est-à-dire situés au sein du territoire Loirétain.



Aussi, s'agissant du présent projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville, le département du Loiret est chargé de l'ensemble des procédures publiques nécessaires, à savoir :

- Acquisition des terrains nécessaires à l'opération :
 - Acquisition amiable préférentielle
 - Acquisition par voie d'expropriation si nécessaire
- Maîtrise d'ouvrage des infrastructures à réaliser.

1.2. La commune de Dadonville



DADONVILLE

La commune de Dadonville est associée au présent projet en raison de l'implantation de celui-ci sur son territoire et de l'impact de la réalisation d'un tel projet au regard des documents de planification intéressant la commune.

La commune de Dadonville dispose de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville emporte mise en compatibilité du PLU communal, ainsi qu'expliqué en **PIECE A** du présent dossier. Ainsi, pour le cas où l'utilité publique du présent projet serait reconnue et après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur qui finalisera l'enquête publique nécessaire à la mise en œuvre du projet, le dossier afférent à la mise en compatibilité du PLU sera transmis par le Préfet à la commune de Dadonville, afin que le conseil municipal se prononce à ce sujet.

La commune de Dadonville est donc pleinement impliquée dans ce projet qui, bien que porté par le département du Loiret, s'attache aux orientations définies pour son territoire communal. Par ailleurs, la commune participera à l'aménagement des abords du nouveau collège.

1.3. La commune de Pithiviers



La Commune de Pithiviers s'inscrit également pleinement dans la réalisation de ce projet global par la restructuration de l'actuel site du collège Denis POISSON sis sur le territoire de sa commune. Dans ce cadre, elle participe également à l'aménagement des abords du futur collège nouvellement implanté sur le site actuel.

Il convient par ailleurs de préciser qu'après la construction du nouveau collège et la destruction de l'ancien, il était prévu que le Département cède à la Commune de Pithiviers l'assiette foncière restante. Cependant, la commune n'ayant pas de projet sur cette emprise, le Département procédera à une opération de valorisation en ayant recours à un aménageur le cas échéant.

1.4. La communauté de communes du Pithiverais



La communauté de communes du Pithiverais s'associe au présent projet au regard de la nécessité de construction d'équipements annexes au collège pour son bon fonctionnement, et notamment d'un gymnase.

Ainsi que ceci sera plus amplement développé au cours du présent dossier, le financement du gymnase relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pithiverais dans la mesure où celui-ci n'aura pas vocation qu'à servir les intérêts des collégiens et de leurs professeurs, mais également et plus largement, ceux des habitants de Dadonville.

2. LE PERIMETRE DE L'OPERATION

L'ensemble de l'opération du transfert du collège DENIS POISSON s'étend sur deux sites distincts dans le Département du Loiret et représente une assiette foncière de **9ha 01a 35ca** les deux sites de Dadonville et Pithiviers confondus.

L'un sur le site du collège actuel Denis POISSON sis la commune de Pithiviers pour une superficie de 54 446 m² impactant 7 parcelles nécessitant un réaménagement du site par la création d'un nouveau collège et le maintien de certains équipements.

Le site du projet envisagé par le Département du Loiret s'étend ainsi sur 35 689 m² sur la commune de Dadonville, dans le département du Loiret (45), et concerne 5 parcelles, soit la totalité de la surface des parcelles cadastrées section ZC n° 138 (pour 14 m²), 140 (pour 7187 m²), 390 (pour 27 070 m²), 744 (pour 854 m²) et une partie de la surface de la parcelle cadastrée section ZC n° 730 (pour 564 m²). L'ensemble sur le site de Dadonville représente une superficie de 35 689 m².

Par souci d'exhaustivité, il convient de préciser que les chemins ruraux et le Domaine Public du Département représentent une surface de 1ha 33a 36ca.

Il convient de préciser que seule l'assiette foncière sur la commune de Dadonville fait l'objet du présent dossier de Déclaration d'Utilité Publique. En effet, le site actuel sis sur la commune de Pithiviers est déjà sous la maîtrise foncière du Département du Loiret.

Situé au Nord-Ouest de la commune de Dadonville, au sein de son tissu péri-urbain, ce périmètre d'intervention pour la réalisation de l'opération et pour lequel est sollicitée la Déclaration d'Utilité Publique, se situe à l'extrémité de la rocade de Pithiviers (RD 623), vers la rue d'Yèvre (RD 123).

La partie la plus importante du périmètre, constituée des parcelles cadastrées section ZC n° 140, 390 et 744 et figurant le terrain d'assiette du collège et de ses équipements annexes, est située en zone A au Plan Local d'urbanisme de la Commune approuvé en date du 6 septembre 2011 et ayant fait l'objet d'une modification en date du 12 juillet 2016. Les parcelles cadastrées section ZC n° 138 et 730, nécessaires aux aménagements du réseau viaire, sont quant à elles situées en zone UD dudit PLU.

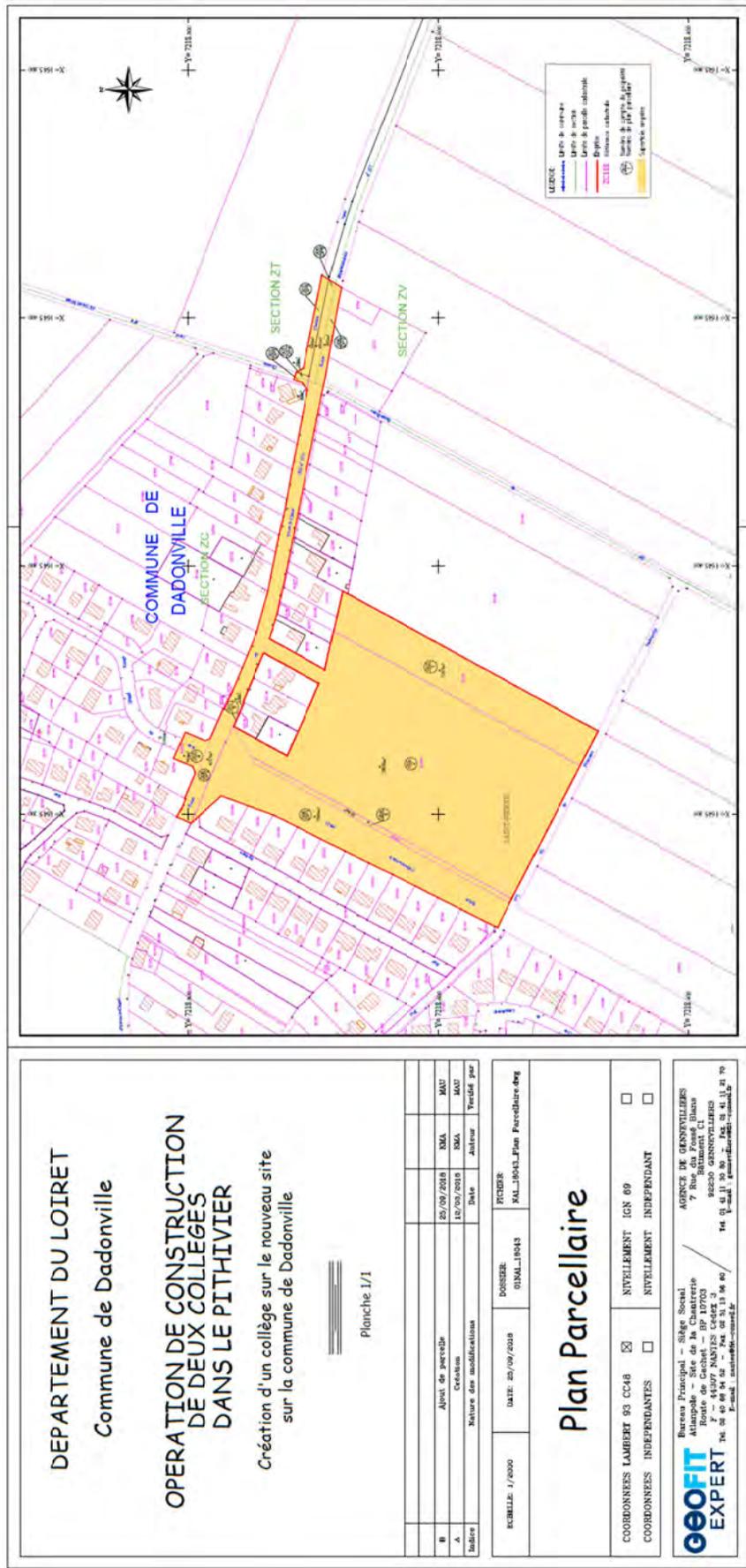
Suivant le règlement du PLU (en sa version modifiée en date du 12 juillet 2016), « la zone A recouvre les espaces agricoles principalement représentés sur le plateau. Elle est destinée à offrir les conditions optimales pour le maintien des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles activités agricoles.

Des constructions ont été repérées au plan de zonage par un astérisque afin de permettre une évolution future du bâti en habitat ou en hébergement hôtelier.

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant que « plantations d'alignement » en application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie de « plantations d'alignement » identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers ».

De même, « à l'échelle de la commune de Dadonville, la zone UD correspond aux zones d'extension pavillonnaire des bourgs et hameaux de Dadonville (lotissement d'habitat individuel et opérations au coup par coup) répartis sur le plateau agricole (Thiellay, Denainvillers, Bourgneuf-Grantarvillers, Dadonville-bourg). Le parcellaire y est de tailles et de formes très diverses et les implantations sont généralement en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Cette zone UD regroupe aussi le hameau de Chantaloup et les extensions pavillonnaires de la commune de Dadonville situées dans la continuité de la ville centre de Pithiviers et fonctionnant avec celle-ci ».



3. CHOIX DU SITE ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION

Le Département du Loiret a décidé de maintenir la réalisation de cet investissement dans le cadre de son projet de mandature adopté par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2015 et du PPI départemental 2016-2020 adopté en session de juin 2016.



Le collège Denis Poisson est le collège qui accueille le plus d'élèves dans toute l'Académie.

Construit en 1962 et partiellement restructuré en 1997, certains locaux du collège présentent des signes de vétusté.

Le projet de construction du collège de Dadonville répond ainsi à divers enjeux :

- Offrir des locaux adaptés aux nouveaux besoins pédagogiques et aux normes en vigueur ;
- Optimiser les conditions d'accueil des élèves par une répartition plus équilibrée des effectifs du collège Denis Poisson ainsi qu'à l'échelle du territoire en réduisant notamment les effectifs du collège Denis POISSON en le divisant en deux entités distinctes ;
- Optimiser la sécurisation des accès des élèves dont une majorité est transportée par cars et favoriser ainsi un environnement scolaire plus sécurisé ;
- Offrir les meilleures conditions d'apprentissage, d'enseignement et de travail.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, par le Code de l'Éducation, notamment son article L. 213-1 et par le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Département du Loiret a engagé depuis 1997 un important Programme Prévisionnel d'investissement portant sur les collèges départementaux, en vue de planifier la construction, la reconstruction ou la reconstruction de collèges du Loiret.

Ce programme prévoyait notamment la construction d'un 2nd collège sur le secteur de Pithiviers et la reconstruction du collège actuel Denis Poisson.

3.2. Contexte communal

3.2.1. Situation

La commune de Dadonville se localise au Nord-Est de la région Centre-Val de Loire, dans le Nord du département du Loiret.

Elle se situe à 39,2km au Nord-Est d'Orléans, et 2,1km de Pithiviers (cf. plans de situations ci-dessous).

Située dans le bassin de vie de Pithiviers, la commune de Dadonville fait partie de la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP).

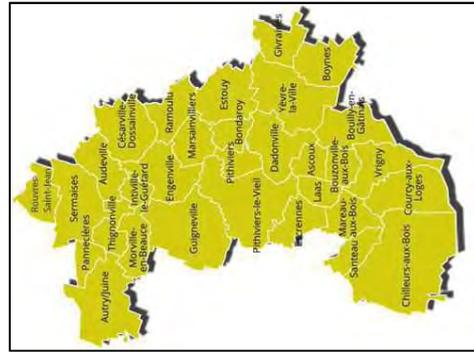


Figure 1 : Carte de la Communauté de Communes du Pithiverais – Site internet de la CCDP

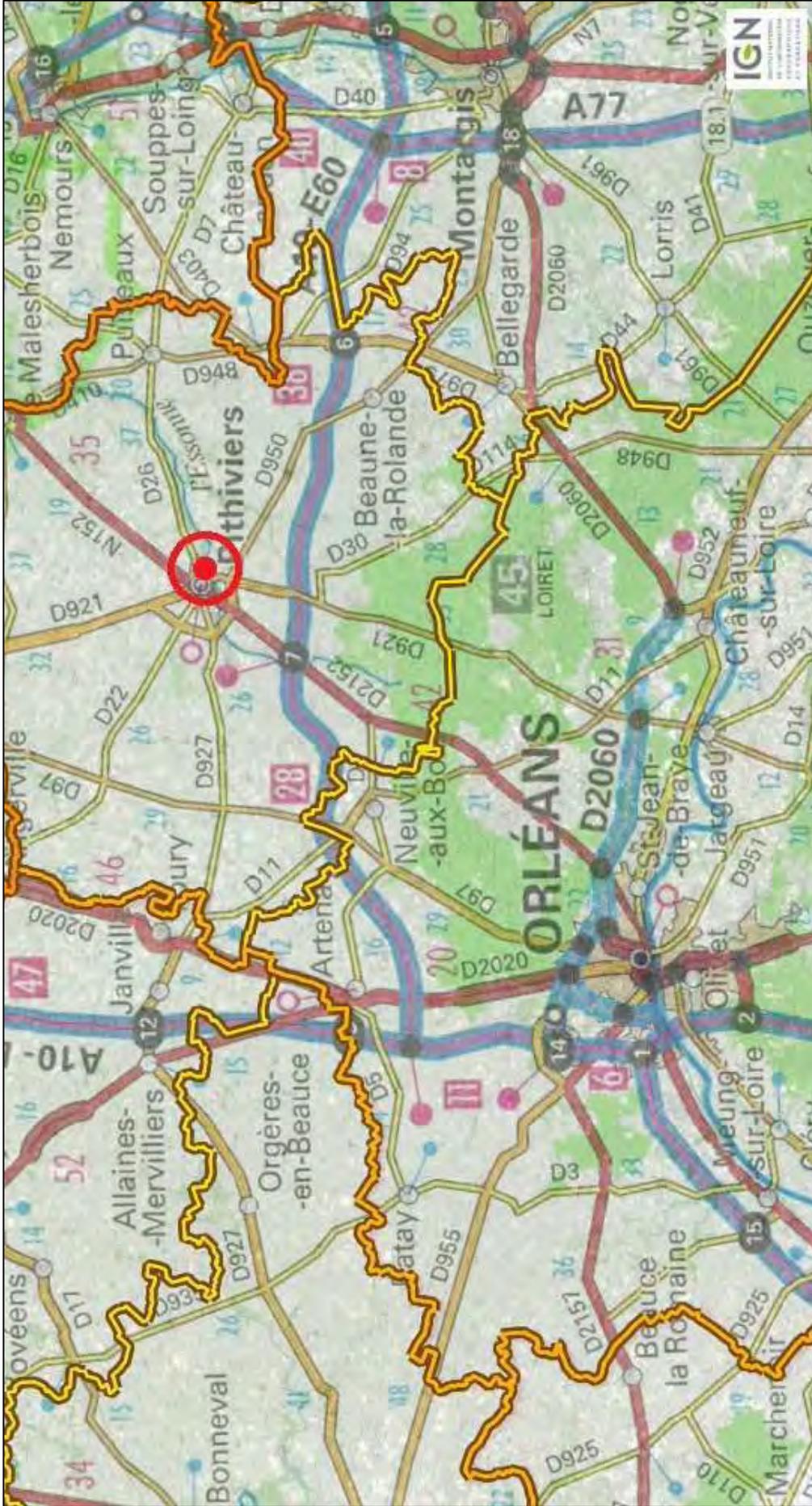
Le projet est situé dans le tissu péri-urbain de la commune, à proximité immédiate de zones urbanisées, à l'extrémité de la rocade de Pithiviers (RD 623) vers la rue d'Yèvre (RD 123).



Figure 2 : Zone concernée par le projet au sein de la commune de Dadonville – Google Earth

PLAN DE SITUATION

Localisation de la commune de Dadonville au 1/500 000èmes



Légende : 

Situation du projet par rapport au territoire

Source : Géofoncier 2018

PLAN DE SITUATION

Localisation du projet au sein de la commune de Dadonville au 1/15 000èmes



Source : Géofoncier 2018

- Légende :**
-  Situation du collège et de ses équipements annexes par rapport au territoire
 -  Zone des aménagements sur le réseau viaire relatifs au projet global

3.2.2. Les principales caractéristiques constitutives et démographiques du territoire

- Du département du Loiret

Au 1^{er} janvier 2015, le département du Loiret possédait 673 349 habitants, soit une hausse de 17 244 habitants entre 2010 et 2015 (+0,5 % par an).

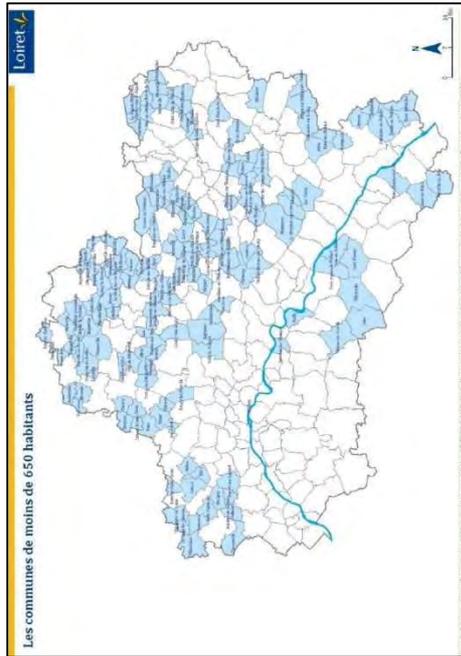


Figure 4 : Communes de moins de 650 habitants - La population du Loiret au 01.01.2015 - Journal Officiel n° 0305 du 31 décembre 2017 - texte n° 102

- De la communauté de communes du Pithiverais et de la commune de Dadonville

	population 2015	% population départementale	Population 2010	Variation brute (Nombre d'habitants) 2010-2015	Taux annuel de variation 2010-2015
Orléans Métropole	281 869	42	273 047	8 852	0,6
CA Montargis et des rives du Loing	61 452	9	59 859	1 583	0,5
CDC des Terres du Val de Loire	43 282	6	42 293	989	0,5
CDC de la Lognonne	44 655	7	40 900	1 257	0,9
CDC du Pithiverais	29 371	4	28 116	1 255	0,9
CDC Canaux et Forêts en Gâtinais	28 030	4	27 943	87	0,1
CDC Pithiverais Gâtinais	25 982	4	25 475	507	0,4
CDC Giennonois	25 500	4	25 577	-77	-0,1
CDC Val de Sully	24 689	4	24 454	235	0,2
CDC de la Cléry, du Betz et de l'Ouvaine	20 414	3	20 322	92	0,1
CDC Berry Loire et Puisaye	18 701	3	18 851	-150	-0,2
CDC des Quatre Vallées	17 324	3	16 563	761	0,9
CDC Beauce Loirétaine	16 536	2	15 848	688	0,9
CDC de la Forêt	16 304	2	15 638	666	0,8
CDC des Portes de Sologne	15 393	2	14 986	352	0,5
CDC Plaine Nord Loiret	6 872	1	6 735	137	0,4
Total général	673 349	100	656 105	17 244	0,5

Figure 5 : Population du Loiret au sein de ses grandes agglomérations - La population du Loiret au 01.01.2015 - Journal Officiel n° 0305 du 31 décembre 2017 - texte n° 102

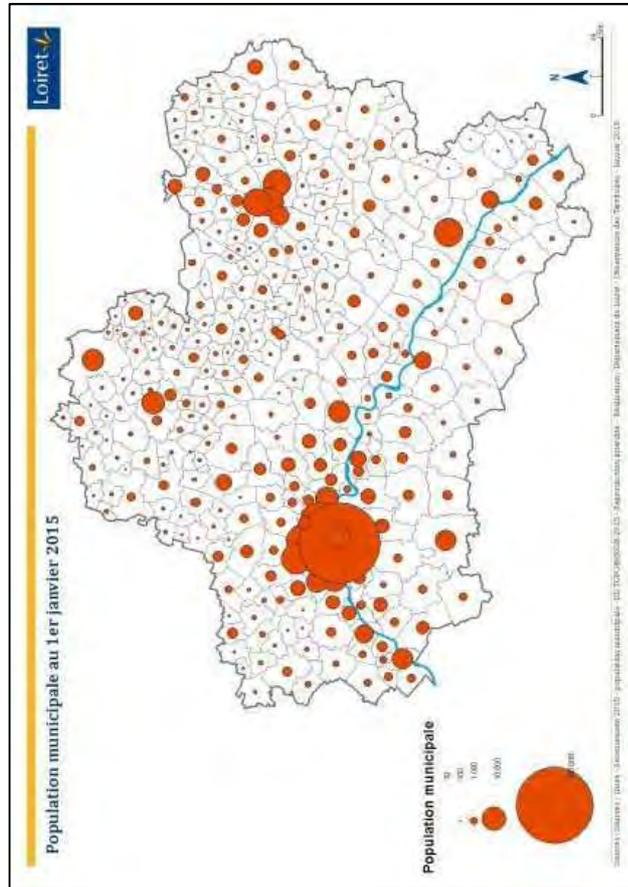


Figure 3 : Population municipale au 1er janvier 2015 - La population du Loiret au 01.01.2015 - Journal Officiel n° 0305 du 31 décembre 2017 - texte n° 102

Constitué de 326 communes en 2017, dont 159 communes de moins de 650 habitants, le territoire Loirétain reste cependant encore très rural.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), visant une réduction du nombre d'intercommunalités en France, fait passer le seuil démographique minimal de 5 000 à 15 000 habitants, sauf exceptions. En conséquence, le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département du Loiret passe de 28 (2 communautés d'agglomération et 26 communautés de communes) à 16 (1 Métropole, 1 communauté d'agglomération et 14 communautés de communes dont une interdépartementale). Les communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, du Cœur du Pithiverais et du Plateau Beauceron fusionnent ainsi à compter du 1er janvier 2017 en une seule entité : la communauté de communes du Pithiverais, dont le siège est à Pithiviers. Cette nouvelle intercommunalité comprend 31 communes dont la commune de Dadonville.

La population de la communauté de communes du Pithiverais présente un taux de variation annuel de 0,9 % entre les années 2010 et 2015, soit le taux le plus élevé de l'ensemble des grandes agglomérations du Loiret. Elle a ainsi vu sa population passer de 28 116 à 29 371 habitants sur cette période de cinq ans.

La population Dadonvilloise s'éleve de son côté en 2014 à 2 466 habitants pour une superficie de 18,2 km², soit une densité d'environ 135 habitants par km².

Entre 2009 et 2014, la population a évolué de 2,7 %.

3.2.3. Les transports

3.2.3.1. A l'échelle départementale

Les infrastructures routières

Le département du Loiret jouit d'une desserte riche en matière de réseau de transport.

En effet, le territoire Loirétain est traversé par 5 autoroutes :

- **A6** : autoroute reliant le sud de Paris à Lyon, en passant dans l'extrémité est du Loiret.
- **A10** : autoroute reliant Paris et Bordeaux et desservant Orléans et sa Tangentielle.
- **A19** : autoroute contenue en quasi-totalité par le territoire du Loiret, entre Courtenay (à l'est) et Artenay (à l'ouest). Elle fait partie du projet de grand contournement de Paris.
- **A71** : autoroute reliant Orléans, via une connexion avec l'A10, à Clermont-Ferrand. Elle traverse le sud du Loiret.
- **A77** : autoroute traversant le Loiret en son centre pour se connecter à l'A6 à Nevers (Nièvre).

En outre, la Tangentielle et des rocades complètent les infrastructures routières du département :

- La **Tangentielle d'Orléans**
- La **rocade de Montargis**
- La **rocade de Pithiviers**

Les réseaux de bus et cars

- o Réseaux de transports urbains :
- **Réseau TAO** : réseau de bus et tram géré par Keolis Orléans Val de Loire.
- **Réseau Amelys** : réseau de bus géré par Keolis Montargis.

- o Réseaux de transports interurbains :
 - **Transbeauce** : réseau d'autocars géré par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et dont certaines lignes desservent Orléans.
 - **Rémi** : réseau d'autocars mis en place par la Région Centre-Val-de-Loire et reliant les grandes agglomérations du département entre elles.
- **Train – Tramway**

- o Train :

Le département est traversé par quatre axes ferroviaires principaux dont trois passent par la ville d'Orléans :

- **Orléans-Paris**
- **Orléans-Tours**
- **Orléans-Vierzon**
- **Paris-Montargis-Gien**

- o Tramway :

Deux lignes de tramway existent au sein du département, à savoir les lignes A et B du tramway d'Orléans.

3.2.3.2. *A l'échelle de la commune de Dadonville*

La commune est traversée par cinq routes départementales :

- la **RD 928** constituant la déviation sud de Pithiviers
- la **RD 2152** constituant une limite séparative avec la commune de Pithiviers-le-Vieil
- la **RD 950** reliant la commune à la commune de Yèvre-la-Ville
- la **RD 921** constituant l'artère principale du bourg
- la **RD 123** reliant la commune à la commune de Boësses

La commune est par ailleurs desservie par une seule ligne régulière, à savoir la **ligne 11 du réseau de mobilité interurbaine (Rémi)**, reliant la commune de Pithiviers à celle de Montargis.

3.2.3.3. *A l'échelle du projet envisagé*

A l'échelle du projet envisagé, le réseau de mobilité interurbaine (Rémi) s'avère être le seul à desservir les lieux. En effet, comme ceci a été indiqué ci-dessus, la ligne 11 dudit réseau de car est l'unique ligne régulière desservant la commune de Dadonville.

Néanmoins, le réseau de mobilité interurbaine (Rémi) se charge également des transports scolaires au sein du département du Loiret. De ce fait, il est prévisible qu'en cas de mise en œuvre du présent projet, l'offre soit adaptée afin de desservir ce nouveau site.

3.3. Description du site

Comme évoqué dans le « 2. Périmètre du projet », l'assiette du collège projeté, ainsi que de ses équipements annexes comprend cinq parcelles, soit les parcelles cadastrées section ZC n° 138 (pour 14 m²), 140 (pour 7187 m²), 390 (pour 27 070 m²), 744 (pour 854 m²) et une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 730 (pour 564 m²).



Figure 6 : Situation des parcelles objet du projet (assiette du collège et de ses équipements annexes) - Plan de situation réalisé par Fit Conseil, Septembre 2015

La parcelle section ZC n° 140 située lieudit « Saint-Pierre » se présente comme étant une parcelle agricole non bâtie d'une superficie de 7 187 m².

La parcelle section ZC n° 390 située lieudit « Saint-Pierre » se présente comme étant une parcelle agricole non bâtie d'une superficie de 27 070 m².

La parcelle section ZC n° 744 située lieudit « Saint-Pierre » se présente comme étant une parcelle agricole non bâtie d'une superficie de 854 m².



Figure 7 : Photographies du site (assiette du collège et de ses équipements annexes) - Google Street View

Par ailleurs, le projet comprend également des emprises sur les parcelles ZC n° 138 et 730, celles-ci ayant pour objectif de permettre l'aménagement du réseau viaire situé à proximité du projet de collège.

La **parcelle section ZC n° 138** située lieudit « Saint-Pierre » se présente comme étant une parcelle en bordure de la voirie existante. Sa superficie est de 14 m².

La **parcelle section ZC n° 730** située lieudit « Derrière le parc » se présente comme étant une voirie d'accès à un lotissement accessible par la RD 123. Sa superficie est de 1 725 m², toutefois, l'emprise nécessaire au projet est de 564 m².

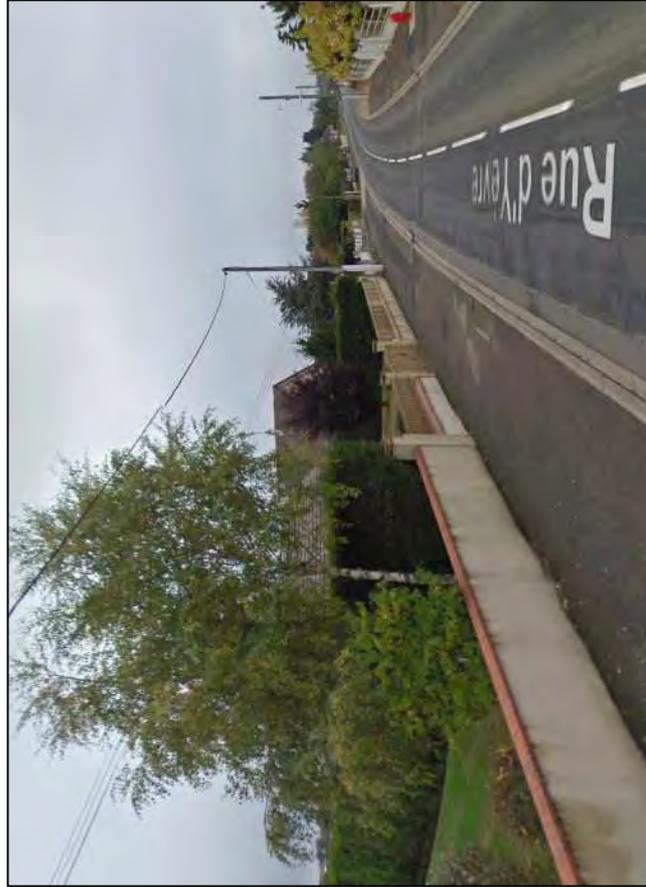


Figure 8 : Photographie de l'emprise nécessaire à l'aménagement du réseau viaire situé à proximité du projet de collège (chicanes et écluses) - Google Street View



Figure 9 : Photographie de l'emprise nécessaire à l'aménagement du réseau viaire situé à proximité du projet de collège (giratoire) - Google Street View

3.4. Détermination du choix du site

La possibilité de construire les deux nouvelles structures sur le site existant a été envisagée mais néanmoins rapidement écartée. En effet, celle-ci ne satisfaisait pas les attendus en termes de sécurité des usagers et de réduction des nuisances et insécurités liées aux transports (cf. chapitre « choix du parti retenu », ci-dessous).

Différents sites ont donc par la suite été étudiés par le Département du Loiret afin de déterminer celui présentant les caractéristiques les plus cohérentes avec la mise en œuvre du projet. Les différents sites évoqués se situaient sur la commune de Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil et Dadonville.

Chacun des sites a fait l'objet d'une analyse le confrontant à l'impact d'un projet en son sein au regard de l'urbanisme communal et intercommunal et de l'environnement, des éléments de valorisation du foncier, des éléments contextuels du site et enfin des éléments observables sur site.

Il est ainsi ressorti de cette analyse foncière qu'au regard des thématiques telles la multiplicité ou non des propriétaires et exploitants agricoles pouvant complexifier les procédures d'acquisition, les différents aménagements nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, usagers des cars), la desserte des sites, le zonage des sites et la compatibilité avec les documents d'urbanisme de référence (SCoT et PLU communal), les contraintes environnementales, la proximité des réseaux divers ou encore la facilitation d'une sectorisation raisonnée au regard du positionnement du collège Denis Poisson sur la commune de Pithiviers, le terrain envisagé sur la commune de Dadonville disposait du meilleur potentiel.

Le site retenu sur la commune de Dadonville possède ainsi des qualités principales nécessaires à la réalisation du projet, ce dernier imposant notamment une surface conséquente pouvant supporter, outre le collège, l'ensemble des équipements nécessaires (bâtiment de restauration, gymnase, logements de fonction), mais également l'aménagement d'accès suffisants et de parkings. En outre, le site jouit d'une accessibilité facilitée via les liaisons douces, permettant

de développer les modes doux tout en assurant une meilleure sécurité des différents usagers.

Il aurait été souhaitable de réaliser ce projet en zone déjà urbanisée, ce qui aurait permis un impact moindre sur l'environnement et n'aurait aucunement participé à la réduction de terres agricoles. Toutefois, la commune de Dadonville ne disposant pas du foncier suffisant situé en zone déjà urbanisée, le choix s'est porté sur une zone située à proximité immédiate de zones déjà urbanisées, encadrant par ailleurs partiellement le site. Ceci a permis de limiter, dans la mesure du possible, les inconvénients précités en ne créant notamment aucune « dent creuse ».

3.5. Choix du parti retenu

Eu égard à la volonté affichée du Département du Loiret depuis 1997 de prévoir la construction d'un second collège dans le secteur de Pithiviers associé à la reconstruction du collège Denis POISSON, plusieurs études ont été menées afin de trouver le site le plus approprié pour accueillir un projet de cette envergure.

Ainsi, depuis les prémices du présent projet, plusieurs scénarii possibles d'aménagement ont été successivement envisagés par le Département du Loiret :

- **Le premier** visait la restructuration du collège actuel situé sur la commune de Pithiviers et, en parallèle, la construction d'un nouveau collège sur un terrain attenant de 20 000 m² au Sud du site actuel. Le présent scénario conservait par ailleurs les équipements annexes actuels, à savoir la demi-pension et le gymnase.

Une **variante** de ce premier scénario s'en différenciait par la démolition pure et simple du collège actuel suivie de sa reconstruction, ceci en sus de la construction d'un nouveau collège sur un terrain attenant de 20 000 m² au Sud du site actuel. Cette variante présentait l'avantage d'éviter toute forme de différenciation entre les élèves profitant d'une construction entièrement neuve, et ceux intégrant le collège actuel restructuré.

→ Ce scénario et sa variante étaient les seuls profitant d'une maîtrise foncière qui évitait, de ce fait, toute procédure d'expropriation. Toutefois, il s'agissait également des seuls scénarii proposant le maintien sur un même site des 1200 élèves, cause actuelle d'insécurité des lieux et facteur de complexité pour les transports permettant l'accès aux établissements.

➤ Le deuxième visait la construction d'un nouveau collège sis sur la commune de Dadonville, en parallèle de la démolition, puis de la reconstruction d'un nouveau collège sis sur la commune de Pithiviers, au Nord du site actuel. Ce projet conservait, pour le futur établissement de Pithiviers, la demi-pension ainsi que le gymnase du collège actuel, mais imposait toutefois l'aménagement des abords et la construction d'un gymnase pour les usagers du futur collège de Dadonville. En outre, ce projet comprenait la réalisation d'une nouvelle gare routière pour le futur collège de Pithiviers.

→ Ce scénario, permettant la répartition des 1200 élèves en deux sites distincts et un allègement d'un tiers du trafic pour la gare routière du collège actuel, associé à la construction d'une nouvelle gare routière, nécessitait néanmoins, en raison de l'absence de maîtrise préalable du foncier sur la commune de Dadonville et en cas d'échec de son acquisition amiable, le recours à l'expropriation. En outre, un coût supplémentaire, imputable à la construction de la nouvelle gare routière, était à prendre en considération pour la faisabilité de ce projet.

⇒ Ce scénario entraînait une problématique d'accueil des élèves avant la finalisation des travaux et leur entrée au sein des nouveaux établissements. Il impliquait la construction d'un collège provisoire pour accueillir les élèves durant la reconstruction.

➤ Le troisième visait la construction d'un nouveau collège sis sur la commune de Dadonville, en parallèle de la construction d'un nouveau collège sis sur la commune de Pithiviers, sur un terrain attenant de 20 000 m² au Sud du site actuel. Ce scénario consistait par ailleurs à

conserver, pour le futur collège de Pithiviers, les équipements du collège actuel, à savoir la demi-pension et le gymnase, tout en imposant l'aménagement des abords du collège et la construction d'un gymnase pour les usagers du futur collège de Dadonville.

→ Ce scénario, permettant la répartition des 1200 élèves en deux sites distincts et un allègement d'un tiers du trafic pour la gare routière du collège actuel, nécessitait néanmoins, en raison de l'absence de maîtrise préalable du foncier sur la commune de Dadonville et en cas d'échec de son acquisition amiable, le recours à l'expropriation.

Par ailleurs, ce dernier scénario (tout comme le premier) n'entraîne pas de problématique d'accueil des élèves avant la finalisation des travaux et leur entrée au sein des nouveaux établissements.

C'est au regard des avantages et contraintes de chaque scénario proposé qu'il a été décidé de mettre en œuvre ce dernier scénario, celui-ci optimisant les possibilités offertes par les sites pressentis pour la construction et l'aménagement de deux nouveaux collèges sur les communes de Pithiviers et Dadonville.

Après une analyse de dureté foncière réalisée sur plusieurs sites pressentis, il apparaît que le site, sis sur la commune de Dadonville, retenu *in fine* au lieu-dit Saint Pierre, répond aux critères précités et permet ainsi de recevoir ce nouveau collège devant comprendre des logements de fonction, est doté d'une surface de plancher de 6 337 m².

Par ailleurs, l'opération vise également à l'aménagement des abords de ce nouveau collège, ainsi qu'à la construction d'un gymnase doté d'une surface de plancher de 1 910 m², soit une création de surface de plancher totale de 8 247 m².

3.5.1. Programme global prévisionnel de constructions

Le programme prévisionnel retenu prévoit :

- La création d'un **collège** (comprenant des logements de fonction) doté d'une surface de plancher de 5 835 m² ;
- L'aménagement des **abords du collège** ;
- La construction d'un **gymnase** doté d'une surface de plancher de 1 910 m².

3.5.2. Parti d'aménagement

Le projet traduit la volonté de construire un nouveau collège indépendant du site sur lequel s'insère le collège actuel de Pithiviers. A cet effet, l'opération projetée intégrera l'ensemble des aménagements nécessaires à un fonctionnement autonome.

Le projet retenu contient donc les éléments suivants :

- **Construction d'un nouveau collège sis sur la commune de Dadonville pour un effectif d'environ 600 élèves + 64 SEGPA ;**
 - **Aménagement des abords et construction d'un gymnase pour les usagers du futur collège de Dadonville ;**
- Cette partie du projet figurant l'objet du présent dossier.**
- **Construction d'un nouveau collège sis sur la commune de Pithiviers pour un effectif d'environ 600 élèves + 64 SEGPA sur une parcelle de 20 000 m² située au Sud du site actuel ;**
 - **Conservation de la demi-pension et du gymnase actuel pour les usagers du futur collège de Pithiviers ;**
- Cette partie du projet ne nécessitant pas de procédure d'expropriation pour sa mise en œuvre.**

Sur le principe des constructions et aménagements décrits ci-avant, un schéma d'aménagement du site a été réalisé (cf. page suivante).

Celui-ci permet notamment de visualiser l'organisation des transports aux abords du site. Il est ainsi prévu que les cars soient en mesure d'accéder au site et de le quitter aisément et dans diverses directions. Pour ce faire, le réseau de voies d'accès est desservi par le biais d'un carrefour giratoire aménagé sur la RD 623. Par ailleurs, le réseau viarie situé à proximité du projet de collège est également aménagé de manière à renforcer la sécurité aux abords de l'établissement : des chicanes et écluses sont réalisées sur la RD 123, de même qu'un carrefour giratoire au croisement des RD 123 et 623.

De même, une zone de stationnement est aménagée au Sud-Est du site pour l'utilisation du personnel et des enseignants du collège.

Afin de permettre la dépose des élèves par les parents, une contre-allée est aménagée en bordure de la RD 623 et peut accueillir 25 véhicules. Celle-ci permet donc une dissociation des accès en fonction du mode de transport utilisé, évitant de ce fait un encombrement dans une même zone, aux heures d'arrivées et de départs des élèves. L'entrée au site par la RD 123, s'insérant entre des pavillons permet pour sa part l'accès aux logements de fonction, situés à proximité.

Enfin, une priorité est donnée à la forte végétalisation des limites du site, ceci afin d'opérer une transition douce au regard du paysage naturel situé aux alentours.

3.5.3. Description fine du projet retenu

3.5.3.1. *Parti d'aménagement*

Le parti d'aménagement retenu propose d'organiser le site selon une composition relativement simple :

- Côté RD623, le long parvis paysagé qui comporte une contre-allée pour la dépose minute. Le stationnement « sauvage » de véhicules n'est pas envisageable ;
- Au sud du site, la gare de bus, accessible depuis un nouveau rond-point à créer sur la RD623 ;
- Au nord de la gare de bus, le gymnase, accessible de manière indépendante depuis le parvis ;
- Au centre, le collège qui s'affiche sur le parvis ;
- Au nord, les logements de fonction disposés au côté de l'habitat pavillonnaire qui donne sur la RD123. Les logements de fonction seront accessibles par un espace en dent-creuse de la bande pavillonnaire depuis la RD123 ;
- Au croisement de la RD623 et de la RD123, un autre rond-point permettant une desserte aisée de tout le secteur ;
- A l'est et en bordure de parcelle, le stationnement public et le stationnement interne au collège accessibles par une voie qui longe la gare de bus.

Le projet prévoit donc que chaque entité puisse être directement desservie par les départementales et notamment par la RD623 et le parvis. Le parvis constitue un espace majeur de lien au contexte urbain de première importance et sera par sa forme l'espace public de référence du projet. Les espaces situés en limites sud et est du projet seront plutôt dédiés à des espaces extérieurs fonctionnels (allée de desserte, gare de bus, stationnement, espaces de sports du collège) et leurs traitements paysagés permettront de traiter la transition entre le paysage ouvert des terres agricoles et le nouveau site construit.

3.5.3.2. *Le nouveau collège*

Le bâtiment du collège se présenterait sous forme d'un grand L en R+1 dont la façade principale est parallèle avec la limite du parvis avec un retrait permettant de garantir une distance de confort à l'espace public. Cette proposition de configuration architecturale résultant d'une hypothèse d'aménagement, permet de justifier que l'aménagement d'un collège peut s'insérer sur le site retenu.

Seule la partie administration peut ponctuellement s'aligner ou aller au-delà de la ligne qui délimite le parvis pour signaler la présence du secteur de l'entrée principale et « marquer » symboliquement la présence du collège.

Au sud du bâtiment se trouvent les cours de services (côté gymnase) et, au creux du L, les cours réservées aux élèves et aux espaces sportifs.

L'entrée principale du collège se situera au sud-ouest du bâtiment en un lieu où le parvis s'élargit vers l'est en direction gymnase. Cette disposition de l'entrée en angle permettra de la mettre en scène et de la rendre visible du parvis mais aussi de la gare de bus. Les façades du collège qui définiront l'entrée principale pourront avoir une forme convexe propre à définir un parvis intérieur à l'enceinte qui prolonge celui extérieur. Il s'agit de travailler sur l'idée d'interpénétration de l'espace public et des espaces ouverts du collège.

Cette disposition du plan du collège permet de faire en sorte que les cours et les espaces sportifs soient encadrés par le bâtiment principal et les bâtiments de fonction et ce de façon à créer une intériorité au collège (avec une cour principale ouverte vers l'est uniquement). Elle permet aussi de bien gérer la distance à l'espace public et la position des bâtiments des logements de fonction crée un filtre avec la bande de construction pavillonnaire pour que celle-ci ne s'affiche pas directement sur le collège.

L'espace de jonction des 2 ailes du bâtiment du collège sera le préau, ce qui permet aussi d'obtenir un espace d'angle aéré et lumineux.

La morphologie architecturale des bâtiments qui sera retenue aura pour principe de valoriser le paysage en vue de la bonne insertion du bâti au sein du site à plus grande échelle. Le Département reste, en effet, très attaché à l'image institutionnelle que véhiculent les collèges, tout en respectant une architecture esthétique et raisonnée. Celle-ci devra être respectueuse, par son implantation et son expression architecturale, d'une part, de la hiérarchie naturelle entre les équipements publics au sein de la cité, et d'autre part, de son environnement immédiat.

Le style architectural envisagé exprimera son temps, sans pastiche, et s'attachera à prendre en considération les défis environnementaux actuels et futurs. L'utilisation de matériaux biosourcés, renouvelables, la gestion des eaux de ruissellement, la performance énergétique et le confort sensoriel intérieur et extérieur du site devront qualifier le nouveau collège et l'inscrire dans une démarche réfléchie et propre à le faire perdurer.

La réflexion sur les toitures devra aussi être particulièrement poussée car l'insertion du collège dans son environnement en dépendra : le site étant visible de très loin et depuis des points de vue situés en hauteur, cet élément sera le plus visible, surtout si l'on considère qu'au sol, les plantations positionnées en limite du projet feront office de masque.

Cette notion d'insertion dans un contexte à grande échelle sera ainsi primordiale et concernera toutes les façades, toitures et émergences hautes.

3.5.3.3. *Le gymnase*

Au sud du collège, le gymnase vient s'aligner sur le parvis en ayant pour caractéristique de pouvoir être directement accessible depuis l'espace public. Il est à la fois réservé aux élèves du collège et destiné aux habitants de Dadonville.

Sa face sud donnera sur la gare de bus et sera, tout comme la façade du bâtiment, très visible depuis la plaine agricole. Les mêmes exigences d'insertion architecturale que pour le collège se retrouvent donc ici mais étant donné la hauteur plus importante du gymnase, celles-ci seront renforcées sur 2 points :

- Le bâtiment ne pourra pas être qu'un simple parallélépipède, sa toiture comportera nécessairement des pentes ;
- Toutes ses façades comporteront de larges ouvertures (avec des éventuels brises soleil) pour ne pas obtenir un aspect de hangar. Il s'agit de signifier la présence d'un espace de vie valorisant pour tous.

Plus généralement, dans les différentes hypothèses d'aménagement qui seront étudiées, de par la dimension de sa structure et celle de sa charpente, l'architecture du gymnase devrait mettre en valeur les qualités des matériaux biosourcés dans la construction de grands volumes, ce type de matériau étant pratiquement à eux seuls une garantie de la bonne insertion du bâtiment dans son environnement paysagé.

Au-delà de l'usage d'équipements sportifs réservés aux dadonvillois, ce gymnase a vocation à répondre aux besoins identifiés à l'échelle du territoire pithiverais.

3.5.3.4. *Les logements de fonction*

Les logements de fonction opéreront une transition entre le site du collège et la bande pavillonnaire mais leurs qualités propres en feront un véritable secteur d'habitat qui prolongera le quartier pavillonnaire. La typologie de logement en bande permettra toutefois une diversification du tissu bénéfique au site.

Là aussi, le caractère renouvelable de l'architecture devra garantir le confort des habitants, la pérennité des constructions et une insertion paysagère réussie : il s'agit de ne pas gêner les habitants présents antérieurement à la mise en œuvre du projet et de leur garantir une perspective agréable à l'arrière de leurs propriétés. Le traitement paysagé des limites de parcelles sera, en conséquence, particulièrement soigné.

3.5.3.5. *Le traitement des départementales*

Les 2 giratoires et la sécurisation de l'entrée de ville sont réalisés dans le cadre du projet.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, par le Code de l'éducation, notamment son article L. 213-1, le Département du Loiret est maître d'ouvrage des travaux de construction du collège de Dadonville inscrit au Programme Prévisionnel d'Investissement des collèges, de l'aménagement des abords et immédiats du collège (les parvis, les aires de dépose-minute, les aires d'arrêt des cars scolaires), et de l'aménagement d'un giratoire sur la RD 623.

La RD623 sera interrompue par la création d'un giratoire permettant aux véhicules et aux bus de rentrer dans le site du futur collège. Ce giratoire, positionné au droit de la gare de bus devra desservir la gare mais aussi une allée de desserte du parc de stationnement située en fond de parcelle et le chemin rural qui longe le site au sud.

La piste cyclable existante côté ouest sera conservée et il conviendra de prévoir des traversées piétonnes / cycles particulièrement visibles et sécurisées.

A l'intersection de la RD623 et de la RD123 un petit de giratoire permettra d'organiser l'intersection.

Les nouveaux giratoires permettront les allées et venues dans toutes les directions et ce point est d'autant plus important que la provenance des bus et des véhicules particuliers est multiple. Le dépose-minute d'environ 25 places sera réalisé en contre-allée côté parvis. Il permettra notamment la dépose et reprise des élèves les matins et soirs de la semaine, mais aussi le week-end pour le stationnement lors de manifestations sportives dans le gymnase.

L'ensemble de ces infrastructures routières devra présenter des conditions d'utilisation et de sécurité optimales et proposer des traitements paysagés de qualité pour tous les espaces « résiduels » tels que séparateurs ou îlots directionnels. Le jalonnement et la signalisation routière (notamment en regard de la présence de passages piétons) devront être particulièrement clairs.

Cet aménagement indispensable pour l'accès des cars et des véhicules dans le nouveau collège depuis la RD est sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Le giratoire devra quant à lui assurer un ralentissement des véhicules pour tenir compte des habitations riveraines, du talus et de la présence de la piste cyclable.

Le site intégrera une gare routière qui pourra accueillir 10 bus en simultané.

Une sécurisation optimale de la rue de Yèvre est par ailleurs attendue, intégrant divers aménagements en ce sens :

- La réalisation d'un mini giratoire au carrefour RD623 x RD123, sécurisant l'intersection et assurant tous les mouvements ;
- Une chicane symétrique en entrée d'agglomération, consistant en un décalage de l'axe de la chaussée avec une déflexion significative de la trajectoire pour réduire les vitesses. Il constitue également une porte d'entrée de l'agglomération et marque clairement la transition entre la rase campagne et le milieu urbain ;
- Des écluses constituées d'un îlot borduré ou d'une avancée de trottoir sur une voie de la chaussée : la circulation se fait alors en sens alterné au droit de ceux-ci, d'où un ralentissement notable des vitesses.

3.5.3.6. *Le parvis*

Le parvis est l'espace public de référence du projet, aménagé en un lieu où il n'existe pas à ce jour de véritables espaces piétons. Il devra présenter les caractéristiques d'un espace d'accueil confortable et parfaitement accessible.

Il devra être doté de plantations sans pour autant que les celles-ci ne masquent le collège à terme.

L'équilibre entre les surfaces minérales et végétales devra permettre des circulations aisées et lisibles sans créer de zone de square fermé et en privilégiant la position des bandes plantées côté collège pour renforcer l'effet de distance aux façades.

L'objectif est d'obtenir une esplanade qui alterne zones ombragées et ensoleillées sans effet de masque au niveau du sol.

La dimension du projet implique aussi une réflexion sur la notion de matériaux infiltrant et les plantations réalisées ne devront par ailleurs demander qu'un minimum d'entretien.

3.5.3.7. La gare de bus

L'un des enjeux du projet est aussi de créer une gare de bus apte à recevoir au moins 10 bus de manière simultanée. L'option choisie est une gare en épis parallèles dont l'entrée se fait dans l'axe est du giratoire et la sortie par une allée située plus au sud. L'allée de sortie est commune avec la chaussée qui permet l'entrée et la sortie du parc de stationnement du collège. Le retournement des bus se fait en fond de parcelle par un demi giratoire. Il n'est pas envisageable d'utiliser le chemin rural et l'ensemble des infrastructures doit être projeté dans les parcelles imparties.

Les quais nécessaires aux bus seront prolongés par des marquages au sol de passage piéton conduisant au trottoir situé le long du gymnase.

Cette disposition de l'aménagement permettra aussi, le cas échéant, d'accueillir des bus supplémentaires qui se positionneront en attente sur la chaussée qui précède les quais.

L'effet de masse que représentent les 10 bus devra être compensé par des aménagements accessibles à tous et sans danger pour les élèves. Le mobilier urbain des espaces extérieurs devra protéger en tous points les piétons et les trottoirs devront être suffisamment larges pour prémunir les usagers des effets de balayage des nez de bus.

3.5.3.8. Les parcs de stationnement

A l'est de la gare de bus, le parc de stationnement des véhicules légers sera divisé en deux parties, l'une publique, l'autre privative et interne au collège.

Les parcs de stationnement seront accessibles par l'allée située complètement au sud du site et ils donneront aussi accès à l'entrée livraison située entre le collège et le gymnase.

3.5.3.9. Le paysage interne et externe

Le traitement des franges du projet en regard du grand paysage est crucial, il s'agira de trouver les moyens d'opérer une transition douce entre la campagne et les équipements en travaillant sur des systèmes de plantations à plusieurs strates. Il conviendra de prolonger le plus possible le « paysagement » à l'intérieur du site, côté gare de bus et côté cour principale du collège et ce pour 2 raisons :

- qualifier les vues du projet depuis l'extérieur ;
- qualifier le rapport au grand paysage depuis l'intérieur du site en donnant l'impression que ce dernier n'est pas étranger au projet mais qu'il en fait clairement partie.

Les prérogatives fonctionnelles et paysagères du projet doivent être rendues indissociables pour réussir l'insertion et conférer au site une dimension respectueuse de l'environnement.

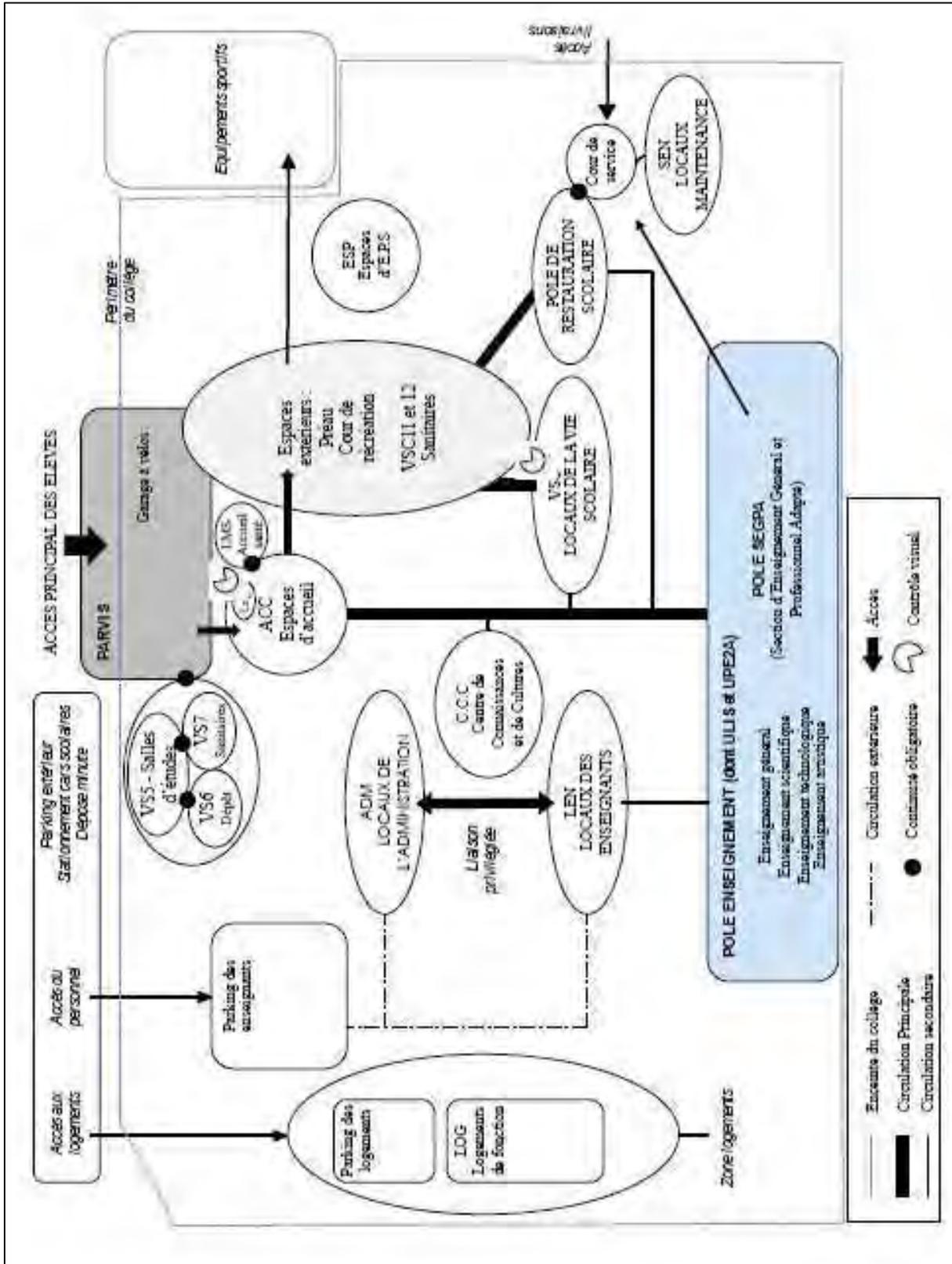


Figure 11 : Schéma fonctionnel du projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville - Programme fonctionnel - Asciste Ingénierie

3.6. Justifications de l'opération

3.6.1. Optimisation des conditions d'accueil des élèves du Pithiverais par une meilleure répartition des effectifs et structurer le pôle urbain central de Pithiviers

Le collège Denis Poisson situé sur la commune de Pithiviers est le plus important de l'ensemble de l'académie Orléans-Tours. Il accueille en effet, pour l'année 2017/2018, 1 028 élèves pour une capacité maximale de 1 100 élèves, dont 12 en section Ulis (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) et 100 en SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

Par opposition, les six autres établissements situés sur le territoire du Pithiverais comprennent, pour leur part, entre 500 et 600 élèves chacun.

Actuellement, les mesures de sectorisation présentées dans le rapport annexé à la présente, requièrent le collège Denis Poisson d'accueillir les élèves provenant des communes d'Ascoux, Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Engenville, Escrennes, Estouy, Guigneville, Laas, Marsainvilliers, Morville, Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Ramoulu, Vrigny et Yèvres-la-Ville.

La construction d'un collège sur la commune de Dadonville permettrait, de fait, un rééquilibrage de l'offre en matière d'équipements scolaires à l'échelle du territoire.

En outre, le site du collège Denis Poisson s'insère à proximité immédiate du Lycée Professionnel Jean de la Taille accueillant pour sa part 400 élèves. En conséquence, la situation actuelle implique une concentration d'environ 1 500 jeunes évoluant dans un climat de forte promiscuité. Ce même climat entraîne par ailleurs, outre des difficultés organisationnelles en dehors et dans l'établissement, des difficultés en termes de violence scolaire. Si celle-ci ne fait pas l'objet de données chiffrées, divers témoignages ont régulièrement été rapportés, notamment par voie de presse.

En ce sens, le site est actuellement considéré comme sensible par la gendarmerie.

La construction d'un nouveau collège distinct, puisque situé sur la commune de Dadonville, permettra en conséquence de scinder les effectifs de l'actuel collège Denis Poisson en deux nouvelles entités, dont le présent projet de construction, comprenant chacune environ 600 élèves.

Cet effectif plus contenu favorisera nécessairement l'encadrement des élèves, lequel pourra se faire en faveur d'une meilleure anticipation de toute forme de violence au sein de l'établissement.

Par ailleurs, ce projet permettra une structuration du pôle urbain central de Pithiviers, composé des communes de Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Dadonville et Bondaroy, et une mise en corrélation de l'offre en terme d'établissements d'enseignement secondaire, au regard du développement souhaité pour ce secteur.

Qui plus est, le transfert de l'actuel collège Denis POISSON sur deux sites distincts permettra d'offrir des locaux adaptés aux nouveaux besoins pédagogiques et de répondre aux normes en vigueur. Par ce projet, il s'agit d'améliorer les conditions d'accueil des élèves par une répartition plus équilibrée des effectifs du collège Denis POISSON ainsi qu'à l'échelle du territoire.

3.6.2. Optimiser la sécurité aux abords de l'établissement

Le collège Denis Poisson et le Lycée Professionnel Jean de la Taille font actuellement état d'une concentration importante d'élèves aux abords de leurs établissements.

En effet, en raison des effectifs élevés évoqués au sein du paragraphe 3.4.1 *Désengorger le site du collège Denis Poisson situé sur la commune de Pithiviers*, la

situation s'avère problématique, notamment lors des mouvements d'élèves ayant lieu aux horaires d'entrées et sorties des établissements.

Bien que la situation s'avère moins complexe à l'arrivée des élèves le matin, ceux-ci se dirigeant directement dans l'enceinte de leur établissement, le départ échelonné des cars en fin de journée génère d'importants rassemblements d'élèves.

Or, cette situation va à l'encontre des consignes de sécurité à appliquer et visant à éviter tout regroupement aux abords des établissements. Ainsi, la difficulté de mise en œuvre des mesures de prévention ayant notamment fait suite aux attentats auxquels le pays a dû faire face au cours de l'année 2015, est de nature à compromettre la sécurité des élèves, alors même que par ailleurs, le collège Denis Poisson comme le Lycée Professionnel Jean de la Taille s'attachent à assurer un accès sécurisé à leurs établissements.

La division de l'établissement secondaire actuel en deux nouvelles structures permettra donc une concentration moindre d'élèves, ceci étant directement relié aux effectifs, lesquels seront divisés par deux. L'unique fonctionnalité d'établissement secondaire sur le site objet du présent projet atténuera quant à elle également la formation de regroupements d'élèves, comme ceci est le cas actuellement, entre deux établissements.

3.6.3. Optimiser la sécurité routière aux abords de l'établissement et faciliter le transport sécurisé des élèves

La sécurité routière est devenue un enjeu national majeur, en effet, elle est inscrite depuis 2002 comme un des chantiers principaux lancés par les gouvernements successifs. En ce sens, le Conseil général du Loiret a mis l'accent en 2005 sur l'enjeu de sécurité aux abords des collèges. Ceux-ci figurent des sites sensibles où les flux générés, notamment aux heures d'entrée et de sortie sont importants : piétons, cyclistes, automobilistes, cars scolaires s'y partagent ainsi un espace réduit. Les comportements sont parfois inadaptés et les risques de conflits, voire d'accidents, élevés.

Un souci majeur du collège actuel Denis Poisson concerne par ailleurs les transports sur l'ensemble de la zone collège-lycée, en raison du nombre important de cars et d'élèves transportés. En effet, environ 25 cars transportent près de 800 élèves issus du collège et du lycée professionnel. Pourtant, seuls 4 cars peuvent stationner de manière simultanée, ce qui engendre des retards significatifs dans le transport des élèves. Cette importante circulation de cars dans un environnement caractérisé par une forte concentration de population, comme ceci a été mentionné précédemment, porte ici encore atteinte à la sécurité des usagers des lieux. Ainsi, nombreux sont les chauffeurs de bus concernés à s'inquiéter des conditions actuelles de desserte des établissements voire, pour certains, à craindre l'accident au quotidien.

La construction d'un collège à Dadonville permettra à ce titre de réduire le nombre de cars d'environ un tiers. Par ailleurs, le site retenu sur la commune de Dadonville profite d'une excellente accessibilité en car, comme en voiture, au moyen de la rocade de Pithiviers. Ces éléments, associés à la sensible baisse des effectifs, amélioreront largement les conditions de circulation à proximité de l'établissement, y compris des véhicules des parents déposant les élèves, du personnel et des enseignants.

Enfin, le nouveau collège de Dadonville s'attachera à renforcer la notion d'espace public à ses abords, notamment par la discrimination d'espaces dédiés à chaque usager et par la modération des vitesses des automobilistes.

4. LE PROJET AU REGARD DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET D'URBANISME

4.1. Le projet au regard des dispositions d'urbanisme

4.1.1. Le SCoT

Les orientations générales du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais préconisent notamment de :

- Développer et structurer le pôle urbain central de Pithiviers ;
- Favoriser l'optimisation du foncier et la recherche de la densité ;
- Conforter les équipements de centralité du pôle urbain central de Pithiviers ;
- Préserver les richesses du patrimoine naturel.

Le projet s'attache à respecter ces axes directeurs.

Le pôle urbain central de Pithiviers, comprenant les communes de Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Dadonville et Bondaroy, est riche de ses territoires imbriqués et aux fonctions urbaines complémentaires. Rattaché aux communes riveraines d'Escrennes et Ascoux, amenées à devenir dans les années à venir des pôles d'emploi importants, ils forment ensemble le pôle urbain de référence du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. A ce titre, l'objectif du SCoT est de développer et structurer ce pôle, notamment en lui permettant d'atteindre une taille lui évitant de subir l'érosion progressive des fonctions de centralité, et en lui permettant de retrouver, au sein du territoire, un poids et une dynamique démographique suffisants afin qu'il conserve son statut de pôle de référence.

En ce sens, le projet de construction d'un collège sur la commune de Dadonville permettra une cohérence entre les enjeux dédiés à ce territoire et l'offre en termes d'établissements d'enseignement secondaires, offre par ailleurs en deçà

de celle existant au sein des territoires alentours, se plaçant pourtant en pôles secondaires du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

La volonté du SCoT est d'optimiser le tissu foncier existant. En effet, le foncier est une denrée rare et convoitée et consiste par ailleurs en un facteur de production essentiel du secteur de l'agriculture. En conséquence, il importe que l'urbanisation nouvelle privilégie les formes denses et ramassées afin de conserver une compatibilité avec ce souci d'économie foncière.

En l'espèce, la construction d'un collège, de ses équipements et l'aménagement de ses abords impose un foncier important qu'il est complexe de libérer en zone déjà urbanisée. Néanmoins, le présent projet prend en considération la volonté traduite par le SCoT d'opter pour des formes urbaines denses et ramassées dans la mesure où le foncier choisi est partiellement encadré de portions du territoire communal déjà urbanisées. En conséquence, il ne forme aucunement de « dent creuse » pouvant être préjudiciable à l'activité agricole attenante.

Le pôle urbain de Pithiviers dispose de la palette des équipements structurants de la sous-préfecture du Nord Loiret. En complément des équipements de proximité nécessaires dans une agglomération de plus de 17 000 habitants, les équipements dont la vocation s'étend à l'ensemble du territoire y sont concentrés, notamment les équipements scolaires et de formation (collèges et lycées, avec filières de formation professionnelle et en apprentissage diversifiées). Pour autant, nombre des équipements localisés sur le pôle urbain central sont déjà, et seront de plus en plus amenés à jouer un rôle de « tête de réseau », en liens étroits avec les ressources disponibles au niveau local.

La construction d'un second collège pour le pôle urbain central de Pithiviers s'insère dans une dynamique de développement dudit pôle et à ce titre, entend conforter l'offre existante en termes d'établissements scolaires, et notamment concernant l'offre de collèges limitée pour ce territoire.

Le SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais entend préserver les richesses du patrimoine naturel offertes par son territoire. Ceci consiste notamment à préserver les milieux naturels remarquables.

En l'espèce, l'urbanisation de zones naturelles, tout comme la mise en compatibilité de documents d'urbanisme, notamment à proximité de zones Natura 2000, est strictement encadrée afin de protéger l'équilibre environnemental du territoire.

Le SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais a fait l'objet d'une évaluation environnementale, laquelle a écarté toute incidence significative sur l'environnement direct et indirect quant à sa mise en œuvre. Le projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadonville respectant les prescriptions environnementales dudit SCoT concernant la zone choisie, il peut donc être considéré que ce projet n'impactera pas l'environnement de manière exorbitante au regard des incidences significatives sur l'environnement direct et indirect liées au SCoT.

4.1.2. Le Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé en date du 6 septembre 2011 et a fait l'objet d'une modification en date du 12 juillet 2016.

Le projet s'insère majoritairement sur des parcelles situées en **Zone A (Agricole)** dudit PLU (assiette du collège et de ses équipements annexes). Toutefois les parcelles ZC n° 138 et 730, nécessaires aux aménagements prévus du réseau viaire situé à proximité du projet, sont localisées en **Zone UD**.

En l'espèce, la **Zone A** recouvre les espaces agricoles principalement représentés sur le plateau. Elle est destinée à offrir les conditions optimales pour le maintien des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles activités agricoles.

Des constructions ont été repérées au plan de zonage par un astérisque afin de permettre une évolution future du bâti en habitat ou en hébergement hôtelier.

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant que « plantations d'alignement » en application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie de « plantations d'alignement » identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de

l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.



Figure 12 : Localisation du site du projet au regard du PLU - Plan de zonage du PLU de Dadonville

Suivant les dispositions du PLU applicables à la zone A, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles de bureaux ;
- toute autre occupation et utilisation du sol qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article A2 ;

Dispositions particulières aux « plantations d'alignement »

Est interdit, à moins qu'il ne respecte les conditions édictées aux articles 2 et 13 ci-après :

- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme de « plantations d'alignement ».

L'article A2 mentionné ci-dessus complète ces dispositions par les suivantes :

Sont admises les constructions non interdites à l'article A1, et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

- les bâtiments, hangars ou installations agricoles directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole de la zone ;

- les constructions nouvelles, extensions, transformations de bâtiments existants à vocation d'habitat à condition qu'elles soient liées et nécessaires à des exploitations agricoles et dans la limite de 250 m² de surface de plancher. Les constructions neuves liées à une exploitation agricole existante doivent être implantées à une distance inférieure à 50 m du corps de ferme sur l'unité foncière de l'exploitation, sauf contraintes techniques justificatives (telles que présence d'une canalisation de gaz, d'eau ou d'électricité, d'un cours d'eau, d'un fossé, etc.) ;

- les entrepôts, à condition que leur création soit liée et nécessaire aux activités agricoles ;

- les exhaussements et affouillements nécessaires pour la réalisation de retenues collinaires et autres pièces d'eau, elles-mêmes liées et nécessaires aux activités agricoles, hors zone humide et/ou inondable et sous réserve des conditions fixées par le Code de l'Environnement ;

- le changement de destination de constructions existantes repérées au plan de zonage par un astérisque à condition que ce changement ait pour vocation l'habitat ou l'hébergement hôtelier ;

- l'extension ou la transformation de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, chambre d'hôtes, camping à la ferme,

etc.) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromet pas le caractère de la zone ;

- les clôtures ;

- les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger » et « plantations d'alignement »

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les élagages d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme de « plantations d'alignement » sont autorisés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie de l'arbre ou du bouquet d'arbres ;

- Sans préjudice des dispositions générales édictées ci-avant et dans le respect des conditions édictées à l'article 13, l'abattage d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme de « plantations d'alignement » est autorisé.

A ces égards, les dispositions du PLU de la commune de Dadonville font en partie obstacle au projet envisagé. En effet, le règlement actuel de la zone A n'est pas applicable dans la mesure où il est contraire aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'urbanisme qui dispose que seules sont autorisés dans les zones A des PLU :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La construction du nouveau collège projeté est en l'espèce incompatible avec le maintien d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur son terrain d'implantation. En conséquence, le projet implique un déclassement de la zone agricole A sur son emprise.

La **Zone UD** correspond, à l'échelle de la commune de Dadonville, aux zones d'extensions pavillonnaires des bourgs et des hameaux de Dadonville (lotissement d'habitat individuel et opérations au coup par coup) répartis sur le plateau agricole (Thiellay, Denainvillers, Bourgneuf-Grantarvillers, Dadonville-bourg). Le parcellaire y est de tailles et de formes très diverses et les implantations sont généralement en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Cette zone UD regroupe aussi le hameau de Chantaloup et les extensions pavillonnaires de la commune de Dadonville situées dans la continuité de la ville centre de Pithiviers et fonctionnant avec celle-ci.

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan de zonage en tant que « espace paysager à protéger » et « plantations d'alignement » en application de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire tout ou partie d'un « espace paysager à protéger » ou de « plantations d'alignement » identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

Suivant les dispositions du PLU applicables à la zone UD (excepté le secteur UDh), Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les entrepôts, sauf ceux mentionnées à l'article 2 de la zone UD ;
- les activités artisanales, sauf celles mentionnées à l'article 2 de la zone UD ;
- les activités industrielles ;
- la création d'activités agricoles ;
- les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre ;
- les campings, caravans, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat permanent à l'exception de celles autorisées à l'article 2 de la zone UD ;
- les installations classées soumises à autorisation.

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger » et « plantations d'alignement » :

Est interdit, à moins qu'il ne respecte les conditions édictées aux articles 2 et 13 ci-après :

- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d' « espace paysager à protéger » ou de « plantations d'alignement ».

Dans la zone UD, excepté le secteur UDh, sous réserve des conditions fixées ci-dessous et des interdictions énumérées à l'article 1 de la zone UD, sont admis :

- les activités commerciales et de bureaux à condition que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la proximité de l'habitat et que les constructions occupent une surface de plancher au plus égale à 200 m² ;

- l'aménagement et l'extension des activités artisanales, dans la limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire comptée par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PLU ;

- les installations classées soumises à déclaration à condition que la construction ait une vocation de commerce et que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la proximité de l'habitat ;

- les entrepôts liés aux activités autorisées dans la zone, à condition que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la proximité de l'habitat ;

- l'aménagement et l'extension des activités agricoles, dans la limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire comptées par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PLU, et à condition que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la proximité de l'habitat ;

- le remisage d'une caravane par unité foncière non visible de l'espace public.

Dispositions particulières aux « espaces paysagers à protéger » et « plantations d'alignement » :

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les élagages d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace paysager à protéger » ou de « plantations d'alignement » sont autorisés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie de l'arbre ou du bouquet d'arbres ;

- Sans préjudice des dispositions générales édictées ci-avant et dans le respect des conditions édictées à l'article 13, l'abattage d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace paysager à protéger » ou de « plantations d'alignement » est autorisé.

A ces égards, les dispositions du PLU de la commune de Dadonville ne font pas obstacle aux aménagements du réseau viaire devant être réalisés sur les emprises situées en zone UD.

CONCLUSION

Mise en compatibilité du PLU en partie nécessaire :

- Mise en compatibilité nécessaire concernant les emprises situées en Zone A ;
- Mise en compatibilité non nécessaire concernant les emprises situées en Zone UD.

5. LE PROJET AU REGARD DE L'INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET URBAIN

Le projet s'insère à proximité directe de zones déjà urbanisées, à l'extrémité de la rocade de Pithiviers (RD 623) vers la rue d'Yèvre (RD 123).

Au Nord et à l'Ouest des parcelles visées par le projet et en lisière de la rue d'Yèvre (RD 123) et de la rocade de Pithiviers (RD 623), de situent des bandes pavillonnaires constituées de 17 maisons individuelles au total.

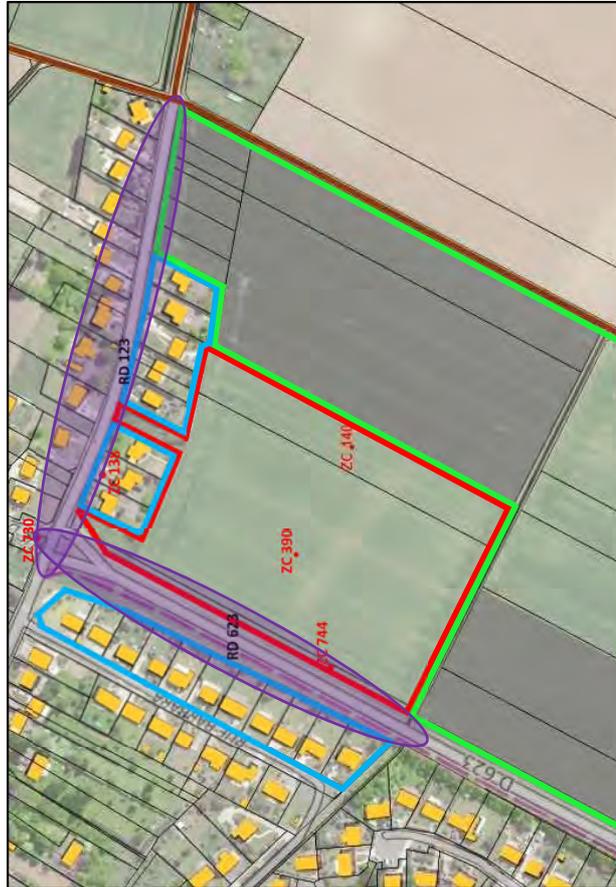


Figure 13 : Situation des parcelles dans l'environnement naturel et urbain - Géofoncier 2018

Légende :

: Parcelle objet du projet de construction du collège sis sur la commune de Dadonville.

: Pavillonnaire

: Terres agricoles

: Domaine public et parcellaire consacrés à l'aménagement du réseau viaire existant



Figure 14 : Photographies des zones pavillonnaires situées à proximité immédiate du projet - Google Street View



Figure 15 : Photographie des terres agricoles situées à proximité immédiate du projet et du chemin n° 3 dit « de Pithiviers à Dadonville » - Google Street View

Ainsi, bien que le projet s'insère au sein de parcelles agricoles de la commune de Dadonville, ces dernières sont directement connectées et partiellement encadrées par le tissu urbain existant.

Ce tissu urbain correspond principalement à des zones pavillonnaires et résidentielles relativement récentes et non dégradées, situées au Nord comme à l'Ouest du site, ainsi qu'évoqué ci-avant.

Ces zones profitent par ailleurs, en lisière de la rocade de Pithiviers (RD 623), d'une liaison douce existante en partie protégée d'une rambarde.

En outre, les pavillons longeant la rocade en sont isolés par une bande herbée s'insérant entre la liaison douce et la voie de circulation.

Enfin, le terrain objet du présent projet est actuellement desservi au Sud par le chemin vicinal n° 3 dit « de Pithiviers à Dadonville ».

Au regard des considérations environnementales :

Une portion du territoire de la commune de Dadonville est intégrée depuis 2004 au réseau Natura 2000. Le site, dénommé « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » et concernant 21 communes du Loiret, est en effet déclaré site d'importance communautaire (SIC) au titre de la directive habitats (92/43/CEE) en date du 7 décembre 2004, puis zone spéciale de conservation (ZSC) le 29 novembre 2011.

En l'espèce, le présent projet envisage la construction d'un collège sur des parcelles non intégrées au site Natura 2000 mentionné ci-dessus, mais faisant néanmoins partie de la zone A (Agricole) du PLU communal.

A ce titre, ainsi que ceci a été précisé précédemment, une mise en compatibilité du PLU communal est nécessaire. A cet effet, une évaluation environnementale a été réalisée en considération de l'article L122-13 du Code de l'environnement qui dispose : « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. »

Selon l'évaluation environnementale réalisée, il apparaît ainsi que les impacts et mesures à adopter pour la réalisation du projet sont les suivants :

- **Éléments climatiques** : Pas d'influence significative du projet.
- **Topographie** : Aménagements calés au niveau du terrain actuel (cours, voiries, parking, espaces verts et rez-de-chaussée des bâtiments) et une infiltration sur place des eaux pluviales dans la mesure du possible, un éventuel trop plein étant envoyé vers le réseau public d'eaux pluviales de la rue d'Yèvre en bordure Nord-Ouest du site.

- **Conditions d'écoulement des eaux superficielles** : Les eaux pluviales seront collectées par un réseau d'eaux pluviales séparatif et infiltrées sur place dans la mesure du possible (conformément au règlement du PLU pour la zone 1AUe). Les eaux excédentaires rejoindront le réseau d'eaux pluviales de la RD 123 (en direction de l'Essonne). Les eaux usées seront contrôlées avant rejet tant en quantité qu'en qualité, conformément au SDAGE Seine-Normandie et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».

- **Ressources en eau potable** : Le fond des ouvrages de rétention sera situé au-dessus du toit de la nappe. Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings subiront un traitement qualitatif comme indiqué ci-dessus, permettant de garantir une bonne qualité des eaux souterraines, même en cas de pollution accidentelle. De ce fait, le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines au droit du projet. Conformément au règlement du PLU de Dadoville (article 1AU 4), tous les bâtiments construits dans le cadre du projet seront raccordés au réseau public d'eaux usées et les eaux pluviales seront infiltrées sur place dans la mesure du possible (seul un éventuel trop plein sera envoyé vers le réseau public d'eaux pluviales de la rue d'Yèvre après traitement).

- **Cadre biologique** : Compte tenu de l'absence d'impact du projet sur les composantes biologiques et écologique du site d'étude, aucune mesure d'évitement, de réduction et encore moins de compensation n'est à prévoir ou prévue.

- **Paysage** : Le parti d'aménagement est basé sur l'intégration architecturale, urbaine et paysagère du site en tenant compte de la topographie, de la perception depuis les routes et les parcelles environnantes et de l'accroche au tissu urbain existant. L'opération prévoit ainsi des aménagements paysagers et urbains aux abords du site (abords de la RD 623 : création d'un giratoire en bordure Sud-Est de l'emprise donnant accès au parking des bus et au parvis arboré, aménagement d'un espace vert arboré et d'une contre-allée le long de la RD), contact des zones agricoles au Sud et à l'Est de l'opération : espaces verts arborés assurant une transition douce avec les terres cultivées). Le projet respectera le règlement du PLU de Dadoville, notamment des articles concernant la zone 1AUe, dans laquelle se trouveront les parcelles une fois la modification du PLU approuvée.

- **Patrimoine culturel** : Respect de la réglementation liée à l'archéologie et notamment déclaration de toute découverte d'indices ou de vestiges archéologiques aux services de la DRAC Centre-Val de Loire afin d'éviter toute destruction du patrimoine culturel.

- **Activités économiques (notamment agricoles)** : En plus de l'indemnité principale d'acquisition versée à leur propriétaire, des indemnisations pourront être versées à/aux (l')exploitant(s) concerné(s) pour compenser les impacts résiduels (perte de récoltes, dépréciation de l'exploitation).

- **Risques** : Absence de risques spécifiques.

- **Voirie et déplacements** : Aucun accès direct au collège ne sera réalisé sur la RD 623 qui, pour plus de sécurité, sera accessible uniquement par un giratoire aménagé sur la RD 623 en bordure Sud-Ouest de l'emprise. Seuls les logements de fonction bénéficieront d'un accès sur la RD 123 au Nord de la parcelle. De plus, afin de ne pas encombrer la RD 623 et gêner les riverains, une contre-allée de stationnement sera réalisée en bordure de la RD 623. Le collège sera également connecté aux liaisons douces existantes et futures situées à proximité, notamment la piste cyclable longeant la RD 623 à l'Ouest.

- **Nuisances sonores** : Il sera veillé à influencer sur le trafic routier en incitant aux déplacements non motorisés (liaisons douces) et en limitant les vitesses de circulation sur les voies internes. De plus, le site est organisé pour limiter les nuisances riveraines avec des espaces plus bruyants au Sud, au plus loin des pavillons (voies de circulation et parkings) et les secteurs les moins bruyants (logements de fonction) au Nord en continuité de l'habitat riverain.

- **Réseaux d'eau potable et d'eaux usées** : Raccordement aux réseaux à proximité.

- **Articulation du PLU avec les autres plans et programmes** : Bonne, sans objet.

6.1. La finalité d'intérêt général de l'opération de DUP

Afin de déterminer si une opération peut être légalement déclarée d'utilité publique, il convient d'opérer un bilan entre les avantages et les inconvénients qui découlent de la réalisation du projet envisagé.

Ainsi, les inconvénients communément retenus par la jurisprudence, dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique sont les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que peut comporter le projet.

Cependant, dès lors que ces inconvénients ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération, l'utilité publique de cette dernière peut être déclarée.

Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire d'intervenir sur la commune de Dadonville, qui présente le foncier nécessaire à la construction d'un nouvel établissement afin de :

- **Optimiser les conditions d'accueil des élèves du Pithiverais par une meilleure répartition des effectifs sur le territoire et structurer le pôle urbain central de Pithiverais;**
- **Optimiser la sécurité aux abords de l'établissement;**
- **Faciliter le transport sécurisé des élèves.**

6.2. Le bilan des avantages et inconvénients de l'opération

6.2.1. Avantages

Le projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville comporte de nombreux avantages tout à la fois pour les usagers de l'actuel collège Denis Poisson situé sur la commune de Pithiviers, et, plus largement, pour la communauté de communes du Pithiverais. Ces avantages ont fait l'objet d'une approche détaillée dans le 3.4 *Justification de l'opération*.

Ainsi, ce projet a pour principaux avantages de :

- Limiter les effectifs des établissements d'enseignement secondaire du Pithiverais ;
- Offrir des locaux adaptés aux nouveaux besoins pédagogiques et aux normes en vigueur ;
- Garantir une offre de collèges cohérente avec les objectifs de développement et de structuration du pôle urbain central de Pithiviers ;
- Améliorer les conditions d'accueil des élèves par une répartition plus équilibrée des effectifs du collège Denis POISSON à l'échelle du territoire ;
- Offrir un environnement de travail plus sécurisant ;
- Permettre un suivi accru des élèves ;
- Offrir les meilleures conditions d'apprentissage, d'enseignement et de travail ;
- Optimiser la sécurité et limiter les nuisances liées au transport des collégiens la plupart étant actuellement transportés en cars ;
- Préserver la mixité sociale au sein des établissements d'enseignement secondaire du Pithiverais.

Par ailleurs, le présent projet permettra l'utilisation de structures préexistantes telle la liaison douce en bordure de la rocade de Pithiviers (RD 623) permettant de relier, à pied ou en vélo, l'établissement aux quartiers résidentiels situés au Sud-Ouest du projet envisagé.

En outre, le site reste accessible aux infrastructures permettant les activités sportives des collégiens, à savoir notamment l'ancien stade du Prieuré, localisé à environ 500 mètres du terrain retenu, et dont l'accès peut s'effectuer via ladite liaison douce. De même, le centre aquatique intercommunal, localisé sur la commune de Pithiviers, peut aisément être rejoint en car.

Enfin, cette construction nouvelle permettra d'offrir à ses usagers des locaux modernes et respectant les normes environnementales applicables, permettant de ce fait un bilan énergétique bien plus valorisant que celui de la structure actuelle, relativement vétuste.

6.2.2. Inconvénients

Les principaux inconvénients du projet résident dans la :

- Atteinte aux terres agricoles ;
- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme communal nécessaire ;
- Atteinte au droit de propriété par le recours à l'expropriation ;
- Coût financier de l'acquisition des immeubles situés dans le périmètre de la DUP.

Toutefois, avant de proposer le projet et le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, une réflexion a été menée par le département du Loiret et une évaluation environnementale a été réalisée en avril 2017 par Thema Environnement, Ingénieurs Conseils, afin d'analyser le site, les impacts du projet sur la zone concernée et, en conséquence, l'opportunité de réaliser ce projet.

De plus, des négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires des terrains concernés, qui, bien que n'ayant pu aboutir dans un premier temps, ont permis de s'assurer de l'absence d'une totale opposition pour céder les parcelles nécessaires à l'opération.

6.3. La nécessité de recourir à l'expropriation

Le projet porte à la fois sur du foncier appartenant d'ores-et-déjà au Département du Loiret et sur du foncier appartenant à des propriétaires privés.

S'agissant des parcelles appartenant aux propriétaires privés, seules parcelles présentant la nécessité d'une acquisition, celles-ci ont fait l'objet de négociations

préalables. Toutefois, malgré un accord sur le prix entre le Département du Loiret et les propriétaires des terrains, ainsi que la prise d'une délibération par le Département du Loiret en Commission permanente du 17 novembre 2017 portant acquisition à l'amiable des emprises pour le futur collège de Dadonville, la cession n'a pu aboutir. En effet, le prix trop important demandé par les propriétaires pour les terrains concernés n'a pu être accepté par la Préfecture du Loiret, eu égard à l'évaluation largement inférieure qui en a été faite par France Domaine. Celle-ci a donc demandé le retrait de la délibération précitée.

La maîtrise foncière totale du secteur implique donc nécessairement de recourir à une procédure d'expropriation. Ceci n'exclut néanmoins pas, en parallèle, la continuité des démarches d'acquisitions amiables auprès des propriétaires tout au long de la procédure, dans le cas notamment où ceux-ci accepteraient la cession des terrains à un prix inférieur à celui initialement prévu par la délibération du Département du Loiret.

6.4. La qualification d'opération d'utilité publique

L'opération de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville répond à une finalité d'intérêt général comme il a été démontré dans le 6.1. De plus, l'expropriation n'est pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, comme il a été démontré dans le 6.3. Enfin, les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social, économique ou environnemental que comportent l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente, comme il a été démontré au 6.2

CONCLUSION

Il résulte de ce bilan que les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs eu égard aux avantages présentés. Par conséquent, l'utilité publique de l'opération est manifeste.

7. CONCLUSION

Le département du Loiret souhaite procéder à la construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville. Celui-ci, associé au collège prévu sur la commune de Pithiviers en remplacement de l'actuel collège Denis Poisson, permettra de satisfaire aux exigences en matière de limitation des effectifs par établissement, de sécurité, de qualité de l'enseignement et de mise en corrélation de l'offre en matière d'établissements secondaires, au regard des attendus en termes de développement et de structuration pour le pôle urbain central de Pithiviers, composé des communes de Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Dadonville et Bondaroy.

L'opération projetée satisfait visiblement un besoin d'utilité publique. Ces intentions rendent donc indispensables l'acquisition de parcelles privées, compensée par le versement d'indemnités aux propriétaires concernés. Ni le coût foncier du projet, ni les atteintes qu'il porte à la propriété privée et à l'environnement ne sont excessifs au regard de l'utilité publique qu'il représente. Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est le Département du Loiret.

Compte tenu des enjeux majeurs de ce projet, il est demandé à Monsieur le Préfet du Loiret de déclarer le projet d'Utilité Publique.

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Carte de la Communauté de Communes du Pithiverais - Site internet de la CCDP	11
Figure 2 : Zone concernée par le projet au sein de la commune de Dadonville – Google Earth	11
Figure 3 : Population municipale au 1er janvier 2015 - La population du Loiret au 01.01.2015 - Journal Officiel n° 0305 du 31 décembre 2017 - texte n° 102	14
Figure 4 : Communes de moins de 650 habitants - La population du Loiret au 01.01.2015 - Journal Officiel n° 0305 du 31 décembre 2017 - texte n° 102	14
Figure 5 : Population du Loiret au sein de ses grandes agglomérations - La population du Loiret au 01.01.2015 - Journal Officiel n° 0305 du 31 décembre 2017 - texte n° 102	14
Figure 6 : Situation des parcelles objet du projet (assiette du collège et de ses équipements annexes) - Plan de situation réalisé par Fit Conseil, Septembre 2015	17
Figure 7 : Photographies du site (assiette du collège et de ses équipements annexes) - Google Street View	17
Figure 8 : Photographie de l'emprise nécessaire à l'aménagement du réseau viaire situé à proximité du projet de collège (chicanes et écluses) - Google Street View	18
Figure 9 : Photographie de l'emprise nécessaire à l'aménagement du réseau viaire situé à proximité du projet de collège (giratoire) - Google Street View	18
Figure 10 : Hypothèse de schéma du projet global, contenant les aménagements du réseau viaire situé à proximité du projet de collège - Département du Loiret.22	
Figure 11 : Schéma fonctionnel du projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville - Programme fonctionnel - Asciste Ingénierie	27
Figure 12 : Localisation du site du projet au regard du PLU - Plan de zonage du PLU de Dadonville	31
Figure 13 : Situation des parcelles dans l'environnement naturel et urbain - Géofoncier 2018.....	35
Figure 14 : Photographies des zones pavillonnaires situées à proximité immédiate du projet - Google Street View.....	35
Figure 15 : Photographie des terres agricoles situées à proximité immédiate du projet et du chemin n° 3 dit « de Pithiviers à Dadonville » - Google Street View .36	



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS

Un sur le site du collège actuel de Pithiviers

et un collège sur un nouveau site sur la commune de Dadonville

PIECE C : PLANS DE SITUATION

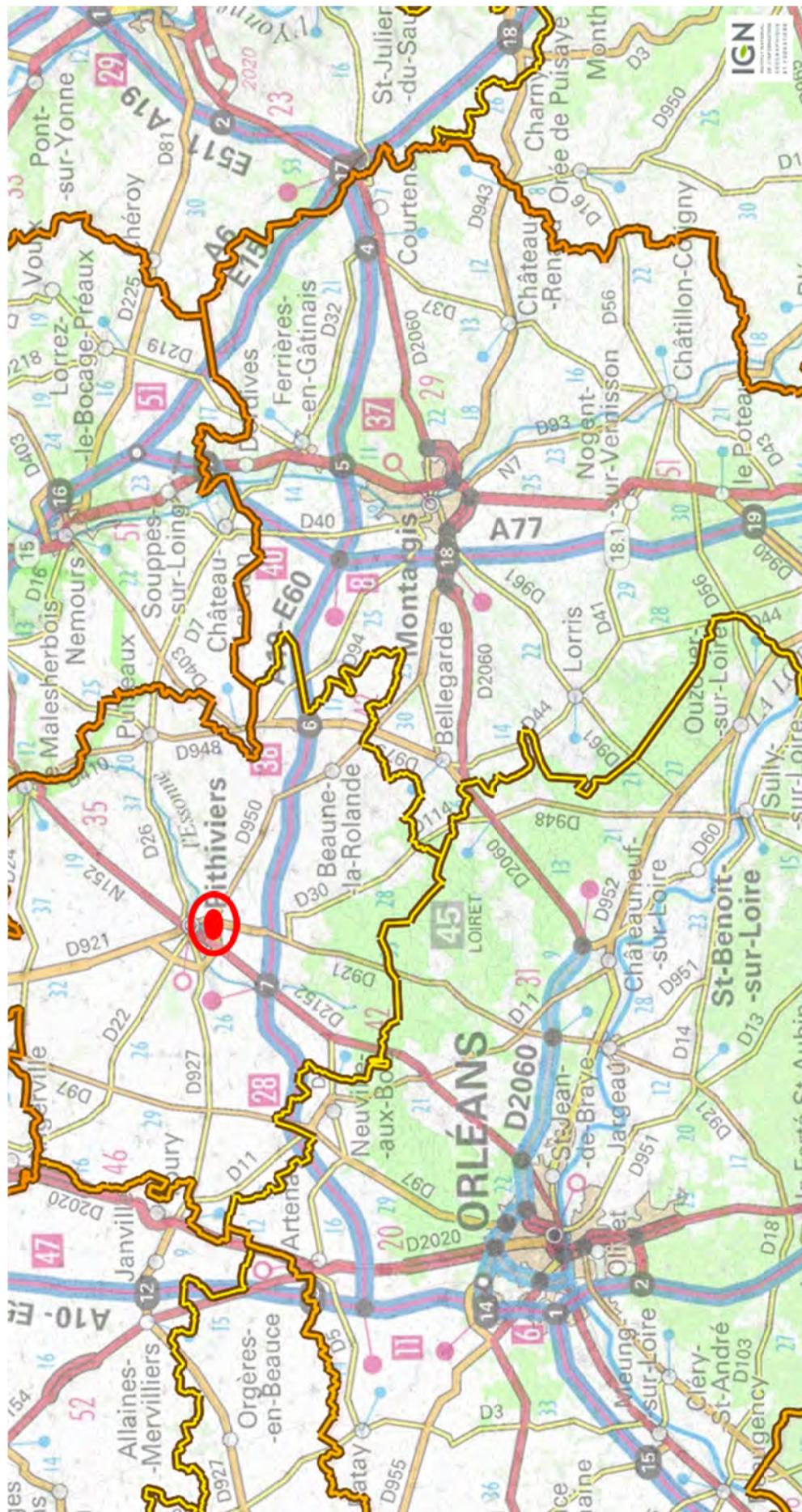
Septembre 2018

PREAMBULE

Cette pièce vise à localiser le projet dans les communes de Dadonville et de Pithiviers, sis dans le département du Loiret (45).

PLAN DE SITUATION

Localisation de l'actuel collège Denis POISSON sis sur la commune de PITHIVIERS au 1/500 000èmes

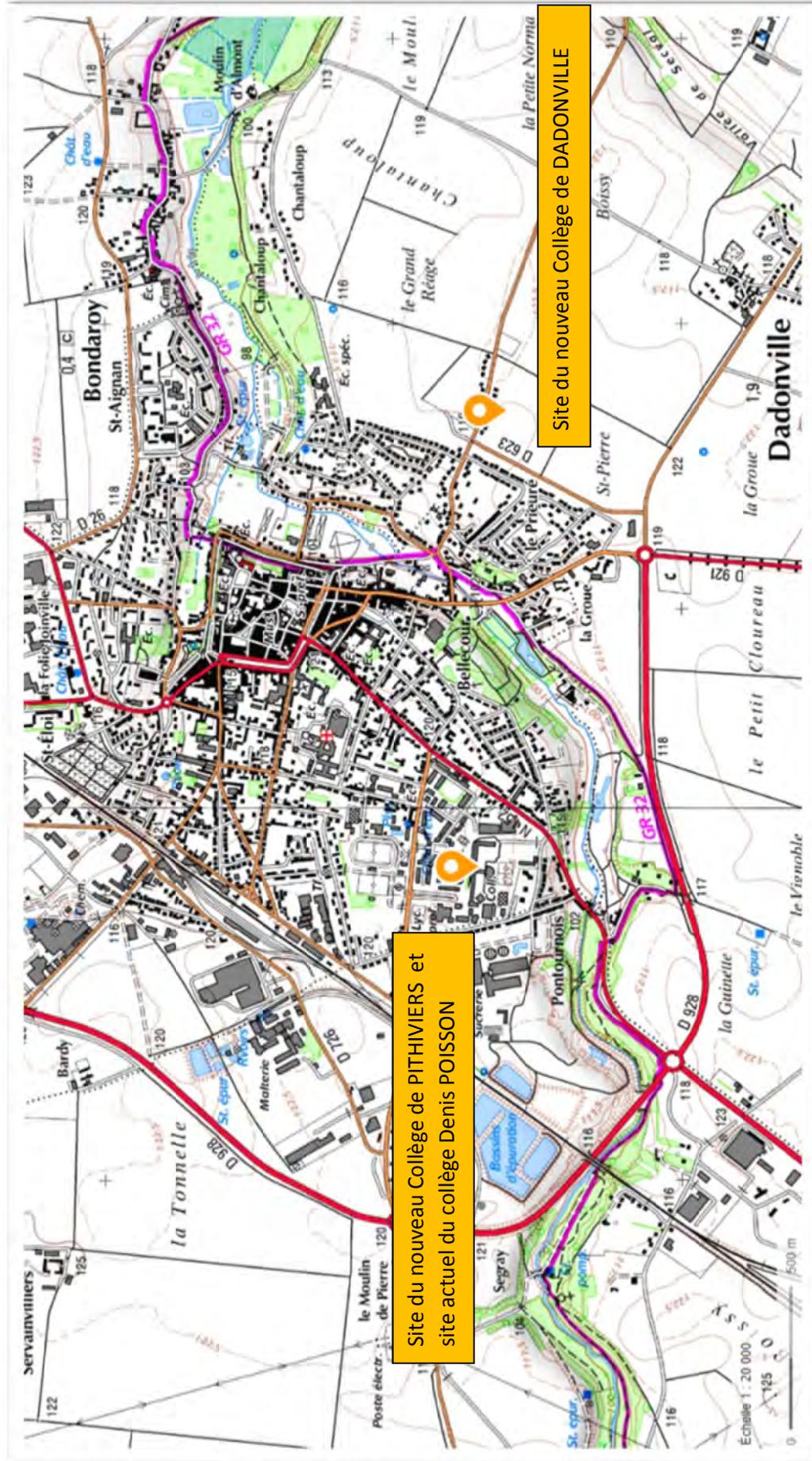


Légende : Situation du projet par rapport au territoire

Source : Géofoncier 2018

PLAN DE SITUATION

Localisation des deux sites recevant les deux futurs collèges sur les communes de PITHIVIERS et DADONVILLE



Source : Géofoncier 2018

PLAN DE SITUATION

Localisation du projet au sein de la commune de DADONVILLE au 1/15 000ème



Légende:



Situation du collège et de ses équipements annexes par rapport au territoire



Zone des aménagements sur le réseau viaire relatifs au projet global

Source : Géofoncier 2018

PLAN DE SITUATION

Localisation du projet au sein de la commune de PITHIVIERS au 1/15 000ème



Légende:



Situation du collège et de ses équipements annexes par rapport au territoire

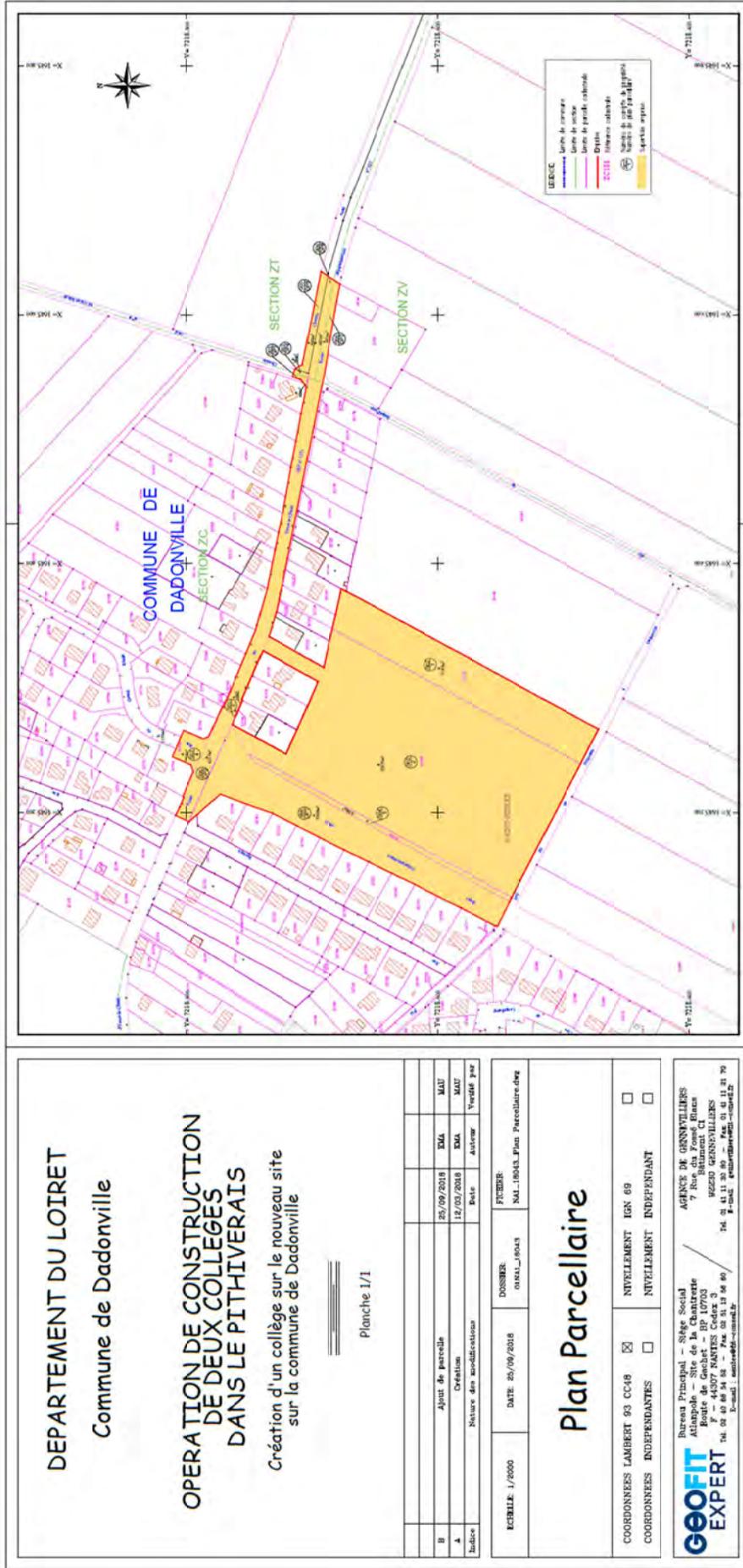


Zone des aménagements sur le réseau viaire relatifs au projet global

Source : **Géofoncier 2018**

PLAN PARCELLAIRE

Commune de Dadonville



DEPARTEMENT DU LOIRET
Commune de Dadonville

OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS

Création d'un collège sur le nouveau site sur la commune de Dadonville

Planche 1/1

B	Ajout de parcelle	25/09/2018	DMA	MAU
A	Création	12/05/2018	DMA	MAU
Indice	Nature des modifications	Etat	Autour	Vendeur par

ECHELLE 1/2000	DATE 25/09/2018	DONNEUR ONMAJ_18043	FCITERE MAJ_18043_Plan_Parceldaire.dwg
----------------	-----------------	---------------------	--

Plan Parcellaire

COORDONNEES LAMBERT 93 CC48	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69	<input type="checkbox"/>
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	<input type="checkbox"/>

GEOFIT EXPERT
Bureau Principal - Siège Social
Atlanpole - Site de la Chantrerie
Route de Garchet - BP 10703
92222 BUNSELVILLIERS
FRANCE
Tél. 01 41 11 20 60 - Fax 01 41 11 21 79
E-mail : geofit@geofit-expert.fr



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS

Un sur le site du collège actuel de Pithiviers

et un collège sur un nouveau site sur la commune de Dadonville.

PIECE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Septembre 2018

PREAMBULE

Le plan général des travaux présente l'intégralité du projet.

Il permet donc de visualiser l'ensemble des ouvrages du projet (collège et équipements annexes), les aménagements du réseau viaire, ainsi que la zone d'intervention potentielle nécessaire à leur localisation.

Hypothèse de schéma de programmation avec aménagement du réseau viaire



Hypothèse de schéma du projet global, contenant les aménagements du réseau viaire situé à proximité du projet de collège - Département du Loiret - ce schéma ne donne aucune préconisation architecturale, il a pour seul objectif de vérifier que l'ensemble des locaux peuvent être implantés sur le site retenu

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – Opération de construction de deux collèges dans le Pithiverais
Page 5 sur 5



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS

Un sur le site du collège actuel de Pithiviers

et un collège sur un nouveau site sur la commune de Dadonville.

PIECE E : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

PREAMBULE

Bien que deux sites sis sur les communes de Dadonville et Pithiviers soient concernés par le transfert du Collège Denis POISSON, l'utilité publique est sollicitée par le présent dossier uniquement sur le projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville, dans le département du Loiret. En effet, le site de Pithiviers est déjà sous maîtrise foncière du Département du Loiret.

L'objet de cette pièce est de présenter, conformément à la législation en vigueur, les caractéristiques techniques des ouvrages les plus importants sur le site de la commune de Dadonville, site pour lequel l'utilité publique est requise.

Seront ainsi présentés successivement les caractéristiques principales du collège, du gymnase, des logements de fonction, le parvis, la gare de bus, les parcs de stationnement et des voies d'accès qui ont été visualisées dans le cadre de la pièce D du présent dossier. Ainsi, il convient de lire la pièce D et la pièce E conjointement pour une meilleure compréhension.

Il convient de rappeler que les propositions de configuration architecturale du site ci-après émanent de diverses hypothèses d'aménagement, qui peuvent être amenées à être modifiées par le choix architectural pris dans sa version finale.

LE COLLEGE

Le bâtiment du collège se présenterait sous forme d'un grand L en R+1 dont la façade principale est parallèle avec la limite du parvis avec un retrait permettant de garantir une distance de confort à l'espace public. Seule la partie administration pourrait ponctuellement s'aligner ou aller au-delà de la ligne qui délimite le parvis pour signaler la présence du secteur de l'entrée principale et « marquer » symboliquement la présence du collège.

Au sud du bâtiment se trouvent les cours de services (côté gymnase) et, au creux du L, les cours réservées aux élèves et aux espaces sportifs.

L'entrée principale du collège se situera au sud-ouest du bâtiment en un lieu où le parvis s'élargi vers l'est en direction du gymnase. Cette disposition de l'entrée en angle permettra de la mettre en scène et de la rendre visible du parvis mais aussi de la gare de bus. Les façades du collège qui définiront l'entrée principale pourront avoir une forme convexe propre à définir un parvis intérieur à l'enceinte qui prolonge celui extérieur. Il s'agit de travailler sur l'idée d'interpénétration de l'espace public et des espaces ouverts du collège.

Cette disposition du plan du collège permet de faire en sorte que les cours et les espaces sportifs soient encadrés par le bâtiment principal et les bâtiments de fonction et ce de façon à créer une intériorité au collège (avec une cour principale ouverte vers l'est uniquement). Elle permet aussi de bien gérer la distance à l'espace public et la position des bâtiments des logements de fonction crée un filtre avec la bande de construction pavillonnaire pour que celle-ci ne s'affiche pas directement sur le collège.

L'espace de jonction des 2 ailes du bâtiment du collège sera le préau, ce qui permet aussi d'obtenir un espace d'angle aéré et lumineux.

Une monumentalisation de l'architecture est envisagée, à l'échelle du paysage environnant toutefois, au regard du caractère d'institution de la construction. Sa morphologie a également pour principe de valoriser le paysage en vue de la bonne insertion du bâti au sein du site à plus grande échelle.

Le style architectural envisagé exprimera son temps, sans pastiche, et s'attachera à prendre en considération les défis environnementaux actuels et futurs. L'utilisation de matériaux biosourcés, renouvelables, la gestion des eaux de ruissellement, la performance énergétique et le confort sensoriel intérieur et extérieur du site devront qualifier le nouveau collège et l'inscrire dans une démarche réfléchie et propre à le faire perdurer.

La réflexion sur les toitures devra aussi être particulièrement poussée car l'insertion du collège dans son environnement en dépendra : le site étant visible de très loin et depuis des points de vue situés en hauteur, cet éléments sera le plus visible, surtout si l'on considère qu'au sol, les plantations positionnées en limite du projet feront office de masque.

Cette notion d'insertion dans un contexte à grande échelle sera ainsi primordiale et concernera toutes les façades, toitures et émergences hautes.

La surface de plancher créée, sera d'environ 5 835 m².

LE GYMNASSE

Au sud du collège, le gymnase vient s'aligner sur le parvis en ayant pour objectif de pouvoir être directement accessible depuis l'espace public. Il est à la fois réservé aux élèves du collège et destiné aux habitants de Dadonville.

De forme rectangulaire, sa face sud donnera sur la gare de bus et sera, tout comme la façade du bâtiment, très visible depuis la plaine agricole. Dès lors, les mêmes exigences d'insertion architecturale que pour le collège se retrouvent maintenues. Toutefois, étant donné la hauteur plus importante du gymnase par rapport au bâtiment du collège, celles-ci seront renforcées à deux titres :

- Le bâtiment du gymnase ne pourra pas être qu'un simple parallélépipède, sa toiture comportera nécessairement des pentes ;
- Toutes ses façades comporteront de larges ouvertures (avec des éventuels brises soleil) pour ne pas obtenir un aspect de hangar. Il s'agit de signifier la présence d'un espace de vie valorisant pour tous.

Plus généralement, de par la dimension de sa structure et celle de sa charpente, l'architecture du gymnase devra mettre en valeur les qualités du bois dans la construction de grands volumes, ce matériau étant pratiquement à lui seul une garantie de la bonne insertion du bâtiment dans son environnement paysagé.

La surface de plancher créée, sera d'environ 1 910 m².

LES LOGEMENTS DE FONCTION

Les logements de fonction opéreront une transition entre le site du collège et la bande pavillonnaire mais leurs qualités propres en feront un véritable secteur d'habitat qui prolongera le quartier pavillonnaire. La typologie de logement en bande permettra toutefois une diversification du tissu bénéfique au site.

Là aussi, le caractère renouvelable de l'architecture devra garantir le confort des habitants, la pérennité des constructions et une insertion paysagère réussie : il s'agit de ne pas gêner les habitants présents antérieurement à la mise en œuvre du projet et de leur garantir une perspective agréable à l'arrière de leurs propriétés. Le traitement paysagé des limites de parcelles sera, en conséquence, particulièrement soigné.

La surface de plancher créée, sera d'environ 502 m².

LE PARVIS

Le parvis est l'espace public de référence du projet, aménagé en un lieu où il n'existe pas à ce jour de véritables espaces piétons. Il devra présenter les caractéristiques d'un espace d'accueil confortable et parfaitement accessible.

Il devra être doté de plantations sans pour autant que les celles-ci ne masquent le collège à terme.

L'équilibre entre les surfaces minérales et végétales devra permettre des circulations aisées et lisibles sans créer de zone de square fermé et en privilégiant la position des bandes plantées côté collège pour renforcer l'effet de distance aux façades.

L'objectif est d'obtenir une esplanade qui alterne zones ombragées et ensoleillées sans effet de masque au niveau du sol.

La dimension du projet implique aussi une réflexion sur la notion de matériaux infiltrant et les plantations réalisées ne devront par ailleurs demander qu'un minimum d'entretien.

LA GARE DE BUS

L'un des enjeux du projet est aussi de créer une gare de bus apte à recevoir au moins 10 bus de manière simultanée. L'option choisie est une gare en épis parallèles dont l'entrée se fait dans l'axe est du giratoire et la sortie par une allée située plus au sud. L'allée de sortie est commune avec la chaussée qui permet l'entrée et la sortie du parc de stationnement du collège. Le retournement des bus se fait en fond de parcelle par un demi giratoire. Il n'est pas envisageable d'utiliser le chemin rural et l'ensemble des infrastructures doit être projeté dans les parcelles imparties.

Les quais nécessaires aux bus seront prolongés par des marquages au sol de passage piéton conduisant au trottoir situé le long du gymnase.

Cette disposition de l'aménagement permettra aussi, le cas échéant, d'accueillir des bus supplémentaires qui se positionneront en attente sur la chaussée qui précède les quais.

L'effet de masse que représentent les 10 bus devra être compensé par des aménagements accessibles à tous et sans danger pour les élèves. Le mobilier urbain des espaces extérieurs devra protéger en tous points les piétons et les trottoirs devront être suffisamment larges pour prémunir les usagers des effets de balayage des nez de bus.

LES PARCS DE STATIONNEMENT

A l'est de la gare de bus, le parc de stationnement des véhicules légers sera divisé en deux parties, l'une publique, l'autre privative et interne au collège.

Les parcs de stationnement seront accessibles par l'allée située complètement au sud du site et ils donneront aussi accès à l'entrée livraison située entre le collège et le gymnase.

L'AMENAGEMENT DU RESEAU VIAIRE

Les 2 giratoires et la sécurisation de l'entrée de ville sont réalisés dans le cadre du projet.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, par le Code de l'éducation, notamment son article L. 213-1, le Département du Loiret est maître d'ouvrage des travaux de construction du collège de Dadonville inscrit au Programme Prévisionnel d'Investissement des collèges, de l'aménagement des abords et immédiats du collège (les parvis, les aires de dépose-minute, les aires d'arrêt des cars scolaires), et de l'aménagement d'un giratoire sur la RD 623.

La RD 623 sera interrompue par la création d'un giratoire permettant aux véhicules et aux bus de rentrer dans le site du futur collège. Ce giratoire, positionné au droit de la gare de bus devra desservir la gare mais aussi une allée de desserte du parc de stationnement située en fond de parcelle et le chemin rural qui longe le site au sud.

La piste cyclable existante côté ouest sera conservée et il conviendra de prévoir des traversées piétonnes / cycles particulièrement visibles et sécurisées.

A l'intersection de la RD623 et de la RD123 un petit de giratoire permettra d'organiser l'intersection.

Les nouveaux giratoires permettront les allées et venues dans toutes les directions et ce point est d'autant plus important que la provenance des bus et des véhicules particuliers est multiple. Le dépose-minute d'environ 25 places sera réalisé en contre-allée côté parvis. Il permettra notamment la dépose et reprise des élèves les matins et soirs de la semaine, mais aussi le week-end pour le stationnement lors de manifestations sportives dans le gymnase.

L'ensemble de ces infrastructures routières devront présenter des conditions d'utilisation et de sécurité optimales et proposer des traitements paysagés de qualité pour tous les espaces « résiduels » tels que séparateurs ou îlots directionnels. Le jalonnement et la signalisation routière (notamment en regard de la présence de passages piétons) devront être particulièrement clairs.

Cet aménagement indispensable pour l'accès des cars et des véhicules dans le nouveau collège depuis la RD est sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Le giratoire devra quant à lui assurer un ralentissement des véhicules pour tenir compte des habitations riveraines, du talus et de la présence de la piste cyclable.

Le site intégrera une gare routière de 10 bus dont 3 ou 4 à quai et 6 à 7 en attente.

Une sécurisation optimale de la rue de Yèvre est par ailleurs attendue, intégrant divers aménagements en ce sens :

- La réalisation d'un mini giratoire au carrefour RD623 x RD123, sécurisant l'intersection et assurant tous les mouvements ;

- Une chicane symétrique en entrée d'agglomération, consistant en un décalage de l'axe de la chaussée avec une déflexion significative de la trajectoire pour réduire les vitesses. Il constitue également une porte d'entrée de l'agglomération et marque clairement la transition entre la rase campagne et le milieu urbain ;
- Des écluses constituées d'un ilot borduré ou d'une avancée de trottoir sur une voie de la chaussée : la circulation se fait alors en sens alterné au droit de ceux-ci, d'où un ralentissement notable des vitesses.



DOSSIER D'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS

Un sur le site du collège actuel de Pithiviers

et un collège sur un nouveau site sur la commune de Dadonville.

PIECE F : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

PREAMBULE

Cette pièce vise à renseigner le coût du projet y compris des études et des acquisitions foncières. L'enveloppe pourra être ajustée lors des études ultérieures.

L'enveloppe financière pour la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation du projet a été évaluée à un coût total de 77 000 euros concernant le site de Dadonville. Ce montant correspond à l'estimation sommaire et globale des acquisitions foncières réalisée par la brigade d'évaluation domaniale en date du 27 septembre 2018.

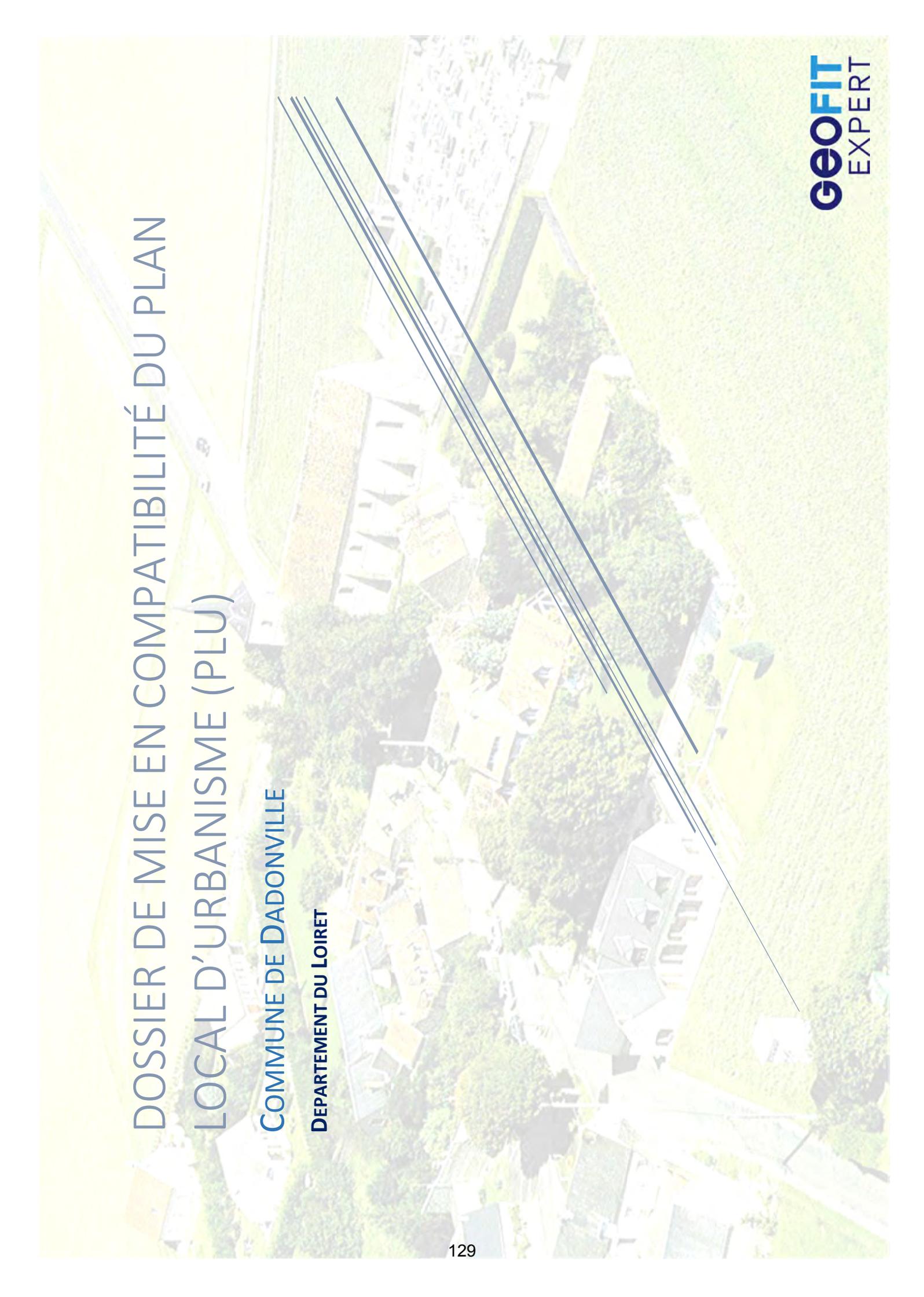
Ce montant comprend les indemnités principales (biens déjà acquis et biens restant à acquérir), les indemnités de emploi, ainsi que les indemnités d'évictions.

Le coût de réalisation du projet intégrant les sites de Dadonville et Pithiviers, y compris le foncier dadonvillois, s'établit ainsi à 42 167 385 euros H.T.

La décomposition de ce montant par nature d'investissement est présentée dans le tableau suivant en **euros hors taxes** :

RUBRIQUES	MONTANT
DEPENSES	
Acquisition des biens immobiliers	
- Indemnité principale calculée sur la base de 090 € / m ² (marge de négociation incluse)	76 273 € arrondi à 77 000 €
- Indemnité de emploi calculée au taux de :	31 000 €
- 20% de l'indemnité principale jusqu'à hauteur de 5 000 €	1 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 000 et 15 000 €	1 500 €
- 10% pour le surplus	1 600 €
TOTAL (indemnité de emploi)	4 100 €
- Indemnité d'éviction calculée sur la base de 0,8282 / m ²	28 458 €
- Divers et marge d'appréciation 63 575 X 20%	12 715 €
Frais de construction* pour le collège du site de Dadonville	22 684 475 €
- Collège	16 458 330 €
- Gymnase	3 598 100 €
- Abords	1 302 920 €
- Frais de mise en concurrence	1 325 125 €
Frais de construction* pour le collège du site de Pithiviers	19 405 910 €
- Collège	17 944 350 €
- Abords	416 660 €
- Frais de mise en concurrence	1 044 900 €
TOTAL DEPENSES	42 167 385 €

(*) : Y compris mise en état des sols, honoraires techniques et études.



DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU)

COMMUNE DE DADONVILLE

DEPARTEMENT DU LOIRET

SOMMAIRE

3.2	Incidence du projet sur le SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	11
3.3	Le PLU de Dadonville	12
3.4	Analyse de l'incidence du projet sur le PLU de Dadonville.....	12
	CHAPITRE 4 :	19
	LES DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE DADONVILLE.....	19
1.	LE RAPPORT DE PRESENTATION	19
2.	LE REGLEMENT DU PLU	19
3.	LE PLAN DE ZONAGE DU PLU.....	19
	CHAPITRE 5 :	22
	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	22
1.	PREAMBULE	22
2.	LE RESEAU NATURA 2000	22
3.	LE SITE « VALLEE DE L'ESSONNE ET VALLONS VOISINS »	23
3.1	Présentation du site	23
3.2	Les effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site Natura 2000	24
3.3	Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le site Natura 2000	25
	CHAPITRE 6 :	26
	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	26
1.	CADRE REGLEMENTAIRE	26
	CHAPITRE 1 :	4
	GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	4
1.	LA MISE EN COMPATIBILITÉ : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION	4
1.1.	Définition	4
1.2.	Champ d'application.....	4
2.	LA MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME.....	4
3.	OBIET DU DOSSIER.....	5
4.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	5
4.1.	Les cinq étapes de la procédure	5
4.2.	Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité	6
	CHAPITRE 2 :	7
	LE CONTEXTE ET LA PRÉSENTATION DU PROJET	7
1.	LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET.....	7
2.	LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET	8
	CHAPITRE 3 :	10
	ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE DADONVILLE.....	10
1.	PREAMBULE.....	10
2.	LES PRINCIPES GENERAUX.....	10
3.	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX	10
3.1	Présentation du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais .	10

2. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	27
2.1 Contenu de l'évaluation environnementale.....	27
2.2 Avis de l'autorité environnementale	27
3. CARACTERISTIQUES DECRIRES ET ETUDIEES PAR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	27
4. RAPPEL DES INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES PRECONISEES ASSOCIEES	28

CHAPITRE 1 :

GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

1. LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1. Définition

La mise en compatibilité est une procédure régie par le Code de l'urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme), ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 du Code de l'Urbanisme (s'agissant du SCOT) ;
- L. 153-54 à 153-58, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme (s'agissant du PLU).

1.2. Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

→ **En l'espèce, le présent dossier vise à modifier le document d'urbanisme applicable à la commune de Dadonville, c'est-à-dire, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal.**

2. LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;
- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles pour les constructions et les orientations d'aménagement, etc.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Par ailleurs, tout projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer sa réalisation.

3. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme, a pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dadonville, située dans le département du Loiret en région Centre-Val de Loire.

L'opération visée et dont la réalisation doit être permise par la mise en compatibilité du PLU communal est celle de la construction de deux collèges dans le Pithiverais, et notamment la construction du collège s'inscrivant sur le territoire de la commune de Dadonville.

4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

4.1. Les cinq étapes de la procédure

4.1.1 L'examen du dossier par le Préfet

La procédure prévue aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme relève de la compétence de l'État.

Le Préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme.

4.1.2 L'examen conjoint par les personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Selon l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, soit :

- des régions ;
- des départements ;
- des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains prévues au titre de l'article L.1231-1 du Code des transports ;
- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- des chambres de commerces et d'industries territoriales,
- des chambres des métiers ;
- des syndicats d'agglomération nouvelle ;
- des chambres d'agriculture ;
- de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. Les maires des communes intéressées par le projet sont invités à participer à cet examen conjoint. La réunion d'examen conjoint donne lieu à un procès-verbal d'examen conjoint qui est versé au dossier d'enquête publique (article R.153-13 du Code de l'urbanisme).

4.1.3 L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et conjointement sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L. 153-55 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les dispositions visant à assurer la mise en compatibilité du PLU sont éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du résultat de l'enquête.

4.1.4 L'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. L'établissement public consulté ou la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier est réputé favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. Néanmoins, dans le présent cas, le préfet est compétent pour signer seul l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Il est toutefois précisé que le Plan Local d'Urbanisme ne peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise

en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

4.1.5 La déclaration d'utilité publique (DUP)

La déclaration d'utilité publique, prise par un décret en Conseil d'Etat, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.

4.2. Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU sera effectuée selon les articles L. 153-54 à 153-58 et R. 153-13 à R. 153-14 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des plans Locaux d'urbanisme (PLU).

CHAPITRE 2 :

LE CONTEXTE ET LA PRÉSENTATION DU PROJET

1. LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET

Au cœur du territoire du Pithiverais n'existe actuellement qu'un unique établissement d'enseignement secondaire : le collège Denis Poisson situé sur la commune de Pithiviers. Ce dernier, situé sur la commune de Pithiviers est le plus important de l'ensemble de l'académie Orléans-Tours. Il accueille en effet, pour l'année 2017/2018, 1 028 élèves pour une capacité maximale de 1 100 élèves, dont 12 en section Ulis (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) et 100 en SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

Actuellement, les mesures de sectorisation requièrent le collège Denis Poisson d'accueillir les élèves provenant des communes d'Ascoux, Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Engenville, Escrennes, Estouy, Guigneville, Laas, Marsainvilliers, Morville, Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Ramoulu, Vrigny et Yèvres-la-Ville.

→ **La construction de deux nouveaux collèges au sein du territoire du Pithiverais, dont le collège envisagé sur la commune de Dadonville, permettrait de fait un rééquilibrage de l'offre en matière d'équipements scolaires à l'échelle du territoire.**

En outre, le site du collège Denis Poisson s'insère à proximité immédiate du Lycée Professionnel Jean de la Taille accueillant pour sa part 400 élèves. En conséquence, la situation actuelle implique une concentration d'environ 1 500 jeunes évoluant dans un climat de forte promiscuité. Cette situation a notamment conduit la gendarmerie à considérer ce site comme « sensible ».

→ **La construction de deux nouveaux collèges distincts, notamment en matière de localisation, permettra en conséquence de scinder les effectifs de l'actuel collège**

Denis Poisson en deux nouvelles entités, dont le présent projet de construction, comprenant chacune environ 600 élèves, offrant nécessairement de meilleures conditions de sécurité aux abords de l'établissement.

Par ailleurs, la construction d'un nouvel établissement distinct et géographiquement bien dissocié permettra la définition raisonnée d'une nouvelle sectorisation.

→ **L'affectation des élèves au sein de chacun des nouveaux établissements préservera, voire améliorera ainsi la mixité sociale existante au sein du collège Denis Poisson, tout en offrant parallèlement de meilleures conditions d'accueil, d'enseignement et, par conséquent, d'apprentissage.**

De même, un souci majeur du collège actuel Denis Poisson concernant les transports sur l'ensemble de la zone collège-lycée en raison du nombre important de cars et d'élèves transportés, pourrait être largement amélioré par la construction d'un nouvel établissement situé sur un site suffisamment différencié. En effet, environ 25 cars transportent près de 800 élèves issus du collège et du lycée professionnel. Pourtant, seuls 4 cars peuvent stationner de manière simultanée, ce qui engendre des retards significatifs dans le transport des élèves. Cette importante circulation de cars dans un environnement caractérisé par une forte concentration de population, comme ceci a été mentionné précédemment, porte ici encore atteinte à la sécurité des usagers des lieux. Or, la construction d'un collège à Dadonville, en sus du nouveau collège construit sur la commune de Pithiviers, permettra de réduire le nombre de cars d'environ un tiers. Par ailleurs, le site retenu sur la commune de Dadonville profite d'une excellente accessibilité en car, comme en voiture, au moyen de la rocade de Pithiviers. Les liaisons douces préexistent et seront valorisées pour favoriser une multiplicité de moyens de transports permettant l'accès au site.

→ **Ces éléments, associés à la sensible baisse des effectifs, amélioreront largement les conditions de circulation à proximité de l'établissement, y compris des véhicules des parents déposant les élèves, du personnel et des enseignants. Enfin, ce projet permettra une structuration du pôle urbain central de Pithiviers, composé des communes de Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Dadonville et Bondaroy, et une mise en corrélation de l'offre en terme d'établissements d'enseignement secondaire, au regard du développement souhaité pour ce secteur.**

2. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

Sur la commune de Dadonville, sur laquelle porte le présent dossier de mise en compatibilité du PLU communal, le projet porte sur les parcelles cadastrées section ZC n° 140, 390 et 744. Les emprises correspondantes à chaque parcelle sont précisées ci-dessous :

Parcelle	Surface (m ²)	Emprise (m ²)	Hors-emprise (m ²)
ZC n° 140	7 187	7 187	0
ZC n° 390	27 070	27 070	0
ZC n° 744	854	854	0

L'emprise du projet porte donc sur une surface totale de 35 689 m².

Il convient néanmoins de préciser qu'au regard du zonage au plan local d'urbanisme communal des différentes parcelles concernées par le projet sur la commune de Dadonville, seules certaines parcelles se doivent d'être prises en compte pour la présente mise en compatibilité du PLU Dadonvillois. En effet, les parcelles ZC n°138 et 730 ne sont pas concernées par la présente mise en compatibilité. Les parcelles devant faire l'objet d'une mise en compatibilité sont listées ci-après :

Parcelle	Surface (m ²)	Emprise (m ²)	Hors-emprise (m ²)
ZC n° 140	7 187	7 187	0
ZC n° 390	27 070	27 070	0
ZC n° 744	854	854	0

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le Département du Loiret, la Communauté de Communes du Pithiverais et la Commune de Dadonville.

Le projet retenu contient les caractéristiques suivantes pour la commune de Dadonville :

- Construction d'un nouveau collège sis sur la commune de Dadonville pour un effectif d'environ 600 élèves ;
- Aménagement des abords et construction d'un gymnase pour les usagers du futur collège de Dadonville ;

Cette partie du projet figurant l'objet du présent dossier.

En complément et à une échelle plus large, le projet comprend les éléments suivants sur la commune de Pithiviers.

- Construction d'un nouveau collège sis sur la commune de Pithiviers pour un effectif d'environ 600 élèves sur une parcelle de 20 000 m² située au Sud du site actuel ;
- Conservation de la demi-pension et du gymnase actuel pour les usagers du futur collège de Pithiviers.

Sur le principe des constructions et aménagements décrits ci-avant, un schéma d'aménagement du site a été réalisé (cf. page suivante).

Celui-ci permet notamment de visualiser l'organisation des transports aux abords du site. Il est ainsi prévu que les cars soient en mesure d'accéder au site et de le quitter aisément et dans diverses directions. Pour ce faire, le réseau de voies d'accès est desservi par le biais d'un carrefour giratoire aménagé sur la RD623. Par ailleurs, le réseau viaire situé à proximité du projet de collège est également aménagé de manière à renforcer la sécurité aux abords de l'établissement : des chicanes et écluses sont réalisées sur la RD123, de même qu'un carrefour giratoire au croisement des RD123 et RD623.

De même, une zone de stationnement est aménagée au Sud-Est du site, celle-ci étant réservée à l'usage du personnel et des enseignants du collège.

Afin de permettre la dépose des élèves par les parents, une contre-allée est aménagée en bordure de la RD623 et peut accueillir 25 véhicules. Celle-ci permet donc une dissocation des accès en fonction du mode de transport utilisé, évitant de ce fait un encombrement dans une même zone, aux heures d'arrivées et de départs des élèves.

L'entrée au site par la RD123, s'insérant entre des pavillons permet pour sa part l'accès aux logements de fonction, situés à proximité.

Enfin, une priorité est donnée à la forte végétalisation des limites du site, ceci afin d'opérer une transition douce au regard du paysage naturel situé aux alentours.



Figure 1 : Schéma de l'aménagement retenu pour le projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadonville (collège, constructions annexes et réseau viaire) – Département du Loiret

CHAPITRE 3 :

ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE DADONVILLE

1. PREAMBULE

Les maîtres d'ouvrage intervenant sur l'opération sont le Département du Loiret, la Communauté de Communes du Pithiverais et la Commune de Dadonville.

Certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 6 septembre 2011 et ayant fait l'objet d'une modification en date du 12 juillet 2016, ne permettent pas la réalisation du projet et doivent être modifiées pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 à 153-58 du Code de l'Urbanisme.

2. LES PRINCIPES GENERAUX

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet et, en l'espèce, principalement sur le document graphique (plan de zonage) et le règlement du PLU communal.

Elle se traduit ainsi par l'intégration des portions du site retenu pour la construction du nouveau collège situées dans le périmètre de la DUP et actuellement intégrées en zone A (agricole), en zone U (urbanisée) et plus précisément en zone 1AUe. En effet, cette zone a vocation à accueillir des équipements publics.

Cette zone présente donc l'intérêt, pour le présent projet, d'admettre les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, préalable nécessaire à la construction d'un établissement d'enseignement secondaire.

Il convient toutefois de préciser qu'étant actuellement spécifié au sein du règlement du PLU que cette zone a été créée à Grantarvilliers à proximité de l'école, il y aura lieu de modifier ces informations pour intégrer les nouvelles emprises nécessaires à la construction du collège.

De manière plus globale, le règlement relatif à la zone 1AUe devra être analysé afin de confirmer sa compatibilité avec le projet de collège tel qu'il a été prévu par le Département du Loiret. Ceci est l'objet du paragraphe 3.4.5. ci-dessous.

3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

3.1 Présentation du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Le document d'urbanisme supra-communal de référence est le SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, approuvé le 7 décembre 2011.

Son périmètre couvre 8 communautés de communes et 96 communes. Par ailleurs, ce document est articulé autour de 3 orientations principales à savoir :

- Conforter l'identité et le positionnement du territoire ;
- Assurer le renouvellement du tissu économique ;
- Concilier environnement et développement.

Toutefois, il y a lieu de préciser qu'après plusieurs années de mise en œuvre, le contexte d'application du SCoT a évolué : le cadre législatif et réglementaire a été modifié et le territoire connaît, à l'image de la Région, de la France, du Monde, des mutations profondes tant au niveau de l'économie, de l'environnement que de la société. De ce fait, la révision du SCoT est apparue nécessaire et a donc été décidée par la délibération n° 3/2015 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du pays « BEAUCE-GÂTINAIS EN PITHIVERAIS », en date du 12 février 2015. Trois grands objectifs sont ainsi poursuivis dans le cadre de la révision du SCoT :

- Adapter le projet urbain aux évolutions démographiques ;
- Renforcer le rôle central de ce document sur le territoire, par l'expression à la fois d'un nouveau projet politique et l'intégration des autres documents sur lesquels a travaillé le Pays ;
- Contribuer à faire du Pays un territoire exemplaire en matière de planification urbaine.

→ **Néanmoins, aucune modification du SCoT approuvé n'étant à ce jour entrée en vigueur, les dispositions du document actuel ont été analysées dans le cadre du présent dossier.**

3.2 Incidence du projet sur le SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Les orientations générales du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais préconisent notamment de :

- Développer et structurer le pôle urbain central de Pithiviers ;
- Favoriser l'optimisation du foncier et la recherche de la densité ;
- Conforter les équipements de centralité du pôle urbain central de Pithiviers ;
- Préserver les richesses du patrimoine naturel.

Le projet s'attache à respecter ces axes directeurs.

Le pôle urbain central de Pithiviers, comprenant les communes de Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Dadonville et Bondaroy, est riche de ses territoires imbriqués et aux fonctions urbaines complémentaires. Rattaché aux communes riveraines d'Escrennes et Ascoux, amenées à devenir dans les années à venir des pôles d'emploi importants, ils forment ensemble le pôle urbain de référence du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. A ce titre, l'objectif du SCoT est de développer et structurer ce pôle, notamment en lui permettant d'atteindre une taille lui évitant de subir l'érosion progressive des fonctions de centralité, et en lui permettant de retrouver, au sein du territoire, un poids et une dynamique démographique suffisants afin qu'il conserve son statut de pôle de référence.

En ce sens, le projet de construction d'un collège sur la commune de Dadonville permettra une cohérence entre les enjeux dédiés à ce territoire et l'offre en termes d'établissements d'enseignement secondaires, offre par ailleurs en deçà de celle existant au sein des territoires alentours, se plaçant pourtant en pôles secondaires du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

La volonté du SCoT est d'optimiser le tissu foncier existant. En effet, le foncier est une denrée rare et convoitée et consiste par ailleurs en un facteur de production essentiel du secteur de l'agriculture. En conséquence, il importe que l'urbanisation nouvelle privilégie les formes denses et ramassées afin de conserver une compatibilité avec ce souci d'économie foncière.

En l'espèce, la construction d'un collège, de ses équipements et l'aménagement de ses abords impose un foncier important qu'il est complexe de libérer en zone déjà urbanisée. Néanmoins, le présent projet prend en considération la volonté traduite par le SCoT d'opter pour des formes urbaines denses et ramassées dans la mesure où le foncier choisi est partiellement encadré de portions du territoire communal déjà urbanisées. En conséquence, il ne forme aucunement de « dent creuse » pouvant être préjudiciable à l'activité agricole attenante.

Le pôle urbain de Pithiviers dispose de la palette des équipements structurants de la sous-préfecture du Nord Loiret. En complément des équipements de proximité nécessaires dans une agglomération de plus de 17 000 habitants, les équipements dont la vocation s'étend à l'ensemble du territoire y sont concentrés, notamment les équipements scolaires et de formation (collèges et lycées, avec filières de formation professionnelle et en apprentissage diversifiées). Pour autant, nombre des équipements localisés sur le pôle urbain central sont déjà, et seront de plus en plus amenés à jouer un rôle de « tête de réseau », en liens étroits avec les ressources disponibles au niveau local.

La construction d'un second collège pour le pôle urbain central de Pithiviers s'insère dans une dynamique de développement dudit pôle et à ce titre, entend conforter l'offre existante en termes d'établissements scolaires, et notamment concernant l'offre de collèges limitée pour ce territoire.

Le SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais entend préserver les richesses du patrimoine naturel offertes par son territoire. Ceci consiste notamment à préserver les milieux naturels remarquables.

En l'espèce, l'urbanisation de zones naturelles, tout comme la mise en compatibilité de documents d'urbanisme, notamment à proximité de zones Natura 2000, est strictement encadrée afin de protéger l'équilibre environnemental du territoire.

Le projet de construction d'un collège sur la commune respecte les prescriptions environnementales découlant de la zone choisie. Celui-ci a en effet été l'objet d'une évaluation environnementale, laquelle a écarté toute incidence significative sur l'environnement direct et indirect quant à sa mise en œuvre.

→ **Le SCOT prend donc en compte les éléments nécessaires à la construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadonville au sein de ses orientations et objectifs. Une mise en compatibilité de ce document d'urbanisme est donc sans objet.**

3.3 Le PLU de Dadonville

Le PLU de Dadonville a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 6 septembre 2011 et a fait l'objet d'une modification en date du 12 juillet 2016. Il est actuellement le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

3.4 Analyse de l'incidence du projet sur le PLU de Dadonville

3.4.1 Incidences du projet sur le rapport de présentation

Le rapport de présentation, pièce non opposable du Plan Local d'Urbanisme, sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le

règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Le rapport de présentation ne fait pas mention du projet de construction d'un nouveau collège sur le territoire communal.

→ **Ainsi, en application du dernier alinéa de l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, il sera ajouté au rapport de présentation la mention de la mise en compatibilité liée à la DUP du projet de construction d'un nouveau collège sur le territoire communal.**

3.4.2 Incidences du projet sur le plan d'aménagement et de développement durable de l'aménagement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le PADD du PLU de Dadonville, approuvé en 2011 et modifié en 2016, s'articule autour de 3 axes principaux :

- **Préserver, mettre en valeur et améliorer le cadre de vie de l'agglomération** : cet axe comprend la préservation du patrimoine naturel, des paysages et de l'identité architecturale et urbaine de l'agglomération, ainsi que l'amélioration du cadre de vie.
- **Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé**, c'est-à-dire qui privilégie une offre adaptée aux besoins en renforçant l'urbanisation de la ville centre et des noyaux urbains principaux.
- **Articuler déplacements, lieux de vie et lieux d'emploi** : cet axe comprend l'amélioration des déplacements routiers et liaisons douces et le développement économique des différents secteurs (commerces, industrie, artisanat, mais aussi activités agricoles et touristiques).

La présente mise en compatibilité du PLU communal n'impacte pas les axes directeurs du PADD du PLU de Dadonville. En effet, celui-ci s'insère au contraire dans un certain nombre de prescriptions telles que le renforcement de l'urbanisation de la ville centre et des noyaux urbains principaux en se plaçant à proximité immédiate de hameaux déjà urbanisés et en ne créant aucune « dent creuse », l'équipement rationnel du territoire au regard de sa population et l'amélioration des déplacements routiers via les liaisons douces.

→ **Il n'y a en l'espèce pas de nécessité de modifier les dispositions du PADD pour permettre leur compatibilité avec le projet envisagé.**

3.4.3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Avec la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, cette pièce des PLU, renommée orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) devient obligatoire en application des articles L.151-1 à 151-3 du Code de l'urbanisme. Elle prévoit, comme les OA, les actions et opérations à mener telles que définies aux articles L.151-6, 151-7, 151-44, 151-46 et 151-47 (anciennement article L.123-1-4 du Code de l'urbanisme).

Au sein du PLU de Dadonville, des orientations spécifiques d'aménagement sont venues compléter et situer les principes d'aménagement sur les secteurs d'urbanisation future du territoire. Au-delà des accès, elles visent à la qualité paysagère de la zone en indiquant les percées visuelles à respecter vers l'espace agricole, les espaces verts et arborés existants à préserver et la localisation des plantations, espaces verts, et espaces tampons paysagers à l'interface avec le plateau agricole ou le long des voies très circulées (RD 921).

→ **Si certaines orientations d'aménagement sont particulièrement favorables au projet telle que :**

« *L'ensemble des orientations d'aménagement intègrent des principes de maillage différenciés pour la circulation automobile et les liaisons douces, ainsi que leur raccordement au réseau existant ou en création, pour favoriser les circulations par des*

modes alternatifs à la voiture et les connexions des nouvelles zones d'habitat aux centres existants. »

→ **L'orientation d'aménagement intéressant le site visé pour la construction d'un nouveau collège sur la commune pourrait entrer en conflit avec la mise en œuvre du projet. En effet, celle-ci envisage l'aménagement de secteurs mixtes à vocation dominante d'habitat. En l'espèce, il convient donc de modifier cette orientation d'aménagement dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité et en sus de la modification de zonage du périmètre de projet, de manière à ce que celle-ci intègre, notamment dans le cadre du terme « secteurs mixtes », la possibilité d'accueillir des équipements publics.**

Le projet de collège respecte par ailleurs les principes imposés par les OAP sur le site, à savoir :

- principe de desserte : le parti d'aménagement doit permettre à chaque opération de se raccrocher au reste du tissu environnant par des principes d'accès automobiles, circulations douces et piétons.
- principe d'intégration de l'opération dans son environnement : des vues doivent être préservées depuis l'intérieur de la zone vers le plateau agricole. L'interface avec celui-ci sera travaillée par un espace tampon paysager, engazonné et planté d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

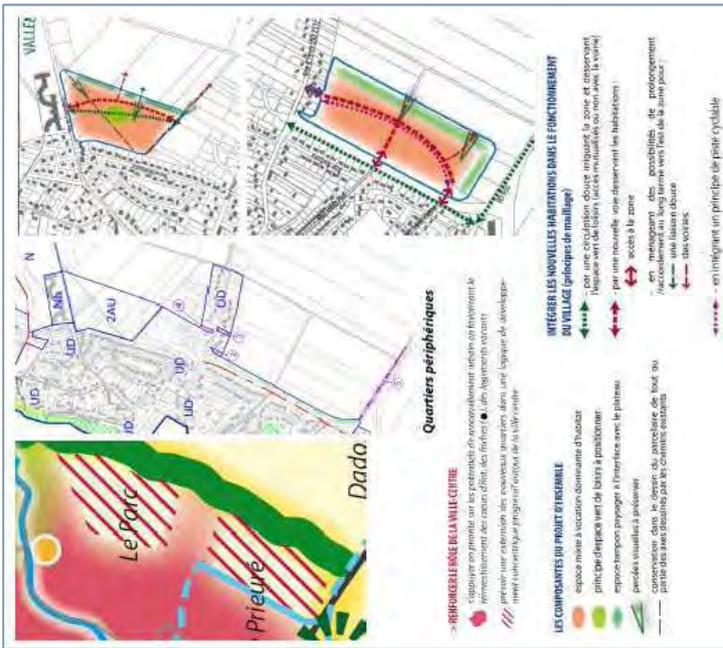


Figure 2 : Localisation et extrait des orientations d'aménagement des secteurs mixtes à vocation dominante d'habitat – Rapport de présentation du PLU de Dadonville

Au sein des éléments retraçant les projets envisagés par site, il est également prévu que les quartiers périphériques Saint-Pierre, c'est-à-dire la zone 2AU au nord, ainsi que celle inscrite au PADD uniquement (et en zone A au zonage), s'inscrivent dans la logique de renforcement de la ville-centre, dans la continuité du bâti existant, ce qui est en l'espèce bien le cas du projet envisagé.

Enfin, concernant les secteurs d'extension possible sur la commune de Dadonville, une expertise écologique a été réalisée sur à partir de prospections terrain effectuées fin juillet 2010. Cette étude visait à apporter les éléments nécessaires au diagnostic

territorial de l'environnement concernant le volet faune et flore telle que prévue à l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme. La Loi du 10 juillet 1976 et ses décrets d'application du 25 novembre 1977 énoncent que « tout animal est un être sensible » et qu'il est un devoir de sauvegarder « le patrimoine biologique national » mêlant la faune et la flore.

Les espèces animales et végétales dont les populations et les habitats sont menacés bénéficient dans de nombreux cas d'un statut de protection. Ces mesures sont prises à l'échelon international, lorsqu'il s'agit de sauver des espèces de l'extinction ou bien au niveau national et régional, pour préserver le patrimoine naturel. La convention de Berne, celle de Washington, la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages et celle relative à la conservation des habitats naturels constituent les principaux fondements juridiques pour la protection de la faune et de la flore à l'échelle mondiale et européenne.

L'étude réalisée avait donc pour objectif de déterminer si les orientations prévues au PLU sont compatibles avec les enjeux écologiques du secteur et donc par le même biais évaluer la pertinence des choix réglementaires.

Le secteur F contenant le site objet du présent projet de collège est un site agricole, cultivé en blés, ne présentant aucun intérêt particulier pour la faune et la flore.

Toutefois lors de la prospection terrain, il a été observé au-dessus de cette zone des pigeons ramiers et hirondelles de fenêtre. Les pigeons ramiers se nourrissent du blé restant au sol. Quant aux hirondelles, elles s'alimentent en insectes au-dessus des champs en limite proche des habitations. Il apparaît que ce mode d'alimentation n'est pas directement lié au seul territoire nécessaire à la mise en œuvre de l'opération projetée et que de ce fait, l'utilisation des terrains nécessaires à la mise en œuvre du projet n'impactera pas de manière importante les habitudes alimentaires précitées.

Dès lors, ce secteur agricole ne présente aucun intérêt écologique particulier et contraignant vis-à-vis de l'opération nécessitant la présente mise en compatibilité du PLU Dadonvillois.



Figure 3 : Matérialisation du secteur F concernant l'expertise écologique – Rapport de présentation du PLU de Dadonville

3.4.4 Les dispositions générales du règlement

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune de Dadonville.

Le périmètre soumis à DUP associé au projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadonville concerne plusieurs zones définies par les documents graphiques du règlement du PLU communal : zones A (agricole) et UD (zones d'habitat individuel et extensions pavillonnaires des hameaux, des bourgs et de la ville-centre de Pithiviers).

3.4.5 Les dispositions applicables aux différentes zones

Selon l'article L.152-1 du Code de l'Urbanisme, « l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

A ce titre, sont particulièrement analysés les libellés des articles suivants, pour toutes les zones situées dans le périmètre du projet :

- occupations et utilisation du sol interdites ;
- occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières.

En l'espèce, la zone A du PLU de Dadonville interdit :

- les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles de bureaux ;
- toute autre occupation et utilisation du sol qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article A2 du PLU.

Par ailleurs, sont admises les constructions non interdites à l'article mentionné ci-dessus, et les occupations ou installations autorisées sous les conditions fixées ci-après :

- les bâtiments, hangars ou installations agricoles directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole de la zone,
- les constructions nouvelles, extensions, transformations de bâtiments existants à vocation d'habitat à condition qu'elles soient liées et nécessaires à des exploitations agricoles et dans la limite de 250 m² de surface de plancher. Les constructions neuves liées à une exploitation agricole existante doivent être implantées à une distance inférieure à 50 m du corps de ferme sur l'unité foncière de l'exploitation, sauf contraintes techniques justificatives (telles que présence d'une canalisation de gaz, d'eau ou d'électricité, d'un cours d'eau, d'un fossé, etc.)

- les entrepôts, à condition que leur création soit liée et nécessaire aux activités agricoles,
- les exhaussements et affouillements nécessaires pour la réalisation de retenues collinaires et autres pièces d'eau, elles-mêmes liées et nécessaires aux activités agricoles, hors zone humide et/ou inondable et sous réserve des conditions fixées par le Code de l'environnement,
- le changement de destination de constructions existantes repérées au plan de zonage par un astérisque à condition que ce changement ait pour vocation l'habitat ou l'hébergement hôtelier,
- l'extension ou la transformation de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, chambre d'hôtes, camping à la ferme, etc.) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromet pas le caractère de la zone,
- les clôtures,
- les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Concernant ce dernier item, il est néanmoins précisé que celui-ci a été intégré à la zone A du PLU Dadonvillois en vue de favoriser l'implantation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif par ailleurs compatibles avec la destination agricole de la zone. Ainsi, il n'est pas possible de se prévaloir de cette autorisation pour réaliser l'opération ayant donné lieu au présent dossier de mise en compatibilité du PLU communal.

Toute autre interprétation du règlement actuel de la zone A serait contraire à l'article R.123-7 du Code de l'urbanisme qui dispose que seules sont autorisés dans les zones A des PLU : «

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

La construction d'un collège est en l'espèce incompatible avec le maintien d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur son terrain d'implantation. En conséquence, le projet implique un déclassement de la zone agricole A sur son emprise.

→ Les occupations et installations autorisées par la présente zone ne permettent donc pas la construction d'un établissement d'enseignement secondaire et impliquent en conséquence une modification du zonage au PLU des terrains nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Concernant la zone UD du PLU, celle-ci interdit :

- les entrepôts, sauf ceux mentionnés à l'article 2 de la zone UD,
- les activités artisanales, sauf celles mentionnées à l'article 2 de la zone UD,
- les activités industrielles,
- la création d'activités agricoles,
- les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre,
- les campings, caravannings, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat permanent à l'exception de celles autorisées à l'article 2 de la zone UD,
- les installations classées soumises à autorisation.

Par ailleurs, sont admises, sous réserve des conditions fixées ci-dessous et des interdictions énumérées ci-dessus :

- les activités commerciales et de bureaux à condition que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la proximité de l'habitat et que les constructions occupent une surface de plancher au plus égales à 200 m²,
- l'aménagement et l'extension des activités artisanales, dans la limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire comptée par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PLU,
- les installations classées soumises à déclaration à condition que la construction ait une vocation de commerce et que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la proximité de l'habitat,

- l'aménagement et l'extension des activités agricoles, dans la limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire comptées par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PLU, et à condition que les nuisances prévisibles soient compatibles avec la proximité de l'habitat,
- le remisage d'une caravane par unité foncière non visible de l'espace public.

→ **En l'espèce, les occupations et installations autorisées par la présente zone ne permettent pas la construction d'un établissement d'enseignement secondaire.**

Toutefois, les emprises nécessaires au projet et contenues au sein de cette zone auront uniquement vocation à l'aménagement du réseau viaire à proximité du projet (aménagement d'un giratoire, aménagement des voies de circulation et des accès au collège).

Le règlement du PLU nécessite en conséquence d'être mis en compatibilité avec le projet de DUP.

Dans ce cadre, il est proposé d'intégrer les emprises situées en zone A et nécessaires au projet de construction du collège sur la commune et contenues au sein du périmètre de DUP à la zone « 1AUe » du PLU communal. En effet, celle-ci a vocation à accueillir des équipements publics.

Dans le secteur 1AUe, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les entrepôts,
- l'hébergement hôtelier,
- les activités commerciales et de bureaux,
- les activités artisanales et industrielles,
- les activités agricoles,
- les décharges et les dépôts à l'air libre,
- les campings, caravanings, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat permanent à l'exception de celles autorisées à l'article 2,
- les installations classées soumises à autorisation.

Dans le secteur 1AUe, sous réserve des conditions fixées ci-dessous et des interdictions énumérées à l'article 1 du secteur 1AUe, sont admises :

- les logements à condition qu'ils soient réservés au gardiennage ou au bon fonctionnement du site,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
- le remisage d'une caravane par unité foncière non visible de l'espace public.

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'implantation des constructions sur la zone 1AUe sont les suivantes :

Dans la zone 1AU et le secteur 1AUe, les constructions doivent s'implanter :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait d'au moins 8 mètres.

Dans le secteur 1AUe, les constructions doivent s'implanter avec un recul d'au moins 20 m par rapport à l'axe de la RD 921.

En ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ces dernières doivent être implantées :

- soit sur une limite séparative latérale,
- soit avec un recul minimum de 1 m par rapport à la limite séparative.

Les applications de cet article devront être établies de manière à permettre l'orientation des nouvelles constructions en fonction de l'orientation du soleil, en cohérence avec celle du bâti ancien déjà implanté selon ces critères, et non parallèle à une voie d'accès publique ou privée.

Il est également prévu que :

Dans le secteur 1AUe, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Le présent projet n'y est donc pas soumis.

S'agissant des obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations :

Dans le secteur 1AUe, 10% de la superficie de la parcelle doivent être en pleine terre*. Dans la marge de recul fixée à l'article 6, une bande plantée et engazonnée de 10 m de large devra être réalisée.

Il est exigé la plantation d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m² d'espaces libres jusqu'à 2000 m² d'espaces libres.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de 10 emplacements doivent être paysagées.

Les haies vives autorisées à l'article 11, ainsi que l'ensemble des plantations, seront composées de préférence d'essences régionales.

En limite de zone agricole, une bande boisée de 5 m d'épaisseur associant des arbres de haut jet, des arbres traités en cépée et des arbustes, avec un mélange d'essences régionales à feuilles caduques et à feuilles persistantes, devra être réalisée.

Le long des voies à créer internes à la zone, des plantations devront être créées.

Dans l'ensemble de la zone, d'autres dispositions pourront être retenues pour des constructions intégrant la mise en place d'énergies renouvelables lors du dépôt du permis de construire ou la réalisation de construction d'architecture innovante.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Le présent projet n'y est donc pas soumis.

3.4.6 Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme permet de préciser les besoins, de définir des projets et de prévoir des réserves foncières nécessaires. Au regard des besoins de la commune de Dadonville et conformément au PADD, des emplacements réservés ont été inscrits par la commune au plan de zonage afin d'assurer par exemple et si nécessaire, des accès aux futurs secteurs d'extension.

En application de l'article L.123-1-8 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement délimitent alors des emplacements réservés sur des terrains

sur lesquels est interdite toute construction ou aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

Dans le cadre du PLU de Dadonville, 8 emplacements réservés (ER) sont mis en place.

Un ER vise à la création de piste cyclable le long de la RD 950 (n°5).

Sept ER ont été créés pour permettre la création d'accès aux zones d'urbanisation future potentiellement envisagées à plus ou moins long terme. Ils préservent une liaison entre les voiries principales et ces zones, souvent séparées par un rideau de constructions.

Parmi ces sept derniers ER, deux sont interceptés par le projet de construction d'un nouveau collège sur la commune, il s'agit des ER n° 2 et 3 (respectivement d'une surface de 521 m² et 571 m²) et dont le bénéficiaire est la commune de Dadonville.

Néanmoins, l'objet de ces ER est en phase avec le projet envisagé. En effet, les emplacements réservés permettront effectivement l'aménagement des différents accès du site (logements de fonction et contre-allée du dépose-minute).

Ainsi, les ER n° 2 et 3 n'ont pas vocation à être supprimés dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

3.4.7 Les espaces boisés classés

Aux termes de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme, le classement comme espaces boisés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code forestier.

En l'espèce, le projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadonville n'impacte aucun espace boisé classé compris sur le territoire communal.

CHAPITRE 4 :

LES DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA COMPATIBILITÉ DU PLU DE DADONVILLE

1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

En application du dernier alinéa de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme, la mention de la mise en compatibilité du PLU de Dadonville liée à la DUP du projet de construction d'un collège sur la commune de Dadonville et l'exposé des motifs des changements apportés seront ajoutés au rapport de présentation. Pour permettre la cohérence de l'ensemble des documents du PLU, les chapitres 2 et 3 du dossier de MECDU seront annexés au rapport de présentation actuel du PLU.

2. LE REGLEMENT DU PLU

Le règlement du PLU ne suggère que peu de modifications dans la mesure où les dispositions de la zone 1AUe relatives à l'implantation et à la construction des bâtiments ne sont pas contraignantes pour la mise en œuvre du présent projet.

Néanmoins, il est actuellement fait référence au fait que « le secteur 1AUe est créé à Grantarvilliers à proximité de l'école ». Il sera donc nécessaire de modifier ce paragraphe comme suit :

« A l'échelle de la commune de Dadonville, la zone 1AU se situe au nord de Bourgneuf. Un secteur 1AUe est créé à Grantarvilliers à proximité de l'école, ainsi qu'à Saint-Pierre, en limite des RD 123 et 623. »

3. LE PLAN DE ZONAGE DU PLU

Le projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadonville nécessite de mettre en compatibilité le plan de zonage afin d'y faire apparaître le nouveau zonage des emprises concernées par le projet et situées en zone A (agricole) au sein de la version en vigueur.

Les planches ci-après présentent :

- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet de construction d'un nouveau collège sur le territoire communal, avant la mise en compatibilité du PLU ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet de construction d'un nouveau collège sur le territoire communal, après la mise en compatibilité du PLU.

Les planches sont présentées en vis-à-vis dans la version en vigueur, avant mise en compatibilité, et dans la version future, après mise en compatibilité.

Légende du plan de zonage du PLU de Dadonville (non modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité) :

INFORMATIONS	
	Emplacements réservés
Protection au titre de l'article L. 123-1 :	
	Plantations d'alignement
	Espaces Paysagers à Protéger (EPP)
	Eléments d'architecture remarquable
	Chemins à préserver
	Espaces Boisés Classés (EBC)
	Secteur délimité au titre de l'article R. 123-11 c) du Code de l'Urbanisme (secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol)





CHAPITRE 5 :

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

1. PREAMBULE

Dans le cadre des projets soumis à enquête publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme rend possible, sans l'autoriser par elle-même, « la réalisation de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations » qui sont liés au service public.

Suivant les dispositions de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés » les documents de planification (alinéa 1) et les projets de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations (alinéa 2) « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Une portion du territoire de la commune de Dadonville est intégrée depuis 2004 au réseau Natura 2000. Le site, dénommé « **Vallée de l'Essonne et vallons voisins** » et concernant 21 communes du Loiret, est en effet déclaré site d'importance communautaire (SIC) au titre de la directive habitats (92/43/CEE) en date du 7 décembre 2004, puis zone spéciale de conservation (ZSC) le 29 novembre 2011.

Pour une présentation plus complète des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, il convient de se reporter au dossier d'évaluation environnementale annexé au présent dossier de mise en compatibilité.

2. LE RESEAU NATURA 2000

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) présente le réseau Natura 2000 comme suit : « Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts ;
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne (article 17).

Ce dispositif européen ambitieux vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour.

Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité. ».

→ Le site Natura 2000 dénommé « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » et partiellement situé sur la commune de Dadoville n'est pas intégré au sein du périmètre de DUP du projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadoville.

3. LE SITE « VALLEE DE L'ESSONNE ET VALLONS VOISINS »

3.1 Présentation du site

3.1.1 Informations générales

Le site a été désigné en avril 2002 et le comité de pilotage a été mis en place le 22 mars 2007.

Le document d'objectifs du site, document cadre de gestion, a été validé en comité de pilotage le 23 avril 2009.

Depuis le 12 juin 2009, le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais est désigné maître d'ouvrage de la mise en œuvre du document d'objectifs par le comité de pilotage.

Le bureau d'études Biotope accompagne techniquement le Pays pour assurer l'animation du site « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » depuis 2009.

Le site a fait l'objet d'une proposition de modification de périmètre validée par le comité de pilotage le 9 mars 2012 et transmise en 2014 à la Commission Européenne. Le nouveau périmètre, sur la base des modifications, a été désigné par arrêté ministériel du 11 octobre 2016.

Le site couvre donc 837 ha de pelouses sèches et de végétations de milieux humides entre les vallées de la Juine et de l'Essonne. Il concerne 21 communes du département du Loiret, membres du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Le 25 février 2016 le mandat d'animation du Pays a été renouvelé pour une durée de 4 ans, poursuivant l'engagement du Pays dans la démarche Natura 2000 jusqu'en 2020.



Figure 4 : Cartographie du site Natura 2000 "Vallée de l'Essonne et vallons voisins" – Site internet <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400523>

3.1.2 Le patrimoine d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation

Le site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » accueille neuf habitats et cinq espèces animales d'intérêt européen.

Les formations végétales d'intérêt européen sont regroupées selon 6 grands habitats :

- Les végétations rases des dalles calcaires ;
- Les formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires ;
- Les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires, avec les sous-types d'habitats suivants :
 - Pelouses calcicoles sèches ;
 - Pelouses calcicoles très sèches ;
 - Mosaïque de pelouses calcicoles sèches et très sèches ;
 - Mosaïque de pelouses calcicoles très sèches et de végétations rases des dalles calcaires ;
- Les végétations humides à hautes herbes (mégaphorbiaies) ;
- Les boisements riverains (saulaies arborescentes / aulnaies – frênaies / frênaies – érablaies) ;
- Les herbiers aquatiques des eaux courantes eutrophes.

Des mosaïques d'habitats d'intérêt communautaire avec d'autres habitats naturels sont également identifiées :

- Des mosaïques de pelouses calcicoles sèches à très sèches avec des végétations prairiales ou des friches herbacées sèches, des fruticées, des pré-bois feuillus, des accrus forestiers, ou encore des boisements de résineux ;
- Des mosaïques de mégaphorbiaies et de roselières/cariçaies ;
- Des boisements riverains en mélange avec des peupleraies ;
- Des mosaïques de forêt riveraine et de roselières.

Ces habitats d'intérêt communautaire (purs et en mosaïque) couvrent 242 ha soit 29% du site Natura 2000.

Les espèces animales d'intérêt européen présentent sont :

- L'Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), lépidoptères des milieux ouverts secs ;
- Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), coléoptères saproxylophages des boisements matures ;
- La Bouvière (*Rhodeus amarus*), poisson inféodé aux eaux calmes des rivières ;
- Le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), poissons inféodés aux rivières aux eaux courantes et bien oxygénées avec un substrat sablo-graveleux ;
- Le Vertigo Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*) et le Vertigo étroit (*Vertigo angustior*), mollusques terrestres vivant dans les vallées alluviales au sein des roselières, cariçaies ou marais par-tourbeux).

Cinq espèces d'intérêt européen ont été désignées :

Invertébrés :

- Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*) ;
- Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
- Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*) ;
- Vertigo étroit (*Vertigo angustior*).

Poissons :

- Bouvière (*Rhodeus amarus*) ;
- Chabot (*Cottus gobio*) ;
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

3.2 Les effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site Natura 2000

Les effets du projet sur le site Natura 2000 présenté ci-avant font l'objet d'une analyse spécifique contenue au sein du dossier d'évaluation environnementale annexée au présent dossier.

→ Il est toutefois ici précisé que le projet ne présente pas d'incidences significatives sur les espèces et les habitats qui ont justifié l'intégration du site « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » au réseau Natura 2000.

3.3 Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le site Natura 2000

Les compléments et modifications apportés au PLU communal en vue de sa mise en compatibilité se limitent strictement à permettre la réalisation du projet par :

- La modification du règlement en vue de l'autorisation du projet de construction envisagé par le Département du Loiret ;
- La modification du plan de zonage afin de mettre en exergue la modification du zonage des parcelles objet du projet et figurant en zone agricole avant mise en compatibilité du PLU.

Au vu des conclusions de la partie précédente, des conclusions de l'évaluation environnementale en annexe du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, le projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadonville ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 évoqué. La présente mise en compatibilité ainsi réalisée n'appelle donc aucune mesure spécifique de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU.

CHAPITRE 6 :

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

1. CADRE REGLEMENTAIRE

La loi sur la protection de la Nature du 10 juillet 1976 introduit l'idée de respect des préoccupations d'environnement au sein des documents d'urbanisme. Le rapport de présentation comporte dès lors un état initial de l'environnement et prend en compte sa préservation.

Le rapport de présentation permet d'évaluer « les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur » au titre de l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme.

La directive européenne de juin 2001, transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, le décret du 27 mai 2005 (ainsi que la circulaire du 6 mars 2006), soumettent, au titre de l'article L.104-1 à 104-3 du Code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme à évaluation environnementale. Il s'agit notamment des plans locaux d'urbanismes remplissant certaines conditions relatives à l'importance de la commune, l'ampleur des projets d'aménagement, susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'Annexe II de cette directive.

Les articles R. 104-8 et R. 104-9 du Code de l'Urbanisme précisent que l'évaluation environnementale est notamment réalisée dans le cadre des « procédures d'évolution » des documents d'urbanisme :

- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

- Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- De leur élaboration ;
- De leur révision ;
- De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153- 31.

Le territoire de la commune de Dadonville est concerné par un site Natura 2000. Le projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadonville nécessite, de plus, la réduction d'une zone agricole.

→ Une évaluation environnementale est donc à réaliser dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Dadonville.

2. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Contenu de l'évaluation environnementale

Les dispositions figurant dans le rapport de présentation d'un PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont exposées à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

Cet article prévoit que le rapport environnemental doit comprendre :

« **1° Une présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

2.2 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur la commune de Dadonville (département du Loiret) est la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Centre – Val-de-Loire.

3. CARACTERISTIQUES DECRIRES ET ETUDIEES PAR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les différentes thématiques concernant la zone impactée par le projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadonville et analysées au sein de l'évaluation environnementale sont les suivantes :

Éléments climatiques, topographie, conditions d'écoulement des eaux superficielles, ressources en eau potable, cadre biologique, paysage, patrimoine

culturel, activités économiques (notamment agricoles), risques autres, voirie et déplacements, nuisances sonores, réseaux d'eau potable et d'eaux usées, articulation du PLU avec les autres plans et programmes.

Suivant les dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, chaque thématique a fait l'objet d'une analyse au regard de l'état initial de l'environnement (avant mise en œuvre du projet), complétée d'une étude des incidences du projet sur l'état initial par la mise en œuvre du projet.

4. RAPPEL DES INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES PRECONISEES ASSOCIEES

Ces éléments sont abordés de manière complète au sein du dossier relatif à l'évaluation environnementale, celui-ci étant annexé au présent dossier de mise en compatibilité du PLU.

A titre de rappel, sont précisés ici les éléments permettant d'appréhender les incidences attendues de la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures préconisées associées :

Éléments climatiques : Pas d'influence significative du projet

Topographie : Aménagements calés au niveau du terrain actuel (cours, voiries, parking, espaces verts et rez-de-chaussée des bâtiments) et une infiltration sur place des eaux pluviales dans la mesure du possible, un éventuel trop plein étant envoyé vers le réseau public d'eaux pluviales de la rue d'Yèvre en bordure Nord-Ouest du site.

Conditions d'écoulement des eaux superficielles : Les eaux pluviales seront collectées par un réseau d'eaux pluviales séparatif et infiltrées sur place dans la mesure du possible (conformément au règlement du PLU pour la zone 1AUe). Les eaux excédentaires rejoindront le réseau d'eaux pluviales de la RD 123 (en direction de l'Essonne). Les eaux usées seront contrôlées avant rejet tant en quantité qu'en

qualité, conformément au SDAGE Seine-Normandie et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».

Ressources en eau potable : Le fond des ouvrages de rétention sera situé au-dessus du toit de la nappe. Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings subiront un traitement qualitatif comme indiqué ci-dessus, permettant de garantir une bonne qualité des eaux souterraines, même en cas de pollution accidentelle. De ce fait, le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines au droit du projet. Conformément au règlement du PLU de Dadonville (article 1AU 4), tous les bâtiments construits dans le cadre du projet seront raccordés au réseau public d'eaux usées et les eaux pluviales seront infiltrées sur place dans la mesure du possible (seul un éventuel trop plein sera envoyé vers le réseau public d'eaux pluviales de la rue d'Yèvre après traitement).

Cadre biologique : Compte tenu de l'absence d'impact du projet sur les composantes biologiques et écologique du site d'étude, aucune mesure d'évitement, de réduction et encore moins de compensation n'est à prévoir ou prévue.

Paysage : Le parti d'aménagement est basé sur l'intégration architecturale, urbaine et paysagère du site en tenant compte de la topographie, de la perception depuis les routes et les parcelles environnantes et de l'accroche au tissu urbain existant. L'opération prévoit ainsi des aménagements paysagers et urbains aux abords du site (abords de la RD 623 : création d'un giratoire en bordure Sud-Est de l'emprise donnant accès au parking des bus et au parvis arboré, aménagement d'un espace vert arboré et d'une contre-allée le long de la RD, contact des zones agricoles au Sud et à l'Est de l'opération : espaces verts arborés assurant une transition douce avec les terres cultivées). Le projet respectera le règlement du PLU de Dadonville, notamment des articles concernant la zone 1AUe, dans laquelle se trouveront les parcelles une fois la modification du PLU approuvée.

Patrimoine culturel : Respect de la réglementation liée à l'archéologie et notamment déclaration de toute découverte d'indices ou de vestiges archéologiques aux services de la DRAC Centre-Val de Loire afin d'éviter toute destruction du patrimoine culturel.

Activités économiques (notamment agricoles) : En plus de l'indemnité principale d'acquisition versée à leur propriétaire, des indemnisations pourront être versées

à/aux (l')exploitant(s) concerné(s) pour compenser les impacts résiduels (évitement, perte de récoltes, dépréciation de l'exploitation).

Risques : Absence de risques spécifiques.

Voirie et déplacements : Aucun accès direct au collège ne sera réalisé sur la RD 623 qui, pour plus de sécurité, sera accessible uniquement par un giratoire aménagé sur la RD 623 en bordure Sud-Ouest de l'emprise. Seuls les logements de fonction bénéficieront d'un accès sur la RD 123 au Nord de la parcelle. De plus, afin de ne pas encombrer la RD 623 et gêner les riverains, une contre-allée de stationnement sera réalisée en bordure de la RD 623. Le collège sera également connecté aux liaisons douces existantes et futures situées à proximité, notamment la piste cyclable longeant la RD 623 à l'Ouest.

Nuisances sonores : Il sera veillé à influencer sur le trafic routier en incitant aux déplacements non motorisés (liaisons douces) et en limitant les vitesses de circulation sur les voies internes. De plus, le site est organisé pour limiter les nuisances riveraines avec des espaces plus bruyants au Sud, au plus loin des pavillons (voies de circulation et parkings) et les secteurs les moins bruyants (logements de fonction) au Nord en continuité de l'habitat riverain.

Réseaux d'eau potable et d'eaux usées : Raccordement aux réseaux à proximité.

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes : Bonne, sans objet.

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma de l'aménagement retenu pour le projet de construction d'un nouveau collège sur la commune de Dadonville (collège, constructions annexes et réseau viaire) – Département du Loiret..... 9

Figure 3 : Localisation et extrait des orientations d'aménagement des secteurs mixtes à vocation dominante d'habitat – Rapport de présentation du PLU de Dadonville..... 14

Figure 4 : Matérialisation du secteur F concernant l'expertise écologique – Rapport de présentation du PLU de Dadonville..... 15

Figure 5 : Cartographie du site Natura 2000 "Vallée de l'Essonne et vallons voisins" – Site internet <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2400523> .. 23



**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES,
DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Secrétariat de Direction

VILLE de PITHIVIERS

Le Maire de la Ville de PITHIVIERS

à

Département du Loiret
Monsieur le Président du Conseil Départemental

45945 ORLÉANS

Nos réf. : EB/CH/18-DST238

Affaire suivie par : Éric BEILLOT

☎ 02.38.32.06.44

☎ 02.38.30.85.10

Courrier arrivé

08 NOV. 2018

Direction Aménagement et Patrimoine

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU LOIRET
29 OCT. 2018
COURRIER REC
ARRIVE

Monsieur le Président,

Comme annoncé lors de la réunion du 16 octobre 2018 je vous confirme que la ville de Pithiviers n'a pas d'intention de construction sur le terrain libéré par la déconstruction du collège Denis Poisson.

En effet, la ville de Pithiviers ne dispose pas de tous les éléments administratifs et financiers pour déterminer un projet sur ce site, qui je le rappelle avait été cédé à l'euro symbolique.

Aussi, la ville de Pithiviers ne se porte pas acquéreur de ce terrain et vous laisse libre d'en disposer à votre convenance pour revente ou aménagement sous réserve du respect des dispositions d'urbanisme applicables à la date d'établissement du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

A Pithiviers, le 17 octobre 2018

Le Maire



Philippe NOLLAND



**ETUDE D'OPPORTUNITES FONCIERES
POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE
DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET
(PITHIVERAIS)**



DADONVILLE



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- PLAN DE SITUATION DES SITES PRESENTIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET	4
II- METHODOLOGIE D'ANALYSE DES SITES PRESENTIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET	5
1. Au regard de l'urbanisme communal et intercommunal et de l'environnement	5
2. Au regard des éléments de valorisation du foncier	5
3. Au regard des éléments contextuels des sites pressentis	5
4. Au regard des éléments observables sur site	6
III- ETUDE D'OPPORTUNITE DE CHAQUE SITE PRESENTI POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET	7
1. Ancienne ZAC Bois Médor (Commune de Pithiviers)	7
a. Urbanisme communal et intercommunal et éléments relatifs à l'environnement	7
b. Valorisation du foncier	8
c. Eléments contextuels	9
d. Eléments observables sur site	10
2. Parcelle cadastrée section ZD n° 20 (Commune de Pithiviers)	11
a. Urbanisme communal et intercommunal et éléments relatifs à l'environnement	11
b. Valorisation du foncier	13
c. Eléments contextuels	13
d. Eléments observables sur site	14
3. Parcelles cadastrées section YK n° 3 et 41, 42 (Commune de Pithiviers-le-Vieil)	15
a. Urbanisme communal et intercommunal et éléments relatifs à l'environnement	15
b. Valorisation du foncier	16
c. Eléments contextuels	17

d. Éléments observables sur site	18
4. Parcelles cadastrées section YC n° 2 et ZS n° 102 (Commune de Dadonville)	19
a. Urbanisme communal et intercommunal et éléments relatifs à l'environnement	19
b. Valorisation du foncier	20
c. Éléments contextuels	21
d. Éléments observables sur site	22
5. Parcelles cadastrées section ZC n° 138, 140, 390, 730 et 744 (Commune de Dadonville)	23
a. Urbanisme communal et intercommunal et éléments relatifs à l'environnement	23
b. Valorisation du foncier	24
c. Éléments contextuels	25
d. Éléments observables sur site	26
CONCLUSION	27
ANNEXES	28

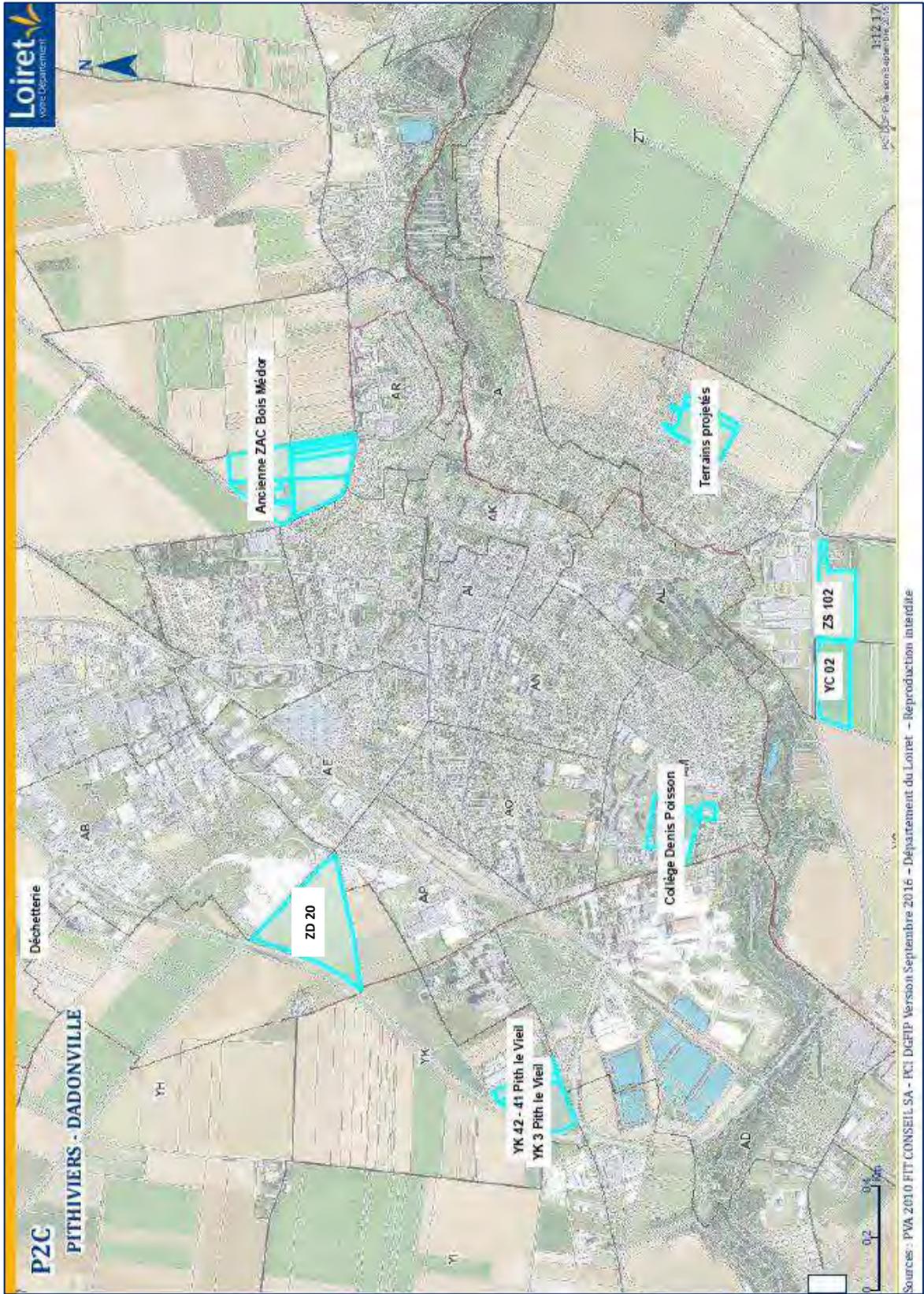
INTRODUCTION

Le présent dossier d'étude d'opportunités foncières vise à identifier et analyser un ensemble de sites pressentis en vue de la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret, et plus précisément au sein du territoire du Pithiverais.

La méthodologie retenue vise à présenter chaque site puis à en analyser la pertinence au regard de la construction d'un nouveau collège en leur sein, ceci autour de divers critères (urbanisme, valorisation du foncier, éléments contextuels et éléments observables sur site).

Chaque étude individualisée permettra notamment de conclure sur les points positifs et points négatifs attribués à chaque site, afin de permettre à terme au Département du Loiret d'identifier le site présentant le plus d'atouts pour permettre la mise en œuvre de son projet.

I- PLAN DE SITUATION DES SITES PRESSENTIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET



II- METHODOLOGIE D'ANALYSE DES SITES PRESENTIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET

1. Au regard de l'urbanisme communal et intercommunal et de l'environnement

L'analyse des sites pressentis au regard des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux et de leurs impacts permettra d'appréhender la faisabilité du projet à cet égard. Concrètement, cette analyse se traduit par l'étude des documents d'urbanisme en vigueur concernant les parcelles impactées (SCoT, PLU (PADD, plan de zonage, règlement) etc.).

De même, l'analyse des contraintes environnementales sera menée, notamment en vue de l'identification des différentes procédures à appliquer dans le cadre de la mise en œuvre future du projet.

2. Au regard des éléments de valorisation du foncier

L'analyse des éléments de valorisation du foncier a vocation à permettre d'appréhender le coût financier de la mise en œuvre du projet de construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret sur chacun des sites pressentis.

Dans ce cadre, les éléments suivants pourront être analysés lorsque ceux-ci auront été obtenus lors de l'étude d'opportunité foncière :

- Analyse des renseignements issus de la publicité foncière (RSU) ;
- Analyse des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) communales ;
- Evaluation par la Direction immobilière de l'Etat (DIE) (*anciennement « France Domaine »*) ;
- Cote annuelle des valeurs vénales.

3. Au regard des éléments contextuels des sites pressentis

L'analyse des éléments contextuels de chaque site pressenti sera menée de manière à permettre d'élargir le champ des critères étudiés et notamment :

- Éléments résultant de rencontres / analyse du point de vue des élus ;
- Accessibilité par les différents moyens de transports :
 - o Transports en commun ;
 - o Liaisons douces (vélo, piétons) ;
 - o Réseau viaire.
- Présence d'espaces boisés classés à proximité ;
- Situation du site par rapport au collège Denis Poisson ;
- Situation du site par rapport aux communes comprises dans la sectorisation afférente au collège Denis Poisson.

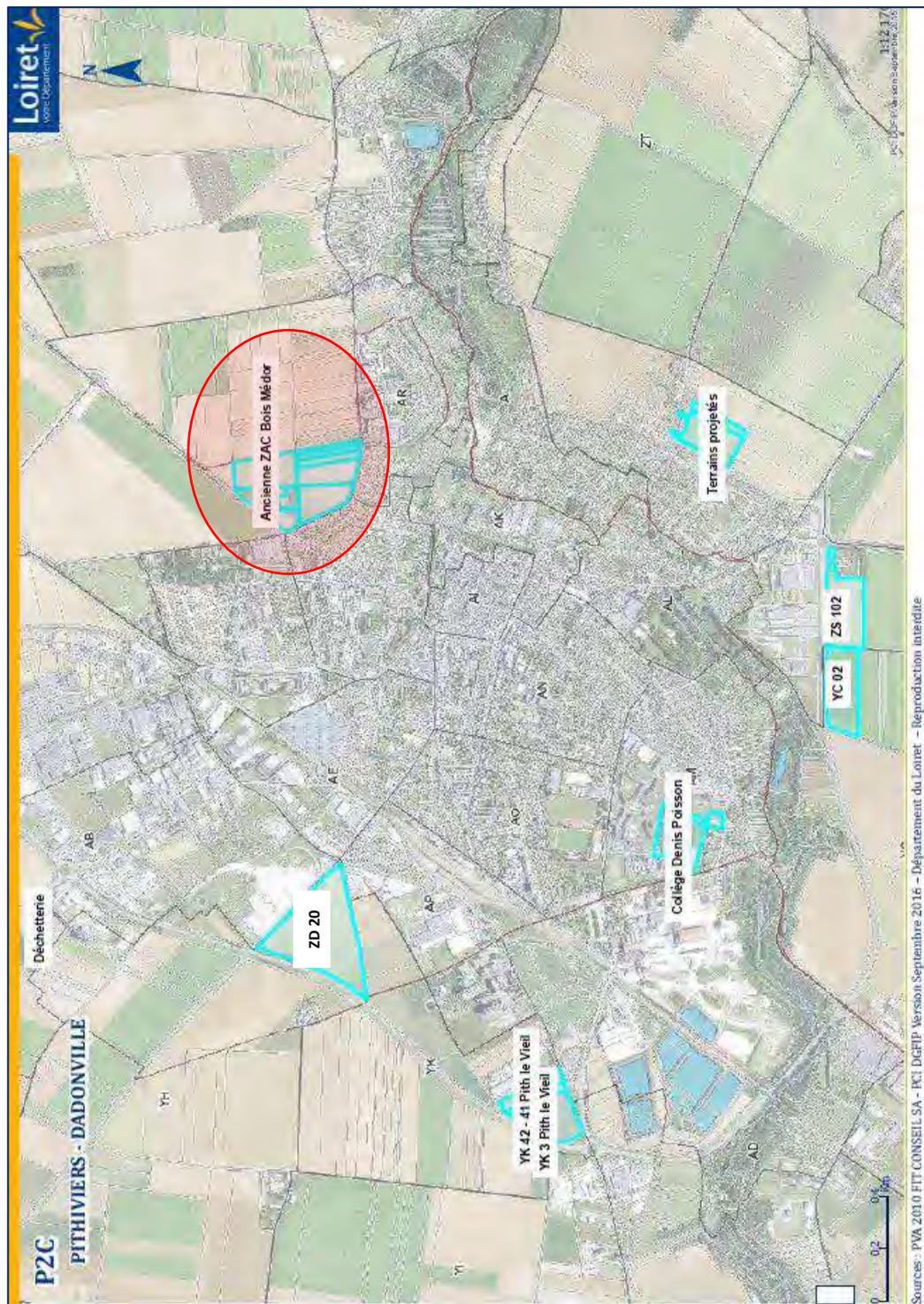
4. Au regard des éléments observables sur site

L'analyse des éléments observables sur site a vocation à identifier de manière plus fine le site pressenti et son environnement afin notamment de constater :

- Présence ou absence d'immeubles bâtis, d'activités commerciales, artisanales, industrielles ;
- Identification des habitations et aménagement à proximité ;
- Alimentation des parcelles en réseaux divers ;
- Éléments de mise en valeur du paysage.

III- ETUDE D'OPPORTUNITE DE CHAQUE SITE PRESENTI POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET

1. Ancienne ZAC Bois Médor (Commune de Pithiviers)



a. Urbanisme communal et intercommunal et éléments relatifs à l'environnement

L'ensemble des sites pressentis pour la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret est soumis au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Les orientations générales du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais préconisent notamment de :

- Développer et structurer le pôle urbain central de Pithiviers ;
- Favoriser l'optimisation du foncier et la recherche de la densité ;
- Conforter les équipements de centralité du pôle urbain central de Pithiviers ;
- Préserver les richesses du patrimoine naturel.

En ce sens, ce document d'urbanisme conforte la volonté du Département du Loiret de procéder à la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret et notamment au sein du territoire du Pithiverais.

S'agissant d'un document unique pour l'ensemble des sites pressentis pour l'élaboration du projet objet du présent dossier, celui-ci ne pourra toutefois pas figurer un élément décisif.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, le site pressenti situé sur l'ancienne ZAC du Bois-Médor est constitué d'une parcelle cadastrée ZA n° 46, localisée en zone 2AUml. Cette zone est identifiée au PLU comme étant à urbaniser sans toutefois disposer de l'équipement suffisant en termes de réseaux. Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à long terme sous la forme d'une opération d'ensemble, après modification du PLU. Sa vocation est mixte.

En outre, sous réserve du respect des conditions, en matière de construction notamment, des conditions énumérées pour la présente zone, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont admises.

→ **Aucune disposition en matière d'urbanisme n'apparaît donc contraignante pour la construction d'un nouveau collège sur ce site. Celle-ci pourrait en l'espèce s'effectuer sans qu'il y ait besoin de recourir à une modification du PLU en vigueur.**

S'agissant des éléments environnementaux, aucun site Natura 2000 n'est à considérer pour cette commune, ni aucune autre disposition spécifique.

→ **Aucune disposition environnementale n'apparaît donc contraignante dans le cadre de la mise en œuvre du projet.**

b. Valorisation du foncier

Les informations cadastrales obtenues indiquent pour propriétaire de la parcelle composant ce site Madame ALLARD Sophie.

Il convient de préciser que la parcelle figurant en « zone AU » au sein du plan de zonage du PLU, sa propriétaire peut s'être informée de la potentialité d'une acquisition future, notamment pour cause d'utilité publique. De même, la pratique de la négociation indique que les propriétaires se montrent plus enclins à vendre leurs terres lorsque celles-ci sont classées en zone U ou AU du fait d'une meilleure valorisation du foncier cédé. En outre, un projet de ZAC ayant été

réalisé sur cette zone, ce critère montre une fois encore la volonté d'une personne publique d'acquiescer ce foncier dans le futur, bien que le projet n'ait pas abouti à ce jour.

La parcelle semblant néanmoins être exploitée, sans que les exploitants aient pu être identifiés au cours de l'analyse des sites, une indemnité d'éviction (éventuellement complétée d'une indemnité pour perte de récolte) est à considérer avant de prendre possession des terres, même en cas d'accord sur la cession avec le propriétaire précité.

Outre ces informations, aucun élément relatif à la valorisation du foncier n'a pu être obtenu durant l'analyse des sites (notamment avis des domaines).

→ **Conditions plutôt favorables à l'acquisition (propriétaire unique, acquisition et indemnité d'éviction agricole, éventuellement complétée d'une indemnité pour perte de récolte).**

c. **Éléments contextuels**

La parcelle ZA n° 46 apparaît bien desservie au regard du réseau de bus. Toutefois, la rue de Moncharville, ancien chemin rural, nécessiterait un calibrage pour permettre le passage des bus et assurer la sécurité des usagers. De même, des aménagements du réseau viaire situé à proximité, notamment un giratoire pour permettre l'entrée sur site des cars de ramassage scolaire, seraient nécessaires.

En outre, bien que le collège Denis Poisson et le présent site pressenti soient situés sur la même commune, ceux-ci sont parfaitement dissociés géographiquement, le collège Denis Poisson se situant au Sud de la commune tandis que le site pressenti prend place au Nord-Est de la commune.

Cette dissociation permettrait en théorie de faciliter la définition et d'optimiser la sectorisation future en assurant une meilleure répartition des usagers, et donc des transports associés, sur chaque site. Ainsi que ceci a été fait remarquer par l'inspection académique du Loiret, cette caractéristique pourrait permettre à chaque collège de développer plus facilement son propre projet pédagogique et son identité. Néanmoins, les enseignants du collège Denis Poisson ont mis en exergue un éventuel problème de mixité sociale latent dans la mesure où, dans le cadre de l'implantation du nouveau collège dans les quartiers nord, il sera difficile de convaincre une partie des familles d'aller à Denis Poisson afin de créer un équilibre de population, complexifiant de fait la définition de la sectorisation.

Il y a toutefois lieu de considérer le fait que le projet de construction d'un nouveau collège était intégré à la ZAC du Bois Médor, voulue par l'ancienne municipalité. Or, depuis l'arrêt de ce projet entériné par une délibération du Conseil Municipal de la commune de Pithiviers en date du 27 mai 2014, aucune nouvelle proposition d'implantation du nouveau collège n'a été formulée par la nouvelle municipalité de la commune de Pithiviers.

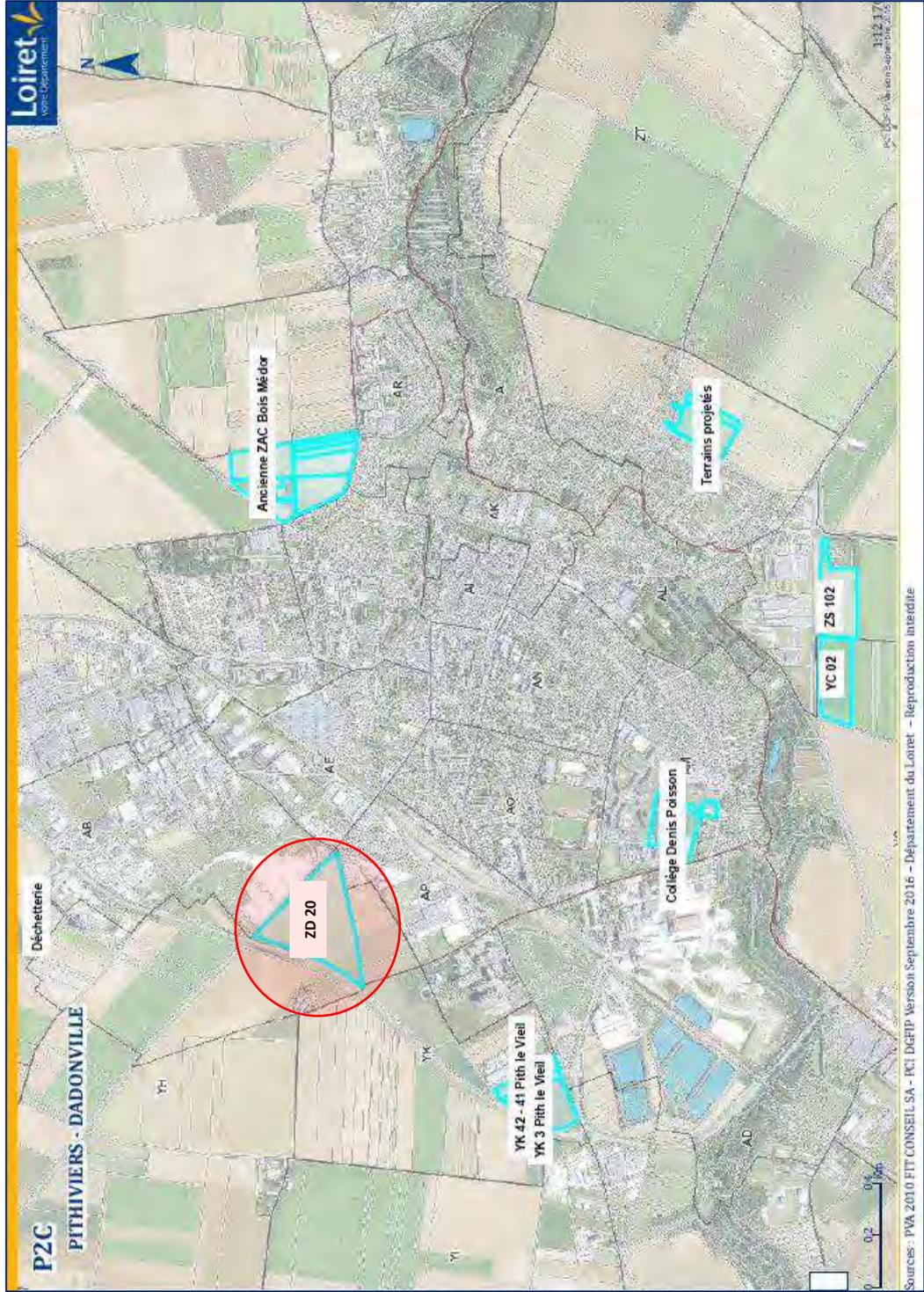
→ **Le contexte de ce site est plutôt défavorable à l'implantation d'un nouveau collège dans la mesure où, bien que profitant d'éléments positifs comme une desserte par voie de bus satisfaisante et préexistante au projet et une dissociation du site du collège Denis Poisson jugée intéressante au premier abord, la volonté politique n'est plus actuellement celle qui avait permis la proposition de ce site. Par ailleurs, la localisation du site perd de son intérêt au regard d'éventuels problèmes de sectorisation liés à la volonté de préserver une mixité satisfaisante.**

d. Éléments observables sur site

Ce site jouit d'une accessibilité facilitée à un complexe sportif existant. De plus, l'ensemble des réseaux sont accessibles à l'intersection de la RD 2152 et de la RD 26, à proximité immédiate du site.

→ **L'accessibilité au complexe sportif existant représente un point fort du site non négligeable puisqu'il permet de limiter les coûts liés à l'aménagement d'un nouveau collège, et plus spécifiquement de ses équipements annexes. Le branchement facilité aux réseaux permet quant à lui également de limiter les difficultés techniques liées à la construction.**

2. Parcelle cadastrée section ZD n° 20 (Commune de Pithiviers)



a. Urbanisme communal et intercommunal et éléments relatifs à l'environnement

L'ensemble des sites pressentis pour la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret est soumis au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Les orientations générales du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais préconisent notamment de :

- Développer et structurer le pôle urbain central de Pithiviers ;
- Favoriser l'optimisation du foncier et la recherche de la densité ;
- Conforter les équipements de centralité du pôle urbain central de Pithiviers ;
- Préserver les richesses du patrimoine naturel.

En ce sens, ce document d'urbanisme conforte la volonté du Département du Loiret de procéder à la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret et notamment au sein du territoire du Pithiverais.

S'agissant d'un document unique pour l'ensemble des sites pressentis pour l'élaboration du projet objet du présent dossier, celui-ci ne pourra toutefois pas figurer un élément décisif.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, la parcelle ZD n° 20 est localisée en zone 1AUIC. Cette zone correspond à une zone d'extension à vocation d'activités économiques, à court et moyen terme. La vocation dominante de la zone est l'activité, les indices correspondent aux orientations voulues en s'inscrivant globalement dans la même logique que les zones UI existantes. L'aménagement de chaque zone sera encadré par une orientation d'aménagement. Le secteur 1AUIC correspond au secteur en friche de part et d'autre de la RD 22, à l'est de la RD 928. Il a vocation à accueillir des activités économiques industrielles et artisanales ainsi que des activités de bureaux.

Le règlement de la présente zone précise notamment que dans le secteur 1AUIC, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les activités agricoles,
- les activités commerciales,
- les décharges ainsi que les aires extérieures de stockages sauf celles mentionnées à l'article 2 du secteur 1AUIC,
- les campings, caravanings, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat permanent,
- les installations classées soumises à autorisation.

→ **Aucune disposition en matière d'urbanisme ne s'oppose expressément à la construction d'un nouveau collège sur ce site, il conviendrait toutefois de mettre en compatibilité le PLU communal afin que celui-ci autorise expressément au sein de cette zone la réalisation d'une construction d'intérêt collectif.**

S'agissant des éléments environnementaux, il convient de préciser que ce site se situe à proximité d'une ancienne usine en cours de dépollution. Le site dépollué est quant à lui voué à devenir, à terme, une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

→ Cet aspect nécessitera potentiellement des études environnementales approfondies pour un respect des normes en vigueur en raison du projet dont il est question (accueil du public et plus précisément en grande partie d'enfants).

b. Valorisation du foncier

Les informations cadastrales obtenues indiquent pour propriétaires de la parcelle composant ce site les consorts DE BISSCHOP, composés d'un nu-propriétaire et de deux usufruitiers. La multiplicité des propriétaires peut complexifier l'acquisition en raison de désaccords sur la cession.

Il convient de préciser que la parcelle figurant en « zone AU » au sein du plan de zonage du PLU, ses propriétaires peuvent s'être informés de la potentialité d'une acquisition future. De même, la pratique de la négociation montre que les propriétaires sont plus enclins à vendre leurs terres lorsque celles-ci sont classées en zone U ou AU du fait d'une meilleure valorisation du foncier.

La parcelle semblant néanmoins être exploitée, sans que les exploitants aient pu être identifiés au cours de l'analyse des sites, une indemnité d'éviction (éventuellement complétée d'une indemnité pour perte de récolte) est à considérer avant de prendre possession des terres, même en cas d'accord sur la cession avec les propriétaires précités.

Outre ces informations, aucun élément relatif à la valorisation du foncier n'a pu être obtenu durant l'analyse des sites (notamment avis des domaines).

→ **Conditions moyennement favorables à l'acquisition (multiplicité des propriétaires, acquisition et indemnité d'éviction agricole, éventuellement complétée d'une indemnité pour perte de récolte).**

c. Éléments contextuels

La parcelle ZD n° 20 est située à l'écart du centre-ville de Pithiviers, à proximité d'une ancienne usine en cours de dépollution, ainsi que ceci a été mentionné paragraphe a., le site en cours de dépollution étant voué à devenir une ZAC.

De nombreuses entreprises, industries et activités artisanales prennent place à proximité immédiate de la parcelle ZD n° 20. Il est à noter que ceci peut figurer un aspect négatif du site dans la mesure où cette typologie de zone peut générer du bruit, de la poussière ou encore un trafic routier (poids-lourds) accru.

En matière de transports pour accéder au site, seul le transport routier (car scolaire ou voiture personnelle) est envisageable en l'état actuel, aucune liaison douce n'étant préexistante.

En outre, bien que le collège Denis Poisson et le présent site pressenti soient situés sur la même commune, ceux-ci sont parfaitement dissociés géographiquement, le collège Denis Poisson se situant au Sud de la commune tandis que le site pressenti prend place au Nord-Ouest de la commune.

Cette dissociation permettrait en théorie de faciliter la définition et d'optimiser la sectorisation future en assurant une meilleure répartition des usagers, et donc des transports associés, sur chaque site. Ainsi que ceci a été fait remarquer par l'inspection académique du Loiret, cette caractéristique pourrait permettre à chaque collège de développer plus facilement son propre projet pédagogique et son identité. Néanmoins, les enseignants du collège Denis Poisson ont mis en exergue un éventuel problème de mixité sociale latent dans la mesure où, dans le cadre de l'implantation du nouveau collège dans les quartiers

nord, il sera difficile de convaincre une partie des familles d'aller à Denis Poisson afin de créer un équilibre de population, complexifiant de fait la définition de la sectorisation.

→ **L'accès à ce site s'effectue uniquement par la route. L'absence de liaisons douces préexistantes est préjudiciable au site dans la mesure où celui-ci a vocation à être utilisé par des collégiens privilégiant parfois les déplacements à pieds ou en vélo afin de bénéficier d'une autonomie relative.**

d. Eléments observables sur site

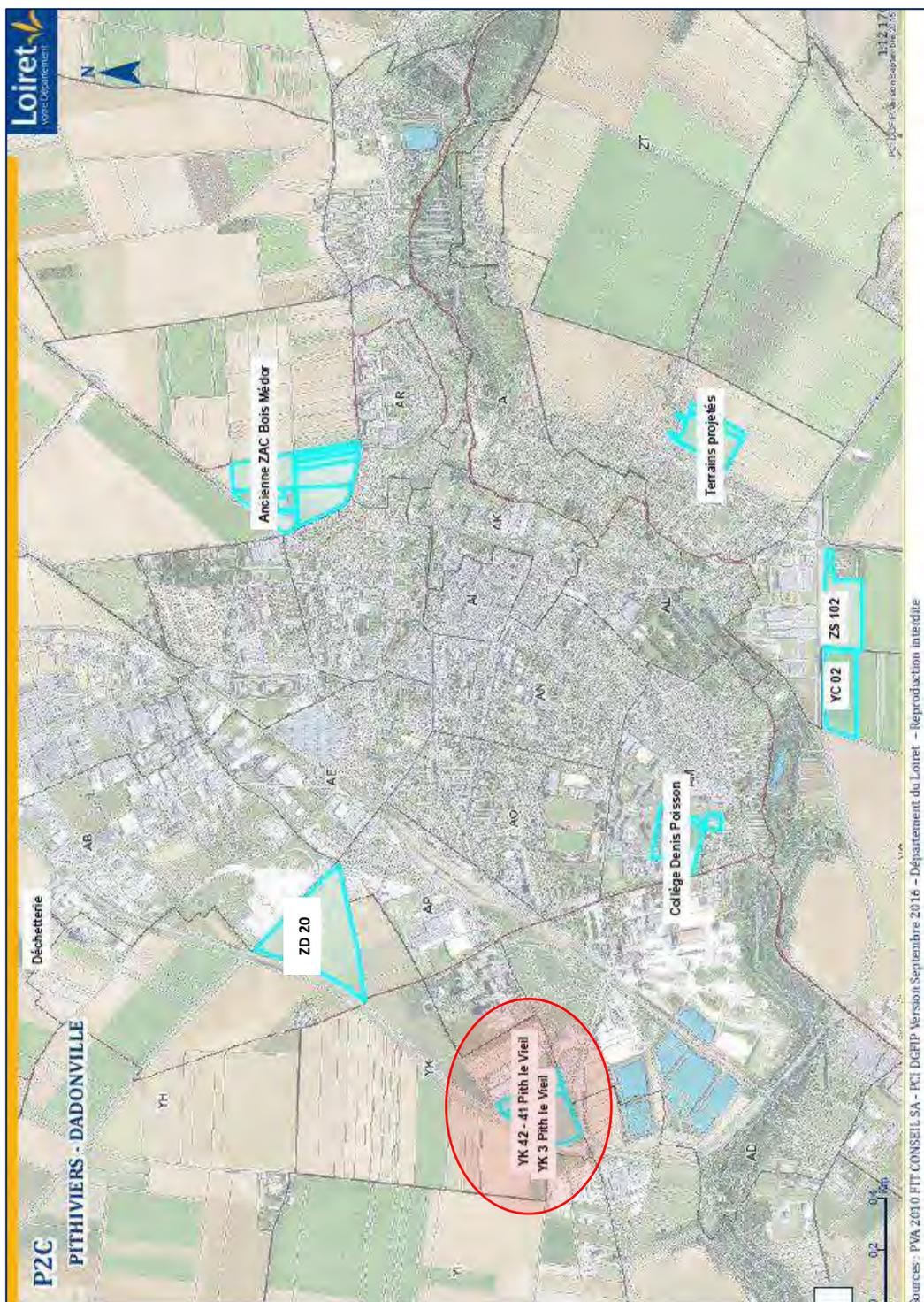
Après analyse in situ, il convient de préciser que concernant la desserte de la parcelle ZD n° 20 par les réseaux, celle-ci pourrait s'effectuer le long de la RD 22 qui longe la parcelle. Toutefois, aucun embranchement n'est préexistant pour desservir la parcelle depuis la rocade. Aussi, les accès et giratoires sont à créer.

Enfin, la ligne de chemin de fer représente une réelle ligne de séparation entre la zone d'habitat et la zone industrielle, d'autant plus qu'il n'existe que peu de voies traversantes. Celles-ci seraient donc potentiellement à créer afin d'accroître la sécurité et l'accessibilité jusqu'au site pressenti.

→ **Si l'accès aux réseaux divers sera relativement facilement mis en œuvre dans le cadre de la construction, les différents aménagements à réaliser pour favoriser l'accessibilité et la sécurisation des accès au site sera conséquente et entraînera nécessairement des frais supplémentaires.**

En outre, la situation du site, très à l'écart du centre-ville de Pithiviers, ne favorise pas l'accès piéton ou cycliste des usagers du collège, qui seront nécessairement amenés à lui préférer les cars scolaires ou l'usage de la voiture, ce qui figure une dimension peu écologique pour ce projet.

3. Parcelles cadastrées section YK n° 3 et 41, 42 (Commune de Pithiviers-le-Vieil)



a. Urbanisme communal et intercommunal et éléments relatifs à l'environnement

L'ensemble des sites pressentis pour la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret est soumis au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Les orientations générales du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais préconisent notamment de :

- Développer et structurer le pôle urbain central de Pithiviers ;
- Favoriser l'optimisation du foncier et la recherche de la densité ;
- Conforter les équipements de centralité du pôle urbain central de Pithiviers ;
- Préserver les richesses du patrimoine naturel.

En ce sens, ce document d'urbanisme conforte la volonté du Département du Loiret de procéder à la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret et notamment au sein du territoire du Pithiverais.

S'agissant d'un document unique pour l'ensemble des sites pressentis pour l'élaboration du projet objet du présent dossier, celui-ci ne pourra toutefois pas figurer un élément décisif.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, les parcelles YK n° 3, 41 et 42 sont localisées en zone 2AUI. Cette zone correspond à une zone spécifique d'extension à vocation d'activités économiques, insuffisamment équipée en termes de réseaux. Elle est destinée à être urbanisée à long terme, après modification du PLU. Sa vocation peut être spécifiée, dans la même logique que les zones 1AU (industrie et artisanat, commerces et bureaux ou mixte).

→ **Aucune disposition en matière d'urbanisme ne s'oppose expressément à la construction d'un nouveau collège au sein de ce site. Toutefois, il est expressément spécifié au sein du règlement définissant cette zone que son urbanisation est soumise à une modification préalable du PLU. En effet, il conviendrait d'ajouter aux occupations du sol autorisées, celle concernant les constructions d'intérêt collectif.**

S'agissant des éléments environnementaux, la commune comporte un site Natura 2000 dénommé « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », celui-ci n'étant toutefois pas directement situé sur le site pressenti. A ce titre, et en vue de la mise en compatibilité du PLU, il conviendra de réaliser une évaluation environnementale (comportant une évaluation des incidences Natura 2000). Aucune autre disposition spécifique n'est à retenir pour cette zone.

→ **Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, une mise en compatibilité du PLU sera nécessaire. A ce titre, le site étant localisé à proximité d'un site Natura 2000, la réalisation d'une évaluation environnementale (comportant une évaluation des incidences Natura 2000) sera nécessaire.**

b. Valorisation du foncier

Le présent site pressenti est composé de trois parcelles dont les références cadastrales sont YK n° 3, 41 et 42.

Les informations cadastrales obtenues indiquent pour propriétaire de la parcelle YK n° 3 la société Vermandoise Industries, cette parcelle figurant également la seule parcelle bâtie du présent dossier d'étude, pour propriétaire de la parcelle YK n° 41 l'indivision CLAIRAMBAUD/DASSIS (celle-ci étant composée de cinq propriétaires indivis), et pour propriétaire de la parcelle YK n° 42 l'indivision BOUCHENY (celle-ci étant composée de deux propriétaires indivis).

Il convient de préciser que les parcelles figurant en « zone AU » au sein du plan de zonage du PLU, les propriétaires peuvent s'être informés de la potentialité d'une acquisition future, notamment pour cause d'utilité publique. De même, la pratique de la négociation indique que les propriétaires se montrent plus enclins à vendre leurs terres lorsque celles-ci sont classées en zone U ou AU du fait d'une meilleure valorisation du foncier cédé.

Il est néanmoins à noter que la multiplicité des parcelles nécessaires à l'implantation du site (celles-ci appartenant à des propriétaires différents), associée à l'existence d'une société et de deux indivisions complexifient l'acquisition amiable du foncier (indemnité de transfert d'activité si possible ou indemnité pour la perte du fond pour la société, désaccords sur la cession entre les membres d'une indivision, acquisition amiable partielle uniquement, c'est-à-dire auprès de certains propriétaires uniquement).

En outre, la parcelle semblant être exploitée, sans que les exploitants aient pu être identifiés au cours de l'analyse des sites, une indemnité d'éviction (éventuellement complétée d'une indemnité pour perte de récolte) est à considérer avant de prendre possession des terres, même en cas d'accord sur la cession avec les propriétaires précités.

Outre ces informations, aucun élément relatif à la valorisation du foncier n'a pu être obtenu durant l'analyse des sites (notamment avis des domaines).

→ **Conditions peu favorables à l'acquisition (multiplicité des propriétaires, indemnité de transfert d'activité ou de perte du fond, acquisition et indemnité d'éviction agricole éventuellement complétée d'une indemnité pour perte de récolte).**

c. **Éléments contextuels**

Ce site pressenti est localisé au Sud-Ouest de Pithiviers et desservi par les RD 726 et 928. Il bénéficie en outre de l'existence d'une piste cyclable se poursuivant jusqu'au collège Denis Poisson.

Les parcelles composant ce site sont plus précisément situées du côté opposé aux zones d'habitat au regard de la ligne de chemin de fer.

Le site s'intègre dans un environnement à dominante industrielle, ceci pouvant figurer un aspect négatif du site dans la mesure où cette typologie de zone peut générer du bruit, de la poussière ou encore un trafic routier (poids-lourds) accru.

Ce site présente l'avantage d'être situé sur une commune autre que Pithiviers. Il permet ainsi une répartition plus juste des établissements sur le territoire du Pithiverais. Par ailleurs, la dissociation des deux établissements permet d'optimiser la sectorisation future en assurant une meilleure répartition des usagers, et donc des transports associés, sur chaque site. La localisation du site permet également de ne pas impacter les mesures de sectorisation en ne créant pas de difficultés quant à la mixité sociale souhaitée au sein de chaque site.

Le site ne présente aucun espace boisé classé en son sein ou à ses abords.

→ L'accès à ce site est facilité par les deux départementales le desservant. De plus, ce site bénéficie d'une liaison douce existante, ceci figurant un véritable point positif pour favoriser un déplacement des collégiens en toute sécurité. En outre, la situation du site sur une autre commune permet de rationaliser l'implantation des établissements scolaires sur le territoire, favorisant également un trafic plus fluide vers chaque établissement.

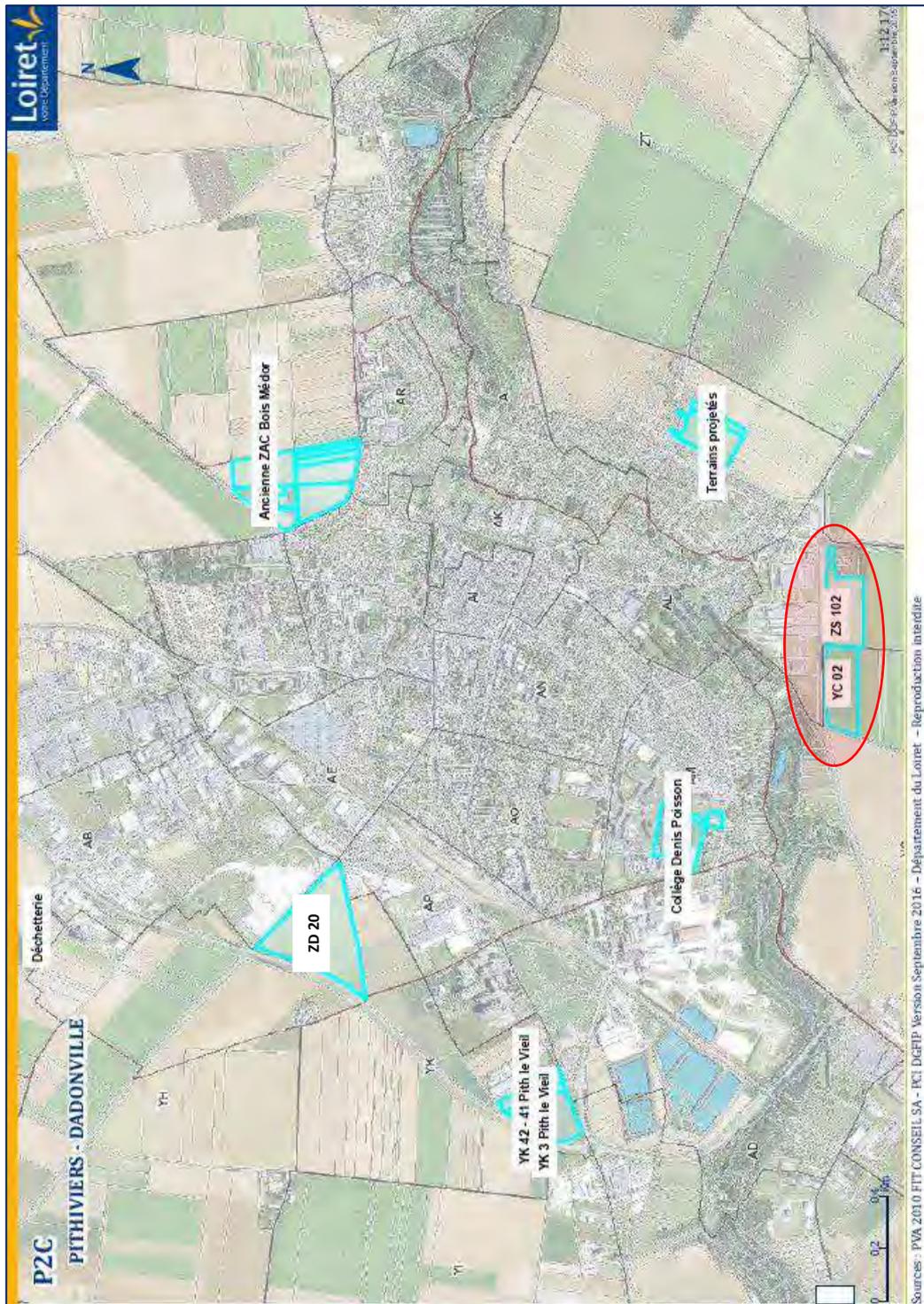
d. Eléments observables sur site

Les réseaux d'eau et d'électricité sont présents au sein de la zone industrielle incluant ce site. Celui-ci est en outre couvert pour la protection incendie.

La ligne de chemin de fer maintient néanmoins une coupure entre les zones d'habitation du site pressenti, cloisonnant ce dernier à distance des lieux d'habitation d'élèves potentiels.

→ L'accès de ce site pressenti aux réseaux est aisé puisque ceux-ci existent déjà à proximité immédiate. Seule la coupure formée par la ligne de chemin de fer peut figurer un point négatif, néanmoins, des aménagements complémentaires permettraient éventuellement d'améliorer les accès piétons depuis les zones d'habitation situées à proximité.

4. Parcelles cadastrées section YC n° 2 et ZS n° 102 (Commune de Dadonville)



a. Urbanisme communal et intercommunal et éléments relatifs à l'environnement

L'ensemble des sites pressentis pour la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret est soumis au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Les orientations générales du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais préconisent notamment de :

- Développer et structurer le pôle urbain central de Pithiviers ;
- Favoriser l'optimisation du foncier et la recherche de la densité ;
- Conforter les équipements de centralité du pôle urbain central de Pithiviers ;
- Préserver les richesses du patrimoine naturel.

En ce sens, ce document d'urbanisme conforte la volonté du Département du Loiret de procéder à la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret et notamment au sein du territoire du Pithiverais.

S'agissant d'un document unique pour l'ensemble des sites pressentis pour l'élaboration du projet objet du présent dossier, celui-ci ne pourra toutefois pas figurer un élément décisif.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, les parcelles YK n° 2 et ZS n° 102 sont localisées en zone A, c'est-à-dire en zone exclusivement agricole. Cette zone est destinée à offrir les conditions optimales pour le maintien des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles activités agricoles.

→ **Les dispositions actuelles en matière d'urbanisme local ne sont pas favorables à la construction d'un nouveau collège sur ce site. En l'espèce, si ce site était malgré tout retenu, il conviendrait de réaliser une mise en compatibilité du PLU communal avec le projet.**

S'agissant des éléments environnementaux, la commune comporte un site Natura 2000 dénommé « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », celui-ci n'étant toutefois pas directement situé sur le site pressenti. A ce titre, et en vue de la mise en compatibilité du PLU, il conviendra de réaliser une évaluation environnementale (comportant une évaluation des incidences Natura 2000). Aucune autre disposition spécifique n'est à retenir pour cette zone.

→ **Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, une mise en compatibilité du PLU sera nécessaire. A ce titre, le site étant localisé à proximité d'un site Natura 2000, la réalisation d'une évaluation environnementale (comportant une évaluation des incidences Natura 2000) sera nécessaire.**

b. Valorisation du foncier

Le présent site pressenti est composé de deux parcelles dont les références cadastrales sont YC n° 2 et ZS n° 102.

Les informations cadastrales obtenues indiquent pour propriétaire de la parcelle YC n° 2 l'indivision NICOLLE (celle-ci étant composée d'un usufruitier et de trois nus-propriétaires), pour propriétaire de la parcelle ZS n° 102 l'indivision GAUTHIER/TELLIER (celle-ci étant composée d'un usufruitier, un nu-propriétaire et trois propriétaires indivis).

Il convient de préciser que la parcelle figurant en « zone A » au sein du plan de zonage du PLU, les propriétaires peuvent être moins enclins à céder leur bien. En effet, le foncier est alors moins valorisé, alors même qu'il est en passe de devenir constructible.

Il est par ailleurs à noter que la multiplicité des parcelles nécessaires à l'implantation du site (celles-ci appartenant à des propriétaires différents), associée à l'existence de deux indivisions complexifie l'acquisition amiable du foncier (désaccords sur la cession entre les membres d'une indivision, acquisition amiable partielle uniquement, c'est-à-dire auprès de certains propriétaires uniquement).

En outre, la parcelle est exploitée, son exploitant étant le SCEA de la Grosse Pierre, une indemnité d'éviction (éventuellement complétée d'une indemnité pour perte de récolte) est à prendre en compte avant de prendre possession des terres, même en cas d'accord sur la cession avec les propriétaires précités.

Outre ces informations, aucun élément relatif à la valorisation du foncier n'a pu être obtenu durant l'analyse des sites (notamment avis des domaines).

→ **Conditions peu favorables à l'acquisition (multiplicité des propriétaires, acquisition et indemnité d'éviction agricole éventuellement complétée d'une indemnité pour perte de récolte).**

c. Éléments contextuels

Ce site pressenti est localisé au Sud de la commune de Pithiviers

Les parcelles composant ce site pressenti sont situées le long de la RD 928 classée comme voie de circulation très dense, avec notamment un important passage de poids lourds. Le long de la parcelle ZS n° 102, il existe une zone de stationnement renforcée, spécialement aménagée pour les poids lourds.

Une propriété privée empêche un aménagement d'accès depuis la RD 921.

Par ailleurs, il n'existe pas de voie d'accès direct aux parcelles pour les véhicules légers comme pour les poids lourds (cars scolaires notamment), mais uniquement un chemin agricole. Aussi, les accès seront entièrement à créer et à adapter aux contraintes liées à la réalisation d'un parking et d'une aire de stationnement et de retournement pour les cars scolaires.

Enfin, aucune liaison douce n'est préexistante à l'implantation d'un nouveau collège sur ce site. Aussi, il conviendra de réaliser de nouveaux aménagements afin de faciliter les déplacements des collégiens (piétons comme cyclistes) en sécurité.

Ce site présente l'avantage d'être situé sur une commune autre que Pithiviers. Il permet ainsi une répartition plus juste des établissements sur le territoire du Pithivierais. Par ailleurs, la dissociation des deux établissements permet d'optimiser la sectorisation future en assurant une meilleure répartition des usagers, et donc des transports associés, sur chaque site. La localisation du site permet également de ne pas impacter les mesures de sectorisation en ne créant pas de difficultés quant à la mixité sociale souhaitée au sein de chaque site.

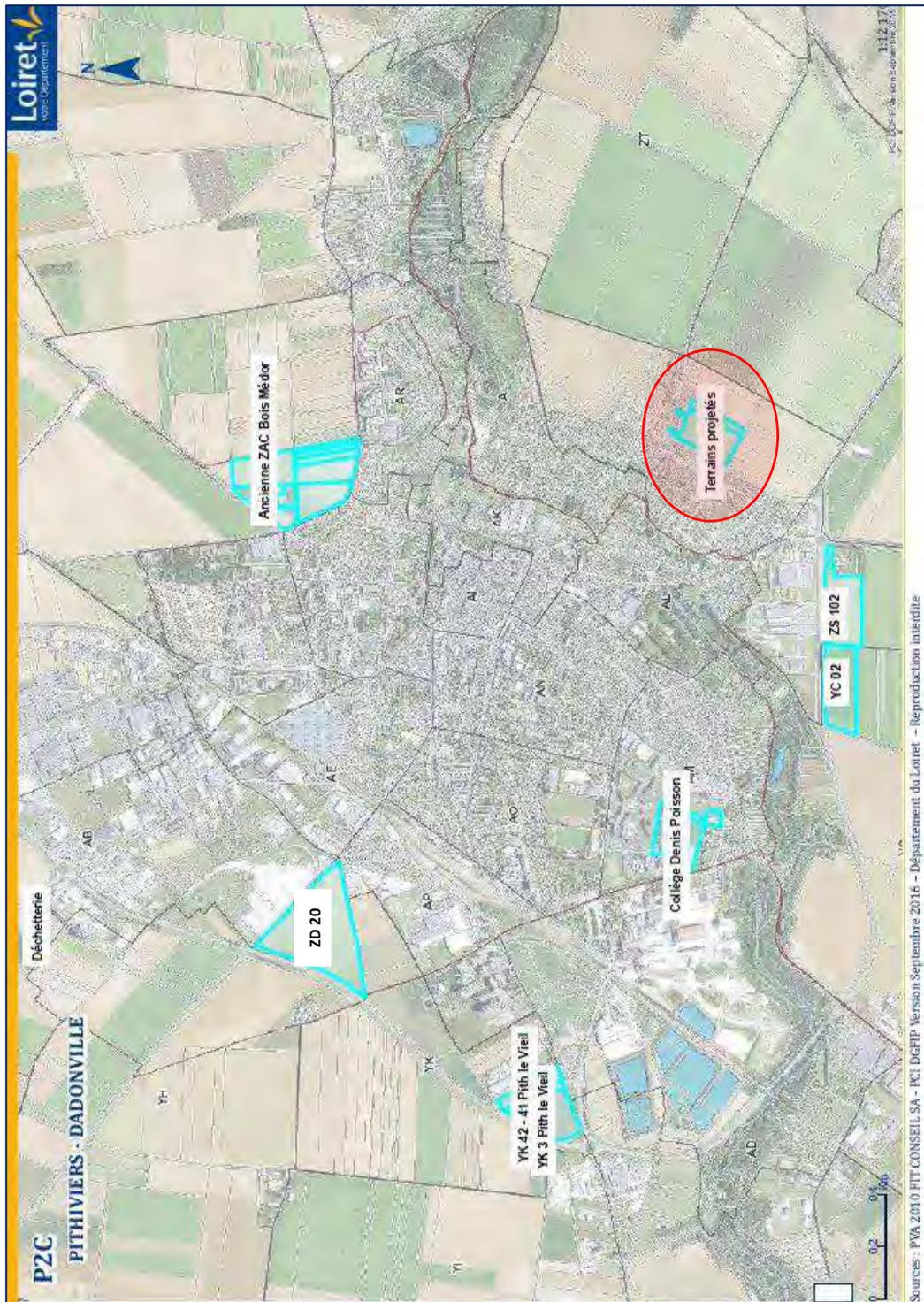
→ L'accès au site s'effectuant par le biais de départementales très passantes, il s'avère peu propice à la sécurisation du nouveau collège projeté. En outre, l'absence totale de liaisons douces préexistantes et l'ensemble des accès au site étant à créer figure un ensemble de points négatifs pour la mise en œuvre de la construction du nouveau collège sur ce site.

d. Eléments observables sur site

Après visite in situ, il apparaît que les réseaux d'eau et d'électricité sont inexistant de ce côté de la RD 928. Ceux-ci sont en revanche existants en face de la voie, où se situe par ailleurs une jardinerie.

→ L'accès de ce site pressenti aux réseaux ne peut être direct puisque ceux-ci sont uniquement présents de l'autre côté de la RD 928. Ceci suggère donc un aménagement supplémentaire impliquant lui-même des coûts supplémentaires.

5. Parcelles cadastrées section ZC n° 138, 140, 390, 730 et 744 (Commune de Dadonville)



a. Urbanisme communal et intercommunal et éléments relatifs à l'environnement

L'ensemble des sites pressentis pour la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret est soumis au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Les orientations générales du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais préconisent notamment de :

- Développer et structurer le pôle urbain central de Pithiviers ;
- Favoriser l'optimisation du foncier et la recherche de la densité ;
- Conforter les équipements de centralité du pôle urbain central de Pithiviers ;
- Préserver les richesses du patrimoine naturel.

En ce sens, ce document d'urbanisme conforte la volonté du Département du Loiret de procéder à la construction d'un nouveau collège dans le département du Loiret et notamment au sein du territoire du Pithiverais.

S'agissant d'un document unique pour l'ensemble des sites pressentis pour l'élaboration du projet objet du présent dossier, celui-ci ne pourra toutefois pas figurer un élément décisif.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, les parcelles ZC n° 140, 390 et 744 sont localisées en zone A, c'est-à-dire en zone exclusivement agricole. Cette zone est destinée à offrir les conditions optimales pour le maintien des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles activités agricoles.

Les parcelles ZC n° 138 et 730 figurent quant à elles en « zone UD » au sein du plan de zonage du PLU, cette zone correspondant aux extensions pavillonnaires des bourgs et hameaux et à celles de Dadonville situées dans la continuité de Pithiviers.

→ **Les dispositions actuelles en matière d'urbanisme local ne sont pas favorables à la construction d'un nouveau collège sur ce site. En l'espèce, si ce site était malgré tout retenu, il conviendrait de réaliser une mise en compatibilité du PLU communal avec le projet.**

S'agissant des éléments environnementaux, la commune comporte un site Natura 2000 dénommé « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », celui-ci n'étant toutefois pas directement situé sur le site pressenti. A ce titre, et en vue de la mise en compatibilité du PLU, il conviendra de réaliser une évaluation environnementale (comportant une évaluation des incidences Natura 2000). Aucune autre disposition spécifique n'est à retenir pour cette zone.

→ **Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, une mise en compatibilité du PLU sera nécessaire. A ce titre, le site étant localisé à proximité d'un site Natura 2000, la réalisation d'une évaluation environnementale (comportant une évaluation des incidences Natura 2000) sera nécessaire.**

b. Valorisation du foncier

Le présent site pressenti est composé de cinq parcelles dont les références cadastrales sont ZC n° 138, 140, 390, 730 et 744.

Les informations cadastrales obtenues indiquent pour propriétaire de la parcelle ZC n° 140 et la parcelle ZC n° 390 le SCEA de la Grosse Pierre, pour propriétaire de la parcelle ZC n° 744 le Département du Loiret. La parcelle ZC n° 138 appartient à l'indivision GAUTHIER et la parcelle ZC n° 730 appartiennent elles à Monsieur GAUTHIER Bernard.

Il convient de préciser que les parcelles ZC n° 140, 390 et 744 figurant en « zone A » au sein du plan de zonage du PLU, les propriétaires peuvent être moins enclins à céder leur bien. En effet, le foncier est alors moins valorisé, alors même qu'il est en passe de devenir constructible.

En revanche, les parcelles ZC n° 138 et 730 figurant en « zone UD » au sein du plan de zonage du PLU, les propriétaires pourront au contraire être plus enclins à céder leur bien, la valorisation du foncier étant plus avantageuse.

Il est par ailleurs à noter que la parcelle appartenant d'ores-et-déjà au Département du Loiret ne pose aucun problème, la maîtrise foncière étant acquise. Concernant les parcelles ZC n° 140 et 390, celles-ci appartiennent toutes deux à une société qui se trouve être également l'exploitant des terres. Bien qu'il soit nécessaire de compter avec une indemnité d'éviction (éventuellement complétée d'une indemnité pour perte de récolte) en sus de l'acquisition, l'unicité du propriétaire est un atout en termes de négociation. En revanche, les parcelles ZC n° 138 et ZC n° 730 appartenant à différents propriétaires (dont une indivision composée de deux indivisaires), il y a lieu de préciser que l'acquisition peut en être complexifiée.

Outre ces informations, aucun élément relatif à la valorisation du foncier n'a pu être obtenu durant l'analyse des sites (notamment avis des domaines).

→ **Conditions moyennement favorables à l'acquisition (maîtrise foncière partielle, multiplicité de parcelles à acquérir, multiplicité de propriétaires, acquisition et indemnité d'éviction agricole éventuellement complétée d'une indemnité pour perte de récolte).**

c. **Éléments contextuels**

Ce site pressenti est localisé au Sud-Est de la commune de Pithiviers

Les parcelles composant ce site pressenti sont situées à proximité des RD 123 et 623.

Le site bénéficie d'une piste cyclable arrive par la RD 950, longe la RD 623 et ce jusqu'à la RD 123. Par ailleurs, est à proximité immédiate des zones d'habitat pavillonnaire et non loin de la zone d'habitat social. Une liaison douce y est préexistante mais reste néanmoins à sécuriser.

Une voie cyclable, mais toutefois non aménagée en piste cyclable, préexiste entre la zone Nord-Est de Pithiviers, jusqu'aux parcelles visées par le projet : rue du gué aux dames, rue du château d'eau, rue haute du parc ou rue neuve, rue de Montbarbet, rue d'Yèvre (RD 123) et enfin RD 623.

Les voies de circulation ne sont quant à elles pas calibrées pour les passages de cars (notamment scolaires) et voitures. Des aménagements routiers seraient nécessaires pour desservir le projet de collège.

Ce site présente l'avantage d'être situé sur une commune autre que Pithiviers. Il permet ainsi une répartition plus juste des établissements sur le territoire du Pithivierais. Par ailleurs, la dissociation des deux établissements permet d'optimiser la sectorisation future en assurant une meilleure répartition des usagers,

et donc des transports associés, sur chaque site. La localisation du site permet également de ne pas impacter les mesures de sectorisation en ne créant pas de difficultés quant à la mixité sociale souhaitée au sein de chaque site.

→ **Ce site est globalement bien desservi, notamment par diverses liaisons douces. Toutefois, l'ensemble des accès restent à créer pour permettre au site d'accueillir toutes sortes de moyens de transports en sécurité.**

d. Eléments observables sur site

Après visite in situ, il apparaît que les réseaux d'eau et électricité et l'assainissement préexistent au sein des pavillons situés à proximité.

→ **La connexion de ce site pressenti aux réseaux peut s'effectuer de manière relativement aisée, ceux-ci étant disponibles à proximité immédiate des parcelles composant le site.**

CONCLUSION

Il convient dans un premier temps de rappeler que le site de l'actuel collège Denis Poisson avait été évoqué dans le cadre de la construction d'un second collège en son sein. Toutefois, de réelles problématiques de sécurité au regard de l'importante concentration de population générée par deux établissements sur le même site (notamment au regard des transports) ont conduit le Département du Loiret à écarter cette option.

Dans un second temps et au regard des différentes thématiques d'analyses des sites susceptibles d'accueillir le projet de collège porté par le Département du Loiret, le site semblant se détacher est le suivant :

- Le site de Dadonville composé des parcelles ZC n° 138, 140, 390, 730 et 744 puisqu'il présente l'intérêt d'une implantation au sein d'une commune différente (meilleure répartition des établissements au sein du Pithiverais). De plus, il s'agit d'un site bien desservi par les liaisons douces et, bien que situé en zone agricole, celui-ci se situe en lisière de zones déjà urbanisées, ne créant de fait aucune « dent creuse ». Un aménagement cohérent lui permettrait en outre d'offrir une sécurisation satisfaisante de ses abords et de favoriser l'utilisation d'un large panel de moyens de transports (cars, voitures, vélo, déplacements piétons).

ANNEXES

Commune **DADONVILLE**
Section – numéro : **YC 2 et ZS 102**



Chemin rural

Dadonville – ZS 102



Chemin rural longeant la parcelle YC 2 à l'ouest de celle-ci



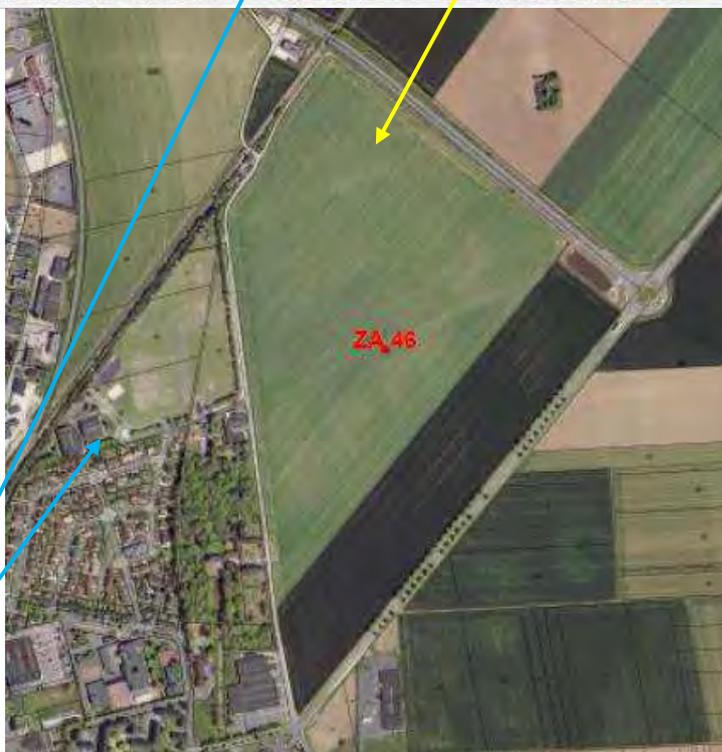
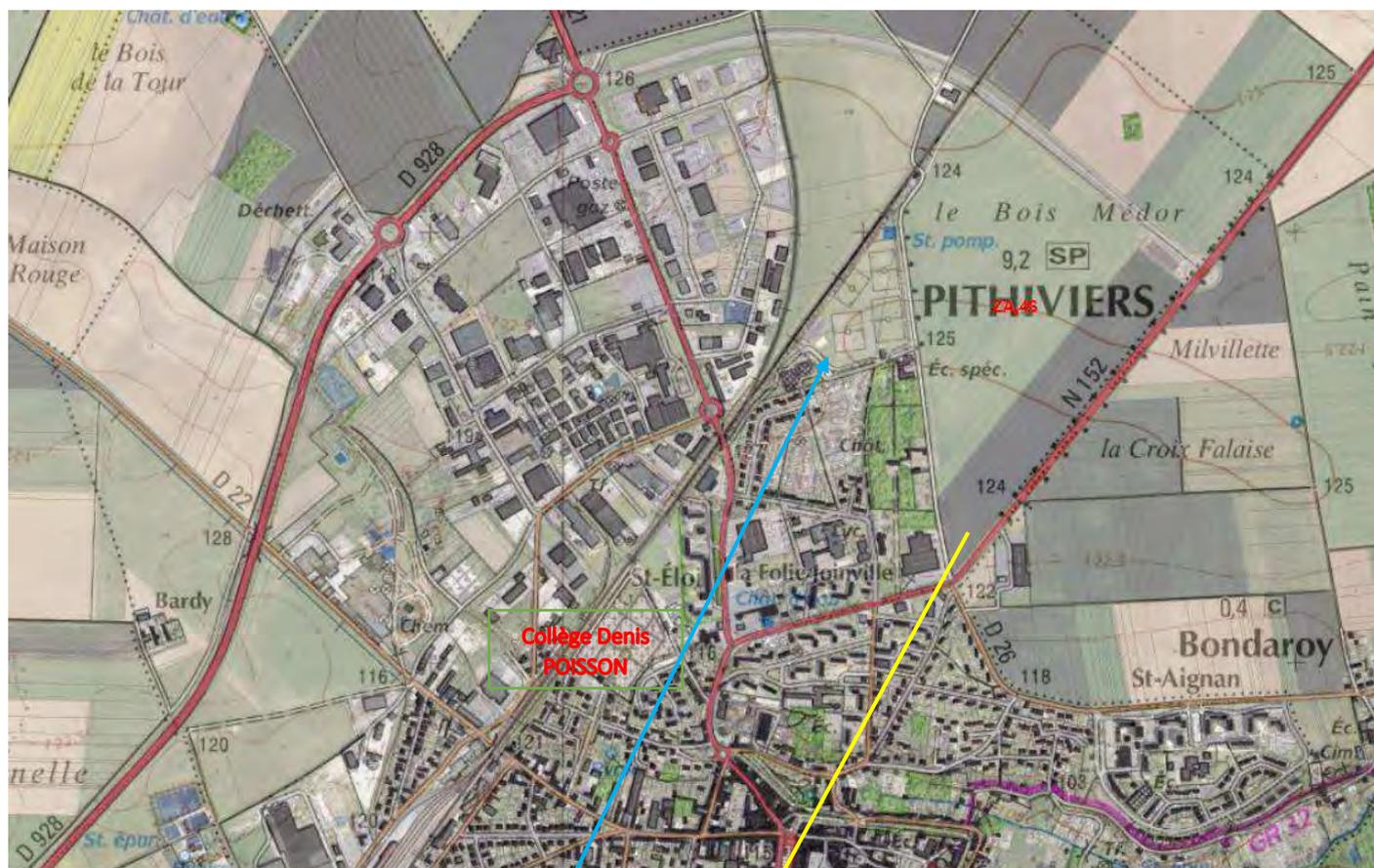
Dadonville - YC 2



Photos des parcelles ZC 390 et ZC 140 (septembre 2017, après les fouilles archéologiques)



Commune **PITHIVIERS**
Section – numéro : **ZA 46**
Propriétaire : **ALLARD Sophie**

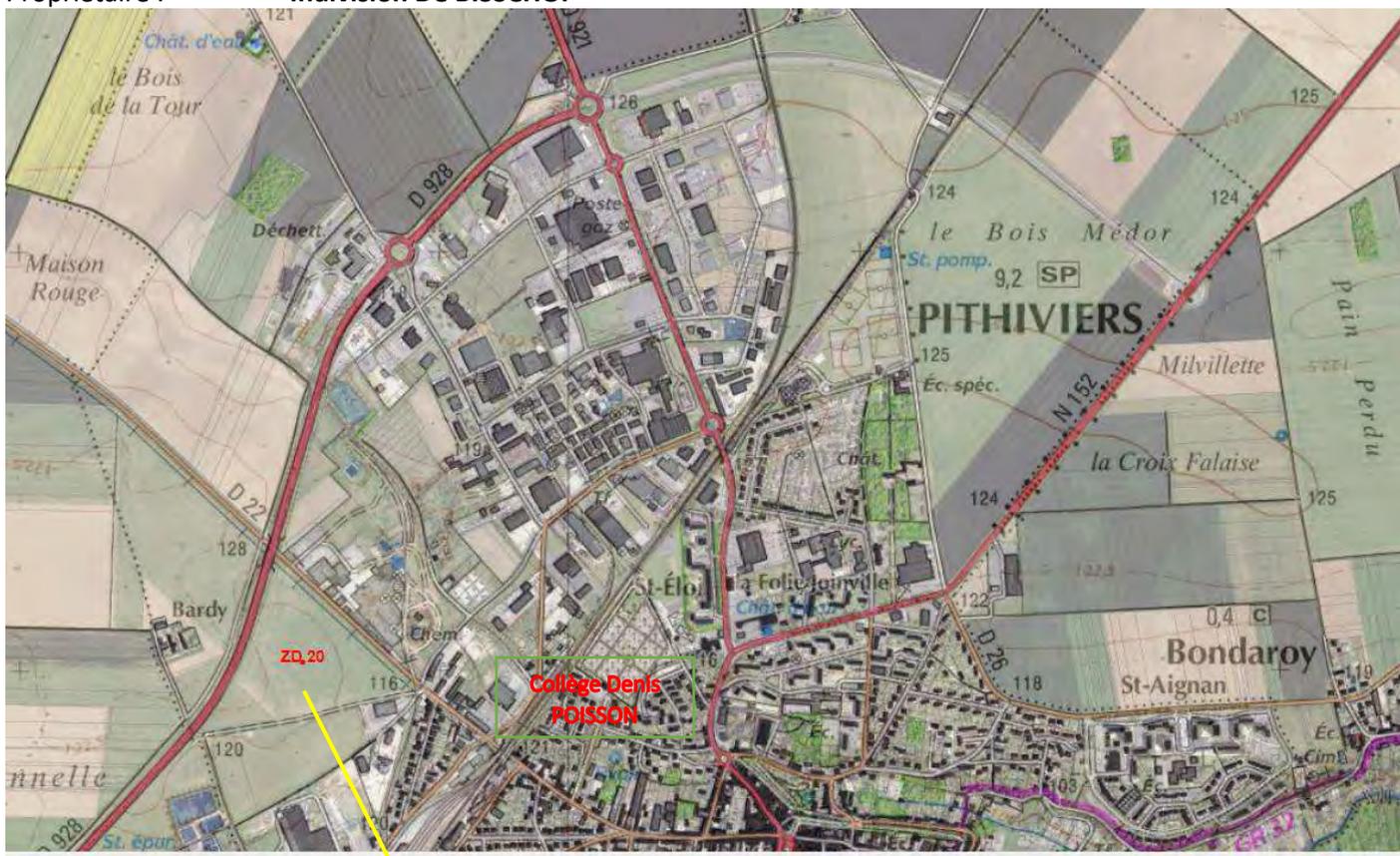


Complexe sportif

Photos de la parcelle ZA 46 – Bois Medor - Commune de Pithiviers



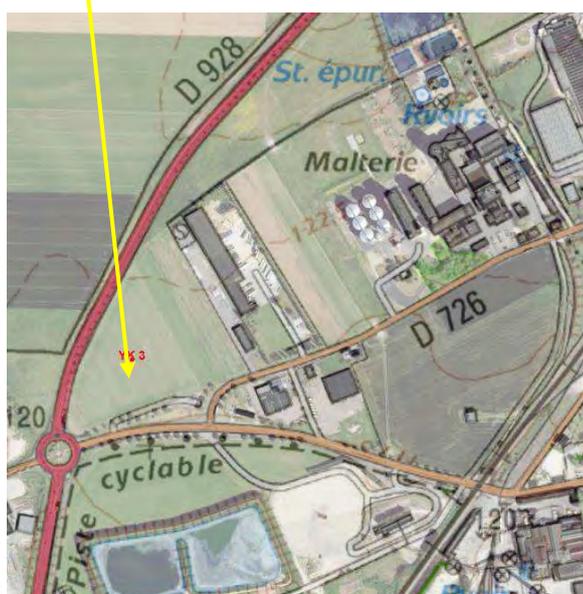
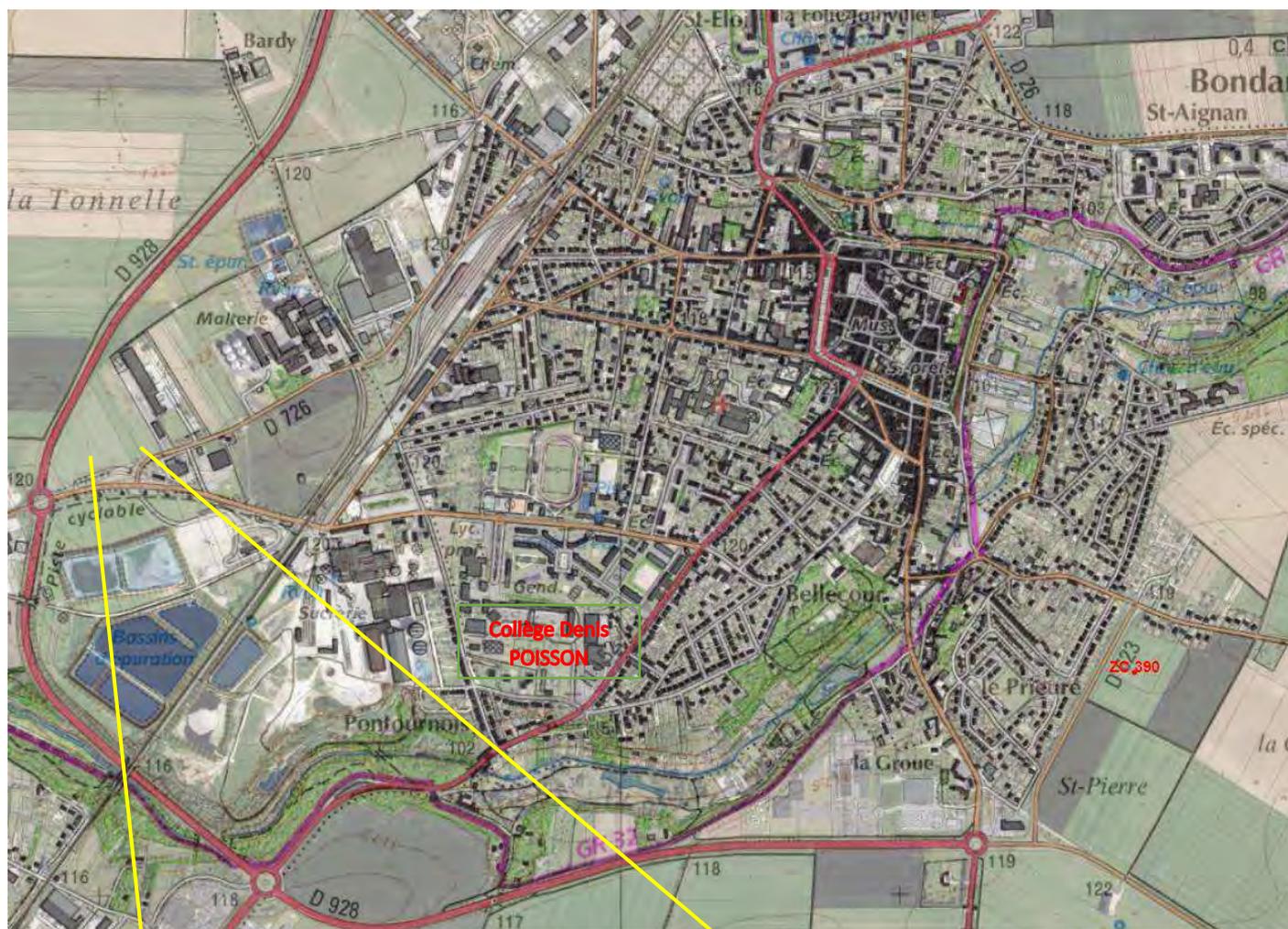
Commune **PITHIVIERS**
Section – numéro : **ZD 20**
Propriétaire : **Indivision De BISSCHOP**



Photos de la parcelle ZD 20 - Commune de Pithiviers



Commune **PITHIVIERS LE VIEIL**
Section – numéro : **YK 3 – YK 41 et YK 42**

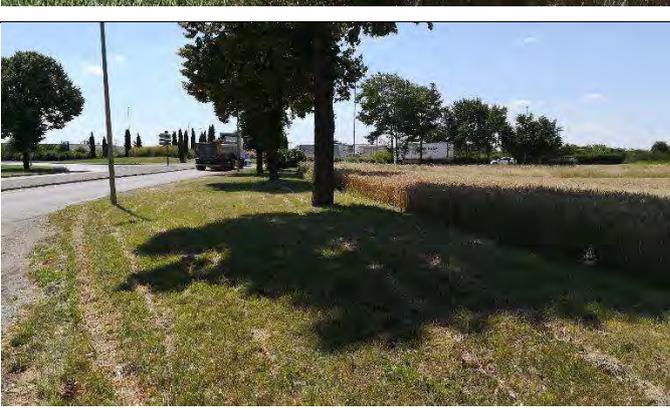
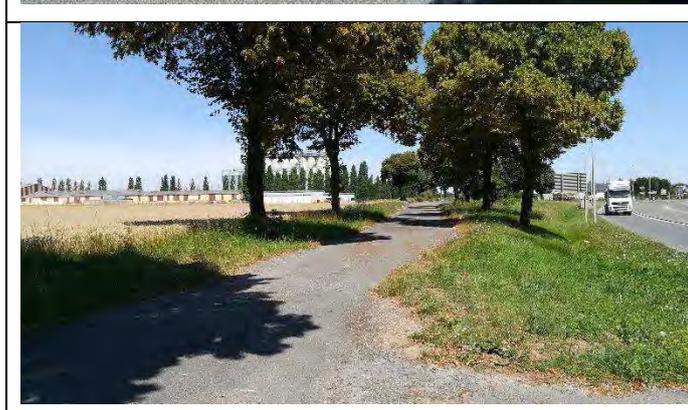
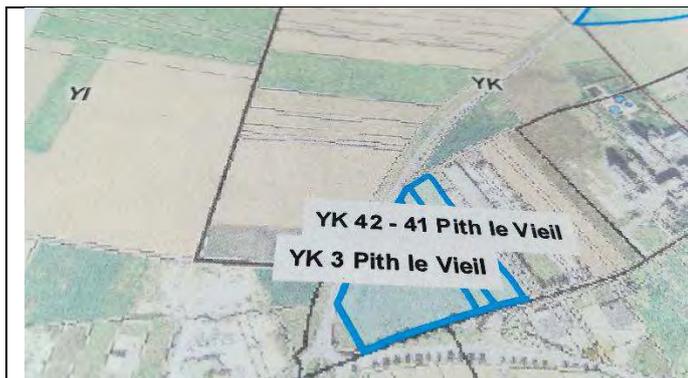


YK 3



YK 41 et 42

Photos des parcelles YK 42-43 et YK 3 Commune de Pithiviers le Vieil



**CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE
A DADONVILLE (45)
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU**

Evaluation environnementale

Avril 2018

A 17.129T

Déclaration de projet de construction d'un collège au lieu-dit
Saint-Pierre valant mise en compatibilité du PLU de Dadonville

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



THEMA ENVIRONNEMENT
1, Mail de la Papoterie
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

A.17.129T
Avril 2018

SOMMAIRE

1	CONTEXTE DE L'ETUDE	5
1.1	CONTEXTE DE L'OPERATION	5
1.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
1.3	ARTICULATIONS DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	6
2	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	10
2.1	SITUATION DE LA COMMUNE ET LOCALISATION DU PROJET	10
2.2	CADRE PHYSIQUE	13
2.2.1	Éléments climatiques	13
2.2.2	Éléments géologiques, pédologiques et hydrogéologiques	17
2.2.3	Contexte topographique	30
2.2.4	Contexte hydrographique	32
2.3	CADRE BIOLOGIQUE	43
2.3.1	Zonages d'inventaires et zonages réglementaires relatifs aux milieux d'intérêt écologique particulier	43
2.3.2	Trames verte et bleue	46
2.3.3	Occupation du sol et végétation	50
2.3.4	Faune présente au niveau et aux abords du projet	53
2.4	ZONES HUMIDES	55
2.5	PAYSAGE ET PATRIMOINE	56
2.5.1	Cadre paysager	56
2.5.2	Patrimoine culturel	61
2.5.3	Appellation d'Origine Protégée (AOP) et Indication Géographique Protégée (IGP)	61
2.6	NUISANCES ET CADRE DE VIE	63
2.6.1	Nuisances sonores : classement sonore des infrastructures de transports terrestres	63
2.6.2	Qualité de l'air	65
2.6.3	Pollution des sols	71
2.6.4	Environnement électromagnétique	72
2.7	SECURITE DES POPULATIONS	74
2.7.1	Risques naturels	74
2.7.2	Risques technologiques	75
2.8	INFRASTRUCTURES ROUTIERES, TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	76
2.8.1	Réseau viaire	76
2.8.2	Transports collectifs	76
2.9	RESEAUX EXISTANTS ET GESTION DES DECHETS	78
2.9.1	Réseau d'eau potable et de défense incendie	78
2.9.2	Réseau d'assainissement des eaux usées	78
2.9.3	Réseau d'assainissement des eaux pluviales	79
2.9.4	Réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications	79
2.9.5	Collecte et traitement des déchets	80
2.10	POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES	81
2.10.1	Energie éolienne	81
2.10.2	Energie solaire	82
2.10.3	Géothermie	82
2.10.4	Bois-énergie	82
3	ANALYSE TRANSVERSALE DES ATOUTS ET CONTRAINTES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL	85
4	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	88
5	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MODIFICATION DE PRESCRIPTION D'INCONSTRUCTIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	90
5.1	PRESENTATION DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE	90
5.1.1	Le projet d'aménagement d'un nouveau collège à Dadonville	90
5.1.2	Recours à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)	96
5.1.3	Mise en compatibilité du PLU de Dadonville	98
5.2	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	100

5.2.1	<i>Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le milieu physique</i>	<i>100</i>
5.2.2	<i>Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité</i>	<i>103</i>
5.2.3	<i>Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le cadre paysager et patrimonial</i>	<i>105</i>
5.2.4	<i>Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les activités économiques.....</i>	<i>107</i>
5.2.5	<i>Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances</i>	<i>107</i>
5.2.6	<i>Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la santé humaine</i>	<i>111</i>
6	ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE – SUIVI ENVIRONNEMENTAL	113
7	ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT	115
7.1	GENERALITES – NOTIONS D'EFFET OU D'IMPACT DU PROJET.....	115
7.2	ESTIMATIONS DES IMPACTS ET DIFFICULTES RENCONTREES – GENERALITES	116
7.3	CAS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE DADONVILLE.....	116
8	RESUME NON TECHNIQUE.....	117

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des masses d'eau souterraines (données 2015)	26
Tableau 2 : Etat écologique de l'Essonne à Bondaroy de 2003 à 2013	37
Tableau 3 : Etat chimique de l'Essonne à Bondaroy de 2003 à 2013	38
Tableau 4 : Objectifs de qualité pour la masse d'eau FRHR93A	39
Tableau 5 : Liste des habitats naturels et anthropiques identifiés dans le périmètre d'étude	50
Tableau 6 : Normes règlementaires de qualité de l'air	66
Tableau 7 : Niveaux de référence pour l'exposition du public aux champs électromagnétiques	72

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Situation des parcelles objet du projet	11
Figure 2 : Localisation du projet	12
Figure 3 : Températures moyennes à Orléans-Bricy (1981-2010)	13
Figure 4 : Hauteurs moyennes des précipitations à Orléans-Bricy (1981-2010)	14
Figure 5 : Ensoleillement mensuel moyen à Orléans (1991 – 2010)	14
Figure 6 : Rose des vents d'Orléans-Bricy (1981 – 2000)	15
Figure 7 : Trajectoires de quelques tempêtes ayant touché l'Europe (1950 – 2000)	16
Figure 8 : Contexte géologique	18
Figure 9 : Risque de retrait/gonflement des argiles	20
Figure 10 : Cartographies du risque sismique	21
Figure 11 : Sites BASIAS et BASOL (sols potentiellement pollués) et ICPE	23
Figure 12 : Périmètre du SAGE de la nappe de Beauce	25
Figure 13 : Captages d'eau potable et périmètres de protection	28
Figure 14 : Risque de remontées de nappes	29
Figure 15 : Plan topographique	31
Figure 16 : Contexte hydrographique	33
Figure 17 : L'Essonne à Guigneville-sur-Essonne	34
Figure 18 : Notion de qualité des eaux de surface selon la DCE	36
Figure 19 : Localisation du site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins »	43
Figure 20 : Sites naturels sensibles et Natura 2000	44
Figure 21 : Schéma explicatif de la trame verte et bleue	46
Figure 22 : SRCE Centre-Val de Loire	47
Figure 23 : TVB du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais – continuités écologiques des milieux boisés (extrait cartographique)	48
Figure 24 : TVB du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais – secteurs à enjeux	49
Figure 25 : Occupation du sol du site d'étude	51
Figure 26 : Patrimoine culturel	62
Figure 27 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres	64
Figure 28 : Contribution des secteurs aux émissions de GES sur la CC du Pithiverais en 2012	69
Figure 29 : Réseau de bus Rémi dans le Loiret (extrait de la carte départementale)	77
Figure 30 : Atlas éolien de la région Centre-Val de Loire – vitesses moyenne des vents à 80 m	81
Figure 31 : Potentialités solaires en France	83
Figure 32 : Caractéristiques géothermiques du meilleur aquifère	84
Figure 33 : Schéma d'aménagement du collège envisagé à Dadonville	93
Figure 34 : Situation des parcelles dans l'environnement naturel et urbain	94
Figure 35 : Localisation du site du projet au regard du PLU - Plan de zonage du PLU de Dadonville	98
Figure 36 : Localisation du projet	118
Figure 37 : Schéma d'aménagement du collège envisagé à Dadonville	120

1 CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Le Département du Loiret projette la construction de deux collèges sur le secteur de Pithiviers dont un sur la commune de Dadonville et un sur la commune de Pithiviers afin de répartir les élèves du collège Denis Poisson de Pithiviers.

Construit en 1962 au sud-ouest de la ville et partiellement restructuré en 1987, le collège Denis Poisson est le plus important de l'ensemble de l'académie Orléans-Tours. Il accueille en effet, pour l'année 2017/2018, 1 028 élèves pour une capacité maximale de 1 100 élèves, dont 12 en section Ulis (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) et 100 en SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

Compte tenu de la capacité d'accueil du collège et des contraintes techniques et fonctionnelles du site de l'actuel collège D. Poisson à Pithiviers, le Département a décidé :

- la construction d'un nouveau collège à Pithiviers sur le site foncier de l'actuel collège (capacité 600 élèves et 64 en SEGPA) ;
- la construction d'un second collège à Dadonville (capacité 600 élèves et 64 en SEGPA) ;
- la démolition du collège actuel une fois les deux constructions terminées.



Le collège Denis Poisson actuel.

La future implantation du collège à Dadonville occupe une emprise de 3,5 ha à l'extrémité de la rocade sud de Pithiviers (RD 928) au lieu-dit « Saint-Pierre » ou « Bourg l'Abbaye », en bordure Est de la RD 623 et près de la RD 123 (rue d'Yèvre) et celle du futur collège de Pithiviers sur l'emprise foncière actuelle (5,5 ha) du collège D. Poisson.

Pour le site de Dadonville, une déclaration d'utilité publique (DUP), emportant modification du plan local d'urbanisme (PLU) est nécessaire. Les parcelles concernées sont en effet actuellement classées en zone agricole (A) du PLU, donc non constructibles pour l'édification d'un collège. Conformément à l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dans la cadre de cette mise en compatibilité du PLU.

On précise que le PLU de Dadonville a été approuvé le 6 septembre 2011, modifié le 12 juillet 2016 et a fait l'objet d'une modification simplifiée le 17 octobre 2017.

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L.104-3 du code de l'urbanisme précise que « *Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.* » L'article L.104-2 mentionne les plans locaux d'urbanisme.

Selon l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale comprend :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

1.3 ARTICULATIONS DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme mentionne que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale « *décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.* ».

Concernant la commune de Dadonville ces plans et/ou programmes sont les suivants :

COMPATIBILITE

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Dadonville s'inscrit dans le périmètre du SCOT Pays Beauce en Pithiverais (8 communautés de communes et 96 communes) approuvé en décembre 2011. Le Document d'Orientations Générales (DOG) de ce SCOT indique la nécessité d'équipements de formation secondaires (comme les collèges) sur le « pôle urbain central » que constitue Pithiviers.

Ce SCOT est en cours de révision (approbation prévue en 2019). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de ce SCOT prévoit une croissance de sa population de 0,89% par an pour atteindre 81 900 habitants en 2030 (contre environ 73 000 aujourd'hui). Le nombre d'élèves dans le secondaire devrait donc s'accroître dans des proportions voisines.

Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE)

Dadonville s'inscrit dans le territoire du bassin Seine-Normandie dont l'outil de planification est le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands (ou SDAGE Seine-Normandie) 2016-2021 adopté par le Comité de Bassin du 5 novembre 2015 et applicable depuis le 1er janvier 2016. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021) « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (art. L.212-3 du code de l'environnement, art. L.122-1, L.123-1 et L.124-1 du code de l'urbanisme).

Les objectifs de qualité des eaux superficielles et souterraines définis par le SDAGE sur le territoire dans lequel s'inscrit Dadonville sont développés dans le volet « contexte hydrographique » de l'état initial de l'environnement ci-après.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Dadonville se trouve au centre du périmètre du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013, visant principalement la gestion qualitative et quantitative de la ressource souterraine (nappe couvrant une grande partie sud du Bassin parisien, 9 722 km²).

Comme pour le SDAGE, on se reportera dans l'état initial ci-après (partie relative à l'hydrogéologie).

PRISE EN COMPTE

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val de Loire a été approuvé par délibération du Conseil Régional le 18 décembre 2014, et adopté par arrêté préfectoral le 16 janvier 2015. La cartographie du SRCE permet de définir globalement les enjeux de trame verte et bleue à prendre en compte sur le territoire dadonvillois (essentiellement définis par le cours de l'Essonne et les zones humides entourant sa vallée).

Schéma Régional des Carrières

Concernant l'exploitation des ressources du sous-sol et du sol, la réglementation en vigueur veille à assurer une prise en compte équitable de l'activité extractive et de la sauvegarde de la ressource en matériaux, tout en limitant les contraintes pour les tiers, l'environnement et le paysage.

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. L'élaboration du Schéma Régional des Carrières Centre-Val de Loire a été engagée début 2016. Il est toutefois à noter que le site de Saint-Pierre à Dadonville n'est concerné par aucune carrière.

Schéma Départemental des Carrières

Pour cela, le schéma départemental des carrières (SDC) constitue un outil prospectif d'aide à la décision en matière d'exploitation de la ressource des matériaux. Le SDC du Loiret a été adopté en avril 2002 par arrêté préfectoral et définit plusieurs secteurs où l'exploitation des carrières alluvionnaires peut être envisagée et d'autres où les contraintes environnementales jouent en la défaveur de l'exploitation des alluvions.

Sur le territoire de Dadonville, on recense une carrière située à l'Est de Secval (à environ 2 km à l'Est du site du collège projeté) et exploitée par la société SAVIA Centre (ex. CRAMBES). Il s'agit d'une carrière de concassé calcaire.

Les autres **PLANS ET/OU PROGRAMMES DE REFERENCE** seront évoqués au besoin dans le déroulé de l'évaluation environnementale.



La déclaration d'utilité publique visant la construction d'un nouveau collège à Dadonville et l'évolution du zonage de son emprise (d'agricole vers urbaine), de par sa nature et sa localisation, ne remet pas en cause les objectifs de gestion et de préservation des différents plans et programmes mentionnés précédemment.



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 SITUATION DE LA COMMUNE ET LOCALISATION DU PROJET

La commune de Dadonville se trouve juste en bordure sud-est de la ville de Pithiviers, dans la partie nord-ouest du Loiret. Juste au sud-est du cours de l'Essonne (ici appelée l'Œuf), les quartiers orientaux de l'agglomération de Pithiviers (le Prieuré...) font ainsi partie de la commune de Dadonville, laquelle compte près de 2 500 habitants. L'unité urbaine de Pithiviers (au sens de l'INSEE, communes de Pithiviers, Dadonville et Bondaroy) rassemble 12 000 habitants (dont 9 054 sur la commune de Pithiviers).

L'emprise du collège projeté couvre environ 3,5 ha en bordure Est de la RD 623, à quelques dizaines de mètres au sud de la RD 123 (route d'Yèvre-le-Châtel) et à environ 350 m au nord de la RD 950, laquelle prolonge la rocade sud de Pithiviers (RD 928). Il s'agit de terres agricoles de grandes cultures (une seule unité de cultures) situées en bordure du front urbain pavillonnaire pithivérien (lieu-dit « Saint-Pierre »). Trois 3 parcelles cadastrées sont concernées en totalité : ZC n°140, 390 et 744. L'ensemble de ce périmètre se trouve en zone A au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dadonville.

Figure 2 : Zone concernée par le projet au sein de la commune de Dadonville



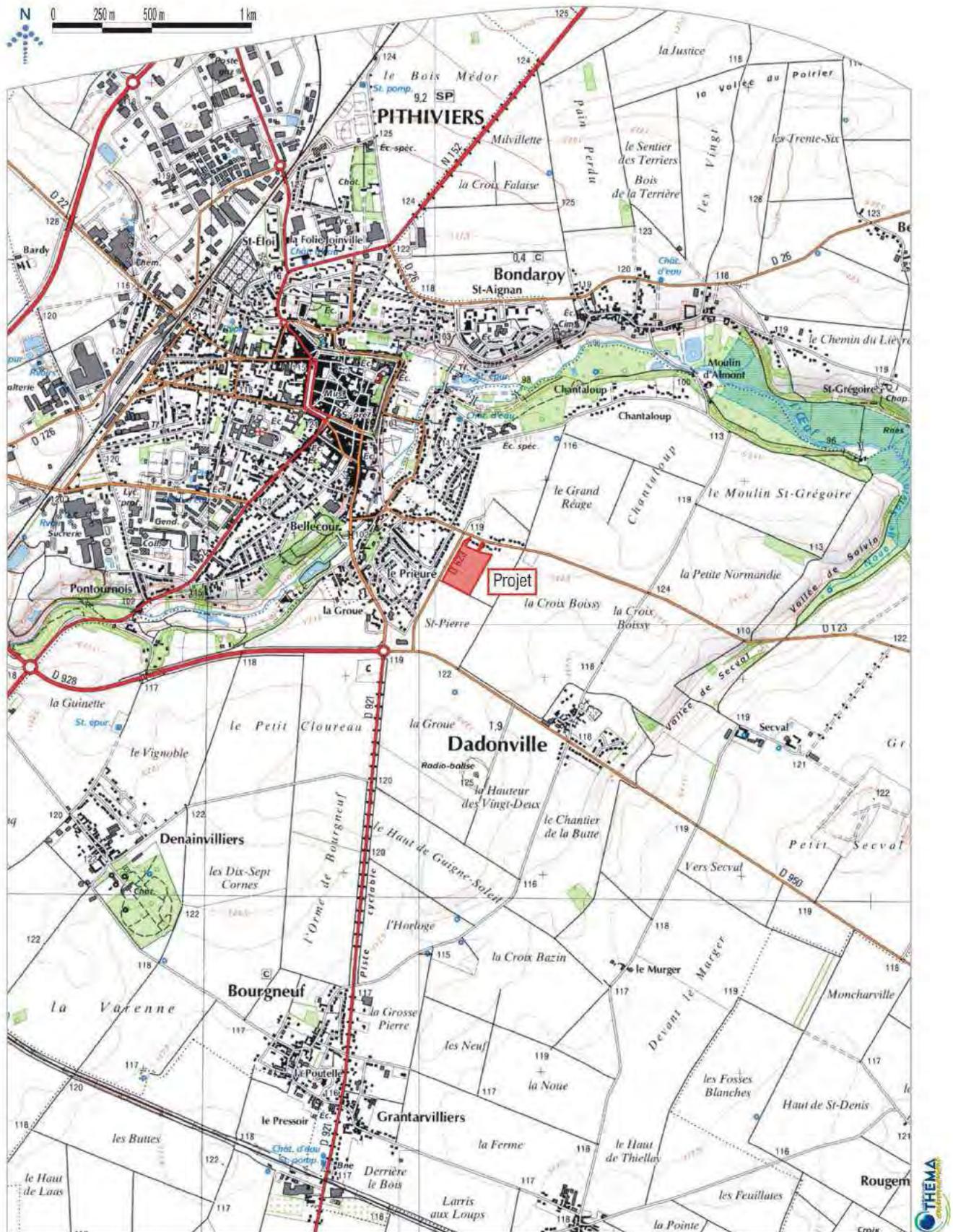
Source : perspective Google Earth.

Figure 1 : Situation des parcelles objet du projet



Plan de situation réalisé par Fit Conseil, septembre 2015

LOCALISATION DU PROJET



Fond cartographique : Scan 25

Figure 2 : Localisation du projet

2.2 CADRE PHYSIQUE

2.2.1 Éléments climatiques

Source : Météo-France.

Les données statistiques sur la climatologie au niveau de Dadonville proviennent de la station Météo-France d'Orléans-Bricy (aérodrome situé à environ 40 km au sud-ouest de Pithiviers). Elles portent sur les périodes 1981 – 2010 pour les températures et les précipitations, 1991 – 2010 pour l'ensoleillement et les vents, durées suffisamment longues pour permettre d'étudier le climat de façon fiable et significative.

Orléans bénéficie d'un climat tempéré dit « océanique altéré » caractérisé par une pluviométrie modérée, des amplitudes thermiques limitées mais néanmoins plus élevées que dans l'Anjou par exemple (été qui peuvent être chauds, hivers parfois assez froids).

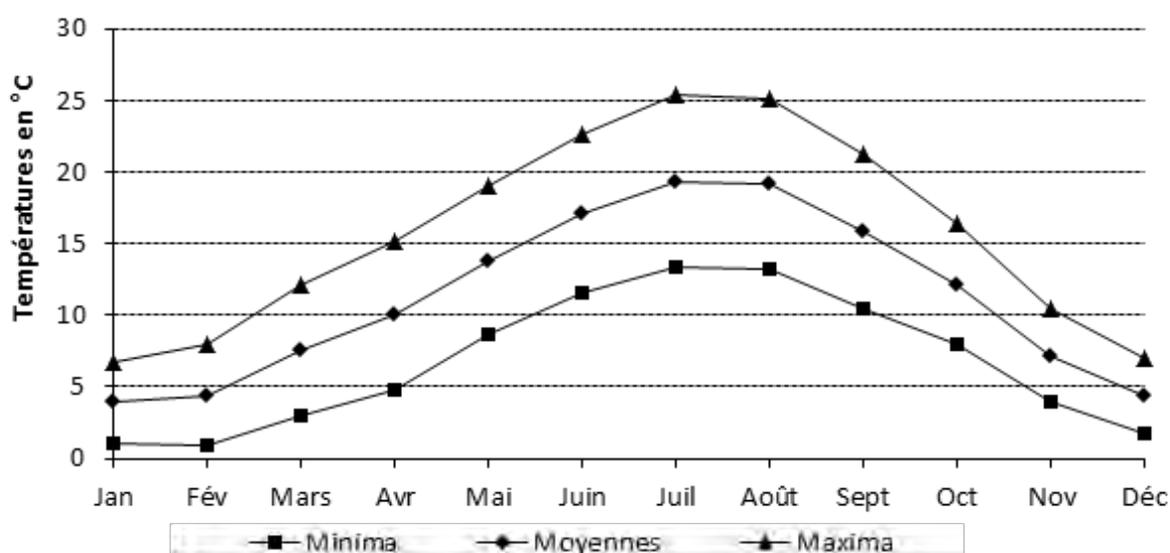
2.2.1.1 Températures et précipitations

Le climat de l'Orléanais se caractérise par une amplitude thermique relativement faible entre les mois les froids (décembre à février) et les mois les plus chauds (juillet et août) : une quinzaine de degrés (voir figure suivante). On recense chaque année 54 jours avec des gelées, 6 jours sans dégel, 45 jours de chaleur (plus de 25°C) et 9 jours de forte chaleur (plus de 30°C).

Depuis le début des années 1980, les températures enregistrées à la station d'Orléans-Bricy permettent de détecter un réchauffement, le phénomène devenant très net depuis les années 1990.

Figure 3 : Températures moyennes à Orléans-Bricy (1981-2010)

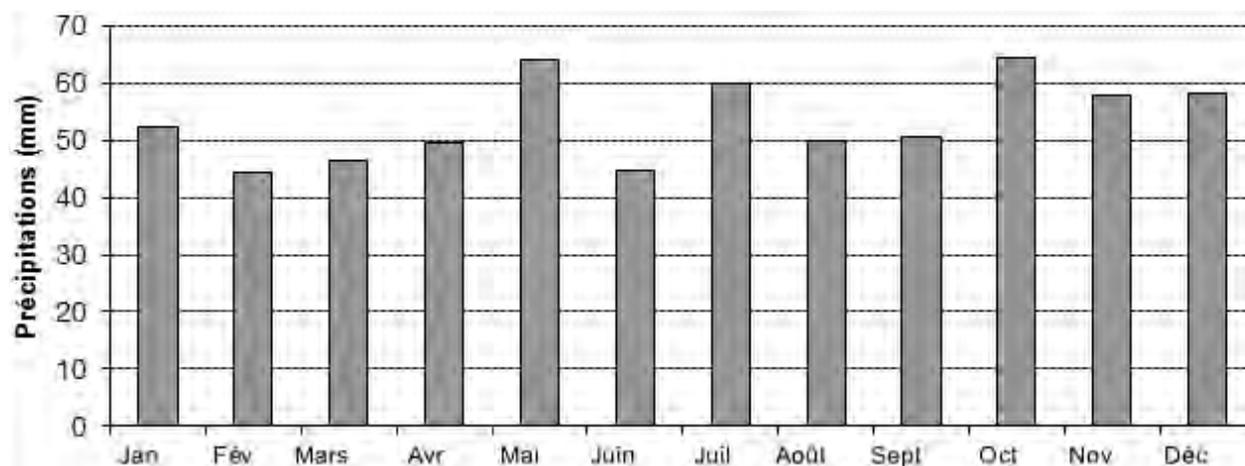
Mois	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Minimum	1,1	0,9	3,0	4,8	8,6	11,5	13,3	13,2	10,5	7,9	4,0	1,7	6,7
Moyenne	3,9	4,4	7,5	10,0	13,9	17,1	19,4	19,2	15,9	12,2	7,2	4,3	11,2
Maximum	6,7	7,9	12,1	15,2	19,1	22,6	25,4	25,2	21,3	16,4	10,4	7,0	15,7



La pluviométrie est relativement faible (642 mm par an) mais particulièrement bien répartie sur l'année (il pleut en moyenne près de 112 jours par an). A noter que ces précipitations augmentent vers le sud en direction de la Sologne (710 mm à Lamotte-Beuvron). Les mois de février et août sont les plus secs, mais il y tombe tout de même plus de 44 mm (contre plus de 64 mm pour les mois les plus humides que sont octobre et mai). On recense tous les ans en moyenne 56 jours avec du brouillard, ce qui est assez élevé (vallée de la Loire notamment), et une douzaine de jours avec des chutes de neige.

Figure 4 : Hauteurs moyennes des précipitations à Orléans-Bricy (1981-2010)

Mois	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Précipitations	52,3	44,4	46,4	49,4	64,2	44,8	59,9	50,0	50,5	64,4	58,0	58,2	642,5



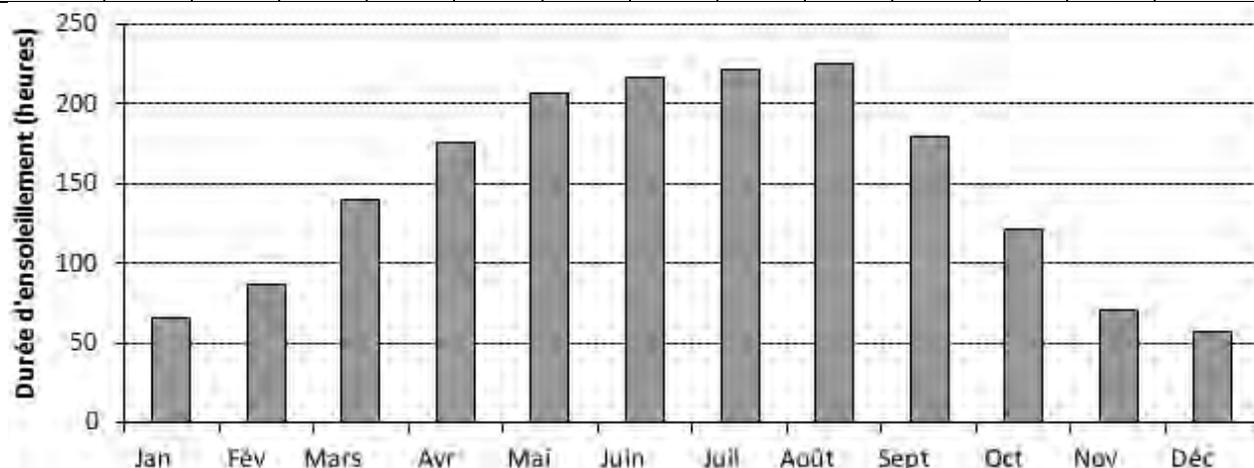
L'orage sévit une quinzaine de jours chaque année, notamment de mai à août. Le Loiret reste une région peu affectée par des orages violents : on y recense en moyenne 1,7 coup de foudre par km² et par an ce qui constitue un niveau kéraunique relativement bas pour la France (échelle allant de 0,6 dans le Finistère à 4,4 dans les Alpes-de-Haute-Provence ou l'Ardèche).

2.2.1.2 Ensoleillement

Avec plus de 1 760 heures de soleil par an, l'Orléanais se situe dans la moyenne du Bassin parisien et, plus globalement, de la France. On recense chaque année plus de 60 jours avec un bon ensoleillement.

Figure 5 : Ensoleillement mensuel moyen à Orléans (1991 – 2010)

Mois	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Durée	66,4	87,3	140,5	176,2	207,0	216,6	221,3	224,6	179,2	121,1	70,6	56,6	1 767,4



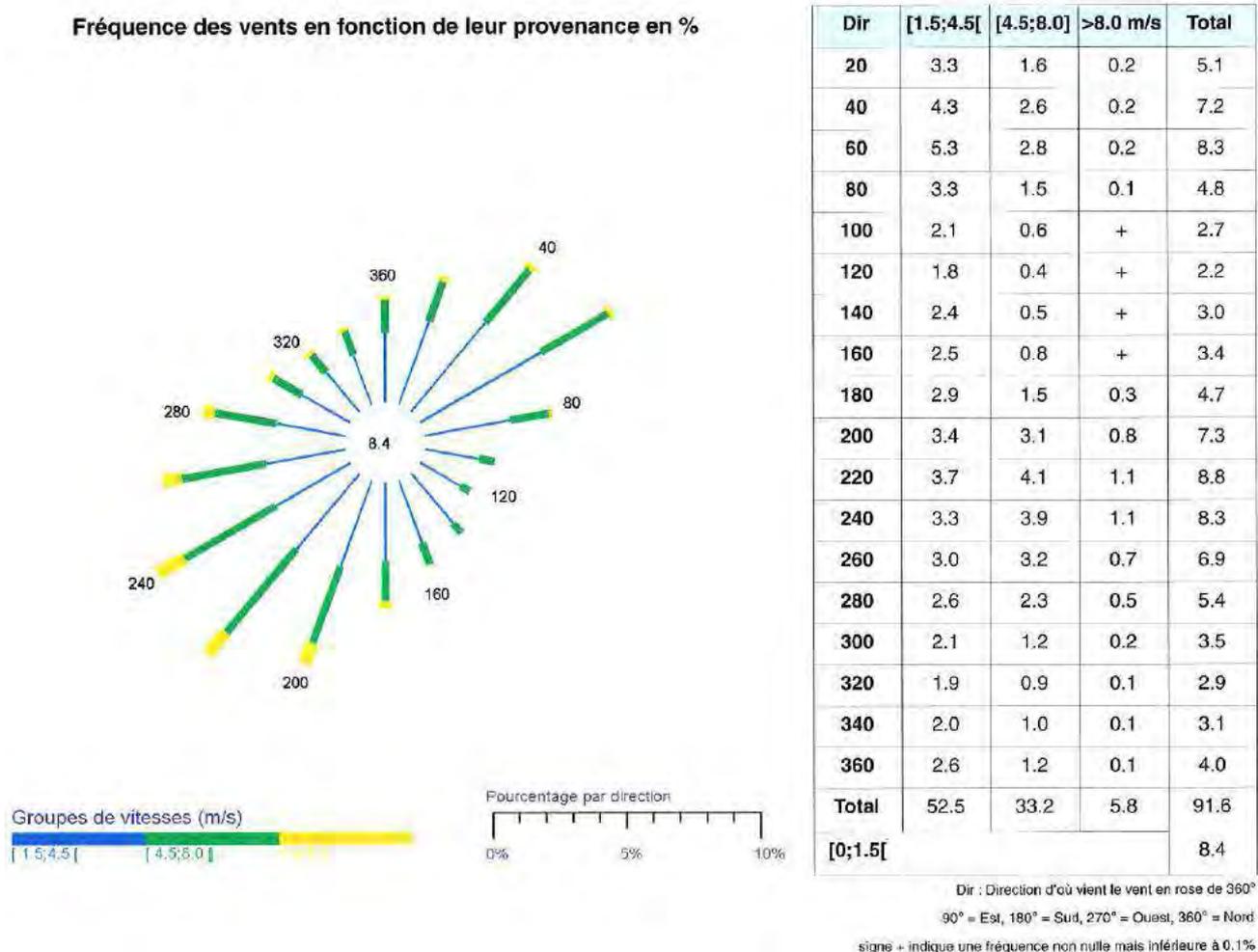
2.2.1.3 Les vents

La rose des vents établie à Orléans, présentée ci-dessous, indique que le Loiret se trouve sous l'influence de vents provenant du sud-ouest, accompagnant souvent des perturbations atlantiques qui balayent la région en apportant la pluie. La seconde direction majeure des vents sur l'Orléanais est le nord-est (la « Bise »).

Les vents violents (rafales à plus de 57 km/h) sévissent chaque année une cinquantaine de jours en moyenne.

Localement, les conditions de circulation du vent peuvent être influencées par une configuration particulière. Cependant, compte tenu de la position de plateau dégagé (zones d'openfield) du terrain étudié et de l'aéroport de Bricy, les caractéristiques des vents semblent être comparables sur les deux sites.

Figure 6 : Rose des vents d'Orléans-Bricy (1981 – 2000)



Source : Météo-France.

Le risque tempête

Source : www.primnet.fr

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (ou dépression), dans laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes en température et en teneur d'eau. De cette confrontation naissent des vents parfois très violents. On parle de tempête quand les vents dépassent 89 km/h.

Avec des vents pouvant atteindre 90 km/h, l'ensemble des communes du département du Loiret est concerné par ce risque de tempête ; ces tempêtes surviennent surtout en automne et en hiver, de novembre à février (moins souvent en octobre ou en mars). Comme l'indique la figure ci-contre, le département du Loiret était sur la trajectoire de la tempête Lothar survenue le 27 décembre 1999.

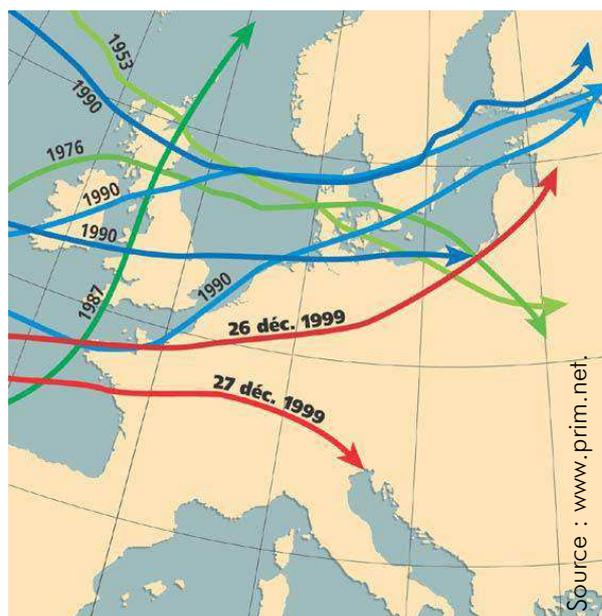


Figure 7 : Trajectoires de quelques tempêtes ayant touché l'Europe (1950 – 2000)



La région de Pithiviers est soumise à un climat océanique tempéré un peu dégradé caractérisé par des températures assez douces et une pluviométrie un peu faible mais bien répartie sur l'année.

2.2.2 Éléments géologiques, pédologiques et hydrogéologiques

2.2.2.1 Contexte géologique et pédologique

Source : carte géologique de la France à 1/50.000^e, feuille Pithiviers (n°328), BRGM.

Au centre du bassin sédimentaire parisien et au cœur de la Haute Beauce, la région de Pithiviers voit affleurer les calcaires, les marnes et les molasses de l'Aquitanien (début du Miocène, Cénozoïque) ainsi que les formations résiduelles argilo-sableuses du Miocène. On note que le Calcaire de Pithiviers a été exploité à Dadonville (plusieurs carrières le long du talweg de la vallée sèche de Secval, pierre de taille notamment). Ces terrains sont fréquemment recouverts par quelques décimètres de limons des plateaux (quaternaire).

Ainsi, ces limons des plateaux (LP sur la carte géologique suivante) affleurent le site d'étude de Saint-Pierre à Dadonville où ils recouvrent le Calcaire de Pithiviers (m1a2, série des Calcaires de Beauce – Aquitanien supérieur). La carte indique qu'ici l'épaisseur des limons est comprise entre 0,50 et 1 m.

Les limons des plateaux sont la plupart du temps peu épais : très souvent de l'ordre de 10 à 20 cm, surtout au-dessus des formations dures du Calcaire de Pithiviers ou du Calcaire d'Etampes. On observe ainsi un limon très marneux, généralement brun-roux, comme à l'Est de Pithiviers, sur les plateaux de Bondaroy, Estouy, Echainvilliers. Il tend à devenir plus épais au-dessus des formations tendres ou au bas de talus et devient alors plus argileux, et de couleur brun-gris. L'épaisseur maximum observée est de près de 4 m de limon marneux beige-marron.

Entre la Molasse du Gâtinais au-dessous (Aquitanien inférieur) et les Marnes de Blamont (Aquitanien supérieur) au-dessus, **le Calcaire de Pithiviers** (appartenant au Calcaires de Beauce - Aquitanien supérieur) représente une alternance de faciès dur et de faciès calcaire très tendre, souvent très riche en mollusques gastéropodes. Ce changement rapide et fréquent de type de sédimentation est lié à une épaisseur d'eau dans le lac de Beauce variant entre 1 et 10 mètres.

Ce calcaire, ainsi nommé en raison des vastes affleurements autour de Pithiviers, est visible en de nombreux points (flancs de thalwegs ou exploitations). Sa puissance maximale atteint 30 mètres (sous les limons du site étudié, le Calcaire de Pithiviers est probablement épais d'une vingtaine de mètres).

Dans la carrière de Dadonville, située au bord de la RD 950 (environ 1,5 km au sud-est du site du collège projeté), les gastéropodes apparaissent beaucoup plus nombreux dans les horizons gris à noirs où ils forment des accumulations pouvant dépasser un mètre ; dans les horizons beiges de calcaires micritiques, vermiculés ou rubanés, ils sont le plus souvent très rares ou absents. Les horizons gris sont d'ailleurs plus marneux. Le pourcentage de CO_3Ca varie entre 51 et 92%, la moyenne avoisinant 70%. L'analyse minéralogique de la fraction argileuse appartenant surtout à des calcaires tendres, grumeleux, travertineux ou crayeux, qu'ils soient blancs, verts ou brun foncé, est caractérisée par l'absence de smectite, 50% d'illite, 40% d'interstratifiés et 10% de kaolinite. Une lame mince effectuée dans un banc fossilifère microconglomératique de la carrière de Dadonville montre une roche vacuolaire mal cimentée, qui peut être définie comme une calcarénorudite microkarstifiée.

D'un point de vue pédologique, les formations de l'Aquitanien supérieur offrent un éventail important de sols et de cultures en raison de la diversité de leur faciès : sols de Beauce et du Gâtinais calcaire beauceron. Avec la betterave et le maïs, les céréales deviennent plus importantes. On rencontre également, par place, des champs de colza et de tournesol.

La présence de calcaires en sous-sol suggère une perméabilité favorable. Une étude de sols spécifique pourrait permettre de préciser ce point et d'envisager la solution la plus adaptée à la gestion des eaux pluviales de l'aménagement.

CONTEXTE GÉOLOGIQUE



2.2.2.2 Aléa retrait-gonflement des argiles

Source : www.georisques.gouv.fr, BRGM.

En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux superficiels peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse et gonflement au retour des pluies.

Ce risque naturel, généralement consécutif aux périodes de sécheresse, peut entraîner des dégâts importants sur les constructions : fissurations en façade souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.



Source : DDT de Seine-et-Marne.

Le risque de retrait/gonflement des argiles est gradué selon une échelle d'aléa variant de nul à fort. Comme on le constate sur la figure suivante, l'emprise projet se trouve en **secteur d'aléa a priori nul**.



Pas d'enjeu identifié vis-à-vis de ce risque.

2.2.2.3 Cavités souterraines et mouvements de terrains

Source : www.georisques.gouv.fr, BRGM.

Selon le BRGM, l'ensemble du territoire communal de Dadonville se trouve en zone d'aléa fort pour le risque d'effondrement des cavités souterraines (comme celui de Pithiviers).

Néanmoins, les seules cavités répertoriées par le BRGM sur le territoire communal de Dadonville sont situées entre la rocade sud de Pithiviers et l'Essonne (carrière) à environ 1,2 km à l'ouest du site de Saint-Pierre, à Denainvilliers (ouvrage civil) à environ 3 km au sud-ouest et à Secval (carrière de calcaire) à environ 2,8 km au sud-est.

Aucun évènement n'est répertorié sur la commune dans l'inventaire des mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) réalisé par le BRGM.



Aucune cavité ni aucun mouvement de terrain n'est répertorié dans l'emprise du projet de collège ou à proximité.

ALÉA RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES

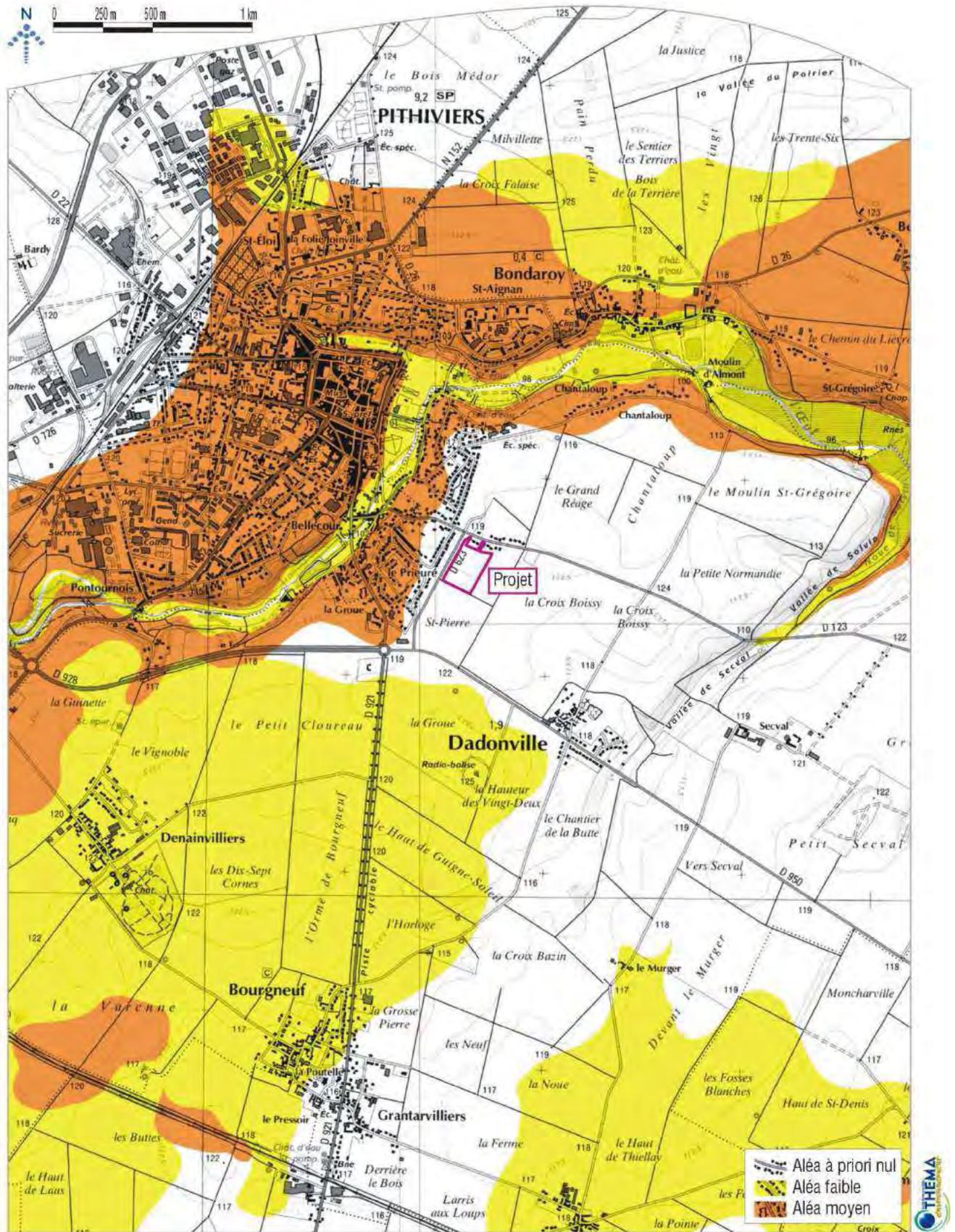


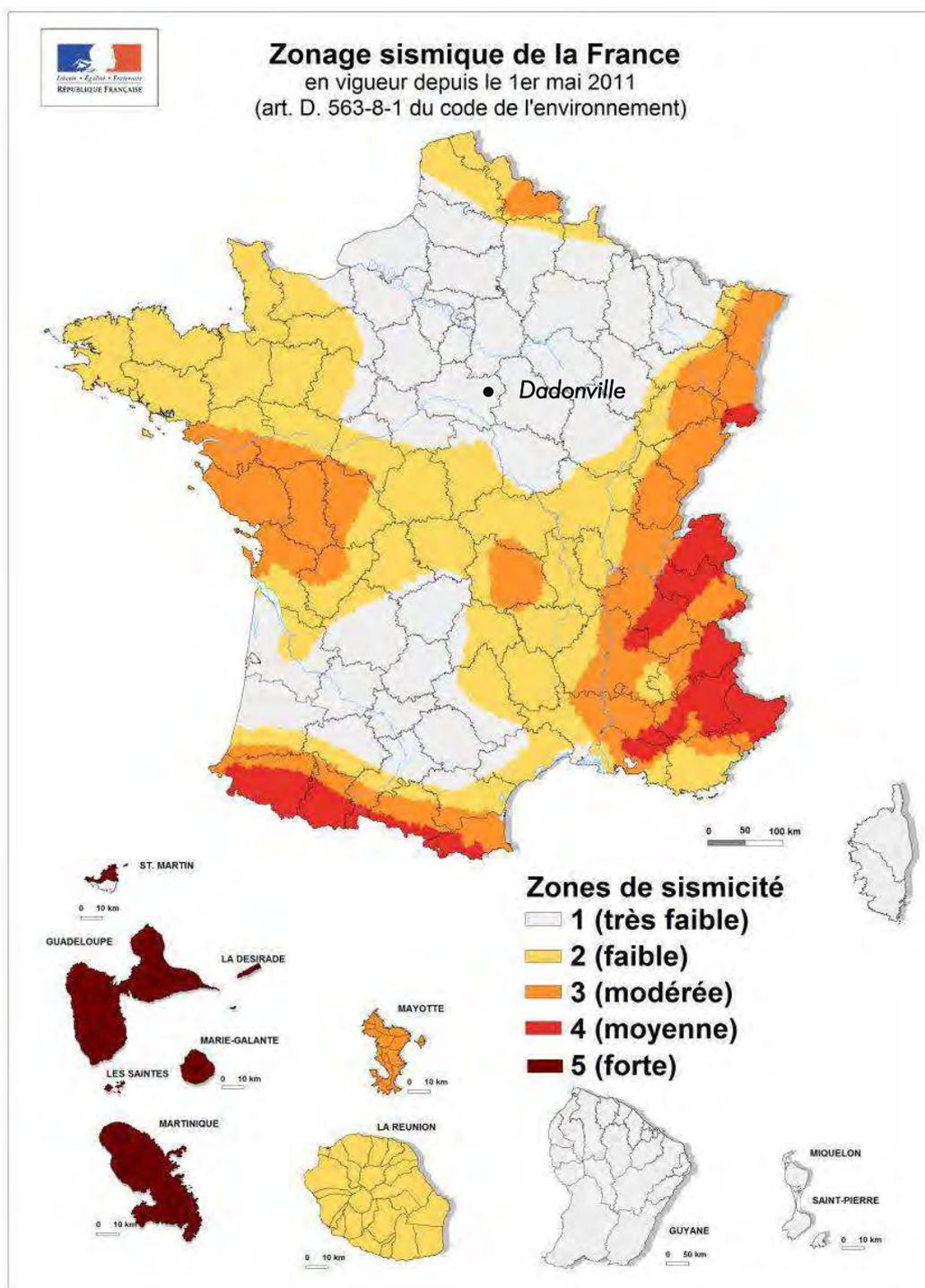
Figure 9 : Risque de retrait/gonflement des argiles

2.2.2.4 Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 détermine cinq zones de sismicité croissante :

- une zone de sismicité très faible où il n'existe aucune prescription parasismique particulière ;
- quatre zones de sismicités faible, modérée, moyenne ou forte, dans lesquelles des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal », conformément aux articles R.563-3 et R.563-4 du code de l'environnement.

Figure 10 : Cartographies du risque sismique



Source : Ministère de l'écologie et du développement durable.

Comme le montre la figure précédente, la commune de Dadonville se trouve en zone d'aléa sismique très faible (niveau 1 sur 5, accélérations inférieures à 0,7 m/s²).



Le classement du site d'étude en zone d'aléa sismique très faible n'implique la mise en œuvre d'aucune règle de constructions parasismique particulière.

2.2.2.5 Sites et sols susceptibles d'être pollués

Sources : <http://www.georisques.gouv.fr/> ; <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers. De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

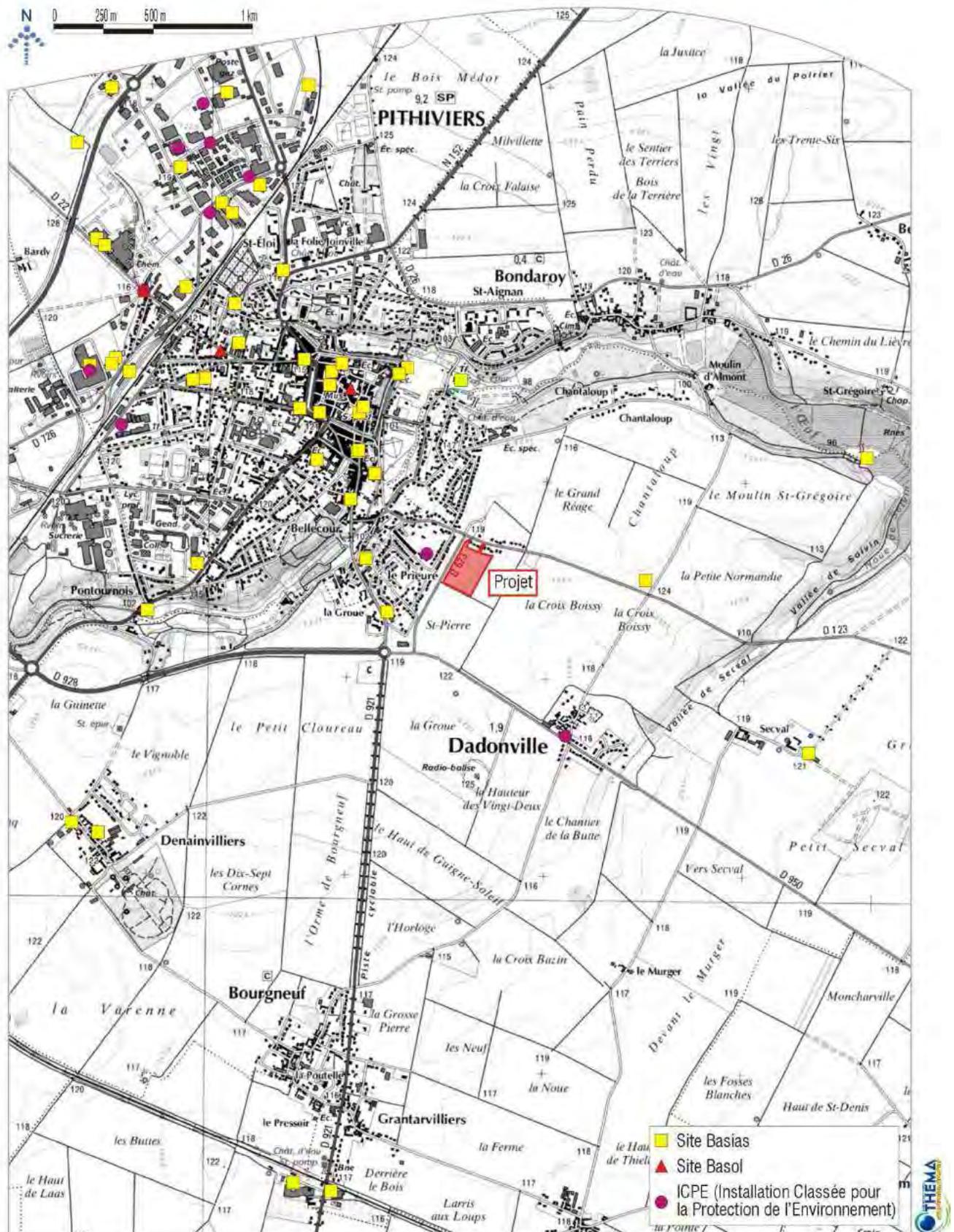
Suite à la consultation des bases de données relatives à la pollution des sols BASIAS (ministère de la transition écologique et solidaire : anciens sites industriels activités de services) et BASOL (BRGM), on ne recense aucun site potentiellement pollué sur l'emprise du collège projeté au lieu-dit Saint-Pierre.

Le site le plus proche se trouve à environ 400 m au sud-ouest (carrefour de la Groue) ; il s'agit d'une ancienne station-service (aujourd'hui un garage automobile).



En l'absence de site référencé dans l'emprise du projet, il n'y a pas d'enjeu identifié pour cette thématique.

SITES BASIAS ET BASOL (SOLS POTENTIELLEMENT POLLUÉS) ET ICPE



2.2.2.6 Contexte hydrogéologique

Source : carte géologique de la France à 1/50.000^e, feuille Pithiviers (n°328), BRGM.

Au niveau de Pithiviers – Dadonville, **la ressource en eaux souterraines est essentiellement représentée par les formations lacustres stampiennes.**

La nappe des calcaires et des sables du Stampien alimente les captages industriels de Pithiviers, les forages pour l'alimentation des collectivités et pour l'irrigation.

La surface d'équilibre de la nappe montre un drainage important au niveau des vallées actives (niveau de base de la nappe) ou fossiles (réseaux karstiques sous-jacents).

Au droit de la zone d'étude, la nappe se trouve à environ 25 m de profondeur et le Stampien inférieur (marin) à environ 60 m de profondeur.

La nappe est ici libre (alors qu'elle est captive plus au sud), donc très vulnérable aux pollutions. Dans cette partie libre de la nappe, la transmissivité est beaucoup plus élevée dans les calcaires (perméabilité en grand, T compris entre 3×10^{-1} et 3×10^{-2} m²/s), que dans les sables (granulométrie très fine, perméabilité d'interstices, transmissivité voisine de 3×10^{-3} m²/s).

Les bassins versants de surface sont plus importants que les bassins versants souterrains. Le bassin de l'Essonne, normalement développé en rive gauche se réduit en rive droite, en aval de Pithiviers où s'amorce le bassin sans exutoire d'Aufferville et de Larchant (Seine-et-Marne).

Les variations de la surface piézométrique sont observées depuis 1965 à Pithiviers-le-Vieil (nappe libre) et Batilly-en-Gâtinais (nappe captive). En nappe captive, les variations annuelles des réserves sont bien marquées. En nappe libre, à proximité du niveau de base de l'Essonne, les variations sont plus estompées.

Cet aquifère qui fait partie de la vaste nappe de Beauce (réservoir de 20 milliards de m³, qui couvre près de 9 000 km² et est centré sur Pithiviers, voir ci-après le masse d'eau FRGG092), laquelle est largement utilisée pour l'alimentation en eau potable.

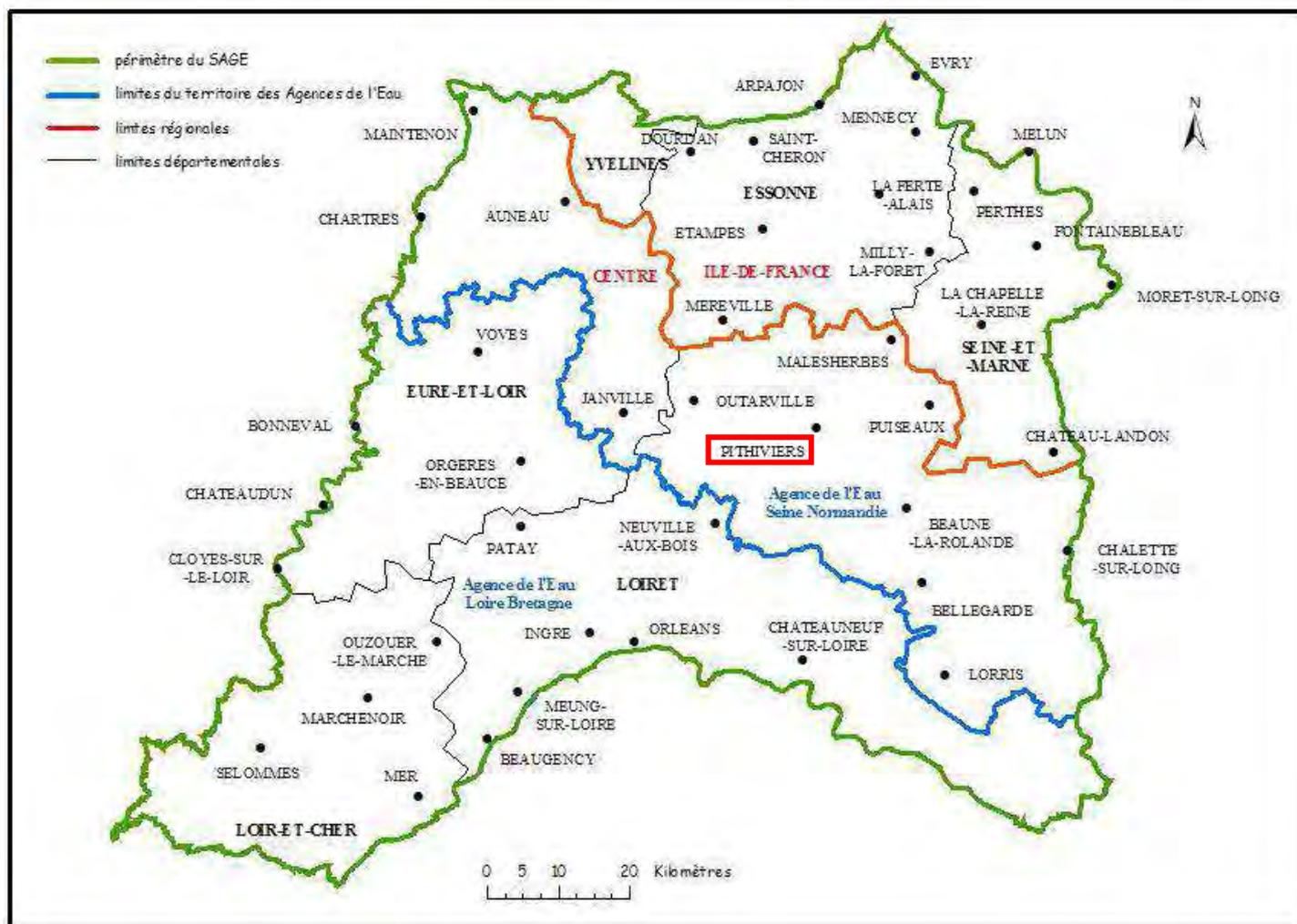
D'autres aquifères sont également présents au droit de l'agglomération de Pithiviers :

- **Les calcaires de l'Aquitaniens supérieur** (que l'on retrouve juste sous les limons des plateaux à moins de 1 m de profondeur au droit du site étudié) : la surface piézométrique de la nappe s'équilibre entre les cotes +100 et +110 m NGF, et l'alimentation est assurée par l'impluvium local. La nappe de l'Aquitaniens supérieur contribue à alimenter les nappes associées à la Molasse du Gâtinais et soutient le débit de la Rimarde. Elle était autrefois utilisée pour l'alimentation domestique (puits).
- **Les formations de l'Aquitaniens inférieur** (situées à environ 25 m de profondeur au niveau du terrain de Saint-Pierre) ; elle ne présente pas d'intérêt en raison des fluctuations qu'elle subit en fonction du volume des précipitations.
- **Les Calcaires de Brie et de Champigny** : la nappe est captive sous les formations moins perméables de la base du Stampien.
- **Les eaux profondes**, de l'Albien-néocomien captif qui correspond au Crétacé inférieur (Dadonville est située au droit de la masse d'eau FRHG218, voir ci-après), du Lias ou du Trias.

Selon le Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie, la commune de Dadonville est ainsi concernée par les deux masses d'eau souterraines (MESO) suivantes (*une MESO est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive-cadre européenne sur l'eau : DCE, 2000/60/CE*) :

- **La masse d'eau des Calcaires tertiaires libres de Beauce (code FRGG092)** : cette MESO entièrement libre de 8 216 km² s'étend du Loing et de la Seine à l'est et au nord, jusqu'à la Loire au sud (régions Centre-Val de Loire et Ile-de-France). Ce système aquifère détermine notamment la région naturelle du plateau de Beauce.

Figure 12 : Périmètre du SAGE de la nappe de Beauce



Source : Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, 2002.

Il appartient au vaste complexe de la nappe de Beauce composée d'une série de couches géologiques alternativement perméables, semi-perméables et imperméables, qui délimitent ainsi plusieurs réservoirs aquifères. Ce complexe fait l'objet du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés »** approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 (la commune de Dadonville se trouve au centre du périmètre du SAGE qui couvre 681 communes et 9 722 km², soit 1,4 millions d'habitants : voir carte ci-dessus). Ce réservoir joue un rôle régulateur très important et alimente naturellement plusieurs cours d'eau (affluents de la Seine notamment). Essentiellement exploitée pour l'irrigation, il est également le siège d'une importante pollution d'origine agricole. Il fait par ailleurs l'objet d'une forte compétition entre les différents usages de l'eau : soutien des débits d'étiage des rivières, alimentation en eau potable, agriculture.

Les objectifs de ce SAGE sont les suivants :

- atteindre le bon état des eaux,
- gérer quantitativement la ressource,
- assurer durablement la qualité de la ressource,
- préserver les milieux naturels,
- prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

➤ **La masse d'eau de l'Albien-néocomien captif (code FRHG218)**, nappe entièrement captive de 60 944 km² (correspondant à une grande partie centrale du Bassin parisien) :

L'aquifère de l'Albien est, par sa puissance, son extension et ses réserves en eaux souterraines, le plus important du Crétacé inférieur. Il est constitué de trois formations sableuses plus ou moins bien séparées par des formations semi-perméables les Sables : Verts, des Drillons et de Frécambault. La nappe est captive jusqu'à de très grandes profondeurs : 600 m sous Paris, 800 à Coulommiers.

L'aquifère du Néocomien est constitué de séries argilo-sableuses plus ou moins bien individualisées montrant d'importantes variations latérales de faciès. Le Néocomien est théoriquement isolé des formations de l'Albien par les horizons argileux de l'Aptien et du Barrémien. Ces horizons argileux font plus de 100 m d'épaisseur dans le centre du bassin mais elles diminuent en certains endroits et il peut y avoir des intercalations sableuses donc des échanges de flux existent entre l'Albien et le Néocomien.

Le tableau suivant présente l'état chimique et quantitatif de ces deux masses d'eau ainsi que les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021.

Tableau 1 : Caractéristiques des masses d'eau souterraines (données 2015)

NOM DES MASSES D'EAU	EVALUATION DE L'ETAT				
	ETAT CHIMIQUE DE LA MASSE D'EAU	OBJECTIF CHIMIQUE	PARAMETRE(S) DECLASSANT(S) DE L'ETAT CHIMIQUE	ETAT QUANTITATIF DE LA MASSE D'EAU	OBJECTIF QUANTITATIF
FRGG092 – Calcaires tertiaires libres de Beauce	Médiocre	Bon état pour 2027	Nitrates et pesticides	Médiocre	Bon état pour 2021
FRHG218 – Albien-néocomien captif	Bon	Bon état pour 2015	/	Bon	Bon état pour 2015

Source : Agence de l'eau Seine-Normandie.

Mieux protégée (beaucoup plus profonde), la masse d'eau de l'Albien-néocomien est de meilleure que la nappe de Beauce qui subit notamment les pollutions liés à l'agriculture intensive qui utilise le territoire (infiltration des nitrates et des pesticides).

On note ainsi que la commune de Dadonville se trouve à la fois :

- en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, comme l'ensemble des communes du Loiret situées dans la basin Seine-Normandie (cette zone identifie les territoires qui alimentent les eaux atteintes ou menacées par la pollution) ;
- en zone sensible au phosphore et à l'azote, comme l'ensemble du bassin Seine-Normandie (territoire renfermant des masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions et sujettes à l'eutrophisation ; les rejets de phosphores et d'azote doivent donc être réduits).

La carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée évaluée sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique). Cette notion, élaborée par le BRGM et mise en œuvre par traitement cartographique (Système d'Information Géographique – logiciel ArcGis©), combine l'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS) et l'Indice de Persistance des Réseaux (IDPR). L'emprise du collège projeté à Dadonville se trouve en zone de vulnérabilité intrinsèque très forte (niveau 5 sur 5), comme toute la commune avec une densité de cavités karstiques faible (niveau 1 sur 4).

La commune de Dadonville se trouve également en zone de répartition des eaux (ZRE) souterraines « Albien » (code 03001) et « Beauce » (code 03004). Une ZRE se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Captages d'eau potable

Aucun captage d'eau potable n'existe sur la commune de Dadonville. Les communes de Dadonville et Ascoux sont alimentées en eau potable par le Forage « le Bel Air ».

L'extrémité sud-est du territoire communal de Dadonville est couverte par une aire d'alimentation de captage (AAC) située à environ 5,5 km au sud-est de l'emprise du collège projeté. Il s'agit de l'AAC Saint-Pierre-lès-Nemours 5 en Seine-et-Marne (77 062 ha).

Une AAC désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des périmètres de protection de captage. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage (instauration d'un programme d'actions visant à protéger la ressource). Le concept d'AAC apparaît pour la première fois dans l'article L.211-3 du code de l'environnement, modifié par la loi sur l'eau de 2006 qui concerne l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Il est également inscrit dans les articles R.114-1 à R.114-5 du code rural.

Le site de Saint-Pierre se trouve en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable. Le forage le plus proche se trouve à 2,4 km au nord, sur la commune de Pithiviers, en bordure des voies ferrées de la ligne Pithiviers-Malesherbes (Joinville). Ce captage dans la nappe de Beauce a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) le 2 novembre 2004 instituant des périmètres de protection : le périmètre de protection éloignée est situé à 2 km au nord de l'emprise du collège projeté à Dadonville.

Risque de remontées de nappes

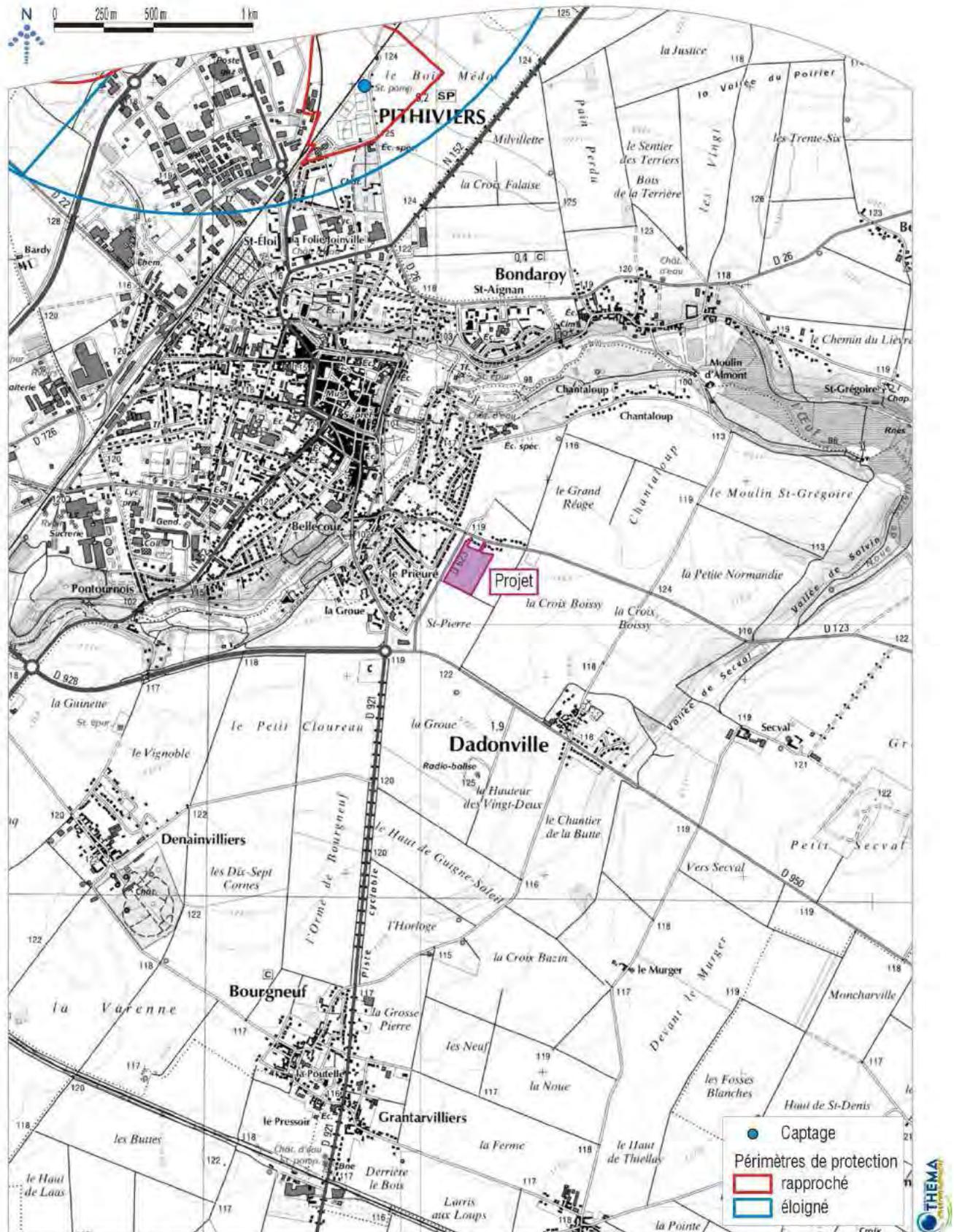
Le risque de remontées de nappes est gradué selon une échelle de sensibilité variant de très faible à nappe sub-affleurante.

Selon les informations du BRGM disponibles sur internet (site www.inondationsnappes.fr), l'emprise du collège projeté à Dadonville – Saint-Pierre se trouve en totalité en zone de sensibilité très faible à faible (niveaux 1 à 2 sur 5) pour ce risque : voir figure suivante. Les eaux souterraines restent donc éloignées de la surface.



Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Une attention particulière devra néanmoins être portée à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales générées par les aménagements envisagés.

CAPTAGES D'EAU POTABLE ET PÉRIMÈTRE DE PROTECTION



Fond cartographique : Scan 25
Source : ARS Centre-Val de Loire

Figure 13 : Captages d'eau potable et périmètres de protection

RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPES

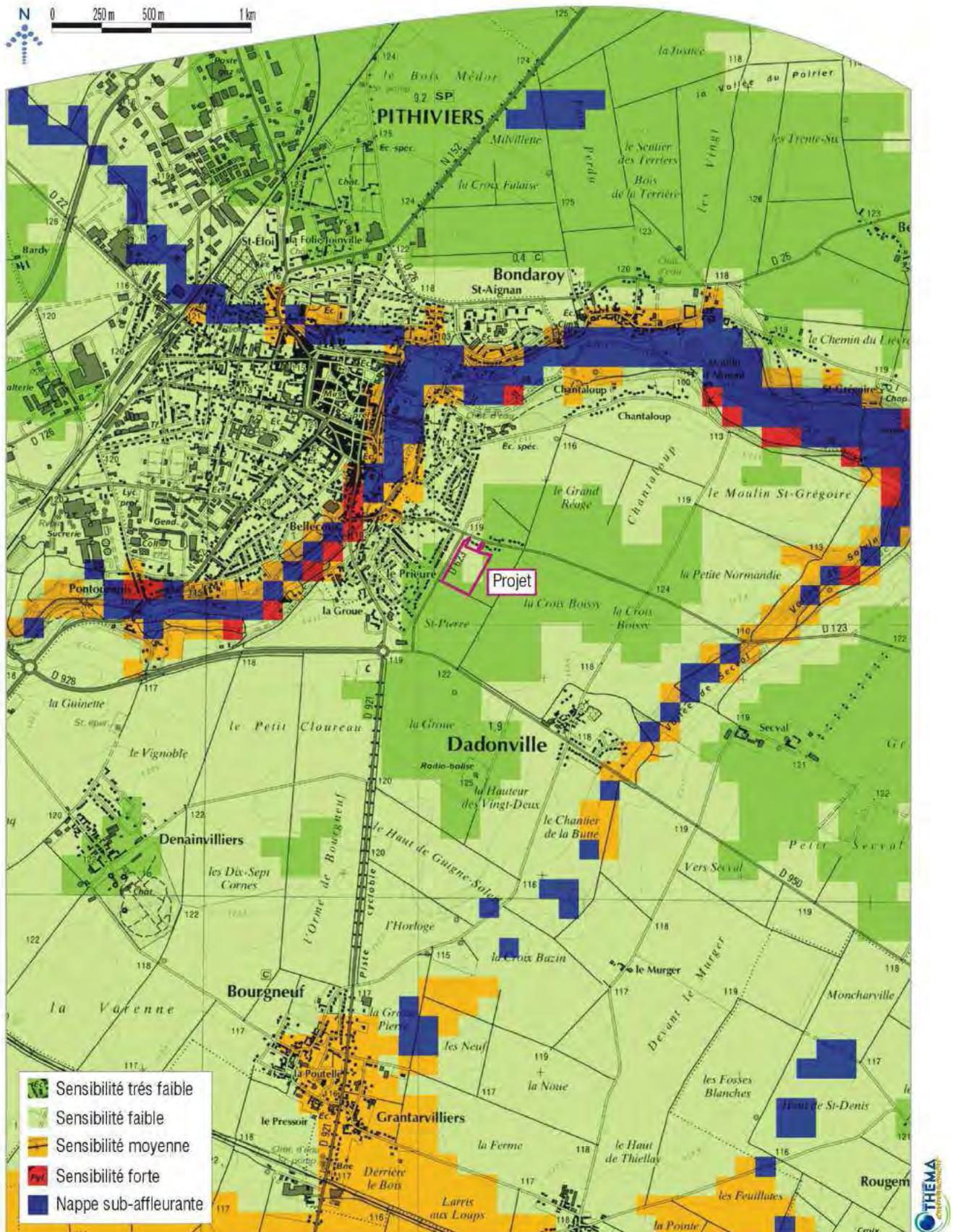


Figure 14 : Risque de remontées de nappes

2.2.3 Contexte topographique

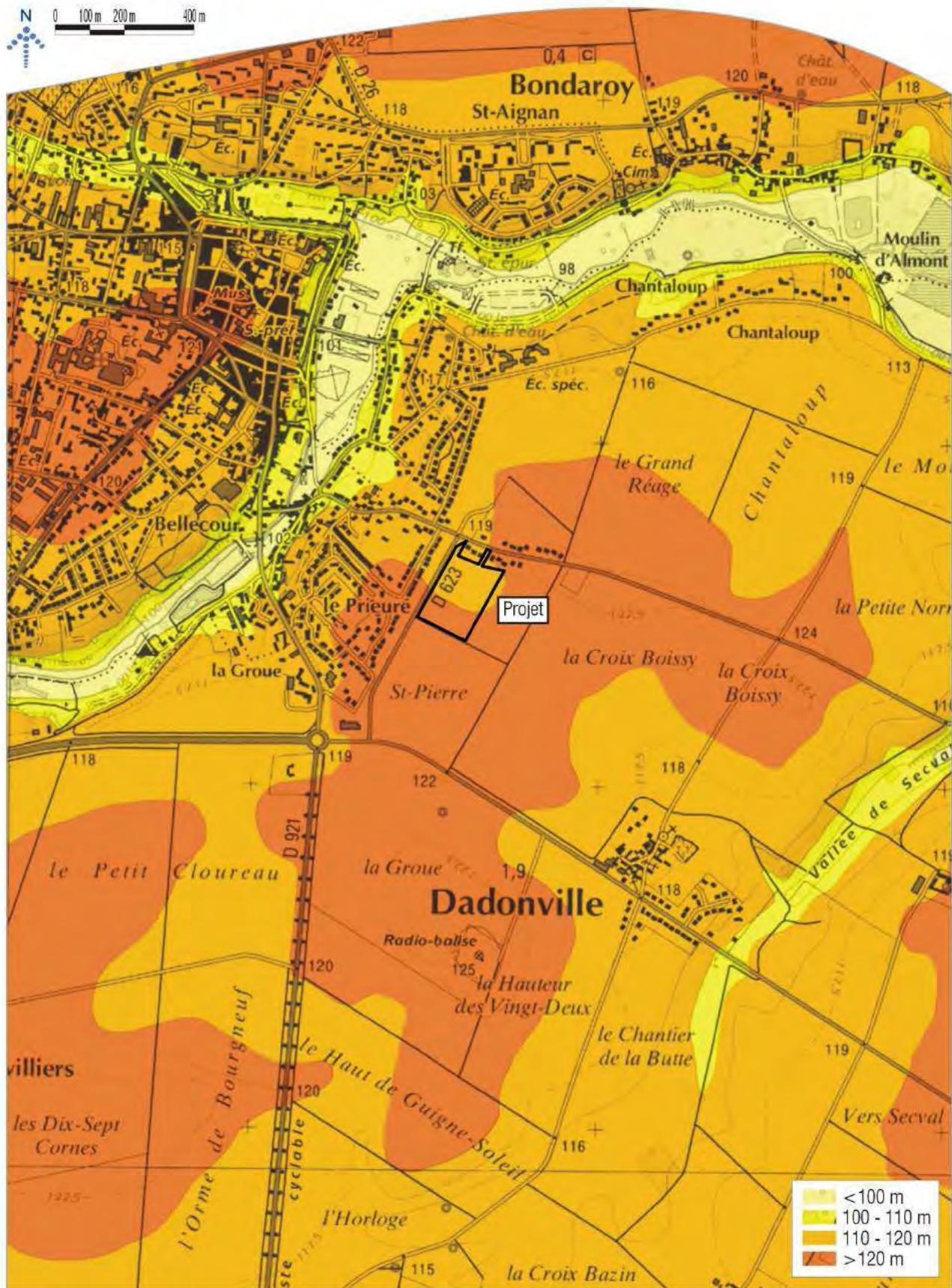
La topographie de l'emprise du collège projeté à Saint-Pierre est presque plane, autour de 120 m d'altitude. Ainsi les points bas se trouvent au nord, près du carrefour RD 623/RD 123, à environ 118 m, tandis que les points hauts sont au sud à un peu plus de 121 m.

La pente globale, orientée vers le nord et l'ouest (l'Essonne), présente ainsi une déclivité d'environ 1%, avec une pente un peu plus forte au centre.



La topographie très peu marquée du site facilite son aménagement (pas de terrassements importants à prévoir) mais constitue une contrainte pour la gestion des eaux pluviales (évacuation).

CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE



Fond cartographique : Scan 25

Figure 15 : Plan topographique



2.2.4 Contexte hydrographique

Comme l'essentiel du territoire beauceron, le site du collège envisagé à Saint-Pierre sur la commune de Dadonville est dépourvu d'écoulement superficiel (plan d'eau ou cours d'eau).

Compte tenu du substrat calcaire et de la topographie presque plane du site, une partie des eaux météoritiques s'infiltre. L'écoulement se fait globalement du sud-est vers le nord-ouest, notamment vers les fossés qui bordent le site à l'ouest, le long de la RD 623.

L'emprise se trouve dans le bassin-versant de l'Essonne (appelé également l'Œuf à Pithiviers), affluent de rive gauche de la Seine, qui coule ici à un peu moins de 500 m à l'ouest.

La rivière se trouve ici à une vingtaine de kilomètres de sa source située dans la forêt d'Orléans (au sud-ouest), près de la ligne de partage des eaux des bassins de la Seine et de la Loire. A Pithiviers, l'Essonne est large de quelques mètres seulement et accompagnée de marais et de plans d'eau. Long de plus de 97 km, le cours d'eau se jette dans la Seine au sud de Corbeil-Essonnes (bassin-versant total de 1 870 km²).

2.2.4.1 Hydrologie de l'Essonne

Les débits de l'Essonne dans le département du Loiret ne sont pas mesurés par les stations hydrométriques de la Banque Hydro. La station la plus proche de Dadonville est donc celle de Guigneville-sur-Essonne dans le département de l'Essonne (n°H4022020, DRIEE Ile-de-France), située à une cinquantaine de kilomètres en aval. Elle concerne un bassin-versant de 875 km². La synthèse des débits de l'Essonne à cette station entre 1974 et 2018 (44 ans) est présentée ci-après.

Le débit moyen de l'Essonne à Guigneville-sur-Essonne est de 3 790 litres/s et son QMNA5 de 2 000 l/s.

L'évolution mensuelle des débits de l'Essonne montre :

- des étiages de juin à novembre, mais ne présentant pas de fort déficit lors de la période estivale, ce qui est caractéristique des cours d'eau soutenus par la nappe (de Beauce) que l'on retrouve dans le Bassin Parisien ;
- des hautes eaux relativement importantes de décembre à mars ;
- un régime océanique pluvial de plaine.

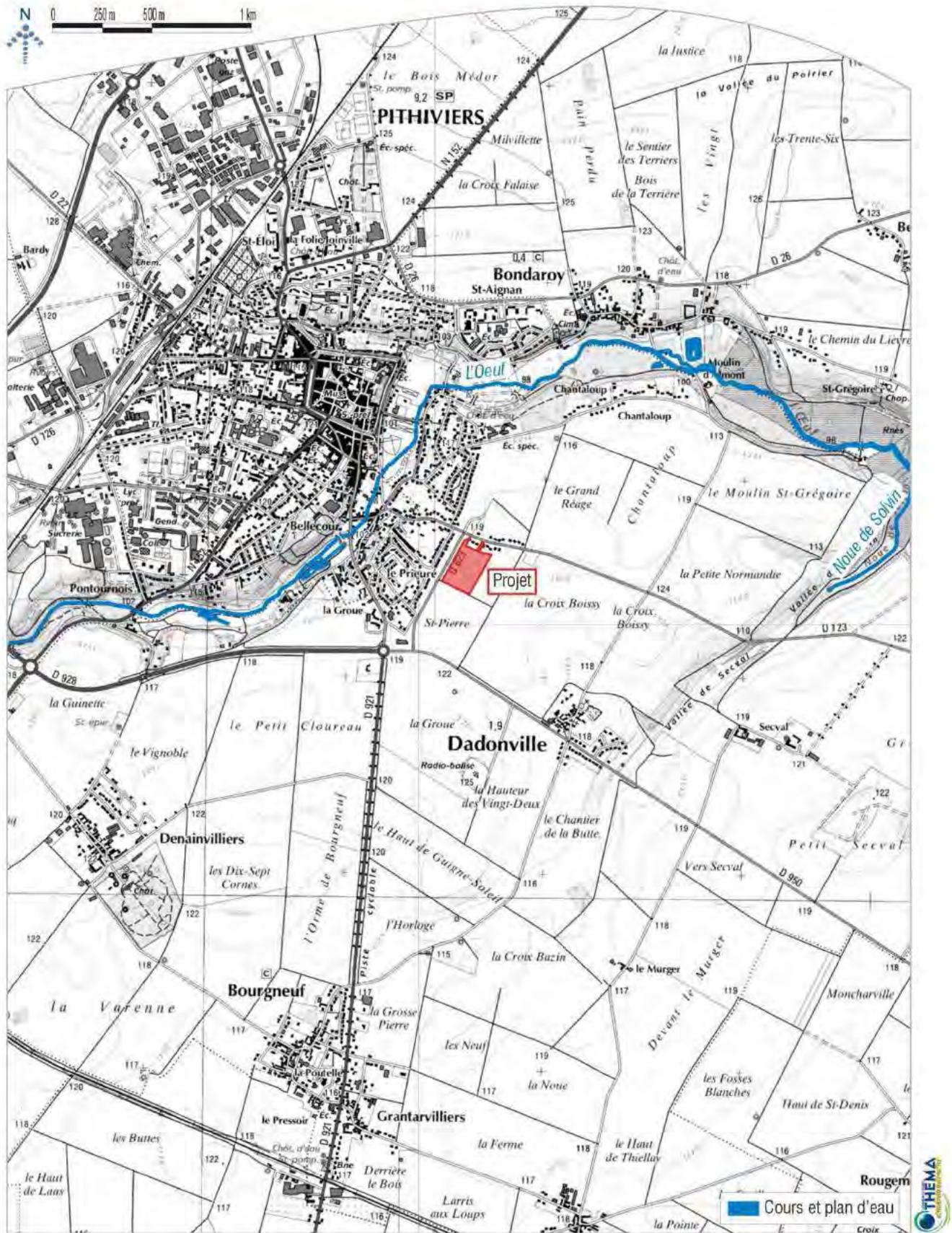
L'Essonne est une rivière pas très abondante mais régulière, alimentée avant tout par la nappe souterraine de Beauce, ainsi que par des précipitations modérées.

Risques d'inondation par les eaux de surface

La commune de Dadonville n'est pas soumise au risque d'inondation par les cours d'eau (pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation – PPRI – ni d'Atlas de Zone Inondable – AZI – sur la commune). Le PPRI interdépartemental de l'Essonne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 juin 2012 ne concerne en effet que les communes à partir (en aval) de Neuville-sur-Essonne (à environ 9 km en aval de Dadonville).

De plus, l'emprise du collège envisagé se trouve à une vingtaine de mètres au-dessus du cours de l'Essonne, elle n'est donc pas susceptible d'être inondée.

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE



Fond cartographique : Scan 25

Figure 16 : Contexte hydrographique

Figure 17 : L'Essonne à Guigneville-sur-Essonne

Écoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 44 ans

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	4.340 #	4.590 #	4.590 #	4.360 #	4.000 #	3.540 #	3.050 #	2.840 #	3.020 #	3.420 #	3.680 #	4.050 #	3.790
Qsp (l/s/km2)	5.0 #	5.3 #	5.2 #	5.0 #	4.6 #	4.0 #	3.5 #	3.3 #	3.5 #	3.9 #	4.2 #	4.6 #	4.3
Lame d'eau (mm)	13 #	13 #	14 #	12 #	12 #	10 #	9 #	8 #	8 #	10 #	10 #	12 #	136

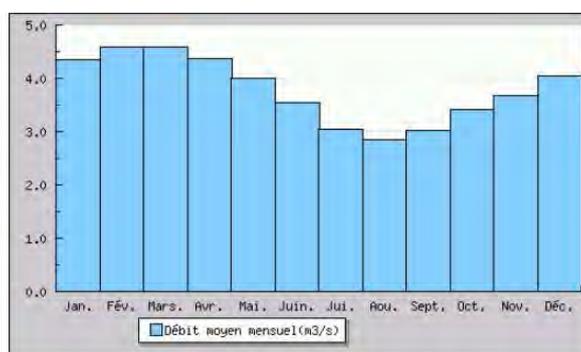
Qsp : débit spécifiques

Codes de validité d'une année-station :

- + : au moins une valeur d'une station antérieure à été utilisée
- P : le code de validité de l'année-station est provisoire
- # : le code de validité de l'année-station est validé douteux
- ? : le code de validité de l'année-station est invalidé
- (espace) : le code de validité de l'année-station est validé bon

Codes de validité d'une donnée, d'un calcul :

- ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
- # : valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine
- E : la valeur retenue est une valeur estimée (à partir du rapport QX/QJ)
- L : une estimation a eu lieu (à cause d'une lacune dans la période étudiée) mais une valeur mesurée s'est révélée supérieure à l'estimation: la valeur mesurée a été retenue.
- > : valeur inconnue forte
- < : valeur inconnue faible
- (espace) : valeur bonne



Modules interannuels (naturels) - données calculées sur 44 ans

Module (moyenne)	Fréquence	Quinquennale sèche	Médiane	Quinquennale humide
3.790 [3.500;4.070]	Débits (m3/s)	2.900 [2.500;3.200]	3.800 [3.500;4.100]	4.700 [4.400;5.100]

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

Basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) - données calculées sur 44 ans

Fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
Biennale	2.300 [2.100;2.500]	2.400 [2.200;2.600]	2.600 [2.400;2.800]
Quinquennale sèche	1.800 [1.600;1.900]	1.800 [1.700;2.000]	2.000 [1.800;2.100]
Moyenne	2.400	2.500	2.700
Ecart Type	0.773	0.799	0.872

Crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 43 ans

Fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
Xo	6.630	6.940
Gradex	2.500	2.420
Biennale	7.500 [7.000;8.200]	7.800 [7.300;8.500]
Quinquennale	10.00 [9.600;12.00]	11.00 [9.800;12.00]
Décennale	12.00 [11.00;14.00]	12.00 [11.00;14.00]
Vicennale	14.00 [13.00;16.00]	14.00 [13.00;16.00]
Cinquantennale	16.00 [15.00;19.00]	16.00 [15.00;19.00]
Centennale	Non calculée	Non calculée

Maximums connus (par la banque HYDRO)

Débit instantané maximal (m3/s)	30.20 #	5/06/2016 13:40
Hauteur maximale instantanée (cm) *	205	5/06/2016 13:40
Débit journalier maximal (m3/s)	29.40 #	5/06/2016

* la synthèse étant effectuée sur la chronique complète de données (station ET stations antérieures comprises s'il en existe), la hauteur maximale connue affichée peut provenir d'une station antérieure

Source : Banque Hydro / DRIEE Ile-de-France.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 a défini des débits de crise (DCR) pour les cours d'eau alimentés par la nappe de Beauce (Juine, Fusain, Bezonde, Puisseaux et Essonne). Au point nodal de Boulancourt (en limite des départements du Loiret et de l'Essonne, à environ 17 km en aval de Pithiviers), le DCR fixé comme objectif pour l'Essonne (masse d'eau n°FRHR96) est de 0,2 m³/s. Les règles de gestion des prélèvements en eau sont déclinées et complétées par le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Le SDAGE fixe également pour ce même point nodal de Boulancourt sur l'Essonne un débit objectif d'étiage (DOE) de 0,25 m³/s.

Les points nodaux définis par le SDAGE sont situés dans un lieu important du bassin, pour lesquels des objectifs de quantités et de qualités des eaux peuvent être définis. Les objectifs quantitatifs (débits) sont les suivants :

- Le débit objectif d'étiage (DOE), qui est un débit moyen au-dessus duquel il est considéré que l'ensemble des usages à l'aval du point nodal est possible en accord avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.
- Le débit seuil d'alerte (DSA), qui est un débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices du cours d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise.
- Le débit d'étiage de crise (DCR), qui est un débit moyen journalier en dessous duquel il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, la sauvegarde de certains moyens de production, ainsi que la survie des espèces les plus intéressantes du milieu ne sont plus garanties.



L'ensemble des exutoires du site appartient au même hydrosystème représenté par l'Essonne et par les nappes aquifères. Tout aménagement du périmètre projet nécessitera la prise en compte des bassins versants naturels dans les modalités de gestion des eaux pluviales.

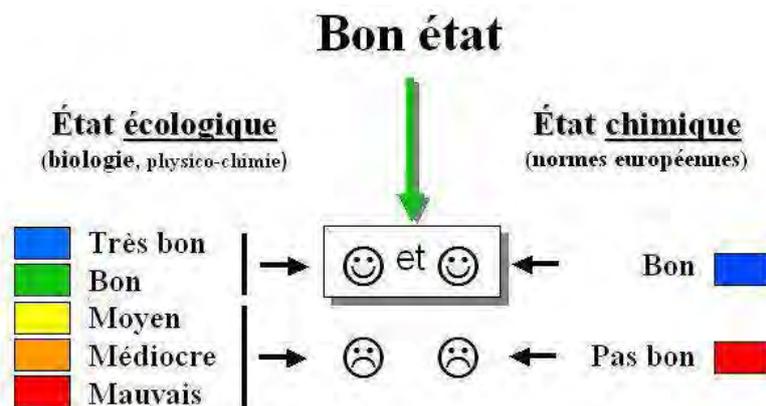
2.2.4.2 Qualité des eaux superficielles

Sources : Agence de l'eau Seine-Normandie.

L'Essonne à Dadonville fait partie de la masse d'eau « L'Œuf de sa source au confluent de la Rimarde (exclus) » (n°FRHR93A).

Selon la directive cadre sur l'eau (DCE), l'évaluation de la qualité des masses d'eau prend en compte des paramètres différents (biologiques ou écologiques et chimiques). L'état écologique d'une masse d'eau de surface (directive 2008/105/CE) résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau ; il peut être très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais (voir figure suivante). L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementale (NQE) par le biais de valeurs seuils ; deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect). 41 substances sont contrôlées : 8 substances dites dangereuses et 33 substances prioritaires.

Figure 18 : Notion de qualité des eaux de surface selon la DCE



La qualité hydrobiologique des eaux, qui est une composante de l'état écologique, est établie à l'aide des paramètres suivants :

- **Indice biologique global (IBG) :** il permet d'évaluer la qualité biologique de l'eau d'un cours d'eau au moyen d'une analyse des macroinvertébrés. L'existence de populations de macroinvertébrés benthiques donc la valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, diversité des habitats, état des berges, présence d'habitats diversifiés...) et de la qualité de l'eau (notion d'espèces polluosensibles). Ce peuplement benthique, particulièrement sensible, intègre dans sa structure toute modification, même temporaire, de son environnement (perturbation physico-chimique ou biologique d'origine naturelle ou anthropique). La qualité des peuplements est définie par un indice biologique global normalisé (IBGN), normalisé en 1992 (AFNOR T90-350 – mars 2004).
- **Indice biologique diatomées (IBD) :** les diatomées sont des algues microscopiques brunes unicellulaires constituées d'un squelette siliceux. Elles sont une composante majeure du peuplement algal des cours d'eau et des plans d'eau. Considérées comme les algues les plus sensibles aux conditions environnementales, elles sont connues pour réagir aux pollutions organiques nutritives (azote, phosphore), salines, acides et thermiques, et peuvent aussi apporter des informations sur l'importance du marnage. Elles renseignent donc essentiellement sur la qualité du milieu (qualité et diversité des habitats) et la qualité de l'eau (matières organiques en particulier). L'analyse des populations de diatomées prélevées préférentiellement sur substrat dur naturel permet de déterminer plusieurs indices de qualité de l'eau, comme l'Indice Biologique Diatomées (IBD) normalisé depuis 2000.
- **Indice Poisson Rivière (IPR) :** il fournit une évaluation globale du niveau de dégradation des cours d'eau. Il s'agit d'un indice multiparamétrique intégrant sept métriques descriptives des peuplements piscicoles. C'est un état des lieux de la faune piscicole qui évalue l'écart existant entre la qualité du peuplement échantillonné sur une station et l'écopotentialité piscicole du site (estimé par rapport à un état « naturel » de référence).

L'état écologique du cours d'eau dépend également de la présence d'oxygène et de nutriments (phosphates, phosphore et matières azotées comme les nitrates), mais aussi du pH des eaux (acidification : en règle générale, le pH est au moins de 6 et les eaux continentales « moyennes » ont un pH légèrement supérieur à la neutralité qui est de 7) ou de la température des eaux (qui conditionne la nature des communautés biologiques qui peuplent le cours d'eau ainsi que la croissance des espèces). Des polluants spécifiques comme l'arsenic, le chrome, le zinc ou le cuivre sont également analysés.

Une station de mesure de la qualité des eaux de l'Essonne / CEuf (masse d'eau n°FRHR93A) existe à Bondaroy, à 1,5 km au nord-est du site du collège projeté (station n°03065000, DRIEE). Les résultats des analyses de la qualité des eaux de cette station figurent dans les tableaux suivants.

Tableau 2 : Etat écologique de l'Essonne à Bondaroy de 2003 à 2013

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
ETAT ECOLOGIQUE											
Paramètre (Unité)											
Hydrobiologie											
IBGN (invertébrés)	13	10	11	7							
IBGN de référence (invertébrés)											
IBG-DCE (invertébrés)											
IBGA (invertébrés)											
IBGA-DCE (invertébrés)											
IBD 2007 (diatomées)	9,9	8,4	14,2	8,1							
IPR (poissons)											
Physico-chimie											
Bilan de l'oxygène											
Oxygène dissous (mg O ₂ /L)	6,90	5,10	4,62	3,60	4,20			2,25			
Taux de saturation en O ₂ (%)	64,00	54,00	47,10	39,40	44,40			35,00			
Demande biochimique en Oxygène (mg O ₂ /L)	4,80	6,00	4,40	6,20	10,00			4,20			
Carbone organique dissous (mg C /L)	3,40	5,70	4,60	5,50	11,00			8,70			
Nutriments											
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /L)	0,89	0,86	0,79	2,16	4,05			1,60			
Phosphore total (mg P /L)	0,34	0,51	0,38	0,82	1,41			0,65			
Ammonium (mg NH ₄ ⁺ /L)	0,77	1,40	1,10	1,90	11,50			2,00			
Nitrites (mg NO ₂ ⁻ /L)	0,84	1,10	0,76	2,02	2,22			0,84			
Nitrates (mg NO ₃ ⁻ /L)	37,00	40,00	38,80	55,00	40,70			25,60			
Acidification											
pH mini	7,40	7,50	7,49	7,50	7,61			7,50			
pH maxi	7,65	7,70	7,85	8,10	7,91			8,17			
Température (°C)	17,10	18,50	16,30	17,50	19,80			20,60			
Polluants spécifiques											
Arsenic (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Chrome (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Cuivre (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Zinc (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
2,4 D (µg/L)											
2,4 MCPA (µg/L)											
Chlortoluron (µg/L)											
Oxadiazon (µg/L)	n.a.										
Linuron (µg/L)											

Etat écologique

NC	Non Communiqué (Absence de données)
	Très bon état
	Bon état
	Etat moyen
	Etat médiocre
	Mauvais état

	Données manquantes dans l'agrégation
	Paramètre Nitrate en état moins que bon
	Assouplissement appliqué

Source : AESN / DREAL / DRIEE Ile-de-France / ONEMA.

Tableau 3 : Etat chimique de l'Essonne à Bondaroy de 2003 à 2013

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
ETAT CHIMIQUE	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible						
Alachlore (µg/L)											
Anthracène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Atrazine (µg/L)											
Benzène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Cadmium et composés (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Chlorfenvinphos (µg/L)											
Chloroalcanes C10-13 (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) (µg/L)											
DDT total (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.								
Para-para-DDT (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.								
1,2-dichloroéthane (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Dichlorométhane (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) (µg/L)											
Diphényléthers bromés (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Diuron (µg/L)											
Endosulfan (µg/L)											
Fluoranthène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Hexachlorobenzène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.								
Hexachlorobutadiène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Hexachlorocyclohexane (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.								
HAP - Benzo(a)pyrène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
HAP - Benzo(b)fluoranthène et Benzo(k)fluoranthène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Isoproturon (µg/L)					Bon état						
Mercure et ses composés (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Naphtalène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Nickel et ses composés (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Nonylphénol (4-nonylphénol) (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Octylphénol (4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol) (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Pentachlorobenzène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Pentachlorophénol (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.		Bon état						
Pesticides cyclodiènes (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.								
Plomb et ses composés (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Simazine (µg/L)					Bon état						
Tétrachloroéthylène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Tétrachlorure de carbone (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Trichlorobenzènes (µg/L)					n.a.						
Trichloroéthylène (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Trichlorométhane (chloroforme) (µg/L)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.						
Trifluraline (µg/L)											

Etat chimique

	Absence de données
	informations insuffisantes pour attribuer l'état
	Bon état
	Mauvais état
Indice	Indice de confiance (Faible, Moyen, Elevé)

n.a.	non analysé
d.p.	données partielles

Source : AESN / DRIEE Ile-de-France / ONEMA.

Les données disponibles restent parcellaires (pas de données depuis 2010) mais l'Essonne présente ici :

- un état écologique médiocre (état médiocre à mauvais pour le bilan de l'oxygène et pour les nutriments mais bon état pour l'acidification) ;
- un bon état chimique, mais avec un faible indice de confiance.

Pour la masse d'eau n°FRHR93A, les mesures réalisées sur d'autres stations en 2011 – 2012 indiquent un mauvais état chimique avec les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), un bon état chimique sans ubiquistes (dont HAP) et un état écologique médiocre.

Les HAP sont une sous-famille des hydrocarbures aromatiques, Le benzopyrène est un polluant persistant préoccupant appartenant à la famille des HAP, il est issu du goudron de houille, des fumées de combustion de la biomasse (combustion mal maîtrisée du bois, brûlage de végétaux à l'air libre), des gaz d'échappement automobiles (surtout avec un moteur diesel), de la fumée de cigarette, des aliments grillés (au barbecue notamment)...

Les substances ubiquistes sont des polluants chimiques présents partout et dont les actions sur les sources ne relèvent pas pour l'essentiel de la politique de l'eau (hydrocarbures aromatiques polycycliques, phtalates...).

L'Essonne à Dadonville est une rivière domaniale de seconde catégorie piscicole¹, il s'agit donc d'un cours d'eau aux eaux calmes, moins fraîches que les rivières de première catégorie, abritant des cyprinidés, communément appelés poissons blancs tels que carpes, brèmes, barbeaux et des carnassiers (brochets, perches, sandres, black-bass...).

OBJECTIFS DE QUALITE

Les objectifs de qualité correspondent aux niveaux de qualité fixés pour un tronçon de cours d'eau à une échéance déterminée, afin que celui-ci puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potabilisable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique...). Ils se traduisent aujourd'hui par une liste de valeurs à ne pas dépasser pour un certain nombre de paramètres. En outre, la directive cadre sur l'eau (directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000) impose aux états membres de parvenir d'ici 2015 à un bon état écologique des eaux de surface européennes. Une grille d'évaluation du bon état écologique est en cours de validation (circulaire DCE 2005-12).

L'objectif de qualité se compose pour chaque masse d'eau d'un niveau d'ambition et d'un délai. Les niveaux d'ambition sont le bon état et, dans le cas particulier des masses d'eau fortement modifiées ou artificialisées, le bon potentiel.

Pour la masse d'eau « L'Œuf de sa source au confluent de la Rimarde (exclus) » (n°FRHR93A), les objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Objectifs de qualité pour la masse d'eau FRHR93A

	OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE	
	OBJECTIF	DELAJ	OBJECTIF	DELAJ
Objectif et délai	Bon état	2027	Bon état	2027 avec ubiquistes 2015 hors ubiquistes
Paramètre en cause pour le report de délai (2021 ou 2027)	<i>Hydrobiologie, nutriments, nitrates et pesticides</i>		<i>Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) pour ubiquistes</i>	

¹ Les rivières sont classées par arrêté préfectoral, en première catégorie piscicole (zone à salmonidés) ou seconde catégorie piscicole (zone à cyprinidés) selon que l'environnement naturel se prête à l'une ou l'autre « famille » de poissons.

2.2.4.3 Le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands (ou SDAGE Seine-Normandie) 2016-2021 a été adopté par le Comité de Bassin du 5 novembre 2015 et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021) « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Afin de répondre aux objectifs du SDAGE, le projet de collège à Dadonville devra prendre en compte un prétraitement des eaux pluviales, susceptibles d'être une source de pollution, avant rejet, afin de limiter les risques de dégradation des eaux superficielles et souterraines.

Le programme de mesures (PDM)

Afin de traduire les orientations du SDAGE par des actions, un programme de mesures (PDM) a été validé. Le PDM du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands présente les mesures nécessaires sur la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE en application de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ces mesures répondent également aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits de l'état des lieux du bassin et validés par la consultation du public en 2005.

Le PDM du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands correspond à la synthèse des travaux réalisés sur le territoire de chacune des six commissions territoriales. Le PDM est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin et consultation du public.

La commune de Dadonville fait partie de l'unité hydrographique « Juine Essonne Ecole » qui couvre l'Est de la Beauce (IF.5, 2 338 km², 292 km de cours d'eau, 316 000 habitants) :

La qualité des cours d'eau est fragilisée dès leur source par des nitrates et des pesticides apportés par la nappe de Beauce en raison de la forte pression agricole; la présence de phosphore est suffisante pour qu'il y ait des manifestations d'eutrophisation. Les rivières principales sont ensuite conditionnées par la performance de l'assainissement (y compris pluvial) d'au moins une grosse agglomération : Pithiviers sur l'Essonne, Etampes sur la Juine, Milly-la-Forêt sur l'Ecole.

Malgré de très bonnes potentialités biologiques, les masses d'eau restent impactées par la présence de nombreux ouvrages hydrauliques (taux d'étagement supérieurs à 60%) et une artificialisation des cours d'eau notamment du fait des biefs perchés. Les nombreuses zones humides contribuent à l'amélioration des ressources en eau dédiées à l'alimentation en eau et assurent l'écrêtement des crues.

La gestion quantitative des ressources en eau pour les différents usages est organisée dans les documents du SAGE « Nappe de Beauce et cours d'eau associés ».

Les enjeux sur le territoire recouvrent principalement :

- la protection et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides associées (continuité écologique) ;
- la réduction de la pression par les intrants agricoles et du transfert vers les eaux superficielles ou souterraines et en particulier dans les aires d'alimentations des captages ;
- la régularité de la performance de l'assainissement et son amélioration (y compris ANC avec un faible taux de conformité) et la gestion à la source des eaux pluviales ;
- la réduction de l'utilisation de phytosanitaires agricoles et non agricoles;
- la résolution des problèmes de sédiments dégradés d'anciens sites pollués et de rejets de substances dangereuses lors de l'activité industrielle (OHV, perchlorates, zinc).

Le tableau suivant présente les principales mesures qui concernent l'unité hydrographique « Juine Essonne Ecole », que le projet de collège devra respecter.

La commune de Dadonville se trouve sur le territoire d'un seul **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, le SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé en 2013 et présenté ci-avant dans la partie relative à l'hydrogéologie.

Programme de mesures (PDM) 2016-2021 pour l'unité « Juine Essonne Ecole »

JUINE ESSONNE ECOLE		IF.5
SAGE « Nappe de Beauce » mis en œuvre depuis 2012		
Mesure	Nom de la Mesure	SO AV μ E ME %
Réduction des pollutions des collectivités		
COL02	Mesures de limitation des apports de pesticides hors agriculture	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Réduction des pollutions des industries		
ASS02	Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
ASS0302	Mesures de réhabilitation de réseau d'assainissement au-delà de la directive ERU	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
ASS0502	Équiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
ASS0801	Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au-delà de la directive ERU	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
ASS0901	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Réduction des pollutions agricoles - Transferts		
AGR0201	Mesures de réduction des transferts de fertilisants dans le cadre de la directive nitrates	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Réduction des pollutions agricoles - Apports de fertilisants et pesticides		
AGR0301	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Directive nitrates	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
AGR0302	Mesures de réduction des apports de fertilisants - Au-delà de la Directive nitrates	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
AGR0303	Mesures de réduction des apports de pesticides	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
AGR0401	Mesures de développement de pratiques pérennes à faibles intrants	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Protection et restauration des milieux		
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
MIA14	Mesures de gestion des zones humides	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Ressource		
RES02	Mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
RES07	Mise en place de ressources de substitution ou complémentaires	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Connaissance et gouvernance		
AGR01	Etude globale et schéma directeur	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
ASS01	Etude globale et schéma directeur	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
GOU01	Etude transversale	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
GOU0201	Mise en place ou renforcement d'un SAGE	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
GOU0202	Mise en place d'outils de gestion concertée (contrats, plans de gestion des étiages, selon bassin)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
GOU03	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
IND01	Etude globale et schéma directeur	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
MIA01	Etude globale et schéma directeur	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
RES01	Etude globale et schéma directeur	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

SO : mesures visant plus particulièrement la protection des eaux souterraines

AV : prévention des marées vertes (algues vertes) dans les eaux côtières

μ : prévention des pollutions microbiologiques en amont des zones protégées du littoral (baignade, conchyliculture...)

E : limitation des ruissellements et de l'érosion des sols cultivés

ME % : pourcentage du nombre de masse d'eau de l'unité hydrographique concernée

Etendue de l'action

% du nombre de masses d'eau de l'UH visées par la mesure :



2.3 CADRE BIOLOGIQUE

2.3.1 Zonages d'inventaires et zonages réglementaires relatifs aux milieux d'intérêt écologique particulier

Sources : DREAL Centre-Val de Loire.

Le site de Saint-Pierre où est envisagé le nouveau collège à Dadonville est exempt de zonage d'inventaire, de mesure de gestion ou de protection du milieu naturel tels que :

- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) ou Zone Spéciale de Conservation (ZSC),
- zone d'application de la convention RAMSAR,
- réserve naturelle,
- arrêté préfectoral de protection de biotope,
- Parc Naturel Régional (PNR).

Le territoire communal dadonvillois est toutefois concerné par le **site d'importance communautaire (SIC) Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » (FR2400523)**, qui se trouve à un peu plus de 500 m au nord de l'emprise du collège projeté, le long de l'Essonne (voir figures suivantes).

Figure 19 : Localisation du site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins »



Source : MEDDAD.

SITES NATURELS SENSIBLES ET NATURA 2000

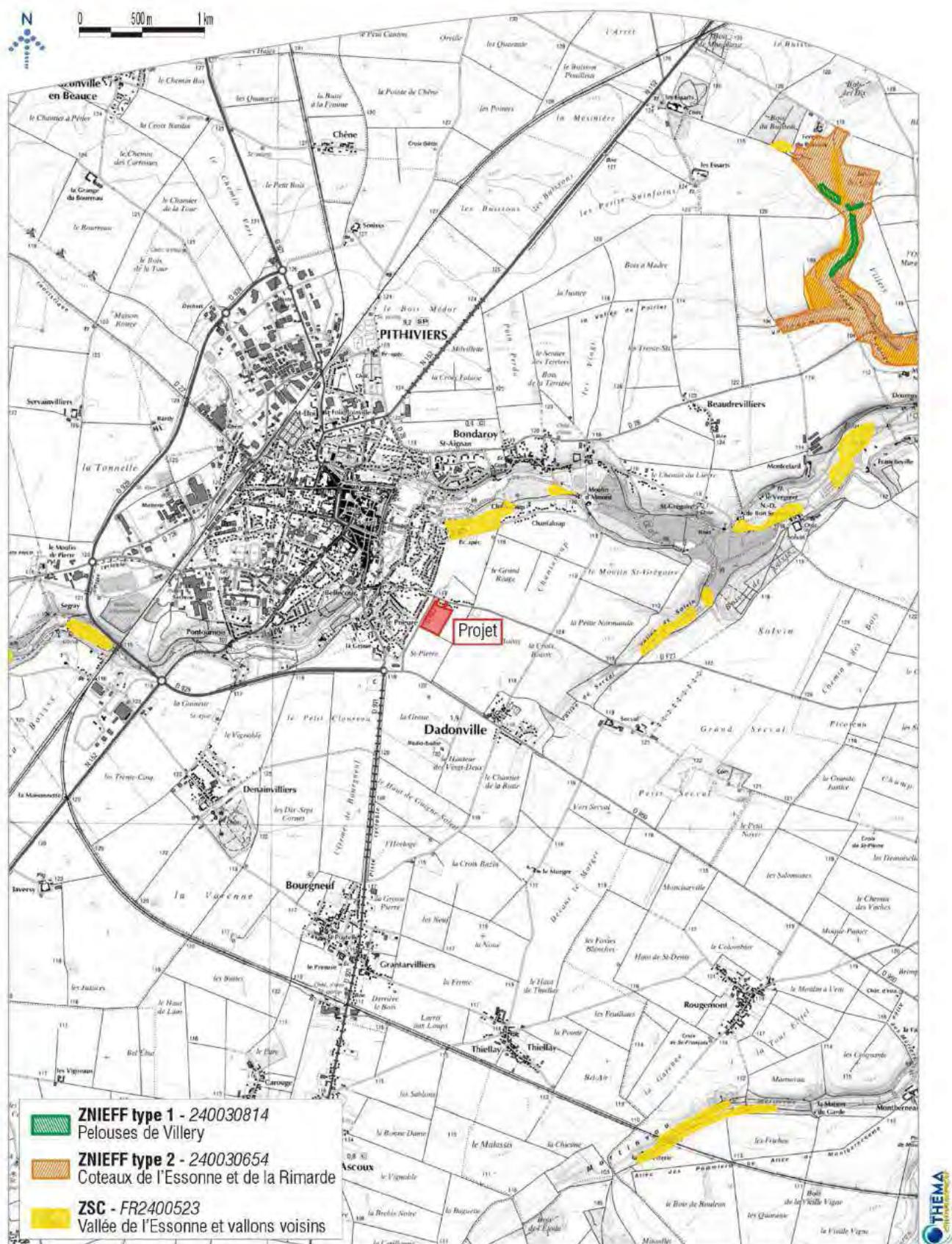


Figure 20 : Sites naturels sensibles et Natura 2000

Cette Zone de Protection Spéciale (ZPS) forme un site très éclaté, composé d'une multitude d'îlots plus ou moins isolés, sur 21 communes du Loiret entre Pithiviers-le-Vieil et Malesherbes (837 ha au total).

Les vallées de l'Essonne et de la Rimarde, son affluent, traversent le Gâtinais et la Beauce entre la forêt d'Orléans et la région de Malesherbes. Ces deux vallées entaillées dans le calcaire sont prolongées à leur marge par un réseau complexe de vallées sèches et d'affleurements calcaires. Deux autres vallées sont adjointes à l'unité : la Juine et le vallon de Sermaises. Ces cours d'eau sont largement tributaires du niveau de la nappe de Beauce (rivières exurgentes).

L'ensemble formé par les coteaux et les vallées constitue l'entité la plus étendue et la plus remarquable du Loiret au titre de la flore calcicole. On y recense plusieurs espèces en limite de leur répartition (Cardoncelle douce, Baguenaudier). Les fonds de vallée renferment plusieurs vastes mégaphorbiaies et stations marécageuses. Outre les espèces thermophiles sur les pelouses, on note aussi la présence d'espèces est-européennes également en limite de répartition comme l'Inule hérissée et les Pétasites. A noter par ailleurs, un très important cortège mycologique, lichenique et entomologique.

Le site est occupé par une diversité d'habitats inscrits à l'annexe 1 de la directive 92/43/CEE, dont on retiendra tout particulièrement les pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embroussaillement sur calcaire. On signale également la présence de populations d'espèces d'insectes inscrites à l'annexe II de la directive comme le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ou l'écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) et de poissons comme le chabot commun (*Cottus gobio*), la bouvière (*Rhodeus amarus*) ou la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Le secteur de Dadonville comprend plusieurs noyaux du site Natura 2000 situés dans la vallée de l'Essonne, aux abords de la vallée de Secval, où sont présents des éléments de forêt à aulne glutineux et frêne.

Les éléments de vulnérabilité de ce site sont les suivants : tendance à la fermeture des petites pelouses et envahissement des marges les plus grandes par les épineux et des semis spontanés de Pins, fonds de vallée conservant encore de vastes roselières et mégaphorbiaies, évolution des fonds de vallée tributaire de l'abaissement du niveau de la nappe de Beauce. Parmi les menaces sur ce site, on notera la modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes...), l'abandon de systèmes pastoraux, le sous-pâturage ou l'irrigation.



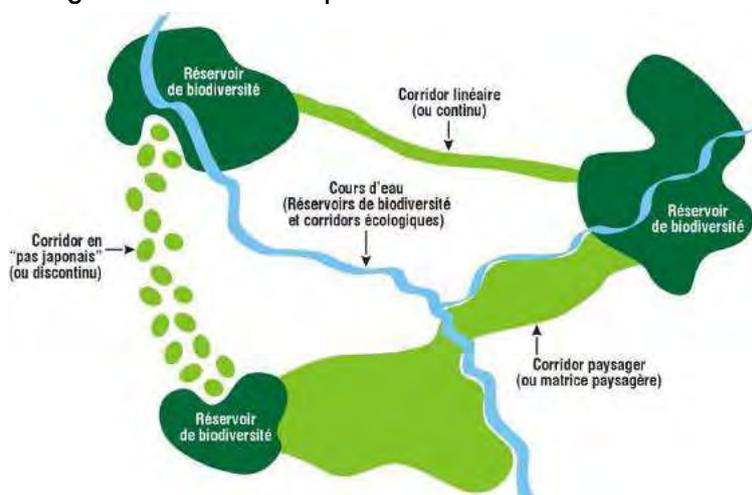
Le projet devra prendre en compte la proximité du site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » afin de permettre sa bonne intégration environnementale.

2.3.2 Trames verte et bleue

2.3.2.1 Qu'est-ce que la trame verte et bleue ?

La trame verte et bleue identifie un ensemble de continuités écologiques formées par des réservoirs de biodiversité reliés par des corridors.

Figure 21 : Schéma explicatif de la trame verte et bleue



Source : réalisation THEMA Environnement.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces riches en biodiversité où les espèces de faune et de flore peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, repos, alimentation...).

Les corridors écologiques sont des zones de déplacement empruntées par les espèces de faune et de flore pour relier les réservoirs de biodiversité. Ces corridors peuvent être linéaires (haies, bords de chemins, bandes boisées le long des cours d'eau...), en "pas japonais" (bosquets, mares...) ou paysagers (mosaïque de milieux variés).

L'identification et la préservation de la trame verte et bleue visent à favoriser un aménagement durable du territoire. Cette démarche de préservation de la biodiversité doit donc être pensée en prenant en compte les différents usages de l'espace (activités économiques, urbanisation, activités de loisirs...).

2.3.2.2 Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE Centre-Val de Loire a été adopté par délibération du Conseil Régional du 19 décembre 2014 et par arrêté préfectoral n°15.009 du 16 janvier 2015. Il présente une cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de la région. Ces cartes identifient les continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue), constituées de réservoirs (zones où la biodiversité est la plus riche) reliés par des corridors écologiques facilitant ainsi le déplacement des espèces.

L'urbanisation croissante (étalement des villes, nouvelles voies de circulation...) ronge chaque année un peu plus les espaces naturels et agricoles. Le SRCE, qui doit obligatoirement être pris en compte dans les PLU, a pour objectif de guider les élus et les décideurs en leur indiquant où sont ces zones de vie et comment les renforcer.

Selon la cartographie du SRCE Centre-Val de Loire, l'emprise du projet de collège à Dadonville se trouve dans une « zone de corridors diffus à préciser » des sous-trames terrestres (bande de 3 km de large le long de l'Essonne).

On note en outre la présence de « pelouses et lisières sèches sur sols calcaires » (corridor écologique potentiel) le long du cours d'eau.

SRCE CENTRE-VAL DE LOIRE TOUTES SOUS-TRAMES CONFONDUES

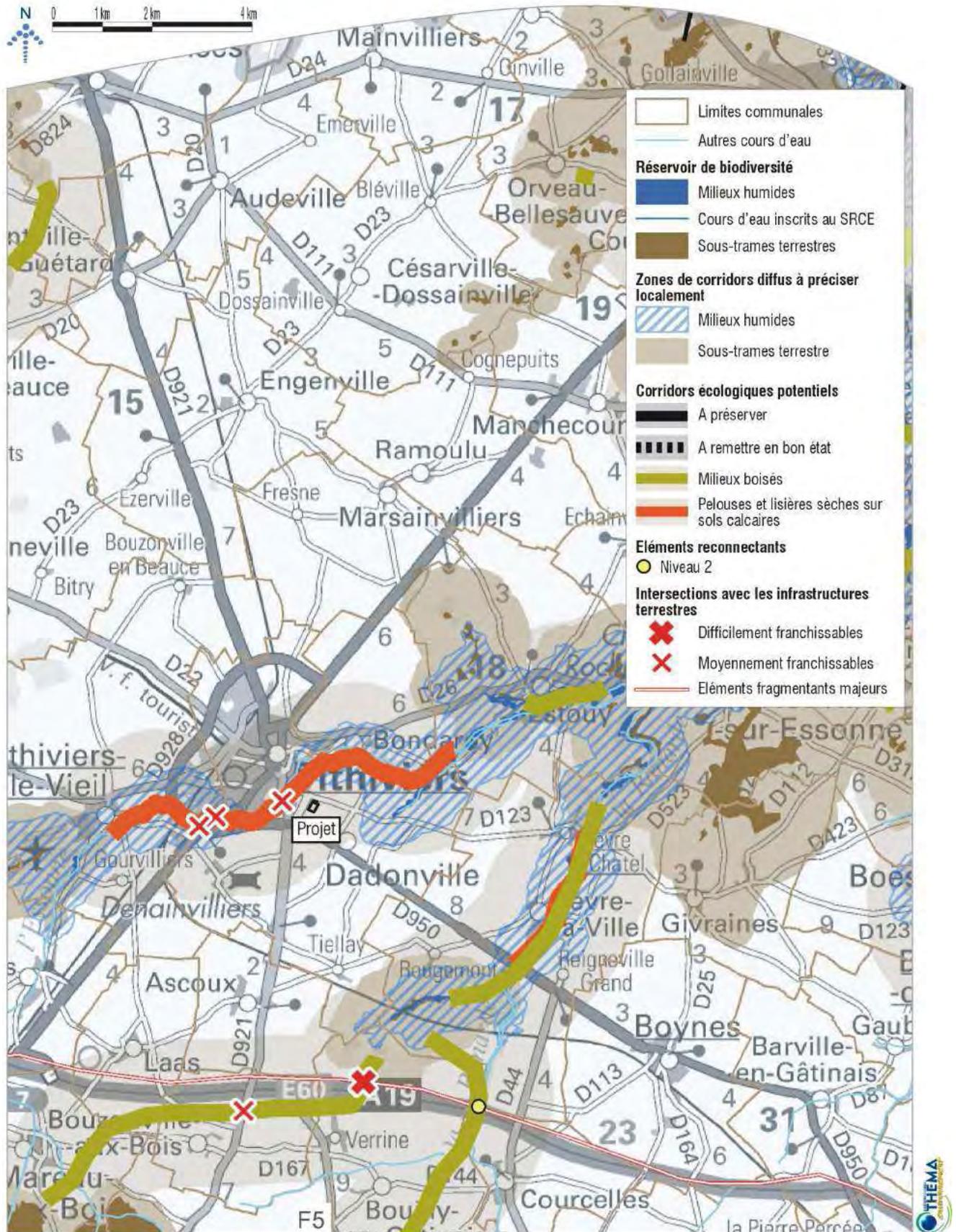


Figure 22 : SRCE Centre-Val de Loire

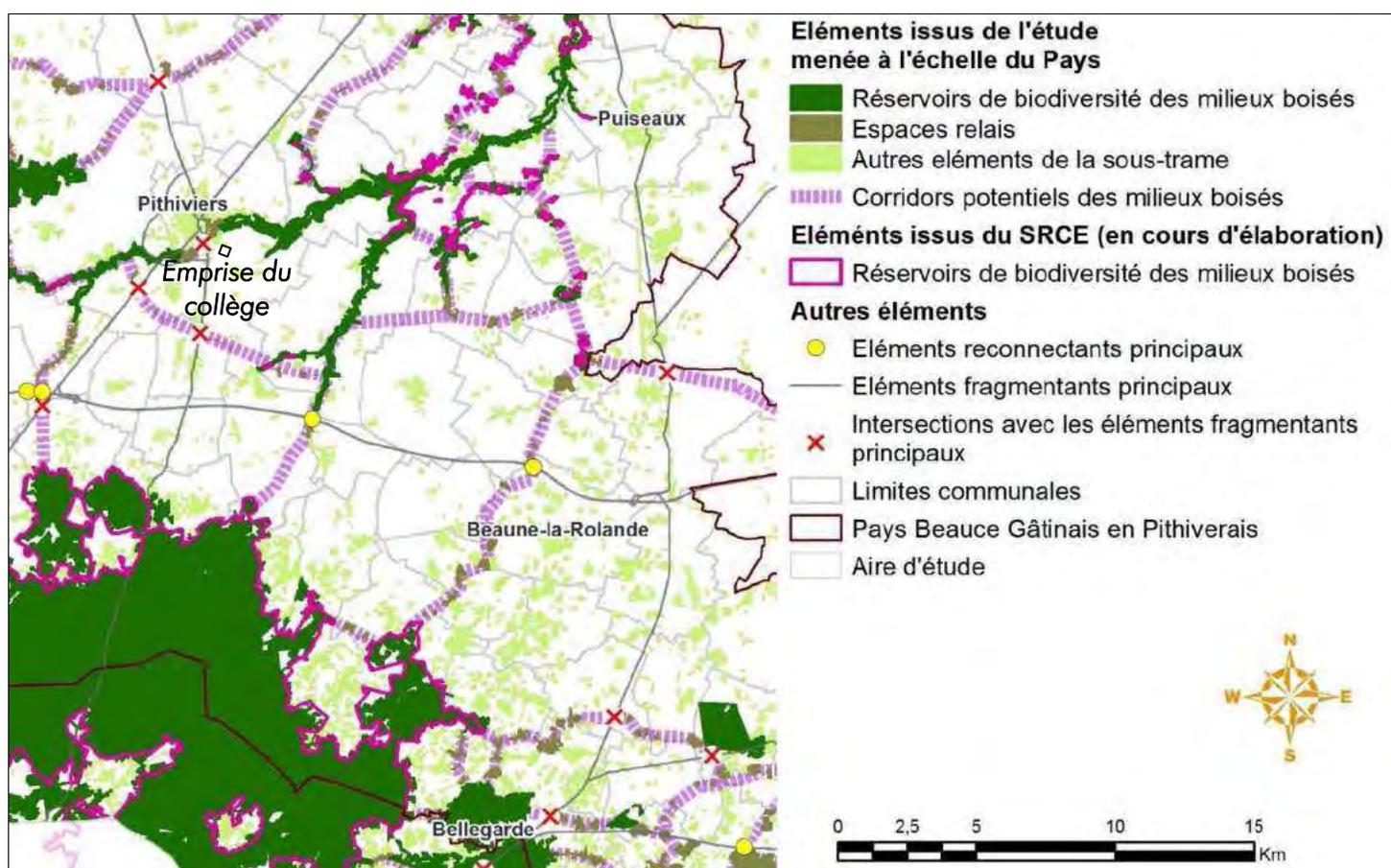
2.3.2.3 La Trame Verte et Bleue du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Réalisée en février 2015, la Trame Verte et Bleue (TVB) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais vient préciser le SRCE à l'échelle du Pays.

Ainsi, les éléments de trame autour de l'Essonne et de sa vallée (réservoirs de biodiversité à préserver en priorité des cours d'eau et milieux humides, milieux boisés et corridor écologique potentiel des milieux calcicoles) sont notablement réduits et ne concernent plus l'emprise du collège envisagé (voir figure suivante).

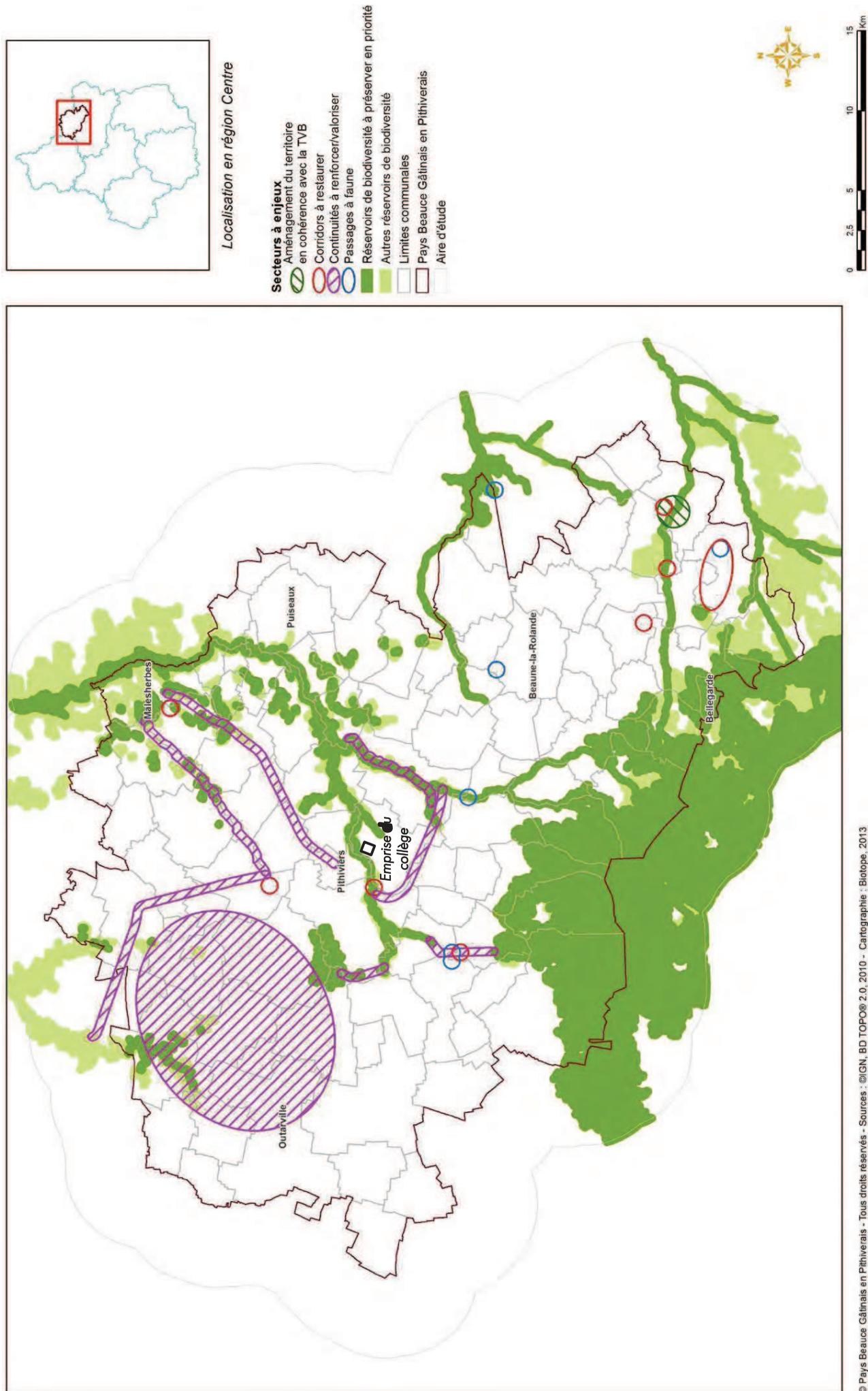
On note toutefois des éléments de la sous-trame des milieux boisés en bordure nord de cette emprise : il s'agit des parcs et jardins accompagnant les pavillons entourant la RD 123 (voir carte ci-dessous).

Figure 23 : TVB du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais – continuités écologiques des milieux boisés (extrait cartographique)



Source : Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais / Biotope – fond IGN BD TOPO.

Figure 24 : TVB du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais – secteurs à enjeux



2.3.3 Occupation du sol et végétation

Une campagne d'investigations de terrain (19 décembre 2017) a été réalisée afin d'appréhender le site en termes d'espace et de milieux. Pour ce faire, un chargé d'études a parcouru le périmètre d'étude rapproché, intégrant le périmètre du projet ainsi que ses alentours, afin de réaliser des inventaires floristiques et l'identification des habitats naturels et anthropiques présents.

Dans l'emprise du périmètre d'étude rapproché, les milieux ont été caractérisés selon les typologies CORINE Biotopes et EUNIS, et le cas échéant selon la typologie EUR 15. Les outils utilisés sont :

- le manuel CORINE Biotopes – version originale, types d'habitats français (ENGREF, dernière version) : l'ensemble des milieux recensés sur les secteurs d'étude sera caractérisé selon le manuel d'interprétation des habitats français CORINE Biotopes². Ce document correspond à une typologie des habitats français servant de base à l'identification sur le terrain des milieux rencontrés ;
- EUNIS (European Nature Information System) Habitats est un système hiérarchisé de classification des habitats européens construit à partir de la typologie CORINE Biotopes et de son successeur, la classification paléarctique³ ;
- le manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne – EUR 15 (COMMISSION EUROPEENNE DG ENVIRONNEMENT, 1999).

Le tableau ci-dessous liste les habitats naturels ou anthropiques identifiés dans le périmètre d'étude rapproché. La cartographie de ces habitats (occupation du sol) est présentée sur figure page 51.

Tableau 5 : Liste des habitats naturels et anthropiques identifiés dans le périmètre d'étude

Intitulé de l'habitat	Code CORINE Biotopes	Code EUNIS Habitats	Code Natura 2000 (EUR15)
Cultures	82.1 – Champs d'un seul tenant intensément cultivés	11.1 – Monocultures intensives	/
Friches herbacées	87.1 – Terrains en friche	11.53– Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces	/

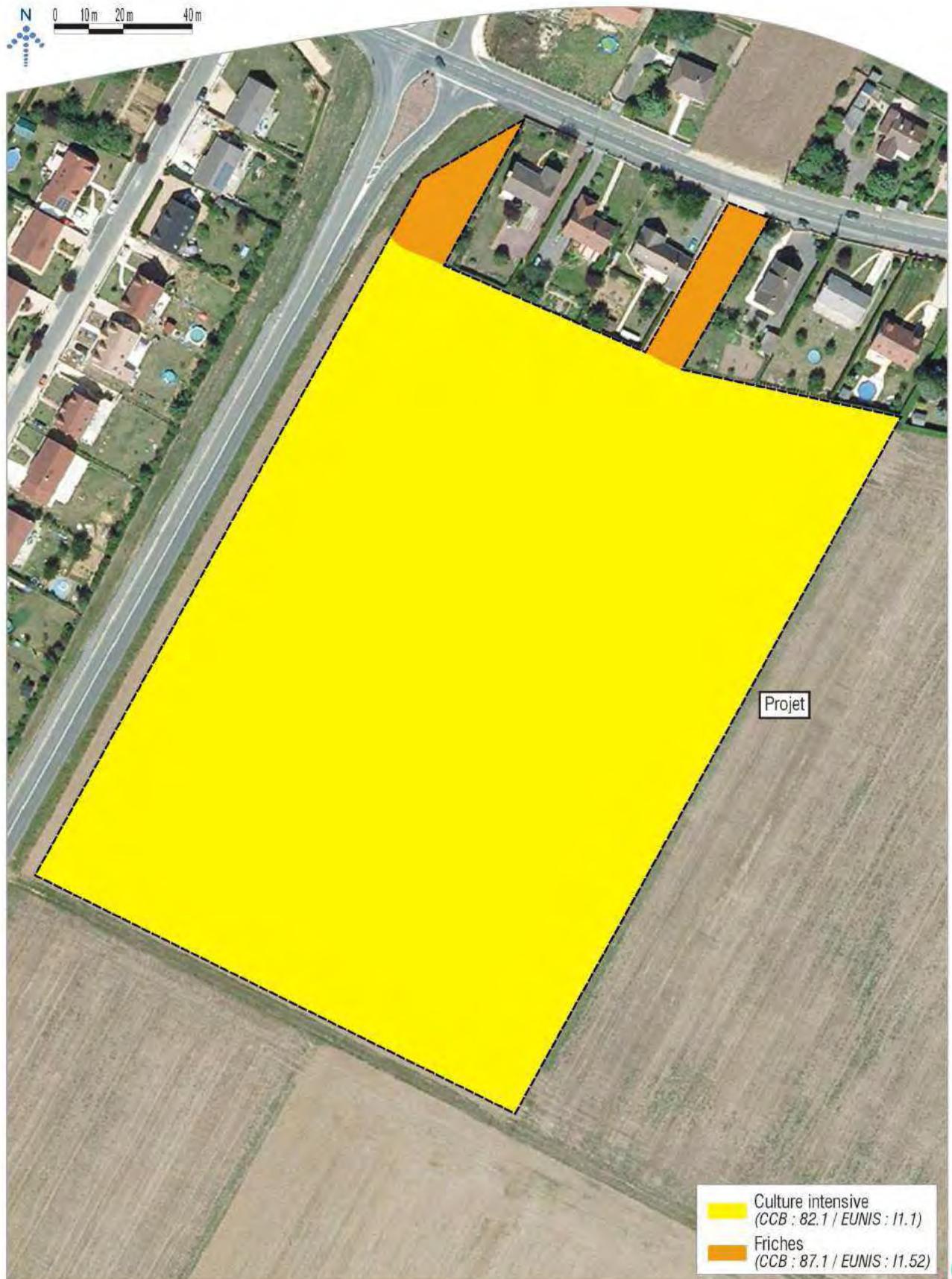
Remarque :

Bien que la période d'intervention sur le terrain ne soit pas optimale au regard de la phénologie des espèces végétales, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la nature des milieux (qui sont présentés ci-après), cette date d'intervention ne remet pas en cause la solidité de l'expertise et son caractère proportionné aux enjeux.

² ENGREF, 1997. CORINE Biotopes – version originale – Types d'habitats français. Muséum National d'Histoire Naturelle, Programme LIFE.

³ Louvel J., Gaudillat V. & Poncet L., 2013. EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

OCCUPATION DU SOL



Fond photographique : Orthophoto

Figure 25 : Occupation du sol du site d'étude

➔ Code CORINE Biotopes : 82.1 – Champs d'un seul tenant intensément cultivés

➔ Code EUNIS habitats : I1.1 – Monocultures intensives

Le périmètre projet inclut de manière fortement majoritaire une grande parcelle sur laquelle les pratiques agricoles (labours) et l'utilisation de traitements phytosanitaires influencent l'expression spontanée de la flore et tendent à réduire la diversité spécifique. Lors de la visite de site, aucune espèce végétale n'a été observée sur cette culture, le labour ayant été récemment réalisé. Néanmoins, le cortège floristique est représenté par des espèces adventices présentes surtout en marge de la parcelle parmi lesquelles le Liseron des champs, la Mercuriale annuelle, le Laiteron potager ou la Véronique de Perse sont potentiellement présents...



Le cortège d'espèce se développant en marge de cette parcelle cultivée ne présente pas d'intérêt patrimonial, les espèces potentiellement présentes étant toutes communes à très communes.

➔ Code CORINE Biotopes : 87.1 – Terrains en friches

➔ Code EUNIS habitats : I1.53 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces

En marge de cette parcelle cultivée, les accès à cette culture sont occupés par une végétation herbacée opportuniste relativement banale (espèces communes à très communes).

Le cortège floristique caractérisant ce milieu est composé d'espèces prairiales mésophiles et d'espèces pionnières plus ou moins rudérales, parmi lesquelles le Fromental, le Dactyle aggloméré, la Fétuque Roseau, l'Armoise commune, des restes de semis (Colza) ainsi que quelques ligneux (Merisiers...).



Cet habitat rudéral ne présente aucun intérêt patrimonial, les espèces présentes étant toutes communes à très communes.

2.3.3.1 Conclusion sur les composantes floristiques du secteur



Le périmètre projet se caractérise par des milieux façonnés par l'activité anthropique (agriculture intensive et délaissés en friche). Tous ces milieux sont « banals » et colonisés par des espèces végétales communes à très communes participant à la biodiversité ordinaire.

Aucun enjeu de flore ou d'habitat n'est à signaler sur le périmètre d'étude.

2.3.4 Faune présente au niveau et aux abords du projet

2.3.4.1 Protocole d'inventaire faunistique

Les inventaires faunistiques mis en œuvre ont concerné tous les groupes terrestres : oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens et insectes. On notera que les espèces animales protégées ont particulièrement été recherchées.

Les prospections de terrain se sont déroulées durant la même campagne de terrain que les inventaires floristiques, soit le 19 décembre 2017. Elles ont permis l'observation des espèces faunistiques présentées dans les paragraphes suivants.

2.3.4.1.1 Inventaires ornithologiques

Au niveau du secteur d'étude ont été réalisés des inventaires ornithologiques par écoutes et contacts visuels sur la base de la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). Des indices de présence ont également été recherchés (plumes, nids, pelotes...).

2.3.4.1.2 Inventaires entomologiques

Au niveau du secteur d'étude ont été réalisés des passages aléatoires au filet entomologique dans les différents habitats afin de capturer les espèces d'odonates et de lépidoptères notamment. D'autre part, les bois morts au sol ont systématiquement été soulevés pour inventorier les coléoptères présents. De plus, les indices de présence ont été pris en compte (trous dans les arbres, individus retrouvés morts...).

2.3.4.1.3 Inventaires herpétologiques

Au niveau du secteur d'étude, les espèces ont été recherchées par contacts visuels (reptiles et amphibiens) ou sonores (amphibiens). Des indices de présence ont également été recherchés (mues...). Concernant les reptiles, des prospections ont systématiquement été réalisées aux heures les plus favorables de la journée.

2.3.4.1.4 Inventaires mammologiques

Concernant les mammifères, des indices de présence ont été recherchés à chaque campagne d'investigation (terriers, empreintes, traces, fèces...) sur l'ensemble du territoire d'étude.

2.3.4.2 Les espèces animales identifiées

Le passage de terrain s'étant effectué le 19 décembre 2017, seules des espèces d'oiseaux ont été observées : au nombre de neuf. De plus, une pelote de réjection de rapace nocturne a été observée à l'aplomb d'un panneau routier, ce qui a augmenté ce nombre d'une espèce. La dissection de cette pelote a amené à l'identification d'une espèce de micromammifère, pour arriver à un total de 11 espèces.

La liste des espèces identifiées est reprise dans le tableau suivant :

Groupe	Nom latin	Nom français	ZNIEFF	Directive européenne	Protection nationale	LR Centre	LR France
Oiseaux	<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	-	Annexe III/1	-	LC	LC
Oiseaux	<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	-	Annexe II/2	-	LC	LC
Oiseaux	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	-	Annexe II/2	Article 3	LC	LC
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	-	-	Article 3	LC	NT
Oiseaux	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	-	Article 3	LC	LC
Oiseaux	<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	-	Annexe III/1	-	NT	LC
Oiseaux	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	-	Annexe II/2	-	LC	LC
Oiseaux	<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	-	Annexe II/2	-	LC	LC
Oiseaux	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	-	Annexe II/2	-	LC	LC
Oiseaux	<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	-	-	Article 3	NT	LC
Mammifères	<i>Microtus arvalis</i>	Campagnol des champs	-	-	-	LC	LC

La pelote de réjection récoltées a démontré l'utilisation de ce site par l'Effraie des clochers comme territoire de chasse. De plus, sa dissection a mis en évidence la présence de Campagnol des champs sur ce site.

Parmi les 11 espèces identifiées sur le site, 4 sont protégées au niveau national au titre de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : le Choucas des tours, la Faucon crécerelle, le Pinson des arbres et l'Effraie des clochers. Ces espèces sont néanmoins communes à très communes.

Aucune de ces 11 espèce n'est prioritaire au niveau européen (Directive Oiseaux ou Directive Habitats Faune Flore), ni déterminante des ZNIEFF de la région Centre-Val-de-Loire.

Trois espèces d'oiseaux sont considérées comme « quasi-menacées » : le Faucon crécerelle (au niveau national), la Perdrix grise (au niveau régional) et l'Effraie des clochers (au niveau régional).

Le site Natura 2000 le plus proche : ZSC Vallée de l'Essonne et vallons voisins, est un site de vallées humides. Les espèces ayant entraîné sa désignation en tant que ZSC sont en majeure partie des poissons et des escargots aquatiques (5 espèces). Les deux autres espèces sont des insectes inféodés aux milieux forestiers : le Lucane cerf-volant et l'Écaille chinée. Toutes ces espèces ne trouveraient pas des conditions convenantes à leurs écologies sur le site d'étude à Dadonville. Il n'y aurait donc aucun impact sur ces espèces d'intérêt communautaire si le site devenait constructible.

Pour conclure, ce site est uniquement un habitat d'alimentation pour des espèces d'oiseaux communes à très communes qui utilisent aussi les habitats aux alentours. Ces espèces se reporteraient donc très facilement sur les secteurs aux mêmes caractéristiques présents autour du site d'étude.

2.3.4.3 Conclusion sur les composantes faunistiques du secteur

L'intérêt faunistique du site d'étude repose essentiellement sur son potentiel ornithologique lié à la présence d'habitats favorables à l'alimentation.

Le périmètre projet n'inclut que deux habitats : cultures et friches, le dernier étant restreint à deux petites bandes au nord-ouest (voir la carte de l'ODS). Seules quelques espèces d'oiseaux communes à très communes sont présentes sur le site, uniquement pour leur alimentation (à part la Perdrix grise qui pourrait nicher).



D'une manière générale, les potentialités d'accueil du périmètre projet pour l'avifaune semblent limitées, ceci s'expliquant par des milieux communs et fortement marqués par la présence de l'homme. En tout état de cause, les espèces d'oiseaux fréquentant le périmètre projet sont relativement peu nombreuses et restent globalement communes et sans intérêt écologique particulier (malgré les statuts de protection de certaines espèces). Toutes ces espèces pourraient aisément se reporter sur les habitats identiques présents aux alentours du site, sans être impactées.

Aucune espèce ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Essonne et vallons voisins n'a été détectée sur le site, et aucune d'entre elles ne pourrait potentiellement s'y trouver (ces espèces étant aquatiques ou forestières). Il n'y aurait donc aucun impact sur le site Natura 2000 le plus proche.

2.4 ZONES HUMIDES

Les zones humides sont définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre adopté en 2014 et 2015 (voir ci-avant), le site du collège envisagé à Dadonville n'est concerné par aucune zone humide (sous-trame des milieux humides : réservoir de biodiversité ou zone de corridor).

Les zones humides les plus proches (zones à corridors diffus) se trouvent à environ 500 m au nord le long de l'Essonne.

2.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE

2.5.1 Cadre paysager

Source : SCOT du Pays de Beauce Gâtinais en Pithiverais.

2.5.1.1 Contexte global

Aux confins de la Beauce (au nord-ouest) et du Gâtinais (au sud-est) la commune de Dadonville présente des paysages de plusieurs types :

- Un openfield (grandes cultures) assez typique du Bassin parisien et notamment de la Beauce sur une grande partie du territoire : vastes champs de céréales ou d'oléoprotéagineux en monocultures, de formes très géométriques contigus et dénudés (sans arbres ni haies), offrant des panoramas immenses et très lointains (sur plusieurs kilomètres). Dans ces paysages horizontaux, les vues se développent parfois sur 360 degrés dans les secteurs les plus ouverts, ce qui constitue une forte amplitude rarement obtenue pour un paysage.

Ainsi, le bâti (villes, villages et hameaux) se détachent et s'annoncent de loin ; la confrontation entre les volumes bâtis denses et l'espace agricole ouvert renforcent la lisibilité du territoire. Châteaux d'eau, silos ou clochers offrent des signaux monumentaux servant de repères.

- Des paysages plus intimistes (fermés) en bordure nord et ouest de la commune, le long de l'Essonne et, dans une moindre mesure, de la Rimarde (végétation boisée et bâti).
- Des ambiances plus urbaines au droit du bourg, de Bourgneuf, de Denainvilliers et en bordure nord-ouest du territoire (partie orientale de l'agglomération de Pithiviers).



*Paysage d'openfield au centre-nord de la commune de Dadonville : vue du lieu-dit « Saint-Pierre » à partir de la RD 950 (vers le nord ; le site du collège projeté est à environ 350 m).
Le clocher de Pithiviers, le château d'eau de Dadonville se repèrent facilement et les quartiers nord de la commune (le Prieuré) forment l'horizon. Au fond, on devine à peine la végétation accompagnant l'Essonne.*

Source de la photographie : Google Earth.

2.5.1.2 Ambiances paysagères sur le site du collège projeté et ses abords

A l'articulation des zones agricoles et des secteurs urbains, le site à aménager présente des ambiances rurales et agricoles caractéristiques de la Beauce, avec une vue dégagée sur plusieurs kilomètres vers le sud et l'Est, due à la fois à la topographie plane et l'absence de végétation hautes (arbustive). Les très vastes parcelles de l'openfield s'étendent jusqu'au bourg de Dadonville, près de la RD 950, dont le clocher se dégage de la végétation arborée, et jusqu'au hangar agricole récemment édifié au sud de la même RD 950.

Le paysage est essentiellement horizontal et végétal, avec des textures et des couleurs variant en fonction des cultures et des saisons : vert tendre du printemps, jaune de l'été, ocre-marron automnal et terre à nu en hiver.



Le site à aménager vu de la RD 623 vers l'Est : des ambiances agricoles avec un panorama très large et des horizons dégagés. Au fond des bâtiments agricoles modernes (à droite) et la silhouette du bourg de Dadonville au centre.



L'emprise du collège projeté (ici à gauche) vue vers le sud avec la RD 623 à droite : ambiances rurales d'openfield.

Au nord et à l'ouest du site, l'urbanisation se développe depuis quelques décennies sous forme de constructions pavillonnaires, essentiellement sous forme de lotissements. On observe ainsi une fermeture des paysages (construction de bâtiments : maisons, garages..., mobilier urbain, plantations d'arbres, d'arbustes et de haies ornementaux...). Un nouveau quartier vient ainsi de se développer juste au nord de la RD 123 et du site étudié, autour de la rue du Grand Réage.

Des ambiances de front urbain (résidentiel) apparaissent ainsi et se confortent progressivement avec un paysage assez banal (sans cachet local). On se trouve ici en limite sud-est de la ville de Pithiviers, qui s'étend désormais sur la commune de Dadonville à l'Est de l'Essonne. Le paysage connaît donc des mutations progressives.



*Ambiances de front urbain pavillonnaire relativement récent en bordure nord de l'emprise du collège.
Panorama vers le nord-nord-est avec la RD 623 à gauche.*





Front urbain le long de la RD 623 (bordure ouest) à droite : une végétation arborée dense masque les pavillons, présevant des ambiances rurales.

2.5.1.3 Covisibilités entre le site et les voiries ou habitations

L'emprise d'implantation du futur collège envisagé à Dadonville est nettement visible à partir :

- des habitations (pavillons) situées en bordure nord et ouest (notamment à partir des fenêtres de toit (compte tenu de la végétation des parcs et jardins) ;
- de la RD 623 qui passe en bordure ouest (très large covisibilité) ;
- de la voie communale qui le borde au sud-ouest ;
- de la RD 123 au nord, au travers de trouées ou « fenêtre » entre les maisons et les parcelles bâties.

De plus, le site est également visible, mais de façon plus discrète compte tenu de la distance, à partir de la RD 950 située à environ 350 m au sud, à partir des chemins agricoles (voies communales) situés à 150 m à l'Est, de la rue de l'Eglise (RD 123 – RD 950) ou du bourg de Dadonville (750 m à l'Est au sud-est)...

Les covisibilités plus lointaines sont négligeables (pas de secteurs dominant le site, distances trop importantes).

Le paysage du site étudié est banal et assez peu qualitatif ; il présente ainsi peu d'enjeux. Les principales contraintes à prendre en compte par le projet de collège sont les suivantes :



- *la perception du site depuis les zones pavillonnaires les plus proches bordant le site et depuis la RD 623 qui passe en bordure ouest,*
- *la couture urbaine avec les pavillons situés au nord (afin de réduire les nuisances visuelles du collège sur ces riverains),*
- *le traitement paysager des franges du périmètre projet (site actuellement très ouvert).*

2.5.2 Patrimoine culturel

Sources : DRAC Centre-Val de Loire.

2.5.2.1 Monuments historiques, sites inscrit ou classés

Le site d'étude du collège n'est directement concerné par aucun site classé ou inscrit (au titre du code de l'environnement).

On ne recense qu'un seul monument historique au sens du code du patrimoine sur la commune de Dadonville. Il s'agit du château de Denainvilliers dont plusieurs éléments (pièces, cage d'escaliers, façades et toitures, moulin, entrée, tours...) sont inscrits par arrêtés du 9 octobre 1969 et du 23 juin 1988. Ce monument se trouve à plus de 2 km au sud-ouest du site du collège projeté ; l'emprise à aménager est donc située en dehors du périmètre de protection du monument (de 500 m de rayon). Il n'existe pas non plus de covisibilités entre le château et la zone d'étude.

Cependant, les monuments historiques les plus proches sont localisés dans le centre de Pithiviers à moins de 800 m au nord-est (château de l'Ardoise et collégiale Saint-Georges). Le site étudié reste donc en dehors des périmètres de protection de ces monuments et sans covisibilité.

Au centre de Pithiviers se trouve également l'église Saint-Salomon-et-Saint-Georges, monument historique classé par arrêtés du 2 mai 1912 et du 8 septembre 2000. Le terrain d'étude est certes situé en dehors du périmètre de protection de l'église (distante d'environ 1 km) mais sa grande flèche centrale de 83 m de haut est visible à partir de la partie nord-ouest de l'emprise du projet (cette flèche qui se voit de très loin permet de repérer le centre-ville de Pithiviers tout autour de la ville).

Les communes de Dadonville et Pithiviers ne renferment aucun site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement ni aucune Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). On note cependant qu'une AVAP est en cours de création sur le centre historique pithivérien (à plus de 700 m au nord-ouest du site du collège projeté).

2.5.2.2 Petit patrimoine et archéologie

On ne recense aucun élément de « petit patrimoine » ou patrimoine vernaculaire non officiellement protégé sur l'emprise du collège projeté (terrain agricole cultivé) ou à proximité.

L'emprise de Saint-Pierre à Dadonville et ses abords ne sont concernés par aucun site ou vestiges archéologiques connus.

2.5.3 Appellation d'Origine Protégée (AOP) et Indication Géographique Protégée (IGP)

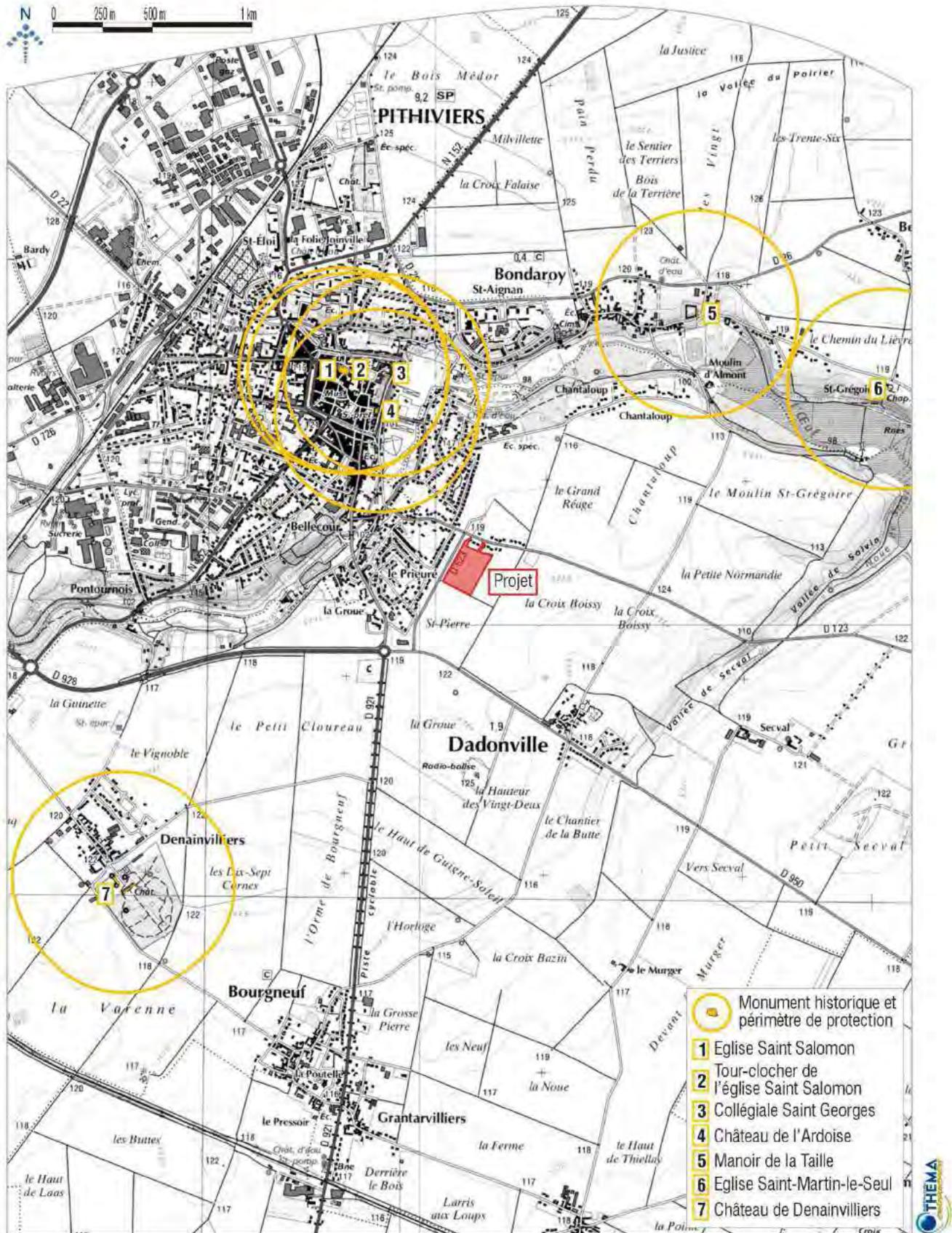
Sources : INAO.

La commune de Dadonville bénéficie des Indication Géographique Protégée (IGP) pour les vins du « Val de Loire » et pour les « Volailles de l'Orléanais ». On note cependant l'absence de vigne sur la commune. De même aucun élevage avicole n'est présent sur le site étudié pour le nouveau collège ou à proximité.



Le périmètre projet n'interférant avec aucun élément patrimonial, aucun enjeu ne pèse sur cette thématique.

PATRIMOINE CULTUREL



Fond cartographique : Scan 25
Source : Atlas des patrimoines

Figure 26 : Patrimoine culturel

2.6 NUISANCES ET CADRE DE VIE

2.6.1 Nuisances sonores : classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Sources : Préfecture du Loiret.

Le classement prescrit par l'article L.571-10 du code de l'environnement (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit codifiée) concerne les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour ainsi que les voies ferrées les plus fréquentées.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, comme indiqué dans le tableau suivant (routes et autoroutes). A partir de la catégorie de chaque voie, on obtient une estimation du niveau sonore le long des voies.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore de référence L, en période nocturne en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ⁽¹⁾
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

⁽¹⁾ Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Les bâtiments édifiés aux abords de ces voies (secteurs affectés par le bruit) sont donc soumis à des normes d'isolation acoustique particulières. Les isolements acoustiques minimum à mettre en œuvre sont déterminés en fonction de la vocation des bâtiments (habitation, enseignement, santé...).

La réglementation relative au classement sonore ne vise donc pas à interdire de futures constructions ni à réglementer leur implantation ou leur hauteur (elle ne constitue pas un règlement d'urbanisme) mais à faire en sorte que celles-ci soient suffisamment insonorisées (elle se traduit par une règle de construction).

Dans le Loiret, l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 modifiant celui du 24 avril 2009 établit le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Sur la commune de Dadonville, les voies routières concernées sont les suivantes :

- RD 2152 en bordure ouest de la commune : catégorie 3 au sud de la rocade et catégorie 4 au nord – tissu ouvert dans les deux cas ;
- RD 928 (rocade sud) : catégorie 3 – tissu ouvert ;
- RD 921 : catégorie 3 au sud de la rocade et catégorie 4 au nord de cette rocade (à environ 350 m du site du collège projeté) et dans la traversée de Bourgneuf – tissu ouvert dans les deux cas ;
- RD 950 : catégorie 3 – tissu ouvert (notamment à environ 350 m au sud de l'emprise du collège envisagé) et catégorie 4 – tissu ouvert dans la traversée du bourg de Dadonville.

Le terrain d'implantation du futur collège de Dadonville est donc situé en dehors de tout secteur affecté par le bruit des infrastructures routières, les zones « bruyantes » les plus proches étant situées à environ 200 m au sud (le long de la RD 950).

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

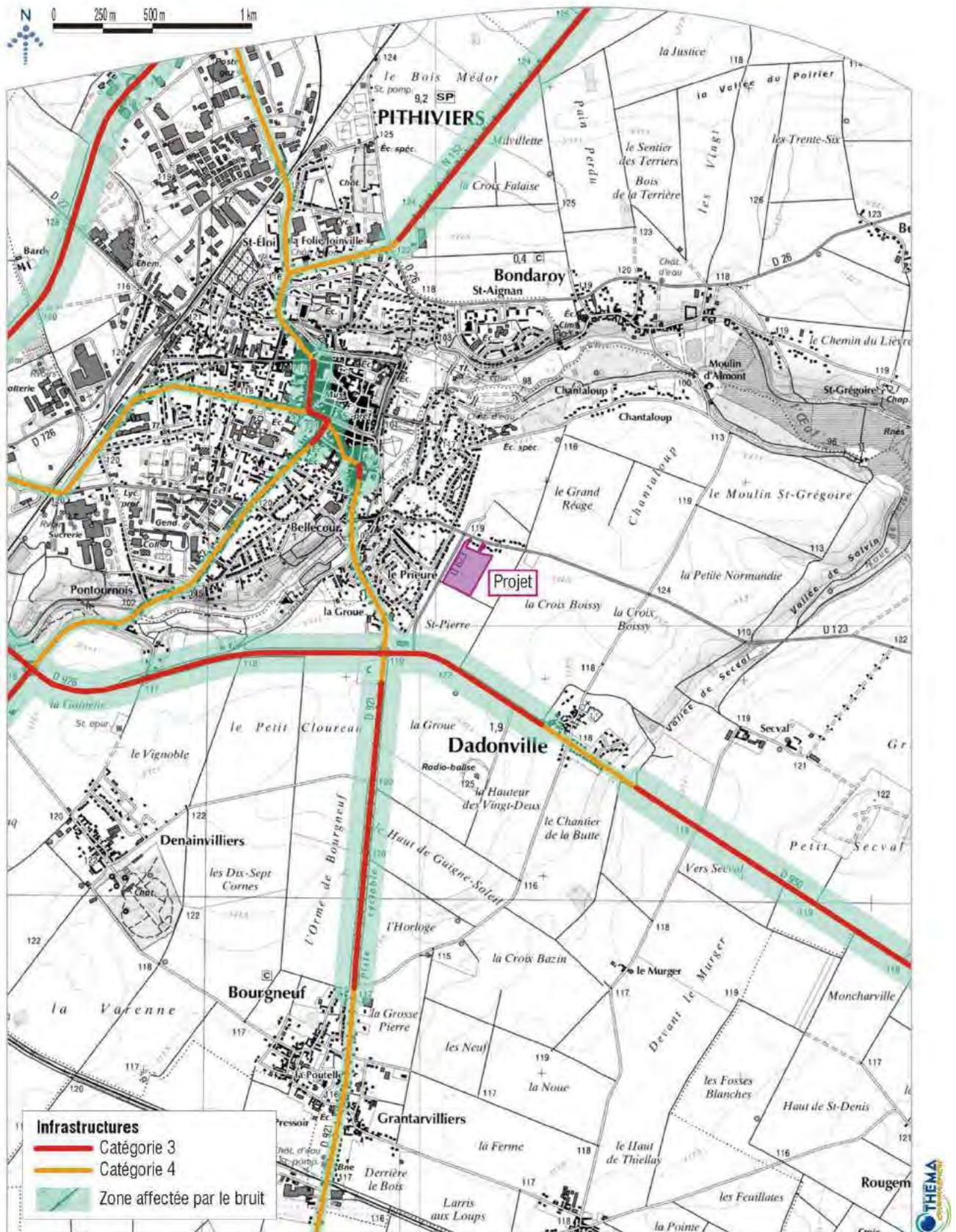


Figure 27 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Aucune autre source de nuisances sonores (autres que les infrastructures de transports terrestres) n'est recensée sur le site à aménager (proximité d'aéroport, industrie, équipement ou autres activités bruyantes).

2.6.2 Qualité de l'air

Source : Lig'Air.

2.6.2.1 Généralités et réglementation

La pollution atmosphérique d'origine humaine est le plus souvent issue :

- de combustions (foyers divers, rejets industriels, circulation automobile...),
- de procédés industriels et artisanaux, d'évaporations diverses.

Les polluants nombreux sont très variables et ils évoluent en particulier sous les effets des conditions météorologiques lors de leur dispersion (évolution physique et chimique). Aux polluants initiaux (ou primaires) peuvent alors se substituer des polluants secondaires (exemple l'ozone, les aldéhydes, certains aérosols acides...).

La pollution de l'air constitue à la fois une atteinte à la qualité de vie et à la santé (les enfants, les personnes âgées, les grands fumeurs, les malades du cœur ou des poumons sont les personnes les plus sensibles à une dégradation de la qualité de l'air), et une dégradation de l'environnement et du climat (pluies acides, pollution photochimique, trou de la couche d'ozone, effet de serre...).

En milieu urbain ou suburbain, la qualité de l'air peut être surveillée grâce à l'examen de concentrations en certains gaz ou descripteurs de l'air ambiant (ex : teneurs particulaires en suspension).

L'efficacité de la surveillance ou du suivi de la qualité de l'air est liée à l'examen d'un nombre « restreint » de descripteurs considérés comme représentatifs, portant le plus souvent sur les paramètres physiques ou chimiques de composition de l'air ambiant.

Les conditions de surveillance de la qualité de l'air et les modalités d'information du public en cas de pollution sont précisées par les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement. Afin d'évaluer la qualité de l'air, et conformément à la directive sur l'évaluation de la qualité de l'air ambiant, des objectifs de qualité, des valeurs limites et des seuils d'alerte sont fixés par le code de l'environnement (art. R.221-1), après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, en conformité avec ceux définis par l'Union européenne [Directive 96/62/CE du conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (JOCE n° L 296 du 21 novembre 1996)] ou, à défaut, par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ces objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites sont régulièrement réévalués pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.

Les objectifs de qualité de l'air ambiant, les seuils de recommandation, d'information ou d'alerte et les valeurs limites (critères nationaux) sont présentés dans le tableau page suivante.

L'article L.223-1 du code de l'environnement instaure des mesures d'urgence, diffusion de l'information auprès de la population.

Si le seuil de recommandation et d'information est atteint, la préfecture, les médias et les services de l'État concernés sont prévenus par le réseau de surveillance (association Lig'Air en région Centre-Val de Loire). Par l'intermédiaire de communiqués, le préfet informe ensuite le public sur les risques sanitaires encourus (problèmes respiratoires) et invite les gens à réduire les émissions de polluants pendant cette alerte.

En cas d'atteinte du seuil d'alerte, le préfet peut prendre la décision de réduire les émissions des polluants en limitant, par exemple, la circulation automobile.

Tableau 6 : Normes réglementaires de qualité de l'air

Polluant	Valeur limite	Objectif de qualité	Seuil de recommandation et d'information du public	Seuil d'alerte
NO ₂ Dioxyde d'azote	En moyenne annuelle : 40 µg/m ³ En moyenne horaire : 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18 heures par an (soit 0,2% du temps).	En moyenne annuelle : 40 µg/m ³	En moyenne horaire : 200 µg/m ³	En moyenne horaire : - 400 µg/m ³ dépassé sur 3 heures consécutives - 200 µg/m ³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain.
	En moyenne annuelle : (pour les écosystèmes) 20 µg/m ³ En moyenne journalière : 125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3% du temps (0,8% du temps). En moyenne horaire : 350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24 heures (0,3% du temps).	En moyenne annuelle : 50 µg/m ³ En moyenne horaire : 350 µg/m ³	En moyenne horaire : 300 µg/m ³	En moyenne horaire : 500 µg/m ³ dépassé pendant 3 heures consécutives.
Pb Plomb	En moyenne annuelle : 0,5 µg/m ³	En moyenne annuelle : 0,25 µg/m ³		
PM10 Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres	En moyenne annuelle : 40 µg/m ³ En moyenne journalière : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours (9,6% du temps).	En moyenne annuelle : 30 µg/m ³	En moyenne journalière : 50 µg/m ³	En moyenne journalière : 80 µg/m ³
PM2,5	En moyenne annuelle : 25 µg/m ³	En moyenne annuelle : 10 µg/m ³		
CO Monoxyde de carbone	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures : 10 000 µg/m ³			
C ₆ H ₆ Benzène	En moyenne annuelle : 5 µg/m ³	En moyenne annuelle : 2 µg/m ³		
O ₃ Ozone		Seuil de protection de la santé , pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures : 120 µg/m ³ pendant une année civile Seuil de protection de la végétation , AOT 40 de mai à juillet de 8h à 20h : 6 000 µg/m ³ .h	En moyenne horaire : 180 µg/m ³	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population : 240 µg/m ³ en moyenne horaire sur 1 heure. Seuil d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence , en moyenne horaire : 1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ dépassé pendant 3 h consécutives 2 ^e seuil : 300 µg/m ³ dépassé pendant 3 h consécutives 3 ^e seuil : 360 µg/m ³

Niveaux critiques pour les écosystèmes (protection de la végétation) :

- pour les oxydes d'azote (NO_x) : 30 µg/m³ (équivalent NO₂) ;
- pour le dioxyde de soufre (SO₂) : 20 µg/m³.

Valeurs cibles :

- Pour l'ozone (O₃) :

Seuil de protection de la santé : 120 µg/m³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 h à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile en moyenne calculée sur 3 ans.

Seuil de protection de la végétation : AOT 40 de mai à juillet de 8h à 20h : 18 000 µg/m³.h en moyenne calculée sur 5 ans.

- Pour les PM2,5 : 20 µg/m³ en moyenne annuelle.
- Pour le Benzo(a)Pyrène (HAP) : 1 ng/m³ en moyenne annuelle.
- Pour l'arsenic (As) : 6 ng/m³ en moyenne annuelle.
- Pour le cadmium (Cd) : 5 ng/m³ en moyenne annuelle.
- Pour le nickel (Ni) : 20 ng/m³ en moyenne annuelle.

2.6.2.2 Éléments sur la qualité actuelle de l'air à Dadonville

2.6.2.2.1 Sources de pollution

Au droit du site du collège projeté à Dadonville, les sources de pollution ou d'altération de la qualité de l'air sont principalement :

- la circulation automobile,
- les émissions d'origine industrielle (dans une moindre mesure),
- le chauffage des habitations et des bâtiments d'activités, notamment sur l'agglomération pithivériennes toute proche et situé à l'ouest (sens des vents dominants).

□ La pollution d'origine automobile

Les axes routiers situés à proximité de l'emprise du projet de collège enregistrent les trafics suivants (données du Conseil départemental du Loiret, 2016) :

- RD 623 : 1 601 véhicules par jour dont 4,2% de poids lourds en bordure ouest du terrain à aménager ;
- RD 123 : 1 271 véhicules par jour dont 3,8% de poids lourds à un peu plus de 2 km à l'Est ;
- RD 928 (rocade sud de Pithiviers) : 7 659 véhicules par jour dont 7% de poids lourds à un peu plus de 1 km au sud-ouest du site à aménager ;
- RD 950 : 6 282 véhicules par jour dont 4,7% de poids lourds à l'Est du bourg de Dadonville ;
- RD 921 : 5 935 véhicules par jour dont 8,5% de poids lourds au droit d'Ascoux.

Les polluants atmosphériques générés par le trafic routier comprennent toutes les substances naturelles ou artificielles susceptibles d'être aéroportées : il s'agit notamment de gaz issus de la combustion des carburants (« gaz d'échappement »), de particules solides, de gouttelettes de liquides ou de différents mélanges de ces formes. Parmi les plus importants, on notera :

- le dioxyde de carbone (CO₂) ou gaz carbonique,
- le monoxyde de carbone (CO) qui intervient essentiellement dans les conditions de trafic urbain, lorsque les moteurs à essence tournent au ralenti,
- le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂),
- le dioxyde de soufre (SO₂), responsable en grande majorité des précipitations acides (émis essentiellement par les moteurs diesel),
- des hydrocarbures (HC) ou composés organiques volatils (COV),
- des particules ou poussières (véhicules diesel notamment pour les particules).

Les pollutions atmosphériques causées par le trafic automobile comprennent également, en plus de ces polluants primaires directement émis par l'utilisation des véhicules, des polluants dérivés ou secondaires formés par réactions chimiques dans l'atmosphère (comme l'ozone par exemple).

D'un point de vue quantitatif, cette pollution automobile est fonction :

- du type de carburant (composition chimique de base),
- des conditions de combustion au niveau du moteur,
- des flux de véhicules,
- des conditions de trafic,
- de la géographie dans laquelle les émissions sont réalisées, et des conditions de site influant sur les modalités de dispersion.

□ Les émissions industrielles

Selon le Registre Français des Emissions Polluantes (IREP) qui recense les industries émettant des substances polluantes dans l'atmosphère, on ne trouve aucune industrie polluante sur les communes de Dadonville et Bondaroy (toute proche du site étudiée). En revanche, trois établissements émetteurs de pollution dans l'air sont présents sur la commune de Pithiviers :

- ISOICHEM, qui fabrique des produits pharmaceutiques (chimie organique) et se trouve au nord-ouest de la ville (à environ 2,5 km au nord-ouest du site étudié) qui émet notamment du chlorure de méthylène ou des hydrofluorocarbures ;
- ORGAPHARM (fabrication de produits pharmaceutiques de base) localisé près d'ISOICHEM et qui émet du chlorure d'éthylène et des hydrofluorocarbures ;
- l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Pithiviers, située en bordure nord-ouest de la ville à près de 3 km au nord-ouest du site à aménager, et qui émet du dioxyde de carbone (gaz à effet de serre) mais également des dioxines, des furanes et des métaux lourds comme zinc, le cuivre et le manganèse (qui ont fait l'objet d'un suivi par Lig'Air).

On note que ces sources de pollution atmosphériques sont très contrôlées par les services de l'Etat.

Compte tenu du contexte du site étudié (proximité du réseau viaire : RD 928, RD 921, RD 950, RD 623 et RD 123), l'influence la plus significative sur la qualité de l'air du secteur étudié est très probablement la circulation automobile.

2.6.2.2.2 Estimation de la pollution et de la qualité de l'air à Dadonville

Dans le Loiret, la qualité de l'air est surveillée (par l'association Lig'Air) à l'aide de cinq stations permanentes de mesure réparties dans les agglomérations orléanaise et montargoise. Une station périurbaine est également présente à Marigny-lès-Usages.

La qualité de l'air n'est donc pas mesurée de façon continue sur l'agglomération de Pithiviers ou à Dadonville.

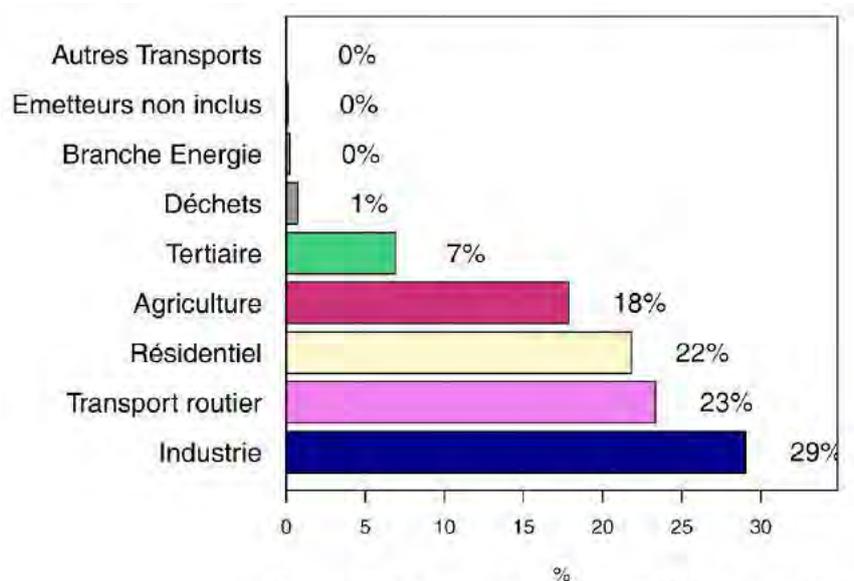
Toutefois, Lig'Air a réalisé des fiches territoriales d'émission et de concentration de polluants par groupements de communes pour l'ensemble de la région Centre-Val de Loire (Atlas transversal climat-air-énergie). La commune de Dadonville est une des 31 communes du territoire de la Communauté de Communes du Pithiverais. Le diagnostic qui suit se base largement sur cette fiche (publiée en octobre 2017).

2.6.2.3 Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

L'inventaire des émissions réalisé par Lig'Air est orienté « source » ce qui signifie que les émissions sont comptabilisées au niveau du territoire où elles sont produites. Ces travaux s'appuient sur des données statistiques officielles et sur le guide PCIT (Pôle de Coordination nationale des Inventaires Territoriaux). Les résultats présentés sont reportés en cohérence avec le décret et l'arrêté relatifs au plan climat air énergie territorial (PCAET). Les émissions de GES liées à la production d'électricité et de chaleur sont introduites au niveau des secteurs utilisateurs (résidentiel, tertiaire...). Les 7 GES retenues actuellement dans le protocole de Kyoto (CO_2 , CH_4 , N_2O , HFC, PFC, SF_6 et NF_3) sont pris en compte à ce jour dans l'inventaire de Lig'Air. Le terme FLUORES rassemble les émissions de HFC, PFC, SF_6 et NF_3). Les émissions de GES sont exprimées en pouvoir de réchauffement global (PRG). Les valeurs de PRG utilisées sont celles du cinquième rapport du GIEC.

En 2012, les émissions de gaz à effet de serre du territoire « Communauté de Communes du Pithiverais » s'élèvent à 239 645 tonnes équivalent CO₂ (soit 1% des émissions régionales de GES), dont 11 227 pour la seule commune de Dadonville. Comme le montre le graphique suivant, le secteur industrie constitue le premier émetteur sur le territoire, suivi par le secteur transport routier (principal secteur émetteur au niveau régional) et le secteur résidentiel.

Figure 28 : Contribution des secteurs aux émissions de GES sur la CC du Pithiverais en 2012



Source : Lig'Air - Inventaire des émissions 2012 v1.4 (sept 2017)

Sur le territoire, environ 82% des émissions de GES sont émis directement sous forme de CO₂ (dioxyde de carbone). Les contributions aux émissions totales des trois autres GES pris en compte dans ce bilan, N₂O (protoxyde d'azote), CH₄ (méthane) et les fluorés, sont respectivement de 12%, 3% et 3%.

Entre 2008 et 2012, les émissions de GES de la communauté de communes sont globalement stables ou en légère baisse.

2.6.2.4 Emissions et concentrations et de polluants à effet sanitaire (PES)

Bilan des émissions de polluants à effet sanitaire (PES)

L'outil *Commun'air* est développé par Lig'Air à l'échelle de la commune. Alimenté par les données issues de la modélisation nationale (*Prév'Air*) ou inter-régionale (*Esmeralda*) affinées avec les données d'observation, *Commun'air* intègre tous les indicateurs réglementaires issus de la loi sur l'Air.

Les émissions de PES sur le territoire de la Communauté de Communes du Pithiverais s'élèvent en 2012 652 tonnes pour les oxydes d'azote (NO_x), 263 tonnes pour les particules en suspension (PM10), 65 tonnes pour le dioxyde de soufre (SO₂), 5 106 kg pour le benzène (C₆H₆) et 11 kg pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), 156 tonnes pour les particules en suspension (PM25), 1 711 tonnes pour les composés organiques volatiles non métalliques (COVNM) et 396 tonnes pour l'ammoniac (NH₃).

La part d'émissions de chaque secteur d'activité sur le territoire varie en fonction du polluant considéré : le trafic routier domine pour les NO_x, l'agriculture est le principal émetteur d'ammoniac et de PM10 tandis que l'industrie ou le résidentiel sont le plus gros émetteurs pour les autres polluants.

Entre 2008 et 2012, les émissions de PES de la communauté de communes sont globalement en légère baisse (diminutions plus importantes pour le benzène ou le dioxyde de soufre).

Sur la seule commune de Dadonville, les modélisations des pollutions atmosphériques Commun'air réalisées pour 2012 montrent les émissions suivantes :

- dioxyde de soufre (SO_x) : 1,25 tonnes par an ;
- oxydes d'azote (NO_x) : 29,7 tonnes par an ;
- monoxyde de carbone (CO) : 120 tonnes par an ;
- composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) : 50,1 tonnes par an ;
- particules PM10 : 19,9 tonnes par an ;
- particules PM2,5 : 13,6 tonnes par an ;
- ammoniac (NH₃) : 31,5 tonnes par an ;
- benzène (C₆H₆) : 402 kg par an ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 0,84 kg par an.

A noter les valeurs élevées (compte tenu de la population) pour le CO, les PM2,5, l'ammoniac et surtout le benzène.

Bilan de la qualité de l'air et respect de la réglementation

Le bilan de la qualité de l'air sur le territoire est basé sur la modélisation nationale (Prev'Air) ou inter-régionale (Esmeralda). Les résultats bruts issus de cette modélisation sont affinés statistiquement à partir des données d'observation issues des stations fixes de Lig'Air. Le bilan ne concerne que les polluants faisant l'objet de modélisation. Les PM2,5, les HAP ainsi que d'autres polluants réglementés ne sont actuellement pas modélisés.

En situation de fond (loin des sources émettrices), aucun dépassement des valeurs limites n'a été observé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pithiverais durant l'année 2016 pour les polluants atmosphériques NO₂ (dioxyde d'azote), PM10 et O₃ (ozone). Malgré le respect de ces valeurs, le territoire a fait l'objet d'épisodes de pollution en PM10 conduisant aux déclenchements de procédures préfectorales d'information et recommandation mais aussi d'alerte. Seul l'objectif de qualité pour l'ozone (AOT40) a été dépassé sur certains territoires.

Quelques indicateurs de pollution sur le territoire de la CC du Pithiverais en 2016

Polluants	Indicateurs	Valeurs maximales dans le territoire (Valeurs réglementaires)
NO ₂	Moyenne annuelle en situation de fond	10.7 µg/m ³ (valeur limite : 40 µg/m ³)
PM ₁₀	Moyenne annuelle	17 µg/m ³ (valeur limite : 40 µg/m ³)
	Nombre de jours dépassant 50 µg/m ³	5 jours (valeur limite : 35 jours par an)
O ₃	Nombre de jours > 120 µg/m ³ en moyenne sur 8h et 3 ans	11 jours (valeur cible : 25 jours par an)
	AOT 40	5792 µg/m ³ .h (objectif qualité : 6000 µg/m ³ .h)

L'AOT40 (Accumulated Ozone exposure over a Threshold of 40 Parts Per Billion) est l'expression d'un seuil de concentration d'ozone dans l'air ambiant, visant à protéger la végétation sur une période assez longue.

2.6.2.5 Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire

Véritable outil de territorialisation du « Grenelle de l'environnement », le SRCAE définit les orientations et objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de la région Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012. Il se compose notamment des documents suivants :

- Une partie contexte présente les problématiques abordées et le rôle du SRCAE.
- Le rapport présente la situation régionale en termes de consommation et production d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de vulnérabilité climatique et de qualité de l'air, ainsi que les perspectives pour 2020 et 2050 de production d'énergies renouvelables, de diminution de la consommation énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Le document d'orientations présente 7 orientations et leurs sous-orientations en vue d'atteindre les objectifs pour 2020 et 2050, dont 4 orientations thématiques (maîtrise de la demande énergétique, réduction des émissions de GES, développement des énergies renouvelables, amélioration de la qualité de l'air) et 3 orientations transversales. Un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique est prévu dans le secteur du bâtiment.
- Le schéma régional éolien (SRE), annexe du SRCAE prévue par la réglementation, comprend notamment une note générale de présentation du SRE mentionnant les enjeux et contraintes régionales prises en compte pour élaborer le SRE, une note de présentation des zones définies et des recommandations, une liste de communes dans lesquelles les zones de développement de l'éolien peuvent être créées et une cartographie indicative des zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Les actions qui découlent des 7 orientations visant à mettre en œuvre la stratégie retenue relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans climat énergie territoriaux (PCET) et des Plans de déplacements urbains (PDU) qui devront être compatibles aux orientations fixées par le SRCAE. A leur tour, les PCET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.

On notera que le PCET du Loiret a été réalisé en 2014. En 2015, le plan climat air énergie territorial (PCAET) remplace le PCET et devient désormais un projet territorial de développement durable (lutte contre le changement climatique, transition énergétique, amélioration de la qualité de l'air). Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle et la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte), il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

On note que les communes de Dadonville, Pithiviers et Bondaroy se trouvent en zone sensible à la qualité de l'air définie par le SRCAE. Ces zones sensibles désignent les portions des territoires susceptibles de présenter des sensibilités particulières à la pollution de l'air (dépassement de normes, risque de dépassement...).



Tant pour le bruit que pour la pollution de l'air, le trafic automobile est le principal facteur de nuisances sur l'emprise du collège projeté à Dadonville. Le site se trouve en effet à quelques centaines de mètres de voies très fréquentées structurant l'agglomération de Pithiviers : RD 928, RD 921 ou RD 950.

2.6.3 Pollution des sols

Sur cette thématique, on se reportera à la partie 2.2.2.5 ci-avant.

2.6.4 Environnement électromagnétique

Source : www.cartoradio.fr.

2.6.4.1 Généralités sur l'électromagnétisme et règlementaire

L'implantation des antennes relais fait naître de nombreux débats et interrogations. Afin d'y répondre au mieux, les pouvoirs publics ont décidé de réaliser des études concernant les effets des ondes, d'informer le public et d'instaurer une réglementation plus claire.

La circulaire du 16 octobre 2001 et le décret du 3 mai 2002 sont deux références règlementaires fondamentales. Des compléments récents portent sur le débit d'absorption spécifique et sur le protocole de mesure de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences).

- *Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile, qui rappelle les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.*

Extrait de l'annexe 1 de la circulaire : « La recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques définit les niveaux d'exposition admissibles pour le public. Ces niveaux d'exposition sont appelés « restrictions de base », et leur valeur qui s'exprime en W/kg corps entier (Watts par kilogramme pour le corps entier) est fixée par la recommandation Européenne à 0,08 W/kg corps entier pour la gamme de fréquence de 10 MHz à 10 GHz. »

« La recommandation définit des niveaux de référence plus facilement accessibles à la mesure, dont le respect garantit celui des restrictions de base précitées. Les mesures d'expositions sont réalisées selon la méthodologie définie par le protocole de mesures in-situ publié par l'Agence Nationale des Fréquences (protocole de mesures in-situ visant à vérifier, pour les stations émettrices fixes, le respect des limitations d'exposition du public aux champs électromagnétiques). Lorsque les valeurs mesurées dépassent le niveau de référence, il convient alors d'évaluer les niveaux d'exposition par d'autres moyens afin de vérifier s'ils respectent ou non les restrictions de base. »

Les niveaux de référence retenus pour l'exposition du public aux fréquences actuellement utilisées par la radiotéléphonie mobile sont les suivants :

Tableau 7 : Niveaux de référence pour l'exposition du public aux champs électromagnétiques

	Intensité du champ électrique	Intensité du champ magnétique	Densité de puissance
900 MHz	41 V/m	0,1 A/m	4,5 w/m ²
1800 MHz	58 V/m	0,15 A/m	9 w/m ²

- *Décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

L'objectif de ce texte est de responsabiliser les exploitants et utilisateurs des stations radioélectriques, que ceux-ci soient des personnes publiques ou privées, que ceux-ci remplissent des missions d'intérêt général, qu'ils agissent dans un but commercial et industriel ou à titre privé.

2.6.4.2 Stations aux abords du projet

Plusieurs installations radioélectriques sont présentes à proximité du site du collège projeté à Dadonville :

- relais hertzien (radio) sur le château d'eau de Dadonville à un peu plus de 500 m au nord du site ;
- relais radio dans le parc de Bellecour à Pithiviers à environ 800 m à l'ouest.

On note en outre la présence du radiophare (émetteur radio destiné à la navigation aérienne) omnidirectionnel VHF (VOR) de Dadonville à environ 850 m au sud du site du collège envisagé. Il fait l'objet de servitudes d'utilité publique T8 (servitudes relatives à la protection des centres radioélectriques de navigation aérienne et d'atterrissage). Ces servitudes déterminent des zones interdisant ou limitant dans un rayon de 2 000 mètres autour du centre, la hauteur des obstacles métalliques et des obstacles autres que métalliques. L'emprise du collège se trouve dans la zone où la hauteur des obstacles est limitée entre 145,2 et 152,2 m (soit 25 à 32 m par rapport au sol).



Pas d'enjeu identifié sur cette thématique.

2.7 SECURITE DES POPULATIONS

2.7.1 Risques naturels

Risques tempête, de mouvement de terrain, cavités, sismique et d'inondation

Ces thématiques sont traitées dans la partie relative au cadre physique ci-avant (2.2).

Risques feux de forêts

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Loiret, Préfecture du Loiret.

La commune de Dadonville n'est **pas concernée** par ce type de risque.

Risques Radon

Source : Autorité de Sureté Nucléaire, Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN).

Les produits nucléaires sont des substances naturelles ou artificielles émettant, par suite de désintégration des noyaux de leurs atomes, des rayonnements sous forme de particules ou de rayonnement électromagnétique (identiques aux rayons lumineux, radio, ou aux rayons X) appelés rayonnements ionisants.

Le radon est un gaz radioactif, d'origine naturelle, inodore, incolore, provenant de la désintégration de l'uranium et du thorium présents dans tous les sous-sols en quantité plus ou moins importante. A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

La totalité du département du Loiret se trouve en catégorie 1 sur la cartographie du potentiel du radon établie par l'IRSN. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles (bassins sédimentaires notamment). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Il ne fait donc pas partie des départements prioritaires quant à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. A Dadonville comme sur l'ensemble du Loiret, la concentration moyenne en radon dans les habitations est évaluée entre 51 et 100 Bq.m³.



L'emprise du collège envisagé à Dadonville est très peu soumise aux risques naturels. Comme l'ensemble du département, la commune est soumise au risque tempête.

2.7.2 Risques technologiques

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Loiret, Préfecture du Loiret ; <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

2.7.2.1 Risques transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il existe alors des risques d'explosion, d'incendie (60% des transports de matières dangereuses concernent des liquides inflammables) ou de dégagement de produits toxiques dans l'atmosphère, l'eau ou le sol...

A Dadonville, ce risque affecte les trois principales infrastructures de transports terrestres présentes sur le territoire communal (fréquentées par un nombre important de poids lourds), à savoir la RD 2152 à l'ouest (à plus de 4 km au sud-ouest du site du collège envisagé), la RD 928 (à environ 450 m au sud-ouest) et la RD 950 à environ 350 m au sud. On note que la commune n'est traversée par aucune canalisation de gaz à haute pression.

Ce risque TMD ne fait l'objet d'aucun Plan de Prévention prescrit ou en vigueur sur la commune de Dadonville.

2.7.2.2 Risques industriels

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Sur la commune de Dadonville, on recense trois Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) toutes trois soumises au régime d'autorisation (mais aucune n'est classée Seveso) :

- la carrière CRAMBES SAS située à Secval, à plus de 2 km au sud-est du terrain d'implantation du collège projeté ;
- l'élevage avicole MONCELARD VOLAILLES (risques surtout liés à la pollution des eaux et du sol) ;
- la plateforme de compostage SOCCOIM située à Petit Secval (au droit des carrières), à plus de 2,5 km au sud-est du site étudié.

Les établissements classés Seveso les plus proches sont les établissements ISOCHEM (usine de produits pharmaceutiques, Seveso seuil haut) et ORGAPHARM (fabrication de produits pharmaceutiques de base, Seveso seuil bas) situés sur la commune de Pithiviers au nord-ouest de la ville, à environ 2,5 km au nord-ouest du site étudié à Dadonville.



Le site du collège projeté à Dadonville ne présente pas d'enjeu identifié sur la thématique « risques technologiques ».

2.8 INFRASTRUCTURES ROUTIERES, TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Sources : Conseil départemental du Loiret.

2.8.1 Réseau viaire

Le site d'étude d'implantation du collège projeté à Dadonville se positionne en bordure ouest de la RD 623 (1 601 véhicules par jour dont 4,2% de poids lourds à ce niveau selon les comptages réalisés en 2016 par le Conseil départemental) et à environ 400 m au nord de l'extrémité sud-est de la rocade de Pithiviers (RD 928) croisant ici au moyen d'un giratoire la RD 921 (vers Ascoux et Jargeau) et la RD 950 (direction de Beaune-la-Rolande et Montargis). Les trafics comptés en 2016 sur ces routes départementales sont les suivants :

- 7 659 véhicules par jour dont 7% de poids lourds sur la RD 928 à un peu plus de 1 km au sud-ouest du site à aménager ;
- 5 935 véhicules par jour dont 8,5% de poids lourds sur la RD 921 au droit d'Ascoux (4 km au sud) ;
- 6 282 véhicules par jour dont 4,7% de poids lourds sur la RD 950 à l'Est du bourg de Dadonville (2 km au sud-est).

La RD 123 qui relie le centre de Pithiviers à Yèvre-le-Châtel passe juste au nord du site à aménager, qui pourra être desservi par cette route (deux emplacements réservés, n°2 et n°3, ont été instaurés pour ce faire au PLU de Dadonville). On recense un trafic moyen journalier de 1 271 véhicules dont 3,8% de poids lourds sur cette RD 123 à un peu plus de 2 km à l'Est.

L'emprise du collège est également bordée au sud-ouest par un chemin agricole (voie communale n°3 « de Pithiviers à Dadonville ») qui relie la RD 623 à un autre chemin d'exploitation (voie communale également) situé à moins de 150 m à l'Est du terrain.

On note que la RD 2152 (route d'Orléans) se trouve à plus de 2 km au sud-ouest (accès rapide via la rocade sud).

Une liaison douce (piste cyclable) existe le long de la RD 623 (bordure ouest) juste à l'ouest de l'emprise du collège projeté.

2.8.2 Transports collectifs

La commune de Dadonville (RD 950 au bourg) est desservie par la ligne de bus n°11 du Loiret (Pithiviers – Montargis) du réseau de mobilité interurbaine (Rémi) Centre-Val de Loire. Cette ligne dessert également le sud du centre-ville de Pithiviers, la gare et le collège Denis Poisson. Les arrêts les plus proches de l'emprise du collège projeté sont donc situés sur la RD 950 en bordure ouest du bourg de Dadonville (700 m au sud-est), au sud du centre de Pithiviers (Mail Sud, environ 900 m au nord-ouest).

Sur cette ligne 11, le service, largement adapté aux scolaires (collégiens notamment) est assuré du lundi au vendredi (1 à 2 bus par sens le matin, à la mi-journée – notamment le mercredi – et le soir), le samedi (un bus par sens le matin et le soir).

On note que les cinq autres lignes de bus desservant Pithiviers (20, 22, 23, 24 et 25) s'arrêtent toute au collège Denis Poisson. Le nouveau site du collège de Dadonville devra donc être desservi par ces lignes.

Figure 29 : Réseau de bus Rémi dans le Loiret (extrait de la carte départementale)



Source : www.remi-centrevaldeloiret.fr.

On note que la gare ferroviaire de Pithiviers, sur la ligne Orléans-les Aubrais / Malesherbes située à environ 2 km au nord-ouest du site du collège projeté (à l'ouest de la ville) est fermée au trafic voyageurs depuis la fin des années 1960.

*Le site à amanger bénéficie d'un accès facile (rapide) à partir de la rocade sud de Pithiviers, de la RD 950 (vers Beauce-la-Rolande) et de la RD 2152 (vers Orléans).
Développement des liaisons douces en bordure du site*

Le réseau de bus régional Rémi, largement utilisé par les collégiens, devra être adapté pour desservir le nouveau collège projeté à Dadonville.

2.9 RESEAUX EXISTANTS ET GESTION DES DECHETS

Sources : Commune de Dadonville (PLU...) ; Syndicat intercommunal d'eau potable Ascoux – Dadonville.

2.9.1 Réseau d'eau potable et de défense incendie

Les bourgs et l'ensemble des hameaux ruraux de Dadonville, ainsi qu'une partie des quartiers périurbains (dont le Prieuré à l'ouest du site du collège envisagé) sont desservis en eau potable par le Syndicat intercommunal d'eau potable (SIAEP) Ascoux – Dadonville.

Les autres quartiers périurbains et notamment la rue d'Yèvre-le-Châtel (RD 123, au nord du site étudié) sont desservis par le service des eaux de la ville de Pithiviers.

L'eau utilisée par le SIAEP Ascoux – Dadonville provient du forage de Bouilly-Bouzonville (au sud de Dadonville) qui capte la nappe de Beauce. Le forage de Bourgneuf situé sur la commune de Dadonville a dû être abandonné.

La production d'eau potable de Pithiviers est répartie sur les trois forages : le Bois-la-Tour qui puise dans les calcaires de Beauce et les forages de Joinville et du Chêne qui puisent dans les calcaires de Champigny soit plus en profondeur (donc nappe plus protégée).

Les analyses de qualité des eaux réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de septembre 2017 à février 2018 font état :

- pour la commune de Dadonville (SIAEP Ascoux/Dadonville) d'une eau d'alimentation généralement « conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ». On note cependant une teneur élevée en fer le 8 février 2018 et la présence de bactéries coliformes malgré la présence de chlore désinfectant le 13 septembre 2017. L'ARS note en outre que la teneur en chlorure de vinyle ou en plomb, cuivre ou nickel ne vaut que pour le point d'utilisation où elle a été mesurée. La présence de ces éléments est en effet directement liée aux canalisations ; la valeur mesurée n'est donc pas représentative de la qualité de l'eau pour l'ensemble des consommateurs du réseau de distribution ;
- pour le réseau de Pithiviers, une « eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés », avec néanmoins teneur élevée en fer d'origine naturelle et non toxique le 13 décembre 2017.

Des canalisations d'eau potable sont présentes à moins de 100 m à l'ouest du site du collège envisagé (rue Barbara dans le quartier du Prieuré) et environ 50 m au nord (rue d'Yèvre : diamètre 110 mm). Ces réseaux d'eau alimentent les poteaux de défense incendie, présents rue Barbara et au n°41 de la rue d'Yèvre.

2.9.2 Réseau d'assainissement des eaux usées

La commune de Dadonville dispose d'un schéma d'assainissement des eaux usées adopté par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2015.

L'emprise du collège projeté à « Saint-Pierre » se trouve en zone d'assainissement collectif. Les canalisations d'eaux usées les plus proches sont situées sous les rues Barbara à l'ouest (conduite en PVC de 200 mm de diamètre) et sous la rue d'Yèvre au nord (RD 123, conduite en PVC de 200 mm également). Le point de branchement le plus proche se trouve au niveau de l'intersection de la rue d'Yèvre, de la RD 623 et de la rue du Grand Réage. Les eaux cheminent vers l'ouest puis le nord en direction de la station d'épuration de Pithiviers, un des trois stations traitant les eaux usées de la commune de Dadonville.

La station d'épuration de Pithiviers – le Gué aux Dames se trouve en bordure de l'Essonne (où sont rejetées les eaux épurées) à environ 800 m au nord du site du collège projeté. Mise en service en octobre 2007, elle dispose d'une capacité nominale de 35 000 équivalents-habitants (EH) avec un débit de référence de 3 100 m³/jour. La filière de traitement est de type boues activée aération prolongée (très faible charge) avec centrifugation. En 2016, la charge reçue en entrée s'établit à 27 406 EH (débit entrant moyen de 1 728 m³/j) ; la station dispose donc d'une réserve d'environ 7 500 EH (21%). Les 210 000 tonnes de boues produites en 2016 ont été totalement compostées.

Selon les informations fournies par le site internet <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> pour 2016 et 2017, la station d'épuration de Pithiviers et son réseau de collecte sont conformes à la réglementation (abattement des polluants).

2.9.3 Réseau d'assainissement des eaux pluviales

Une canalisation d'eaux pluviales en PVC de 400 mm de diamètre chemine le long de la rue d'Yèvre (RD 123) à l'ouest du carrefour avec la RD 623 ; les eaux sont dirigées vers l'ouest (rivière Essonne). Quelques canalisations sont également présentes le long de cette rue (diamètres 80 mm), avec notamment une traversée de la rue (diamètre 300 mm) et un regard au droit du n°41.

2.9.4 Réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications

Des réseaux basse et moyenne tensions (BT et HTA) ENEDIS, aériennes et souterraines, avec éclairage public, sont présents le long de la rue d'Yèvre au nord de l'emprise du collège projeté, on note la présence d'un poste transformateur au 43 de la rue d'Yèvre (en bordure nord de la rue).

La commune de Dadonville est desservie par le réseau de gaz GrDF, mais aucune canalisation n'est présente au droit de l'emprise du collège projeté.

Des lignes téléphoniques aériennes Orange et SFR existent le long de la rue d'Yèvre. A Dadonville, les fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits internet haut-débit via un réseau WiMax (technologie hertzienne / ondes radio).

Ces réseaux électriques et de télécommunications sont également présents à l'ouest du site, rue Barbara.



La capacité de production et de stockage d'eau potable, ainsi que les réserves de capacité de la station d'épuration de Pithiviers sont suffisantes pour répondre aux besoins générés par le collège projeté à Dadonville.

De même, le site étudié est desservi par les réseaux d'eau d'électricité et de télécommunications.

Une attention particulière devra être portée à la gestion quantitative des eaux pluviales issues du projet afin de ne pas surcharger le réseau communal et ne pas provoquer de désordre hydraulique en aval (zone urbaine).

2.9.5 Collecte et traitement des déchets

Sources : SITOMAP de Pithiviers.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Dadonville est assurée, via la Communauté de communes du Pithiverais (CCDP), par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOMAP) de Pithiviers, dont le territoire d'action s'étend sur 97 communes (près de 80 000 habitants).

La collecte est réalisée en porte-à-porte par des camions bi-compartmentés : un compartiment pour le contenu de la poubelle grise pucée et un autre pour les déchets recyclables de la poubelle à couvercle jaune (déchets recyclables). A Dadonville, la collecte a lieu tous les mercredis matin (décalé d'une journée en cas de jour férié).

Le verre (bouteilles, pots, bocaux...) doit être porté dans les colonnes à verre (à Dadonville, on trouve notamment une colonne dans le bourg et une dans le quartier du Prieuré à l'Est du site du collège projeté).

Les textiles aussi peuvent faire l'objet d'un apport volontaire dans une borne textile (une borne existe également dans le quartier du Prieuré).

Les encombrants sont quant eux collectés en porte-à-porte une fois par an.

Le SITOMAP met également des composteurs individuels à la disposition des habitants, moyennant une participation de 20 à 25 euros selon leur taille (400 litres ou plus).

Enfin, huit déchetteries sont à la disposition de tous, dont une à Pithiviers, route de Bouzonville-en-Beauce (au nord-ouest de la ville).

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont valorisées par l'usine d'incinération de Pithiviers créée en 2008 (UIOM, également située au nord-ouest de la ville) qui produit de l'énergie (l'équivalent des besoins en électricité d'une ville de plus de 3 000 habitants) et de l'eau chaude pour la malterie de Pithiviers. Les mâchefers (cendres) sont utilisés pour les sous-couches routières.

Les déchets recyclables sont déchargés au Centre de Tri de Pithiviers, localisé près de l'usine d'incinération, pour être triés, puis mis en balle et transférés vers des usines de régénération ou de recyclage selon les matières (carton, et papiers, plastiques...).



Le réseau de prise en charge des déchets en porte-à-porte pourra être adapté à la présence d'un nouveau collège à Dadonville.

2.10 POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES

Quatre sources d'énergies renouvelables principales sont potentiellement mobilisables sur le territoire de la commune de Dadonville, et plus particulièrement sur la zone d'étude du nouveau collège : l'éolien, le solaire, la géothermie et le bois-énergie.

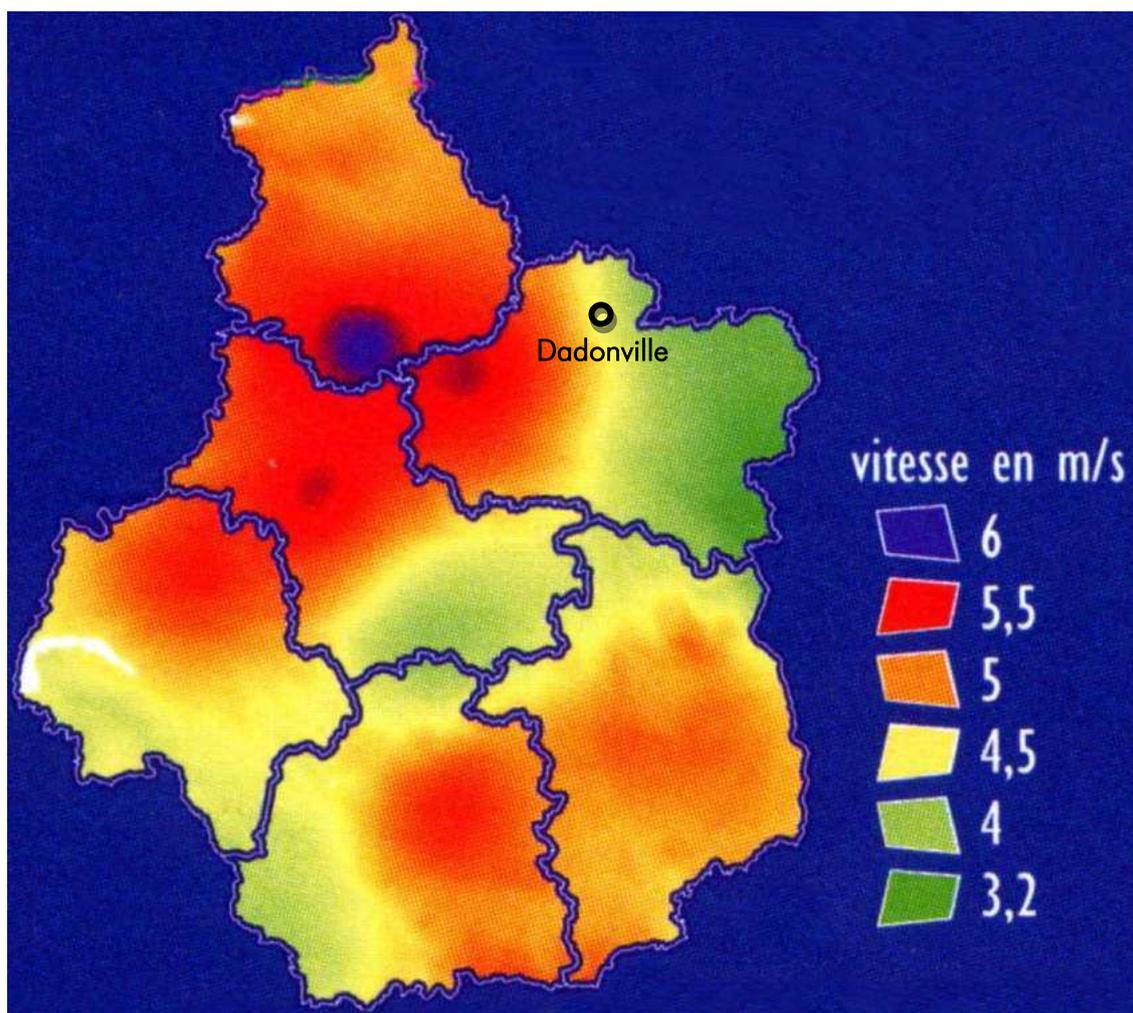
2.10.1 Energie éolienne

En région Centre-Val de Loire, la réalisation d'un Atlas du potentiel éolien a permis d'identifier deux zones particulièrement favorables aux installations éoliennes : la Beauce et la Champagne Berrichonne.

Dans le secteur de Pithiviers-Dadonville, la vitesse moyenne des vents à 80 m de hauteur est de l'ordre de 4,5 m/s. Le potentiel éolien de la commune est donc relativement modéré pour la région (voir figure suivante). En outre, les deux communes sont situées en dehors des zones favorables au développement de l'éolien selon le Schéma Régional Eolien (Schéma Régional Climat Air Energie approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012). La zone favorable la plus proche se trouve à une dizaine de kilomètres à l'ouest (« Plaine Nord Loiret »). On note cependant l'existence d'un parc éolien en activité à Pithiviers-le-Vieil (5 éoliennes de 2 MW chacune).

Seul le petit éolien est donc envisageable pour le collège projeté.

Figure 30 : Atlas éolien de la région Centre-Val de Loire – vitesses moyenne des vents à 80 m



Source : ADEME.

2.10.2 Energie solaire

Avec plus de 1 760 heures de soleil par an, le Pithiverais bénéficie d'un assez bon ensoleillement à l'échelle du Bassin parisien.

Ainsi, le potentiel d'énergie solaire du territoire se situe aux environs de 1 350 kWh/m² en moyenne annuelle (voir carte suivante), ce qui traduit des potentialités modérées (par rapport au sud de la France par exemple), mais correspond tout de même à l'équivalent par m² de panneaux solaires et par an d'une consommation d'environ 108 litres de fioul.

La pose de panneaux photovoltaïques voire de panneaux solaires thermiques (production d'eau chaude autoconsommée) est donc envisageable sur le futur collège de Dadonville, afin de

2.10.3 Géothermie

L'énergie géothermique consiste à prélever (ou extraire) l'énergie accumulée dans la terre, qu'elle soit stockée dans l'eau des aquifères ou directement dans les terrains, pour l'amener à la surface et l'utiliser sous forme de chauffage ou d'électricité.

Le potentiel géothermique de la région Centre-Val de Loire a été évalué dans le cadre d'un programme du BRGM qui a permis de réaliser l'Atlas sur la géothermie très basse énergie en région. Cet atlas permet de déterminer le potentiel géothermique des communes de la région.

Comme le montre la figure suivante, le territoire de Dadonville présente un potentiel géothermique fort (caractéristique du meilleur aquifère).

2.10.4 Bois-énergie

Le bois-énergie est à l'heure actuelle de plus en plus utilisé pour le chauffage des bâtiments publics, des locaux industriels et tertiaires ou des logements. Par le biais de chaufferies bois, l'alimentation, la combustion et l'évacuation des cendres sont entièrement automatisées. Sous forme de plaquettes ou de granulés, le bois est déposé dans un silo d'alimentation. Il est ensuite acheminé automatiquement vers la chaudière par le biais d'une vis sans fin. Un processeur contrôle les arrivées d'air à l'intérieur de la chaudière, de manière à optimiser la qualité de la combustion. Cette gestion électronique assure un excellent rendement et une grande simplicité d'utilisation, dans le respect des normes antipollution.

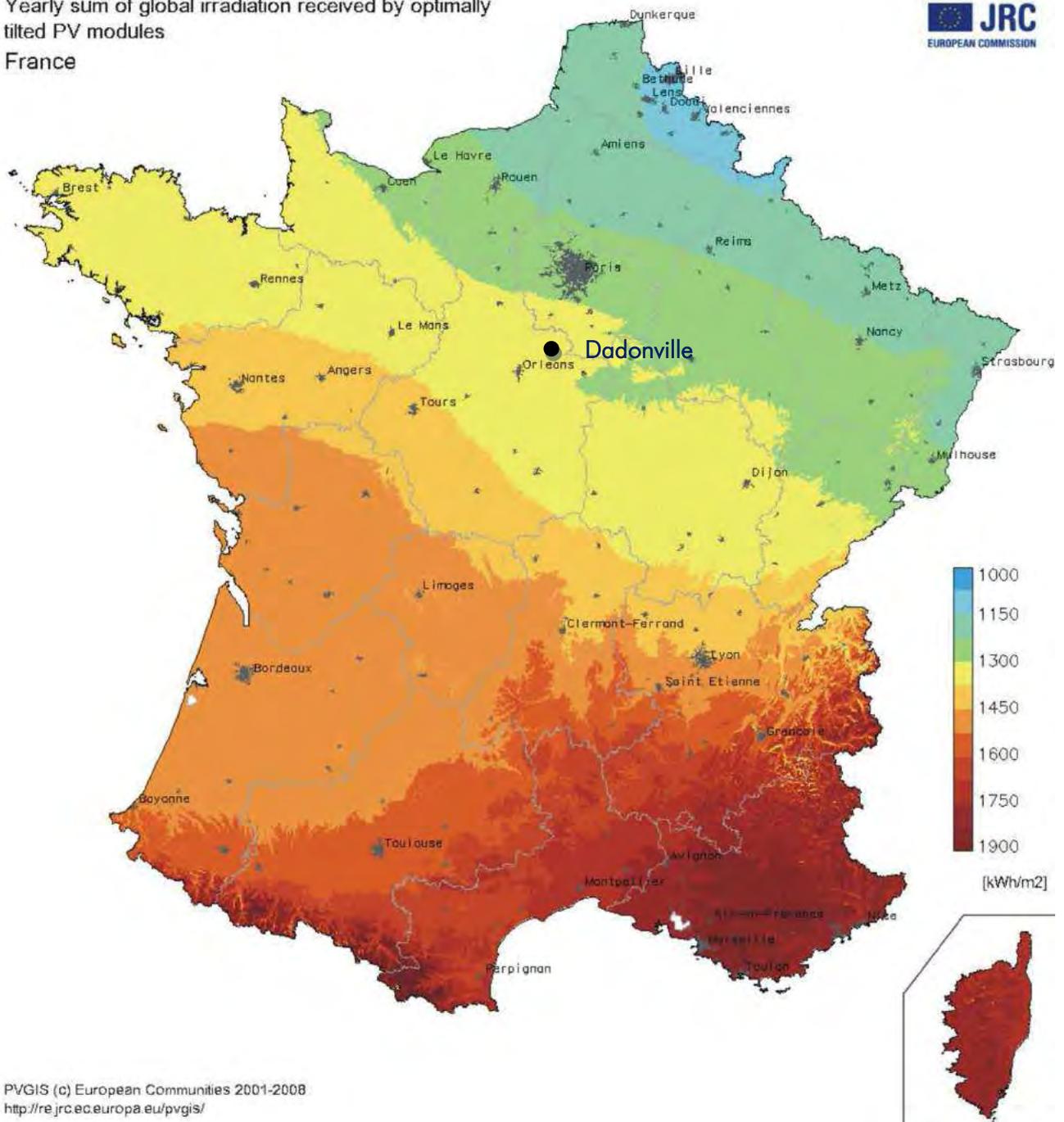
La proximité de la grande forêt d'Orléans (une douzaine de kilomètres au sud) pourrait constituer une opportunité pour l'utilisation du bois-énergie dans le chauffage et/ou la production d'eau chaude sanitaire du collège projeté.



Différentes potentialités en énergies renouvelables envisageables sur le territoire de Dadonville : petit éolien, solaire photovoltaïque ou thermique, géothermie voire bois-énergie.

Figure 31 : Potentialités solaires en France

Yearly sum of global irradiation received by optimally tilted PV modules
France

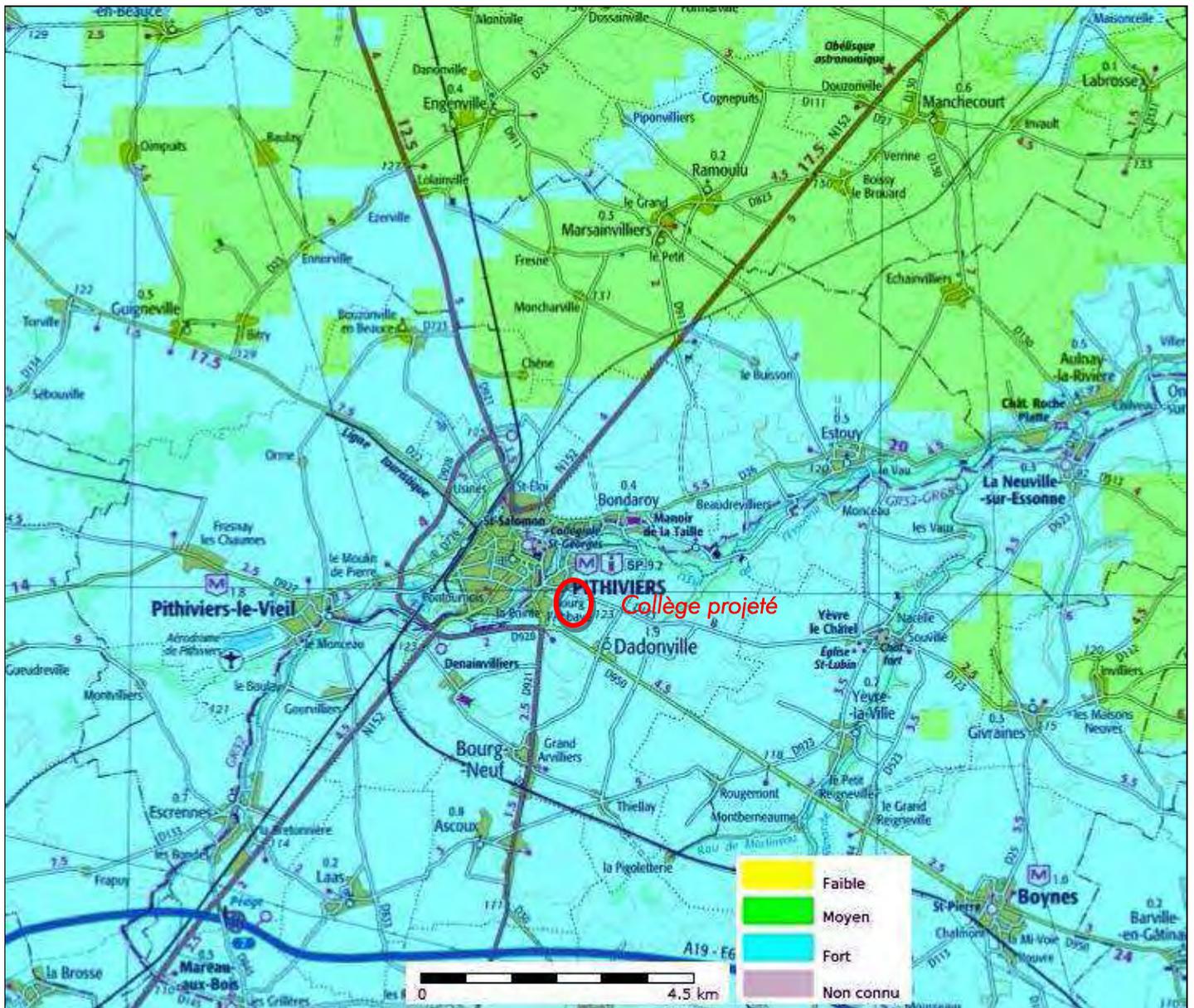


PVGIS (c) European Communities 2001-2008
<http://re.jrc.ec.europa.eu/pvgis/>

Irradiation globale reçue par des panneaux photovoltaïques optimaux en kWh/m²/an.

Source : Communauté Européenne.

Figure 32 : Caractéristiques géothermiques du meilleur aquifère



Source : <http://www.geothermie-perspectives.fr> (ADEME / BRGM).

3 ANALYSE TRANSVERSALE DES ATOUTS ET CONTRAINTES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

LOCALISATION	<p>Localisation stratégique du collège projeté à moins de 500 m de l'extrémité de la rocade sud de Pithiviers et en limite orientale du front urbain pithivérien, le long de la RD 623.</p>
Géologie	<p>Présentant à l'affleurement les limons des plateaux qui surmontent le Calcaire de Pithiviers, le site offre une bonne perméabilité et aucun aléa géologique ou hydrogéologique n'y est identifié (traitement des argiles et autres mouvements des terrains, cavités, séismes, remontées de nappes...). On note également l'absence de sols potentiellement pollués ou de périmètres de protection des captages d'eau potable sur l'emprise à aménager.</p>
Topographie / eaux	<p>La topographie du site, presque plane, entre 118 et 121 m d'altitude, facilite son aménagement (pas de terrassements à prévoir) mais constitue une contrainte pour la gestion des eaux pluviales (évacuation). L'ensemble des exutoires du site appartient au même hydrosystème représenté par l'Essonne (ou Œuf à Pithiviers) et les nappes souterraines (comme la nappe de Beauce). Une attention particulière doit être portée à la qualité des eaux rejetées pour ne pas déclasser la qualité des eaux superficielles et souterraines, subissant déjà des pollutions notables (présence de nitrates, pesticides et hydrocarbures).</p>
RESSOURCES NATURELLES	<p>Le site du collège projeté se trouve en dehors de tout zonage d'inventaire, de mesure de gestion ou de protection du milieu naturel (ZNIEFF, zone Natura 2000, réserve naturelle...). On note que la Zone de Protection Spéciale (ZPS, site Natura 2000) « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » (FR2400523) se trouve à un peu plus de 500 m au nord de l'emprise étudiée, le long de l'Essonne. De plus, cette emprise se trouve dans une « zone de corridors diffus à préciser » des sous-trames terrestres (bande de 3 km de large le long de l'Essonne) du Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) Centre-Val de Loire. On note cependant que Trame Verte et Bleue (TVB) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais qui décline le SRCE à l'échelle du Pays, exclut l'emprise du collège projeté des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques accompagnant la vallée de l'Essonne.</p> <p>Le terrain à aménager ne présente aucun enjeu concernant la trame verte et bleue régionale ni celle du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.</p> <p>Le périmètre projet se caractérise par des milieux façonnés par l'activité anthropique (activité agricoles). Les milieux sont ainsi « banals » et colonisés par des espèces végétales communes à très communes participant à la biodiversité ordinaire.</p>

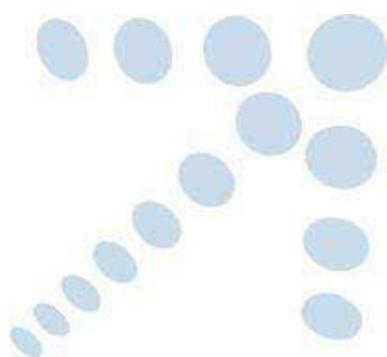
<p>CADRE DE VIE ET SECURITE DES POPULATIONS</p>	<p>Paysage et patrimoine</p>	<p>Le site à aménager présente un paysage banal d'openfield avec des horizons très dégagés vers l'Est et le sud mais aussi des ambiances de front urbain pavillonnaire au nord et à l'ouest (fermeture des paysages : bordure sud-est de la ville de Pithiviers). Les enjeux paysagers du site sont limités et reposent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la perception du site depuis les zones pavillonnaires les plus proches bordant le site et depuis la RD 623 qui passe en bordure ouest, • la couture urbaine avec les pavillons situés au nord (afin de réduire les nuisances visuelles du collège sur ces riverains), • le traitement paysager des franges du périmètre projet (site actuellement très ouvert). <p>Le périmètre projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de monument historique, aucun site inscrit ou classé ni aucune Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). On note cependant que la grande flèche de l'église Saint-Salomon-et-Saint-Georges située au centre de Pithiviers (monument historique classé) est visible à partir de la partie nord-ouest de l'emprise étudiée.</p> <p>Aucun élément de petit patrimoine ou de patrimoine archéologique connu n'est présent le terrain à aménager ou à proximité.</p> <p>La commune de Dadonville bénéficie des Indication Géographique Protégée (IGP) pour les vins du « Val de Loire » et des « Volailles de l'Orléanais ».</p>
	<p>Nuisances et cadre de vie</p>	<p>Le terrain d'implantation du collège projeté à Dadonville est situé en dehors de tout secteur affecté par le bruit des infrastructures routières (au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres), les zones « bruyantes » les plus proches étant situées à environ 200 m au sud (le long de la RD 950).</p> <p>La pollution atmosphérique sur le site étudié est surtout liée à la circulation routière sur les voies proches (RD 928, RD 921, RD 950, RD 623 et RD 123). Le projet de collège tout comme le PLU de Dadonville doit respecter le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire (Dadonville se trouve d'ailleurs en zone sensible à la qualité de l'air).</p> <p>Hormis le risque tempête (auquel est soumis l'ensemble du département du Loiret), la commune de Dadonville présente très peu d'enjeux vis-à-vis des risques naturels.</p> <p>Concernant les risques technologiques (transport de matières dangereuses, industrie...), le site du collège projeté ne présente pas d'enjeu.</p>
	<p>Risques</p>	<p>A environ 400 m au nord-est de la l'extrémité Est de la rocade de Pithiviers, le site du collège envisagé est facile d'accès. En outre, il se trouve en bordure ouest de la RD 623 (1 601 véhicules par jour dont 4,2% de poids lourds en 2016) et juste au sud de la RD 123 (près de 1 300 véhicules par jour).</p> <p>On note la présence d'une piste cyclable séparée des chaussées en bordure ouest de la RD 623.</p> <p>Pour l'heure la commune de Dadonville n'est desservie en transports en commun que par la ligne 11 du réseau de bus Rémi (Conseil régional) et les arrêts les plus proches du site étudié pour le collège projeté se trouvent à au moins 700 m. Les bus étant largement utilisés par les scolaires, le réseau devra être adapté pour assurer un desserte optimale du nouveau collège (le collège D. Poisson actuel est desservi par toutes les lignes de bus passant à Pithiviers).</p>
<p>VOIRIE ET DEPLACEMENTS</p>		

RESEAUX DIVERS ET GESTION DES DECHETS	<p>Le site du collège envisagé bénéficie de la présence de réseaux divers : eau potable (eau provenant du forage de Bouilly-Bouzonville qui capte la nappe de Beauce), eaux usées (les effluents sont traités à la station d'épuration de Pithiviers qui dispose encore d'une réserve de capacité d'environ 7 500 équivalents-habitants), eau pluviales (au nord), électricité et télécommunications.</p> <p>La gestion des déchets ménagers et assimilés (collecte en porte-à-porte hebdomadaire et traitement) sur la commune de Dadonville est assurée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOMAP) de Pithiviers. Elle devra être adaptée à la présence d'un nouveau collège.</p>
POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES	<p>Différentes potentialités en énergies renouvelables envisageables sur le territoire de Dadonville : petit éolien, solaire photovoltaïque ou thermique, géothermie voire bois-énergie.</p>

4 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'évolution tendancielle environnementale est réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions du PLU en vigueur.

En l'absence de mise en compatibilité du PLU, les perspectives d'évolution de l'emprise de Saint-Pierre seront orientées vers la poursuite de l'exploitation agricole (grandes cultures), les terrains à l'Est de la RD 623 étant classés en zone agricole A, donc inconstructibles sauf pour les besoins de l'agriculture.



ANALYSE DES INCIDENCES
NOTABLES PREVISIBLES DE LA
MODIFICATION DE
PRESCRIPTION
D'INCONSTRUCTIBILITE SUR
L'ENVIRONNEMENT ET MESURES
ENVISAGEES POUR SUPPRIMER,
REDUIRE OU COMPENSER LES
EFFETS DU PROJET SUR
L'ENVIRONNEMENT

5 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MODIFICATION DE PRESCRIPTION D'INCONSTRUCTIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans un premier temps, sont détaillées les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Dadonville pour l'implantation du nouveau collège, au regard des différentes thématiques environnementales abordées au cours de l'état initial.

Des mesures sont alors proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs de la mise en compatibilité du PLU de Dadonville.

5.1 PRESENTATION DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE

Source : Conseil départemental du Loiret.

5.1.1 Le projet d'aménagement d'un nouveau collège à Dadonville

Depuis les prémices du présent projet, trois scénarii possibles d'aménagement ont été successivement envisagés par le Département du Loiret. Ces trois variantes sont présentées dans la notice explicative du projet (pièce B). Au regard des avantages et contraintes de chaque scénario proposé, il a été décidé de mettre en œuvre la variante optimisant les possibilités offertes par les sites pressentis pour la construction et l'aménagement de deux nouveaux collèges sur les communes de Pithiviers et Dadonville. Cette solution permet la répartition des 1 200 élèves en deux sites distincts et un allègement d'un tiers du trafic pour la gare routière du collège actuel, nécessitait néanmoins, en raison de l'absence de maîtrise préalable du foncier sur la commune de Dadonville et en cas d'échec de son acquisition amiable, le recours à l'expropriation.

5.1.1.1 Objectifs de l'opération

Le projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville tient tout d'abord à la volonté du Département du Loiret de répondre aux besoins suivants :

- Désengorger le site du collège Denis Poisson situé sur la commune de Pithiviers et structurer le pôle urbain central de Pithiviers.

Le collège Denis Poisson situé sur la commune de Pithiviers est le plus important de l'ensemble de l'académie Orléans-Tours. Il accueille en effet, pour l'année 2017/2018, plus d'un millier d'élèves pour une capacité maximale de 1 100 élèves. Par comparaison, les six autres établissements situés sur le territoire du Pithiverais comprennent, pour leur part, entre 500 et 600 élèves chacun.

Actuellement, les mesures de sectorisation requièrent pour le collège Denis Poisson d'accueillir les élèves provenant des communes d'Ascoux, Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Engenville, Escrennes, Estouy, Guigneville, Laas, Marsainvilliers, Morville, Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Ramoulu, Vriigny et Yèvre-la-Ville.

En outre, le site du collège Denis Poisson se trouve à proximité immédiate du lycée professionnel Jean de la Taille accueillant pour sa part 400 élèves. En conséquence, la situation actuelle implique une concentration d'environ 1 500 jeunes, qui entraîne, outre des difficultés organisationnelles en dehors et dans les établissements, des difficultés en termes de violence scolaire. Si celle-ci ne fait pas l'objet

de données chiffrées, divers témoignages ont régulièrement été rapportés, notamment par voie de presse. Ainsi, le site est actuellement considéré comme sensible par la gendarmerie.

La construction d'un nouveau collège distinct, puisque situé sur la commune de Dadonville, permettra en conséquence de scinder les effectifs de l'actuel collège Denis Poisson en deux nouvelles entités comprenant chacune environ 600 élèves. Cet effectif plus contenu favorisera nécessairement l'encadrement des élèves, lequel pourra se faire en faveur d'une meilleure anticipation de toute forme de violence au sein de l'établissement.

Par ailleurs, ce projet permettra une structuration du pôle urbain central de Pithiviers, composé des communes de Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Dadonville et Bondaroy, et une mise en corrélation de l'offre en terme d'établissements d'enseignement secondaire, au regard du développement souhaité pour ce secteur.

- Valoriser des enjeux essentiels de l'Education Nationale.

L'Education Nationale estime que la taille optimale d'un collège serait de 600 élèves maximum, celle-ci assurant les meilleures chances de réussite aux élèves.

De fait, la construction de deux établissements distincts et géographiquement bien dissociés, à Pithiviers et à Dadonville, permettra la définition raisonnée d'une nouvelle sectorisation. L'affectation des élèves au sein de chacun des nouveaux établissements préservera, voire améliorera ainsi la mixité sociale existante au collège Denis Poisson, tout en offrant parallèlement de meilleures conditions d'enseignement et, par conséquent, d'apprentissage. Le suivi des élèves sera également nécessairement plus important du fait d'effectifs mis en corrélation avec ceux du personnel de l'établissement. Il en résultera donc la réalisation de plus aisées et nombreuses animations des équipes d'enseignants et une facilitation des Conseils Ecoles-Collèges.

- Optimiser la sécurité aux abords de l'établissement.

Le collège Denis Poisson et le lycée professionnel Jean de la Taille font actuellement état d'une concentration importante d'élèves aux abords de leurs établissements. En effet, en raison des effectifs élevés évoqués ci-avant, la situation s'avère problématique, notamment lors des mouvements d'élèves ayant lieu aux horaires d'entrées et sorties des établissements, notamment le départ échelonné des cars en fin de journée génère d'importants rassemblements d'élèves.

Or, cette situation va à l'encontre des consignes de sécurité à appliquer et visant à éviter tout regroupement aux abords des établissements. Ainsi, la difficulté de mise en œuvre des mesures de prévention ayant notamment fait suite aux attentats auxquels le pays a dû faire face au cours de l'année 2015, est de nature à compromettre la sécurité des élèves, alors même que par ailleurs, le collège Denis Poisson comme le lycée professionnel Jean de la Taille s'attachent à assurer un accès sécurisé à leurs établissements.

La division de l'établissement secondaire actuel en deux nouvelles structures permettra donc une concentration moindre d'élèves, ceci étant directement relié aux effectifs, lesquels seront divisés par deux. L'unique fonctionnalité d'établissement secondaire sur le site objet du présent projet atténuera quant à elle également la formation de regroupements d'élèves, comme ceci est le cas actuellement, entre deux établissements.

- Faciliter le transport sécurisé des élèves.

Un souci majeur du collège actuel Denis Poisson concerne par ailleurs les transports sur l'ensemble de la zone collège-lycée, en raison du nombre important de cars et d'élèves transportés. En effet, environ 25 cars transportent près de 800 élèves issus du collège et du lycée professionnel. Pourtant, seuls 4 cars peuvent stationner de manière simultanée, ce qui engendre des retards significatifs dans le transport des élèves.

Cette importante circulation de cars dans un environnement caractérisé par une forte concentration de population porte là encore atteinte à la sécurité des usagers des lieux. Ainsi, nombreux sont les chauffeurs de bus à s'inquiéter des conditions actuelles de desserte des établissements voire, pour certains, à craindre l'accident au quotidien.

La construction d'un collège à Dadonville permettra de réduire le nombre de cars d'environ un tiers. Par ailleurs, le site retenu sur la commune de Dadonville profite d'une excellente accessibilité en car, comme en voiture, grâce à la proximité de la rocade de Pithiviers.

Ces éléments, associés à la sensible baisse des effectifs, amélioreront largement les conditions de circulation à proximité de l'établissement, y compris des véhicules des parents déposant les élèves, du personnel et des enseignants.

Cette organisation optimisée des transports favorisera nécessairement, quant à elle, une sécurité accrue de l'ensemble des usagers du collège.

5.1.1.2 Détermination du choix du site

La possibilité de construire les deux nouvelles structures (de 600 élèves chacune) sur le site du collège Denis Poisson existant ayant été rapidement écartée (car ne satisfaisait pas les attendus en termes de sécurité des usagers et de réduction des nuisances et insécurités liées aux transports), le choix du site retenu sur la commune de Dadonville s'est effectué en raison du foncier nécessaire (surface conséquente pouvant supporter, outre le collège, l'ensemble des équipements nécessaires : bâtiment de restauration, gymnase, logements de fonction, mais également l'aménagement d'accès suffisants et de parkings.

Il aurait été souhaitable de réaliser ce projet en zone déjà urbanisée, ce qui aurait permis un impact moindre sur l'environnement et n'aurait aucunement participé à la réduction de terres agricoles. Toutefois, la commune de Dadonville ne disposant pas du foncier suffisant en zone déjà urbanisée, le choix s'est porté sur une zone située en continuité de zones déjà urbanisées (lesquelles encadrent partiellement le site). Ceci a permis de limiter, dans la mesure du possible, les inconvénients précités.

La facilité d'accès au site, localisé près de la rocade sud (RD 928), de la RD 921 et de la RD 950 constitue également un atout majeur du site pour l'implantation d'un collège.

5.1.1.3 Parti d'aménagement retenu

Le projet prévoit de construire un nouveau collège indépendant du site du collège actuel de Pithiviers. A cet effet, l'opération projetée intégrera l'ensemble des aménagements nécessaires à un fonctionnement autonome. Le programme prévisionnel prévoit ainsi (voir figure suivante) :

- la construction d'un nouveau collège pour un effectif d'environ 600 élèves (avec restaurant pour conserver la demi-pension), sur une grande partie centre-nord de la parcelle (2,2 ha clôturés), avec des cours, un plateau sportif et deux bâtiments de logements de fonction au nord ;
- la construction d'un gymnase pour les futurs collégiens au centre-sud de la parcelle (emprise de 2 275 m²) ;
- l'aménagement des abords du collège :
 - espaces verts arborés à l'ouest (le long de la RD 623), au sud (vaste parvis à l'ouest du gymnase) et à l'Est, au contact des espaces agricoles (assurant une transition douce) ;
 - voiries avec stationnements offrant une dissociation des accès en fonction du mode de transport utilisés et évitant les encombrements : contre-allée de 25 places à l'ouest le long de la RD 623, utilisant l'emplacement réservé n°2 du PLU et permettant la dépose des élèves par les parents, parking bus et aménagement du chemin dit « de Pithiviers à Dadonville » préexistant au sud, parking (70 places pour le personnel et les enseignants du collège) et accès livraisons au sud-est ;
 - deux accès : un giratoire sur la RD 623 à l'angle sud-ouest de l'emprise et une entrée pour les logements au nord, sur la RD 123, entre les pavillons existants (emplacement réservé n°3 du PLU).

Les cars seront ainsi en mesure d'accéder au site et de le quitter aisément et ce dans diverses directions.

Figure 33 : Schéma d'aménagement du collège envisagé à Dadonville



Insertion paysagère du projet

Le projet s'insère à proximité directe de zones déjà urbanisées, à l'extrémité de la rocade de Pithiviers (le long de la RD 623) et près de la rue d'Yèvre (RD 123).

Au nord et à l'ouest des parcelles à aménager et en lisière de la rue d'Yèvre et de la RD 623, se trouvent des bandes pavillonnaires constituées de 17 maisons individuelles au total (figure ci-dessous).

Ainsi, bien que le projet s'insère au sein de parcelles agricoles de la commune de Dadonville, ces dernières sont directement connectées et partiellement encadrées par le tissu urbain existant.

Ce tissu urbain correspond principalement à des zones pavillonnaires résidentielles relativement récentes et non dégradées. Ces zones sont isolées de la RD 623 par une bande enherbée et profitent, en lisière ouest de la RD (entre la chaussée et la bande végétale) d'une liaison douce cyclable en partie protégée d'une rambarde.

L'opération sera donc entourée à l'ouest, au sud et à l'Est de bandes végétalisées denses (largement arborées) forment un espace tampon (transition) entre le nouvel équipement et les zones résidentielles ou agricoles (voir plan ci-avant).

Figure 34 : Situation des parcelles dans l'environnement naturel et urbain



Légende

- Parcelle objet du projet de construction du collège
- Pavillonnaire
- Terres agricoles

Source : Géoportail, 2018.



Les zones pavillonnaires situées à proximité immédiate du projet (images Google Street View).



Les terres agricoles situées à proximité immédiate du projet et du chemin n°3 dit « de Pithiviers à Dadonville » (images Google Street View).

5.1.2 Recours à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)

5.1.2.1 Finalité d'intérêt général de l'opération de DUP

Afin de déterminer si une opération peut être légalement déclarée d'utilité publique, il convient d'opérer un bilan entre les avantages et les inconvénients qui découlent de la réalisation du projet envisagé.

Ainsi, les inconvénients communément retenus par la jurisprudence, dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique sont les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que peut comporter le projet.

Cependant, dès lors que ces inconvénients ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération, l'utilité publique de cette dernière peut être déclarée.

Dans le cas présent, l'offre en matière de collèges étant actuellement largement insuffisante sur le territoire du Pithiverais, il apparaît nécessaire d'intervenir sur la commune de Dadonville, qui présente le foncier nécessaire à la construction d'un nouvel établissement, afin de :

- désengorger le site du collège Denis Poisson situé sur la commune de Pithiviers et structurer le pôle urbain central de Pithiviers ;
- valoriser des enjeux essentiels de l'Education Nationale ;
- optimiser la sécurité aux abords de l'établissement ;
- faciliter le transport sécurisé des élèves.

Ces différents points sont détaillés dans la partie ci-dessus « objectifs de l'opération ».

5.1.2.2 Le bilan des avantages et inconvénients de l'opération

Avantages

Le projet de construction d'un collège sur la commune de Dadonville comporte de nombreux avantages tout à la fois pour les usagers de l'actuel collège Denis Poisson de Pithiviers et, plus largement, pour la communauté de communes du Pithiverais. Ainsi, le projet permet notamment de :

- limiter les effectifs des établissements d'enseignement secondaire du Pithiverais ;
- garantir une offre de collèges cohérente avec les objectifs de développement et de structuration du pôle urbain central de Pithiviers ;
- offrir un environnement de travail plus sécurisant aux collégiens, aux enseignants et autres personnels du collège ;
- permettre un suivi accru des élèves ;
- optimiser la sécurité et limiter les nuisances liées au transport des collégiens ;
- conserver, voire améliorer la mixité sociale au sein des établissements d'enseignement secondaire du Pithiverais.

Par ailleurs, le présent projet permettra l'utilisation de structures préexistantes telle la rocade sud de Pithiviers ou la liaison douce en bordure de la RD 623 permettant de relier, à pied ou en vélo, l'établissement aux quartiers résidentiels situés à l'ouest du projet envisagé.

En outre, le site retenu permet d'accéder aux infrastructures permettant les activités sportives des collégiens, à savoir notamment l'ancien stade du Prieuré, localisé à environ moins de 200 m du site du futur collège, et dont l'accès peut s'effectuer via ladite liaison douce. De même, le centre aquatique intercommunal, localisé sur la commune de Pithiviers, peut aisément être rejoint en car.

Enfin, cette construction nouvelle permettra d'offrir à ses usagers des locaux modernes et respectant les nouvelles normes environnementales, permettant de ce fait un bilan énergétique bien plus valorisant que celui de la structure actuelle, relativement vétuste.

Par ailleurs, l'emprise à aménager se trouve en dehors de toute zone écologique d'intérêt (ZNIEFF, Natura 2000, réservoir biologique du SRCE...) et n'est pas grever de servitudes d'utilité publique majeures.

Inconvénients

Le projet de nouveau collège présente notamment les inconvénients suivants :

- atteinte aux terres agricoles ;
- mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dadonville nécessaire ;
- atteinte au droit de propriété par le recours à l'expropriation ;
- coût financier de l'acquisition des immeubles situés dans le périmètre de la DUP.

Toutefois, des négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires des terrains concernés, qui, bien que n'ayant pu aboutir dans un premier temps, ont permis de s'assurer de l'absence d'une totale opposition pour céder les parcelles nécessaires à l'opération.

Il résulte de ce bilan que les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs eu égard aux avantages présentés. Par conséquent, l'utilité publique de l'opération est manifeste.

5.1.2.3 La nécessité de recourir à l'expropriation

Les parcelles nécessaires à l'implantation du nouveau collège de Dadonville appartiennent à des propriétaires privés, elles ont donc fait l'objet de négociations préalables.

Toutefois, malgré un accord sur le prix entre le Département du Loiret et les propriétaires des terrains, ainsi que la prise d'une délibération par le Département du Loiret en Commission permanente du 17 novembre 2017 portant acquisition à l'amiable des emprises pour le futur collège de Dadonville, la cession n'a pu aboutir. En effet, le prix trop important demandé par les propriétaires pour les terrains concernés n'a pu être accepté par la Préfecture du Loiret, eu égard à l'évaluation largement inférieure qui en a été faite par France Domaine. Celle-ci a donc demandé le retrait de la délibération précitée.

La maîtrise foncière totale de l'emprise du projet implique donc nécessairement de recourir à une procédure d'expropriation. Ceci n'exclut néanmoins pas, en parallèle, la continuité des démarches d'acquisitions amiables auprès des propriétaires tout au long de la procédure, dans le cas notamment où ceux-ci accepteraient la cession des terrains à un prix inférieur à celui initialement prévu par la délibération du Département du Loiret.

5.1.2.4 La qualification d'opération d'utilité publique

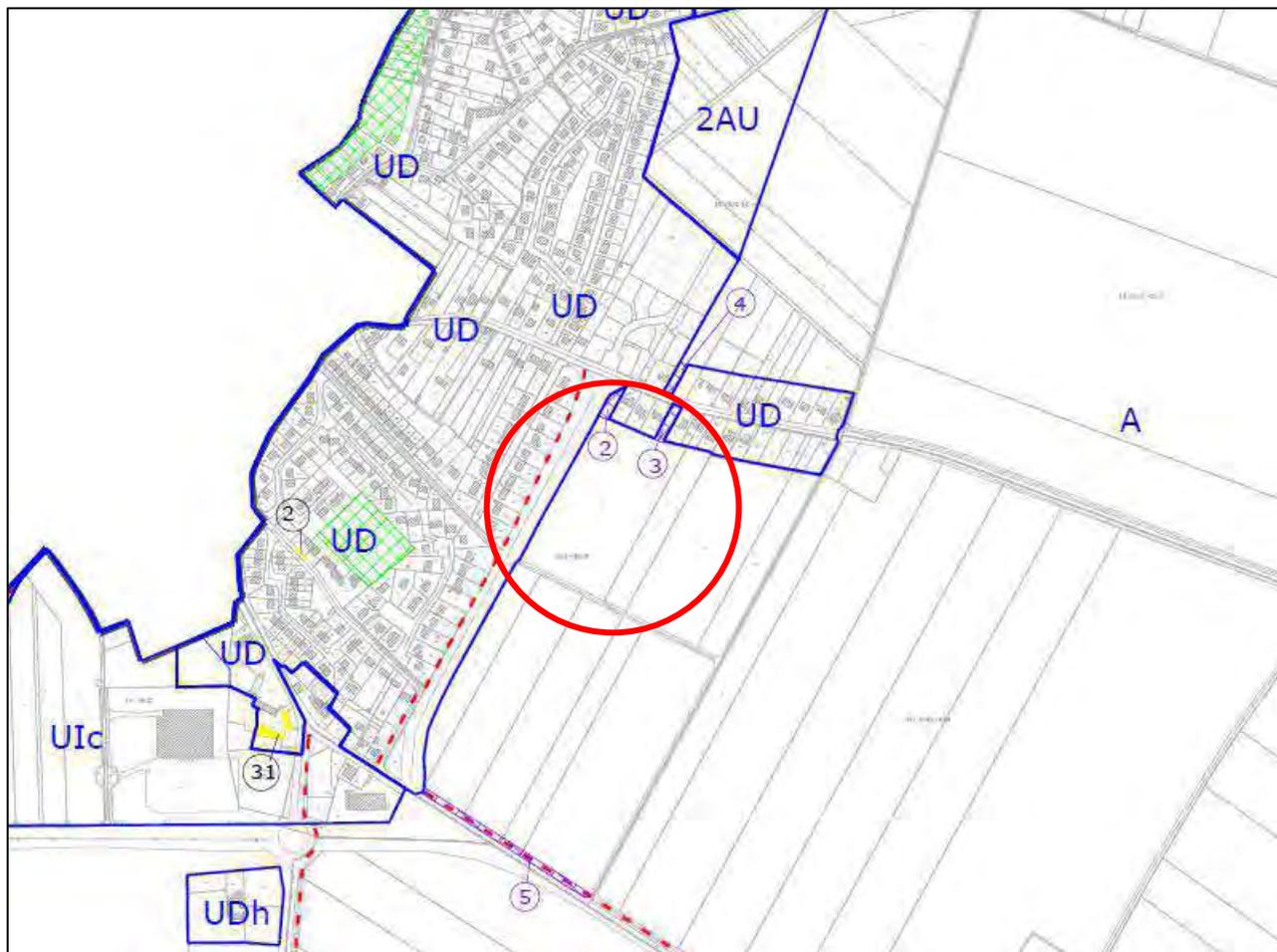
L'opération de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville répond à une finalité d'intérêt général comme il a été démontré ci-avant. De plus, l'expropriant n'est pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation. Enfin, les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social, économique ou environnemental que comportent l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Le projet de construction d'un collège sur le site de « Saint-Pierre » à Dadonville peut donc être déclaré d'utilité publique au bénéfice du Département du Loiret.

5.1.3 Mise en compatibilité du PLU de Dadonville

La construction d'un nouveau collège sur le site de « Saint-Pierre » à Dadonville requiert une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 septembre 2011 et dont la dernière modification (simplifiée) date du 17 octobre 2017. En effet, le projet se trouve sur des parcelles situées en zone agricole A de ce PLU (voir figure suivante).

Figure 35 : Localisation du site du projet au regard du PLU - Plan de zonage du PLU de Dadonville



Cette zone A recouvre les espaces agricoles principalement représentés sur le plateau. Elle est destinée à offrir les conditions optimales pour le maintien des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles activités agricoles.

L'article A2 du règlement du PLU indique que sont admises en zone A, les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Toutefois, les services de la Préfecture du Loiret (contrôle de légalité) ont fait savoir par courrier que « seules sont autorisées en zone A les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

La construction d'un collège sur plus de 3,5 ha de terres agricoles étant incompatible avec la poursuite de l'activité agricole sur cette emprise, la mise en compatibilité du PLU de Dadonville est indispensable pour la réalisation du projet.

La mise en compatibilité envisagée par le Conseil départemental du Loiret consiste à classer les parcelles correspondant à l'emprise du projet, à savoir les parcelles cadastrées ZC n°140, 390 et 744 en totalité, en zone d'urbanisation future 1AUe (zone à urbaniser mixte qui a pour vocation d'accueillir des équipements publics), en remplacement de la zone A.

Un tel secteur 1AUe existe déjà sur la commune de Dadonville, à Grantavilliers à proximité de l'école (destiné à son extension) et en bordure de la limite communale (commune d'Ascoux).

Il conviendra en plus de la modification du plan de zonage :

- de modifier le chapitre 4 du règlement du PLU (« Dispositions applications à la zone 1AU ») afin de prendre en compte la présence sur la commune non pas d'un mais de deux sites classés en secteur 1AUe (terrains près de l'école de Grantavilliers et terrains du projet de collège à Saint-Pierre près des RD 623 et 123) ;
- d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour ce secteur à urbaniser 1AUe, présentant les enjeux, les objectifs et les principales caractéristiques du projet de collège

5.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

5.2.1 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le milieu physique

5.2.1.1 Qualité de l'air et climat

Incidences

Compte tenu de la nature du projet et de son emprise limitée (3,5 ha), la construction d'un nouveau collège à Dadonville ne dispose pas d'une envergure suffisante pour influencer de façon significative sur le climat et les microclimats locaux.

Le développement d'une végétation arborée sur un site de grandes cultures (avec des sols à nu une partie de l'année et une végétation monospécifique) ne peut être que bénéfique au climat (tamponnement des températures, accroissement de l'humidité...).

Mesures

Absence de mesures spécifiques.

5.2.1.2 Topographie

Incidences

La topographie presque plane du site du nouveau collège favorise l'aménagement en termes de terrassements (très limités) et d'insertion paysagère. Le projet prévoit ainsi des aménagements au niveau du terrain naturel (cours, voiries, parking, espaces vers et rez-de-chaussée des bâtiments).

En revanche, les déclivités très faibles ne facilitent la gestion des eaux pluviales, même si les pentes sont dirigées vers les voiries situées à l'ouest (RD 623) et au nord (RD 123), où se trouvent les canalisations d'eaux pluviales dans lesquelles seront rejetées les eaux excédentaires des espaces imperméabilisés du collège (toitures, cours, parkings...) qui ne pourraient pas être infiltrées sur place : conduite de 400 mm située sous la rue d'Yèvre (RD 123) à l'ouest du carrefour avec la RD 623 notamment.

Mesures

Le projet sera adapté au mieux à la topographie du terrain.

Afin de limiter les effets de l'imperméabilisation d'une partie des emprises du projet, les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, infiltrées sur les parcelles du projet, ce que devrait permettre a priori le contexte local (sous-sol perméable : limons et calcaires, sensibilité très faible à faible au risque de remontées de nappes).

5.2.1.3 Condition d'écoulement et qualité des eaux superficielles

Incidences

En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif :

- ➔ L'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse (apport "anticipé" des eaux pluviales au milieu récepteur ou au réseau pluvial).

Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel.

- ➔ la qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), par les rejets d'eaux pluviales voire d'eaux usées.

Au vu de la situation du projet, le cours d'eau susceptible d'être concerné par le projet est l'Essonne (ici dénommée « Œuf »).

Le projet de collège entraîne une imperméabilisation de plus des deux tiers de l'emprise à aménager (environ 2,4 ha : bâtiments, cours, parkings et voiries...). Les eaux pluviales du site seront donc concentrées sur quelques points d'infiltration, voire, en cas de limitation de la perméabilité des sols, sur quelques points de rejets au réseau d'eau pluviale communal présent rue d'Yèvre (RD 123) au nord-ouest.

De plus, la circulation des véhicules (automobiles et bus) sur les voiries et les parkings sera à l'origine d'émission de polluants vers les eaux de ruissellement (hydrocarbures, particules diverses liées à l'usure des pneumatiques ou des freins...).

Mesures

Dans le cadre du projet de nouveau collège à Dadonville, les eaux pluviales seront collectées par un réseau d'eaux pluviales séparatif et dirigées vers des dispositifs de gestion qui assureront :

- un contrôle des débits rejetés par un ajutage ou un régulateur et grâce aux capacités de stockage/évaporation des ouvrages, avant rejet vers le sous-sol ou le réseau d'eaux pluviales de la RD 123 (en direction de l'Essonne).
- un traitement de la pollution des eaux des parkings et des voiries avant rejet (par décantation et déshuilage) et un système d'obturation des ouvrages permettant de confiner une pollution accidentelle.

Le projet respectera les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé en 2013.

5.2.1.4 Ressource en eau potable

Incidences

Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

D'une façon générale, l'incidence potentielle d'un projet sur les écoulements souterrains est fonction des caractéristiques des aménagements (déblai/remblai), de la compressibilité des sols (et tassements induits), ainsi que de la localisation et de la profondeur des nappes aquifères.

S'agissant du projet de construction d'un nouveau collège à Dadonville, on notera que :

- les aménagements ne sont pas à même de générer de tassements significatifs, les aménagements étant réalisés au plus près du terrain naturel ;
- les dispositifs de rétention des eaux seront réalisés avec une cote de fond supérieure au toit de la nappe aquifère en place (calcaires de l'Aquitainien supérieur en particulier) ;
- la totalité de l'emprise du collège projeté se trouve en zone de sensibilité très faible à faible (niveaux 1 à 2 sur 5) pour le risque de remontées de nappes.

D'un point de vue qualitatif, les risques encourus par la ressource en eau souterraine du fait de la construction d'un nouveau collège sont liés :

- à l'éventualité d'un accident conduisant à une fuite de liquide polluant (hydrocarbures) susceptible de contaminer les nappes sous-jacentes,
- à la pollution chronique emportée par le lessivage des polluants déposés sur les voiries et les parkings.

Le projet, accompagné des mesures spécifiques de traitement des eaux pluviales, apparaît comme sans incidence notable sur la qualité des eaux souterraines. Les modalités de gestion des eaux pluviales seront précisées dans le cadre du dossier de porter à connaissance d'extension du réseau d'eaux pluviales au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau codifiée).

Mesures

Le fond des berges des ouvrages de collectes et de stockage des eaux pluviales sera réalisé au-dessus du toit de la nappe aquifère.

Les dispositifs mis en place pour traiter les eaux pluviales (décantation et déshuilage...) permettront de garantir une bonne qualité des eaux souterraines, même en cas de pollution accidentelle (possibilité de confiner les polluants grâce à un système d'obturation). De ce fait, le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

Conformément au règlement du PLU de Dadonville (article 1AUe4), tous les bâtiments construits dans le cadre du projet (collège, logements, gymnase) seront raccordés au réseau public d'eaux usées présent à proximité et les eaux pluviales seront infiltrées sur place dans la mesure du possible (seul un éventuel trop-plein sera rejeté vers le réseau d'eaux pluviales existant rue d'Yèvre/RD 123 après traitement).

5.2.2 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité

Incidences

► Trame verte et trame bleue :

Le périmètre projet est déconnecté des corridors humides et de pelouses et lisières sèches sur sols calcaires potentiels. Il s'inscrit dans un espace agricole ouvert. Par ailleurs, le périmètre projet n'intègre pas de milieux humides, ni de milieux refuges des différentes sous-trames écologiques du territoire. Le site d'étude et ses abords ne présentent pas d'enjeu sur la trame verte et bleue locale.

► Sites naturels sensibles (dont N2000) :

Compte tenu de l'éloignement des sites naturels sensibles les plus proches, aucune contrainte vis-à-vis de périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel ne concerne directement le secteur d'étude. Aucune incidence n'est à attendre sur les sites naturels les plus proches suite à l'aménagement de la construction d'un nouveau collège à Dadonville. Par ailleurs, les milieux observés sur le site ne sont pas d'intérêt communautaire ni susceptibles de constituer des habitats d'espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins ».

Au regard des considérations environnementales :

Une portion du territoire de la commune de Dadonville est intégrée depuis 2004 au réseau Natura 2000. Le site, dénommé « Vallée de l'Essonne et vallons voisins » et concernant 19 communes du Loiret, est en effet déclaré site d'importance communautaire (SIC) au titre de la directive habitats (92/43/CEE) en date du 7 décembre 2004, puis zone spéciale de conservation (ZSC) le 29 novembre 2011.

En l'espèce, le présent projet envisage la construction d'un collège sur des parcelles non intégrées au site Natura 2000 mentionné ci-dessus, mais faisant néanmoins partie de la zone A (Agricole) du PLU communal.

► Destruction de biotopes due à l'emprise de l'aménagement (bâtis, voiries, liaisons douces,...)

Du point de vue botanique, les milieux observés sont de faible qualité en raison de l'artificialisation des terrains par les pratiques culturales qui uniformisent et banalisent le cortège floristique spontané. De fait, l'emprise des nouveaux aménagements ne générera pas d'impact direct notable sur la flore de ces milieux dans la mesure où ceux-ci sont occupés par une végétation qui peut être qualifiée de banale.

Le projet conduit le secteur à s'affirmer malgré tout comme un espace urbain, ce qui suppose des changements quant aux espèces présentes. Toutefois le traitement paysager permettra de maintenir la faune en place (avifaune essentiellement) et de créer de nouveaux espaces favorables (arbres tiges, alignements d'arbres fruitiers, plantation de type haie bocagère, plantations arbustives basses, prairies).

► Morcellement des groupements végétaux et coupure des axes de déplacement de la faune

La localisation du site en extension du tissu urbain résidentiel de Dadonville et en appui sur le réseau routier local est un facteur réduisant d'ores et déjà les espaces vitaux et la fréquentation des espèces faunistiques dans ce secteur, et limitant ses relations avec le contexte écologique adjacent.

Le projet ne générera pas de morcellement des milieux ou de coupure d'axes de migrations.

► Le dérangement de la faune fréquentant le site et ses abords

L'aménagement du site pourra conduire à un report d'une partie de la faune (avifaune notamment) fréquentant les terrains concernés vers des secteurs voisins, écologiquement équivalents et présentant moins de dérangements.

Ceci concerne surtout la phase de travaux qui, de par la présence d'engins de chantier générateurs de nuisances sonores, perturbera l'ambiance actuelle du site. Lors de la phase d'exploitation, ce dérangement peut être considéré comme très faible. Une partie de l'avifaune aura en effet la possibilité

de trouver au sein des espaces verts, qui seront agrémentés de strates arborescentes et arbustives favorables aux passereaux, des conditions favorables à leur cycle biologique.

Les aménagements seront par ailleurs favorables à certaines espèces, tel le Lézard des murailles, qui colonisent les espaces anthropisés (muret, tas de pierres comme les milieux naturels).

► La destruction d'individus d'espèces animales protégées

Eu égard à la faible qualité écologique des milieux et en découlant, à leur faible fréquentation par les espèces animales, aucune destruction d'individus d'espèces animales protégées n'est à attendre du projet, que ce soit en phase constructive (travaux) ou en phase exploitation.

► Changement de l'hydrologie locale (consécutif à l'imperméabilisation du site) pouvant modifier les écoulements superficiels ou souterrains et avoir une incidence sur la répartition des espèces végétales

Actuellement, les eaux météoriques sont très majoritairement (voire exclusivement) absorbées par le sol et pour le reste rejoignent le réseau d'eaux pluviales local au droit du réseau viaire.

L'ensemble des exutoires du site appartient au même hydrosystème représenté par l'Essonne et sa nappe alluviale. Le remplacement partiel des terrains naturels par des surfaces imperméabilisées (bâtiments, voiries) conduira à une modification du régime hydraulique local, nécessitant la collecte des eaux météoriques par un réseau d'assainissement des eaux pluviales. Cet assainissement sera assuré par un réseau enterré se rejetant dans le réseau communal (avec toutes les dispositions spécifiques de dimensionnement associé).

☐ Mesures

Compte tenu de l'absence d'impact du projet sur les composantes biologiques et écologiques du site d'étude, aucune mesure d'évitement, de réduction et encore moins de compensation n'est à prévoir ni prévues.

Néanmoins, les mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en avant concernent le traitement paysager qui sera réalisé dans le cadre de l'aménagement du site.

Ainsi, les espaces verts arborés à l'ouest (le long de la RD 623) et au sud (vaste parvis à l'ouest du gymnase) et à l'est, au contact des espaces agricoles, contribueront à leur niveau à créer une trame écologique au sein de l'aménagement. La frange Est servira d'espaces de transition entre les parcelles agricoles et l'aménagement. Sans parler véritablement d'écotone, cette lisière végétale pourra constituer un espace refuge pour certaines espèces, voire un espace de déplacement privilégié pour certaines d'entre elles (déplacement à couvert).

Les espaces verts ainsi créés participeront donc au maintien des fonctionnalités du réseau écologique local et à la biodiversité ordinaire.

Dans la mesure du possible, les gestions alternatives de ces espaces verts (gestion différenciée, fauche tardive, absence d'emploi de produits phytosanitaires) concourront également à l'amélioration du cadre biologique du site lors de son exploitation.

L'ensemble des mesures environnementales proposées est de nature à garantir la meilleure intégration du projet dans son environnement et le maintien des conditions de conservation sur place de la biodiversité mise en évidence lors du diagnostic initial voire l'amélioration des conditions d'accueil d'une faune et d'une flore diversifiée.

5.2.3 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le cadre paysager et patrimonial

5.2.3.1 Le paysage

Incidences

Le projet générera un nouveau paysage urbain qui se substituera au paysage rural et agricole actuel. Les effets sur les composantes paysagères sont donc liés de façon prépondérante au changement de vocation de l'espace (artificialisation), avec les différents attributs que cela comporte :

- bâtiments (locaux d'enseignement, gymnase, logements) et préau,
- cours et terrains de sport,
- parvis, parkings, voiries, circulations douces, mobiliers urbains et signalisations routières,
- espaces verts arborés, plantations, aménagement paysager du site.

Le front urbain dadonvillois, au sud-est de l'agglomération de Pithiviers sera donc légèrement déplacé vers l'Est (d'environ 200 m).

La modification du paysage sera la plus forte pour les riverains des zones pavillonnaires situées à l'ouest et surtout au nord (contact direct des jardins attenants pour les habitations situées au sud de la rue d'Yèvre).

Les impacts paysagers concerneront également de manière plus ponctuelle les usagers de la RD 623 qui passe en bordure ouest, de la RD 123 (rue d'Yèvre) au nord et, dans une moindre mesure compte tenu de la distance (350 m) de la RD 950 au sud.

Afin de prendre en compte ces enjeux et d'assurer une intégration paysagère satisfaisante du projet, des mesures réductrices d'impacts ont été envisagées ; elles ont présentées ci-dessous.

Mesures

Les aménagements paysagers prévus modifieront le paysage actuel de la zone et participeront à sa requalification. Toutefois, le parti d'aménagement est basé sur l'intégration architecturale, urbaine et paysagère du site en tenant compte de la topographie, de la perception depuis les routes et les parcelles environnantes et de l'accroche au tissu urbain existant.

Abords de la RD 623

Deux giratoires seront créés par le Conseil départemental sur la RD 623 aux extrémités sud-ouest (accès principal au collège) et nord-ouest (RD 623/RD 123, sans accès au site et hors projet). Le giratoire sud donnera accès aux parkings (bus notamment) et sera bordé par un parvis situé devant le gymnase.

En bordure la RD, une bande végétalisée séparera la chaussée actuelle d'une contre-allée destinée au stationnement-minute des parents d'élèves.

Entre cette contre-allée et le collège proprement dit, un espace vert arboré d'une quinzaine de mètres masquera les bâtiments et procurera de l'ombre.

Transition avec les zones agricoles

Les abords sud et Est de l'emprise du collège bénéficieront d'une forte végétalisation de manière à opérer une transition douce avec le grand paysage rural d'openfield.

Les abords du chemin rural « de Pithiviers à Dadonville » marquant la limite sud du projet feront l'objet d'un traitement paysager (espace vert) de manière à dissimuler les mouvements des bus scolaires dont le parking sera tout proche.

Le projet de nouveau collège respectera le règlement du PLU de Dadonville, notamment les articles concernant la zone 1AU, dans laquelle se trouveront les parcelles une fois la modification du PLU approuvée, ainsi que l'OAP prévue à Saint-Pierre dans le cadre de l'aménagement de ce secteur 1AUe. Sont notamment concernées les articles suivants :

1AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

1AU7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

1AU9 – Emprise au sol des constructions.

1AU10 – Hauteur maximale des constructions.

1AU11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement des leurs abords (toitures et ouvertures de toit, enduits, couleurs et matériaux, clôtures...).

1AU13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation s'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations.

Les choix urbanistiques et paysagers optés dans le cadre de ce projet tendent à réduire les impacts sur le paysage du nouveau collège à Dadonville.

5.2.3.2 Le patrimoine culturel

Incidences

Le périmètre projet n'est affecté par aucun élément de patrimoine culturel : périmètre de protection de monument historique au titre du code du patrimoine, site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement, ZPPAUP ou AVAP, petit patrimoine vernaculaire ou vestige archéologique.

De ce fait, on ne prévoit pas d'impact significatif du projet sur le patrimoine culturel.

Mesures

Toute découverte d'indices ou traces de présences de vestiges archéologiques au sein de l'emprise du nouveau collège devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de Dadonville, conformément à la réglementation, lequel transmettra sans délai ces éléments aux services de la DRAC Centre-Val de Loire afin que soit prises toutes mesures nécessaires à la préservation de ce patrimoine culturel.

5.2.4 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les activités économiques

Incidences

La construction du nouveau collège de Dadonville n'affecte directement qu'une seule activité économique : l'agriculture.

En effet, la totalité de l'emprise du projet se trouve sur des terres agricoles de grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux ou cultures industrielles). Une seule unité de culture est concernée en totalité, représentant environ 3,5 ha. Cette superficie représente moins de 0,3% de la superficie agricole utilisée (SAU) par les exploitations ayant leur siège sur la de la commune de Dadonville (1 487 ha au recensement agricole de 2010), ce qui constitue donc un impact modéré.

Concernant les autres activités et notamment les plus proches du site à aménager, à savoir les deux supermarchés situés à environ 300 m au sud près du giratoire d'extrémité de la rocade (RD 928) et le garage automobile du carrefour de la Groue, l'implantation du nouveau collège ne peut être que bénéfique pour eux puisqu'elle se traduira par un accroissement de la fréquentation des voiries passant devant ces commerces leur offrant ainsi plus de visibilité, donc potentiellement plus de clients (parents d'élèves et collégiens, personnel du collège...).

Mesures

Les mesures prises concernent l'agriculture, seule activité économique directement affectée par le projet (seule activité présente sur l'emprise à aménager).

En plus de l'acquisition des terrains auprès de leur propriétaire, des indemnités pourront être versées à l'exploitant ou aux exploitants agricole concerné(s) pour compenser les impacts résiduels (perte de récoltes, dépréciation de l'exploitation...).

5.2.5 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances

5.2.5.1 Les risques naturels

Incidences

La mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner l'accroissement des risques naturels sur le territoire communal. Le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité est localisé en dehors des zones sensibles au titre des risques d'inondation (par eaux superficielles ou nappes), de retrait/gonflement des argiles, de mouvements de terrain ou de séisme...

Mesures

Aucune mesure particulière.

5.2.5.2 Les risques industriels et technologiques

Incidences

Le collège projeté à Dadonville ne sera a priori pas générateur de risques pour les populations riveraines (risques industriels, augmentation des risques liés aux transports de matières dangereuses par voie routière...).

Les risques sont d'autant plus limités que le règlement du PLU précise que dans la zone 1AU (où sera construit le collège après la mise en compatibilité du PLU), les activités et équipements doivent être compatibles avec la proximité de l'habitat (article 1AU2).

Le projet se positionne à au moins 350 m des infrastructures identifiées au titre du risque transport de matières dangereuses (RD 950, RD 921 et 928 situées au sud) et à plus de 2 km de toute Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) toutes trois soumises au régime d'autorisation. Il n'est donc pas directement concerné par ces risques.

Mesures

Aucune mesure spécifique particulière dans le cadre de la mise en compatibilité.

5.2.5.3 Les sols pollués

Incidences

Le projet de collège envisagé à Dadonville n'a pas d'impact sur la pollution des sols : l'emprise n'est concerné par aucun site aux sols potentiellement pollués et les eaux ayant ruisselées sur les parkings et les voiries du nouveau collège seront traitées (décantation/déshuilage) avant toute infiltration.

Mesures

Aucune mesure spécifique particulière dans le cadre de la mise en compatibilité.

5.2.5.4 Trafics routiers et déplacements

Incidences

Un collège génère plusieurs catégories de trafics sur les voies qui le desservent :

- les déplacements pendulaires quotidiens des élèves : pour le nouveau collège envisagé à Dadonville on estime que chaque matin et chaque soir, une quinzaine de bus et environ 160 véhicules légers (y compris des cyclomoteurs) amèneront les collégiens ;
- les déplacements des enseignants et autres personnels (environ 60 salariés) : cela représente 40 à 50 véhicules par jour, ce trafic étant mieux réparti sur la journée ;
- le trafic d'approvisionnement : livraisons des denrées, notamment alimentaires (quelques véhicules par jour tout au plus) ;
- le trafic lié aux visiteurs (relativement faible).

On note que la circulation générée par un collège est essentiellement limitée aux jours ouvrés (du lundi au vendredi) et à la période scolaire (soit 35 semaines par an).

Une grande partie de ce trafic viendra s'ajouter au flux de la RD 623, qui accueille actuellement un trafic de plus de 1 600 véhicules par jour, soit un accroissement d'environ 20% du trafic sur un peu plus de 400 m (jusqu'à la RD 950/giratoire de la rocade).

Une partie importante du trafic empruntera également la rue d'Yèvre (RD 123) vers le centre de Pithiviers.

Le gabarit de ces voies départementales est suffisant pour la desserte du collège.

La construction d'un nouveau collège aura surtout pour impact de déplacer une partie des flux (environ la moitié) du site de l'actuel collège vers le nouvel équipement, ce qui constitue un impact positif, le nouveau site étant mieux desservi (plus proche de la rocade). Ce point constitue d'ailleurs un des objectifs du projet.

Mesures

Aucun accès direct au collège ne sera réalisé sur la RD 623. Hormis l'accès aux logements de fonction (situés au nord de la parcelle ; quelques véhicules par jour), qui se fera par la RD 123 via une nouvelle voie entre les pavillons existants, le nouveau collège sera accessible uniquement par un giratoire aménagé en bordure sud-ouest de l'emprise sur la RD 623, ce qui assurera un maximum de sécurité (accès au parking des bus).

De plus, afin de ne pas encombrer la RD 623 et gêner les riverains, une contre-allée de stationnement (25 places) sera réalisée en bordure de la RD 623.

On note en outre qu'un nouveau giratoire sera réalisé par le Conseil départemental au carrefour RD 623/RD 123 en bordure nord-ouest de l'emprise du collège. Ce giratoire facilitera et sécurisera les échanges entre les deux RD et le nouveau quartier situé au nord (rue du Grand Réage). De plus, des aménagement de sécurité et de fluidification des trafics sont prévus sur la RD 123 à l'Est du collège, en entrée d'agglomération (écluses et chicane asymétrique : voir plan masse du projet en partie 5.1.1.3 ci-avant).

Le collège sera également connecté aux liaisons douces existantes et futures situées à proximité, notamment la piste cyclable longeant la RD 623 à l'ouest.

5.2.5.5 Les nuisances sonores

Incidences

Si l'on excepte la période des travaux, le projet aura un impact acoustique dans la mesure où son changement de vocation le fera passer d'une espace agricole cultivé à un collège.

Le fonctionnement d'un collège de 600 élèves est néanmoins susceptible de générer deux types d'impacts acoustiques sur l'habitat riverain (zones pavillonnaires au nord notamment) :

- les bruits des élèves jouant à l'extérieur lors des récréations et des activités sportives (matches de football ou autre...). Le bruit est surtout important lors des récréations mais il s'agit d'un impact temporaire, les récréations durant au maximum un quart d'heure une fois par heure du lundi au vendredi entre 8h à 17h.
- le bruit lié au trafic routier généré par le collège et notamment par les mouvements pendulaires quotidiens d'arrivée et de départ des élèves, des enseignants et autres personnels (bus, véhicules légers et deux-roues motorisés...) : voir partie précédente. Si le trafic lié au transport des collégiens s'effectue surtout sur quelques dizaines de minutes le matin avant 8h et le soir après 17h, les autres déplacements sont mieux réparties tout au long de la journée. Ces flux de véhicules ont un impact sonore difficile à estimer (circulation pulsée) mais qui reste ponctuel, limité aux principales heures d'entrée et de sortie des élèves (8h et 17h du lundi au vendredi) et aux périodes scolaires (soit 35 semaines par an).

On note que la construction du nouveau collège entraîne surtout un déplacement des nuisances sonores du collège actuel de Pithiviers (le secteur devrait alors connaître une réduction des niveaux de bruit) vers le site de Dadonville.

Mesures

D'une façon générale, afin de limiter les nuisances sonores du collège sur le voisinage, on veillera à influencer sur le trafic routier :

- en incitant aux déplacements non motorisés par la mise en place de liaisons douces (réservées aux piétons et aux cycles) sécurisées,
- en limitant les vitesses de circulation sur les voies internes du collège.

De plus, l'organisation du site a été pensée afin de limiter les nuisances sur les riverains :

- espaces le plus bruyants (voies de circulation et parkings) installés au sud, au plus loin des pavillons bordant la rue d'Yèvre) ;
- secteurs les moins bruyants (logements de fonction) installés au nord en continuité de l'habitat riverain, formant par ailleurs un espace tampon (réduction des niveaux sonores) entre les maisons existantes et la cour de récréation.

5.2.5.6 L'approvisionnement en eau potable et l'assainissement des eaux usées

Incidences

L'aménagement du nouveau collège engendrera une augmentation des consommations d'eau potable à Dadonville (mais une diminution des consommations pour le collège actuel de Pithiviers). Il s'agit donc d'un transfert partiel de ces consommations. A partir d'un ratio de 60 litres d'eau potable par jour (de présence) et par élève, on peut estimer la consommation du nouvel établissement de Dadonville à environ 6 300 m³ par an.

Les eaux du collège actuel et du nouveau collège de Dadonville (environ 65 équivalents habitants pour ce dernier) seront traitées à la même d'épuration, à savoir celle de Pithiviers – le Gué aux Dames situées en bordure de l'Essonne. La construction d'un collège ne modifiera pas en elle-même pas la quantité d'eau à traiter.

Mesures

L'emprise du collège projeté à Dadonville se trouve en zone d'assainissement collectif. Aussi, conformément au règlement du PLU (article 1AU4), le nouveau collège sera raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées, présents à proximité (rue d'Yèvre au nord-ouest du site).

5.2.5.7 L'assainissement des eaux pluviales

Incidences

Se référer au chapitre 5.2.1.3 ci-avant.

Mesures

Se référer au chapitre 5.2.1.3 ci-avant.

5.2.6 Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la santé humaine

Dans cette partie de l'évaluation environnementale sont étudiées de façon générique, les causes potentielles d'altération de la santé humaine (bruit, pollution atmosphérique, pollution des eaux...) et les précautions particulières pour y remédier. Les problèmes potentiels sont de différents ordres et concernent :

- la pollution des eaux,
- le bruit,
- la pollution atmosphérique.

Ces thèmes ont été abordés dans les parties précédentes, le lecteur pourra donc s'y reporter.

5.2.6.1 La pollution des eaux

Incidences

Les impacts potentiels sur la santé humaine du fait d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles peuvent être induits principalement par les rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Ces risques sont à considérer du point de vue de la qualité bactériologique et du point de vue de la qualité physico-chimique (notamment des teneurs en hydrocarbures et en métaux).

L'emprise du projet de collège se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

La construction d'un nouveau collège à Dadonville, dans la mesure où elle s'accompagne de mesures spécifiques en termes de gestion des eaux usées (traitées à la station d'épuration de Pithiviers) et des eaux pluviales (traitement de la pollution par décantation et déshuilage), apparaît comme sans incidence notable sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Mesures

La limitation des risques sanitaires encourus passe par la mise en œuvre de modalités d'assainissement des eaux usées et pluviales du site, conformément au règlement du PLU de Dadonville pour la zone 1AU dans laquelle se trouvera le collège après mise en compatibilité du PLU (article 1AU4 relatif aux raccordements au réseau d'eau).

5.2.6.2 Le bruit

Les effets du bruit sur la santé humaine sont de trois types :

- dommages physiques importants du type surdité,
- effets physiques du type stress qui peuvent induire une modification de la pression artérielle et de la fréquence cardiaque,
- effets d'interférences (perturbations du sommeil, gêne à la concentration...).

Incidences

Si l'on excepte la période des travaux d'aménagement, le projet aura un impact acoustique dans la mesure où son changement de vocation le fera passer d'une terre cultivée à un collège. L'augmentation des niveaux sonores sur le site sera liée aux effets conjugués de son occupation (bruit des cours de récréation et des activités sportives) et du trafic de desserte (bus et véhicules légers conduisant les élèves notamment).

Les zones qui seront le plus directement soumises aux modifications de l'ambiance sonore générées par le projet correspondent aux habitations situées en périphérie de l'emprise aménagée et notamment aux pavillons situés en bordure nord, le long de la RD 123. Dans tous les cas, le projet ne devra générer aucun dépassement du seuil réglementaire de 60 dB(A) en période diurne et de 55 dB(A) en période en façade des habitations.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur la santé humaine concernant le domaine acoustique.

Mesures

Pendant la période de chantier, les mesures relatives à la maîtrise des impacts sonores passent par :

- l'utilisation d'engins conformes à la législation,
- le respect d'horaires de travail compatibles avec la proximité des habitations riveraines.

Concernant les impacts de l'aménagement lui-même, afin de limiter les nuisances sonores, on agira sur le trafic routier :

- en incitant aux déplacements non motorisés par la mise en place de liaisons douces (réservées aux piétons et aux cycles) sécurisées,
- en limitant les vitesses de circulation sur les voies internes du collège.

De plus, l'organisation de la parcelle a été pensée afin de limiter les nuisances acoustiques sur les riverains :

- espaces le plus bruyants (voies de circulation et parkings) installés au sud, au plus loin des pavillons bordant le rue d'Yèvre) ;
- secteurs les moins bruyants (logements de fonction) installés au nord en continuité de l'habitat riverain, formant par ailleurs un espace tampon (réduction des niveaux sonores) entre les maisons existantes et la cour de récréation.

5.2.6.3 La pollution atmosphérique

Incidences

La qualité de l'air est le domaine le plus difficile à définir pour l'étude des effets sur la santé. Compte tenu des concentrations humaines et des niveaux de trafic, les problèmes de santé publique se rencontrent principalement en milieu urbain.

L'accroissement du trafic routier généré par le nouveau collège à Dadonville (bus et véhicules légers) va entraîner une augmentation des émissions atmosphériques polluantes (oxydes d'azote, monoxyde de carbone, particules, hydrocarbures, soufre...).

Dans le cas précis du projet de collège, il s'agit davantage d'un transfert des émissions polluantes du site du collège existant à Pithiviers vers la commune de Dadonville, dans un site plus ouvert et moins urbain, où les polluants se disperseront mieux (impact positif).

De ce fait, les trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle de l'agglomération pithivérienne.

Mesures

Concernant la circulation automobile, il n'existe pas de mesures efficaces, sans intervention à la source, à mettre en place pour limiter les pollutions atmosphériques. Toutefois, les mesures prises pour limiter l'utilisation de l'automobile et favoriser les modes doux permettront de réduire, autant que faire se peut, l'émission de polluants dans l'air.

6 ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation environnementale menée ici *ex-ante* ne peut acquérir validité qu'après une analyse de l'application de la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné et, *in fine*, de l'état de l'environnement constaté, au regard des projets réalisés.

Il convient donc de mettre en place un suivi environnemental de la mise en compatibilité du PLU de Dadonville dans un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis : par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi *stricto sensu* des conséquences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (indicateurs de résultat).

En conséquence, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Dadonville, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation de la mise en compatibilité du PLU au regard de l'état initial.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivis et sera motifs à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire d'étude.

Remarque importante :

Les indicateurs de suivi présentés dans le tableau suivant ne sont que des propositions. Autrement dit, ces pistes de réflexion devront être enclenchées une fois la mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable de sorte à ce qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans, l'analyse des résultats de la mise en œuvre puisse être justifiée au regard de l'environnement, tel que celui-ci a été défini.

Thème	Indicateur de suivi	Fréquence	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Eaux superficielles et souterraines				
Qualité des eaux superficielles	Surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur	Annuelle	Surveillance de la qualité des milieux naturels aquatiques	Voir état initial de l'étude Données mobilisables en fonction de l'existence de bilan sur les bassins hydrographiques et des données disponibles auprès de l'Agence de l'Eau / DREAL / DRIEE
Biodiversité et paysage				
Insertion paysagère	Evaluation qualitative de l'insertion paysagère	- Après mise en œuvre du projet - Après 5 ans de fonctionnement	Surfaces végétalisées et plantations (développement, bon état sanitaire, rôle paysager...)	Voir état initial de l'étude
Acoustique				
Niveaux de bruit	Evaluation quantitative des niveaux de bruit à l'aide d'un sonomètre aux heures de points du matin et du soir en façade des logements les plus impactés	- Après mise en œuvre du projet - Après 2 ans de fonctionnement	Respect de la législation en vigueur	Voir état initial de l'étude
Trafic routier				
Circulation générée par le projet	Comptages routiers et analyse de visu du fonctionnement du site (carrefours, contre-allée de stationnement...)	- Après mise en œuvre du projet - Après 2 ans de fonctionnement	Diagnostic de fonctionnement de la voirie aux heures de pointe autour du collège	Voir état initial de l'étude

7 ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT

7.1 GENERALITES – NOTIONS D'EFFET OU D'IMPACT DU PROJET

En matière d'aménagement, les projets, quelle que soit leur nature, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

L'établissement du volet environnemental dans la procédure de mise en compatibilité du PLU de Dadonville destiné à permettre la construction d'un nouveau collège à Dadonville a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences du projet sur l'environnement et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

On comprend donc que l'estimation des effets du projet (« impacts ») occupe une importance certaine dans ce document.

La démarche adoptée est la suivante :

- une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement (portant sur le cadre physique, le cadre biologique, le cadre paysager, les infrastructures, les risques et nuisances diverses...) et son évolution tendancielle par rapport au scénario « fil de l'eau » qui correspond notamment aux dispositions du document d'urbanisme avant mise en compatibilité ;
- une description du projet définissant la zone d'ouverture à l'urbanisation faisant l'objet de la mise en compatibilité, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;

C'est non seulement l'environnement au sens habituel (environnement naturel, nuisances, pollutions...) qui est pris en compte, mais aussi la santé, les impacts sur le changement climatique ou le patrimoine culturel.

- une indication des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles du projet. Il s'agit là, autant que faire se peut, d'apprécier la différence d'évolution afférant à :
 - la dynamique « naturelle » du domaine environnemental concerné en l'absence de réalisation du projet d'une part,
 - la dynamique nouvelle créée par la mise en œuvre du projet, vis-à-vis de ce thème de l'environnement.

Les conséquences de cette différence d'évolution sont à considérer comme les impacts du projet sur le thème environnemental concerné.

- dans le cas des impacts négatifs ne pouvant être évités, une série de propositions ou « mesures réductrices ou correctives » visent à optimiser ou améliorer l'insertion du projet dans son contexte environnemental et limiter de ce fait les impacts bruts (c'est-à-dire avant application des mesures compensatoires du projet sur l'environnement).

7.2 ESTIMATIONS DES IMPACTS ET DIFFICULTES RENCONTREES – GENERALITES

L'estimation des impacts sous-entend :

- de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori),
- de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

La partie quantitative n'est de façon générale appréciée que dans les domaines s'y prêtant, plutôt orientés dans les thèmes de cadre physique ou bien de l'environnement humain et socio-économique (hydraulique, bruit...); d'autres (tel l'environnement paysager par exemple) font appel à certaines appréciations subjectives, dont la quantification ne peut être aisément envisagée.

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Ces considérations montrent la difficulté d'apprécier, de façon générale et unique, l'évaluation des incidences de la modification d'un PLU sur l'environnement ; l'agrégation des impacts (addition des effets sur des thèmes distincts de l'environnement) reste donc du domaine de la vue de l'esprit, à ce jour, dans la mesure où elle supposerait de façon objective :

- de pouvoir quantifier chaque impact thématique (dans tous les domaines de l'environnement), ce qui n'est pas le cas,
- de savoir pondérer l'importance relative des différents thèmes environnementaux les uns par rapport aux autres, ce qui n'est pas le cas non plus.

7.3 CAS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE DADONVILLE

Dans le cadre de ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU de Dadonville pour permettre la construction d'un nouveau collège sur cette commune.

La flore et la faune ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques et des résultats des prospections de terrain.

Ces diverses informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent régulièrement, de façon professionnelle, les études d'incidences de cette nature, dans des contextes voisins (même si à chaque étude des spécificités apparaissent : géographie, environnement périphérique...).

Les différents impacts ont été établis par thèmes sur l'ensemble du territoire communal, à partir de l'expérience des chargés d'études.

La mise en compatibilité du PLU de Dadonville, tel qu'arrêtée, a fait l'objet d'une démarche itérative de propositions de projet de territoire d'une part, de l'analyse des impacts sur l'environnement envisagés, d'un réajustement du projet de territoire aboutissant à un document final représentant un consensus entre le projet urbain, la prise en compte de l'environnement mais aussi prise en compte des aspects sociaux et économiques.

8 RESUME NON TECHNIQUE

Le Département du Loiret souhaite procéder à la construction d'un collège sur la commune de Dadonville. Celui-ci, associé au collège prévu sur la commune de Pithiviers en remplacement de l'actuel collège Denis Poisson (situé au sud de la ville de Pithiviers), permettra de satisfaire aux exigences suivantes :

- réduire les effectifs du collège Denis Poisson en le divisant en deux entités distinctes, dont le présent projet de collège sis sur la commune de Dadonville (actuellement le collège D. Poisson est, avec plus d'un millier d'élèves, le plus important de l'ensemble de l'académie Orléans-Tours) ;
- permettre de meilleures conditions d'apprentissage, d'enseignement et de travail en scindant les effectifs (l'Education Nationale estime que la taille optimale d'un collège serait de 600 élèves maximum afin d'assurer les meilleures chances de réussite aux élèves) ;
- favoriser un environnement scolaire plus sécurisé (la proximité entre le collège Denis Poisson et le lycée professionnel Jean de la Taille entraîne la concentration d'environ 1 500 jeunes sur le site, générant des difficultés en termes de violence scolaire) ;
- optimiser les transports vers les collèges (cars et voitures) en répartissant les flux sur deux sites.

La possibilité de construire les deux nouvelles structures (de 600 élèves chacune) sur le site du collège Denis Poisson existant ayant été rapidement écartée (car ne satisfaisant pas les attendus en termes de sécurité des usagers et de réduction des nuisances et insécurités liées aux transports), le choix du site retenu sur la commune de Dadonville s'est effectué en raison du foncier nécessaire (surface conséquente pouvant supporter, outre le collège, l'ensemble des équipements nécessaires : bâtiment de restauration, gymnase, logements de fonction, mais également l'aménagement d'accès suffisants (proximité de près de la rocade sud, de la RD 921 et de la RD 950, liaisons douces) et de parkings.

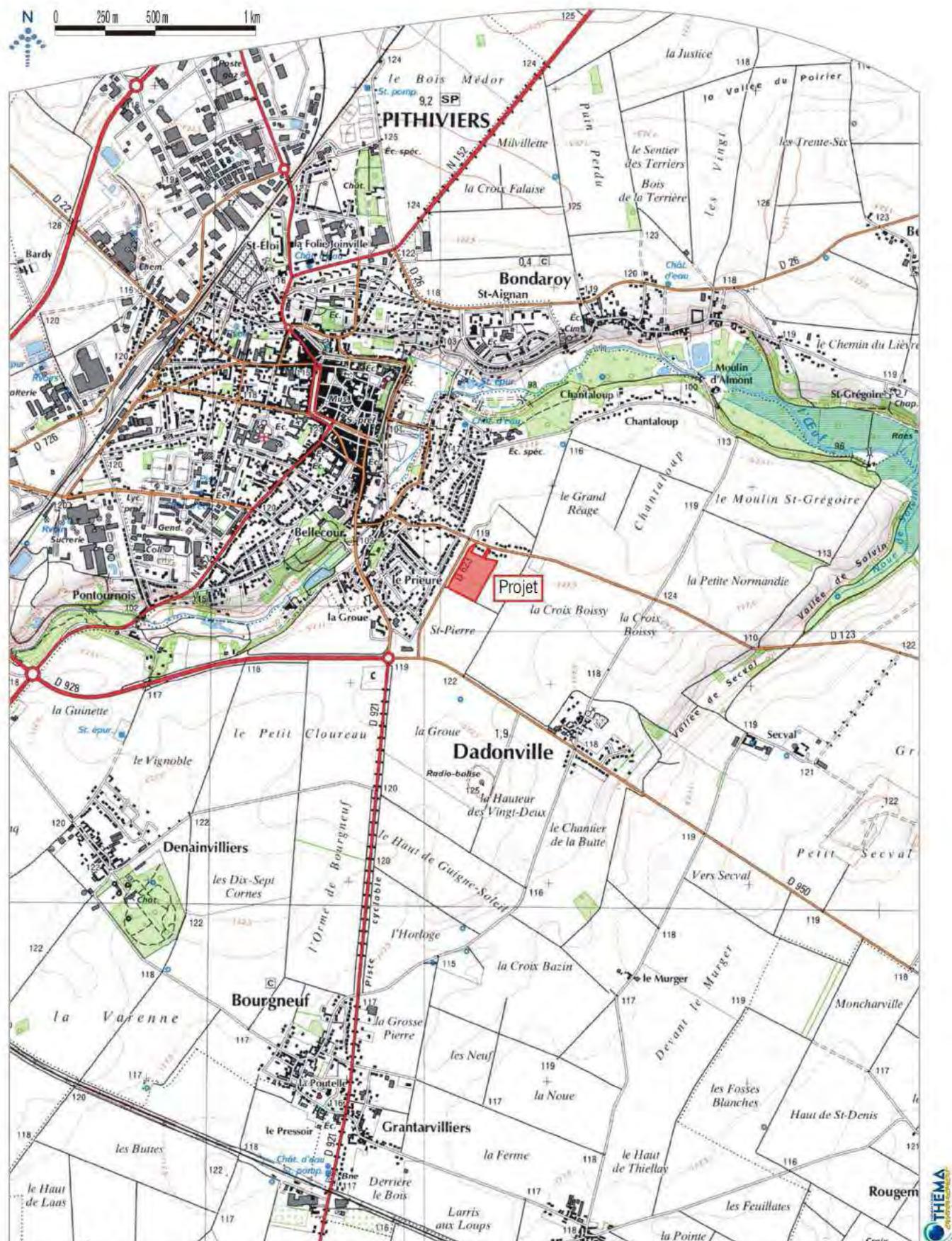
Le projet prévoit de construire un nouveau collège indépendant du site du collège actuel de Pithiviers, ayant donc un fonctionnement autonome. Le programme prévisionnel prévoit ainsi sur le site de « Saint-Pierre » (3,5 ha) :

- un nouveau collège pour 600 élèves, avec restauration, plateau sportif et logements de fonction ;
- un gymnase de plus de 2 000 m² au centre-sud de la parcelle
- l'aménagement des abords du collège : espaces verts arborés à l'ouest (RD 623), au sud (vaste parvis à l'ouest du gymnase) et à l'Est, au contact des espaces agricoles (assurant une transition douce) ; voiries à l'ouest (avec contre-allée de stationnements) et au sud (avec parking pour les bus) et accès (giratoire sur la RD 623 au sud-ouest de l'emprise et entrée pour les logements au nord sur la RD 123).

Le projet de construction d'un collège sur la commune de Dadonville répondant aux besoins présentés ci-avant, il satisfait visiblement un besoin d'utilité publique. Ces intentions rendent donc indispensables l'acquisition de parcelles privées, compensée par le versement d'indemnités aux propriétaires concernés. Ni le coût foncier du projet, ni les atteintes qu'il porte à la propriété privée et à l'environnement (pas de zones écologiques d'intérêt concernée) ne sont excessifs au regard de l'utilité publique qu'il représente. L'opération est donc déclarée d'utilité publique au bénéficiaire du Département du Loiret, permettant la maîtrise de la totalité du foncier nécessaire à l'opération.

La construction d'un nouveau collège à Dadonville requiert une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 septembre 2011, dans la mesure où les parcelles concernées sont situées en zone agricole A où les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ne sont autorisées que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées... ce que n'est pas le cas du collège projeté qui compromet l'activité agricole sur le site (consommation de 3,5 ha de terres agricoles).

LOCALISATION DU PROJET



Fond cartographique : Scan 25

Figure 36 : Localisation du projet

Cette mise en compatibilité se traduira par le classement des parcelles correspondant à l'emprise du projet, à savoir les parcelles cadastrées ZC n°140, 390 et 744 en totalité, en zone d'urbanisation future 1AUe (zone à urbaniser mixte qui a pour vocation d'accueillir des équipements publics), en remplacement de la zone A. Il conviendra en plus de la modification du plan de zonage :

- de modifier le chapitre 4 du règlement du PLU (« Dispositions applications à la zone 1AU ») afin de prendre en compte la présence sur la commune non pas d'un mais de deux sites classés en secteur 1AUe (terrains près de l'école de Grantavilliers et terrains du projet de collège à Saint-Pierre près des RD 623 et 123) ;
- d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour ce secteur à urbaniser 1AUe, présentant les enjeux, les objectifs et les principales caractéristiques du projet de collège

Figure 37 : Schéma d'aménagement du collège envisagé à Dadonville



Enjeux

Impacts

Mesures

Éléments climatiques

Encourager l'emploi d'énergies renouvelables et la performance énergétique des nouveaux bâtiments.

Compte tenu de la nature du projet, la construction d'un nouveau collège à Dodonville ne dispose pas d'une enveloppe suffisante pour influencer de façon significative sur le climat et les microclimats locaux.

La topographie presque plane du site du nouveau collège favorise l'aménagement en termes de terrassements (très limités) et d'insertion paysagère, mais constitue une contrainte pour la gestion des eaux pluviales (pentes faibles mais orientées vers le nord et l'ouest).

Topographie

Le projet prévoit des aménagements calés au niveau du terrain naturel (cours, voiries, parking, espaces verts et rez-de-chaussée des bâtiments) et une infiltration sur place des eaux pluviales dans la mesure du possible, un éventuel trap-plein étant envoyé vers le réseau public d'eaux pluviales de la rue d'Yèvre en bordure nord-ouest du site.

Enjeu de sensibilité faible

En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif :

- l'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse (apport "anticipé" des eaux pluviales au milieu récepteur ou au réseau pluvial) ; le projet de collège entraîne une imperméabilisation de plus des deux tiers de l'emprise à aménager (environ 2,4 ha : bâtiments, cours, parkings et voiries...);
- la qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), par les rejets d'eaux pluviales (voiries et parkings) voire d'eaux usées.

Conditions d'écoulement et qualité des eaux

Une attention particulière devra être portée à la qualité des eaux rejetées pour ne pas déclasser la qualité des cours d'eau concernés.

Enjeu de sensibilité moyen fort

Au vu de la situation du projet, le cours d'eau susceptible d'être concerné est l'Essonne (ici dénommée « CÉUF »).

Ressource en eau potable

Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable et se trouve en zone de sensibilité très faible à faible pour le risque de remontées de nappes. Une attention particulière devra néanmoins être portée à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales générées par les aménagements envisagés.

Enjeu de sensibilité faible moyen

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau collège à Dodonville, les eaux pluviales seront collectées par un réseau d'eaux pluviales séparatif et infiltrées sur place dans la mesure du possible. Les eaux excédentaires rejoindront le réseau d'eaux pluviales de la RD 123 (en direction de l'Essonne).

Les eaux pluviales seront contrôlées avant rejet tant en quantité (limitation des débits rejetés par un ajutage ou un régulateur) qu'en qualité (traitement de la pollution des eaux des parkings et des voiries par décantation et déshuilage), conformément au SDAGE Seine-Normandie et au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».

Le fond des ouvrages de rétention sera situé au-dessus du toit de la nappe.

Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings subiront un traitement qualitatif comme indiqué ci-dessus, permettant de garantir une bonne qualité des eaux souterraines, même en cas de pollution accidentelle. De ce fait, le projet n'aura pas d'incidence sur les la qualité des eaux souterraines au droit du projet.

Conformément au règlement du PLU de Dodonville (article 1AU4), tous les bâtiments construits dans le cadre du projet seront raccordés au réseau public d'eaux usées et les eaux pluviales seront infiltrées sur place dans la mesure du possible (seul un éventuel trap-plein sera rejeté vers le réseau d'eaux pluviales de la rue d'Yèvre après traitement).

Enjeux

Le secteur d'étude est exempt de zonage d'inventaire, de mesure de gestion ou de protection du milieu naturel. Le projet devra prendre en compte les sites naturels sensibles présents à proximité afin de permettre sa bonne intégration environnementale.

Le site ne présente pas d'enjeu majeur concernant la trame verte et bleue régionale ni celle du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

Le périmètre projet se caractérise par des milieux façonnés par l'activité anthropique (activités agricoles = cultures intensives). Les milieux sont « banals » et colonisés par des espèces végétales communes à très communes participant à la biodiversité ordinaire.

Parmi ces espèces, il est à noter la présence de la Vergette à creux, une espèce déterminante ZNIEFF en région Centre, présente dans la partie ouest du périmètre projet, essentiellement sur la pelouse calcicole et la prairie enrichie. La présence de cette espèce en compagnie d'un cortège d'orchidées communes en Loir-et-Cher témoigne d'une certaine qualité de ces habitats, malgré un enrichissement progressif.

Par ailleurs, un pied d'une espèce végétale protégée à l'échelle régionale (l'Orchis pyramidal) a été observé au sein du fourré préforestier clair localisé dans la partie est du périmètre projet.

Les dépôts et remblais s'effectuant encore dans l'ancienne carrière de la partie centrale génèrent des apports de matériaux exogènes qui associés aux remaniements des terrains favorisent le développement d'espèces végétales exotiques à fort pouvoir colonisateur. Une vigilance particulière doit être portée vis-à-vis de ces espèces à forte expansion.

L'intérêt faunistique du site d'étude repose essentiellement sur son potentiel ornithologique lié à la présence d'habitats favorables à l'alimentation.

D'une manière générale, les potentialités d'accueil du périmètre projet pour l'avifaune semblent malgré tout limitées, ceci s'expliquant par des milieux communs et fortement marqués par la présence de l'homme. En tout état de cause, les espèces d'oiseaux fréquentant le périmètre projet sont relativement peu nombreuses et restent globalement communes et sans intérêt écologique particulier (malgré les statuts de protection de certaines espèces).

Enjeu de scénarisation et de suivi

Impacts

L'aménagement du site n'intercepte aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor des différentes sous-trames écologiques du territoire (SCE ou TVB du Pays).

Aucune incidence n'est également à attendre du projet (travaux ou exploitation) sur les espèces et habitats d'intérêt communautaires ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 le plus proche (Vallée de l'Essonne et vallons voisins).

Le projet n'aura aucun impact sur la flore et les habitats ; ces derniers étant dégradés et la flore étant très communes (absence d'espèces végétales protégées).

Le site étant principalement un territoire d'alimentation pour la faune observée (en particulier des oiseaux), l'aménagement pourra conduire à un report d'une partie de la faune (avifaune notamment) fréquentant les terrains concernés vers des secteurs voisins, écologiquement équivalents et présentant moins de dérangements (milieux similaires largement présents aux alentours).

Bien que l'aménagement conduit le secteur à s'affirmer comme un espace urbain, le traitement paysager permettra de maintenir voire augmenter la diversité végétale et animale actuelle du site.

Mesures

Compte tenu de l'absence d'impact du projet sur les composantes biologiques et écologiques du site d'étude, aucune mesure d'évitement, de réduction et encore moins de compensation n'est à prévoir ni prévues.

Néanmoins, les mesures d'accompagnement qui peuvent être mises en avant concernent le traitement paysager qui sera réalisé dans le cadre de l'aménagement du site.

En outre, les gestions alternatives de ces espaces verts concourront également à l'amélioration du cadre biologique du site lors de son exploitation.

L'ensemble des mesures environnementales proposées est de nature à garantir la meilleure intégration du projet dans son environnement et le maintien des conditions de conservation sur place de la biodiversité mise en évidence lors du diagnostic initial voire l'amélioration des conditions d'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées.

Enjeux

- L'enjeu paysager du site repose sur :
- la perception du site depuis les zones pavillonnaires les plus proches bordant le site et depuis la RD 623 qui passe en bordure ouest,
 - la couverture urbaine avec les pavillons situés au nord (afin de réduire les nuisances visuelles du collège sur ces riverains),
 - le traitement paysager des franges du périmètre projet (site actuellement très ouvert).

Enjeu **thématique** **à moyen**

Le périmètre projet n'intègre avec aucun périmètre de protection de monument historique, aucun site inscrit ou classé ni aucune Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). On note cependant que la grande flèche de l'église Saint-Salomon-et-Saint-Georges située au centre de Pithiviers (monument historique classé) est visible à partir de la partie nord-ouest de l'emprise étudiée.

Aucun élément de petit patrimoine ou de patrimoine archéologique connu n'est présent le terrain à aménager ou à proximité.

Enjeu **thématique** **à faible**

Patrimoine culturel

Activités économiques (notamment agricoles)

Les parcelles de l'emprise du projet de collège à Dadonville sont occupées par un vaste champ de grandes cultures d'un seul tenant.

Enjeu **thématique** **à fort**

L'emprise à aménager ne présente pas a priori de contraintes liées au milieu physique (hormis le risque tempête qui couvre tout le Loiret) : inondabilité par les eaux superficielles ou souterraines, mouvements de terrain, cavité, retrait/gonflement des argiles,ismicité... Aucun sol potentiellement pollué n'y est répertorié.

Concernant les risques technologiques (transport de matières dangereuses, industrie...), le site du collège projeté ne présente pas d'enjeu.

Enjeu **thématique** **à moyen**

En bordure Est de la RD 623 et à 400 m de la rocade sud de Pithiviers (et des RD 921 et 950), le site du nouveau collège est bien desservi et un piste cyclable longe à l'ouest la RD 623.

L'enjeu sur cette thématique réside dans la gestion des flux issus du futur collège de Dadonville avec une sécurisation nécessaire des différents flux aux heures de pointe du matin et du soir (piétons, vélos et deux-roues motorisés, véhicules légers et bus), notamment au droit de la RD 923.

Enjeu **thématique** **à moyen** **à fort**

Voiries et déplacements

Impacts

Le projet génèrera un nouveau paysage urbain qui se substituera au paysage agricole actuel. Les effets sur les composantes paysagères sont donc liés de façon prépondérante au changement de vocation de l'espace (rationalisation), avec la construction de bâtiments, l'aménagement de cours, de terrains de sports, de parkings et de voiries mais aussi d'espaces plantés (arbres). Ainsi, le front urbain dadonvillois sera légèrement déplacé vers l'Est d'environ 200 m.

La modification du paysage sera la plus forte pour les riverains des zones pavillonnaires situées à l'ouest et surtout au nord (contact direct des jardins attenants pour les habitations situées au sud de la rue d'Yèvre). Ces impacts paysagers concerneront également de manière plus ponctuelle les usagers des voiries (RD 623 et RD 123 en particulier).

Le projet de collège n'affecte aucun élément de patrimoine culturel et n'a pas d'impact significatif sur cette thématique.

La construction du nouveau collège de Dadonville n'affecte directement qu'une seule activité économique : l'agriculture. La totalité de l'emprise du projet est en effet occupée par des terres agricoles de grandes cultures : environ 3,5 ha formant un seul vaste champ, représentant moins de 0,3% de la superficie agricole utilisée (SAU) par les exploitations ayant leur siège sur la de la commune de Dadonville.

Les autres activités proches du site à aménager (supermarchés et garage situés à environ 300 m au sud) devraient bénéficier du passage généré quotidiennement par l'implantation du nouveau collège (parents d'élèves et collégiens, personnel du collège...).

La mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner l'accroissement des risques naturels sur le territoire communal. Le secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité est localisé en dehors des zones de la commune concernée par des risques naturels ou industriels/technologiques.

Le collège projeté à Dadonville ne sera a priori pas générateur de risques pour les populations riveraines (risques industriels, augmentation des risques liés aux transports de matières dangereuses par voie routière...).

De plus, dans la zone 1AU (où sera construit le collège après la mise en compatibilité du PLU), les activités et équipements doivent être compatibles avec la proximité de l'habitat (article 1AU2 du règlement du PLU).

Augmentation de la circulation sur les voies menant au nouveau collège de Dadonville, tout particulièrement la RD 623, durant les périodes de fonctionnement de l'établissement (notamment en début de journée et en fin d'après-midi) : une quinzaine de bus et environ 160 véhicules légers chaque matin et chaque soir prévisibles.

Le projet aura surtout pour effet de déplacer les flux du site de l'actuel collège vers le nouvel emplacement, ce qui constitue un impact positif, le nouveau site étant mieux desservi (plus proche de la rocade). Ce point constitue d'ailleurs un des objectifs du projet.

Mesures

Le parti d'aménagement est basé sur l'intégration architecturale, urbaine et paysagère du site en tenant compte de la topographie, de la perception depuis les routes et les parcelles environnantes et de l'accroche au tissu urbain existant.

L'opération prévoit ainsi des aménagements paysagers et urbains aux abords du site :

- Abords de la RD 623 : création d'un giratoire en bordure sud-est de l'emprise donnant accès au parking des bus et au parvis arboré, aménagement d'espaces verts arborés et d'une contre-allée le long de la RD,
- Contact des zones agricoles au sud à l'Est de l'opération : forte végétalisation (espaces verts arborés) assurant une transition douce avec les terres cultivées.

Le projet de nouveau collège respectera le règlement du PLU de Dadonville, notamment les articles concernant la zone 1AU, dans laquelle se trouvant les parcelles une fois la modification du PLU approuvée, ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue à Saint-Pierre dans le cadre de l'aménagement de ce secteur 1AUe.

Respect de la réglementation relative à l'archéologie et notamment déclaration de toute découverte d'indices ou de vestiges archéologiques aux services de la DRAC Centre-Val de Loire afin d'éviter toute destruction du patrimoine culturel.

En plus de l'acquisition des terrains auprès de leur propriétaire, des indemnités pourront être versées à l'exploitant ou aux exploitants agricoles concerné(s) pour compenser les impacts résiduels (perte de récoltes, dépréciation de l'exploitation...).

Absence de mesures spécifiques.

Aucun accès direct au collège ne sera réalisé sur la RD 623, qui, pour plus de sécurité, sera accessible uniquement par un giratoire aménagé sur la RD 623 en bordure sud-ouest de l'emprise. Seuls les logements de fonction bénéficieront d'un accès par la RD 123 au nord de la parcelle. De plus, afin de ne pas encombrer la RD 623 et gêner les riverains, une contre-allée de stationnement sera réalisée en bordure de la RD 623.

On note en outre qu'un nouveau giratoire sera réalisé par le Conseil départemental au carrefour RD 623/RD 123 en bordure nord-ouest de l'emprise du collège, et que des aménagements de sécurités permettront de fluidifier le trafic sur la RD 123 à l'Est du collège (écluses et chicanes en entrée d'agglomération).

Le collège sera également connecté aux liaisons douces existantes et futures situées à proximité, notamment la piste cyclable longeant la RD 623 à l'ouest.

Enjeux

Le terrain d'implantation du collège projeté à Dadonville est situé en dehors de tout secteur affecté par le bruit des infrastructures routières (au titre du classement sonore des infrastructures routières), les zones « bruyantes » les plus proches étant situées à environ 200 m au sud (le long de la RD 950).

Nuisances sonores

Le projet prendra en compte les textes réglementaires de protection contre le bruit. Ces textes sont relatifs au bruit des infrastructures de transport terrestre ainsi qu'au bruit de voisinage.

Enjeux de la thématique « Qualité de l'air »

Le site du collège envisagé bénéficie de la présence de réseaux divers : eau potable (eau provenant du forage de Bouilly-Bouzonville qui capte la nappe de Beauce), eaux usées (les effluents sont traités à la station d'épuration de Pithiviers qui dispose encore d'une réserve de capacité d'environ 7 500 équivalents-habitants), eau pluviale (au nord), électricité et télécommunications.

Réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Une attention particulière devra être portée à la gestion quantitative des eaux pluviales issues du projet afin de ne pas surcharger le réseau communal (rue d'Yèvre) et ne pas provoquer de désordre hydraulique en aval.

Enjeux de la thématique « Bruit »

Les documents relatifs à l'environnement

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)
- Schéma Régional des Carrières
- Schéma Départemental des Carrières
- Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)
- Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Articulations avec les autres programmes

Le projet, de par sa nature et sa localisation, ne remet pas en cause les objectifs de gestion et de préservation des différents plans et programmes mentionnés précédemment. Situé en continuité de zones urbaines existantes, il s'inscrit dans une démarche de maîtrise de l'urbanisation et d'aménagement dans le respect de son environnement au sens large, dans le cadre des démarches territoriales d'échelle supérieure.

Sans objet.

Impacts

Si l'on excepte la période des travaux, le projet aura un impact acoustique dans la mesure où son changement de vocation le fera passer d'un espace agricole cultivé à un collège. Le fonctionnement d'un établissement de 600 élèves est ainsi susceptible d'avoir des impacts acoustiques sur l'habitat riverain, au travers :

- des bruits des élèves durant les récréations et les activités sportives ;
- du trafic automobile généré par l'équipement (bus, véhicules légers des parents d'élèves et collégiens en cyclomoteurs, salarités, livraisons...).

Ces impacts seront limités à la période diurne et aux périodes scolaires (35 semaines par an environ) et temporaires, avec des pics de bruit en début et en fin de journées (vers 8h et vers 17h).

La « nuisance » sonore sera en fait en partie déplacée du site du collège actuel vers le site du nouveau collège de Dadonville.

La construction d'un nouveau collège à Dadonville va nécessairement induire une augmentation des consommations d'eau potable sur la commune de Dadonville (estimée à 6 300 m³ par an). Il s'agira surtout d'un transfert des consommations du collège Denis Poisson existant vers le nouveau collège.

De même les eaux usées du collège de Dadonville seront traitées par la même station d'épuration que les effluents du collège de Pithiviers actuel, à savoir la station de Pithiviers – le Gué aux Dames. La construction d'un collège ne modifiera pas en elle-même pas la quantité d'eau à traiter.

L'emprise du collège projeté à Dadonville se trouve en zone d'assainissement collectif. Aussi, conformément au PLU (article 1AU4), le nouveau collège sera raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées, présents à proximité (rue d'Yèvre).

Mesures

D'une façon générale, afin de limiter les nuisances sonores du collège sur le voisinage, on veillera à influer sur le trafic routier en incitant aux déplacements non motorisés (liaisons douces) et en limitant les vitesses de circulation sur les voies internes.

De plus, le site est organisé pour limiter les nuisances sur les riverains avec les espaces plus bruyants au sud, ou plus loin des pavillons (voies de circulation et parkings) et les secteurs les moins bruyants (logements de fonction) au nord en continuité de l'habitat riverain.

MISSION SUR LES SECTEURS DE PITHIVIERS ET DADONVILLE



iad.
TERRITOIRE DIGITAL

Dans le cadre de son projet de mandature 2015/2021, le Département du Loiret poursuit et achève le Programme d'Investissement des collèges afin d'adapter les besoins sur l'ensemble du territoire.

L'édification de deux collèges d'une capacité de 600 élèves et de 64 élèves SEGPA sur le secteur de PITHIVIERS, se substituant au collège actuel Denis POISSON à PITHIVIERS, pour septembre 2021, en constitue un projet phare.

Ce collège construit en 1962, qui accueille le plus d'élèves dans toute l'Académie (**1028 élèves**, dont 12 en ULIS et 100 en SEGPA à la rentrée 2017) nécessitait d'être restructuré depuis plusieurs années.

Compte tenu des contraintes techniques et fonctionnelles du site de l'actuel collège Denis Poisson à Pithiviers, le Département, en lien avec les acteurs du territoire, a décidé la construction d'un nouveau collège à Pithiviers sur le site foncier de l'actuel collège et la construction d'un second collège sur la Commune de Dadonville.

Le Département est compétent pour arrêter la sectorisation des collèges (définition du secteur de recrutement des collèges). Il s'agit d'un levier essentiel que le Département du Loiret utilise dans l'intérêt général des enfants et des familles.

Dans ce contexte, la présente étude dessine une piste de réflexion dans la répartition des effectifs entre les deux collèges.

Cette étude ne constitue pas une modification de la sectorisation, elle permettra uniquement, par la suite, d'engager la concertation avec l'ensemble des parties prenantes (Education nationale, établissements scolaires, Région Centre Val de Loire, communes, intercommunalités, parents d'élèves...) pour tenir compte du contexte local, de l'offre de transport... et ainsi de proposer des solutions pérennes dans le temps.

Aussi, comme à l'accoutumée, l'évolution de la sectorisation sur le secteur du Pithiverais se travaillera sur une période minimale de 18 mois à 2 ans.

Cette étude a été menée sous **le prisme de plusieurs éléments** qui peuvent potentiellement impacter la nouvelle sectorisation et la vie scolaire des collégiens. Ainsi, les enjeux suivants ont été les jalons durant l'étude réalisée sur la sectorisation scolaire :

- favoriser la mixité sociale au sein du collège : les **Professions et Catégories**

Socioprofessionnelles

- éviter de séparer les élèves entre degrés : les **Regroupements Pédagogiques**

Intercommunaux

- favoriser des taux d'occupation raisonnables : les **effectifs prévisionnels et les capacités d'accueil**

- conserver un équilibre du temps de l'enfant : le **temps de transport scolaire (max : 40 min aller)**

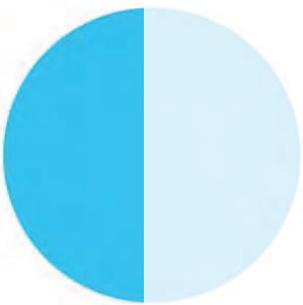
- respecter au mieux les habitudes de vie de la population (mobilités travail, etc.) : les **bassins de vie**

Pour mener à bien la mission de **sectorisation scolaire**, différentes autorités interviennent ou sont concertées. Leur **rôle** est le suivant :

- **Sectorisation des collèges** : une compétence départementale – article L213-1 Modifié par LOI n°2015-991 - art. 18 (V) du Code de l'Education.
- **Affectation des élèves** : inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale – article D211-11 du Code de l'Education.
- **Transports scolaires** : une compétence régionale – la loi NOTRE .

à l'intérieur des périmètres urbains : cette responsabilité est exercée par les autorités organisatrices des transports urbains (AOTU) (Article L.3111-7 du Code des transports).

Au-delà des collèges associés en amont, les **communes**, les **représentants de parents d'élèves**, ainsi que les **directeurs d'écoles élémentaires** concernés sont également concertés.



DIAGNOSTIC SCOLAIRE



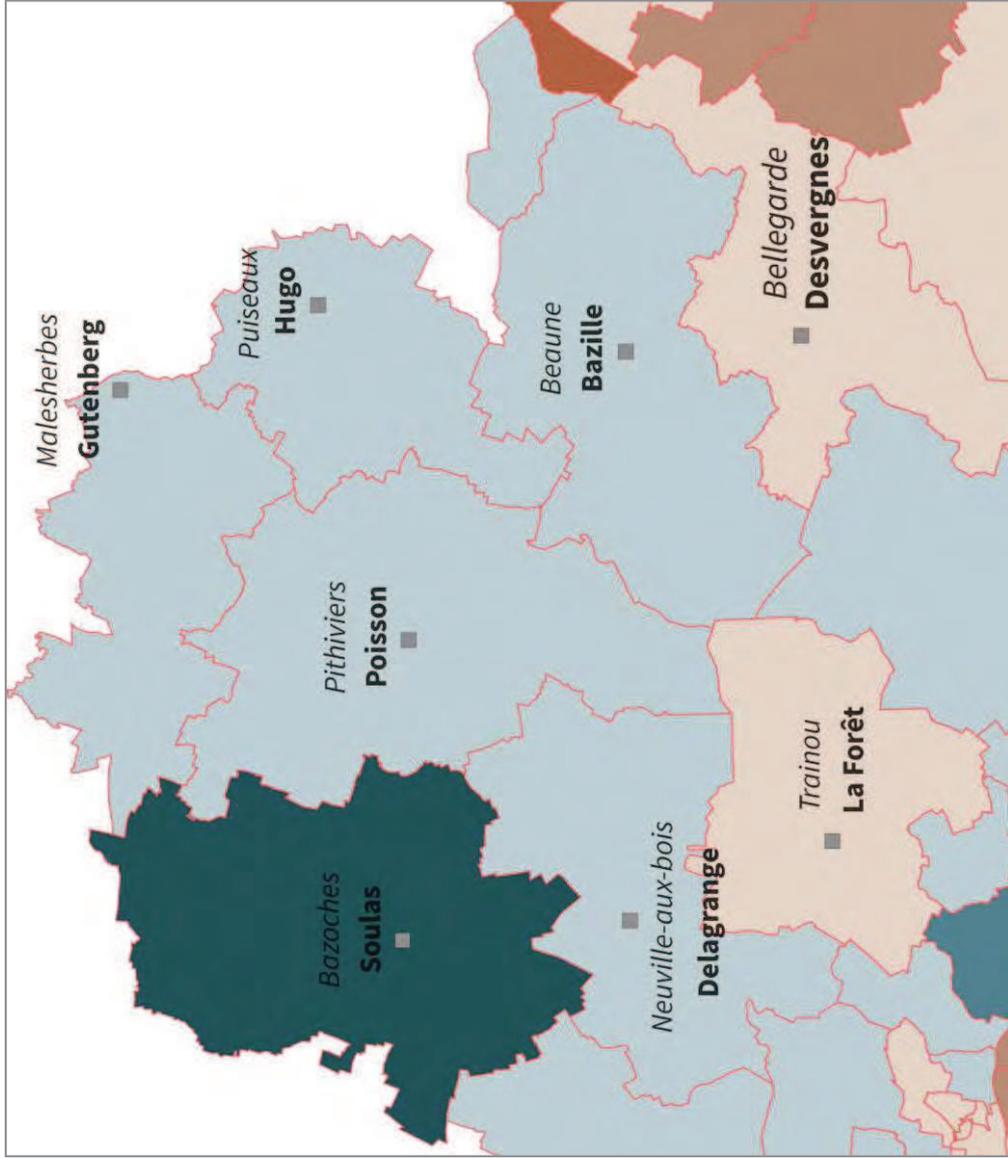
La réalisation du diagnostic scolaire est une phase importante durant laquelle plusieurs éléments sont analysés et permet de mieux envisager le territoire d'étude :

- La mixité sociale au sein du collège : les Professions et Catégories Socioprofessionnelles
- La géographie des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux
- Les taux d'occupation et les marges et déficits d'accueil de chaque collège en tenant compte de leur capacité d'accueil
- Correspondance entre secteurs d'écoles et secteurs de collèges et répartition des élèves

EVOLUTION DES NAISSANCES PAR SECTEUR DE COLLÈGE (2009-

Une **baisse des naissances** sur la période **2009-2016** à l'échelle du secteur **POISSON** (Pithiviers), avec **-13%**.

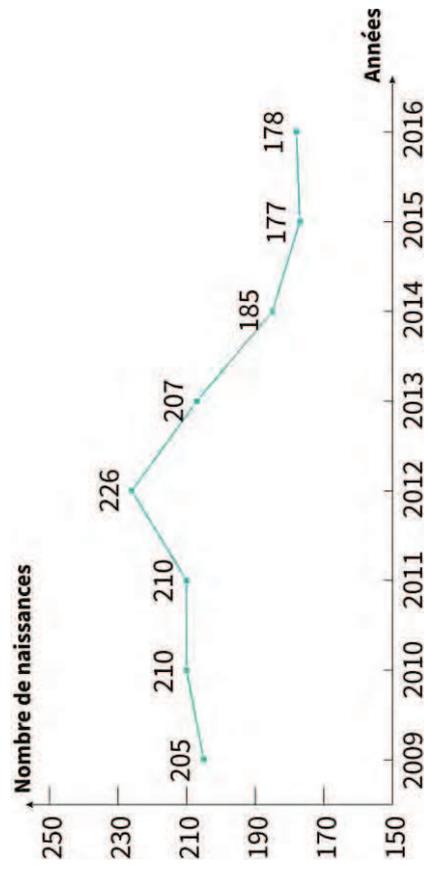
Cette remarque est vraie également pour les secteurs scolaires voisins : **SOULAS** (-33%).

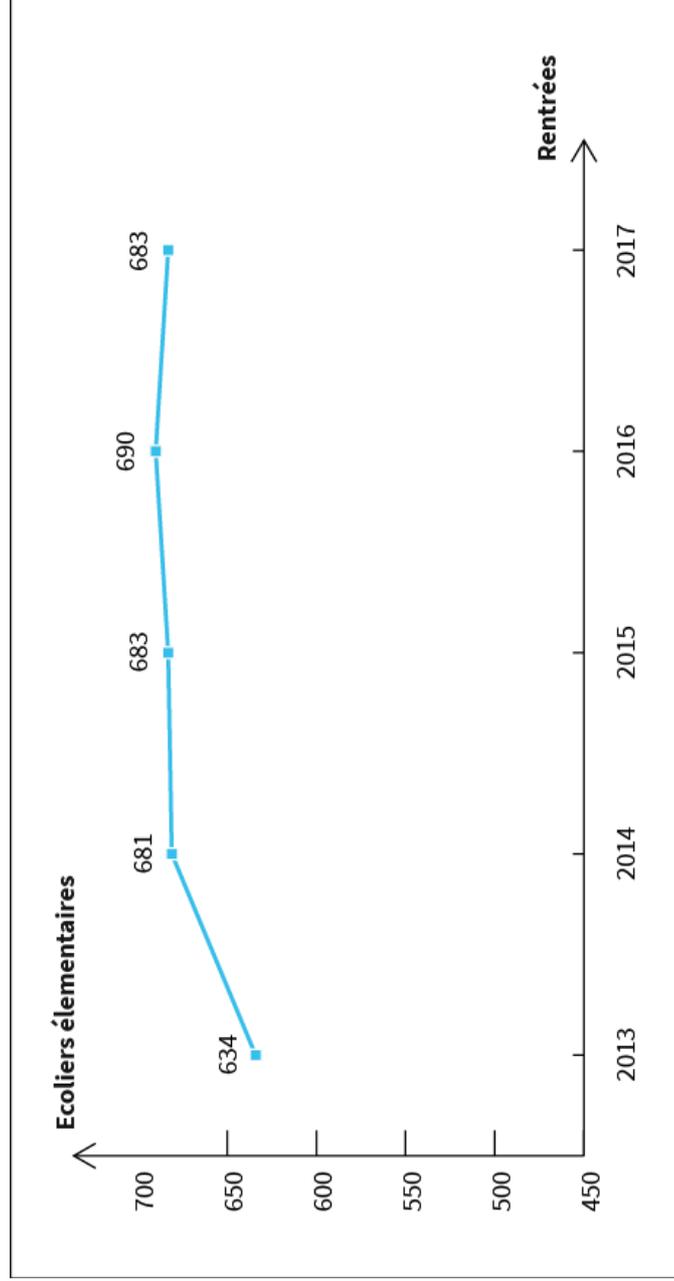
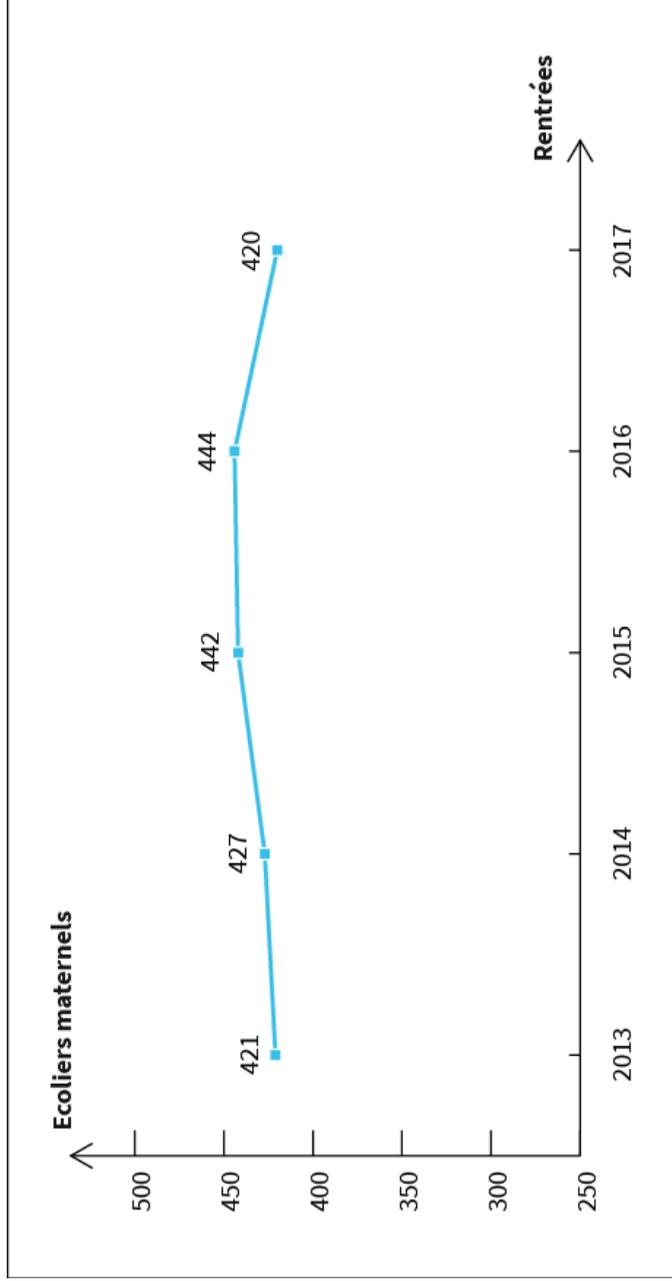


Evolution des naissances (%)

- Plus de 10%
- De 0% à moins de 10%
- De -10% à moins de 0%
- De -20% à moins de -10%
- De -30% à moins de -20%
- Moins de -30%

Evolution des naissances à l'échelle de Pithivie

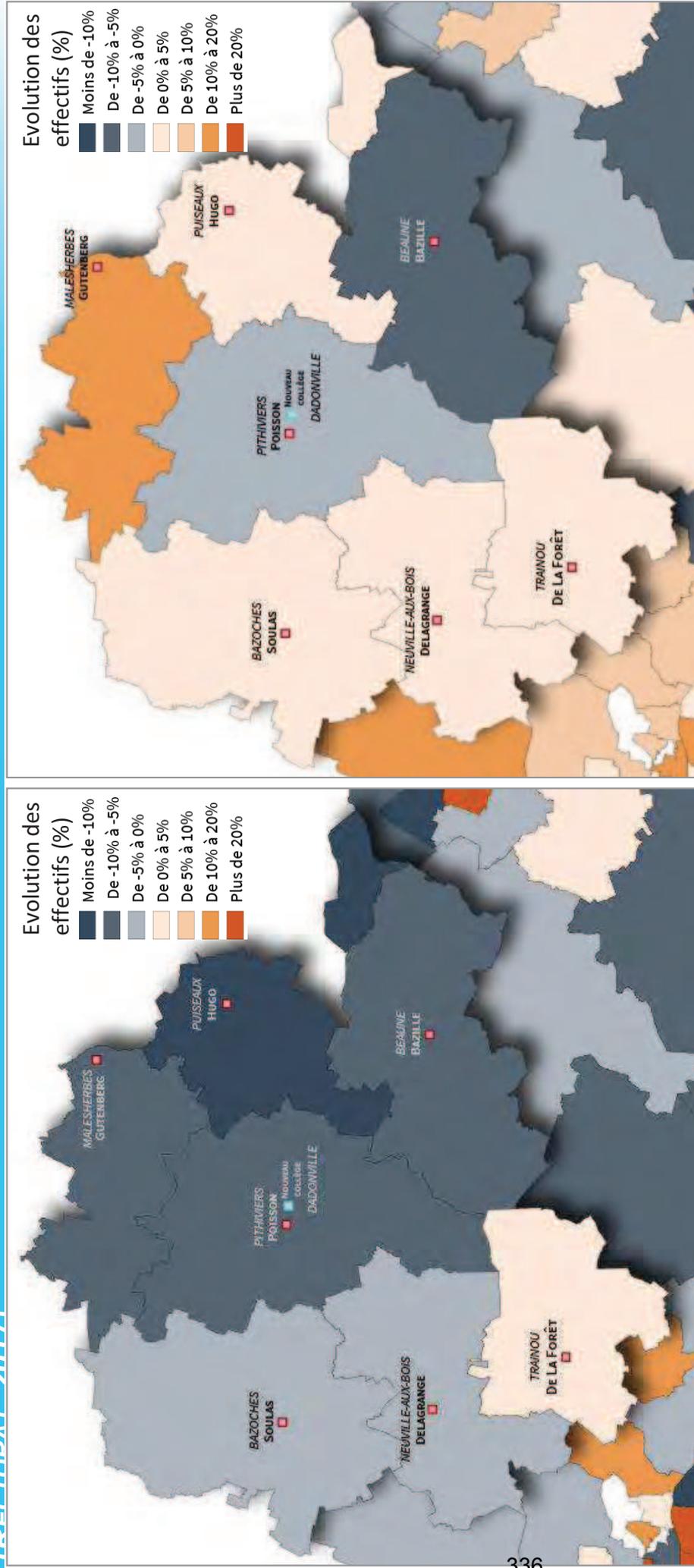




A l'échelle de la commune de Pithiviers, on constate **deux tendances d'évolution** : la première relative à une **augmentation** des effectifs entre **2013 et 2016** et la seconde relative à une **diminution** des effectifs de maternels après **2016**.

Une diminution qui va continuer après 2017 ?

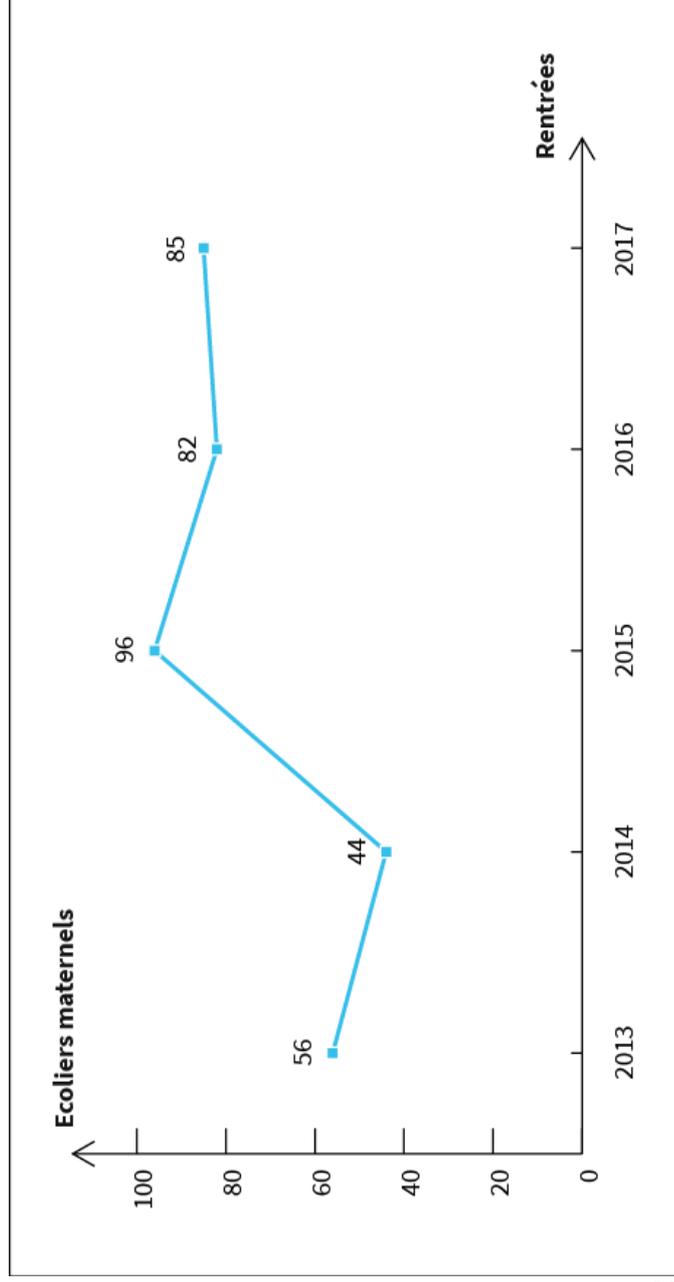
En ce qui concerne les effectifs élémentaires, on note une **augmentation** entre **2013 et 2014**, puis un **stagnation des effectifs** jusqu'en **2017**.



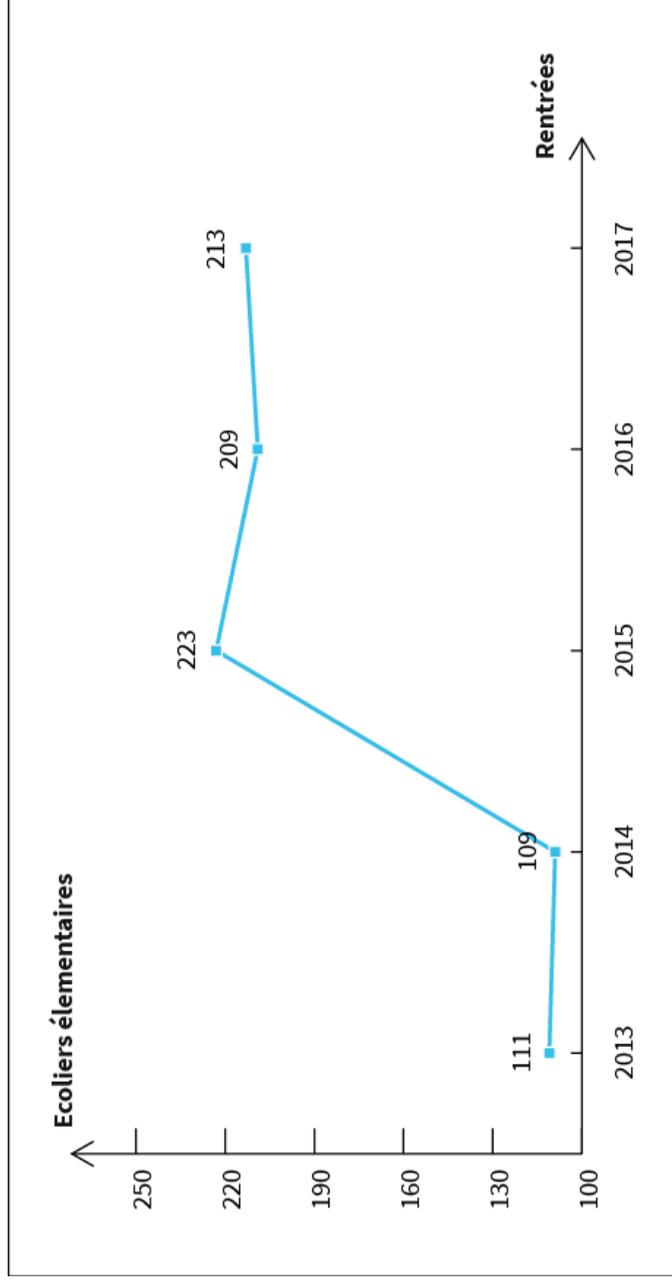
De manière générale, les secteurs de collège de la zone d'étude affichent une **baisse des effectifs maternels** entre 2013 et 2017.

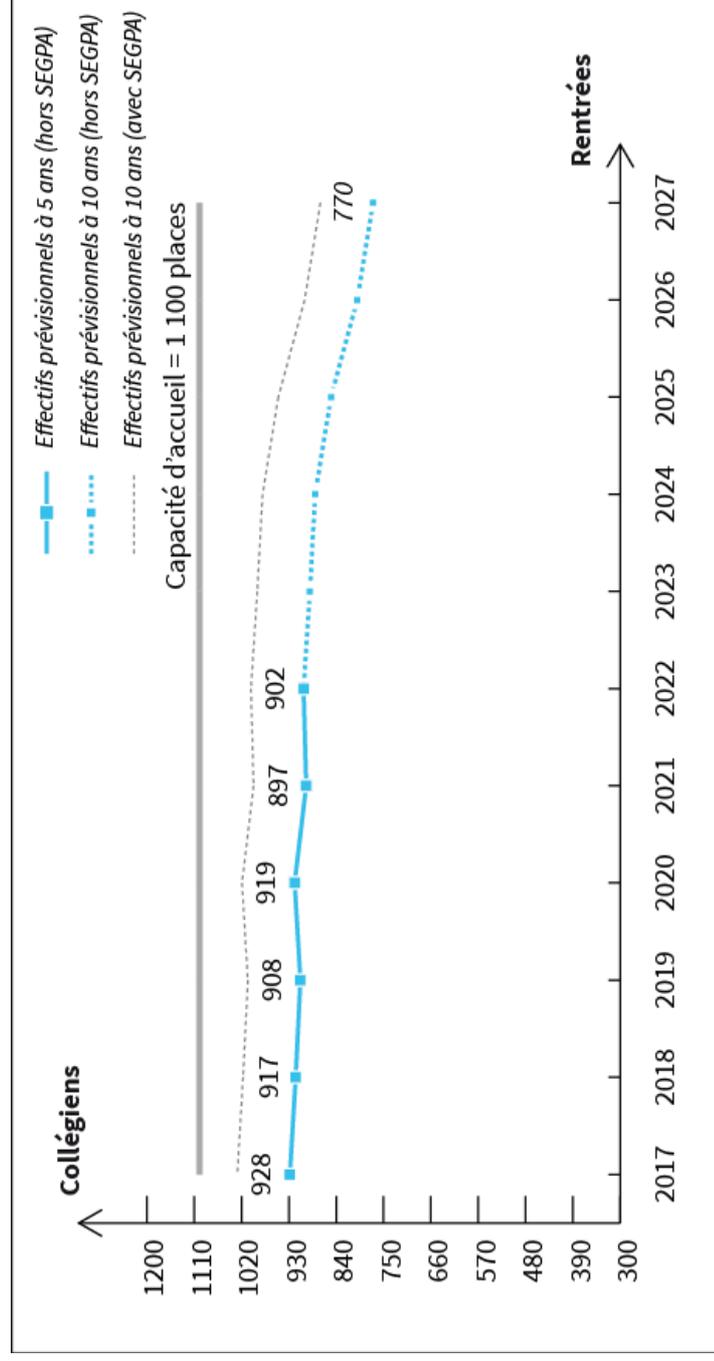
A l'inverse, sur cette **même période (2013-2017)**, les **effectifs élémentaires** présentent une augmentation plus ou moins forte. Excepté pour le **secteur POISSON** (proche de 0,0%).

En ce qui concerne l'école privée **SAINT-GREGOIRE**, ses **effectifs maternels se maintiennent** après avoir connu une forte augmentation entre 2014 et 2015.



C'est le même constat pour les **effectifs élémentaires** qui ont connu une **forte augmentation** entre 2014 et 2015 et qui se maintiennent autour de 215 élèves élémentaires.





Prise en compte des **futurs projets de logements**, identifiés à partir d'une **enquête** auprès de **toutes les communes du Loiret**, puis de celles de **plus de 3 000 habitants**.

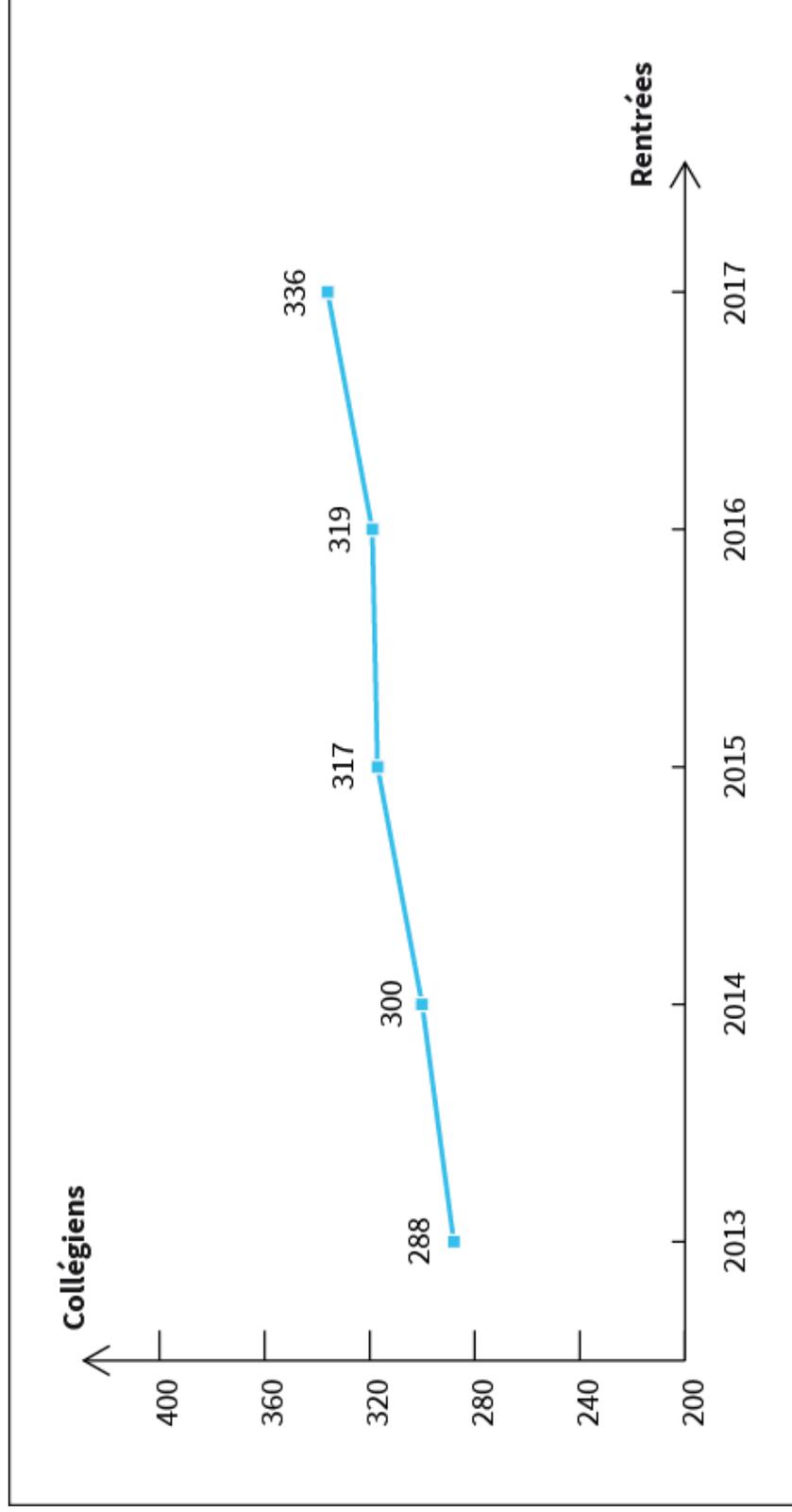
La courbe montre une **évolution relativement décroissante** des effectifs du **collège POISSON** après 2017.

Les **prospectives faites après 2017** prennent en compte les **futurs projets de logements** répertoriés et connus à ce jour sur les communes du secteur (*enquête mail et téléphonique réalisée auprès des communes du département du Loiret*).

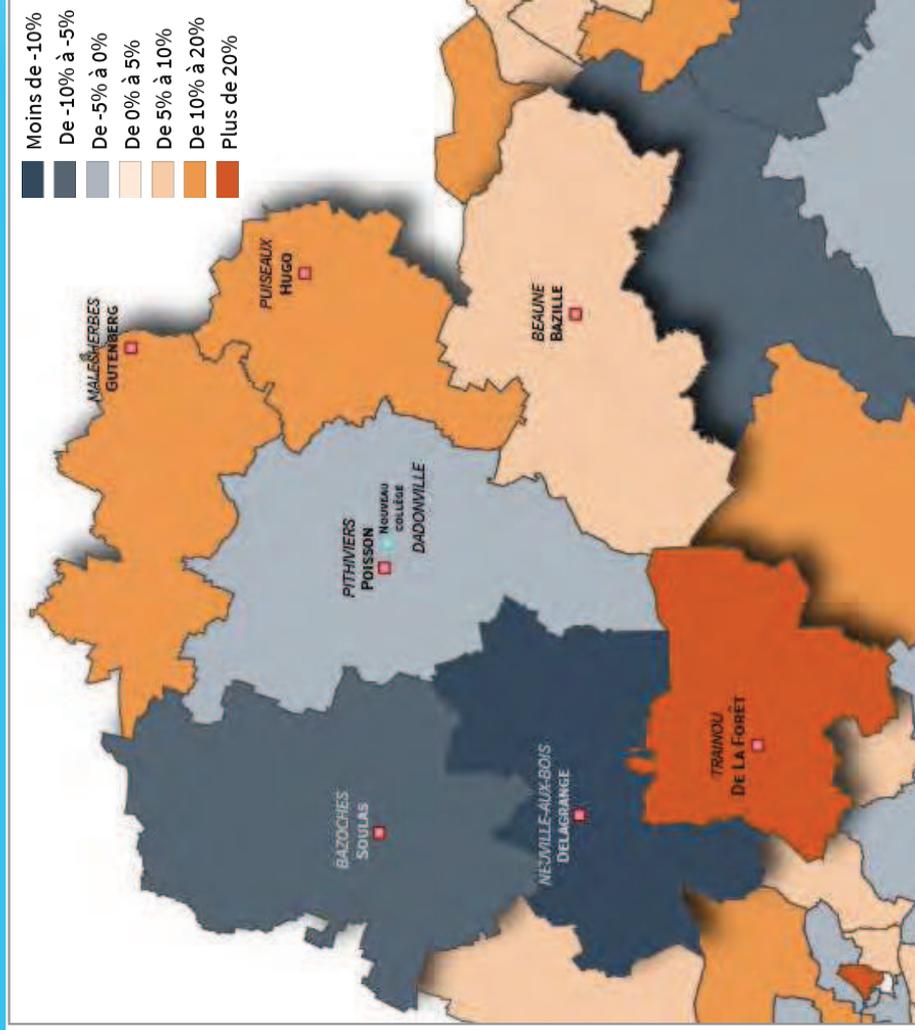
Après 2022, les prévisions d'effectifs réalisées sont de l'ordre de la **tendance**. Après cette date, seuls les **effectifs maternels et les naissances** viennent nourrir les prévisions.

L'**impact de la construction de deux établissements** à partir de septembre 2021 sur l'**attractivité et la dynamisation** du territoire ne peut être mesuré à ce stade.

12 Aucune évolution, tendance ne peut être menée avec fiabilité sur toute la durée de vie d'un collège, soit 30 ans.



La courbe ci-dessus montre l'évolution des effectifs du collège privé SAINT-GREGOIRE. Ces effectifs sont en constante hausse depuis 2013 et jusqu'en 2017.



Concernant l'évolution des effectifs de collégiens public par secteur sur la période **2013-2017**, on peut faire remarquer une **certaine dichotomie** qui marque le secteur d'étude.

A l'Ouest et au Sud, on voit **quatre secteurs** de collège qui affichent une **croissance de leurs effectifs** sur la période.

En revanche, **à l'Est, trois secteurs** de collège, et notamment **POISSON**, présentent une **décroissance de leurs effectifs** entre 2013 et 2017.

La réalisation du diagnostic scolaire est une phase importante durant laquelle plusieurs éléments sont analysés et permet de mieux envisager le territoire d'étude :

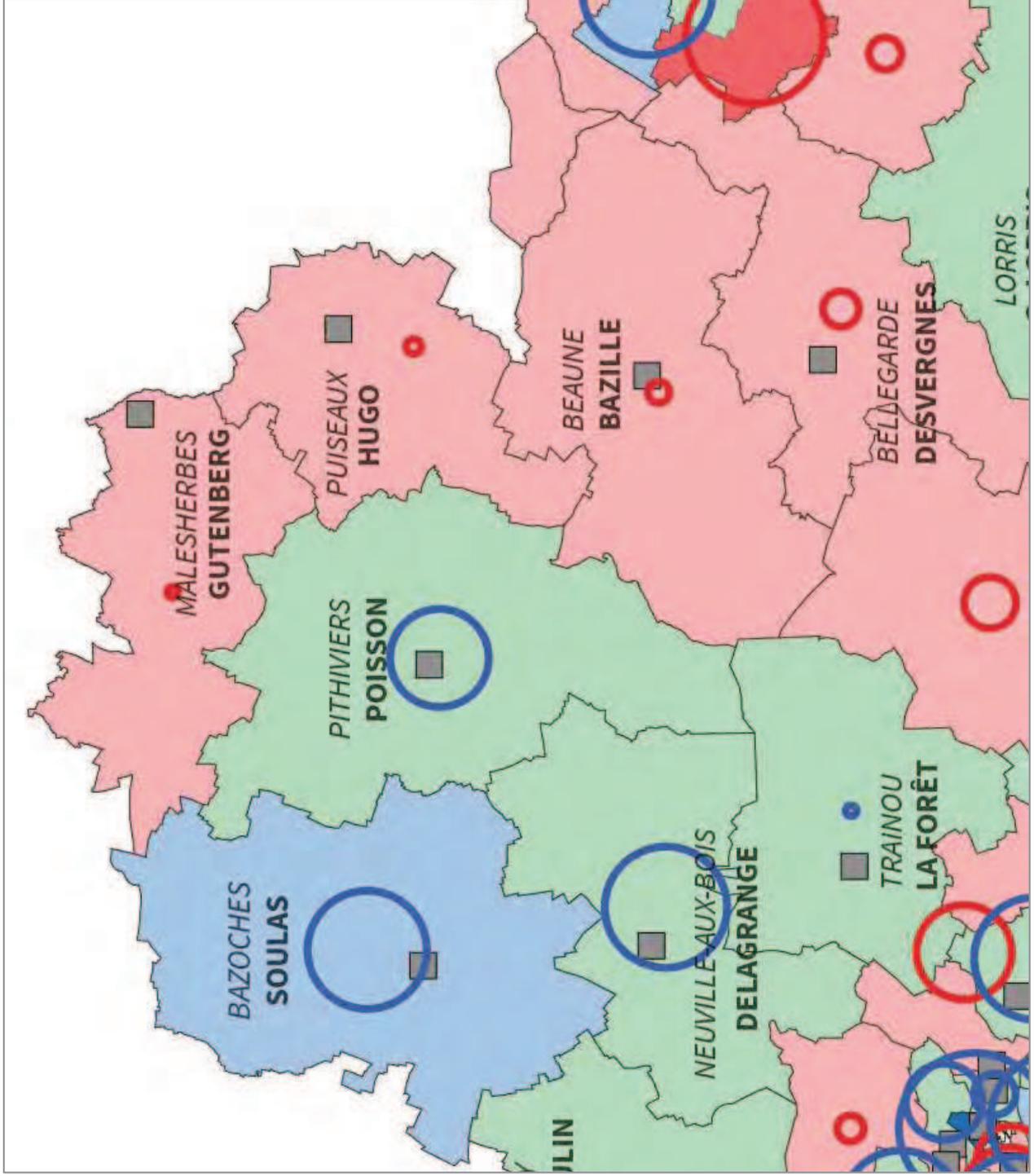
- **Les taux d'occupation et les marges et déficits d'accueil de chaque collège en tenant compte de leur capacité d'accueil**

Situation à court terme : 2018-2019

Situation à moyen terme : 2022

- La mixité sociale au sein du collège : les Professions et Catégories Socioprofessionnelles
- La géographie des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux
- Correspondance entre secteurs d'écoles et secteurs de collèges et répartition des élèves

TAUX D'OCCUPATION PAR SECTEUR DE COLLÈGE EN 2018 (RECTORAT)



Taux d'occupation (sans SEGPA)

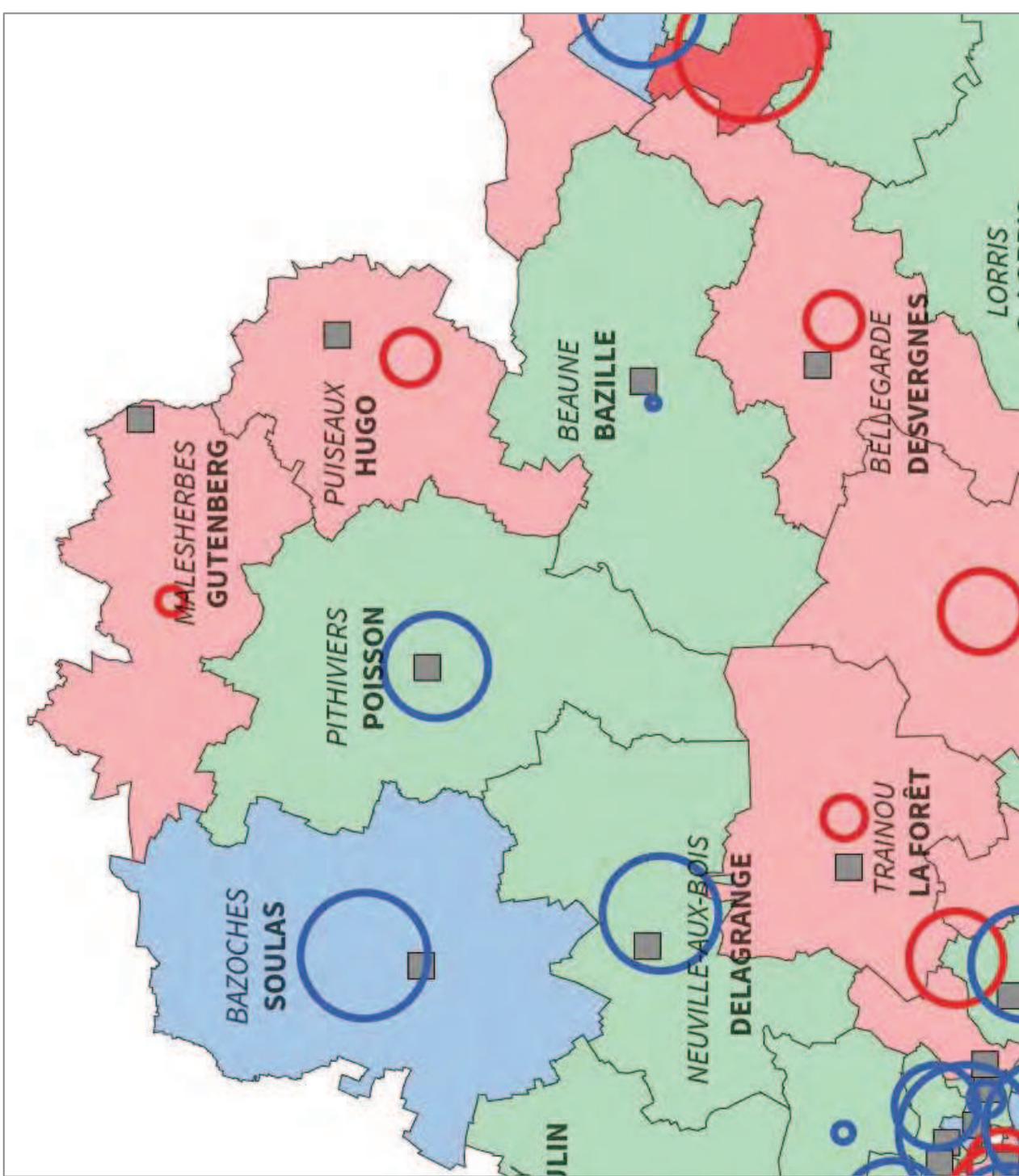
- Inférieur à 70%
- Compris entre 70% et 80%
- Compris entre 80% et 100%
- Compris entre 100% et 110%
- Supérieur à 110%

Marges/déficits d'accueil (sans SEGPA)



Taux d'occupation : effectifs du collège à l'année 2018 hors SEGPA divisés par la capacité d'accueil hors SEGPA multiplié par 1
 Marges ou déficit : capacité d'accueil du collège à l'année 2018 moins les effectifs du collège.

TAUX D'OCCUPATION PAR SECTEUR DE COLLÈGE EN 2019 (RECTORAT)



Taux d'occupation (sans SEGPA)

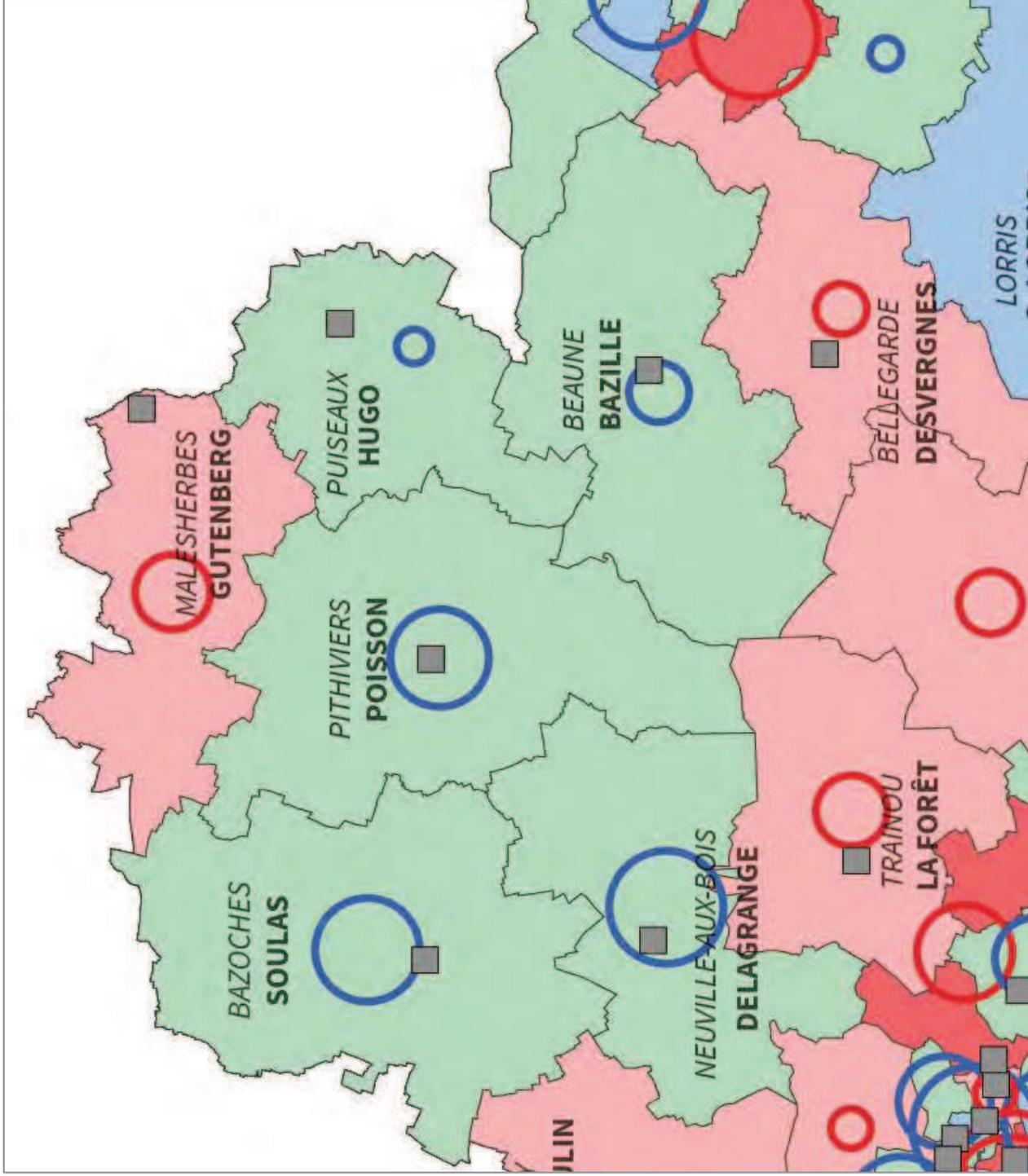
- Inférieur à 70%
- Compris entre 70% et 80%
- Compris entre 80% et 100%
- Compris entre 100% et 110%
- Supérieur à 110%

Marges/déficits d'accueil (sans SEGPA)



Taux d'occupation : effectifs du collège à l'année 2019 hors SEGPA divisés par la capacité d'accueil hors SEGPA multiplié par 1
 Marges ou déficit : capacité d'accueil du collège à l'année 2019 moins les effectifs du collège.

TAUX D'OCCUPATION PAR SECTEUR DE COLLÈGE EN 2022 (RECTORAT)



Taux d'occupation (sans SEGPA)

- Inférieur à 70%
- Compris entre 70% et 80%
- Compris entre 80% et 100%
- Compris entre 100% et 110%
- Supérieur à 110%

Marges/déficits d'accueil (sans SEGPA)



Globalement, **entre 2018 et 2022**, le taux d'occupation pour les collèges étudiés, **reste le même.**

C'est d'autant plus vrai pour le **collège POISSON**, dont le taux d'occupation reste **entre 80% et 100%** sur les trois années observées.

Taux d'occupation : effectifs du collège à l'année 2022 hors SEGPA divisés par la capacité d'accueil hors SEGPA multiplié par 100.
Marges ou déficit : capacité d'accueil du collège à l'année 2022 moins les effectifs du collège.

La réalisation du diagnostic scolaire est une phase importante durant laquelle plusieurs éléments sont analysés et permet de mieux envisager le territoire d'étude :

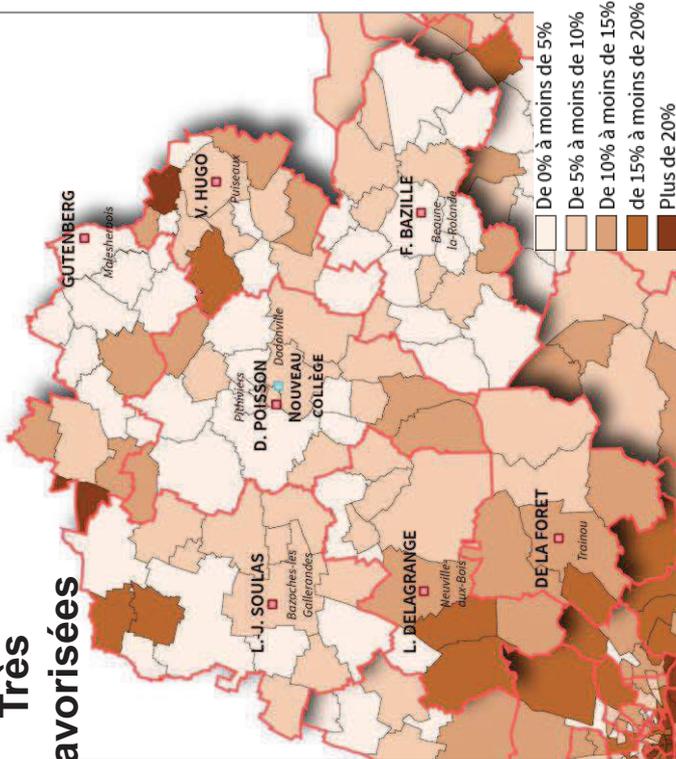
- Les taux d'occupation et les marges et déficits d'accueil de chaque collège en tenant compte de leur capacité d'accueil

- **La mixité sociale au sein du collège : les Professions et Catégories Socioprofessionnelles**

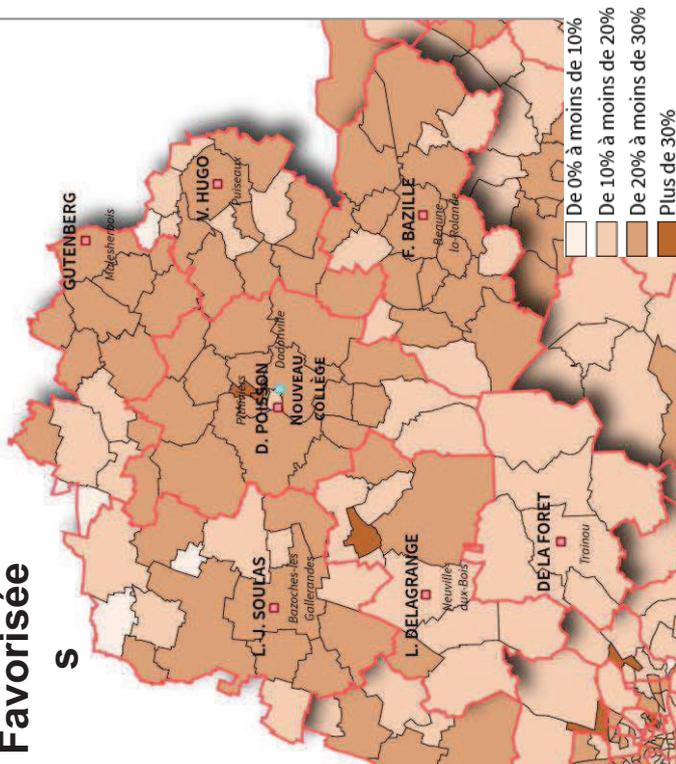
- La géographie des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux

- Correspondance entre secteurs d'écoles et secteurs de collèges et répartition des élèves

Très favorisées



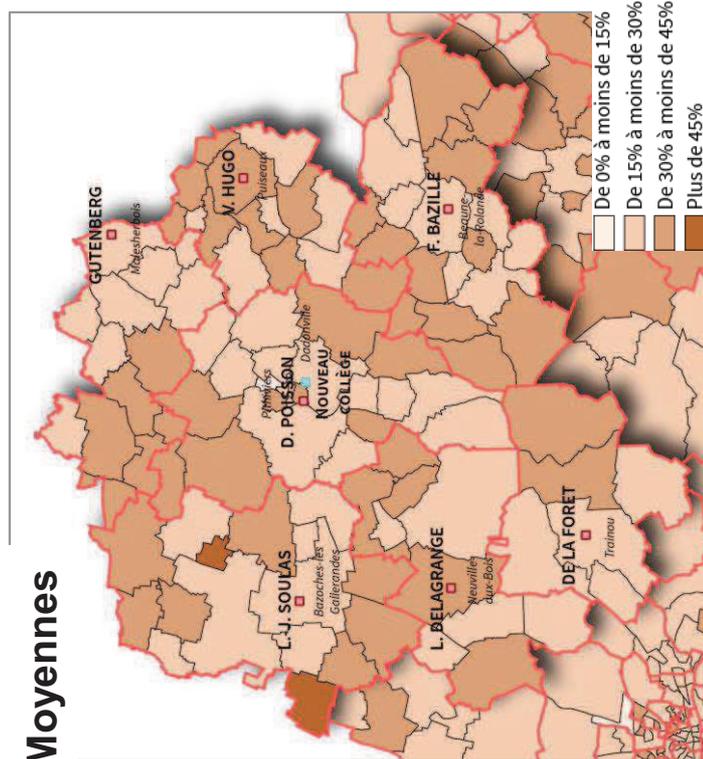
Favorisée



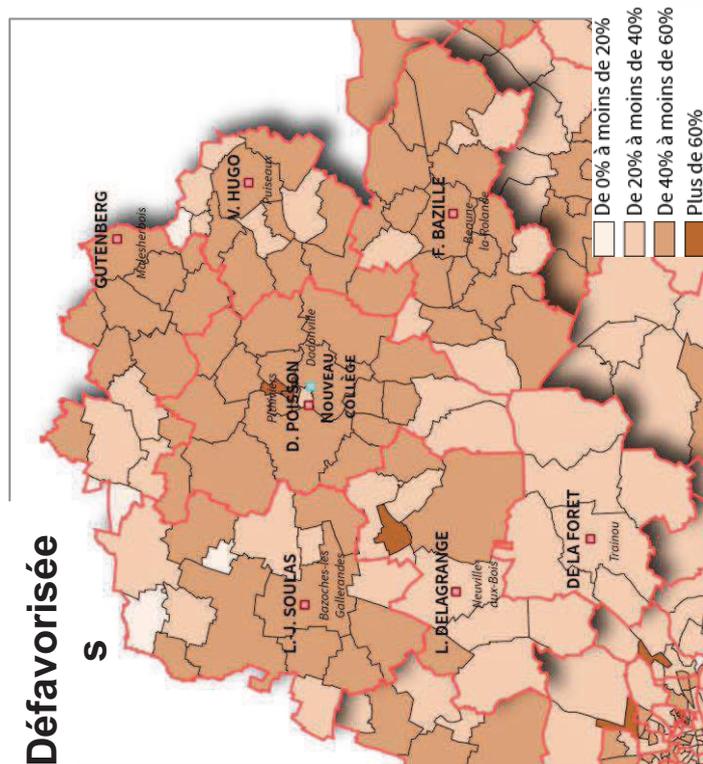
A l'échelle du secteur de collège **POISSON**, on remarque une **plus forte présence** de communes à **PCS défavorisées** :
 PCS très favorisées : **10,2%**

PCS favorisées : **15,5%**
 PCS moyennes : **21,8%**
 PCS défavorisées : **52,5%**

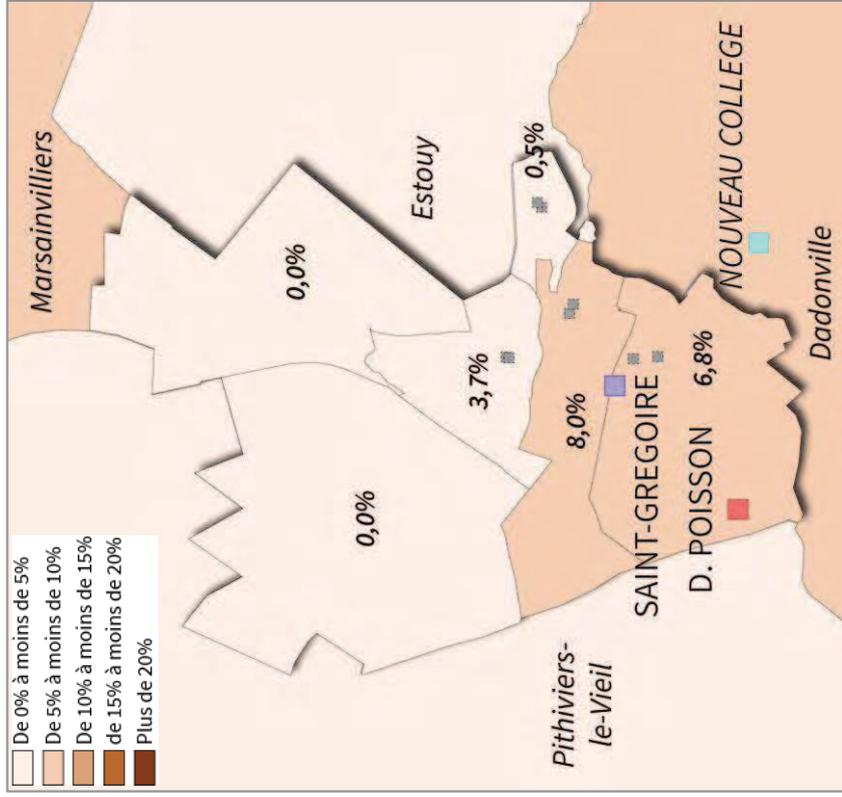
Moyennes



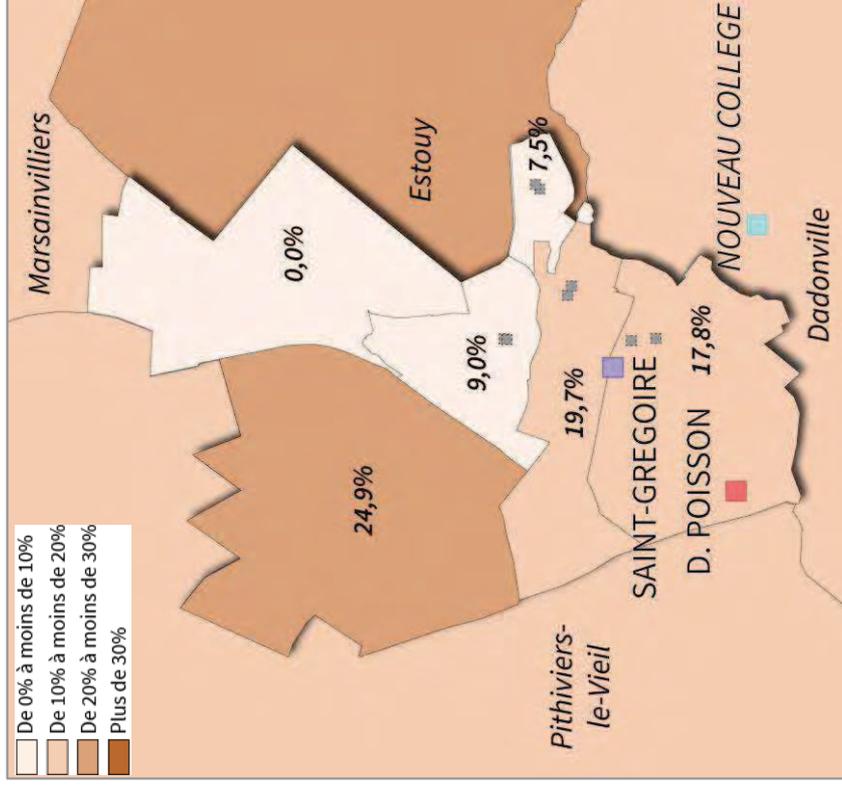
Défavorisée



On peut comparer ces PCS aux PCS moyennes à l'échelle **départementale** :
 PCS très favorisées : **17,3%**
 PCS favorisées : **13,6%**
 PCS moyennes : **24,7%**
 PCS défavorisées : **44,4%**



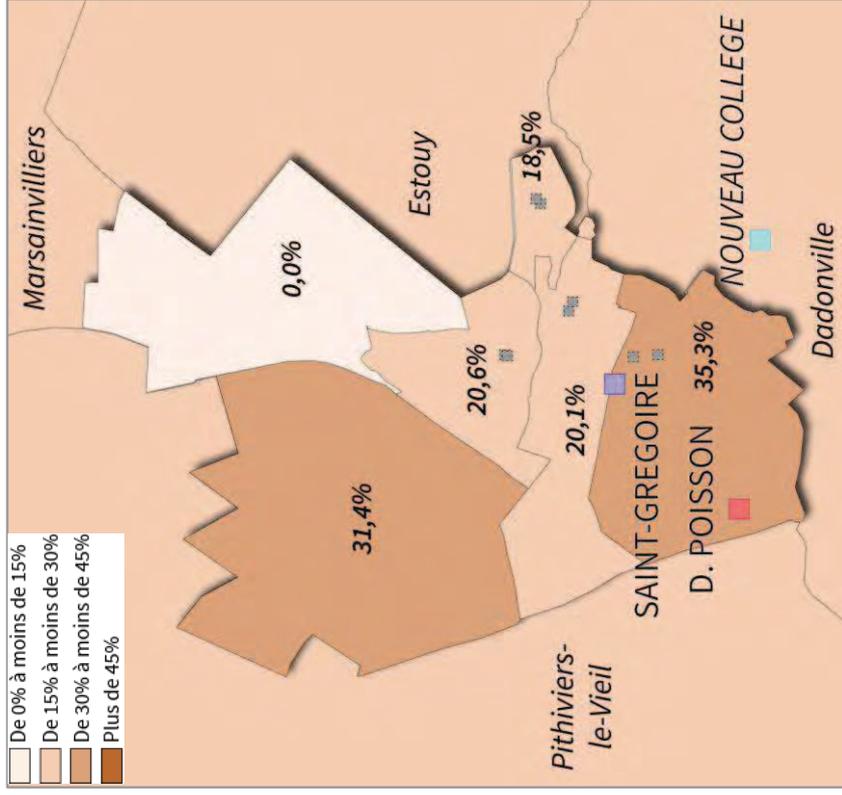
Très favorisées



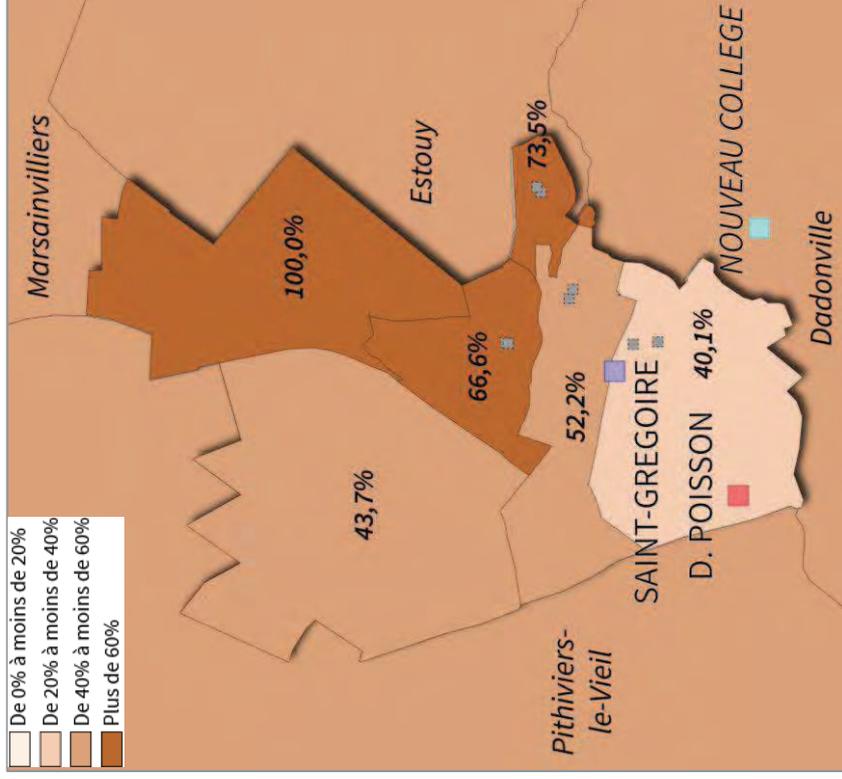
Favorisées

Concernant la commune de **Pithiviers**, on note un **faible** pourcentage de **PCS très favorisées/favorisées** au **Nord** de la commune.

Au **Sud** de Pithiviers, ces PCS sont davantage présentes, avec presque **20% de favorisées**.

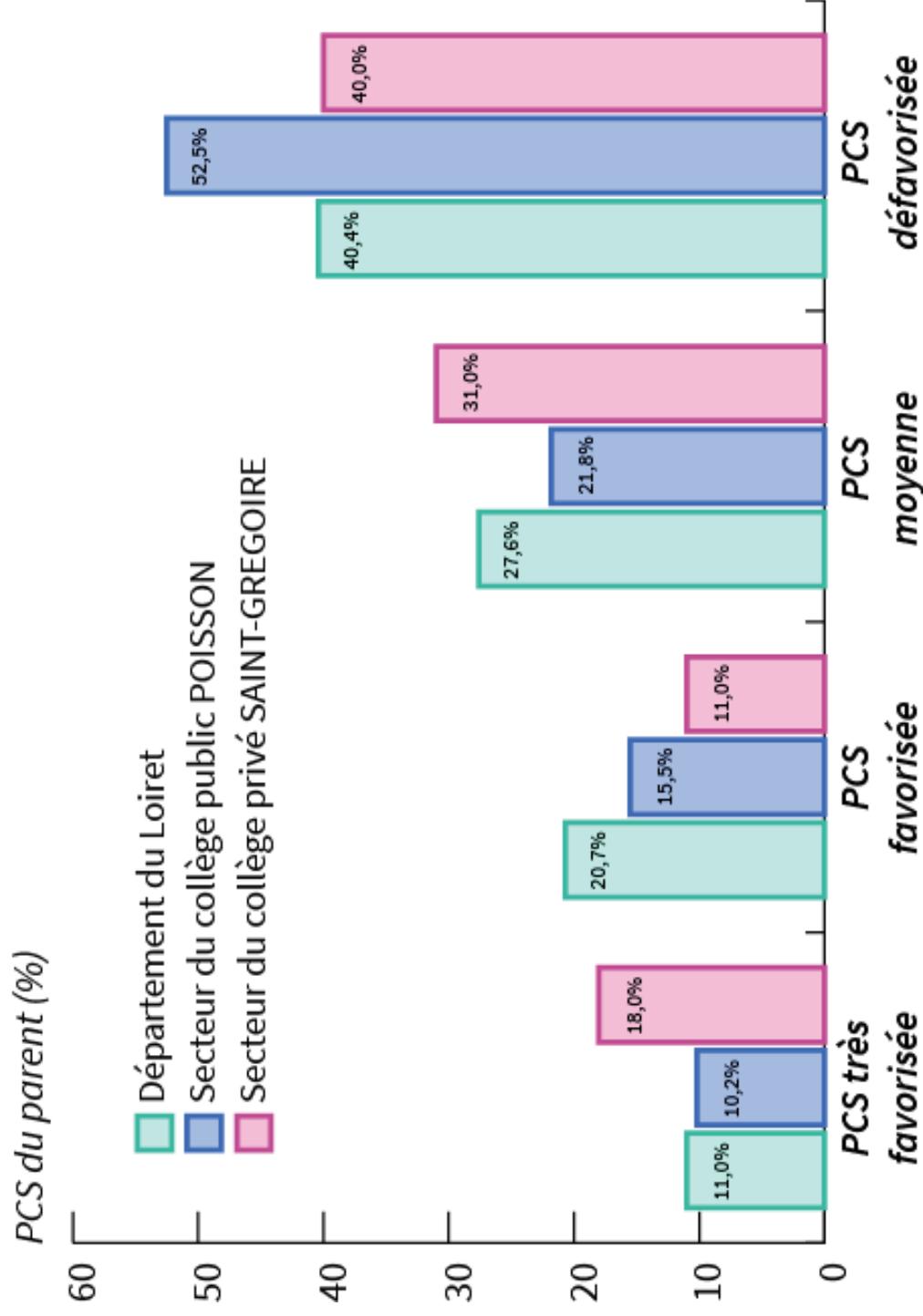


Moyennes



Défavorisée

Les **PCS défavorisées** sont très présentes au **Nord-Est** de la commune, avec un IRIS atteignant les **100% de PCS défavorisées** (IRIS peu peuplé). L'IRIS le plus au Sud de la commune reste relativement favorisé avec **moins de 50% de défavorisées**.



On constate un fort pourcentage de **PCS défavorisées** pour le collège public **D. POISSON** (**supérieures à 50%**).

Quant au collège privé **SAINTE-GREGOIRE**, celui-ci présente davantage de PCS favorisées (**proche des 20%**).

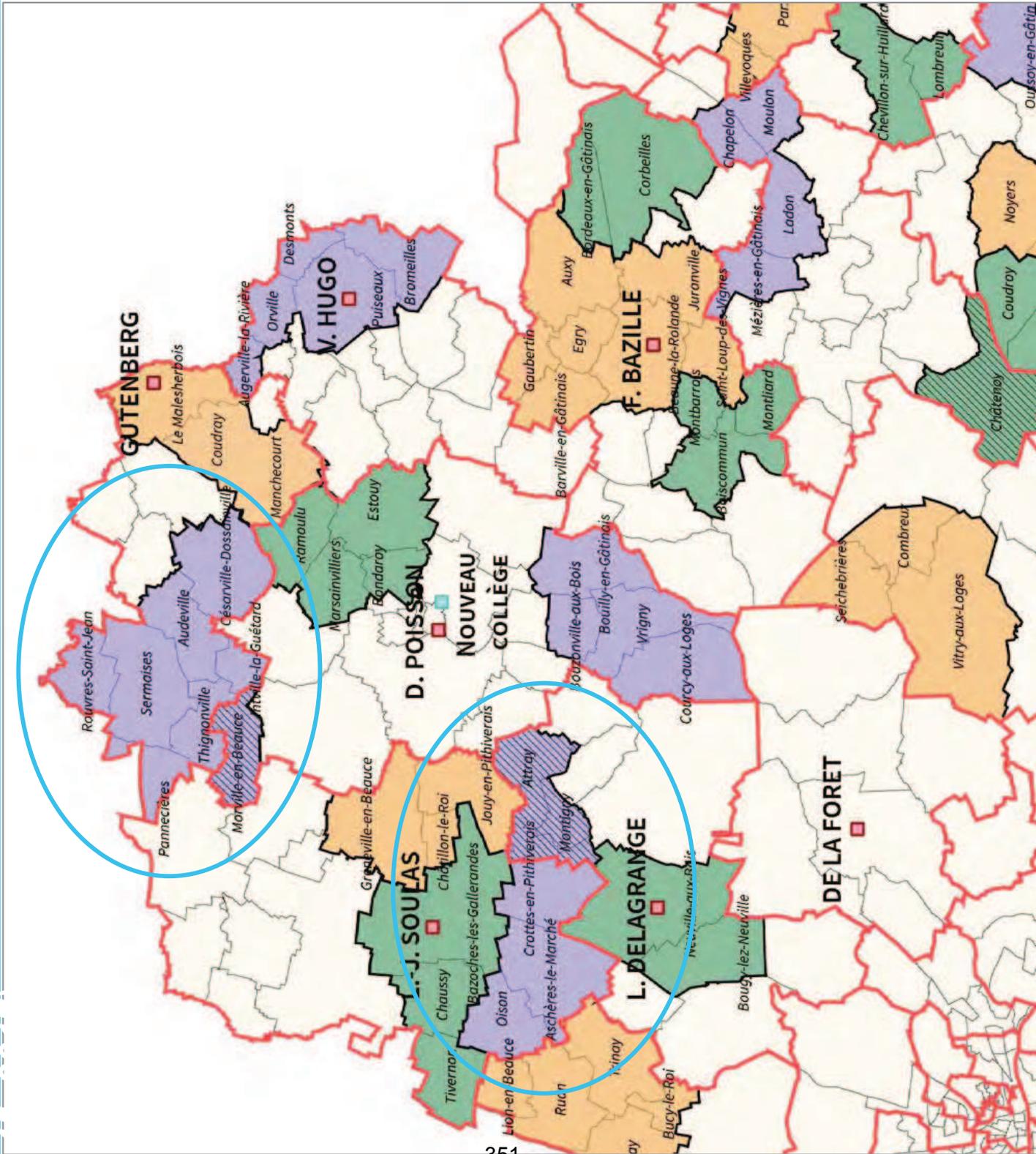
La réalisation du diagnostic scolaire est une phase importante durant laquelle plusieurs éléments sont analysés et permet de mieux envisager le territoire d'étude :

- Les taux d'occupation et les marges et déficits d'accueil de chaque collège en tenant compte de leur capacité d'accueil
- La mixité sociale au sein du collège : les Professions et Catégories Socioprofessionnelles
- **La géographie des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux**
- Correspondance entre secteurs d'écoles et secteurs de collèges et répartition des élèves

REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) (DÉPARTEMENT

Certains RPI sont sur plusieurs secteurs de collège.

C'est le cas de la commune de **Marville-en-Beauce** par exemple, ou encore de **Montigny et d'Attray**.



La réalisation du diagnostic scolaire est une phase importante durant laquelle plusieurs éléments sont analysés et permet de mieux envisager le territoire d'étude :

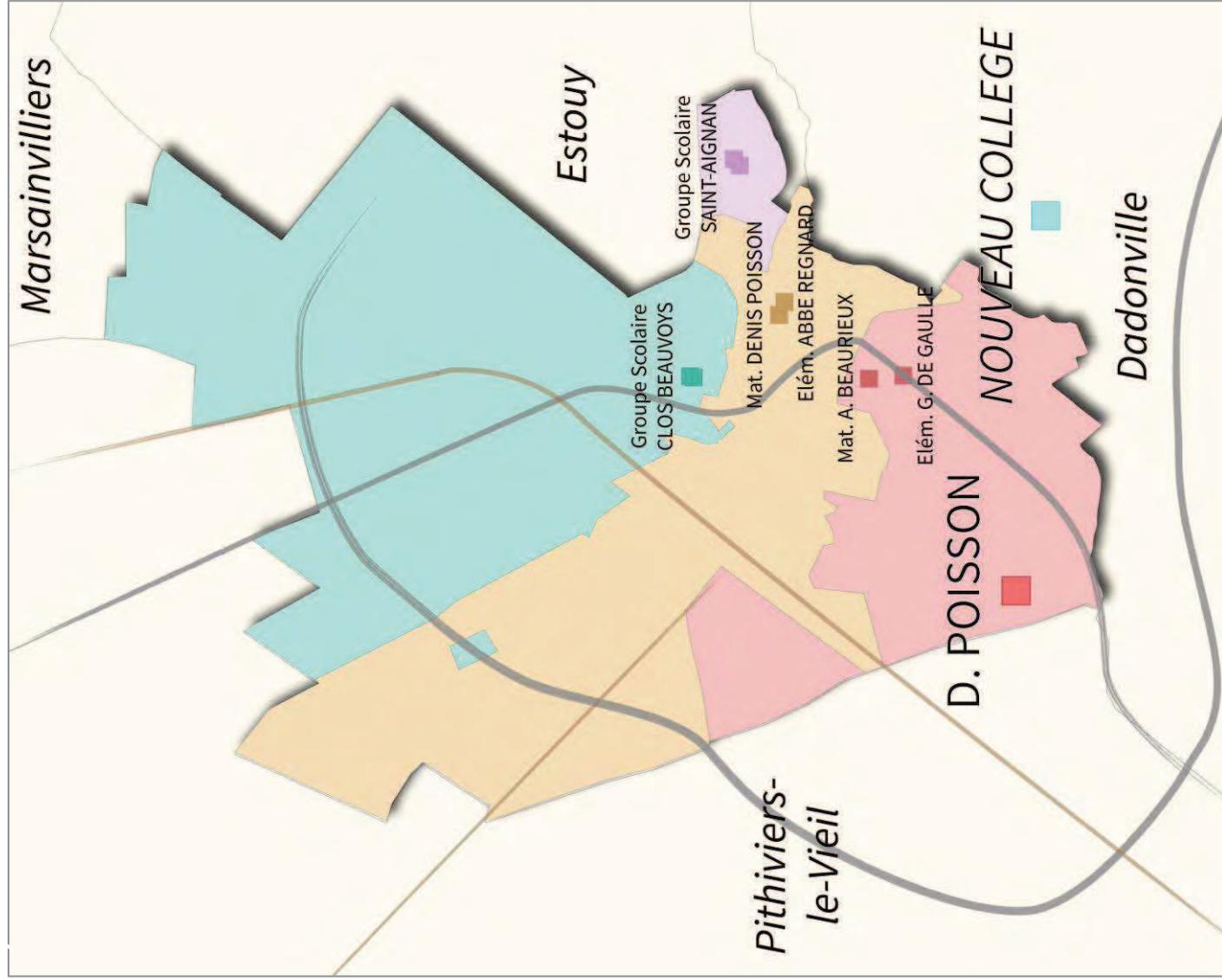
- Les taux d'occupation et les marges et déficits d'accueil de chaque collège en tenant compte de leur capacité d'accueil
- La mixité sociale au sein du collège : les Professions et Catégories Socioprofessionnelles
- La géographie des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux

352

- **Correspondance entre secteurs d'écoles et secteurs de collèges et répartition des élèves**

Sur la commune de Pithiviers, on recense 8 écoles, dont deux groupes scolaires.

Les groupes scolaires SAINT-AIGNAN et CLOS BEAUVOYS sont classés REP (Réseau d'Education Prioritaire).

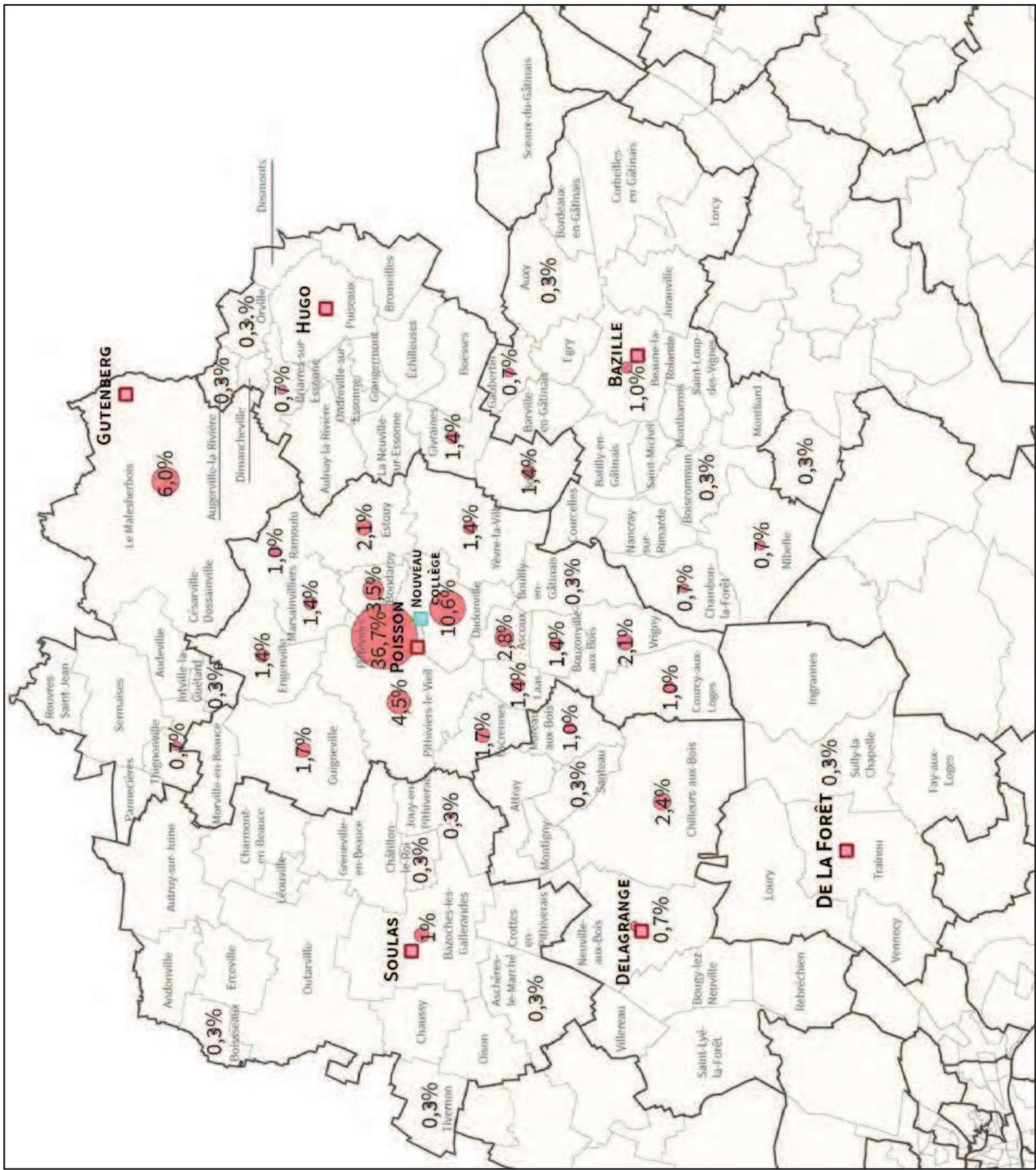


RÉPARTITION DES ÉLÈVES DU COLLÈGE PRIVÉ ST-GREGOIRE

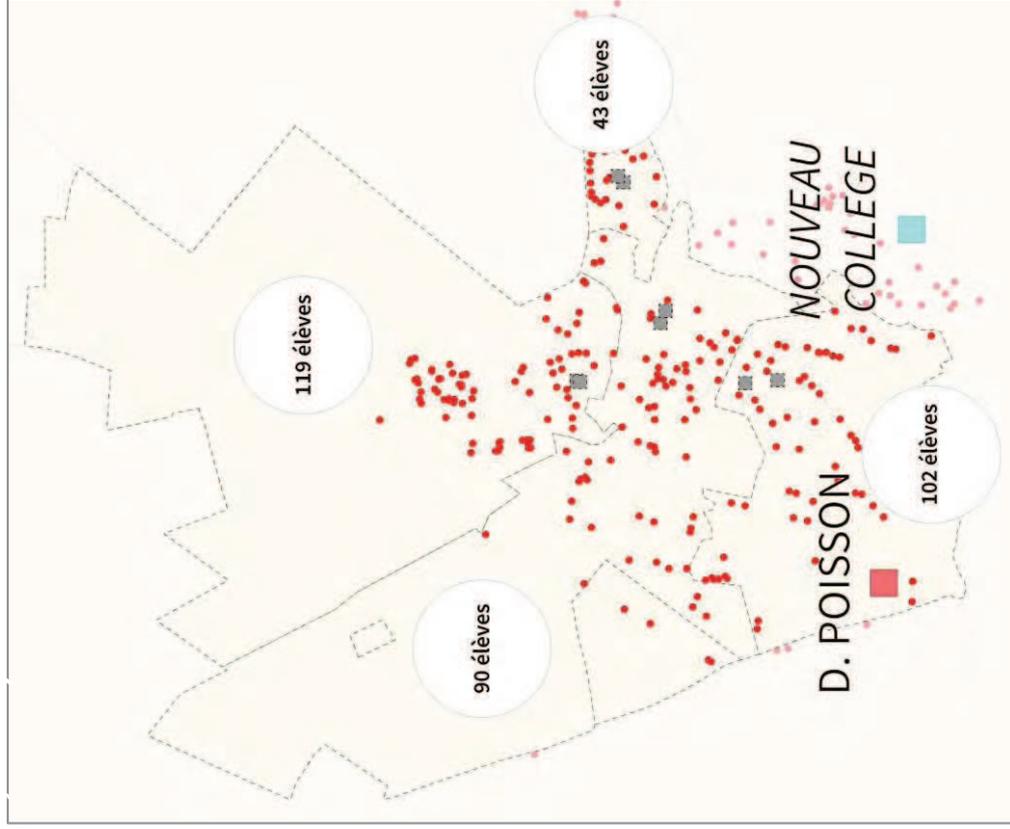
On remarque une forte concentration des élèves scolarisés dans le privé sur le secteur POISSON.

On note tout de même la présence de certains élèves provenant du secteur de GUTENBERG (Le Malesherbois).

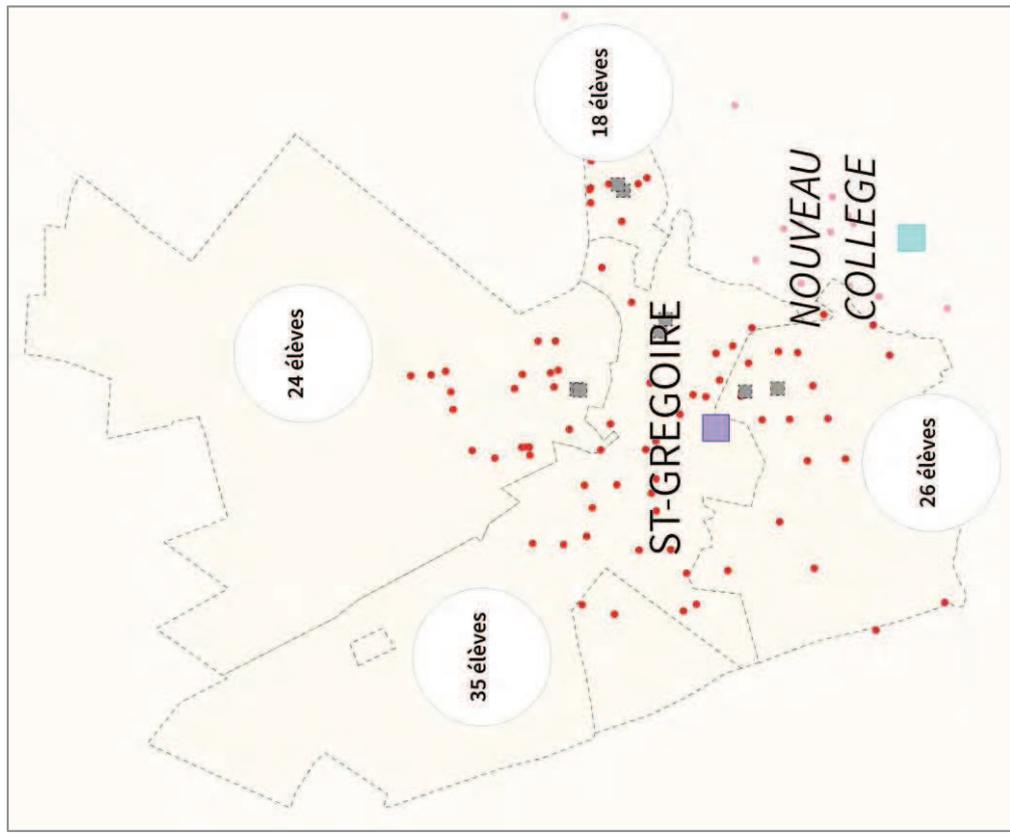
Nombre d'élèves



• Point élève



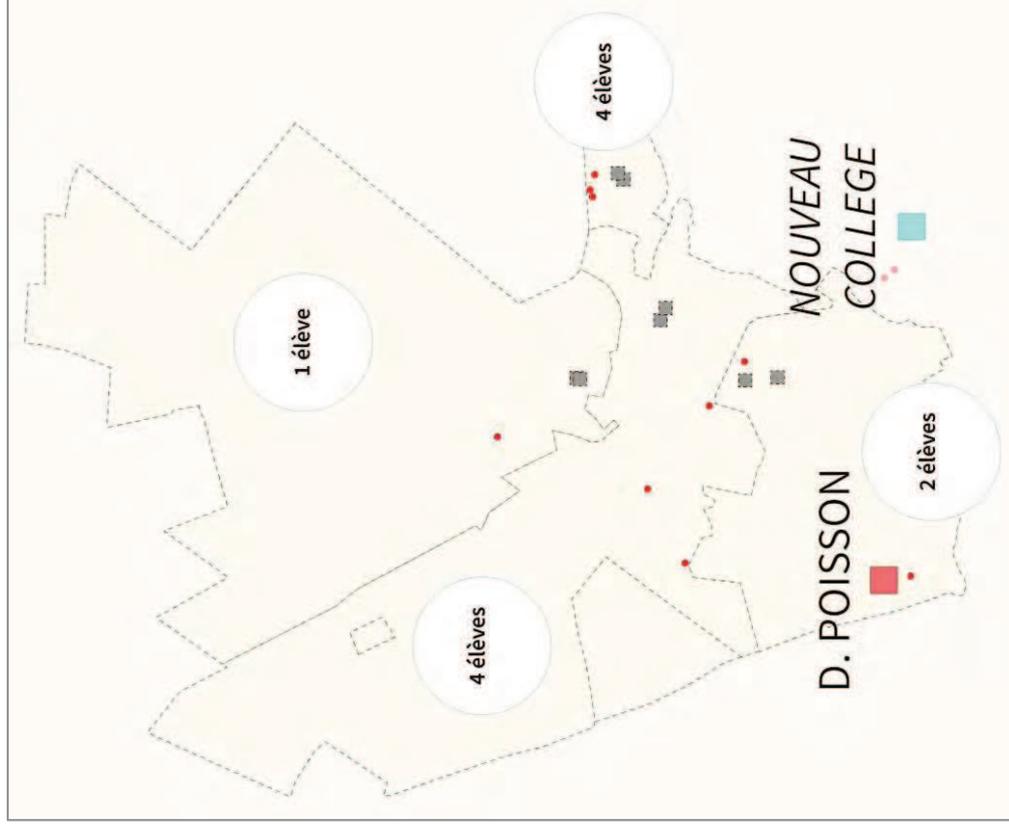
Public



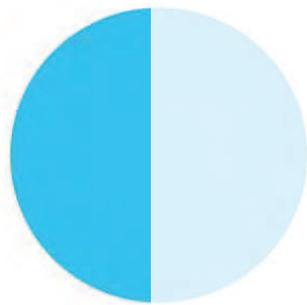
Privé

Sur la commune de Pithiviers, on recense **354 élèves** scolarisés dans le collège POISSON et **103 élèves** scolarisés dans le collège SAINT-GREGOIRE.

• Point élève



On constate que **très peu d'élèves** habitant le secteur de **POISSON** sont scolarisés dans un autre collège que celui de leur secteur.



ELABORATION DE LA PROPOSITION



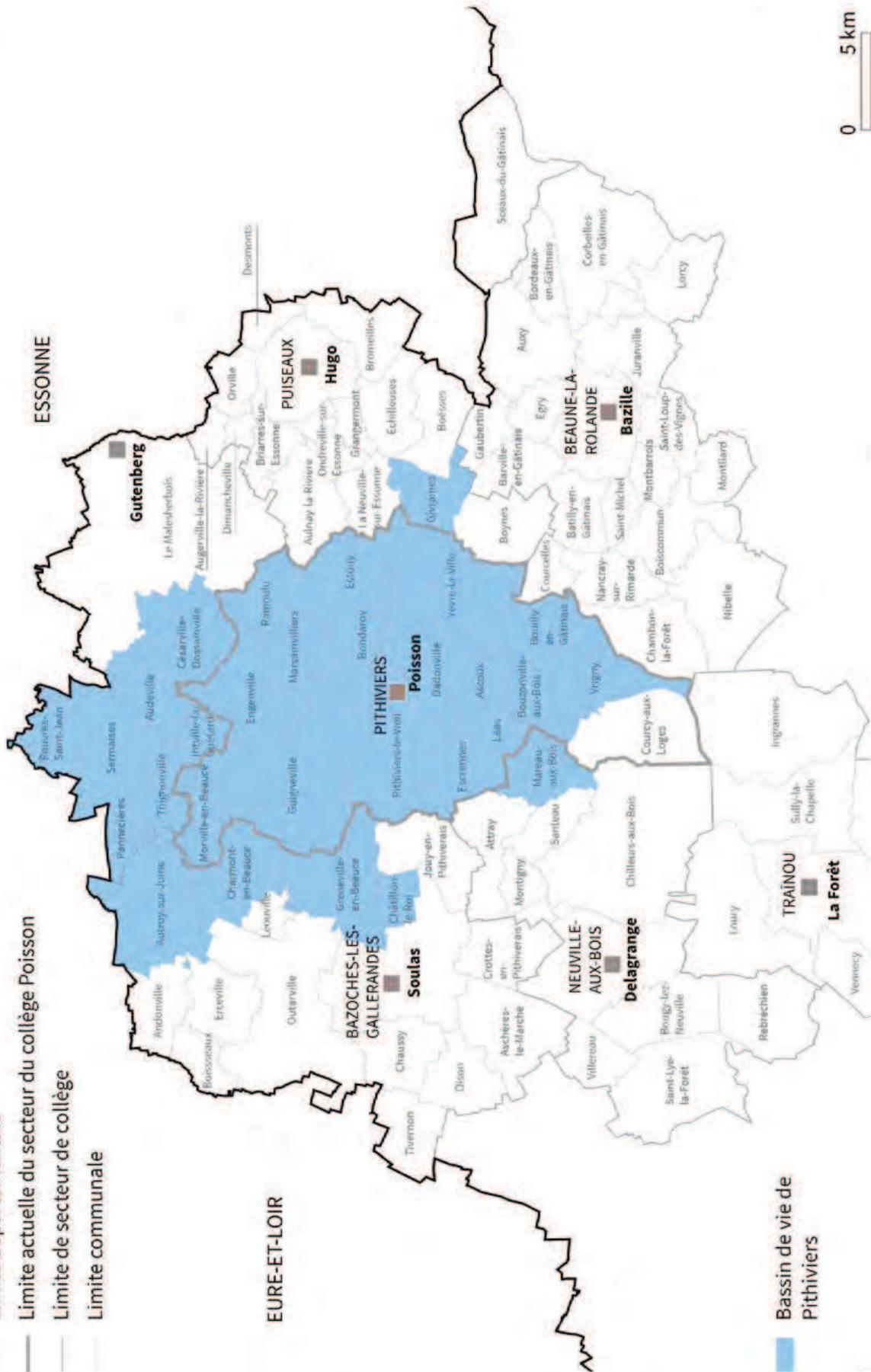
iad.
TERRITOIRE DIGITAL

- Les effectifs prévisionnels des collèges confrontés à leur capacité d'accueil (indicateur : taux d'occupation)
Objectif : équilibrer les effectifs entre les sites et « pérenniser » les collèges de Pithiviers et de Dadonville
- Les durées de transport scolaire
Objectif : promouvoir la proximité géographique entre le collège et le lieu de résidence des familles
- L'origine sociale des collégiens (professions et catégories socioprofessionnelles des parents)
Objectif : maintenir ou améliorer la mixité sociale au sein des établissements
- L'organisation des écoles
Objectif : éviter de scinder et rattacher à plusieurs collèges les écoles d'un même RPI
- Les bassins de vie
Objectif : tenir compte des « habitudes de vie » de la population

LES BASSINS DE VIE POUR LA REDÉFINITION DES SECTEURS



- Collège public
- Limite départementale
- Limite actuelle du secteur du collège Poisson
- Limite de secteur de collège
- Limite communale



**PROPOSITION : OUVERTURE DE DEUX
NOUVEAUX COLLEGES PUBLICS A LA
RENTREE 2021, A PITHIVIERS ET
DADONVILLE, AVEC UNE CAPACITE
D'ACCUEIL IDENTIQUE (600 + 64 SEGPA)**

iad.
TERRITOIRE DIGITAL

Description de la proposition :

- Ouverture du collège à Dadonville et reconstruction du collège POISSON à la rentrée 2021 (capacité d'accueil : 600 places hors SEGPA)
- Secteur du collège Dadonville : rattachement des communes situées au sud et à l'est du secteur au nouveau collège,
- Secteur POISSON : élargissement du secteur du collège POISSON en y transférant plusieurs communes actuellement rattachées au collège GUTENBERG (qui connaît une situation durable de sureffectif).

Communes actuellement rattachées au collège Poisson		Proposition	
		Secteur du collège Poisson	Secteur du collège de Dadonville
Ascoux	Ramoulu	Audeville	Ascoux
Bondaroy	Vrigny	Césarville-Dossainville	Bondaroy
Bouilly-en-Gâtinais	Yèvre-la-Ville	Engenville	Bouilly-en-Gâtinais
Bouzonville-aux-Bois		Guigneville	Bouzonville-aux-Bois
Courcy-aux-Loges		Intville-la-Guétard	Courcy-aux-Loges
Dadonville		Morville-en-Beauce	Dadonville
Engenville		Pannecières	Escrennes
Escrennes		Pithiviers , secteurs des écoles Clos Beauvoys et	Estouy
Estouy		Beaurieux – De Gaulle	Laas
Guigneville			Marsainvilliers
Laas		Pithiviers-le-Vieil	Pithiviers, secteurs St-Aignan et Regnard
Marsainvilliers		Rouvres-Saint-Jean	
Morville-en-Beauce		Sermaises	Ramoulu
Pithiviers		Thignonville	Vrigny
Pithiviers-le-Vieil			Yèvre-la-Ville

PROPOSITION : PARTAGE DU SECTEUR ACTUEL DU COLLÈGE POISSON EN DEUX PARTIES ET ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DE RECRUTEMENT DU COLLÈGE POISSON

Description de la proposition :

- Ouverture du collège à Dadonville et reconstruction du collège POISSON à la rentrée 2021 (capacité d'accueil : 600 places hors SEGPA)
- Secteur du collège Dadonville : rattachement des communes situées au sud et à l'est du secteur au nouveau collège,
- Secteur POISSON : élargissement du secteur du collège POISSON en y transférant plusieurs communes actuellement rattachées au collège GUTENBERG (qui connaît une situation durable de sureffectif).

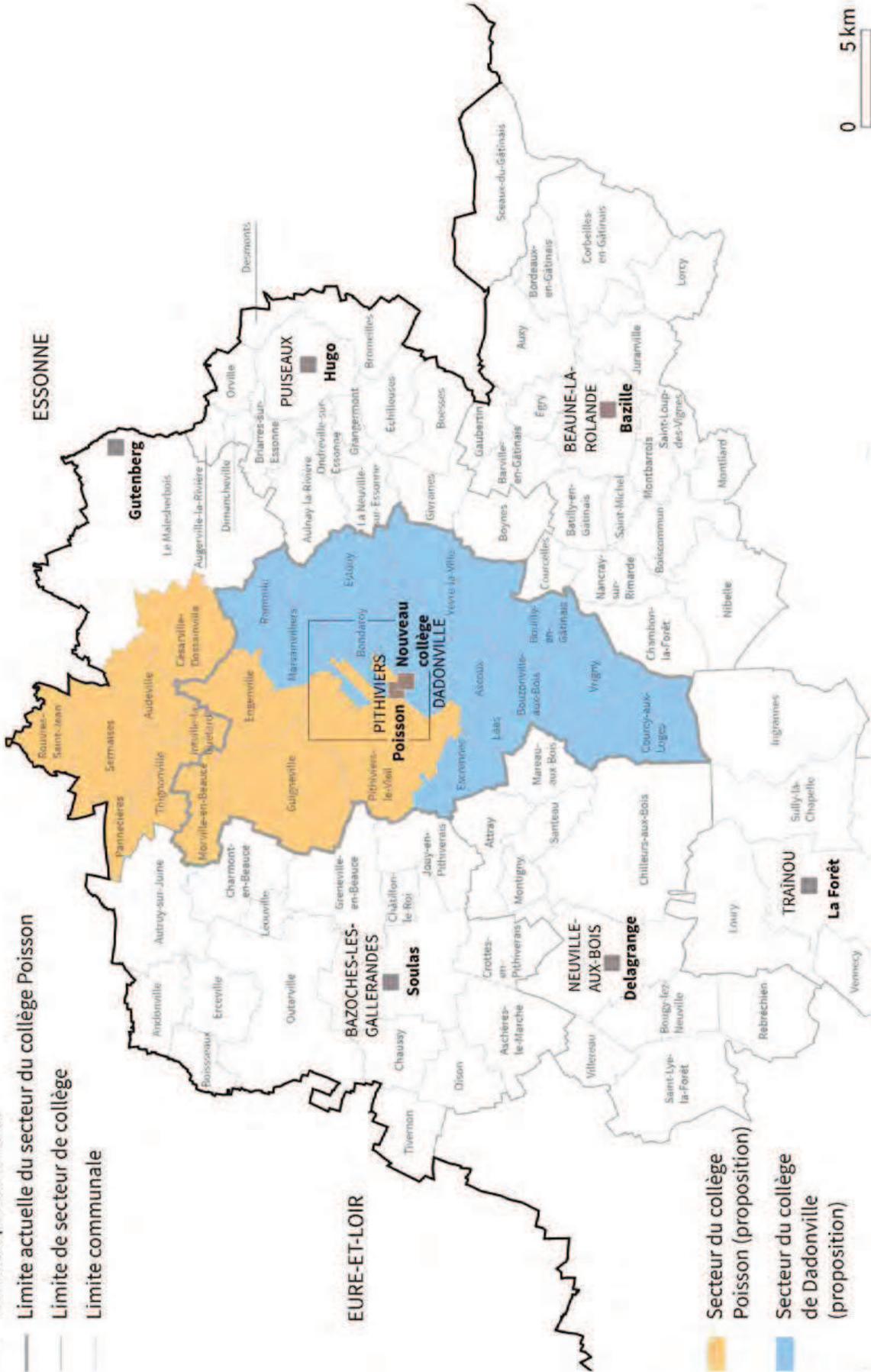
Communes actuellement rattachées au collège Poisson		Proposition	
		Secteur du collège Poisson	Secteur du collège de Dadonville
Ascoux	Ramoulu	Audeville	Ascoux
Bondaroy	Vrigny	Césarville-Dossainville	Bondaroy
Bouilly-en-Gâtinais	Yèvre-la-Ville	Engenville	Bouilly-en-Gâtinais
Bouzonville-aux-Bois		Guigneville	Bouzonville-aux-Bois
Courcy-aux-Loges		Intville-la-Guépard	Courcy-aux-Loges
		Morville-en-Beauce	Dadonville
		Pannecières	Escrennes
		Pithiviers , secteurs des écoles Clos Beauvoys et Beaurieux – De Gaulle	Estouy
		Pithiviers-le-Vieil	Laas
		Rouvres-Saint-Jean	Marsainvilliers
		Sermaises	Pithiviers, secteurs St-Aignan et Regnard
		Thignonville	Ramoulu
			Vrigny
			Yèvre-la-Ville

Communes actuellement rattachées au collège GUTENBERG (Le Malesherbois)

PROPOSITION D'UNE NOUVELLE SECTORISATION POUR LES COLLÈGES DE PITHIVIERS ET DADONVILLE

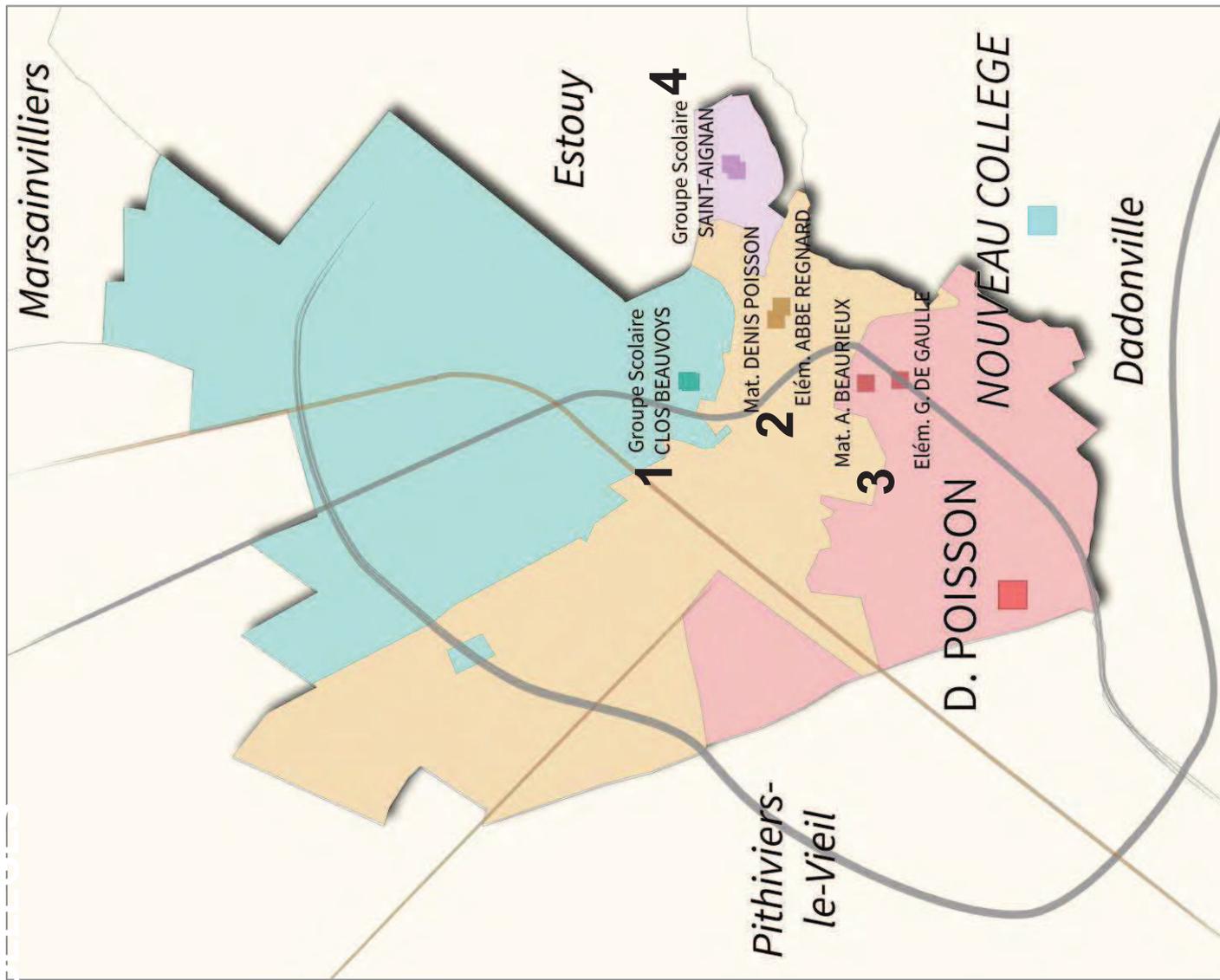


- Collège public
- Limite départementale
- Limite actuelle du secteur du collège Poisson
- Limite de secteur de collège
- Limite communale



- Secteur du collège Poisson (proposition)
- Secteur du collège de Dadonville (proposition)





Vers POISSON (Pithiviers) :

- 1 – Groupe scolaire CLOS BEAUVOYS
- 3 – Maternelle BEAURIEUX/Elémentaire DE GAULLE

Vers NOUVEAU COLLEGE (Dadonville) :

- 2 – Maternelle POISSON/Elémentaire REGNARD
- 4 – Groupe scolaire SAINT-AIGNAN

Cette répartition s'est faite selon le critère de la **mixité sociale** (les groupes scolaires SAINT-AIGNAN et CLOS BEAUVOYS sont classés **REP**).

La construction d'un nouveau collège public peut modifier la géographie des flux d'élèves* sur un territoire. Ainsi, la construction d'un collège neuf peut :

- diminuer le nombre de dérogations sortantes auparavant observées sur le territoire (actuellement 14 élèves habitant au sein du secteur du collège POISSON sont scolarisés dans un autre collège)
- diminuer le nombre d'enfants scolarisés dans un collège privé, pour l'essentiel ici le collège SAINT-GREGOIRE ; pour rappel le collège SAINT-GREGOIRE scolarise 288 élèves dont 106 proviennent de Pithiviers et 31 de la commune de Dadonville.

***Les flux d'élèves correspondent :**

- **au nombre d'enfants habitant le secteur du collège et scolarisés dans son établissement de rattachement (pas de dérogations),**
- **au nombre d'enfants habitant un autre secteur et scolarisés dans ce collège (dérogations entrantes),**
- **au nombre d'enfants habitant le secteur du collège et scolarisés dans un autre collège public (dérogations sortantes),**
- **au nombre d'enfants du secteur du collège inscrit dans un collège privé (report vers le privé).**

Ainsi, au regard des éléments précités les deux nouveaux collèges publics (POISSON et Dadonville) peuvent accueillir un nombre supplémentaire d'élèves lié à la modification des flux d'élèves (moins de dérogations sortantes, moins d'enfants scolarisés dans le privé). A ce stade de l'étude, et au regard des informations disponibles (absence de données fiables quant à la modifications des flux d'élèves en lien avec l'ouverture des deux nouveaux collèges), il apparaît impossible de connaître la nouvelle géographie des flux d'élèves suite à l'ouverture des deux nouveaux collèges de Pithiviers et de Dadonville.

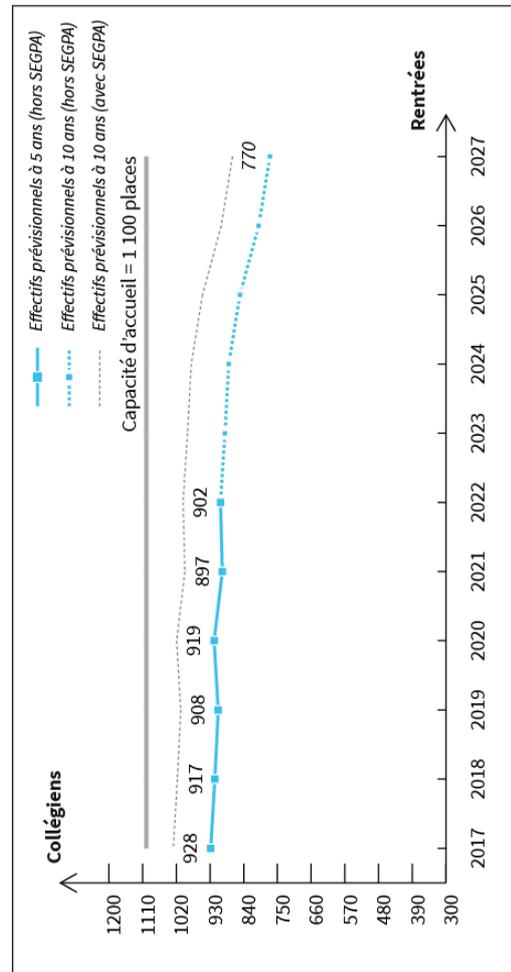
Aussi, il faut aussi parler du manque de retour d'expérience en France concernant la modification des flux d'élèves liés à la construction de nouveau collège public. Ce travail nécessite un suivi longitudinal des élèves de l'école au collège (sur plusieurs années).

Au final, les propositions présentées dans les diapositives suivantes ne présenteront pas les chiffres précis quant aux flux d'élèves supplémentaires. De ce fait, les effectifs des deux futurs collèges de Pithiviers et de Dadonville doivent être considérés comme des valeurs « basses ».

IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES EFFECTIFS DU COLLÈGE POISSON (PITHIVIERS)

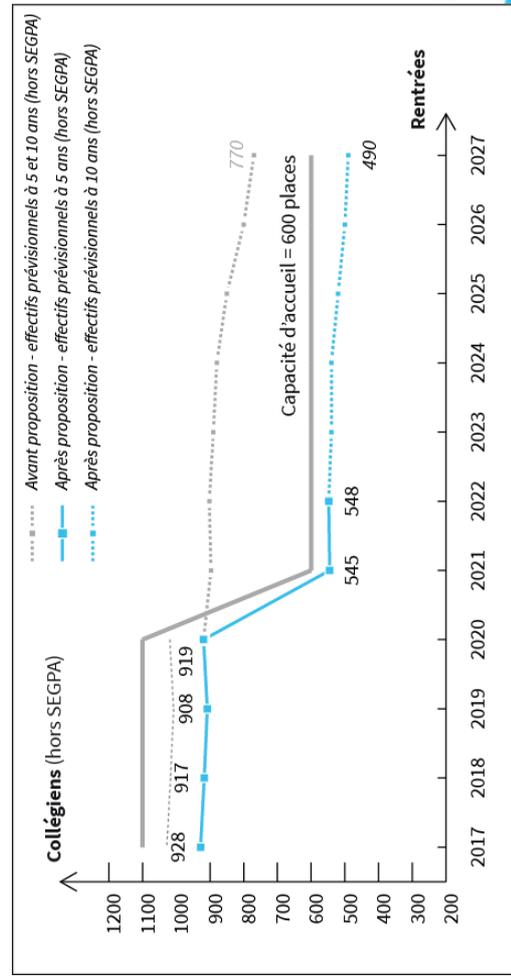
Effectifs prévisionnels avant proposition

Rentrée scolaire	Effectif (hors SEGPA)	Capacité d'accueil	Marge/déficit de places
2017	928	1 100	+172
2018	917	1 100	+183
2019	908	1 100	+192
2020	919	1 100	+181
2021	897	1 100	+203
2022	902	1 100	+198
2023	886	1 100	+214
2024	882	1 100	+218
2025	852	1 100	+248
2026	808	1 100	+292
2027	765	1 100	+335



Effectifs prévisionnels après proposition

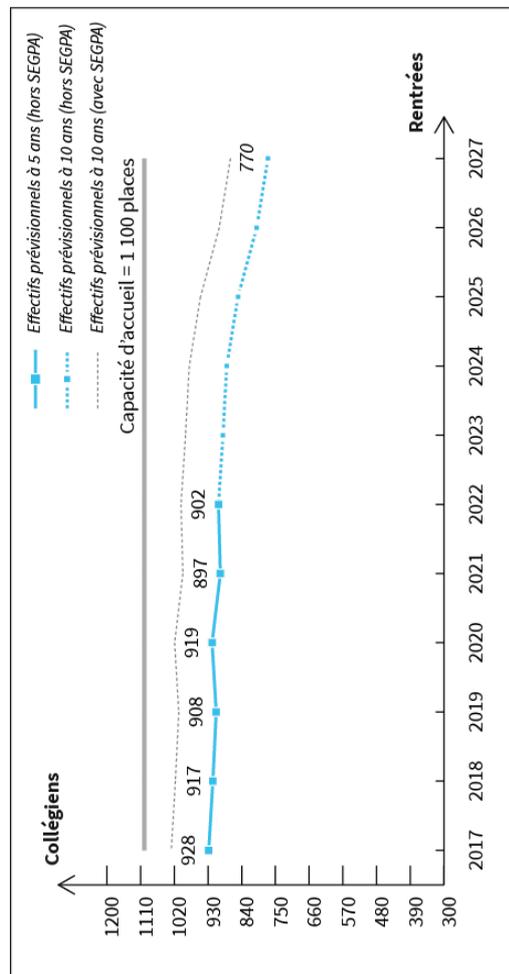
Rentrée scolaire	Effectif (hors SEGPA)	Capacité d'accueil	Marge/déficit de places
2017	928	1 100	+172
2018	917	1 100	+183
2019	908	1 100	+192
2020	919	1 100	+181
2021	545	600	+55
2022	548	600	+52
2023	542	600	+58
2024	537	600	+63
2025	522	600	+78
2026	504	600	+96
2027	489	600	+111



IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES EFFECTIFS DU COLLÈGE POISSON (PITHIVIERS)

Effectifs prévisionnels avant proposition

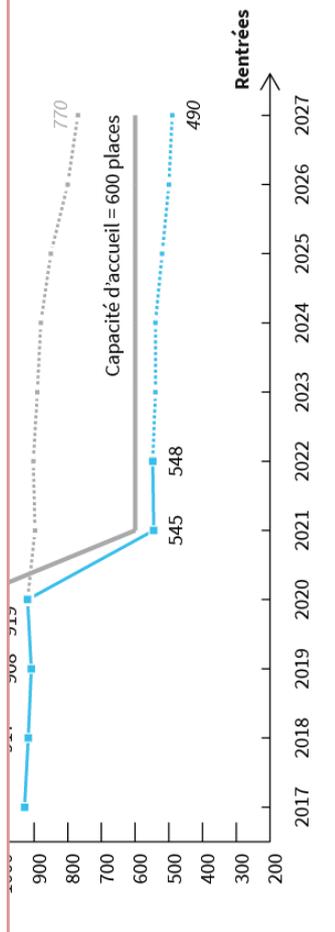
Rentrée scolaire	Effectif (hors SEGPA)	Capacité d'accueil	Marge/déficit de places
2017	928	1 100	+172
2018	917	1 100	+183
2019	908	1 100	+192
2020	919	1 100	+181
2021	897	1 100	+203
2022	902	1 100	+198
2023	886	1 100	+214
2024	882	1 100	+218
2025	852	1 100	+248
2026	808	1 100	+292
2027	765	1 100	+335



Effectifs prévisionnels après proposition

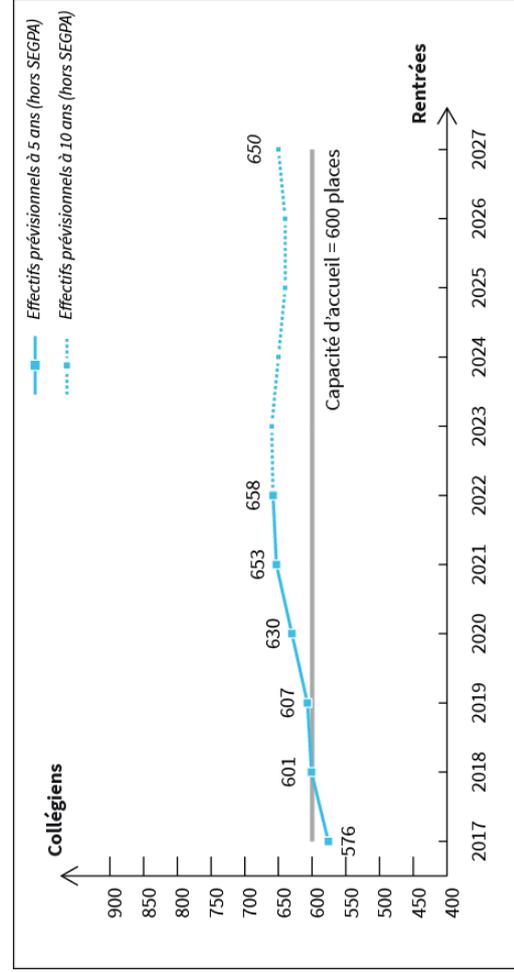
Rentrée scolaire	Effectif (hors SEGPA)	Capacité d'accueil	Marge/déficit de places
2017	928	1 100	+172
2018	917	1 100	+183
2019	908	1 100	+192
2020	919	1 100	+181
2021	545	600	+55
2022	548	600	+52
2023	542	600	+58
2024	537	600	+63
2025	522	600	+78
2026	504	600	+96
2027	489	600	+111

Non prise en compte de « l'effet neuf » du collège (moins de dérogations sortantes, moins d'inscriptions dans le privé).



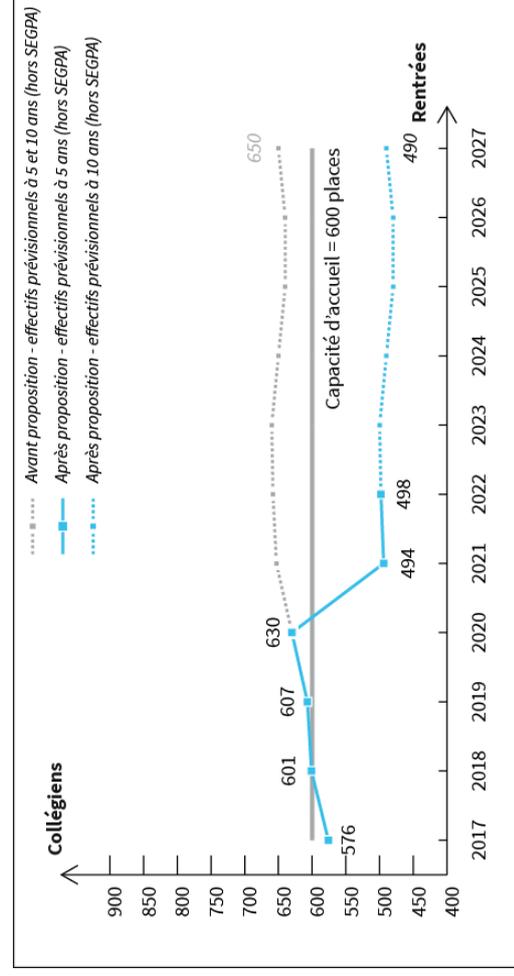
Effectifs prévisionnels avant proposition

Rentrée scolaire	Effectif	Capacité d'accueil	Marge/déficit de places
2017	576	600	+24
2018	601	600	-1
2019	607	600	-7
2020	630	600	-30
2021	653	600	-53
2022	658	600	-58
2023	661	600	-61
2024	650	600	-50
2025	639	600	-39
2026	636	600	-36
2027	649	600	-49



Effectifs prévisionnels après proposition

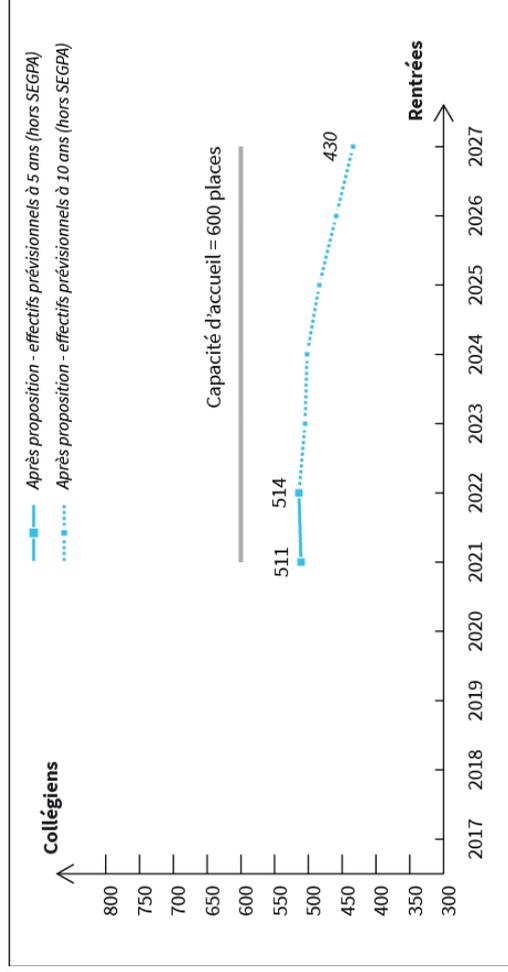
Rentrée scolaire	Effectif	Capacité d'accueil	Marge/déficit de places
2017	576	600	+24
2018	601	600	-1
2019	607	600	-7
2020	630	600	-30
2021	494	600	+106
2022	498	600	+102
2023	501	600	+99
2024	492	600	+108
2025	484	600	+116
2026	482	600	+118
2027	491	600	+109



EFFECTIFS PRÉVISIONNELS DU COLLÈGE DE DADONVILLE

Effectifs prévisionnels

Rentrée scolaire	Effectif (hors SEGPA)	Capacité d'accueil	Marge/déficit de places
2021	511	600	+89
2022	514	600	+86
2023	505	600	+95
2024	502	600	+98
2025	484	600	+116
2026	459	600	+141
2027	434	600	+166



372

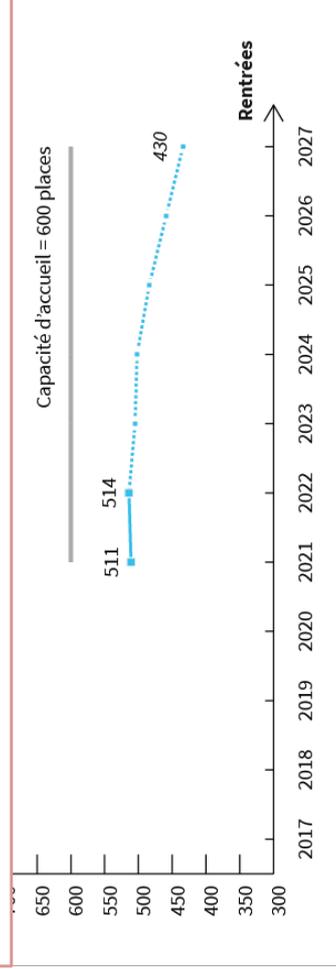
- **Capacité d'accueil** : 600 places
- **Date d'ouverture** : rentrée 2021
- **Mode de transfert des collégiens** : global
- **Communes rattachées au collège** :
 - Ascoux
 - Bondaroy
 - Bouilly-en-Gâtinais
 - Bouzonville-aux-Bois
 - Courcy-aux-Loges
 - **Dadonville**
 - Escrennes
 - Estouy
 - Laas
 - Marsainvilliers
 - Pithiviers (secteurs des écoles Saint-Aignan et Poisson – Abbé Regnard)
 - Ramoulu
 - Vrigny
 - Yèvre-la-Ville

EFFECTIFS PRÉVISIONNELS DU COLLÈGE DE DADONVILLE

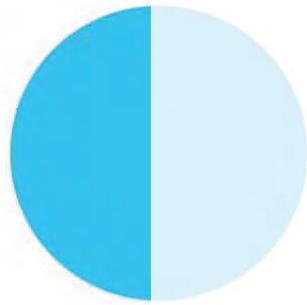
Effectifs prévisionnels

Rentrée scolaire	Effectif (hors SEGPA)	Capacité d'accueil	Marge/déficit de places
2021	511	600	+89
2022	514	600	+86
2023	505	600	+95
2024	502	600	+98
2025	484	600	+116
2026	459	600	+141
2027	434	600	+166

Non prise en compte de « l'effet neuf » du collège (moins de dérogations sortantes, moins d'inscriptions dans le privé).



- **Capacité d'accueil** : 600 places
- **Date d'ouverture** : rentrée 2021
- **Mode de transfert des collégiens** : global
- **Communes rattachées au collège** :
 - Ascoux
 - Bondaroy
 - Bouilly-en-Gâtinais
 - Bouzonville-aux-Bois
 - Courcy-aux-Loges
 - **Dadonville**
 - Escrennes
 - Estouy
 - Laas
 - Marsainvilliers
 - Pithiviers (secteurs des écoles Saint-Aignan et Poisson – Abbé Regnard)
 - Ramoulu
 - Vrigny
 - Yèvre-la-Ville



IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES DURÉES DE TRANSPORT SCOLAIRE

CAS DU SECTEUR DU COLLÈGE POISSON (PITHIVIERS)

Temps de transport actuels (estimation)

Commune de départ	Commune d'arrivée	Distance (km)	Durée (min.)
Ascoux (56)	Pithiviers	5,5	18
Bondaroy (14)	Pithiviers	2,7	14
Bouilly-en-Gâtinais (15)	Pithiviers	11,4	34
Bouzonville-aux-Bois (30)	Pithiviers	7,8	22
Courcy-aux-Loges (16)	Pithiviers	13,8	34
Dadonville (113)	Pithiviers	2,8	12
Engenville (39)	Pithiviers	9,2	28
Escrennes (25)	Pithiviers	8,0	22
Estouy (15)	Pithiviers	7,0	24
Guigneville (22)	Pithiviers	7,7	20
Laas (12)	Pithiviers	7,5	22
Marsainvilliers (21)	Pithiviers	7,4	24
Morville-en-Beauce (10)	Pithiviers	14,1	40
Pithiviers (354)	Pithiviers	0	0
Pithiviers-le-Vieil (71)	Pithiviers	5,3	18
Ramoulu (7)	Pithiviers	10,2	28
Vrigny (43)	Pithiviers	11,9	32
Yèvre-la-Ville (27)	Pithiviers	8,2	22

Temps de transport estimés après proposition

Commune de départ	Commune d'arrivée	Distance (km)	Durée (min.)
Ascoux (56)	-	-	-
Bondaroy (14)	-	-	-
Bouilly-en-Gâtinais (15)	-	-	-
Bouzonville-aux-Bois (30)	-	-	-
Courcy-aux-Loges (16)	-	-	-
Dadonville (113)	-	-	-
Engenville (39)	Pithiviers	9,2	28
Escrennes (25)	-	-	-
Estouy (15)	-	-	-
Guigneville (22)	Pithiviers	7,7	20
Laas (12)	-	-	-
Marsainvilliers (21)	-	-	-
Morville-en-Beauce (10)	Pithiviers	14,1	40
Pithiviers (354)	Pithiviers	0	0
Pithiviers-le-Vieil (71)	Pithiviers	5,3	18
Ramoulu (7)	-	-	-
Vrigny (43)	-	-	-
Yèvre-la-Ville (27)	-	-	-

CAS DU SECTEUR DU COLLÈGE POISSON (PITHIVIERS)

Temps de transport actuels (estimation)

- **Durée moyenne du transport avant proposition** (pour l'ensemble des communes du secteur du collège Poisson) : **21 minutes.**

(30)				
Courcy-aux-Loges (16)	Pithiviers	13,8		34
Dadonville (113)	Pithiviers	2,8		12
Engenville (39)	Pithiviers	9,2		28
Escrennes (25)	Pithiviers	8,0		22
Estouy (15)	Pithiviers	7,0		24
Guigneville (22)	Pithiviers	7,7		20
Laas (12)	Pithiviers	7,5		22
Marsainvilliers (21)	Pithiviers	7,4		24
Morville-en-Beauce (10)	Pithiviers	14,1		40
Pithiviers (354)	Pithiviers	0		0
Pithiviers-le-Vieil (71)	Pithiviers	5,3		18
Ramoulu (7)	Pithiviers	10,2		28
Vrigny (43)	Pithiviers	11,9		32
Yèvre-la-Ville (27)	Pithiviers	8,2		22

Temps de transport estimés après proposition

- **Durée moyenne du transport après proposition** (pour les 5 communes actuellement rattachées au collège Poisson et maintenues dans son secteur dans le cadre de la proposition 2) : **23**

Dadonville (113)	-	-	-	-
Engenville (39)	Pithiviers	9,2		28
Escrennes (25)	-	-	-	-
Estouy (15)	-	-	-	-
Guigneville (22)	Pithiviers	7,7		20
Laas (12)	-	-	-	-
Marsainvilliers (21)	-	-	-	-
Morville-en-Beauce (10)	Pithiviers	14,1		40
Pithiviers (354)	Pithiviers	0		0
Pithiviers-le-Vieil (71)	Pithiviers	5,3		18
Ramoulu (7)	-	-	-	-
Vrigny (43)	-	-	-	-
Yèvre-la-Ville (27)	-	-	-	-

CAS DU SECTEUR DU COLLÈGE POISSON (PITHIVIERS)

Temps de transport actuels (estimation)

Commune de départ	Commune d'arrivée	Distance (km)	Durée (min.)
Audeville (14)	Malesherbes (ancienne commune)	15,5	36
Césarville-Dossainville (6)	Malesherbes	14,5	28
Intville-la-Guétard (3)	Malesherbes	17,9	40
Pannecières (6)	Malesherbes	21,3	48
Rouvres-Saint-Jean (16)	Malesherbes	17,2	44
Sermaises (78)	Malesherbes	16,4	40

- **Durée moyenne du transport avant proposition** (pour les 7 communes actuellement rattachées au collège Gutenberg et intégrées dans le secteur du collège Poisson dans le cadre de la proposition 2) : **40 minutes.**

Temps de transport estimés après proposition

Commune de départ	Commune d'arrivée	Distance (km)	Durée (min.)
Audeville (14)	Pithiviers	15,0	42
Césarville-Dossainville (6)	Pithiviers	12,7	34
Intville-la-Guétard (3)	Pithiviers	11,7	32
Pannecières (6)	Pithiviers	17,4	46
Rouvres-Saint-Jean (16)	Pithiviers	20,0	50
Sermaises (78)	Pithiviers	15,3	38
Thignonville (17)	Pithiviers	15,0	40

- **Durée moyenne du transport après proposition** : **40 minutes.**

CAS DU SECTEUR DU COLLÈGE DE DADONVILLE

Durées de transport actuelles (estimation)

Commune de départ	Commune d'arrivée	Distance (km)	Durée (min.)
Ascoux (56)	Pithiviers	5,5	18
Bondaroy (14)	Pithiviers	2,7	14
Bouilly-en-Gâtinais (15)	Pithiviers	11,4	34
Bouzonville-aux-Bois (30)	Pithiviers	7,8	22
Courcy-aux-Loges (16)	Pithiviers	13,8	34
Dadonville (113)	Pithiviers	2,8	12
Engenville (39)	Pithiviers	9,2	28
Escrennes (25)	Pithiviers	8,0	22
Estouy (15)	Pithiviers	7,0	24
Guigneville (22)	Pithiviers	7,7	20
Laas (12)	Pithiviers	7,5	22
Marsainvilliers (21)	Pithiviers	7,4	24
Morville-en-Beauce (10)	Pithiviers	14,1	40
Pithiviers (354)	Pithiviers	0	0
Pithiviers-le-Vieil (71)	Pithiviers	5,3	18
Ramoulu (7)	Pithiviers	10,2	28
Vrigny (43)	Pithiviers	11,9	32
Yèvre-la-Ville (27)	Pithiviers	8,2	22

Durées de transport estimées après proposition

Commune de départ	Commune d'arrivée	Distance (km)	Durée (min.)
Ascoux (56)	Dadonville	3,9	10
Bondaroy (14)	Dadonville	2,9	10
Bouilly-en-Gâtinais (15)	Dadonville	9,9	26
Bouzonville-aux-Bois (30)	Dadonville	6,2	16
Courcy-aux-Loges (16)	Dadonville	12,2	28
Dadonville (113)	Dadonville	0	0
Engenville (39)	-	-	-
Escrennes (25)	Dadonville	8,6	18
Estouy (15)	Dadonville	8,5	18
Guigneville (22)	-	-	-
Laas (12)	Dadonville	8,0	18
Marsainvilliers (21)	Dadonville	9,6	26
Morville-en-Beauce (10)	-	-	-
Pithiviers (354)	Dadonville	3,6	14
Pithiviers-le-Vieil (71)	-	-	-
Ramoulu (7)	Dadonville	12,4	28
Vrigny (43)	Dadonville	10,3	26
Yèvre-la-Ville (27)	Dadonville	5,5	12

CAS DU SECTEUR DU COLLÈGE DE DADONVILLE

Durées de transport actuelles (estimation)

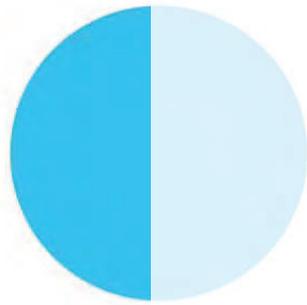
- **Durée moyenne du transport avant proposition** (pour l'ensemble des communes du secteur du collège Poisson) : **21 minutes.**
- **Durée moyenne du transport avant proposition** (pour les 14 communes rattachées au collège de Dadonville dans le cadre de la proposition 2) : **21 minutes.**

Guigneville (22)	Pithiviers	7,7	20
Laas (12)	Pithiviers	7,5	22
Marsainvilliers (21)	Pithiviers	7,4	24
Morville-en-Beauce (10)	Pithiviers	14,1	40
Pithiviers (354)	Pithiviers	0	0
Pithiviers-le-Vieil (71)	Pithiviers	5,3	18
Ramoulu (7)	Pithiviers	10,2	28
Vrigny (43)	Pithiviers	11,9	32
Yèvre-la-Ville (27)	Pithiviers	8,2	22

Durées de transport estimées après proposition

- **Durée moyenne du transport après proposition** : **16 minutes.**

Bondaroy (14)	Dadonville	2,9	10
Bouilly-en-Gâtinais (15)	Dadonville	9,9	26
Bouzonville-aux-Bois (30)	Dadonville	6,2	16
Courcy-aux-Loges (16)	Dadonville	12,2	28
Dadonville (113)	Dadonville	0	0
Engenville (39)	-	-	-
Escrennes (25)	Dadonville	8,6	18
Estouy (15)	Dadonville	8,5	18
Guigneville (22)	-	-	-
Laas (12)	Dadonville	8,0	18
Marsainvilliers (21)	Dadonville	9,6	26
Morville-en-Beauce (10)	-	-	-
Pithiviers (354)	Dadonville	3,6	14
Pithiviers-le-Vieil (71)	-	-	-
Ramoulu (7)	Dadonville	12,4	28
Vrigny (43)	Dadonville	10,3	26
Yèvre-la-Ville (27)	Dadonville	5,5	12



IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LA RÉPARTITION SOCIALE DES COLLÉGIENS

iad.
TERRITOIRE DIGITAL

IMPACT DES PROPOSITIONS SUR LA RÉPARTITION SOCIALE DES

Proposition

Collège Poisson

Origine sociale des collégiens	Avant proposition	Après proposition (estimation)
	%	%
Très favorisée	10,2	5,0
Favorisée	15,5	20,0
Moyenne	21,8	20,0
Défavorisée	52,5	55,0

Collège de Dadonville

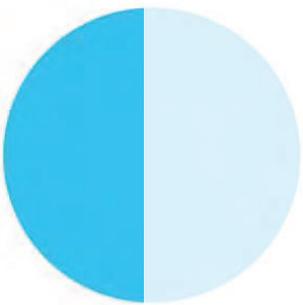
Origine sociale des collégiens	Avant proposition	Après proposition (estimation)
	%	%
Très favorisée	-	10,0
Favorisée	-	20,0
Moyenne	-	20,0
Défavorisée	-	50,0

En rouge : classe sociale majoritaire.

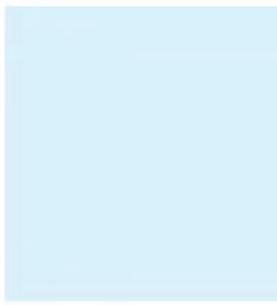
Proposition (suite)

Collège Gutenberg

Origine sociale des collégiens	Avant proposition	Après proposition (estimation)
	%	%
Très favorisée	5,4	0
Favorisée	20,7	20,0
Moyenne	29,4	30,0
Défavorisée	44,5	50,0



BILAN DE LA PROPOSITION



iadd.
TERRITOIRE DIGITAL

Proposition	Avantages	Inconvénients
	<ul style="list-style-type: none"> • Un accueil optimal pour des établissements accueillant une majorité d'élèves appartenant à des milieux sociaux défavorisés, un levier pour promouvoir leur réussite scolaire • Une marge d'accueil résiduelle mieux équilibrée pour chaque collège à l'issue de la nouvelle sectorisation • Une sectorisation cohérente et envisageable entre les collèges au regard de leur implantation, de la répartition des effectifs et de la mixité sociale • Lien école-collège favorisé avec une cohérence géographique entre RPI et les secteurs de collèges : <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des RPI « Bondaroy – Estouy – Marsainvilliers – Ramoulu » et « Bouilly-en-Gâtinais – Bouzonville-aux-Bois – Courcy-aux-Loges – Vrigny » au sein du secteur du nouveau collège de Dadonville ; • Rattachement des communes du RPI « Audeville – Césarville-Dossainville – Intville-la-Guépard – Morville-en-Beauce – Pannecières – Rouvres-Saint-Jean – Sermaises – Thignonville » au collège Poisson. 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la proportion des classes sociales défavorisées au sein du collège de Gutenberg • Concertation plus élargie à engager avec les différents acteurs • Des marges d'accueil pérennes observées dans les deux nouveaux collèges ; mais cette marge d'accueil peut être amenée à diminuer grâce à l'élévation des effectifs liée à l'attractivité inhérente à l'ouverture de nouveaux établissements (moins de dérogations sortantes, moins de scolarisation dans le privé)

Proposition	Avantages	Inconvénients
	<ul style="list-style-type: none">• Le nouveau secteur scolaire respecte la géographie des bassins de vie• Des effectifs équilibrés entre les collèges publics impactés (POISSON, GUTENBERG, Dadonville)• Des collèges à taille humaine• Globalement, baisse des temps de transport domicile-collège• Soulagement du collège GUTENBERG (prélèvement d'effectifs au collège GUTENBERG qui est en situation durable de sureffectif).	

The logo features the text "iadd." in a lowercase, rounded, sans-serif font. To its right, the words "TERRITOIRE DIGITAL" are stacked vertically in a smaller, uppercase, sans-serif font. The logo is centered within a dark grey circle, which is itself set against a light blue background. This light blue background is part of a larger, abstract graphic design consisting of overlapping organic shapes in light blue and dark grey.

iadd.
TERRITOIRE DIGITAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

Direction de l'immobilier de l'état

Division Missions domaniales
Pôle Evaluations domaniales
Cité administrative Coligny – Bat P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS CEDEX1

Orléans, le 26/09/2018

Le Directeur régional des Finances publiques
de la Région Centre-Val de Loire

A
Monsieur le Président
Département du Loiret
Direction de l'aménagement et du patrimoine
45945 ORLEANS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Laura Jalladeau
Téléphone : 02 18 69 53 69
Courriel : laura.jalladeau1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-45-119V0861
(dossiers précédents 2017-45-119V0235 et 2017-119V0100)

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-après, l'avis demandé.

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE
CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES NON BÂTIES

ADRESSE DU BIEN : LIEUDITS « SAINT PIERRE » ET « DERRIÈRE LE PARC » À DADONVILLE

VALEUR VÉNALE : 77 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR : SYLVIANE MANCEAU

2 – Date de consultation	: 17/08/2018
Date de réception	: 17/08/2018
Date de visite	: visite lors du dossier initial
Date de constitution du dossier « en état »	: 26/09/2018
Délai négocié	: 27/09/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Estimation sommaire et globale dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en vue de l'implantation d'un second collège dans le secteur de Pithiviers.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

	Propriétaire	Références cadastrales	Lieudit	Superficie cadastrale	Emprise	Nature	Zonage au PLU
1	SCEA DE LA GROSSE PIERRE	ZC n° 140	« Saint-Pierre »	7 187 m ²	7 187 m ²	Terre agricole	A
		ZC n° 390	« Saint-Pierre »	27 070 m ²	27 070 m ²	Terre agricole	A
2	M. Gauthier Jean Mme Gauthier Monique épouse Boulier	ZC n° 138	« Saint-Pierre »	14 m ²	14 m ²	Bande de terrain en nature d'accotement	UD
3	M. Gauthier Bernard	ZC n° 730	« Derrière le Parc »	1 725 m ²	564 m ²	Voirie de lotissement	UD
Total					34 835 m ²		

Les parcelles cadastrées section ZC n° 140 et 390 constituent un ensemble d'un seul tenant, en nature de terre, de configuration irrégulière. Situé à proximité immédiate d'une zone pavillonnaire, il présente :

- deux d'accès à partir de la rue de Yèvre (RD n° 123) d'une largeur respective de 12 et 14 mètres pour une profondeur de 50 mètres, l'un à l'ouest présentant une façade biaise et l'autre plus à l'est, présentant une façade droite sur la voie publique.
- au-delà de 50 mètres, une partie sensiblement rectangulaire d'une profondeur de 220 mètres environ pour une largeur approximative de 140 mètres.

Présence, à l'est de cet ensemble, de la parcelle cadastrée section ZC n° 744 pour 854 m², appartenant au Département, consistant en une bande de terrain de 4 mètres de large, séparant le terrain à estimer de la RD n° 623. Au sud, le terrain est desservi par le chemin n° 3 dit « de Pithiviers à Dadonville ».

La parcelle cadastrée section ZC n° 138 est une bande de terrain constituant une partie de l'accotement de la rue de Yèvre.

La parcelle cadastrée section ZC n° 730 est en nature de voirie. Il s'agit de la partie sud de la rue du Grand Réage qui dessert le secteur sud est du lotissement du Parc.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : voir tableau ci-dessus.
- situation d'occupation : les parcelles cadastrées section ZC n° 140 et 390 sont exploitées par la SCEA de la Grosse Pierre.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Au plan local d'urbanisme approuvé le 06/09/2011, opposable à compter du 21/10/2011, modifié le 12/07/2016 : zones A et UD.

Les chemins d'accès à partir de la rue d'Yèvre sont en emplacements réservés n° 2 pour 521 m² et n° 3 pour 571 m².

La rue de Yèvre (RD 123) est entièrement revêtue et équipée des réseaux d'eau potable, électricité et téléphone au droit du terrain. Absence du réseau d'assainissement. Absence de réseaux sur la RD 623.

7 – DÉTERMINATION DU COÛT DE L'OPÉRATION

Indemnité principale calculée sur la base de 0,90 € le m ²	31 000 €
Indemnité de emploi calculée au taux de 20 % de l'indemnité principale jusqu'à hauteur de 5 000 € 15 % pour la fraction comprise entre 5 000 et 15 000 € et 10 % pour le surplus.	4 117 €
Indemnité d'éviction calculée sur la base de 0,8282 € le m ²	28 458 €
Total	63 575 €
Divers et marge d'appréciation 63 575€ x 20 %	12 715 €
COÛT TOTAL : 76 290 € arrondi à	77 000 €

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer de la suite réservée à ce projet.

Je me tiens à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques,
L'Évaluatrice,


Laura Jalladeau
Inspectrice des Finances publiques.

Nom: Arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°
Référence: R - 12/10/2018-13
Numéro de chrono: 12/10/2018-13
Affaire suivie par:
Service émetteur: PPGP-SMG-GRCR45-Bureau du Courrier

Type de document: Courrier entrant
Date de délivrance: 12/10/2018 à 10h31 UTC +2



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**
12 OCT. 2018
**COURRIER RESERVE
ARRIVE**

Orléans, le - 8 OCT. 2018

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Évaluation, Énergie, Valorisation de la Connaissance
Département Appui à l'Autorité Environnementale

Nos réf : 2018-911

Vos réf. :

Affaire suivie par : Alexis VERNIER
Tél. 02 36 17 46 37 - Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0167.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.

La gare routière du collège Denis POISSON de Pithiviers étant exposée à un risque de bris de vitres par effet de surpression en provenance de la sucrerie « Cristal Union-SVI » implantée à proximité sur la commune de Pithiviers-le-Vieil, il conviendra de limiter, par voie réglementaire, la présence prolongée d'élèves à proximité des autocars en stationnement.

L'intégration paysagère du futur collège de Dadonville (site de « Saint-Pierre ») sur ses bordures sud et ouest (au contact des zones agricoles) méritera d'être précisée.

Il serait également souhaitable que l'accessibilité des 2 futurs collèges à pied ou à vélo soit étudiée attentivement afin de sécuriser les itinéraires correspondants et de réduire l'usage de l'automobile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Monsieur Marc GAUDET
Président du conseil départemental du Loiret
6, rue d'Illiers
45000 ORLEANS

Adresse postale : 5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 ORLEANS Cedex 2
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>

Christophe CHASSANDE



Nom: Arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°

Référence: R - 12/10/2018-13

Numéro de chrono: 12/10/2018-13

Affaire suivie par:

Type de document: Courrier entrant

Service émetteur: PPGP-SMG-GR45-Bureau du Courrier

Date de délivrance: 12/10/2018 à 10h31 UTC +2



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0167
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0167 relative à un projet de construction de 2 collèges sur les communes de Pithiviers et Dadonville (45) reçue complète le 9 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2018 ;
- Considérant que le projet a pour objet la construction de 2 collèges sur les communes de Pithiviers et Dadonville (45), comprenant :
 - le réaménagement du collège existant dit « Denis POISSON » sur 5,5 hectares à Pithiviers ;
 - la construction d'un nouveau collège au lieu-dit « Saint-Pierre » sur 3,5 hectares à Dadonville ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à réduire la fréquentation actuelle du collège « Denis POISSON », à permettre de meilleures conditions d'apprentissage pour les élèves, à sécuriser l'environnement scolaire et à optimiser l'accessibilité par les transports ;
- Considérant que le site « Denis POISSON » est déjà urbanisé, et que celui de Dadonville correspond à un secteur cultivé en limite de zone pavillonnaire ;
- Considérant que la perte de terres agricoles causée par la réalisation du projet est limitée ;

Nom: Arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°

Référence: R - 12/10/2018-13

Numéro de chrono: 12/10/2018-13

Affaire suivie par:

Type de document: Courrier entrant

Service émetteur: PPGP-SMG-GR45-Bureau du Courrier

Date de délivrance: 12/10/2018 à 10h31 UTC +2

- Considérant que les parcelles concernées par le projet ne présentent pas d'intérêt notable pour le patrimoine écologique ou paysager ;
- Considérant que le site « Denis POISSON » est en partie exposé (partie nord-ouest du site) à un risque de bris de vitres par effet de surpression (dépassement du seuil de 20 mbar), en provenance de la sucrerie « Cristal Union/SVI » implantée sur la commune de Pithiviers-le-Vieil ;
- Considérant que la conception du projet prévoit des mesures de sécurisation des vitrages au droit des bâtiments concernés par ce risque ;
- Considérant que l'extrémité sud-est du site « Denis POISSON » est exposée au bruit en provenance de la route RD2152, classée en catégorie 4 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Considérant que la réalisation du projet conduira à une réduction des nuisances liées aux transports et aux activités des élèves (sports, récréations...) sur le site de Pithiviers, et que le report concomitant des dits transports et activités sur le site de Dadonville n'est pas de nature à causer des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;
- Considérant que les communes de Pithiviers et Dadonville sont en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau ;
- Considérant que les communes de Pithiviers et Dadonville sont en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans les nappes de Beauce, de l'Albien et du Néocomien ;
- Considérant que les eaux usées générées par les 2 collèges seront traitées par la station d'épuration du « Gué aux Dames » à Pithiviers, qui dispose de capacités suffisantes ;
- Considérant que les eaux pluviales seront traitées, dans la mesure du possible, par infiltration via des bassins enterrés dont le fond sera situé au-dessus du toit de nappes phréatiques ;
- Considérant que le projet ne devrait pas entraîner une consommation d'eau potable plus élevée que dans la situation existante ;
- Considérant les objectifs de performance énergétique prévus dans le cadre du projet ;
- Considérant que les déblais issus des terrassements seront réutilisés sur place dans la mesure du possible ;
- Considérant que les déblais non réutilisables seront évacués vers des filières agréées, ainsi que les déchets résultant des démolitions sur le site « Denis POISSON » ;
- Considérant que les déchets produits en phase de fonctionnement seront de type ménager et ne présentent pas de dangerosité particulière ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Vallée de l'Essonne et vallons voisins ») est situé à environ 500 mètres du site de Dadonville ;
- Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux significatifs dans la zone susceptible d'être concernée par le projet ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Nom: Arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°

Référence: R - 12/10/2018-13

Numéro de chrono: 12/10/2018-13

Affaire suivie par:

Service émetteur: PPGP-SMG-GRCR45-Bureau du Courrier

Type de document: Courrier entrant

Date de délivrance : 12/10/2018 à 10h31 UTC +2

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 13 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de 2 collèges sur les communes de Pithiviers et Dadonville (45), enregistré sous le numéro F02418P0167, est annulée.

Article 2

Le projet de construction de 2 collèges sur les communes de Pithiviers et Dadonville (45), enregistré sous le numéro F02418P0167, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 8 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Nom: Arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le r

Référence: R - 12/10/2018-13

Numéro de chrono: 12/10/2018-13

Affaire suivie par:

Type de document: Courrier entrant

Service émetteur: PPGP-SMG-GRCR45-Bureau du Courrier

Date de délivrance : 12/10/2018 à 10h31 UTC +2

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

Liste des propriétaires

DEPARTEMENT DU LOIRET – OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS
UN SUR LE SITE DU COLLEGE ACTUEL DE PITHIVIERS ET UN COLLEGE SUR UN NOUVEAU SITE SUR LA COMMUNE DE DADONVILLE
DADONVILLE

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS		
- Monsieur GAUTHIER Jean Henri Gaston		
Né le 24/10/1934 à DADONVILLE (45)		
Divorcé de Madame BROUSSEAU Marie-Claude par jugement du TGI d'ORLEANS rendu le 12/11/1982		
Demeurant 2B Voie Communale de la Groupe DADONVILLE (45300)		
PROPRIETAIRE INDIVIS		
- Madame GAUTHIER Monique Pierrette Victoriette		
Née le 05/05/1938 à DADONVILLE (45)		
Epouse de Monsieur BOULIER Armand Fernand Désiré François		
Mariée le 30/05/1954 à VERSAILLES (78) sous le régime matrimonial de la séparation de biens avec société d'acquêts		
Demeurant 3B rue de l'Eglise Saint-Martin LE MALESHERBOIS (45330)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZC	138	Sol	Saint Pierre	14	a	14			Surface en m²
					Total	14			

Origine de propriété	
La parcelle ZC 138 appartient à Monsieur Jean GAUTHIER né le 24/10/1934 et à Madame Monique GAUTHIER née le 05/05/1938 aux termes de l'acte suivant :	
-	Attestation du 22/05/1992 après décès le 19/11/1991 de GAUTHIER né le 23/06/1909, laissant son épouse NOLLEAU née le 08/11/1912 donataire de l'usufruit, et pour héritiers les consorts GAUTHIER nés les 24/10/1934 et 05/05/1938; acte reçu par Me BAUCHY, notaire à PITHIVIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 08/07/1992 – Volume 1992P n°1622. <i>Les droits d'usufruit de Mme NOLLEAU veuve GAUTHIER se sont éteints à son décès le 28/12/1998.</i>

Liste des propriétaires

**DEPARTEMENT DU LOIRET – OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS
UN SUR LE SITE DU COLLEGE ACTUEL DE PITHIVIERS ET UN COLLEGE SUR UN NOUVEAU SITE SUR LA COMMUNE DE DADONVILLE
DADONVILLE**

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- S.C.E.A. DE LA GROSSE PIERRE		
Société civile d'exploitation agricole Immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 397 825 472 Siège situé au 128 Route de Pithiviers PITHIVIERS (45300)		
Représentée par ses gérantes associées :		
- Madame GAUTHIER Christine Geneviève Suzanne, épouse VERON Née le 29/08/1969 à Pithiviers Demeurant 36 Avenue des Peupliers DRAVEIL (91210)		
- Madame GAUTHIER Claire Christine Née le 05/01/1979 à Pithiviers Demeurant 128 Route de Pithiviers DADONVILLE (45300)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Surfaces en m²
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZC	140	Terre	Saint Pierre	1	a	7187			Surfaces en m²
ZC	390	Terre	Saint Pierre	2	a	27070			
					Total	34257			

Origine de propriété	
Les parcelles ZC n°140 et ZC n°390 appartiennent à la SCEA DE LA GROSSE PIERRE, SIREN n°397 825 472, aux termes de l'acte suivant :	
-	Acquisition du 20/03/2017 par la SCEA DE LA GROSSE PIERRE, SIREN n°397 825 472, des consorts GAUTHIER nés les 24/10/1934 et 05/05/1938, acte reçu par Me CHAUMETTE-DORE, notaire à PITHIVIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 22/03/2017 – Volume 2017P n°551.

Liste des propriétaires

DEPARTEMENT DU LOIRET – OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS
UN SUR LE SITE DU COLLEGE ACTUEL DE PITHIVIERS ET UN COLLEGE SUR UN NOUVEAU SITE SUR LA COMMUNE DE DADONVILLE
DADONVILLE

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	<p>- Monsieur GAUTHIER Bernard Gaston Albert Né le 12/07/1942 à DADONVILLE (45) Epoux de Madame THARIOT Françoise Marie Berthe Henriette Marié le 26/09/1969 à DADONVILLE (45) – Contrat préalable au mariage reçu le 24/04/1969 par Me POPELIN, notaire à PITHIVIERS (45) Demeurant 128 Route de Pithiviers DADONVILLE (45300)</p> <p>PROPRIETAIRE EVENTUEL - Madame THARIOT Françoise Née le 02/08/1945 à DADONVILLE (45) Epouse de Monsieur GAUTHIER Bernard Gaston Albert Mariée le 26/09/1969 à DADONVILLE (45) - Contrat préalable au mariage reçu le 24/04/1969 par Me POPELIN, notaire à PITHIVIERS (45) Demeurant 128 Route de Pithiviers DADONVILLE (45300)</p>	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Surfaces en m ²
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZC	730	Sol	Derrière Le Parc	1725	a	564	b	1161	
					Total	564			

Origine de propriété

Origine cadastrale :

La parcelle **ZC 730** provient de la division de la parcelle **ZC 8** en 12 nouvelles parcelles, ZC n°724 à 735, par procès-verbal de lotissement n°11618 à DADONVILLE, publié le 07/04/2008 au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3, volume 2008P n° 900.

Effet relatif :

La parcelle **ZC 730**, issue de la parcelle **ZC 8**, appartient à Monsieur Bernard GAUTHIER né le 12/07/1942 aux termes des actes suivants :

- Partage du 16/12/2000 attribuant ladite parcelle à GAUTHIER né le 12/07/1942, acte reçu par Me SENLIS, notaire à MALESHERBES et Me VASSELIN, notaire à INGRE, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 22/03/2001 – Volume 2001P n°1043, lequel a fait objet :

Liste des propriétaires

DEPARTEMENT DU LOIRET – OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS
UN SUR LE SITE DU COLLEGE ACTUEL DE PITHIVIERS ET UN COLLEGE SUR UN NOUVEAU SITE SUR LA COMMUNE DE DADONVILLE
DADONVILLE

- 1/ d'un **acte complémentaire** en date du 16/03/2001, reçu par Me SENLIS, notaire à MALESHERBES, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 10/05/2001 – Volume 2001P n°1044,
- 2/ d'une **attestation rectificative** en date du 09/05/2001, reçue par Me SENLIS, notaire à MALESHERBES, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 10/05/2001 – Volume 2001P n°1538.
- *Acte contenant constitution de servitude de réseaux et de canalisations du 28/09/2012 pour laquelle la parcelle ZC n°730 est fonds servant, acte reçu par Me MONNIER, notaire à PITHIVIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 05/10/2012 – Volume 2012P n°2277.*
- *Acte contenant constitution de servitude de réseaux et de canalisations du 14/12/2012 pour laquelle la parcelle ZC n°730 est fonds servant, acte reçu par Me MONNIER, notaire à PITHIVIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 02/01/2013 – Volume 2013P n°20.*
- *Acte contenant constitution de servitude de réseaux et de canalisations du 23/07/2013 pour laquelle la parcelle ZC n°730 est fonds servant, acte reçu par Me MONNIER, notaire à PITHIVIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 26/07/2013 – Volume 2013P n°1543, lequel a fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 05/11/2013, reçue par Me MONNIER, notaire à PITHIVIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 07/11/2013 – Volume 2013P n°2164.*
- *Acte contenant constitution de servitude de réseaux et de canalisations du 17/10/2013 pour laquelle la parcelle ZC n°730 est fonds servant, acte reçu par Me MONNIER, notaire à PITHIVIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 23/10/2013 – Volume 2013P n°2065, lequel a fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 17/01/2014, reçue par Me MONNIER, notaire à PITHIVIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 20/01/2014 – Volume 2014P n°152.*
- *Acte contenant constitution de servitude de réseaux et de canalisations du 15/11/2013 pour laquelle la parcelle ZC n°730 est fonds servant, acte reçu par Me MONNIER, notaire à PITHIVIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 21/11/2013 – Volume 2013P n°2278, lequel a fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 14/02/2014, reçue par Me MONNIER, notaire à PITHIVIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 20/02/2014 – Volume 2014P n°386.*

Liste des propriétaires

DEPARTEMENT DU LOIRET – OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS
UN SUR LE SITE DU COLLEGE ACTUEL DE PITHIVIERS ET UN COLLEGE SUR UN NOUVEAU SITE SUR LA COMMUNE DE DADONVILLE
DADONVILLE

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- DEPARTEMENT DU LOIRET		
Personne morale de droit public		
Identifiée sous le numéro SIREN 224 500 017		
Siège situé en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat ORLEANS (45000)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Surfaces en m ²
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZC	744	Sol	Saint Pierre	854				
					Total	854			
						854			

Origine de propriété

Origine cadastrale :

La parcelle **ZC 744** provient de la parcelle **ZC 388**, par procès-verbal rectificatif du 01/09/2008 du cadastre n°11874 de la formalité initiale du 08/04/1998 au volume 1998P n°811, publié le 05/09/2008 au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS 3, volume 2008P n° 2074.

Effet relatif :

La parcelle **ZC 744**, issue de la parcelle **ZC 388**, appartient au DEPARTEMENT DU LOIRET, SIREN n°224 500 017, aux termes des actes suivants :

- Ordonnance d'expropriation du 19/03/1985 à l'encontre de CATINOT née le 11/02/1912, au profit du DEPARTEMENT DU LOIRET, rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, publié au Service de Publicité Foncière d'ORLEANS 3 le 22/07/1985 – Volume 3067 n°20.

Liste des propriétaires

**DEPARTEMENT DU LOIRET – OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS
UN SUR LE SITE DU COLLEGE ACTUEL DE PITHIVIERS ET UN COLLEGE SUR UN NOUVEAU SITE SUR LA COMMUNE DE DADONVILLE
DADONVILLE**

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- DEPARTEMENT DU LOIRET (CHEMINS RURAUX)		
Personne morale de droit public		
Identifiée sous le numéro SIREN 224 500 017		
Siège situé en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat ORLEANS (45000)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
ZC			CR	Chemin rural n°4 dit « du Réage »						
ZT			CR	Chemin rural n°4						
ZT			CR	Chemin rural						
					Total					Surfaces en m²
						49				
						38				
						500				
						587				

Origine de propriété	
Chemins ruraux non cadastrés	

Liste des propriétaires

**DEPARTEMENT DU LOIRET – OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS
UN SUR LE SITE DU COLLEGE ACTUEL DE PITHIVIERS ET UN COLLEGE SUR UN NOUVEAU SITE SUR LA COMMUNE DE DADONVILLE
DADONVILLE**

PROPRIETE 006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- DEPARTEMENT DU LOIRET (DOMAINE PUBLIC)		
Personne morale de droit public		
Identifiée sous le numéro SIREN 224 500 017		
Siège situé en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat ORLEANS (45000)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	ZC		DPR	Route Départementale n°123 dite « Yevre le Chatel »						
	ZC		DPR	Route Départementale n°623	DP1	7569				
	ZT		DPR	Route Départementale n°123	DP6	481				
	ZV		DPR	Route Départementale n°123	DP7	482				Surfaces en m²
					Total	12749				

Origine de propriété	
Domaine Public Routier Département du Loiret	

Total commune	49025
Total général	49025

DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

PIECE A : NOTICE EXPLICATIVE

DEPARTEMENT DU LOIRET

POUR LA REALISATION DU PROJET :
OPERATION DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES DANS LE PITHIVERAIS

Un sur le site du collège actuel de Pithiviers
et un collège sur un nouveau site sur la commune de Dadonville.

NOTICE EXPLICATIVE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

(conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

DEPARTEMENT DU LOIRET (45)

COMMUNE DE DADONVILLE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
PARTIE I – PRESENTATION DU PROJET	5
I. RAPPEL HISTORIQUE DU PROJET	5
II. MAITRE D’OUVRAGE.....	6
III. CONTEXTE, JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET.....	7
PARTIE II – OBJET DE L’ENQUÊTE PARCELLAIRE	12
I. GENERALITES.....	12
II. PRESENTATION DU DOSSIER D’ENQUETE PARCELLAIRE	13
III. PARTICULARITES DU DOSSIER D’ENQUETE PARCELLAIRE	15
IV. AUTORITE COMPETENTE	16
V. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	16
PARTIE III – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA PRESENTE ENQUÊTE PARCELLAIRE.....	18
I. ORGANISATION DE L’ENQUETE PARCELLAIRE.....	18
II. OBTENTION DE L’ARRETE D’OUVERTURE D’ENQUETE.....	19
III. DEROULEMENT DE L’ENQUETE PARCELLAIRE	20
ANNEXES	22

PREAMBULE

Le présent dossier concerne l'enquête parcellaire relative au projet de **construction de deux collèges dans le pithiverais : un sur le site du collège actuel de Pithiviers et un collège sur un nouveau site sur la commune de Dadonville**, commune située dans le département du Loiret (45), site pour lequel le foncier n'est pas encore maîtrisé par le Département du Loiret. Les parcelles recevant le nouveau collège sur le site de Pithiviers étant déjà propriété du Maître d'ouvrage, un dossier d'enquête parcellaire n'est donc pas requis.

Le maître d'ouvrage disposant dès à présent des éléments d'identification du foncier nécessaire au projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville, il est précisé que l'enquête relative à l'utilité publique du projet sera menée concomitamment à l'enquête parcellaire.

L'enquête est donc également qualifiée d'enquête publique conjointe.

I. RAPPEL HISTORIQUE DU PROJET

Le collège Denis Poisson situé sur la commune de Pithiviers est le plus important de l'ensemble de l'académie Orléans-Tours. Il accueille en effet, pour l'année 2017/2018, 1 028 élèves pour une capacité maximale de 1 100 élèves, dont 12 en section Ulis (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) et 100 en SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

Par opposition, les six autres établissements situés sur le territoire du Pithiverais comprennent, pour leur part, entre 500 et 600 élèves chacun.

Cette situation ne s'étant pas améliorée depuis une dizaine d'années et n'ayant pas vocation à s'améliorer au cours des années scolaires à venir, le Département du Loiret a œuvré pour trouver une solution pérenne aux élèves du Pithiverais depuis plusieurs années, au gré des projets municipaux des communes composant le territoire.

C'est ainsi que le projet d'un nouveau collège avait un temps été envisagé au sein de la ZAC du Bois-Médor, sur la commune de Pithiviers. Toutefois, après un changement de municipalité et l'arrêt du projet d'aménagement d'écoquartier Bois Médor – Croix Falaise lui ayant succédé, le Département du Loiret a été contraint d'effectuer de nouvelles recherches et d'entamer de nouvelles discussions avec les élus afin de déterminer le site idéal pour l'implantation du nouveau collège.

Suivant les conclusions de l'étude d'opportunité foncière initiée par le Département du Loiret, décrivant les caractéristiques de l'ensemble des sites pressentis pour recevoir le nouveau collège, un site compris au sein du territoire de la commune de Dadonville s'est détaché. Situé au Nord-Ouest de la commune, au sein de son tissu péri-urbain, ce périmètre d'intervention pour la réalisation de l'opération et pour lequel est par ailleurs sollicitée la Déclaration d'Utilité Publique, se situe à l'extrémité de la rocade de Pithiviers (RD 623), vers la rue d'Yèvre (RD 123).

L'ensemble de l'opération du transfert du collège DENIS POISSON s'étend sur deux sites distincts dans le Département du Loiret et représente une assiette foncière de 9ha 01a 35ca les deux sites de Dadonville et Pithiviers confondus.

L'un sur le site du collège actuel Denis POISSON sis la commune de Pithiviers pour une superficie de 54 446 m² impactant 7 parcelles nécessitant un réaménagement du site par la création d'un nouveau collège et le maintien de certains équipements.

Le site du projet envisagé par le Département du Loiret s'étend ainsi sur 35 689 m² sur la commune de Dadonville, dans le département du Loiret (45), et concerne 5 parcelles, soit la totalité de la surface des parcelles cadastrées section ZC n° 138 (pour 14 m²), 140 (pour 7187 m²), 390 (pour 27 070 m²), 744 (pour 854 m²) et une partie de la surface de la parcelle cadastrée section ZC n° 730 (pour 564 m²). L'ensemble sur le site de Dadonville représente une superficie de 35 689 m².

Par souci d'exhaustivité, il convient de préciser que les chemins ruraux et le Domaine Public du Département représentent une surface de 1ha 33a 36ca

Il convient de préciser que seule l'assiette foncière sur la commune de Dadonville fait l'objet du présent dossier d'enquête parcellaire. En effet, le site actuel sis sur la commune de Pithiviers est déjà sous la maîtrise foncière du Département du Loiret.

II. MAITRE D'OUVRAGE

406

Le maître d'ouvrage du projet est le **Département du Loiret** :



Département du Loiret
45945 Orléans

Il a pour partenaires financeurs la **Commune de Dadonville** et la **Commune de Pithiviers** (aménagement des abords de chaque collège) ainsi que la **Communauté de Communes du Pithiverais** (construction du gymnase pour le nouveau collège de Dadonville).

III. CONTEXTE, JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Ainsi qu'évoqué au paragraphe I., le collège Denis Poisson situé sur la commune de Pithiviers est le plus important de l'ensemble de l'académie Orléans-Tours. Il accueille en effet, pour l'année 2017/2018, 1 028 élèves pour une capacité maximale de 1 100 élèves, dont 12 en section Ulis (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) et 100 en SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

Par opposition, les six autres établissements situés sur le territoire du Pithiverais comprennent, pour leur part, entre 500 et 600 élèves chacun.

Actuellement, les mesures de sectorisation requièrent le collège Denis Poisson d'accueillir les élèves provenant des communes d'Ascoux, Bondaroy, Bouilly-en-Gâtinais, Bouzonville-aux-Bois, Courcy-aux-Loges, Dadonville, Engenville, Escrennes, Estouy, Guigneville, Laas, Marsainvilliers, Morville, Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Ramoulu, Vrigny et Yèvres-la-Ville.

Dans le cadre de cette configuration, pour la rentrée scolaire 2017, 37 % des élèves proviennent de la Commune Pithiviers, et 11 % de Dadonville. La commune de Dadonville se place ainsi en 2ème position s'agissant de la provenance des élèves fréquentant le Collège Denis Poisson. Par ailleurs, plus de 69% des élèves du collège Denis Poisson habitent à Pithiviers et dans les communes situées au sud de la commune. La construction d'un collège sur la commune de Dadonville permettrait de fait un rééquilibrage de l'offre en matière d'équipements scolaires à l'échelle du territoire.

En outre, le site du collège Denis Poisson s'insère à proximité immédiate du Lycée Professionnel Jean de la Taille accueillant pour sa part 400 élèves. En conséquence, la situation actuelle implique une concentration d'environ 1 500 jeunes évoluant dans un climat de forte promiscuité. Ce même climat entraîne par ailleurs, outre des difficultés organisationnelles en dehors et dans l'établissement, des difficultés en termes de violence scolaire. Si celle-ci ne fait pas l'objet de données chiffrées, divers témoignages ont régulièrement été rapportés, notamment par voie de presse.

En ce sens, le site est actuellement considéré comme sensible par la gendarmerie.

La construction d'un nouveau collège distinct, puisque situé sur la commune de Dadonville, permettra en conséquence de scinder les effectifs de l'actuel collège Denis Poisson en deux nouvelles entités, dont le présent projet de construction, comprenant chacune environ 600 élèves.

Cet effectif plus contenu favorisera nécessairement l'encadrement des élèves, lequel pourra se faire en faveur d'une meilleure anticipation de toute forme de violence au sein de l'établissement.

Par ailleurs, ce projet permettra une structuration du pôle urbain central de Pithiviers, composé des communes de Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil, Dadonville et Bondaroy, et une mise en corrélation de l'offre en terme d'établissements d'enseignement secondaire, au regard du développement souhaité pour ce secteur.

L'Education Nationale estime que la taille optimale d'un collège serait de 600 élèves maximum, celle-ci assurant les meilleures chances de réussite aux élèves.

De fait, la construction de deux établissements distincts et géographiquement bien dissociés, dont le présent projet de construction, permettra la définition raisonnée d'une nouvelle sectorisation. L'affectation des élèves au sein de chacun des nouveaux établissements préservera, voire améliorera ainsi la mixité sociale existante au collège Denis Poisson, tout en offrant parallèlement de meilleures conditions d'enseignement et, par conséquent, d'apprentissage.

Le suivi des élèves sera également nécessairement plus important du fait d'effectifs mis en corrélation avec ceux du personnel de l'établissement. Il en résultera donc la réalisation de plus aisées et nombreuses animations des équipes d'enseignants et une facilitation des Conseils Ecoles-Collèges.

La sectorisation prévisionnelle découlant de la réalisation du projet objet du présent dossier tient compte des objectifs suivants :

- ① Equilibrer les effectifs entre les sites et « pérenniser » les collèges de Pithiviers et Dadonville ;
 - ② Promouvoir la proximité géographique entre le collège et le lieu de résidence des familles (optimiser les temps de transports scolaires) ;
 - ③ Maintenir ou améliorer la mixité sociale au sein des établissements ;
 - ④ Eviter de scinder et rattacher à plusieurs collèges les écoles d'un même RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) ;
- Tenir compte des « habitudes de vie » de la population (général).

En considération des éléments précités, le projet de sectorisation vise au partage du secteur actuel du collège Poisson en deux parties et à l'élargissement du périmètre de recrutement du collège Poisson.

Le collège Denis Poisson et le Lycée Professionnel Jean de la Taille font actuellement état d'une concentration importante d'élèves aux abords de leurs établissements.

En effet, en raison des effectifs élevés évoqués au sein du paragraphe 3.4.1 Désengorger le site du collège Denis Poisson situé sur la commune de Pithiviers, la situation s'avère problématique, notamment lors des mouvements d'élèves ayant lieu aux horaires d'entrées et sorties des établissements.

Bien que la situation s'avère moins complexe à l'arrivée des élèves le matin, ceux-ci se dirigeant directement dans l'enceinte de leur établissement, le départ échelonné des cars en fin de journée génère d'importants rassemblements d'élèves.

Or, cette situation va à l'encontre des consignes de sécurité à appliquer et visant à éviter tout regroupement aux abords des établissements. Ainsi, la difficulté de mise en œuvre des mesures de prévention ayant notamment fait suite aux attentats auxquels le pays a dû faire face au cours de l'année 2015, est de nature à compromettre la sécurité des élèves, alors même que par ailleurs, le collège Denis Poisson comme le Lycée Professionnel Jean de la Taille s'attachent à assurer un accès sécurisé à leurs établissements.

La division de l'établissement secondaire actuel en deux nouvelles structures permettra donc une concentration moindre d'élèves, ceci étant directement relié aux effectifs, lesquels seront divisés par deux. L'unique fonctionnalité d'établissement secondaire sur le site objet du présent projet atténuera quant à elle également la formation de regroupements d'élèves, comme ceci est le cas actuellement, entre deux établissements.

La sécurité routière est devenue un enjeu national majeur, en effet, elle est inscrite depuis 2002 comme un des chantiers principaux lancés par les gouvernements successifs. En ce sens, le Conseil général du Loiret a mis l'accent en 2005 sur l'enjeu de sécurité aux abords des collèges. Ceux-ci figurent des sites sensibles où les flux générés, notamment aux heures d'entrée et de sortie sont importants : piétons, cyclistes, automobilistes, cars scolaires s'y partagent ainsi un espace réduit. Les comportements sont parfois inadaptés et les risques de conflits, voire d'accidents, élevés.

Un souci majeur du collège actuel Denis Poisson concerne par ailleurs les transports sur l'ensemble de la zone collège-lycée, en raison du nombre important de cars et d'élèves transportés. En effet, environ 25 cars transportent près de 800 élèves issus du collège et du lycée professionnel. Pourtant, seuls 4 cars peuvent stationner de manière simultanée, ce qui engendre des retards significatifs dans le transport des élèves. Cette importante circulation de cars dans un environnement caractérisé par une forte concentration de population, comme ceci a été mentionné précédemment, porte ici encore atteinte à la sécurité des usagers des lieux. Ainsi, nombreux sont les chauffeurs de bus concernés à s'inquiéter des conditions actuelles de desserte des établissements voire, pour certains, à craindre l'accident au quotidien.

La construction d'un collège à Dadonville permettra à ce titre de réduire le nombre de cars d'environ un tiers. Par ailleurs, le site retenu sur la commune de Dadonville profite d'une excellente accessibilité en car, comme en voiture, au moyen de la rocade de Pithiviers. Ces éléments, associés à la sensible baisse des effectifs, amélioreront largement les conditions de circulation à proximité de l'établissement, y compris des véhicules des parents déposant les élèves, du personnel et des enseignants. De plus, ce projet améliore le stationnement aux abords du collège de Pithiviers.

Enfin, le nouveau collège de Dadonville s'attachera à renforcer la notion d'espace public à ses abords, notamment par la discrimination d'espaces dédiés à chaque usager et par la modération des vitesses des automobilistes.

→ **L'objet de cette opération est de construire un nouveau collège comprenant des logements de fonction, sis sur la commune de Dadonville et doté d'une surface de plancher de 6 337 m². Par ailleurs, l'opération vise également à l'aménagement des abords de ce nouveau collège, ainsi qu'à la construction d'un gymnase doté d'une surface de plancher de 1 910 m², soit une création de surface de plancher totale de 8 247 m².**

HYPOTHESE DE SCHEMA DU PROJET GLOBAL PRESENTANT SON INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT DIRECT ET MATERIALIZANT L'AMENAGEMENT DU RESEAU VIAIRE SITUE A PROXIMITE (SUSCEPTIBLE D'ETRE MODIFIE)



A noter : Ce schéma ne donne aucune préconisation architecturale. Il a pour seul objectif de vérifier que l'ensemble des locaux peuvent être implantés sur le site retenu.

I. GENERALITES

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer précisément :

- les parcelles à acquérir ;
- les propriétaires de ces parcelles, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

L'enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral, en application de l'article R.131-14 du Code de l'Expropriation. Elle est organisée par le Préfet du département dans chaque commune concernée.

L'enquête parcellaire étant réalisée en même temps que l'enquête de DUP, de manière dérogatoire, le commissaire enquêteur est désigné dans les conditions prévues à L.123-5 du Code de l'environnement, par le président du tribunal administratif compétent après saisine du préfet de département compétent pour ouvrir l'enquête. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise les conditions d'organisation de l'enquête. Il fait l'objet d'une publicité préalable par voie de presse et d'affichage. Il est notifié à chacun des propriétaires connus l'avis de dépôt du dossier d'enquête à la mairie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu ou en cas de doute sur le fait que la notification ait bien touché le propriétaire, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural (article R.131-6 du Code de l'Expropriation). Un questionnaire est joint à la notification, celui-ci devant être retourné par les propriétaires après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualité d'ayant-droit et avoir dénoncé leur(s) éventuel(s) locataire(s).

Les propriétaires peuvent consigner leurs éventuelles observations sur le registre ouvert à cet effet. Ils peuvent également les remettre ou les adresser au Commissaire enquêteur qui les joint au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur. Celui-ci adresse le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et donne alors son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté. L'avis du Commissaire enquêteur est transmis au Préfet.

II. PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Le présent dossier concerne l'enquête parcellaire du projet de **construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville**.

Cette enquête parcellaire ne concerne en conséquence qu'une unique commune, celle de **Dadonville**.

Un unique dossier étant donc réalisé, celui-ci comprend, Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ainsi que de la liste des propriétaires.

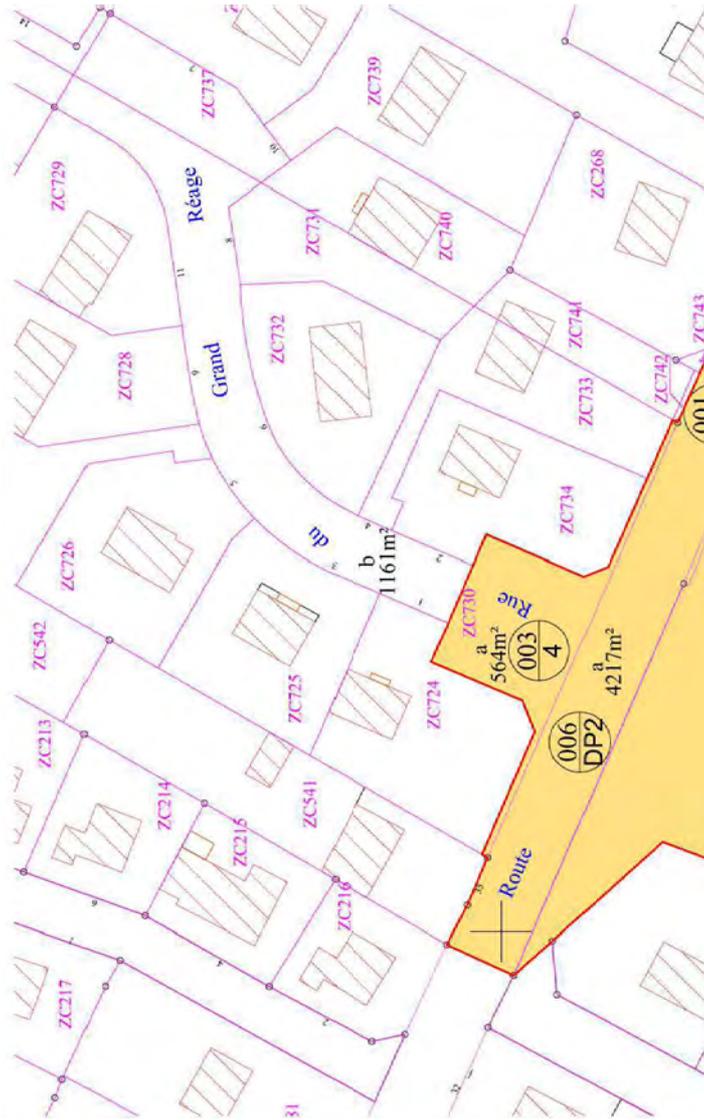
En l'espèce, il prend la forme d'un état parcellaire et d'un plan à l'échelle du 1:1000 sur lequel les parcelles touchées par le projet sont tramées de la couleur orange.

Il comprend également : la présente notice explicative et un plan de situation.

Les tableaux de l'état parcellaire ont pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise et la surface restant des parcelles concernées. Ils sont constitués de la façon suivante :

- Colonne 1 : Numéros de plan qui sont les numéros donnés par le maître d'ouvrage aux parcelles à acquérir, référence au plan parcellaire correspondant,
- Colonne 2 : Terriers
- Colonne 3 et 4 : Références cadastrales, section et numéro de la parcelle,
- Colonne 5 : Nature de la parcelle indiquée dans la matrice cadastrale. Ces codes sont repris dans l'annexe 1 de la notice,
- Colonne 6 : Lieu-dit indiqué dans la matrice cadastrale,
- Colonne 7 : Contenance cadastrale de la parcelle,
- Colonne 8 : Désignation provisoire permettant d'identifier les différentes emprises sur la parcelle,
- Colonne 9 : Superficie de l'emprise à acquérir par le maître d'ouvrage,
- Colonne 10 : Désignation provisoire permettant d'identifier les différents restes sur la parcelle,
- Colonne 11 : Superficie hors emprise, c'est-à-dire non nécessaire au maître d'ouvrage,

- Colonne 12 : Droit des propriétaires sur la parcelle (la liste des codes est détaillée dans l'annexe 2 de la notice),
- Colonne 13 : Sexe du propriétaire,
- Colonne 14 : Propriétaire(s) de la parcelle,
- Colonne 15 : Adresse du (des) propriétaire(s),
- Colonne 16 : Observations.



Exemple : Numéro de plan parcellaire = 4

Numéro de propriété (terrier) = 003

Emprise sur parcelle = a de 564m² sur la parcelle ZC n° 730 a

Hors-emprise sur la parcelle = b de 1 161 m² sur la parcelle ZC n° 730 b

III. PARTICULARITES DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Il est précisé que l'enquête publique unique « a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions [...] afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information » (Art. L.123-6 du Code de l'Environnement).

Dans le cadre du présent projet, le maître d'ouvrage dispose dès à présent des éléments d'identification du foncier nécessaire au projet. De ce fait, l'enquête d'utilité publique sera menée concomitamment à l'enquête parcellaire. L'enquête est donc qualifiée d'enquête publique conjointe.

Le dossier d'enquête d'utilité publique fait l'objet d'un dossier distinct du présent dossier d'enquête parcellaire. Les deux dossiers d'enquête (établis en vue de l'obtention d'une part de la déclaration d'utilité publique qui emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et d'autre part de l'arrêté de cessibilité) seront présentés simultanément pour avis au public, mais séparément dans des dossiers distincts, avec des registres de recueil d'observations séparés.

La procédure d'enquête publique préalable à la DUP et la procédure d'enquête parcellaire obéissent chacune à une réglementation spécifique, mais seront donc menées simultanément.

Dans le cadre du projet de construction d'un collège sis sur la commune de Dadonville, l'enquête parcellaire sera organisée conjointement à l'enquête préalable à la DUP en application de l'article R. 131-14 : « Lorsque l'expropriation est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ».

La désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du Code de l'Environnement.

De plus, en cas d'enquête conjointe, le Préfet prend un arrêté d'ouverture conjoint pour les deux enquêtes, un seul commissaire est nommé mais il

rendra deux rapports et avis distincts.

A noter, lorsque l'acte déclarant l'utilité publique est pris postérieurement à l'enquête parcellaire et qu'il est établi conformément aux prescriptions de l'article R. 132-2, il vaut arrêté de cessibilité conformément à R.132-4 du Code de l'Expropriation.

Postérieurement à la clôture de l'enquête et après obtention de l'acte constatant l'utilité publique du projet, le Préfet peut prendre un arrêté déclarant cessibles, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et est notifié à chacun des propriétaires. Il n'est valable que pendant 6 mois et doit être transmis dans ce délai au juge de l'expropriation, magistrat de l'ordre judiciaire relevant du Tribunal de Grande Instance, pour prise de l'ordonnance d'expropriation transférant la propriété.

L'accord amiable est possible même postérieurement à la saisine du juge de l'expropriation, qui prononcera un non-lieu à statuer ou donnera acte de l'accord intervenu lors de l'audience si une vente ou une promesse en bonne et due forme est intervenue entre l'expropriant et l'exproprié.

IV. AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour organiser l'enquête parcellaire est le Préfet du Département dans lequel l'opération est réalisée, conformément à l'article L.123-3 et R.123-3 du Code de l'Environnement et R.112-1 du Code de l'Expropriation. L'autorité compétente est donc le Préfet du Loiret.

V. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Une déclaration d'utilité publique étant à obtenir dans le cadre du projet afin d'assurer la maîtrise foncière, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) est menée concomitamment au présent dossier d'enquête parcellaire.

Cette enquête sera organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement (Art. L. 123-3 et suivants, L. 126-1 et R. 123-2 et suivants), complétées par les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ce qui concerne le contenu du dossier, ainsi que la prise de l'arrêté de DUP à l'issue de l'enquête. (Art. L. 110-1, R. 121-1 et suivants).

I. ORGANISATION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles **R. 131-1 à R. 131-13** du **Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique**. Cette enquête se déroule concomitamment à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. ci-dessous : article R.131-3 du Code de l'Expropriation), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire est adressé à la **Préfecture du Loiret**.

Article R.131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : « I. - Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à enquête dans chacune de ces communes un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

II. - Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »

II. OBTENTION DE L'ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE

Après avoir saisi le tribunal administratif compétent pour désigner le commissaire enquêteur (R.123-5 du Code de l'Environnement), le préfet prend un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire.

Cet arrêté précise les modalités du déroulement de ladite enquête (cf. ci-dessous : articles R.131-4 et R.131-5 du Code de l'Expropriation) : affichage public, délais, etc.

Article R.131-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : « I. - Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête, et détermine la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. - Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R.131-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : « Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Le dépôt du dossier d'enquête en mairie est individuellement notifié aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu ou en cas de doute sur le fait que la notification ait bien touché le propriétaire, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural (article R.131-6 du Code de l'Expropriation).

Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires doivent renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualité d'ayant-droit et avoir dénoncé leur(s) éventuel(s) locataire(s).

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret no 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance des dossiers et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier directement sur les registres d'enquête parcellaire ouverts à cet effet.

Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au maire, qui les joint au registre, au Commissaire enquêteur (ou au président de la Commission d'enquête).

En outre, le Commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête. Un registre dématérialisé pourra également mis à disposition du public sur le site de la Préfecture du Loiret.

A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, au Préfet du département du Loiret.

Article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : « *Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.*

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

Article R.131-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : « *Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».*

Article R.131-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : « *Pendant le délai prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».*

Annexe 1 : Liste des codes relatifs aux groupes et sous-groupes de nature de la parcelle ou de propriété inscrite au cadastre

CODE	DESIGNATION
Ter. à bâtir	Terrain à bâtir
Ter. agrément	Terrains d'agrément
Ch. de fer	Chemin de fer
Sol	Sols
Terre	Terres
Jardin	Jardins
Lande	Landes
Futaie	Futaies
Taillis	Taillis simples
Peupleraie	Peupleraies
Lande	Landes boisées
Pré	Prés
Verger	Vergers
DP	Domaine Public

Une même parcelle peut comporter plusieurs natures cadastrales.

Les numéros qui peuvent éventuellement suivre le code indiquent la qualité de la culture considérée.

Annexe 2 : Liste des codes de la matrice cadastrale pour l'identification des droits des propriétaires

Les droits réels

CODE	DESIGNATION
N	Nu-propriétaire
U	Usufruitier
P	Propriétaire
PE	Propriétaire Eventuel
B	Bailleur à construction
R	Preneur

Les codes adjoints

CODE	DESIGNATION
I	Indivision
S	Succession
G	Gestionnaire

Définition d'un écart cadastre :

Lorsque le total des superficies graphiques obtenues, au moment des calculs réalisés par le géomètre, est supérieur à la tolérance définie par le service du cadastre, la superficie graphique de chaque parcelle nouvelle est alors retenue comme contenance définitive et l'écart avec l'ancienne contenance est considéré comme « erreur cadastre ».

Définition d'un terrier :

Regroupement de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire, ou un même groupe de propriétaire, au sein d'une commune.

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS